This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

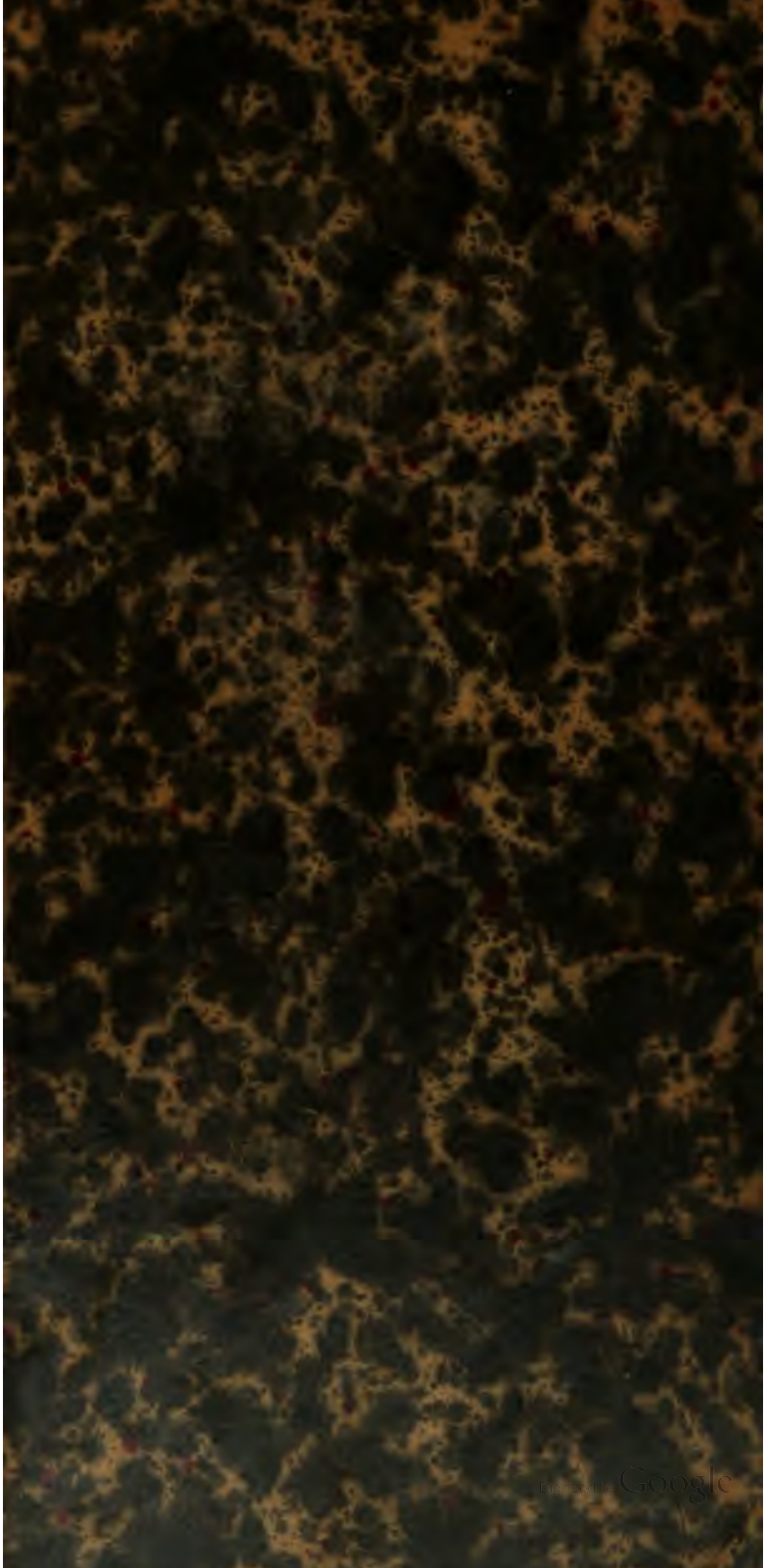
Digitized by Google

Fr. 32.1

Harvard College Library

BOUGHT FROM A SPECIAL
APPROPRIATION FOR BOOKS ON THE
HISTORY OF FRANCE

(Vote of the Corporation, June 26, 1906)

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

ANNALES

DU

COMITÉ FLAMAND

DE FRANCE

TOME XII

1873-1874

DUNKERQUE, Bacquet, libraire, rue Nationale | LILLE, Quarré, libraire, grand Place
GAND, L. Hosto, libraire, rue de Champs | PARIS, V. Didron, rue des Saints-Pères, 69

MDCCCLXXIV

Digitized by Google

Digitized by Google

ANNALES

DU

COMITÉ FLAMAND DE FRANCE

Digitized by Google

Digitized by Google

ANNALES

DU

COMITÉ FLAMAND DE FRANCE

Digitized by Google

Digitized by Google

ANNALES

DU

COMITÉ FLAMAND

DE FRANCE

TOME XII

—

1873-1874

DUNKERQUE, Racquet, libraire, rue Nationale. | LILLE, Quarré, libraire, Grand'Place.
GAND, L. Hoste, libraire, rue des Champs. | PARIS, V. Didron, rue des Grès (Sorbonne), 22.

—

MDCCCLXXIV

Digitized by Google

(3 32.1

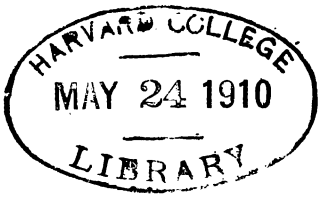

Appropriation for French History 1

Digitized by Google

COMITÉ FLAMAND

DE FRANCE

LISTE

des

MEMBRES HONORAIRES, RÉSIDANTS, ASSOCIÉS

ET CORRESPONDANTS.

FONCTIONNAIRES DU COMITÉ.

Président : M. DE COUSSEMAKER (Edmond), ✻ ✠ ✠, O. d'Acad., fondateur, juge honoraire au tribunal civil de Lille, membre du Conseil général du Nord, correspondant de l'Institut, membre correspondant de l'Académie impériale de Vienne, associé de l'Académie royale de Belgique, membre honoraire dela Société des Antiquaires de Londres, etc..

Vice-Président : M. DE LAROIÈRE (Charles), ancien maire, correspondant de la Commission historique du département du Nord, etc., à Bergues.

Secrétaires: M. BONVARLET (Alexandre), ✠ consul de Danemarck, ancien Président de la Société Dunkerquoise, correspondant de la Commission historique du département du Nord, etc., à Dunkerque.

Digitized by Google

— M. Paeile, ✠, bibliothécaire et archiviste de la ville de Lille, membre de la Commission historique et de la Société des sciences, etc., à Lille.

Trésorier : M. l'abbé Flahaut (Réné), professeur au collége Notre-Dame-des-Dunes, à Dunkerque.

Archiviste : M. Vandercolme (Emile), propriétaire à Dunkerque.

MEMBRES HONORAIRES

MM.

Alberdingk Thijm (Joseph-Albert), ✠, membre de l'Académie des Beaux-Arts, à Amsterdam.

Andries (le chanoine), décoré de la croix de Fer, ✠, président de la Société d'émulation, à Bruges.

Bonaparte (S. A. le prince Louis-Lucien), à Londres.

Bormans (F.-H.), professeur de l'Université, à Liége.

Carlier (J.-J.), membre de plusieurs sociétés savantes, à Paris.

Castellanos de Losada (Don Basilio-Sebastian), directeur de l'Académie d'archéologie, à Madrid.

Conscience (Henri), O. ✠, littérateur, à Bruxelles.

Corblet (l'abbé Jules), ✠, membre de plusieurs sociétés savantes, directeur de la « Revue de l'Art chrétien », à Versailles.

De Bo (l'abbé), curé à Vlamertinge (Belgique).

De Busscher (Edmond), ✠, membre de l'Académie royale de Belgique, à Gand.

Delcroix (Désiré), ✠, chef de bureau à la direction des Beaux-Arts, à Bruxelles.

Desnoyers (Jules), ✠, membre de l'Institut, à Paris.

Diegerick (J.-L.), ✠, archiviste et bibliothécaire de la ville, à Ypres.

Digitized by Google

Eichoff (F.-C.), ✻, Correspondant de l'Institut, professeur de littérature étrangère, à Lyon.

Firmenich (le Dr J.-M.), homme de lettres, à Berlin.

Godefroy-Ménilglaise (le marquis de), ✻, membre de plusieurs sociétés savantes, à Paris.

Gomart (Charles), ✻, correspondant du Comité des travaux historiques et des sociétés savantes, à Saint-Quentin.

Hermans, professeur de l'Université, à Gand.

Hoffmann von Fallersleben (le Dr), homme de lettres, à Weimar.

Jonckbloet (le Dr W.-J.-A.), ✠, professeur à l'Université de Groeninge.

Kervyn de Lettenhove (le baron), ✠, ancien ministre de l'intérieur, membre de l'Académie royale de Belgique, correspondant de l'Institut de France, à Bruxelles.

Maury (Alfred), ✻, membre de l'Institut, directeur des archives de l'Etat, à Paris.

Michel (Francisque), ✻, Correspondant de l'Institut, professeur de littérature étrangère, à Bordeaux.

Régnier (Adolphe), ✻, membre de l'Institut, à Paris.

Reichensperger (le Dr August), ✠, conseiller à la Cour d'appel, à Cologne.

Rodet (Léon), ancien élève de l'Ecole polytechnique, attaché à la Manufacture des Tabacs, à Paris.

Roisin (le Dr baron Ferd. de), ✠, membre de plusieurs sociétés savantes, à Morbecque.

Taillian (Eugène), ✻, président honoraire à la Cour d'appel, membre de plusieurs sociétés savantes, à Douai.

Van den Peereboom (Alph.), ancien ministre de l'intérieur, membre de la Chambre des représentants, à Bruxelles.

Vande Putte (Ferd.), ✠, chanoine honoraire de Bordeaux, membre de plusieurs sociétés savantes, doyen-curé à Courtrai.

Verheigen (J.-B.), inspecteur de l'enseignement primaire

Digitized by Google

de la province du Brabant septentrional, membre des Etats-Généraux, président de la Société des sciences et des arts, à Bois-le-Duc.

MEMBRES RÉSIDANTS.

MM.

Becuwe (Charles), aumônier de l'hôpital Comtesse, à Lille.
Bernaert (Hippolyte), fondateur, négociant, à Dunkerque.
Boudeweel, notaire, conseiller d'arrondissement, à Hondschoote.
Cappelaere (Corneille), curé, à Borre.
Carnel (Désiré), fondateur, membre de la Commission historique du département, curé à Sequedin.
Cordonnier (Jules), membre de la Société historique, à Ypres.
Cortyl (Alphonse), curé à Wylder.
Cortyl (Ernest), docteur en droit, correspondant de la Commission historique du département du Nord, à Bailleul.
Coussemaker (Ignace de), correspondant de la Commission historique du département du Nord, à Bailleul.
David (Césaire), ancien magistrat, à Lille.
De Handschoewercker (Aimé), notaire, à Cassel.
Dehaisnes (l'abbé), O. d'Acad., archiviste du département, à Lille.
De Kytspotter (aîné), propriétaire, à Cassel.
Dequeker (Charles-Louis), notaire, à Bergues.
Deruywe (Philippe), curé, à Holke.
Dujardin (Ignace), aumônier de l'hôpital St-Sauveur, à Lille.
Galloo, notaire, à Radinghem.
Houvenaghel, (André), curé, à Pitgam.
Labey (l'abbé), curé à Coudekerque.

Digitized by Google

Leurs (Amand), vicaire de Saint-Vaast, à Bailleul.

Malo (Gaspard), ancien représentant à la Constituante, négociant, à Dunkerque.

Markant (Winoc), doyen-curé, à Morbeke.

Merghelynck (Arthur), membre de plusieurs sociétés savantes, à Ypres.

Meneboo (Pierre), ✻, fondateur, docteur en médecine, à Dunkerque.

Paeile (Charles), ✻, bibliothécaire et archiviste municipal, à Lille.

Pruvost (l'abbé Sylvain), professeur à l'école normale libre, à Dohem.

Ricour (Auguste), fondateur, censeur au Lycée, à Lille.

Rigaux (Henry), archéologue, membre de la Commission historique du département, à Lille.

Rouzet (Lucien), propriétaire, à Lille.

Simon (Auguste-Joseph), chanoine honoraire, doyen-curé, à Tourcoing.

Van Hende (Edouard), numismate, chef d'institution, à Lille.

Van Speybrouck (l'abbé A.), curé à Clemskerke (Belgique).

Vitse (le R. P. Louis), de la Compagnie de Jésus, à Lille.

MEMBRES ASSOCIÉS.

MM.

Ampleman de Noiberne (Victor), propriétaire, à Bourbourg.

Bacquaert (Augustin), doyen-curé, à Bailleul.

Bacquet (Louis), libraire, à Dunkerque.

Beck (Philippe), membre du Conseil d'arrondissement, à Dunkerque.

Becuwe (Edouard), propriétaire, à Cassel.

Bergues (le maire de), pour la bibliothèque communale.

Digitized by Google

Boone (Henri), curé, à Prémesques.

Bourbourg (le maire de), pour la bibliothèque communale.

Bourel (Winoc), peintre, à Eecke.

Burbure (le chevalier Léon de), à Anvers, membre de l'Académie royale de Belgique.

Carlier (Jean-Joseph), membre de plusieurs sociétés savantes, à Paris.

Coussemaker (Henri de), membre du Conseil d'arrondissement, à Bailleul.

Coussemaker (Théodore de), ✻, vice-président du tribunal de première instance, à Saint-Omer.

Crujeot (Louis), négociant, à Dunkerque.

Dancoisne (Louis), numismate, à Hénin-Liétard.

Dawint, vérificateur des poids et mesures, à Dunkerque.

De Drie (Jean-Joseph), curé, à Craeywick.

De Haene (Jacques), chanoine honoraire, supérieur de l'institution de St-François d'Assise, à Hazebrouck.

De Haene, docteur en médecine, à Hazebroucq.

Delautre (Casimir), curé, à Ochtezeele.

Delbecke (Ernest), secrétaire de la Chambre de commerce, à Dunkerque.

Demeunynck (Louis), ✻, docteur en médecine, à Lille.

Deprez (Charles-Auguste-Désiré), notaire, à Rexpoede.

Dequeux de Saint-Hilaire (le marquis Auguste), à Paris, rue Soufflot, 1.

Deschamps de Pas (Louis), ✻, Correspondant de l'Institut, à Saint-Omer.

De Schodt (Joseph), conseiller à la Cour d'appel, à Douai.

De Smidt (Louis), aumônier de l'Hospice-Général, à Cambrai.

Desnoyers (Jules), ✻, membre de l'Institut, à Paris, rue Cuvier.

Digitized by Google

DIEGERICK (J.-L.), ✠, archiviste et bibliothécaire, à Ypres.

DUNKERQUE (le maire de), pour la bibliothèque communale.

DURIEZ (Louis-Honoré), doyen-curé, à Lille.

EVERAERT (Auguste-Joseph), doyen-curé de Notre-Dame, à Roubaix.

GODEFROY-MÉNILGLAISE (le marquis de), ✠, à Paris.

GOUDAERT (Pierre-Michel-Louis), maire, à Hondschoote.

GUILBERT (Augustin), propriétaire, à Bergues.

HÉMART DU NEUFPRÉ Henri), à Tatinghem.

HOOFT (Louis-Joseph), doyen-curé, à Bourbourg.

KERVYN DE LETTENHOVE (le baron), ✠, ancien ministre, membre de l'Académie royale de Belgique, Correspondant de l'Institut de France, à Bruxelles.

LOOTEN (Henri), instituteur, à Winnezeele.

LOVINY (Romain-Louis), doyen-curé, à Cassel.

MAERTEN, président de la Chambre de rhétorique, à Eecke.

MAHIEU (l'abbé), professeur au collége libre, à Saint-Pierre-lez-Calais.

MEESTER (Léopold de), conseiller provincial, à Anvers.

NORGUET (Anatole de), membre de la Société des sciences, à Lille.

PAEILE (Julien), curé, à Ekelsbeke.

PREUX (Auguste), ✠, avocat général près la Cour d'appel, à Douai.

RODET (Léon), attaché à la Manufacture des tabacs, à Paris.

SALOMÉ (Casimir-Fidèle), doyen-curé, à Hazebrouck.

SCHOUTEETE DE TERVARENT (le chevalier), à Saint-Nicolas (pays de Waes [Belgique]).

SMYTTERE (le Dr Phil.-Jos.-Emm. de), à Lille.

SNYDERS (Aimé-Charles-Henri), curé, à Broxeele.

THELLIER (Louis), marchand de bois, à Steenbeke.

Digitized by Google

Trystram (Jean-Baptiste), membre du Conseil général, à Dunkerque.

Van Costenoble (François-Augustin), curé, à Zermezeele.

Van Damme-Bernier (Edouard-Constantin), ancien conseiller provincial, propriétaire, à Gand.

Vanden Abeele (Jean), curé, à Oxelaere.

Vanden Bussche (Emile), conservateur des archives de l'Etat, à Bruges.

Vanden Kerckhove (Louis), propriétaire, à Volkerinchove.

Vande Putte (Ferdinand), ✠, chanoine honoraire, doyen-curé, à Courtrai.

Vander Straeten (Edmond), attaché aux archives de l'Etat, à Bruxelles.

Van de Walle (le comte Alphonse), membre de plusieurs sociétés savantes, à Bruges.

Van Haecke (l'abbé Lodewyk), chapelain de l'église du Saint-Sépulcre, à Bruges.

Van Hollebeke (Léopold), attaché aux archives de l'Etat, à Bruxelles.

Vercoustre (Frédéric), conseiller d'arrondissement, à Bourbourg.

Verschave, ancien notaire, à Bourbourg.

Vitse (Désiré-Adolphe), doyen-curé, à Dunkerque.

MEMBRES CORRESPONDANTS.

MM.

Bafcop (Alexis), peintre d'histoire, à Cassel.

Bauduin (Hippolyte), littérateur, à Bruxelles.

Burbure (le chevalier Léon de), membre de l'Académie royale de Belgique, à Anvers.

Dancoisne, numismate, a Hénin-Liétard.

Digitized by Google

Degeyter (J.), l'un des secrétaires de la société « voor Tael en Kunst », à Anvers.

Dekkers-Bernaets, l'un des secrétaires de la même société.

Devillers (Léopold), président du Cercle archéologique, à Mons.

Dezitter (Alfred), peintre, à Bollezeele.

Forgeais (Arthur), fondateur et président de la Société de Sphragistique, à Paris.

Gevaert (F.-A.), ✻ ✠, compositeur de musique, à Bruxelles.

Guillaume (le général G.), O. ✠, ministre de la guerre, à Bruxelles.

Hiel (Emmanuel), attaché au Ministère de l'intérieur, à Bruxelles.

Jaminé, avocat, président de la Société scientifique et littéraire de Limbourg, à Tongres.

Janssen (H.-Q.), homme de lettres, à Sainte-Anne ter Muiden, près l'Ecluse.

Karseman (Jacob), membre de l'Académie d'archéologie de Belgique, à Anvers.

Kesteloot-Deman, doyen de la Société de rhétorique, à Nieuport.

Lanssens (P.), homme de lettres, à Coukelaere

Lanssens (Melle Prudence), à Coukelaere.

Le Grand de Reuland (Simon), secrétaire de l'Académie d'archéologie de Belgique, à Anvers.

Mannart (Wilhelm), homme de lettres, à Berlin.

Neve, bibliothécaire de l'Université, à Louvain.

Perreau (Auguste), conservateur-archiviste de la Société scientifique et littéraire de Limbourg, à Tongres.

Pinchart (Alexandre), chef de section aux Archives du royaume, à Bruxelles.

Ronse (Edmond), conservateur des archives et de la bibliothèque communale, à Furnes.

Serrure fils (C.-A.), avocat et homme de lettres, à Gand.

Digitized by Google

STALLAERT (C.-F.), professeur à l'Athénée royal, à Bruxelles.
VAN ACKERE (Mme), littérateur, à Dixmude.
VAN DAELE (J.-P.), homme de lettres, à l'Ecluse.
VANDEN BERGHE (Mgr Oswald), camérier secret de Sa Sainteté, docteur en théologie, philosophie et lettres, à Rome.
VANDEN BUSSCHE (Emile), archiviste de l'Etat, à Bruges.
VANDER STRAETEN (Edmond), attaché aux Archives de l'Etat, à Bruxelles.
VANDE WALLE (le comte Alphonse), membre de plusieurs sociétés savantes, à Bruges.
VAN EVEN (Edouard), archiviste, à Louvain.
VAN HOLLEBEKE (Léopold), attaché aux Archives de l'Etat, à Bruxelles.
VERCLYTTE (Henri), instituteur, à Volkerinchove.
VERMANDEL (Edouard), littérateur, à Gand.
VERSNAEYEN (Karl), littérateur, à Bruges.
VLEESCHOUWER (le professeur), à Anvers, membre de plusieurs sociétés savantes).
WAUTERS (Alphonse), archiviste de la ville, à Bruxelles.

Digitized by Google

TABLEAU

DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS AVEC LESQUELLES CORRESPOND LE COMITÉ FLAMAND DE FRANCE.

AMIENS. Société des antiquaires de Picardie.
ANGERS. Commission archéologique de Maine-et-Loire.
ANVERS. Académie d'archéologie de Belgique.
— Commission de publication des inscriptions funéraires et monumentales de la province d'Anvers.
ARRAS. Académie des sciences, des lettres et des arts.
AVESNES. Société d'archéologie.
BOIS-LE-DUC. Société des sciences, etc.
BOULOGNE-SUR-MER. Société académique.
BRUGES. Société d'émulation.
BRUXELLES. Académie royale des sciences, des lettres et des arts de Belgique.
— Commission royale d'histoire.
— Commissions royales d'art et d'archéologie.
CAMBRAI. Société d'émulation.
CHALONS. Société d'agriculture, commerce et arts.
COLOGNE. Société historique du Bas-Rhin.
CONSTANTINE. Société archéologique.
DORPAT. Société Esthonienne.
DOUAI. Société d'agriculture, sciences, lettres et arts.
DUNKERQUE. Société dunkerquoise pour l'encouragement des sciences, des lettres et des arts.
GAND. Société des beaux-arts et de la littérature.
— Willems-Fonds.

Digitized by Google

GAND. Messager des sciences historiques.
— Commission de publication des inscriptions funéraires et monumentales de la province de la Flandre-Orientale.
LEEUWARDEN. Friesch Genootschap van geschied, oudheid en taalkunde (Société frisonne d'histoire, d'archéologie et de littérature).
LEIDEN. Société de littérature néerlandaise.
LILLE. Société des sciences, de l'agriculture et des arts.
— Commission historique du département du Nord.
LOUVAIN. Société dite « Tael en letterlievend Genootschap ».
— *Analectes* pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique.
— Société dite « Met Tyd en Vlyt. »
LUXEMBOURG. Société pour la recherche et la conservation des monuments historiques.
MELUN. Société d'archéologie, sciences, etc., du département de Seine-et-Marne.
MONS. Société des sciences, des arts et des lettres, du Hainaut.
— Cercle archéologique.
NAMUR. Société d'archéologie.
NUREMBERG. Musée germanique.
PARIS. Société française de numismatique et d'archéologie.
SAINT-NICOLAS. Cercle archéologique du Pays de Waes.
SAINT-OMER. Société des antiquaires de la Morinie.
TONGRES. Société scientifique et littéraire de Limbourg.
TOURNAI. Société historique.
TRÈVES. Société d'archéologie chrétienne.
ULM. Société historique de la Haute-Souabe.
VALENCIENNES. Société d'agriculture, sciences et arts.
YPRES. Société historique.

Digitized by Google

ÉTAT GÉNÉRAL

DES REGISTRES

DE LA CHAMBRE DES COMPTES DE LILLE

RELATIFS A LA FLANDRE

Par l'abbé C. DEHAISNES

Archiviste du département du Nord

(Suite 1).

III.

COMPTES DU DOMAINE

1° Comptes des briefs, espiers, lardiers, voudermont et autres comptes en nature.

362. Observations faites par les renneurs, au sujet des briefs, lardiers et espiers de Flandre, présentés à la rennenghe de 1375.

363-368. Compte de Jacques de Brouckerke, receveur des gros briefs de Flandre, clos aux rennenghes 1400, 1401, 1403, 1404, 1405, 1406.

36 -370. Compte de Roger Hellin, receveur des gros briefs de Flandre, clos à la rennenghe 1407; id. 1408.

371. Compte de Barthélemi a la Truie, clos à la rennenghe 1409.

372-377. Compte de R. Hellin, clos à la rennenghe 1411; id. 1412; id. 1414; id. 1419; id. 1420.

378-379. Compte de Gilles Boulet, receveur des gros briefs de Flandre, clos à la rennenghe 1436; id. 1437.

1 Le commencement de ce travail se trouve dans le tome précédent.

Digitized by Google

380-383. Compte de Pierre de Leestmakere, receveur des gros briefs de Flandre, clos à la rennenghe 1438; id. 1439; id. 1440; id. 1441.

384-406. Compte de Guillaume Zwalen, receveur des gros briefs de Flandre, clos à la rennenghe 1442; id. 1443; id. 1444; id. 1445; id. 1446; id. 1447; id. 1448; id. 1449; id. 1450; id. 1452; id. 1453; id. 1454; id. 1455; id. 1456; id. 1457; id. 1458; id. 1459; id. 1460; id. 1461; id. 1462; id. 1463; id. 1464; id. 1465.

407-409. Comptes de Jean Caneele, receveur des gros briefs de Flandre, clos aux rennenghes 1481, 1492, 1493.

410. Compte de Cornille Roels, receveur des gros briefs de Flandre, clos à la rennenghe 1494.

411-417. Registre à l'audition et vérification des comptes des lardiers, briefs et espiers de Flandre présentés aux rennenghes 1375, 1474, 1475, 1476, 1477, 1647, 1648.

418. Modérations accordées aux tenanciers de l'espier et du voudermont de Bergues, de l'espier de Dixmude, de l'espier de Gand, de l'espier d'Alost, des briefs de Haeltert, de l'espier de Rupelmonde, des briefs de la Chambre, du lardier de Bruges, des briefs de la Roye, des briefs de Waes, des briefs d'Assenede, des briefs de Pierre Mazière, des briefs de Deynze, des briefs d'Aspre et Singhem, des briefs de Maldeghem, de l'espier de Furnes, parceque « à cause des commotions et rebellions, plusieurs villes et manoirs ont esté ars et destruis en tout ou en partie ; » — En tête, deux lettres de Philippe-le-Hardi, duc de Bourgogne, l'une du 25 janvier 1386 et l'autre du 29 juillet 1386.

419-425. Compte de Matthieu Baerd, receveur des briefs et rentes de la terre et seigneurie de Mardick, au nom du comte de Flandre. 24 juin 1457-23 juin 1458; id. 1458-1459; id. 1459-1460; id. 1460-1461; id. 1461-1463; id. 11 août 1468-10 août 1469; id. 11 août 1469-1470.

426. Compte de Gautier Payelle, receveur des briefs,

Digitized by Google

rentes et revenus du comte de Flandre en la ville de Mardick. 10 août 1463-31 juillet 1464.

427-430. Compte de Chrétien Herwin, receveur des briefs rentes et revenus du comte en la ville de Mardick. 1er août 1464-31 juillet 1465; id. 1465-1466; id. 1466-1467; id. 1467-1468.

431-437. Compte de Christophe Buridan, receveur de Flandre, chargé de la recette des briefs et rentes de Mardick faite en son nom par Chrétien Herwin. 1er août 1468-31 juill. 1469; id. 1469-1470; id. 1470-1471; id. 1471-1472; id. 1472-1473; id. 1474-1475; id. 1475-1476.

438-443. Compte de Pierre van der Camere, receveur des rentes, briefs et revenus de Mardick. 24 juin 1562-23 juin 1563; id. 1563-1564; id. 1564-1565; id. 1565-1566; id. 1566-1567; id. 1567-1568; id. 1568-1569. (Compte de Jacques Martin, époux de la veuve de Pierre Camere).

444-451. Compte d'Andrieu van der Clyte, receveur des briefs, rentes et revenus de Mardick. 24 juin 1569-23 juin 1570; id. 1570-1571; id. 1571-1572; id. 1572-1573; id. 1573-1574; id. 1574-1575; id. 1575-1576.

452. Compte d'Hector de Ramecourt, receveur des rentes de l'espier de Saint-Omer, les dites rentes étant dues pour des terres situées en la châtellenie de Cassel. Juillet 1518-juillet 1519.

453. Compte des gros briefs de la Chambre pour la rennenghe de 1627.

454. Compte de Jean de Medele, receveur des briefs de Pierre Mazière. 24 juin 1398-23 juin 1399.

455. Comptes de George de Bunes, receveur de l'espier de Bruges, à rabattre au sujet des comptes présentés aux rennenghes de 1426 et 1430.

456. Compte de Louis de le Moere, receveur des briefs de Waes, pour un an commençant à la rennenghe de 1428.

Digitized by Google

2° *Domaines proprement dits.*

a Villes et châtellenies de Lille, Douai et Orchies.

457. Compte de Willaume Parolle, receveur de Lille et des appartenances pour le comte de Flandre. 24 juin 1372-24 juin 1373.

458. Compte de Robiert dou Bus, receveur de Lille et des appartenances pour le duc de Bourgogne. 24 juin 1383-24 uin 1385.

459-462. Comptes de Jacques de la Tanerie, receveur du domaine ordinaire et des assis de la ville et châtellenie de Lille. 3e, 25 juin 1390-24 juin 1391 ; 4e, 1391-1392; 5e, 1392-1393; 6e, 1393-1394.

467-472. Comptes de Jean D'Esteules, receveur du domaine ordinaire et des assis de la ville et châtellenie de Lille. 1er, 25 juin 1394-24 juin 1395; 2e, 1395-1396; 3e, 1396-1397; 4e, 1397-1398; 5e, 1398-1399 ; 6e, 1399-1400; 7e, 1400-1401; 8e, 1401-1402; 9e, 1402-1403 ; 10e, 1403-1404.

473-474. Comptes de Jean de Lanstais , receveur du domaine ordinaire et des assis de la ville et châtellenie de Lille. 1er, 25 juin 1404-24 juin 1405; 7e, 1410-1411, rendu par Jean de Lanstais et Gilles le maire, son successeur, nommé le 28 mars 1411.

475-481. Comptes de Gilles Lemesre, receveur du domaine ordinaire et des assis de la ville et châtellenie de Lille. 1er (2e), 25 juin 1411-24 juin 1412; 2e (3e), 1412-1413; 3e (4e), 1413-1414; 4e (5e), 1414-1415; 5e (6e), 1415-1416.— Livre-journal de Gilles Lemesre, receveur du domaine de Lille, 1413-1416; — 6e (7e), 1416-1417; 7e (8e), 1417-1418.

482-483. Comptes de Chrétien Hautain , receveur du domaine ordinaire et des assis de la ville et châtellenie de Lille. 1er, 25 juin 1418-24 juin 1419; 2e compte de Chrétien Hautain et 1er de Gilles Haurre, 25 juin 1419-24 juin 1420.

484-490. Comptes de Gilles Haurre, receveur du domaine

Digitized by Google

ordinaire et des assis de la ville et châtellenie de Lille. 2e, 25 juin 1420-24 juin 1421 ; 3e, 1421-1422; 4e, 1422-1423; 5e, 1423-1424; 6e, 1424-1425; 7e, 1425-1426; 8e, 1426-25 décembre 1427.

491-492. Comptes de Jean de Bruges, receveur du domaine ordinaire et des assis de la ville et châtellenie de Lille. 1er, 21 décembre 1426-24 juin 1427 ; 2e, 25 juin 1427-24 juin 1428.

493-494. Comptes de Simon Le Fournier, receveur du domaine ordinaire et des assis de la ville et châtellenie de Lille. 2e, 25 juin 1432-24 juin 1433 ; 3e, 25 juin 1433-24 juin 1434.

495-496. Comptes de Jean Le Doux, receveur du domaine ordinaire et des assis de la ville et châtellenie de Lille. 1er, 25 juin 1434-24 juin 1435 ; 2e, id. 1435-1436.

497-498. Comptes de Jean d'Ongnies, receveur du domaine ordinaire et des assis de la ville et châtellenie de Lille. 1er, 25 juin 1436-24 juin 1437 ; 2e, id. 1437-1438.

499-507 Comptes d'Andrieu Ridet, receveur du domaine ordinaire et des assis de la ville et châtellenie de Lille. 1er, 25 juin 1438-24 juin 1439 ; 2e, id. 1439-1440 ; 3e, id. 1440-1441 ; 4e, id. 1441-1442 ; 5e, id. 1442-1443 ; 8e, id. 1445-1446 ; 9e, id. 1446-1447 ; 10e, id. 1447-1448; 11e, id. 1448-1449.

508-512. Comptes de Daniel le Drut, receveur du domaine ordinaire et des assis de la ville et châtellenie de Lille. 1er, depuis le 25 juin jusqu'environ la Noël 1449 pour le compte d'Andrieu Ridet — et depuis cette date jusqu'au 24 juin 1450 pour son propre compte; 2e, 25 juin 1450-24 juin 1451 ; 3e, id. 1451-1452 ; 4e, id. 1452-1453; « venues et décharges de vins à Lille depuis le 1er novembre 1452 jusqu'au 31 décembre 1455 ; » 5e, 25 juin 1453-24 juin 1454 ; 7e, id. 1455-1456.

513-524. Comptes de Nicolas de Harmaville, receveur du

Digitized by Google

domaine ordinaire et des assis de la ville et châtellenie de Lille. 1er, 25 juin 1456-24 juin 1457 ; 2e, id. 1457-1458 ; 3e, id. 1458-1459 ; 4e, id. 1459-1460 ; 5e, id. 1460-1461 ; 6e, id. 1461-1462 ; 7e, id. 1462-1463 ; 8e, id. 1463-1464 ; 9e, id. 1464-1465 ; 10e, id. 1465-1466 ; 11e, id. 1466-1467 ; 12e, id. 1467-1468.

525-534. Comptes de Gilles du Bois, receveur général ès termes d'Ypres, Courtrai, Douai, Orchies et appartenances, rendus par Nicolas de Harmaville, commis par ledit maître Gilles à la recette ordinaire du domaine et des assis de la ville et châtellenie de Lille. 1er, 25 juin 1468-24 juin 1469 ; 2e, id. 1469-1470 ; 3e, id. 1470-1471 ; 5e, id. 1472-1473 ; 6e, id. 1473-1474 ; 7e, id. 1474-1475 ; 8e, id. 1475-1476 ; 9e, id. 1476-1477 ; 10e, id. 1477-1478 ; 11e, id. 1478-1479. Ce dernier rendu par Jean Ruffault.

535-538. Comptes de Jean Ruffault, receveur du domaine et des assis de la ville et châtellenie de Lille. 1er, 25 juin 1479-24 juin 1480 ; 2e, id. 1480-1481 ; 3e, id. 1481-1482 ; 4e, id. 1482-1483.

539-543. Comptes de Jacques Des Cretons, receveur du domaine et des assis de la ville et châtellenie de Lille. 7e, 25 juin 1489-24 juin 1490 ; 8e, id. 1490-1491 ; 9e, id. 1491-1492 ; 10e, id. 1492-1493 ; 11e, id. 1493-1494.

544-548. Comptes de Gordian Gilleman, receveur du domaine et des assis de la ville et châtellenie de Lille. 5e, 25 juin 1498-24 juin 1499 ; 6e, id. 1499-1500 ; 7e, id. 1500-1501 ; 8e, id. 1501-1502 ; 9e, id. 1502-1503.

549-550. Comptes par Jacques de Themsicke, receveur général de Flandre ès-parties d'Ypres, Lille, etc., du domaine et assis de la ville et châtellenie de Lille. 3e, 25 juin 1507-24 juin 1508 ; 4e, id. 1508-1509.

551-555. Comptes de Guillaume de Landas, receveur du domaine et des assis de la ville et châtellenie de Lille. 1er, 25 juin 1509-24 juin 1510 ; 2e, id. 1510-1511 ; 3e, id. 1511-1512 ; 4e, id. 1512-1513 ; 5e, id. 1513-1514.

Digitized by Google

556-559. Comptes de Philippe Cuvillon, receveur du domaine et des assis de la ville et châtellenie de Lille. 1er, 25 juin 1514-24 juin 1515; 2e, id. 1515-1516; 3e, id. 1516-1517; 4e, id. 1517-15 8.

560-569. Comptes de Jean de Bauffremez, receveur du domaine et des assis de la ville et châtellenie de Lille. 1er, 25 juin 1522-24 juin 1523; 2e, id, 1523-1524; 3e, id. 1524-1525; 4e, id. 1525-1526; 5e, id. 1526-1527; 6e, id. 1527-1528; 7e, id. 1528-1529; 8e, id. 1529-1530; 9e, id. 1530-1531; 10e, id. 1531-1532.

570-574. Comptes de Jean de Hovine, receveur du domaine et des assis de la ville et châtellenie de Lille. 2e, 25 juin 1533-24 juin 1534; 3e, id. 1534-1535; 4e, id. 1535-1536; 5e, id. 1536-1537; 6e, id. 1537-1538.

575-584. Comptes de Jacques Du Vivier, receveur du domaine et des assis de la ville et châtellenie de Lille. 1er, 24 juin 1538-30 septembre 1539; 2e, 1er octobre 1539-30 septembre 1540; 3e, id. 1540-1541; 4e, id. 1541-1542; 5e, id. 1542-1543; 6e, id. 1543-1544; 7e, id. 1544-1545; 8e, id. 1545-1546; 9e, id. 1546-1547; 10e, id. 1547-1548.

585-597. Comptes de Jean le Vicq, receveur du domaine et des assis de la ville et châtellenie de Lille. 1er, 1er octobre 1549-30 septembre 1550; 2e, id. 1550-1551; 3e, id. 1551-1552; 4e, id. 1552-1553; 5e, id. 1553-1554; 6e, id. 1554-1555; 7e, id. 1555-1556; 8e, id. 1556-1557; 9e, id. 1557-1558; 10e, id. 1558-1559; 11e, id. 1559-1560; 12e, id. 1560-1561; 13e, id. 1561-1562; 14e, feu Jean le Vicq, id. 1562-1563.

598-601. Comptes de Sébastien Le Prévost, receveur du domaine et des assis de la ville et chatellenie de Lille. 2e, 1er novembre 1564-30 septembre 1565; 3e, id. 1565-1566; 4e, id. 1566-1567; 5e, id. 1567-1568.

602-629. Comptes de Jean de Warenghien, receveur du domaine et des assis de la ville et châtellenie de Lille. 1er, 1er octobre 1568-30 septembre 1569; 2e, id. 1569-1570; 3e,

Digitized by Google

id. 1570-1571 ; 4e, id. 1571-1572 ; 5e, id. 1572-1573 ; 6e, id. 1573-1574 ; 7e, id. 1574-1575 ; 8e, id. 1575-1576 ; 9e, id. 1576-1577 ; 10e, id. 1577-1578 ; 14e, id. 1581-1582 ; 15e, id. 1582-1583 ; 16e, id. 1583-1584 ; 17e, id. 1584-1585 ; 19e, id. 1586-1587 ; 20e, id. 1587-1588 ; 21e, id. 1588-1589 ; 22e, id. 1589-1590 ; 23e, id. 1590-1591 ; 24e, id. 1591-1592 ; 25e, id. 1592-1593 ; 26e, id. 1593-1594 ; 27e, id. 1594-1595 ; 28e, id. 1595-1596 ; 30e, id. 1597-1598 ; 31e, id. 1598-1599 ; 32e, id. 1599-1600 ; 33e, id. 1600-1601.

630-637. Comptes d Adrien Vincart, receveur du domaine et des assis de la ville et châtellenie de Lille. 1er, 1er octobre 1601-30 septembre 1602 ; 2e, id. 1602-1603 ; 3e, id. 1603-1604 ; 4e, id. 1604-1605 ; 5e, id. 1605-1606 ; 6e, id. 1606-1607 ; 7e, id. 1607-1608 ; 8e, id. 1608-1609.

638-646. Comptes de Jean Vanden Perre, receveur du domaine et des assis de la ville et châtellenie de Lille. 1er, 1er octobre 1609-30 septembre 1610 ; 2e, id. 1610-1611 ; 3e, id. 1611-1612 ; 4e, id. 1612-1613 ; 5e, id. 1613-1614 ; 6e, id. 1614-1615 ; 7e, id. 1615-1616 ; 8e, id. 1616-1617 ; 9e, id. 1617-1618.

647-665. Comptes de Simon de Rosendael, receveur du domaine et des assis de la ville et châtellenie de Lille. 1er, 1er octobre 1618-30 septembre 1619 ; 2e, id. 1619-1620. 3e, id. 1620-1621 ; 4e, id. 1621-1622 ; 5e, id. 1622-1623 ; 6e, id. 1623-1624 ; 7e, id. 1624-1625 ; 8e, id. 1625-1626 ; 9e, id. 1626-1627 ; 10e, id. 1627-1628 ; 11e, id. 1628-1629 ; 12e, id. 1629-1630 ; 13e, id. 1630-1631 ; 14e, id. 1631-1632 ; 15e, id. 1632-1633 ; 16e, id. 1633-1634 ; 17e, id. 1634-1635 ; 18e, id. 1635-1636 ; 19e, id. 1636-1637.

666-691. Comptes de Simon de Rosendael, fils et successeur de feu Simon, receveur du domaine et des assis de la ville et châtellenie de Lille. 1er, 1er octobre 1637-30 septembre 1638 ; 2e, id. 1638-1639 ; 3e, id. 1639-1640 : 4e, id. 1640-1641 ; 5e, id. 1641-1642 ; 6e, id. 1642-1643 : 7e, id. 1643-1644 ; 8e, id. 1644-1645 ; 9e, id. 1645-1646 ;

Digitized by Google

10e, id. 1646-1647 ; 11e, id. 1647-1648 ; 13e, id. 1649-1650 ; 14e, id. 1650-1651 ; 16e, id. 1652-1653 ; 17e, id. 1653-1654 ; 18e, id. 1654-1655 ; 19e, id. 1655-1656 ; 21e, id. 1657-1658 ; 22e, id. 1658-1659 ; 23e, id. 1659-1660 ; 24e, id. 1660-1661 ; 25e, id. 1661-1662 ; 26e, id. 1662-1663 ; 27e, id. 1663-1664 ; 28e, id. 1664-1665 ; 29e, id. 1665-1666

692-695. Comptes de Jacques Willin, receveur du domaine ordinaire de la châtellenie de Lille, au nom d'Antoine, duc de Brabant, tuteur de ses enfants Jean et Philippe, châtelains de Lille, et seigneurs d'Erquinghem et Armentières. 2e, 1er octobre 1410-30 septembre 1411 ; 4e, id. 1412-1413 ; 22e, id. 1430-1431 ; 23e, id. 1431-1132. — (Châtelain de Lille, de 1430 à 1432, Pierre comte de St-Pol)

696. Comptes de Henri de Tenremonde, receveur du domaine ordinaire de la châtellenie de Lille, au nom de (Pierre) comte de St-Pol, de Conversan et de Brienne, châtelain de Lille. 3e, 1er octobre 1433-30 septembre 1434.

697-701. Compte de Thomas Mallet, receveur au nom du châtelain de Lille, du fief de la châtellenie, cour et halle de Phalempin. 1er, 1er octobre 1435-30 septembre 1436 ; 2e, id. 1436-1437 ; id. 1439-1440 ; id. 1443-1444 ; id. 1450-1451.

702-719. Comptes de Jean de le Haie, receveur du domaine ordinaire de la châtellenie de Lille, au nom du comte de St-Pol, châtelain de Lille. 1er, 1er octobre 1451-30 septembre 1452 ; 2e, id. 1452-1453 ; 3e, id. 1453-1454 ; 7e, id. 1457-1458 ; 8e, id. 1458-1459 ; 9e, id. 1459-1460 ; 10e, id. 1460-1461 ; 11e, id. 1461-1462 ; 13e, id. 1463-1464 ; 14e, id. 1464-1465 ; 16e, id. 1466-1467 ; 17e, id. 1467-1468 ; 19e, 1469-1470 ; 20e, id. 1470-1471 ; 21e, id. 1471-1472 ; 22e, id. 1472-1473 ; 23e, id. 1473-1474 ; 25e, id. 1475-1476.

720. Compte de Jean Fyssel, receveur du domaine ordinaire de la châtellenie de Lille, appartenant à M. le comte de St-Pol. 4e, 1er octobre 1481-30 septembre 1482.

721. Compte de Philippe de Houplines, receveur du domaine ordinaire de la châtellenie de Lille, appartenant à

Digitized by Google

M. le comte de Vendôme à cause de son épouse Marie de Luxembourg, comtesse de St-Pol et châtelaine de Lille. 1er octobre 1488-30 septembre 1489.

722. Compte de Jean Dyllies, receveur du domaine ordinaire de la châtellenie de Lille, appartenant à M. le comte de Vendôme. 1er octobre 1492-30 septembre 1493.

723-725. Compte de Jean de Fretin, receveur du domaine ordinaire de la châtellenie de Lille, appartenant à Marie de Luxembourg, duchesse de Vendôme, châtelaine de Lille. 1er, 1er juillet 1531-30 septembre 1532 ; 11e, 1er octobre 1541-30 septembre 1542, à l'empereur par droit de confiscation ; 13e, 1er octobre 1543-30 septembre 1544 (à M. de Trazegnies, par don de l'empereur).

726. Compte de Jean Resteau, receveur du domaine ordinaire de la châtellenie de Lille, appartenant au duc de Vendôme et à présent à l'empereur par droit de confiscation. 5 février 1556-6 janvier 1557.

727. Compte de la recette ordinaire de la châtellenie de Lille. 1er octobre 1564-30 septembre 1566.

728-729. Comptes de Pierre Vaas, Josse Godschalk et Simon de Rosendael, fermiers et admédiateurs de la châtellenie de Lille et cour de Phalempin appartenant A. S. M. T. C. le roi de France. 1er, 1er octobre 1613-30 septembre 1615 ; 2e, id. 1615-1623.

730. Compte de Pierre Druart, receveur du fief de la châtellenie de Lille et cour de Phalempin, présenté par Catherine Druart sa sœur et héritière. 4e, 1er octobre 1630-30 septembre 1631.

731. Compte de Catherine Druart, sœur et héritière de feu Pierre Druart, receveur de la somme de 80,000 florins levée en rentes par S. M. dans la châtellenie de Lille, cour et halle de Phalempin. 1er mai 1631-24 février 1633.

732 Compte de François de Roulers, receveur du fief de la châtellenie de Lille et cour de Phalempin, pour Jacques

Digitized by Google

de Garsaulan, écuier, sieur de Chambrezaie, fermier dudit fief. 1er octobre 1633-30 septembre 1035.

733-745. Comptes de Simon de Rosendael, receveur du fief de la châtellenie de Lille et cour de Phalempin, confisquée le 21 juillet 1735 sur le roi de France et qui avait été donnée en ferme à Jaques de Garsalen, seigneur de Chambrezaie, demeurant à Paris. 4e, 1er janvier au 31 décembre 1641 ; 5e, id. 1642 ; 6e, id. 1643 ; 8e, id. 1645 ; 10e, id. 1647 ; 11e, id. 1648 ; 12e, id. 1649 ; 13e, id. 1650 ; 14e, id. 1651 ; 15e, id. 1652 ; 16e, id. 1653 ; 19e, id. 1656 ; 20e, id. 1657.

746-748. Comptes de Maximilien Turpin, receveur du domaine de la châtellenie de Lille et cour de Phalempin, au nom de M. de Roussereau, engagiste dudit domaine. 1er octobre 1678-30 septembre 1679 ; id. 1679-1680 ; id. 1680-1681.

749-750. Comptes de Watier Painmoulliet, receveur du domaine ordinaire et des assis du comte de Flandre, en ses villes et châtellenies de Douai et Orchies. 11 juillet 1399-10 juillet 1400 ; feu Watier, id. 1400-1401.

751-769. Comptes de Jean Barre, receveur du domaine ordinaire et des assis du comte en ses villes et châtellenies de Douai et Orchies. 1er, 11 juillet 1401-10 juillet 1402 ; 2e, id. 1402-1403 ; 3e, id. 1403-1404 ; 4e, id. 1404-1405 ; 5e, id. 1405-1406 ; 6e, id. 1406-1407 ; 7e, id. 1407-1408 ; 8e, id. 1408-1409 ; 9e, id. 1409 1410 ; 10e, id. 1410-1411 ; 11e, id. 1411-1412 ; 12e, id. 1412-1413 ; 13e, id. 1413-1414 ; 14e, id. 1414-1415 ; 15e, id. 1415-1416 ; 16e, id. 1416-1417 ; 17e, id. 1417-1418 ; 18e, id. 1418-1419 ; 19e, id. 1419-1420.

770-783. Comptes de Jacques Barre, receveur du domaine ordinaire et des assis du comte en ses villes et châtellenies de Douai et Orchies. 9e, 11 juillet 1443-10 juillet 1444 ; 10e, id. 1444-1445 ; 11e, id. 1445-1446 ; 12e, id. 1446-1447 ; 13e, id. 1447-1448 ; 14e, id. 1448-1449 ; 15e, 1449-1450 ; 17e, id. 1451-1452 ; 18e, id. 1452-1453 ; 19e, id. 1453-

Digitized by Google

1454 ; 20e, id. 1454-1455 ; 21e, id. 1455-1456 ; 22e, id. 1456-1457 ; 23e, id. 1457-1458.

784-785. Comptes de Pietre Pente, receveur du domaine ordinaire et des assis dans les villes et châtellenies de Douai et Orchies. 1er, 11 juillet 1458-10 juillet 1459, (suivi du compte des nouveaux acquêts, contrats et marchés usuraires par le même receveur pour les années 1458 et 1459) ; 2e, 11 juillet 1459-11 mars 1460.

786-792. Comptes de Simon de le Bricque, receveur du domaine ordinaire et des assis du comte en ses villes et châtellenies de Douai et Orchies. 1er, 11 mars 1460-10 juillet 1460 ; 2e, 11 juillet 1560-10 juillet 1861 ; 3e, id. 1461-1462 ; 4e, id. 1462-1463 ; 5e, id. 1463-1464 ; 6e, id. 1464-1465 ; 7e, id. 1465-1466.

793. Compte de Roland de le Moure, receveur du domaine ordinaire et des assis du comte en ses villes et châtellenies de Douai et Orchies. 1er, 11 juillet 1466-10 juillet 1467.

794-796. Comptes de Jean de Haussy, receveur du domaine et des assis du comte en ses villes et châtellenies de Douai et Orchies. 11e, 11 juillet 1502-10 juillet 1503 ; 12e, id. 1503-1504 ; 13e, id. 1504-1505.

797-799. Comptes de Jaques de Themsicke, receveur du domaine et des assis du comte en ses villes et châtellenies de Douai et Orchies. 1er, 11 juillet 1505-10 juillet 1506 ; 2e, id. 1506-1507 ; 3e, id. 1507-1508.

800. Compte de Jérôme Lauwerin, receveur du domaine et des assis dans les villes et châtellenies de Douai et Orchies. 11 juillet 1508-10 juillet 1509.

801-810. Comptes de Jean de Haussy, receveur du domaine et des assis dans les villes et châtellenies de Douai et Orchies. 14e, 11 juillet 1509-10 juillet 1510 ; 15e, id. 1510-1511 ; 16e, id. 1511-1512 ; 17e, id. 1512-1513 ; 18e, id. 1513-1514 ; 19e, id. 1514-1515 ; 20e, id. 1515-1516 ; 21e, id. 1516-1517 ; 22e, id. 1517-1518 ; 23e, id. 1518-1519.

Digitized by Google

811-817. Comptes de Pierre Muret, receveur du domaine et des assis dans les villes et châtellenies de Douai et Orchies. 1er, 11 juillet 1519-10 juillet 1520 ; 2e, id. 1520-1521 ; 3e, id 1521-1522 ; 4e, id. 1522-1523 ; 5e, id. 1523-1524 ; 6e, id. 1524-1525 ; 7e, id. 1525-1526.

818-847. Comptes d'Arnould d'Yssche, receveur du domaine et des assis dans les villes et châtellenies de Douai et Orchies. 1er, 11 juillet 1526-10 juillet 1527; 3e, id. 1528-1529 ; 4e, id. 1529-1530 ; 5e, id. 1530-1531 ; 6e, id. 1531-1532; 7e, id. 1532-1533; 8e, id. 1533-1534; 9e, id. 1534-1535; 10e, id. 1535-1536 ; 11e, id. 1536-1537 ; 12e, id. 1537-1538; 13e, id. 1538-1539 ; 14e, id. 1539-1540 ; 15e, id. 1540-1541 ; 16e, id. 1541-1542; 17e, id. 1542-1543 ; 18e, id. 1543-1544 ; 19e, id. 1544-1545 ; 20e, id. 1545-1546 ; 21e, id. 1546-1547 ; 22e id. 1547-1548 ; 23e, id. 1548-1549 ; 24e, id. 1549-1550 ; 25e, id. 1550-1551; 26e, id. 1551-1552 ; 27e, id. 1552-1553 ; 28e, id. 1553-1554 ; 29e, id. 1554-1555 ; 30e, id. 1555-1556.

848. Compte de Jean du Fay, receveur du domaine et des assis dans les villes et châtellenies de Douai et Orchies. 11 juillet 1556-10 juillet 1557.

849-854. Comptes de Jean Josse, receveur du domaine et des assis dans les villes et châtellenies de Douai et Orchies. 1er, 11 juillet 1557-10 juillet 1558 ; 2e, id. 1558-1559 ; 3e, id. 1559-1560 ; 4e, id. 1560-1561 ; 5e, id. 1561-1562 ; 6e, id. 1562-1563.

855-865. Comptes de Marc Lefebvre, receveur du domaine et des assis dans les villes et châtellenies de Douai et Orchies. 1er, 11 juillet 1563-10 juillet 1564 ; 2e, id. 1564-1565 ; 3e, id. 1565-1566 ; 4e, id. 1566-1567 ; 5e, id. 1567-1568 ; 6e, id. 1568-1569 ; 7e, id. 1569-1570 ; 8e, id. 1570-1571; 9e, id. 1571-1572; 10e, id. 1572-1573; 11e, 1573-1574.

866-888. Comptes de Noël de Beauchamp, receveur du domaine et des assis dans les villes et châtellenies de Douai et Orchies. 1er, 11 juillet 1574-10 juillet 1575 ; 2e, id. 1575-1576 ;

Digitized by Google

3e, id. 1576-1577 ; 4e, id. 1577-1578 ; 5e, id. 1578-1579 ; 6e, id. 1579-1580 ; 7e, id. 1580-1581 ; 8e, id. 1581-1582 ; 9e, id. 1582-1583 ; 10e, id. 1583-1584 ; 11e, id. 1584-1585 ; 12e, id. 1585 1586 ; 13e, id. 1586-1587 ; 14e, id. 1587-1588 ; 15e, id. 1588-1589 ; 16e, id. 1589-1590 ; 17e, id. 1590-1591 ; 18e, id. 1591-1592 ; 19e, id. 1592-1593 ; 20e, id. 1593-1594 ; 21e, id. 1594-1595 ; 22e, id. 1595-1596 ; 23e, id. 1596-1597.

889-923. Comptes de Jean Despretz, receveur du domaine et des assis des villes et châtellenies de Douai et Orchies. 4e, 11 juillet 1600-10 juillet 1601 ; 5e, id. 1601-1602 ; 6e, id. 1602-1603 ; 7e, id. 1603-1604 ; 8e, id. 1604-1605 ; 9e, id. 1605-1606 ; 10e, id. 1606-1607 ; 11e, id. 1607-1608 ; 12e, id. 1608-1609 ; 13e, id. 1609-1610 ; 14e, id. 1610-1611 ; 15e, id. 1611-1612 ; 16e, id. 1612-1613 ; 17e, id. 1613-1614 ; 18e, id. 1614-1615 ; 19e, id. 1615-1616 ; 18e *bis*, id. 1616-1617 ; 19e *bis*, id. 1617-1618 ; 20e, id. 1618-1619 ; 21e, id. 1619-1620 ; 22e, id. 1620-1621 ; 23e, id. 1621-1622 ; 24e, id. 1622-1623 ; 25e, id. 1623-1624 ; 26e, id. 1624-1625 ; 27e, id. 1625-1626 ; 28e, id. 1626-1627 ; 29e, id. 1627-1628 ; 30e, id. 1628-1629 ; 31e, id. 1629-1630 ; 32e, id. 1630-1631 ; 33e, id. 1631-1632 ; 34e, id. 1632-1633 ; 35e, id. 1633-1634 ; 36e, id. 1634-1635.

924-938. Comptes de Guillaume Despretz, receveur du domaine et des assis des villes et châtellenies de Douai et Orchies. 1er, 11 juillet 1635-10 juillet 1636 ; 3e, id. 1637-1638 ; 4e, id. 1638-1639 ; 5e, id. 1639-1640 ; 6e, id. 1640-1643 ; 7e, id. 1643-1645 ; 8e, id. 1645-1647 ; 9e, id. 1647-1652 ; 10e, id. 1652-1655 ; 11e, id. 1655-1657 ; 12e, id. 1657-1659 ; 13e, id. 1659-1661 ; 14e, id. 1661-1662 ; 15e, id. 1662-1663 ; 16e, id. 1663-1664.

939-940. Comptes de Jean Gherbode, écuyer, bailli et receveur du domaine de la ville et seigneurie de Wervicq. 25 décembre 1459-24 juin 1461 ; id. 1461-1462.

941-942. Comptes d'Hector de Hallewin, bailli et receveur

Digitized by Google

du domaine de la terre et seigneurie de la Croix, située à Wervicq. 25 juin 1460-24 juin 1461 ; id. 1461-1462.

943. Compte de Thierry Mond, bailli et receveur des domaines de la ville et seigneurie de Wervicq, du Lormier et de la Croix. 25 juin 1461-24 juin 1463.

944-948. Comptes de Lucx Toenin, bailli et receveur des domaines de la ville et seigneurie de Wervicq, du Lormier, de la Croix et de Bogaertstrate. 1er, 25 juin 1463-24 juin 1464 ; 3e, id. 1465-1466 ; 4e, id. 1466-1467 ; 5e, id. 1467-1468 ; 6e, id. 1468-1469.

949-958. Comptes de Gilles Dubois, receveur de Flandre, ès-parties de Lille, Courtrai, Wervicq et autres, pour la recette et seigneurie de Wervicq, que fait et rend pour lui Jean du Bois son frère, commis à cette recette. 25 juin 1469-24 juin 1470 ; id. 1470-1471 ; id. 1471-1472 ; id. 1472-1473 ; id. 1473-1474 ; id. 1474-1475 ; id. 1475-1476 ; id. 1476-1477 ; id. 1477-1478 ; id. 1478-1479.

959. Compte de Frédéric Maronnier, receveur des domaines de la ville et seigneurie de Wervicq, du Lormier, de la Croix et de Bogaertstrate. 25 juin 1512-24 juin 1513.

960-963. Comptes de Martin Van Damme, receveur du domaine de la ville et seigneurie de Wervicq. 25 juin 1513-24 juin 1514 ; id. 1514-1515 ; id. 1515-1516 ; id. 1516-1517.

964-969. Comptes de Josse d'Ysemberghe, receveur du domaine de Wervicq. 1er, 25 juin 1517-24 juin 1518 ; 2e, id. 1518-1519 ; 3e, id. 1519-1520 ; 5e, id. 1521-1522 ; 6e, id. 1522-1523 ; 7e, id. 1523-1524.

970-972. Comptes de George de Cate, receveur du domaine de la ville et seigneurie de Wervicq. 3e, 25 juin 1566-24 juin 1567 ; 5e (sic), id. 1567-1568 ; 7e, id. 1569-1570.

973-977. Comptes de Pasquier Caillet, receveur du domaine du Roi à Wervicq. 1er, 25 juin 1584-24 juin 1585 ; 2e, id. 1585-1586 ; 4e, id. 1587-1588 ; 5e, id. 1588-1589 ; 6e, id. 1589-1590.

Digitized by Google

978-980. Comptes de François de Bels, receveur du domaine du Roi à Wervicq. 1er, 25 juin 1599-24 juin 1602 ; 3e, id. 1604-1606 ; 4e, id. 1606-1608.

b Pays de l'Alleu.

981-982. Comptes de Tassart de Marquette, receveur de la terre de La Gorgue et de l'Aleu. 1er juillet 1384-1er juillet 1385 ; id. 1385-1386.

983-984. Comptes de Jacques Le Kok, gouverneur et fermier de La Gorgue et de l'Aleu. 1er, 1er octobre 1386-1er oct. 1387 ; 2e, id. 1390-1391.

985-986. Comptes de Jean de Rabèque, receveur fermier de La Gorgue et de l'Aleu. 1er octobre 1392-1er octob. 1393; id. 1393-1394 ; id. 1394-1395.

987-995. Comptes de Jacques Le Kok, receveur fermier de La Gorgue et de l'Aleu. 1er octobre 1395-1er octob. 1396 ; id. 1396-1397 ; id. 1397-1398; id. 1398-1399. — Comptes de la veuve de Jacques Le Kok. 1er octob. 1399-1er oct. 1400; id. 1400-1401; id. 1401-1402; id. 1402-1403 ; id. 1403-1404.

996-998. Compte de Jacques Des Fontaines, receveur fermier de La Gorgue et de l'Aleu. 1er octobre 1404-1er octobre 1405. — Comptes de la veuve dudit Jacques. 1er octobre 1405-1er octobre 1406 ; id. 1406-1407.

999-1001. Comptes de Jean Le Parquier et Jean Le Fraye, receveurs fermiers de La Gorgue et de l'Aleu. 1er, 1er octob. 1407-1er oct. 1408 ; 2e, id. 1408-1409 ; 3e, id. 1409-1410.

1002-1005. Comptes de Jean Le Parquier, receveur fermier de La Gorgue et de l'Aleu. 1er octobre 1410-1er octob. 1411; id. 1411-1412 ; id. 1412-1413 ; id 1413-1414.

1006-1008. Comptes de Jean Marchant et Jacquemart Du Balle, fermiers de l'avoir de La Gorgue. 1er octobre 1416-1er octobre 1417 ; id. 1417-1418 ; id. 1418-1419.

1009. Comptes de Guillaume de Le Flye et Alard Foller, fermiers de l'avoir de La Gorgue. 1er, 1er octobre 1419-1er oct. 1420 ; 2e, id. 1420-1421 ; 3e, id. 1421-1422.

Digitized by Google

1010. Compte d'Olivier Pinsaert, receveur de la terre, seigneurie et avoir de La Gorgue. 1er octob. 1452-1er oct. 1453.

1011-1017. Comptes de Philippe Du Riés, receveur de la terre, avoir et seigneurie de La Gorgue et de l'Aleu. 6e, Noël 1485-Noël 1486; 7e, id. 1486-1487; 8e, id. 1487-1488; 9e, id. 1488-1489; 10e, id. 1489-1490; 11e, id. 1490-1491; 12e, id. 1491-1492.

1018-1051. Comptes d'Antoine de Bourges, receveur de La Gorgue et de l'Aleu. 3e, 24 juin 1525-23 juin 1526; 4e, id. 1526-1527; 5e, id. 1527-1528; 6e, id. 1528-1529; 7e, id. 1529-1530; 8e, id. 1530-1531; 9e, id. 1531-1532; 10e, id. 1532-1533; 11e, id. 1533-1534; 12e, id. 1534-1535; 13e, id. 1535-1536; 14e, id. 1536-1537; 15e, id. 1537-1538; 16e, id. 1538-1539; 17e, id. 1539-1540; 18e, id. 1540-1541; 19e, id. 1541-1542; 20e, id. 1542-1543; 21e, id. 1543-1544; 22e, id. 1544-1545; 23e, id. 1545-1546; 24e, id. 1546-1547; 25e, id. 1547-1548; 26e, id. 1548-1549; 27e, id. 1549-1550; 28e, id. 1550-1551; 29e, id. 1551-1552; 30e, id. 1552-1553; 31e, id. 1553-1554; 32e, id. 1554-1555; 33e, id. 1555-1556. — Compte des héritiers d'Antoine de Bourges. 24 juin 1556-23 juin 1557.

1052-1068. Comptes de Charles de La Barre, receveur de La Gorgue et de l'Aleu. 1er, 24 juin 1557-23 juin 1558; 2e, id. 1558-1559; 3e, id. 1559-1560; 4e, id. 1560-1561; 5e, id. 1561-1562; 6e, id. 1562-1563; 7e, id. 1563-1564; 8e, id. 1564-1565; 9e, id. 1565-1566; 10e, id. 1566-1567; 11e, id. 1567-1568; 12e, id. 1568-1569; 13e, id. 1569-1570; 14e, id. 1570-1571; 15e, id. 1571-1572; 16e, id. 1572-1573; 17e, id. 1573-1574.

1069-1070. Comptes de Simon Chavatte, receveur de La Gorgue et de l'Aleu. 24 juin 1574-23 juin 1575; id. 1575-1576.

1071-1076. Comptes de Jean Crugoet, receveur de La Gorgue et du pays de l'Aleu. 24 juin 1588-23 juin 1589; id. 1589-1590; id. 1590-1591; id. 1591-1592; id. 1592-1593; id. 1593-1594.

Digitized by Google

1077-1083. Comptes de Jacques de Nieuwenhuyse, receveur de La Gorgue et du pays de l'Aleu. 1er, 24 juin 1594-23 juin 1595; 2e, id. 1595-1596; 3e, id. 1596-1597; 4e, id. 1597-1598; 5e, id. 1598-1599; 6e, id. 1599-1600; 7e, id. 1600-1601.

1084-1093. Comptes de Floris Le François, receveur du domaine de La Gorgue et du pays de l'Aleu. 15e, 24 juin 1620-23 juin 1621; 16e, id, 1621-1622; 17e, id. 1622-1623; 18e, id. 1623-1624; 19e, id. 1624-1625; 20e, id. 1625-1626; 21e, id. 1626-1627; 22e, id. 1627-1628; 23e, id. 1628-1629; 24e, id. 1629-1630.

1094. Compte par Jeanne Nemegheer, veuve de Floris Le François, receveur du domaine de La Gorgue, des deniers affectés au remboursement d'une somme de 50,000 livres empruntée en la ville d'Arras, en 1627, sur le crédit personnel du comte d'Estaires, pour le service du Roi, et d'une autre somme de 20,000 livres également empruntée au profit du Roi sur le crédit dudit Floris Le François. Avril et juillet 1630.

1095-1103. Comptes de Gilles Pillizer, receveur du domaine de La Gorgue et du pays de l'Aleu. 1er, 24 juin 1630-23 juin 1631 ; 2e, id. 1631-1632 ; 3e, id. 1632-1633; 4e, id. 1633-1634; 5e, id. 1634-1635; 6e, id. 1635-1636; 7e, id. 1636-1637; 8e, id. 1637-1638; 9e, id. 1638-1639; 10e, id. 1639-1640.

1104-1105. Comptes de Floris Peullemeulle, receveur du domaine de La Gorgue et du pays de l'Aleu. 1er, 24 juin 1640-23 juin 1641; 2e, id. 1641-1642.

c Flandre maritime.

1106-1120. Comptes de Pierre de Vos, receveur du domaine de Bailleul. 2e, 1er octobre 1480-1er octob. 1481; 3e, id. 1481-1482 ; 4e, id. 1482-1483 ; 5e, id. 1483-1484 ; 6e, id. 1484-1485; 7e, id. 1485-1486; 8e, id. 1486-1487; 9e, id. 1487-1488; 10e, id. 1488-1489; 11e, id. 1489-1490; 12e, 2 octob. 1490-1er oct. 1491; 13e, id. 1491-1492; 18e, id. 1496-

Digitized by Google

1497; 19e, id. 1497-20 juin 1498.— Etat purgatif des comptes de Pierre de Vos, receveur, de 1480 à 1498.

1121-1127. Comptes d'Hercule Paelding, receveur du domaine de Bailleul. 1er, 21 juin 1498-1er octobre suivant; 2e, 1er octob. 1498-1er oct. 1499; 3e, id. 1499-1500; 4e, id. 1500-1501; 5e, id. 1501-1502; 6e, id. 1502-1503; 7e, id. 1503-1504.

1128-1132. Comptes de Gilles Vanden Bussche, receveur du domaine de Bailleul. 1er, 2 octobre 1504-1er octob. 1505; 2e, id. 1505-1506; 3e, id. 1506-1507; 4e, id. 1507-1508; 5e, id. 1508-1509.

1133-1140. Comptes de Jacques Artus, receveur du domaine de Bailleul. 1er, 2 octob. 1509-1er oct. 1510; 2e, id. 1510-1511; 3e, id. 1511-1512; 4e, id. 1512-1513; 5e, id. 1513-1514; 6e, id. 1514-1515; 7e, id. 1515-1516; 8e, id. 1516-1517.

1141-1143. Comptes de Maillart Bourel, receveur du domaine de Bailleul. 1er, 2 octob. 1517-1er oct. 1518; 2e, id. 1518-1519; 3e, id. 1519-1520.

1144. Compte de la veuve et des hoirs de Maillart Bourel, receveur du domaine de Bailleul. 2 oct. 1520-1er oct. 1521.

1145-1158. Comptes de Chrétien Le Cocle, receveur du domaine de Bailleul. 1er, 2 octobre 1521-1er octobre 1522; 2e, id. 1522-1523; 3e, id. 1523-1524; 4e, id. 1524-1525; 5e, id. 1525-1526; 6e, id. 1526-1527; 7e, id. 1527-1528; 8e, id. 1528-1529; 9e, id. 1529-1530; 10e, id. 1530-1531; 11e, id. 1531-1532; 12e, id. 1532-1533.— Comptes rendus par Françoise Rooze, veuve dudit Chrétien. 13e, 2 oct. 1533-1er oct. 1534; 14e, id. 1534-1535.

1159-1167. Comptes de Philippe de La Tour, receveur du domaine de Bailleul. 1er, 2 octobre 1535-1er oct. 1536; 2e, id. 1536-1537; 3e, id. 1537-1538; 4e, id. 1538-1539; 5e, id. 1539-1540; 6e, id. 1540-1541; 7e, id. 1541-1542; 8e, id. 1542-1543; 9e, id. 1543-1544.

1168-1179. Comptes de Jacques Vléricq, receveur du do-

Digitized by Google

maine de Bailleul. 1er, 1er octobre 1561-30 septemb. 1562; 2e, id. 1562-1563; 3e, id. 1563-1564; 4e, id. 1564-1565; 5e, id. 1565-1566; 6e, id. 1566-1567; 7e, id. 1567-1568; 8e, id. 1568-1569; 9e, id. 1569-1570; 10e, id. 1570-1571; 11e, id. 1571-1572; 12e, id. 1572-1573.

1180-1190. Comptes de Louis Samyn, receveur du domaine de Bailleul. 1er, 1er octobre 1573-30 sept. 1574; 2e, id. 1574-1575; 3e, id. 1575-1576; 4e, id. 1576-1577; 5e, id. 1577-1578; 6e, id. 1578-1579; 7e, id. 1579-1580; 8e, id. 1580-1581; 9e, id. 1581-1582. — Comptes de Jossine Van der Werve, veuve de Louis Samyn. 10e, 1er octob. 1582-30 sept. 1583; 11e, id. 1583-1584.

1191-1198. Comptes de Noël Haulcourt, receveur du domaine de Bailleul. 1er, 1er octob. 1584-30 sept. 1585; 2e, id. 1585-1586; 3e, id. 1586-1587; 4e, id. 1587-1588; 5e, id. 1588-1589; 6e, id. 1589-1590; 7e, id. 1590-1591; 8e, id. 1591-1592.

1199-1217. Comptes de Jean de Hoorne, receveur du domaine de Bailleul. 9e, 1er octobre 1600-30 sept. 1601; 10e, id. 1601-1602; 11e, id. 1602-1603; 12e, id. 1603-1604; 13e, id. 1604-1605; 14e, id. 1605-1606; 15e, id. 1606-1607; 16e, id. 1607-1608; 17e, id. 1608-1609; 18e, id. 1609-1610; 19e, id. 1610-1611; 20e, id. 1611-1612; 21e, id. 1612-1613; 22e, id. 1613-1614; 23e, id. 1614-1615; 24e, id. 1615-1616; 25e, id. 1616-1617; 26e, id. 1617-1618; 27e, id. 1618-1619.

1218-1221. Comptes de Michel de Hoorne, receveur du domaine de Bailleul. 4e, 1er octobre 1627-30 sept. 1628; 5e, id. 1628-1629; 6e, id. 1629-1630; 7e, id. 1630-1631.

1222-1234. Comptes de Frédéric Van Nieuwenhuyse, receveur du domaine de Bailleul. 1er, 1er oct. 1631-30 sept. 1632; 2e, id. 1632-1633; 3e, id. 1633-1634; 4e, id. 1634-1635; 5e, id. 1635-1636; 6e, id. 1636-1637; 7e, id. 1637-1638; 8e, id. 1638-1639; 9e, id. 1639-1640; 10e, id. 1640-1641; 11e, id. 1641-1642; 12e, id. 1642-1643; 14e, id. 1649-1655, rendu par ses héritiers.

Digitized by Google

1235-1238. Comptes de François Ysembrant, receveur du domaine de Bailleul. 1er, 1er octobre 1655-20 juillet 1660; 20 juillet 1660-5 août 1668; 2e, 5 août 1668-5 août 1671; 3e, 20 juillet 1671-20 juillet 1674.

1239. Compte de la châtellenie de Bergues rendu par M. le prévôt de Saint-Donat de Bruges, M. de Moerkerke et Jehan Camphin, conseillers, et par Jean de Gand, secrétaire de Mgr le duc de Bourgogne, commissaire à ce ordonné. 1423-1424.

1240. Compte de la châtellenie de Bergues rendu par Charles Chernaes, receveur de ladite châtellenie, au nom de noble seigneur de Vaussegnies, etc., vicomte de Bergues. 1460-1461.

1241. Compte du Métier de Bergues rendu par Jacques Collaerts, receveur dudit Métier, au nom de noble seigneur de Hornes, vicomte de Bergues, aux commissaires désignés par l'archiduc Philippe d'Autriche, comte de Flandre. 1494-1495.

1242-1244. Compte par Jean Massiet, receveur général de Cassel et du bois de Nieppe, d'un subside de 500 écus d'or que les « bourgeois de Gand forains demeurant en la châtellenie de Cassel accordèrent à Madame la duchesse de Bourgogne et de Brabant, pour demourer paysible demi an », et des biens confisqués, sur les Gantois révoltés contre le duc de Bourgogne, en la ville et châtellenie de Cassel. 1er, 1er octobre 1451-30 sept. 1452; 2e, id. 1452-1453; 3e, id. 1453-1454.

1245-1247. Comptes de Me Gilles Du Bois, receveur général de Cassel et du bois de Nieppe. 13e, 1er octobre 1502-31 sept. 1503; 14e, id. 1503-1504; 15e, 1er octob.-31 déc. 1504.

1248-1251. Compte d'Antoine de la Bourre, receveur général de Cassel et du bois de Nieppe. 1er, 1er janvier-30 septembre 1505; 2e, 1er octobre 1505-30 septemb. 1506; 10e, id. 1513-1514; 16e, id. 1519-1520.

Digitized by Google

1252-1256. Comptes de Jean Van Rooden, receveur général de Cassel et du bois de Nieppe. 3e, 1er octobre 1526-30 septemb. 1527; 5e, id. 1528-1529; 8e, id. 1531-1537; 11e, id. 1534-1535; 14e, 1537-1538.

1257-1258. Comptes de Georges Sprouckolf, receveur général de Cassel et du bois de Nieppe. 2e, 1er octobre 1542-30 sept. 1543; 3e, id. 1543-1544.

1259-1264. Comptes d'Etienne de Scotte, receveur général de Cassel et du bois de Nieppe. 1er, 1er octobre 1545-30 sept. 1546; 2e, id. 1546-1547; 3e, id. 1547-1548; 4e, id. 1548-1549; 8e, id. 1552-1553; 9e, id. 1553-1554.

1265. Compte de Liévin Claissone, receveur général de Cassel et du bois de Nieppe. 2e, 1er oct. 1555-30 sept. 1556.

1266-1270. Comptes de Jacques Taffin, receveur général de Cassel et du bois de Nieppe. 2e, 1er octob. 1557-30 sept. 1558; 6e, id. 1561-1562; 7e, id. 1562-1563; 9e, id. 1564-1565; 10e, id. 1565-1566.

1271. Compte par Guillaume Boudens, greffier ordinaire, commis aux nécessités de la Chambre, des deniers capitaux de rentes ayant appartenu à Jacques Taffin et vendues pour rembourser le domaine de ce dont ledit Jacques se trouvait redevable d'après son dernier compte de la Recette générale de Cassel. 1566.

1272. Compte par Chrétien de Haze, receveur général de Cassel et du bois de Nieppe, des deniers employés à l'érection de nouvelles prisons à Cassel. 1568.

1273-1276. Comptes de Chrétien de Haze, receveur général de Cassel et du bois de Nieppe. 1er, 1er octob. 1568-30 sept. 1569; 8e, id. 1575-1576; 15e, id. 1582-1583; 17e, id. 1584-1585.

1277-1284. Comptes de Jean de Haze, receveur général des domaines de Cassel et du bois de Nieppe. 9e, 1er octob. 1593-30 sept. 1594; 10e, id. 1594-1595; 11e, id. 1595-1596; 12e, id. 1596-1597; 25e, id. 1609-1610; 26e, id. 1610-1611; 27e, id. 1611-1612; 28e, id. 1612-1613.

Digitized by Google

1285-1287. Comptes d'Anselme d'Oostendorp, receveur général des domaines de Cassel et du bois de Nieppe. 1er, 1er octobre 1622-30 sept. 1623; 2e, id. 1623-1624; 8e, id. 1629-1630.

1288-1294. Comptes de Jean Du Chambge, receveur général de Cassel et du bois de Nieppe. 3e, 1er octobre 1632-30 sept. 1633; 5e, id. 1634-1635; 6e, id. 1635-1636; 8e, id. 1637-1638; 9e, id. 1638-1639; 11e, id. 1640-1641; 13e, id. 1642-1643.

1295. Compte de Floris du Bacquelerot, écuyer, seigneur de Lignières, receveur général de Cassel et du bois de Nieppe. 1er octobre 1645-30 sept. 1650.

1296-1298. Comptes de messire Nicolas-Louis de la Croix, chevalier, seigneur de la Tour, receveur général du domaine de Cassel et du bois de Nieppe. 1er, 1er octob. 1650-30 sept. 1651; 3e, id. 1652-1653; 5e, id. 1654-1655.

1299. Compte par Jean-Jacques de Lancquesaing, receveur du domaine d'Aire et des parties du domaine de Cassel et du bois de Nieppe qui restent dues au Roi d'après le dernier compte de feu Nicolas-Louis de la Croix, receveur général de Cassel. 1656, 1657, 1658.

1300. Compte de Jean-Baptiste de Robiano, receveur général des domaines de Cassel et du bois de Nieppe. 1er, 1er oct. 1659-30 septembre 1660.

1301. Vente des trois tailles du bois de Nieppe *cueillies* en l'hiver 1355 et en l'hiver 1356, et vendues en 1356 et 1357.

1302-1305. Comptes de Jacques Le Secq, receveur des menus cens et rentes de Cassel et du bois de Nieppe. 1er, 1er octobre 1523-30 sept. 1524; 2e, id. 1524-1525; 3e, id. 1525-1526; 4e, id. 1526-1er juin 1527, rendu par la veuve et le tuteur des enfants dudit Jacques Le Secq.

1306-1307. Comptes de François Cortewille, receveur des menus cens et rentes de Cassel et du bois de Nieppe. 1er, 1er juin 1527-30 septembre 1528; 2e, 1er octobre 1528-30 septembre 1529.

Digitized by Google

1308-1311. Comptes de Jean Ricquier, receveur des menus cens et rentes de Cassel et du bois de Nieppe. 1er, 2e, 3e, 1er octobre 1529-30 sept. 1532; 4e, 5e, 6e, id. 1532-1533; 9e, 10e, id. 1537-1539; 20e, id. 1548-1549.

1312. Compte de Gilles Ruteau, receveur de cens de Cassel et du château de la Motte-au-Bois de Nieppe. 8e, 1er octob. 1614-30 sept. 1615.

1313. Terrier des rentes de la recette des menus cens de Cassel et du bois de Nieppe, renouvelé en 1629 par Gilles Ruteau, receveur desdits menus cens.

d Oost-Flandre et West-Flandre.

1314. Compte de Cornille de Pieterssone, bailli et receveur des terres et seigneuries que le comte de Charolais possède dans les Quatre-Métiers. 1er octobre 1455-38 sept. 1456.

1315. Compte d'Ernoul le Wint, bailli et receveur des *terres et seigneuries des Quatre-Métiers* en Flandre, au nom de la comtesse de Namur, dame de Béthune. 1er octob.-30 sept. 1449.

1316-1321. Comptes d'Alard de le Berghe, receveur de l'Ecluse pour le duc de Bourgogne, qui a échangé cette ville contre celle de Béthune avec Guillaume, comte de Namur. 1er, 30 sept. 1386-1er octob. 1387; 2e, 2 oct. 1388-1er juill. 1388; 3e, 2 juill. 1388-id. 1389; 4e, id. 1389-1390; 5e, id. 1390-1391; 6e, id. 1391-1392.

1322-1325. Comptes de Guillaume de Gheetsem, receveur de l'Ecluse. 1er, 13 juillet 1392-1er juill. 1393; 2e, 2 juill. 1393-id. 1394; 3e, id. 1394-1395; 4e, id. 1395-1396.

1326-1328. Comptes de Jean Le Chien, receveur de l'Ecluse. 1er, 1er juillet 1396-30 juin 1397; 2e, id. 1397-1398; 3e, id. 1398-1399.

1329-1340. Comptes de Jean de Scillebeike, receveur de l'Ecluse. 2e, 2 juill. 1432-1er juill. 1433; 3e, id. 1433-1434; 4e, id. 1434-1435; 5e, id. 1435-1436; 6e, id. 1436-1437; 7e, id. 1437-1438; 8e, id. 1438-1439; 9e, id. 1439-1440;

Digitized by Google

10e, id. 1440-1441; 11e, id. 1441-1442; 12e, id. 1442-1443; 13e, id. 1443-1444.

1341. Compte d'Olivier le Baenst, receveur de l'Ecluse. 1er, 2 juill. 1444-1er juill. 1445.

1342-1351. Comptes de Jean Bayart, receveur de l'Ecluse. 1er, 1er février 1451-1er juill. suivant; 2e, 2 juill. 1451-id. 1452; 4e, id. 1453-1454; 5e, id. 1454-1455; 6e, id. 1455-1456; 7e, id. 1456-1457; 8e, id. 1457-1458; 9e, id. 1458-1459; 10e, id. 1459-1460; 11e, id. 1460-1461.

1352. Compte de Jean de Louf, receveur de l'Ecluse. 2 juill. 1486-1er juill. 1487.

1353-1362. Comptes de Sébastien de le Berghe, receveur de l'ancien domaine de l'Ecluse. 14e, 25 juin 1518-24 juin 1519; 15e, id. 1519-1520; 19e, 1523-1524; 20e, id. 1524-1525; 24e, id. 1528-1529; 26e, id. 1530-1531; 28e, id. 1532-1533; 30e, id. 1534-1535; 32e, id. 1536-1537; 34e, id. 1538-1539.

1363-1369. Comptes d'Andrieu Vanden Berghe, receveur de l'ancien domaine de l'Ecluse. 4e, 25 juin 1542-24 juin 1543; 6e, id. 1544-1545; 8e, 1546-1547; 10e, 1548-1549; 12e, 1550-1551; 16e, id. 1554-1555; 18e, id. 1556-1557.

1370-1381. Comptes de Jacques Everbout, receveur de l'ancien domaine de l'Ecluse. 4e, 25 juin 1560-24 juin 1561; 6e, id. 1562-1563; 8e, id. 1564-1565; 10e, id. 1566-1567; 12e, id. 1568-1569; 14e, id. 1570-1571; 16e, id. 1572-1573; 18e, id. 1574-1575; 20e, id. 1576-1577; 22e, id. 1578-1579; 23e, id. 1579-1580; 24e, id. 1580-1581.

1382. Compte de Maximilien de Corte, receveur de l'ancien domaine de l'Ecluse. Saint-Martin 1586-Saint-Martin (11 nov.) 1587.

1383. Compte de Louis Boullongier, receveur de l'ancien domaine de l'Ecluse. 3e, St-Martin 1598-St-Martin 1599.

1384-1386. Comptes de Nicolas le Maech, « receveur des rentes et revenus de la ville de l'Ecluse échus à Philippe-le-

Digitized by Google

Beau par le transport que toute la communauté lui en a fait ». 1er, 12 juillet 1500-12 juillet 1501; 2e, id. 1501-1502; 5e, id. 1504-1505.

1387-1400. Compte de Sébastien Vanden Berghe, receveur du nouveau domaine de l'Ecluse. 1er, 12 juillet 1505-11 juillet 1506; 5e, id. 1509-1510; 6e, id. 1510-1511; 7e, id. 1511-1512; 11e, id. 1515-1516; 13e, id. 1517-1518; 14e, id. 1518-1519; 16e, id. 1520-1521; 18e, id. 1520-1521; 22e, id. 1526-1527; 24e, id. 1528-1529; 26e, id. 1530-1531; 30e, id. 1534-1535; 32e, id. 1536-1537.

1401-1408. Comptes d'Andrieu Vanden Berghe, receveur du nouveau domaine de l'Ecluse. 2e, 12 juill. 1540-11 juill. 1541; 3e, id. 1541-1542; 4e, id. 1542-1543; 8e, id. 1546-1547; 9e, id. 1547-1548; 10e, id. 1548-1549; 14e, id. 1552-1553; 15e, id. 1553-1554.

1409-1412. Comptes de Jacques Everbout, receveur du nouveau domaine de l'Ecluse. 3e, 12 juillet 1559-11 juillet 1560; 4e, id. 1560-1561; 8e, id. 1564-1565; 9e, id. 1565-5 mars 1566.

1413-1417. Comptes de Louis Boullongier, receveur du nouveau domaine de l'Ecluse. 1er, 12 juillet 1590-11 juillet 1592; 2e, id. 1592-1594; 4e, id. 1596-1598; 6e, id. 1599-1600; 8e, id. 1602-1604.

1418. Compte de Colart de Bulleghem, receveur et fermier des biens, rentes et revenus, seigneuries, portes et moulins de l'avoir de Menin. Noël 1412-Noël 1413.

1419. Comptes de Georges Van Hoorenbeke, receveur du domaine de Termonde. 25 juin 1658-24 juin 1660.

3° *Mourmaîtrise, watergravie et vénerie de Flandre.*

1420. Compte de Chrétien Boys, mourmaître de Flandre. Du compte clos à la rennenghe 1389 jusqu'au 4 février 1390.

1421-1426. Comptes de Jean, fils de Pierre (Pieterszone),

Digitized by Google

mourmaître du mour de Flandre. 28 janvier 1390-24 juin 1391; 24 juin 1391-id. 1392; id. 1392-1393; id. 1393-1394; id. 1394-1395; id. 1395-1396.

1427-1430. Compte de Chrétien Boys, mourmaître général de Flandre. 24 juin 1396-24 juin 1397; id. 1397-1398; id. 1398-1399; id. 1399-1400

1431-1443. Comptes de Jacques Douche, watergrave de Flandre. 1er, 25 juin 1467-24 juin 1468; 2e, id. 1468-1469; 3e, id. 1469-1470; 4e, id. 1470-1471; 5e, id. 1471-1472; 6e, id. 1472-1473; 7e, id. 1473-1474; 8e, id. 1474-1475; 9e, id. 1475-1476; 10e, id. 1476-1477; 11e, id. 1477-1478; 12e, id. 1478-1479; 13e, id. 1479-1480.

1444-1445. Comptes de Jean de Nieuwenhove, watergrave de Flandre. 25 juin 1480-24 juin 1481; id. 1481-1482.

1446-1448. Comptes de Louis Van Massemine, watergrave de Flandre. 1er, 25 juin 1482-24 juin 1483; 2e, id. 1483-1484; 3e, id. 1484-1485.

1449-1451. Comptes de Jean de Nieuwenhove, watergrave de Flandre. 1er, 25 juin 1485-24 juin 1486; 2e, id. 1486-1487; 3e, id. 1487-1488.

1452-1455. Comptes de Gilbert (Ghyselbrecht) Dullaert, watergrave et mourmaître de Flandre. 1er, 25 juin 1488-24 juin 1489; 2e, id. 1489-1490; 3e, id. 1490-1491; 4e, id.1491-1492.

1456-1462. Comptes de Jean Wyts, watergrave et mourmaître de Flandre. 24 juin 1523-23 juin 1524; id. 24 juin 1548-24 juin 1550; id. 1550-1551; id. 1551-1552.—Double des comptes de 1550-1552.

1463. Copies authentiques des lettres de baux, arrentements et autres actes faits par Jean Wyts, en son vivant receveur des wateringues (watergraef) et moermestre de Flandre, tels qu'il les a présentés à la Chambre des Comptes de Lille dans l'année 1548-1549.

1464-1465. Comptes par Jacques de Beer, watergrave et

Digitized by Google

mourmaître de Flandre, de la recette du mour de Flandre. 24 juin 1552-23 juin 1553; id. 1553-1554.

1466. Compte de Jean Myleman, commis de messire Louis de Blazere, chevalier, seigneur de Ydewalle, watergrave et mourmaître de Flandre. 24 juin 1605-23 juin 1607.

1467-1469. Comptes rendus par Jean Myleman, commis à la recette de la watergravie de Flandre, sans préjudice des prétentions par lui élevées tant à l'encontre des héritiers de Louis de Blazere, en son vivant watergrave et mourmaître, et de son fils le watergrave actuel, qu'envers les héritiers de Paul Knibbe, ces derniers devant rendre compte du 10 avril 1582 au 30 octobre 1589, temps de la gestion de Paul Knibbe. 24 juin 1607-23 juin 1613; id. 1613-1619; id. 1619-1625.

1470. Compte de Jean de Schynghen, écuyer, seigneur de Wyneghem, watergrave et mourmaître de Flandre. 1er, 24 juin 1652-23 juin 1657.

1471-1473. Compte de Michel Cocquyt, commis à la recette de la watergravie de Flandre. 4e, 24 juin 1644-23 juin 1648. 5e, compte par François Cocquut et Jean Van den Hameye, fils et beau-fils de feu Michel Cocquut, de la recette de la watergravie de Flandre. 24 juin 1648-23 juin 1652. — Etat purgatif des comptes de Michel Cocquut, dressé par lesdits héritiers.

1474. Compte de la wateringue de Zuytover rendu par Michel Croughelyns, receveur de ladite wateringue, 1397.

1475. Compte des wateringues dites Vierdyken, rendu par Jacques Lamoots, Jean Van Oyen, Jacques Van Broukke, Buffares Van Oyen, qui ont entrepris la conduite des wateringues et l'entretien des ponts et fossés entre Looberghe, la digue du fossé de Sinten et le vliet du Meikenhouck jusqu'à l'écluse, etc., pour l'année 1409.

1476-1481. Comptes de la vénerie de Flandre rendus par Pierre Erembouts à la reine Marie de Hongrie, gouvernante des Pays-Bas, ayant le gouvernement de ladite vénerie. 1er,

Digitized by Google

24 juin 1547-24 juin 1548; 2e, id. 1548-1549; 3e, id. 1549-1550; 5e, id. 1551-1552; 6e, id. 1552-1553; 7e, id. 1553-1554 (ces deux derniers rendus par sa veuve).

1482. Compte 1er de Vincent Yman, receveur de la vénerie de Flandre. 1er, 24 juin 1554-24 juin 1555.

IV.

COMPTES DES CONFISCATIONS[1].

1° *Comptes des confiscations pour causes de séditions, troubles et crimes, antérieurement au règne de Philippe II.*

1483. Inventaires des biens confisqués en Flandre à cause des troubles. 1315.

1484. Compte par Jean de Ziessele, receveur des terres appartenant en Flandre à Robert de Cassel, de ce qu'il a reçu desdites terres, des rebelles qui ont fait leur paix avec ledit seigneur, et des biens forfaits à cause des dernières émeutes de Flandre. 1er octobre 1330-1er octob. 1331.

1485. Compte de Jean Robaut, receveur, au nom de Michelle de France, duchesse de Bourgogne, de la terre de Lécluse-lez-Douai, qui fut à messire de Bourbon et sur laquelle Philippe, duc de Bourgogne, a fait mettre la main. 24 juin 1421-23 juin 1422.

1486-1491. Comptes de Colart Wernier, receveur de la terre seigneurie et poesté de Lécluse-lez-Douai, qui fut à messire Jean de Bourbon, et maintenant *contentieuse* entre les mains du duc de Bourgogne. 1er, 7 août 1458-31 mai 1459; 2e, 1er juin 1459-id. 1460; 3e, id. 1460-30 sept. 1460; 4e, 1er octobre 1460-30 sept. 1461; 5e, id. 1461-1462; 6e et dernier, id. 1462-1er déc. 1462.

1492. Comptes des terres de Herbaumez, des Prévôtés et

1 Les comptes généraux des confiscations, dont l'analyse ne rentre pas dans le cadre de ce travail, renferment beaucoup de détails relatifs à la Flandre.

Digitized by Google

autres biens appartenant à Monsieur de Beaumont à cause de Mᵉ sa femme. 1ᵉʳ oct. 1462-30 sept. 1463.

1493. Compte par Hector Claissone, receveur des exploits du Conseil de Flandre, des biens confisqués en vertu d'une sentence du Conseil de Brabant en date du 31 décembre 1547, sur dame Marguerite de Baenst, dame de Bigaerde, les dits biens situés en Flandre.

2° *Comptes des confiscations pour cause de troubles religieux et des séditions depuis le règne de Philippe II, jusqu'à la fin du* XVIIᵉ *siècle* [1].

1494-1499. Compte de Jean Doulcet, receveur des biens meubles et immeubles confisqués sur les rebelles et partisans du prince d'Orange dans les villes et châtellenies de Lille, Douai et Orchies. 1ᵉʳ, 25 octob. 1580-30 sept. 1581; 2ᵉ, 1ᵉʳ oct. 1581-1584; 3ᵉ, id. 1584-1585; 4ᵉ, id. 1585-1587; 5ᵉ, id. 1587-1588; 6ᵉ, id. 1588-1589.

1500. Compte par Jean Doulcet, receveur des biens annotés et saisis ès-villes et châtellenies de Lille, Douai et Orchies, à cause des troubles, et des biens meubles confisqués sur les rebelles dans ledit district. 4 avril 1581-30 sept. 1582.

1501-1503. Etat et déclaration des parties reprises en la recette du premier compte de Jean Doulcet, receveur des biens annotés et saisis, à causé des troubles, dans les villes et châtellenies de Lille, Douai et Orchies, et qui n'ont pas été payées. 1580-1581; 3ᵉ, 1584-1585; 6ᵉ, 1588-1589.

1504-1505. Etat *en bref* dressé par Jean Doulcet, receveur des biens saisis et annotés, à cause des troubles, au quartier de Lille, Douai et Orchies. 1ᵉʳ oct. 1585-30 sept. 1587.

1506-1510. Comptes de Jean de Warenghien, receveur des biens immeubles confisqués, à cause des troubles, dans la

1 Les divers quartiers de la Flandre-Maritime, de la West-Flandre et de l'Oost-Flandre ayant été souvent réunis dans les mêmes comptes, nous ne les avons pas séparés dans cette partie de notre travail.

Digitized by Google

ville et châtellenie de Lille, et dans les terres et seigneuries de Haubourdin, Emmerin, Linselles et autres enclavements. 1er, 25 avril 1566, jour de la présentation de la requête des confédérés,-30 septembre 1568; 2e, 1er oct. 1568-1572; 3e, id. 1572-1573; 4e, id. 1573-1575; 5e, id. 1575-24 juin 1576.

1511. Compte de Jean de Warenghien, receveur des biens meubles ayant appartenu aux fugitifs, latitans, bannis et exécutés en raison des troubles, rebellions et désordres passés, en la ville et châtellenie de Lille et dans les terres et seigneuries de Haubourdin, Emmerin, Linselles et autres enclavements, en vertu des lettres-patentes du 21 août 1568.

1512. Prétentions élevées par des particuliers sur les biens confisqués en la châtellenie de Lille, à cause des troubles, à la suite du placard publié à Lille le 27 janvier 1571.

1513. Cahier des *annotations et saisissemens* des biens immeubles, rentes et revenus des rebelles et non réconciliés à Sa Majesté, situés dans la ville et châtellenie de Lille. 1580.

1514. Cahier des biens meubles, annotés et saisis en la ville de Lille. 1581.

1515. Compte de Jean Doulcet, receveur du produit de la vente des bois montant, trouvés sur les biens annotés et saisis, qui a eu lieu en date du 3 décembre 1583.

1516. Cahier des biens annotés et saisis dans la ville et châtellenie de Lille, sur des personnes réfugiées en Angleterre, depuis le 13 décembre 1589.

1517. Deuxième cahier des biens annotés et saisis dans les ville et châtellenie de Lille sur des personnes tenant parti contraire à Sa Majesté, dressé par Jean de Warenghien, Jean du Bois et Jean Doulcet, depuis le 13 décembre 1589.

1518. Cahier et déclaration des parties saisies et annotées qui seraient venues à la connaissance du receveur Jean

Digitized by Google

Doulcet, tant par des dénonciateurs auxquels a été promis le cinquième denier, que par les soins du receveur, depuis le 13 décembre 1589.

1519. Cahier des charges trouvées sur les biens annotés et saisis, depuis le 13 décembre 1589.

1520. Compte de Marguerite de Syon, veuve de François Wambacq, receveur des biens confisqués, à cause des troubles, dans la ville et châtellenie de Lille. 1er octob. 1589-30 sept. 1591.

1521-1522. Compte de Jean Doulcet, le jeune, receveur des biens confisqués, à cause des troubles, dans la ville et châtellenie de Lille. 1er et dernier, 1er octob. 1591-30 sept. 1593. Double pour l'an fini le 30 sept. 1591.

1523-1530. Comptes de Jean de Warenghien, receveur des biens confisqués, à cause des troubles, en la ville et châtellenie de Lille. 1er, 1er oct. 1593-30 sept. 1594; 2e, id. 1594-1595; 3e, id. 1595-1596; 4e, id. 1596-1597; 5e, id. 1597-1598; 6e, id. 1598-1599; 7e, id. 1599-1600; 8e, id. 1600-1601.

1530bis. Comptes d'Adrien Vincart, receveur des biens confisqués, à cause des troubles, dans la ville et châtellenie de Lille. 1er, 1er oct. 1601-30 sept 1602; 2e, id. 1602-1603; 3e, id. 1603-1604; 4e, id. 1604-1605; 5e, id. 1605-1606; 6e, id. 1606-1607.

1531-1532. Comptes de Jacques d'Avarenis, receveur des biens annotés, à cause des troubles, dans la ville et châtellenie de Lille. 1er, 1er oct. 1607-30 sept. 1608; 2e, id. 1608-1609.

1533-1534. Comptes de Guillaume Petitpas, receveur des biens de noble homme Charles de Lattre, seigneur des Tombes, situés au quartier de Lille. 1er oct. 1555-30 sept. 1556; id. 1556-1557.

1535. Compte de Charles Petitpas, receveur des biens de Charles de Lattre, seigneur des Tombes, de dame Bauduine

Digitized by Google

de Lattre, veuve de Jean de Martigny, en son vivant seigneur d'Herwinsart, de dame Jeanne de Lattre, veuve de René d'Arpajon, et des enfants de Charles de Lattre, compris au nombre des biens confisqués. 1er oct. 1557-30 sept. 1558.

1536. Compte de Pierre du Thoit, receveur des seigneuries de Heulle et d'Assonnebois, situées à Marcq-en-Barœul, Wasquehal et à l'environ, dévolues à Sa Majesté à la suite du bannissement de Nicolas de Landas. 1er octob. 1567-30 sept. 1568.

1537. Compte d'Antoine de Morienne, receveur des reliefs et droits seigneuriaux échus à Sa Majesté, à cause de fiefs de la Hamaide, de Thieffries, de Rigalles, de Rocques, des Bans à Premesques, de le Haye à Attiches, de Barghes, de Saint-Eloi, de Meurchin, confisqués à cause des troubles passés, et retournés aux possesseurs par la pacification de Gand. 27 octobre 1569-24 juin 1576.

1538-1540. Comptes de Josse Ghesquière, receveur de la terre et seigneurie de Marquillies, dévolue à Sa Majesté comme appartenant à François de la Kethulle, sieur de Rihove, du chef de dame Ysabeau de Haillies, sa femme, demeurant à Gand, ville rebelle à Sa Majesté. 24 juin 1579-23 juin 1581; id. 1581-1583; id. 1583-1584; id. 1584-1585.

1541-1545. Comptes de Simon de Rosendael, receveur des biens annotés et saisis du chef des rebelles en la ville et châtellenie de Lille. 1er, avril 1631-31 déc. 1632; 2e, 1er janv. 1633-30 sept. 1634; 3e, 1er octob. 1634-1635; 4e, id. 1635-1636; 5e, id. 1636-31 déc. 1637.

1546-1556. Comptes de Simon de Rosendael, le jeune, receveur des biens annotés et saisis du chef des rebelles en la ville et châtellenie de Lille. 1er, 1er janvier au 31 déc. 1638; 2e, id. 1639; 3e, id. 1640; 4e, id. 1641; 5e, id. 1642; 6e, id. 1643; 7e, id. 1644; 8e, id. 1645; 9e, id. 1646; 10e, id. 1647; 11e, id. 1648.

1557. Déclaration, reconnaissance et estimation des biens

Digitized by Google

confisqués que Sa Majesté entend donner pour la dotation de l'Université de Douai, et d'autres biens aussi confisqués pour cause des derniers troubles, faites par feu Alonso de Armenteros, et après lui par son secrétaire Prado (1er vol.). 1569-1570.

1558. Compte de feu Jacques Parteur, receveur des biens meubles et du revenu des immeubles ayant appartenu aux personnes bannies, exécutées, fugitives ou latitantes des villes de Douai et Orchies, et dévolus à Sa Majesté par droit de confiscation ; ce compte a été présenté par Jean Petit, héritier de Jacques Parteur, homicidé en la ville de Grammont, au mois de septembre 1569. 1er janvier 1566-31 déc. 1568.

1559-1560. Cahier second des biens meubles et immeubles annotés sur les personnes irréconciliées et rebelles à Sa Majesté dans les villes, gouvernance et châtellenies de Douai et Orchies, dressé par Henri Despretz, procureur fiscal, et Noël de Beauchan, receveur du domaine de Douai et Orchies, et par eux présenté à la Chambre des comptes le 30 oct. 1585. — Cahier troisième, dressé par les mêmes commissaires et par eux présenté à la Chambre des comptes le 20 août 1588.

1561. Compte de Noël de Beauchamp, receveur des biens, rentes et revenus dévolus à Sa Majesté par droit de confiscation, à raison des troubles passés, dans les villes et châtellenies de Douai et Orchies. 1er, 1er janvier 1574-31 décembre 1574.

1562-1567. Comptes de Noël de Beauchamp, receveur des biens saisis et annotés au profit de Sa Majesté, sur les refugiés ennemis et rebelles, en raison des troubles passés, dans le quartier de Douai et Orchies. 1er, 1er oct. 1589-30 sep. 1593; 2e, id. 1593-1594; 3e, id. 1594-1595; 4e, id. 1595-1596; 5e, id. 1596-1597; 6e, id. 1597-1598.

1568-1573. Comptes de Jean Despretz, receveur des biens saisis et annotés sur des refugiés ennemis et rebelles, en

Digitized by Google

raison des troubles passés, dans le quartier de Douai et Orchies. 1er, 1er oct. 1598-30 sept. 1599; 3e, id. 1600-1601; 4e, id. 1601-1603; 5e, id. 1603-1605; 6e, id. 1605-1606; 7e et dernier, id. 1606-1607.

1574. Compte de Jacques d'Avarenis, receveur des biens saisis et annotés, en raison des troubles passés, dans le quartier de Douai et Orchies. 1er, 1er oct. 1607-30 septembre 1608.

1575. Compte par Charles de Bonnières, chevalier, seigneur et baron d'Auchy, gouverneur de La Gorgue et haut-bailli du pays de l'Aleu, des biens meubles confisqués, à cause des troubles, dans ce quartier. 7 janv.-nov. 1567.

1576-1577. Compte par Charles de La Buissière des biens confisqués, à cause des troubles, dans le pays de l'Aleu et les villages d'Artois circonvoisins. 1er, 20 mars 1568-20 mars 1569; 2e, id. 1569-1573.

1578-1586. Comptes de Jacques de Nieuwenhuyse, receveur des biens confisqués au quartier de la Gorgue et pays de l'Aleu. 1er, 24 juin 1593-23 juin 1594; 2e, id. 1594-1595; 3e, id. 1595-1596; 4e, id. 1596-1597; 5e, id. 1597-1598; 6e, id. 1598-1599; 7e, id. 1599-1600; 8e, 1600-1601; 9e, id. 1601-1602.

1587. Compte par messire Jean Vander Bourch, avocat postulant au Conseil de Flandre, des deniers provenant soit de la vente des biens des sectaires bannis situés au West-Quartier de Flandre, soit des amendes prononcées par les commissaires à l'inquisition des sectes réprouvées. 4 mars 1562-21 sept. 1563.

1588-1590. Comptes par Jean Vander Burch des deniers provenant de la vente des biens confisqués au West-Quartier de Flandre sur les sectaires, lesdits comptes rendus par Louis Van Havre, son commis. 2e, 21 sept. 1563-21 sept. 1564; 3e, id. 1564-1565; 4e, id. 1565-21 sept. 1566.

1591. Compte par Louis Van Havre, receveur des biens

Digitized by Google

confisqués sur les rebelles au West-Quartier de Flandre, des biens meubles trouvés dans les maisons d'Antoine de Schietere et Guillaume Van Spiere, bannis du West-Quartier de Flandre à cause des troubles. 2 juin 1567-17 nov. 1567.

1592. Compte rendu par Andrieu Couvreur, au nom des enfants de feu Josse Eghels, écuyer, seigneur de Schiervelde, receveur des annotations sur les rebelles au quartier de West-Flandre. 1er et dernier, depuis l'expiration de la trêve (avril 1621) jusqu'au 31 déc. 1631.

1593. Premier état purgatif du compte des biens annotés sur les rebelles en West-Flandre de 1621 à 1631, rendu par Andrieu Couvreur, au nom des enfants de Josse Eghels, en son vivant receveur desdits biens.

1594. Comptes par Ingelbert Du Cellier, seigneur de Schrevels, receveur général des domaines de West-Flandre, des biens des rebelles annotés audit quartier. 1er, années 1632 à 1637; 2e, année 1638.

1595-1598. Comptes par Gilles Stalins, licencié ès-lois, receveur général de West-Flandre, des biens des rebelles annotés audit quartier. 1er, années 1639 et 1640; 2e, année 1641; 3e, 1642; 4e, 1643.

1599. Compte par Gilles Stalins, écuyer, seigneur de Mosscherambacht, receveur général du domaine de West-Flandre, des biens annotés en ce quartier sur les sujets des Provinces-Unies rebelles à Sa Majesté, et non réclamés par lesdits sujets. 6e et dernier, depuis la conclusion de la paix (16 mai 1648) entre le Roi et lesdites Provinces-Unies, jusqu'au 31 décembre 1662.

1600. Compte par Jacques Vlericq, receveur des confiscations à cause des troubles dans la ville et châtellenie de Bailleul, des biens meubles confisqués. Pâques 1566-31 déc. 1573.

1601-1602. Comptes par Jeanne Pillizere, veuve de Jacques Vlericq, receveur des confiscations à cause des trou-

Digitized by Google

bles en la ville et châtellenie de Bailleul, des biens immeubles confisqués. 1er, 25 avril 1566-31 décemb. 1568; 2e, années 1569, 1570, 1571, 1572, 1573.

1603-1604. Comptes de Louis Samyn, receveur des biens immeubles confisqués, à cause des troubles, en la ville et châtellenie de Bailleul. 1er, année 1574; 2e, 1er janv. 1575-24 juin 1576.

1605. Cahier dressé par Nicolas Vander Muelene et Georges Vander Meersch, commissaires nommés par les chef-trésorier général et commis des finances, des biens meubles et immeubles confisqués, en la ville et châtellenie de Bailleul, sur ceux ayant embrassé le parti du prince d'Orange et « de sa séquelle » et des biens appartenant, en ladite ville et châtellenie, à des personnes résidant dans les lieux occupés par les rebelles, ces derniers biens devant être donnés en compensation aux bons sujets du roi qui ont été spoliés par les révoltés. 1582-1583.

1606. Compte par Jean de Vos des biens confisqués à cause des troubles, dans la ville et châtellenie de Cassel et la ville de Merville, depuis le 25 avril 1566, jour de la présentation de la requête des confédérés, jusqu'au 31 décembre 1570.

1607. Cahier des biens meubles et immeubles confisqués sur les rebelles dans la ville et châtellenie de Cassel, dressé par Antoine Créquy, Me Michel Vander Becke et Me André Van Heve, en vertu du placard du 4 février 1580 (v. s.). — Cahier des biens sis en la ville et châtellenie de Cassel qui pourraient appartenir aux rebelles, dressé par les mêmes commissaires.

1608. Premier compte d'André Heve, receveur des biens confisqués, à cause des troubles, en la ville et châtellenie de Cassel. 8 juillet 1581, jour de la publication du placard prescrivant la confiscation, au 1er oct. 1581.

1609. Etat et déclaration de la recette des biens confisqués, à cause des troubles, dans les châtellenies de Furnes,

Digitized by Google

Cassel et Poperinghe, dressé par André Van Heve. 1er oct. 1581-31 déc. 1583.

1610. Compte troisième et dernier d'André Heve, receveur des biens confisqués sur les rebelles en la ville et châtellenie de Cassel. 31 déc. 1583-5 juin 1584.

1611. Compte unique de Mathieu de Dompierre, receveur des confiscations, à cause des troubles, dans les villes et châtellenies de Cassel et Bailleul. 6 juin 1584-1er janv. 1586.

1612. Compte par Jean Werbier, receveur des confiscations dans les villes et châtellenies de Cassel et de Bailleul, des biens sujets à la confiscation nouvellement venus à sa connaissance. 1590-1593.

1613-1619. Comptes de Jean de Haze, receveur des biens confisqués sur les rebelles en la ville et châtellenie de Cassel et bois de Nieppe. 1er, années 1594, 1595 et 1596; 3e, id. 1602 et 1603; 4e, id. 1604; 5e, 1605; 6e, id. 1606; 7e, id. 1607; 8e, id. 1608.

1620. Compte purgatif de Jean de Haze, receveur des biens confisqués sur les rebelles en la ville et châtellenie de Cassel, présenté et arrêté à la Chambre des Comptes de Lille, le 10 avril 1612.

1621. Compte par Pierre Vander Mersch des deniers provenant de la vente des biens meubles confisqués sur les rebelles dans les villes et quartiers d'Ypres, Warneton, Wervicq et Poperinghe et dans les huit paroisses de l'ambacht de Furnes. 1569.

1625. Comptes par Pierre Vander Mersch des biens confisqués, à cause des troubles, en la ville et châtellenie d'Ypres, dans les villes de Messines, Roulers, Wervicq, Poperinghe, dans les huit paroisses de l'ambacht de Furnes, au Pont d'Estaires, à Oudenem et dans la ville et châtellenie de Warneton. 3e, année 1570; 4e, id. 1571; 6e, id. 1573 et 1574; 8e, 25 déc. 1575-24 nov. 1576, jour de la conclusion de la paix.

Digitized by Google

1626. Compte premier et dernier de Cornille Frarin, receveur des biens saisis et annotés ès-quartiers d'Ypres et et Wervicq. 18 juin 1607-mars 1609.

1627-1630. Comptes de Jean de Hoorne, receveur des biens annotés dans les villes et châtellenies de Bailleul et de Poperinghe. 1er, années 1594 et 1595; 2e, id. 1596 et 1597; 4e, id, 1601; 5e, id. 1602 et 1603.

1631-1632. Comptes de Jean de Hoorne, receveur des biens annotés dans les villes et châtellenies de Bailleul, Poperinghe et Warneton. Années 1605 et 1606; id. 1607 et 1608.

1633. Compte de Michel de Hoorne, receveur des biens confisqués sur les rebelles au quartier de Bailleul et au district de Warneton. 1er, 11 sept. 1621-25 déc. 1629; compte 2e, Noël 1631 à Noël 1631, rendu par sa veuve, Jeanne de Heere.

1634-1645. Comptes de Frédéric Van Nieuwenhuyse, receveur des biens confisqués sur les rebelles au quartier de Bailleul et district de Warneton. 1er, 25 déc. 1631-25 déc. 1633; 2e, id. 1633-1634; 3e, id. 1634-1635; 4e, id. 1635-1636; 5e, id. 1636-1637; 6e, id. 1637-1638; 7e, id. 1638-1639; 8e, id. 1639-1640; 9e, id. 1640-1641; 10e, id. 1641-1642; 11e, 1642-1643; 12e, années 1644, 1645, 1646 et 1647, rendu par ses héritiers.

1646. Compte premier de Jean de Haene, receveur des domaines des ville et seigneurie de Warneton, dévolus au Roi par confiscation sur messire Guillaume de Nassau, prince d'Orange. 1er janvier au 31 décembre 1568.

1647-1653. Comptes de Pierre Van der Mersch, receveur des domaines de la ville et seigneurie de Warneton, dévolus à Sa Majesté par confiscation sur messire Guillaume de Nassau, prince d'Orange. 1er, 1er janvier au 31 déc. 1569; 2e, id. 1570; 3e, id. 1571; 4e, id. 1572; 5e, id. 1573; 6e, id. 1574; 7e, id. 1575.

1654. Compte de Me Maillaert de Remaulx, receveur du

Digitized by Google

domaine des ville et châtellenie de Warneton pour S. Exc. Maurice de Nassau, prince d'Orange, présenté à la Chambre des comptes de la Haye. 1er janvier au 31 décembre 1619.

1655-1657. Comptes de Me Maillaert de Remaulx, receveur du domaine de la ville et châtellenie de Warneton, dévolu à Sa Majesté par confiscation sur le prince de Nassau. 1er janvier au 31 décembre 1620; id. 1620; id. 1622.

1658-1659. Comptes de Josse van Hulst, lieutenant d'Antoine de Haimy, seigneur d'Amfroipret, receveur, au nom du prince de Nassau, du bailliage des ville et châtellenie de Warneton, dévolu au Roi pour cause de confiscation sur Guillaume d'Orange, prince de Nassau. 2e, id. 1559-31 déc. 1560; 4e, 1er janvier 1566-20 août 1567.

1660-1661. Comptes de Jean de Haene, receveur du bailliage de Warneton, dévolu au Roi pour cause de confiscation. 1er nov. 1567-30 oct. 1568; id. 1568-1569.

1662-1663. Comptes de Jean de Massiet, écuyer, seigneur de Beaurepert, grand-bailli des ville et châtellenie de Warneton, receveur du baillliage de ladite ville et châtellenie, présentés à la Chambre des Comptes établie sur le fait des confiscations. 1er nov. 1569-29 nov. 1575; 30 nov. 1575-24 fév. 1577, présenté par Madelaine de La Vichte, au nom de son mari Jean de Massiet.

1664. Comptes de Maillaert de Remaulx, receveur du bailliage des ville et châtellenie de Warneton, au nom de S. Exc. Maurice de Nassau, prince d'Orange, à cause des droits seigneuriaux, rentes des fiefs et héritages, reliefs, amendes et autres droits, présentés à la Chambre des Comptes de La Haye. 1er janv.-31 déc. 1619.

1665-1668. Comptes de Me Maillaert de Remaulx, receveur du bailliage des ville et seigneurie de Warneton, s'étendant audit Warneton, à Kemmele, Verdbois que l'on dit Grand-Bar, Frelinghien, Deûlémont, Houplines et Petit-Bar en la paroisse de Roncq, dévolu à Sa Majesté par droit de

Digitized by Google

confiscation sur le prince de Nassau. 1er janv.-31 déc. 1620; id. 1621; id. 1622; id. 1623.

1669. Compte de Jean Doulcet, receveur des biens saisis et annotés au nom de Sa Majesté, dans les ville et châtellenie de Warneton, comme appartenant à plusieurs particuliers réfugiés. Du commencement des annotations (sans date) au 30 sept. 1591.

1670. Compte de Jean Doulcet le jeune, receveur des biens saisis et confisqués dans les ville et châtellenie de Warneton. 1er oct. 1591-30 sept. 1594.

1671-1672. Comptes de François de Hooghelande, écuyer, receveur des biens saisis et annotés appartenant aux réfugiés, ennemis et tenant parti contre Sa Majesté, situés en la ville et châtellenie de Warneton. 1er octob. 1594-31 sept. 1597; id. 1597-25 déc. 1601.

1673-1674. Comptes par Jean Willaert, receveur des biens immeubles confisqués sur les rebelles de la ville et châtellenie de Bergues, excepté en la seigneurie de Hondschoote. Saint-Martin (11 nov.) 1566 à St-Martin 1569; id. 1569-id. 1571.

1675. Compte par Jean Willaert, receveur des biens meubles confisqués sur les rebelles au quartier de Bergues, non comprise la seigneurie de Hondschoote. 22 mai 1568-31 mai 1571.

1676. Compte par les héritiers et tuteurs des enfants de Jean de Schodt, en son vivant receveur des confiscations, des biens saisis sur les rebelles en la ville et châtellenie de Bergues depuis la réduction de cette ville en l'obéissance du Roi (1er sept. 1583) jusqu'aux Pâques 1587.

1677. Etat purgatif du dernier compte de Jean de Schodt, en son vivant receveur des confiscations au quartier de Bergues, présenté à la Chambre des Comptes de Lille, le 15 fév. 1595, par Denis de Brier, son successeur dans ledit office.

1678. Cahier des biens confisqués, en la ville et châtelle-

Digitized by Google

nie de Bergues, sur les rebelles fugitifs, dressé par Guislain Diserin, commissaire des annotations en ladite ville et châtellenie, et achevé le 16 mars 1589.

1679-1689. Comptes de Denis Du Brier, receveur des annotations en la ville et châtellenie de Bergues. 1er, Pâques 1588-St-Martin (11 nov.) 1592; 2e, St-Martin 1592-1594; 3e, id. 1594-1595; 4e, id. 1595-1596; id. 1596-1597; id. 1597-1598; id. 1598-1599; id. 1599-1600; id. 1600-1601; id. 1601-1602; id, 1602-1603.

1690. Registre du rebail des biens annotés dans la ville et châtellenie de Bergues. (Sans date.)

1691. Compte de Jean Meeze, receveur des biens confisqués sur les rebelles et sis à Dunkerque et à Gravelines. Premier depuis la réduction de Dunkerque (16 juillet 1586), et pour Gravelines, depuis mai 1582 jusqu'à Pâques 1585.

1692. Compte de Jean Meeze, receveur des biens confisqués, à cause des troubles, en la ville de Nieuport. 1er, 26 avril 1583 (réduction de cette ville) aux Pâques 1585.

1693. Compte de Petronella Gruwels, veuve de Jean Meeze, receveur des biens confisqués sur les rebelles et sis à Dunkerque, à Gravelines et à Nieuport. 2e, Pâques 1585-Pâques 1587.

1694-1711. Comptes de Denis de Brier, receveur des biens des rebelles à Dunkerque, Nieuport et Gravelines. 10 avril 1587-10 avril 1588; id 1588-1590; id. 1590-1592; id. 1592-1595; id. 1595-1596; id. 1596-1597; id. 1597-1598; id. 1598-1599; id. 1599-1600; id. 1600-1601; id. 1601-1602; id. 1602-1603; id. 1603-1604; id. 1604-1605; id. 1605-1606; id. 1606-1607; id. 1607-1608; id. 1608-1609.

1712. Compte par Jean Van Havre des biens meubles confisqués, à cause des troubles, dans les villes et quartiers de Bruges, du Franc, d'Oudembourg, d'Ostende, de Nieuport, de Furnes, d'Hondschoote et de Thielt. 1er, 1567.

1713-1718. Comptes par Louis Van Havre des biens im-

Digitized by Google

meubles confisqués, à cause des troubles, dans les villes et quartiers de Bruges, du Franc, d'Oudembourg, d'Ostende, de Nieuport, de Furnes, d'Hondschoote et de Thielt. 1er, Pâques 1566 — Pâques 1567; 3e, id. 1568-1539; 5e, année 1570; 6e, id. 1571; 8e, id. 1573; 11e, janv. 1576 au 8 nov. 1576 (publication de la paix conclue avec le prince d'Orange).

1719. Compte par Louis Van Havre des deniers provenant de la vente des bois croissant sur les biens confisqués, à cause des troubles, dans les villes et quartiers de Bruges, du Franc, d'Oudembourg, d'Ostende, de Nieuport, de Furnes, d'Hondschoote et de Thielt. 1574.

1720. Etat dressé par Jean Vanden Vivere, receveur des biens saisis et annotés, à cause des troubles, dans les villes et châtellenies de Furnes et de Poperinghe. 1er mai 1588-2 août 1589

1721. Compte de Jean Vanden Poele, receveur des biens confisqués à cause des troubles dans l'Oost-Flandre. 21 juin au 25 décembre 1567.

1722. Compte par Jacques Van Ophem, receveur des annotations au quartier d'Oost-Flandre, nommé le 18 janvier 1607, des biens confisqués pendant sa gestion dans ledit quartier présenté à la Chambre des Comptes le 16 août 1611.

1723. Compte par Jacques Van Ophem, receveur des annotations dans l'Oost-Flandre, du produit de la vente des bois confisqués dans ce quartier à cause des troubles, présenté à la Chambre des comptes 16 mars 1611 (1608, 1609, 1610).

1724-1728. Comptes de messire Abraham Pierssene, chevalier, seigneur de Zuytdorpe, receveur des biens annotés, à cause des troubles, dans l'Oost-Flandre. 1er, 25 déc. 1623-25 déc. 1630; 2e, id. 1630-1633; 3e, id. 1633-1635; 4e, fin déc. 1637-fin déc. 1638.

1729-1731. Comptes de Jean Pardo, receveur des biens confisqués sur les rebelles dans l'Oost-Flandre. 1er, 1er janv.-

Digitized by Google

31 déc. 1638; id. 1639; 2e, id. 1640; 3e, id. 1641.

1732-1736. Comptes de Robert de Tutere, receveur des biens immeubles confisqués, à cause de troubles, dans les quartiers de Hulst, Hulsterambacht, Chaeftinghes, la Doele et St-Jean Steene. 1er janv. à déc. 1584; 2e, id. 1585; 3e, id. 1586; 4, id. 1587; 5e, id. 1588.

1737. Compte de Robert de Tutere, receveur des biens meubles confisqués, à cause des troubles, dans les quartiers de Hulst, Hulsterambacht, Chaeftinghes, la Doele et St-Jean Steene. Mai 1584-30 avril 1585.

1738-1740. Comptes de François-Pierre Muliers, receveur des biens confisqués et annotés en la ville et métier de Hulst. 1er, 18 août 1596-25 décemb. 1601; 2e, 25 déc. 1601-25 déc. 1604; 3e, id. 1604-1606.

1741-1742. Comptes de Jacques Van Ophem, receveur des biens annotés ès ville et métier de Hulst. 1er, 25 déc. 1606 25 déc. 1607; 2e, id. 1607-1608.

1743. Compte par Josse de Baenst des biens confisqués sur Jean Ghyselins, jadis greffier de la paroisse de Huusse, châtellenie d'Audenarde. 24 juin 1631-24 juin 1634.

1744. Comte de Henri de Coornhuuse, receveur de la terre et seigneurie de Lokeren confisquée à cause des troubles, sur Jean de Hornes, chevalier, seigneur de Bassignies. Pâques 1556-Pâques 1567.

1745. Compte de Marie Lauwens, veuve de Henri Coornhuuse, receveur de la terre et seigneurie confisquée sur Jean de Hornes à cause des troubles. Pâques 1572-Pâques 1575.

1746-1747. Compte de Pierre de Coornhuuse, grand-bailli et receveur de la terre et seigneurie de Lokeren confisquée à cause des troubles sur Jean de Hornes. Pâques 1575-St-Jean (24 juin), 1576.

1748-1775. Comptes de Pierre d'Hanneron, époux d'Antoinette Haccart, veuve d'Adrien Schriecq, jadis bailli et receveur des terres de Locre et Hangest confisquées, à cause

Digitized by Google

des troubles sur Adolphe-Philippe de Hornes. St-Jean 1613-St-Jean 1614; id. 1614-1615; id. 1615-1616; id. 1616-1617; id. 1617-1618; id. 1618-1619; id. 1619-1620; id. 1620-1621.

1776. Comptes de Mahieu Mortier, receveur et bailli des terres de Lokeron et Hangest confisquées, à cause des troubles, sur Adolphe-Philippe de Hornes. 1621, 1622, 1623.

1777. Compte de François de Hane, bailli et receveur des terres et seigneuries de Lokeren et Hangest confisquées sur Adolphe-Philippe de Hornes. 1639 et 1640.

1778. Compte rendu par Christophe Van Staveren des revenus de la principauté de Gavre qu'il a reçus pour satisfaire à la sentence du Grand-Conseil de Malines en faveur des créanciers de la maison de Louis, comte d'Egmont, en date du 31 juillet 1652. 1er octobre 1647-30 sept. 1651.

1779. Compte de Robert Le Clercq, receveur de la terre et seigneurie de Gheluwe. 1605.

1780. Registre des confiscations aux pays de Waes et de Termonde. 1673 à 1678.

1781. Etat des rentes assignées sur le domaine de Flandre au quartier de Gand qui appartiennent aux ennemis de Sa Majesté. 1591.

1782. Etat purgatif des comptes de Jean Myleman, receveur des confiscations et annotations en divers quartiers de Flandre, dressé par J. Du Bois, greffier de la Chambre des Comptes de Lille, et présenté le 10 novembre 1623.

3° *Comptes des confiscations au sujet de guerres contre la France.*

1783. Compte d'Arnouldt de Yssche, receveur des biens confisqués, par droit de guerre, sur les Français aux quartiers de Douai et Orchies. 1er juin 1536-23 juin 1538.

1784-1794. Compte de Jean Hovine, receveur des biens confisqués, par droit de guerre, sur les Français en la ville et châtellenie de Lille. 24 juin 1536-23 juin 1538. — A ces

Digitized by Google

comptes sont joints les comptes suivants présentés à Jean Hovine : 1° le compte x^e de Jacques de Courouble, receveur pour messire François de Rache, seigneur de la Hargerie et maître d'hôtel du roi de France, de dix-sept fiefs situés dans la ville et châtellenie de Lille, 1er oct. 1535-30 nov. 1536; 2° le compte dixième de Nicolas le Keulch, receveur pour le même François de Raches, de ses biens au quartier de Pévèle et à l'environ, 1er oct. 1535-30 nov. 1536; 3° de Barthélemy Delemer, receveur au nom du même François de Raches de tous ses biens situés dans les villes et châtellenies de Lille, Flandre, Artois et Tournai, confisqués au profit de Sa Majesté, 1er oct. 1536-30 sept. 1537; 4° les mêmes comptes du même receveur, 1er oct. 1537-30 sept. 1538; 5° le compte de Victor Bacouel, receveur pour le même François de Rache, de biens situés dans la châtellenie de Lille, 1er 1535-30 sept. 1536; 6° comptes de Nicolas Deffarvacque, receveur des biens confisqués en Tournai, Tournaisis et Mortagne, 1er juin 1536-23 juin 1537; 7° comptes du même pour les mêmes quartiers, 24 juin 1537-23 juin 1538; 8° comptes de Robert de Beauffremez, receveur des biens confisqués de la duchesse de Vendôme, situés à la Bassée, le Transloy, Herlies et Carnin, 1er octobre 1537-30 sept. 1538; 9° comptes de Charles Wagner, receveur des biens confisqués d'Antoine de Haines situés à Bondues, le Vingne et Cocqmaille, 1er oct. 1537-30 sept. 1738; 10° comptes de Jean de Morenghes, à cause des biens confisqués dépendant de la terre et seigneurie de Gamans, 1er oct. 1535-30 sept. 1536.

1794-1797. Comptes de Jean Resteau, receveur du domaine de Haubourdin et Emmerin, appartenant au duc de Vendôme et maintenant dévolu à Sa Majesté par droit de confiscation à l'occasion de la guerre déclarée le 17 septembre 1551. 3e, 1er oct. 1547-30 sept. 1550; 4e, id. 1550-1551; 10e, 5 fév. 1556-6 janv. 1557.

1798. Compte de messire Patrice Moledy, receveur des

Digitized by Google

biens confisqués sur les Français dans l'Oost-Flandre à cause de la guerre. 1er, 1551-1552.

1799-1801. Comptes de Jean de Warenghien, receveur des biens confisqués sur les Français dans la châtellenie de Lille, depuis la déclaration de guerre contre *le prince de Béarn*. 1er, 25 fév.-31 déc. 1595; 2e, 1er janv.-31 déc. 1596; 3e, id. 1597.

1802. Deuxième compte par Noël de Beauchamp, receveur du domaine au quartier de Douai et Orchies, des biens annotés sur les Français tenant le parti du prince de Béarn, dans les châtellenies de Douai et Orchies. 1er janv.-31 déc. 1597.

1803. Compte de feu Noël de Beauchamp, receveur des biens des Français tenant le parti du prince de Béarn, saisis par droit de guerre dans les quartiers de Douai et Orchies. 3e et dernier, 1er janv. 1598-2 mai 1598.

1804-1805. Comptes de Jacques de Nieuwenhuyse, receveur des biens confisqués sur les Français au quartier de La Gorgue et pays de l'Aleu, à cause de la guerre contre le prince de Béarn, *soi-disant* roi de France. 1er, 24 juin 1595-23 juin 1597; 2e, id. 1597-1598.

1806-1808. Comptes de Simon de Rosendael père, receveur des biens confisqués. par droit de guerre, sur les Français, dans la ville et châtellenie de Lille. 2e, 1636; 3e, 1637; 3e, double.

1809-1833. Comptes de Simon de Rosendael fils, receveur des biens confisqués, par droit de guerre, sur les Français, en la ville et châtellenie de Lille. 1er, 1638; 2e, 1639; 3e, 1640; 4e, 1641; 5e, 1642; 6e, 1643; 7e, 1644; 8e, 1645; 9e, 1646; 10e, 1647; 11e, 1648; 12e, 1649; 13e, 1650; 14e, 1651; 15e, 1652; 16e, 1653; 17e, 1654; 18e, 1655; 19e, 1656; 20e, 1657; 21e, 1658; 22e, 1659 en double; 23 , 1660.

1834-1836. Comptes par Simon de Rosendael, receveur des biens français confisqués en la ville et châtellenie de Lille, de la terre et seigneurie nommée le fief de la châtelle-

Digitized by Google

nie de Lille, cour et halle de Phalempin, ayant appartenu au roi de France, saisie le 21 juillet 1635. 4e, 1641; 11e, 1648; 14e, 1651.

1837-1838. Comptes de Simon de Rosendael, receveur des biens et revenus du prieuré de Fives, dépendant de l'abbaye de St-Nicaise de Reims, saisis à cause de la guerre déclarée contre la France ; le prieur était Dom Jean Villart, décédé du mal contagieux le 23 juillet 1636. 1er, 20 juillet 1635-31 déc. 1636; 2e et dernier, 1637.

1839-1841. Comptes de Jean Petit, chargé de la recette du fief de le Haye, séant à Bondues et à l'environ, annoté au profit de Sa Majesté, à cause de la guerre contre la France, du chef de messire Pierre Picquart, seigneur de Sivigny, demeurant en France. St-Remi 1630 à St-Remi 1634; St-Remi et Noël 1634 à St-Remi et Noël 1636; id. 1636 à id. 1637.

1842-1864. Comptes de Simon de Rosendael, receveur du fief de le Haye, séant à Bondues, annoté au profit de Sa Majesté, à cause de la guerre, du chef du seigneur de Sivigny. 1er, 1er janv.-31 déc. 1638; 2e, id. 1639; 3e, id. 1640; 4e, id. 1641; 5e, id. 1642; 6e, id. 1643; 7e, id. 1644; 8e, 1645; 9e, id. 1646; 10e, id. 1647; 11e, id. 1648; 12e, 1649; 13e, id. 1650; 14e, id. 1651; 15e, id. 1652; 16e, id. 1653; 17e, id. 1654; 18e, id. 1655; 19e, id. 1656; 20e, id. 1657; 21e, id. 1658; 22e, id. 1659; 23e, id. 1660.

1865-1875. Comptes d'Annardt Beccuwe, receveur des biens confisqués sur les Français aux quartiers de Wervicq, Comines et de l'environ. 1er, 22 juill.-16 déc. 1635; 2e, 1er janv.-31 déc. 1636; 3e, id. 1637; 4e, id. 1638; 5e, id. 1639; 6e, id. 1640; 7e, id. 1641; 8e, id. 1642; 9e, id. 1642-1644; 10e, id. 1645-1649; 11e, id. 1650-1658.

1876. Compte d'Annardt Becuwe, receveur des annotations et confiscations sur les Hollandais, aux quartiers de Wervicq, Comines et à l'environ. 2 fév. 1658-2 fév. 1660.

1877-1886. Comptes de Guillaume Despretz, receveur des

Digitized by Google

biens des Français, confisqués depuis la déclaration de la guerre entre les couronnes d'Espagne et de France, faite par Sa Majesté le 23 juin 1635, dans les quartiers de Douai et Orchies. 1er, 23 juin 1635-31 déc. 1635; 2e, janv. à déc. 1636; 3e, id. 1637; 4e, id. 1638; 5e, id. 1639; 6e, id. 1640; 7e, janv. 1640-déc. 1644; 8e, id. 1645-1650; 9e, id. 1651-1659.

1887-1890. Comptes par Ingelbert du Cellier, seigneur de Schrevels, receveur général de West-Flandre, des biens annotés en West-Flandre à cause de la guerre contre la France. 1er, depuis la déclaration de guerre (24 juill. 1635) jusqu'au 31 déc. suiv.; 2e, 1636; 3e, 1637; 4e, 1638.

1891-1902. Comptes par Gilles Stalins, receveur général de West-Flandre des biens annotés en ce quartier à cause de la guerre contre la France. 1er, 1639-1640; 2e, 1641; 3e, 1642; 4e, 1643; 5e, 1644; 6e, 1645-1646; 7e, 1647-1648; 7e bis, 1649-1650; 8e, id. 1651, 1652, 1653; 9e, 1654-1655; 10e, 1656-1657; 10e bis et dernier, 1er janv. 1658-16 mars 1660, jour de la publication de la paix.

1903-1914. Comptes de Frédéric Van Nieuwenhuyse, receveur des biens confisqués, à cause de la guerre contre la France, en la ville et châtellenie de Bailleul. 1er, 24 juin 1635-31 déc. 1635, 2e, 1636; 3e, 1637; 4e, 1638; 5e, 1639; 6e, 1640; 7e, 1641; 8e, 1642; 9e, 1643; 10e, 1644; 11e, 1645, 1646, 1647, 1648, 1649; 12e (rendu par les héritiers dudit Frédéric), 1650, 1651, 1652, 1653, 1654 et 1655.

1915-1925. Comptes de Jean Du Chambge, receveur des biens confisqués, à cause de la guerre contre la France, au quartier de Cassel et bois de Nieppe. 1er, 24 juin 1635, jour de la déclaration de la guerre, au 31 déc. 1635; 2e, 1636; 3e, 1637; 4e, 1638; 5e, 1639; 6e, 1640; 7e, 1641; 8e, 1642; 9e, 1643; 10e, 1644; 11e, 1645, avec un état purgatif.

1926. Comptes des arrérages dus à la recette des biens confisqués, à cause de la guerre contre la France, en la ville

Digitized by Google

et châtellenie de Cassel et bois de Nieppe, rendu par Jean-Baptiste de Robiano, écuyer, receveur général desdits Cassel et bois de Nieppe, tant en son nom qu'au nom de son prédécesseur Nicolas-Louis de La Croix. 31 déc. 1658-18 mars 1660, jour de la publication de la paix.

1927-1934. Comptes de Chrétien Boudens, receveur des biens confisqués, à cause de la guerre avec la France, dans le quartier d'Ypres. 1er, 24 juillet-31 déc. 1635; 2e, 1636; 3e, 1637; 4e, 1638; 5e, 1639; 6e, 1640; 7e, 1641; 8e, 1642.

1935-1944. Recette des biens confisqués sur les Français dans les quartiers de Courtrai, Menin et Harlebeke, à cause de la guerre : comptes d'Adrien Vandenberghe. 1er, depuis la déclaration de la guerre (24 juin) jusqu'au 31 déc. 1635; 2e, 1636; 3e, 1637; 4e, 1638; 5e, 1639; 6e, 1640; 7e, 1641; 8e, 1642; 9e, 1643; 10e, 1644.

1945-1946. Compte par Robert Vanden Berghe des biens confisqués sur les Français, à cause de la guerre, dans les quartiers de Courtrai, Menin et Harlebeke. 1er, 1645; compte purgatif.

1947-1957. Comptes de Simon Van Bockenole, receveur des biens confisqués sur les Français, à cause de la guerre, dans les quartiers de Courtrai, Menin et Harlebeke. 1re, 1646, 1647, 1648; 2e, 1649; 3e, 1650; 4e, 1651; 5e, 1652; 6e, 1653; 7e, 1654; 8e, 1655; 9e, 1656; 10e, 1657; 11e, 1658, 1659, 1660, 1661.

1958-1961. Comptes d'Abraham Pierssene, receveur des biens confisqués sur les Français dans l'Oost-Flandre, à cause de la guerre entre la France et l'Espagne. 1er, 24 juill. 1635-23 mars 1636; 2e, 23 mars 1636-24 juill. 1637; 3e, 25 juill. 1637-id. 1638; 4e, id. 1638-1639.

1962. Etat « par forme de balance » du revenu des biens confisqués sur les Français, à cause de la guerre dans l'Oost-Flandre, reçu par Jean Pardo, écuyer, receveur général des domaines et confiscations de ce quartier. Juillet-déc. 1638.

Digitized by Google

1963-1966. Comptes de Jean Pardo, écuyer, receveur des biens confisqués sur les Français, à cause de la guerre, dans l'Oost-Flandre. 1er, décemb. 1638-25 déc. 1639; 2e, 25 déc. 1639-id. 1640; 3e, id. 1640-1641; 4e, id. 1641-1643.

1967. Compte d'Abraham Pierssene, receveur des biens confisqués sur les Français, à cause de la guerre, dans l'Oost-Flandre. 5e, mars 1644, époque où il fut rétabli dans ledit office, jusqu'au 31 juillet 1646.

1968-1970. Comptes de Guillaume Gallé, receveur des biens confisqués sur les Français dans l'Oost-Flandre, à cause de la guerre. 1er, 31 juillet 1646-31 déc. suivant; 2e, 1647-1648; 3e, 1649-1650.

1971-1981. Comptes de Bauduin Vanden Lande, receveur des biens confisqués sur les Français dans le quartier de Bruges et du Franc, à cause de la guerre. 1er, 24 juill.-31 déc. 1635; 2e, 1636; 3e, 1637; 4e, 1638; 5e, 1639; 6e, 1640; 7e, 1641; 8e, 1642-1643; 9, 1644-1645; 10e, 1646, 1647, 1648; 11e, 1er janv. 1649 à Pâques 1652.

1982. Etat « en brief » fait par Jacques Scheelinck, receveur des biens confisqués sur les Français au quartier de Bruges et du Franc. 1er oct. 1652-1er oct. 1653.

1983. Compte de Martin de Gheldere, receveur des biens confisqués sur les Français au quartier de Bruges et du Franc. Octobre 1654-juill. 1655.

1984. Compte, par Josse Vanden Dorpe, des biens confisqués sur les Français au quartier de Bruges. Juillet 1655-juillet 1658.

1985-1992. Comptes de Jean Vanden Heede, receveur des contributions levées au quartier de Bruges. 1er, 9 avril 1621, jour de l'expiration de la trêve, au 9 août 1627; 2e, 9 août 1627-1er juill. 1632; 3e, 1er juill. 1632-déc. 1634; 4e, janv. 1634-juill. 1635; 5e, 26 juill. 1635-1er juill. 1637; 6e, juill. 1637-juill. 1639; 8e, id. 1641-nov. 1642.

1993-1995. Comptes de Gautier Tristram, receveur des

Digitized by Google

contributions levées sur les Français au quartier de Bruges. 1er, nov. 1642-81 déc. 1644; 2e, 1645-1646; 3e, 1er janv. 1647-4 mai 1648.

1996-2000. Comptes, par François de Hane, des biens confisqués, à cause de la guerre, sur les Français dans le quartier de Locre et Angest. 1635; 1636; 1637; 1638; 1639, 1640, 1641, 1642, 1643.

2001-2011. Comptes d'Abraham Boone, receveur des biens confisqués, à cause de la guerre contre la France, dans les quartiers d'Ursele, Wesseghem, Knesselaere, Haltert, etc., depuis la déclaration de guerre jusqu'au 31 décembre. 1636; 1637; 1638; 1639; 1640; 1641; 1642; 1643; 1644; 1645, 1646, 1647; 1648.

2012-2014. Comptes de Charles Boone, receveur des biens confisqués, à cause de la guerre contre la France, dans les quartiers d'Ursele, Wesseghem et Knesselaere. 1649, 1650, 1651, 1652, 1653; 1654-1655; 1656.

2015. Registre des biens confisqués, à cause de la guerre contre la France, dans les quartiers de Gand et d'Assenède. 1668 à 1676.

2016. Registre des biens confisqués, à cause de la guerre contre la France, dans les quartiers de Gand, Deynze, Alost, Ardembourg, Termonde et Pays de Waes. 1673 a 1677.

2017. Registre des confiscations au quartier du Vieux-bourg de Gand. 1673 à 1677.

2018. Compte de Jérôme de Trixhe, receveur des biens confisqués sur les Français au quartier d'Oost-Flandre depuis la déclaration de guerre du 28 octobre 1673 jusqu'au 31 déc. 1677.

2019. Etat général des parties reçues par Jérôme Trixhe, receveur général au quartier d'Oost-Flandre, des biens et effets confisqués sur les Français depuis la déclaration de guerre jusqu'au 12 nov. 1674.

Digitized by Google

V.

COMPTES DES AIDES ET SUBSIDES

2020. Compte par feu Pierre de la Tanerie, maître des comptes à Lille, de l'aide de 100,000 nobles accordée au duc Philippe-le-Hardi par ses bonnes villes et plat pays de Flandre au mois d'août 1397, pour payer la rançon de son fils aîné le comte de Nevers et de ses compagnons, prisonniers des Sarrazins. 14 août 1397 au 1er juin 1401.

2021. Compte de Barthélemi à la Truye et de Barthélemy le Voogt, commis à la recette de l'aide de 100,000 écus doubles nouveaux montant à 240,000 livres octroiés au duc de Bourgogne par son commun pays de Flandre au mois de juillet 1417, tout pour lui aidier à supporter les « granz frais, missions et despens qu'il avoit eus et soustenus et encores estoit apparant de faire avoir et soustenir pour cause de l'armée et du voiage qu'il entendoit lors briefment au plaisir de Dieu faire es parties de France pour le bien du Roi nostre sire, de ses amis et bien veullans et des siens et de tout le royaume comme aussi afin que mon dit seigneur meist peine de tenir les chemins ouvers ou dit royaume et partout ses pays telement que les marchans dicelli son dit pays de Flandres et autres fréquentans et usans du fait de marchandise en ycelli peussent seurement et sauvement aveucques leur biens denrées et marchandises venir, aler, passer, séjourner, marchander, retourner et rapasser de l'un pays à l'autre... à payer le dit aide à deux termes l'un moittié dedens le jour de la feste Nostre-Dame Chandeleur 1417 et l'autre dedeans le jour de la solennité Nostre-Dame my aoust l'an 1418. »

2022. Compte par Gautier Poulain, dit l'abbé et Colart le Fèvre, de l'aide de 150,000 nobles d'or valant 720,000 livres parisis accordée en mars 1430 par les Quatre-Membres

Digitized by Google

de Flandre au duc Philippe-le-Bon, à cause de son mariage avec Isabelle de Portugal.

2023. Compte par feu maître Jean Bars, doyen de l'église de Furnes, d'un subside de 20,000 philippus d'or accordé au mois de mai 1436 par le clergé de Flandre au duc Philippe-le-Bon pour l'aider à soutenir les dépenses qu'il a dû faire à Arras lorsque la paix y a été conclue, et qu'il doit faire pour mettre sus une armée chargée de la défense du pays contre les Anglais « qui journelment faisoient des entreprinses sur icellui. »

2024. Compte par Guillaume le Wale, d'une aide de 200,000 écus d'or, payable en huit ans, accordée en juin 1445 au duc Philippe-le-Bon, par les Quatre-Membres de Flandre. Années 1445, 1446, 1447, 1448.

2025. Compte par Jacques Douche, receveur de Flandre au quartier de Gand, des termes de Noël 1468, Saint-Jean et Noël 1469, d'une aide de 1,000,000 riders accordée par les Quatre-Membres de Flandre, payable en seize ans (quartier de Gand).

2026. Compte par Jacques de Durmez, receveur de Flandre, au quartier de Gand, des termes de Saint-Jean et Noël 1472 de l'aide de 1,000,000 riders, accordée en 1468 par les Quatre-Membres de Flandre (quartier de Gand).

2027. Comptes par Jacques De Durmez, receveur de Flandre pour le quartier de Gand, de la contribution de ce quartier dans l'aide de 8,000 riders accordée à la duchesse Marie de Bourgogne par les Quatre-Membres de Flandre payable en seize ans, années 1473 et 1474, dans l'aide de 40,000 riders accordée aussi pour seize ans, années 1473 et 1474, et dans l'aide de 9,600 riders accordée à la duchesse douairière de Bourgogne, années 1473 et 1474.

2028. Comptes par Jacques de Durmez, receveur de Flandre pour le quartier de Gand, de la contribution de ce quartier dans l'aide de 8,000 riders accordée à Mlle Marie

Digitized by Google

de Bourgogne, payable en seize ans, année 1475, dans l'aide de 40,000 riders payable aussi en seize ans, année 1475, dans l'aide 9,600 riders accordée à la duchesse douairière de Bourgogne, années 1475 et 1476.

2029. Compte de Jacques de Durmez, receveur ès parties de Gand de l'aide de huit mille riders accordés à la duchesse de Bourgogne, pour les termes échus à la Saint-Jean et à la Noël 1476.

2030. Compte par Gilles Du Bois, receveur de Flandre ès parties d'Ypres et de Lille, d'une aide de 2,000 fr. octroyée en 1472 à Marguerite d'Yorck, duchesse de Bourgogne, par les Etats de Lille, Douai et Orchies, « en récompensation de la grant perte qu'elle a eu à cause de ses baghes et joyaulx qui, par feu de meschief, furent ou temps de caresme l'an mil quatre cens soixante unze, ars et périlz ou chastel de Male lez Bruges ».

2031. Compte de Christophe Buridan, receveur de Flandre ès parties de Bruges et du Franc, commis à la perception d'une aide de 30,000 écus de 48 gros accordée au duc par les trois Etats de Flandre pour l'entretien de son armée de mer, en 1475.

2032. Compte de Gilles Dubois, receveur de Flandre ès parties d'Ypres et Lille, pour le même objet.

2033. Compte de Jacques Durmez, receveur de Flandre ès parties de Gand, pour le même objet.

2034. Compte de Jean de Wailly, commis à la distribution de 30,000 écus qu'ont octroyés au duc Charles-le-Téméraire les Quatre-Membres de Flandre pour subvenir aux frais d'entretien de l'armée et des navires de guerre destinés à résister aux « entreprises des ennemis estans sur mer en l'an 1475 ».

2035. Comptes de Pierre de Bins, receveur de l'aide de 40,000 ridders payable en seize ans, à deux termes par an, accordée à la duchesse de Bourgogne, Marguerite d'Yorck,

Digitized by Google

« en faveur de son mariage » pas les Quatre-Membres de Flandre. Saint-Jean et Noël 1467 et 1478, pour les quartiers de Bruges, d'Ypres et du Franc; Saint-Jean et Noël 1480, pour Gand, Bruges, Ypres et le Franc; Saint-Jean et Noël 1481, pour les Quatre-Membres; Saint-Jean 1482, pour les Quatre-Membres.

2036. Comptes de feu Paule de Bins, receveur de la même aide. Noël 1482, Saint-Jean et Noël 1483, Saint-Jean 1484, pour les Quatre-Membres.

2037-2038. Comptes par Jérome Lauweryn, receveur général des aides de Flandre, 1° d'une aide de 400,000 écus payable en quatre années accordée par les Quatre-Membres de Flandre en avril 1497; 2° d'une autre aide de 50,000 écus payable à la Noël 1497 et à Pâques 1498 accordée par les Etats généraux de par deçà « pour l'entretenement de ses garnisons contre les Gheldrois. « 1er compte, 1° Saint-Jean et Noël 1497; 2° Noël 1497; 2e compte, 1° Saint-Jean et Noël 1498; 2° Saint-Jean 1498 et Noël de la même année, l'aide de 50,000 écus ayant été de nouveau octroyée pour deux ans.

2039. Compte par Jérome Lauweryn, receveur général des aides de Flandre, 1° de l'aide de 130,000 écus payable en quatre ans à deux termes par an accordée par les Etats de Flandre; 2° d'une autre aide de 110,000 écus payable en trois ans à deux termes par an, à commencer à avoir cours à l'expiration de l'aide de 130,000 écus. 10e et dernier compte : 1° Saint-Jean et Noël 1507; 2° Saint-Jean 1508.

2040-2043. Comptes par Roland le Fèvre, seigneur de Tamise, et Liévin de Pottelsberghe, receveurs généraux des aides de Flandre : 1° d'une aide de 110.000 écus payable en 1508, 1509, 1510 à deux termes par an; 2° d'une aide de 100,000 écus payable un tiers à la Saint-Jean 1509 et les deux tiers restant en quatre termes : 1° Noël 1508, Saint-Jean et Noël 1509, Saint-Jean 1510; 2° Saint-Jean 1509, Noël 1509, Saint-Jean 1510; 1° Noël 1510; 2° Noël 1510, Saint-Jean 1511.

Digitized by Google

2044. Comptes par Liévin de Pottelsberghe, receveur général des aides de Flandre : 1° d'une aide de 60,000 livres payable en deux ans ; 2° d'une aide de 64,000 livres payable à la Noël 1511 et à la Saint-Jean 1512 ; 3° d'une aide de 60,000 livres payable à la Noël 1512 et à la Saint-Jean 1513 accordée en mai 1512 ; 4° d'un emprunt de 3,950 l. 2 s. 6 d. fait aux villes et châtellenies de Flandre pour payer les gages des capitaines et gens d'armes tenant garnison sur les frontières ; 5° d'une aide de 120,000 écus payable en 1513 et 1514 accordée en juin 1513 ; 6° d'une aide de 100,000 écus octroyée le 28 octobre 1513 payable en 1513 et 1514. 1er Compte, Noël 1511 à Noël 1513.

2045-2046. Comptes par Liévin de Pottelsberghe, receveur général des aides de Flandre, d'une aide de 30,000 livres payable un tiers à la Saint-Jean 1509, le reste par quart en 1510, 1511 et 1512, accordée par les États de Flandre à la duchesse Marguerite d'Autriche en l'an 1508 ; 2e compte, Saint-Jean et Noël 1510, Saint-Jean et Noël 1511, Saint-Jean 1512 ; 3e compte, d'un aide de 20,000 écus accordée à ladite dame le 28 oct. 1513 payable à la Noël 1513 et à la Saint-Jehan 1514.

2047. 2e compte, par Liévin de Pottelsberghe, receveur général des aides de Flandre, de l'aide de 120,000 écus octroyée en juin 1513, de l'aide de 100,000 écus accordée le 28 octobre 1513 ; d'un prêt fait par les villes et châtellenies de Flandre pour aider les princes à subvenir aux grands frais du voyage de Madame d'Autriche en Hongrie. Saint-Jean 1514.

2048. 3e compte par Liévin de Pottelsberghe, receveur général des aides de Flandre ; 1° d'une aide de 100,000 écus accordée le 12 août 1514 payable en 1514 et en 1515 ; 2° d'une aide de 24,000 livres accordée le 5 mars 1515 pour être employée au rachat des villes de Ninove et terroir de Rousselaer ; 3° d'une aide de 200,000 écus payable en quatre ans deux termes par an, accordée le 30 mars 1515. Pâques et Noël 1515.

Digitized by Google

2049. 4e compte par Liévin de Pottelsberghe, receveur général des aides de Flandre : 1° des termes Saint-Jean et Noël 1516 et Saint-Jean 1517 de l'aide de 200,000 écus octroyée le 30 mars 1515 ; 2° des trois termes Saint-Jean et Noël 1516 et Saint-Jean 1518 d'une aide de 100,000 florins philippus d'or accordée le 18 avril 1516 pour la portion de la Flandre dans la somme de 400,000 philippus demandée par le Roi afin de subvenir aux frais de son voyage d'Espagne ; 3 des prêts et avances faits par les villes et châtellenies de Flandre au Roi pour l'aider à subvenir aux frais de son voyage d'Espagne et de la guerre de la Frise.

2050. 5e compte par Liévin de Pottelsberghe, receveur général des aides de Flandre : 1° des termes de Noël 1517, Saint-Jean et Noël 1518 de l'aide de 200,000 écus octroyée le 30 mars 1515 ; de 25,000 livres levées en novembre 1518 pour faire rentrer le Roi dans les sommes qu'il avait déboursées en octobre 1517 pour opérer le renouvellement du transport général de Flandre.

2051. 7e compte par Liévin de Pottelsberghe, receveur général des aides de Flandre : 1° des termes Saint-Jean et Noël 1520 et Saint-Jean 1521 d'une aide de 200,000 écus octroyée pour quatre ans le 12 juin 1519 ; 2° des termes Saint-Jean et Noël 1520 d'une aide de 100,000 écus accordée à l'Empereur le 20 avril 1519 payable en deux ans ; 3° du terme Saint-Jean 1521 de l'aide de 150,000 livres accordée le 5 août 1520 payable en trois termes ; 4° d'un prêt de 72,960 livres fait par les villes de Bruges, Courtrai, Ypres, Furnes et Bergues ; 5° de l'aide de 150,000 écus accordée le 1er avril 1521 pour aider l'Empereur dans la présente guerre contre la France.

2052. 8e compte par Liévin de Pottelsberghe, receveur général des aides de Flandre : 1° des termes Noël 1521, Saint-Jean et Noël 1522 de l'aide de 200,000 écus octroyée le 12 juin 1519 ; 2° des termes Noël 1521 et Saint-Jean 1522 de l'aide de 150,000 écus accordée le 5 août 1520 ; 3° d'une

Digitized by Google

aide de 150,000 livres accordée le 15 janvier 1522 qui doit être employée à la garde des villes et forts des frontières ; 4° d'une aide de 150,000 livres accordée le 3 décembre 1522 payable au Noël suivant.

2053. 1er compte par Charles Claeissone, receveur général des aides de Flandre : 1° d'une aide de 150,000 livres octroyée le 31 mars 1523 ; 2° d'une autre accordée le 7 octobre 1523; 3° d'une autre aide de 150,000 livres accordée le 23 mars 1524.

2054. 2e compte par Charles Claeissone, receveur général des aides de Flandre : 1° de l'aide de 150,000 livres accordée le 20 novembre 1524; 2° de pareille somme accordée le 31 mai 1525; 3° d'une aide de 100,000 octroyée le 13 juin 1526.

2055. 3e compte par Charles Claeissone, receveur général des aides de Flandre : 1° de l'aide de 150,000 écus accordée le 16 juillet 1527; 2° de l'aide de 200,000 livres accordée le 7 avril 1528.

2056. 4e compte par Charles Claeissone, receveur général des aides de Flandre : 1° de l'aide de 120,000 écus accordée le 22 février 1529; 2° de l'aide de 100,000 écus accordée le 21 décembre 1529 ; 3° de l'aide de 200,000 écus accordée le 6 juin 1529 payable en six ans et douze termes; 4° du subside octroyé en août 1528 par le clergé des évêchés de Térouane, Tournai, Cambrai et Utrecht.

2057. 5e compte par Charles Claeissone, receveur général des aides de Flandre : 1° des deux premières années de l'aide de 200,000 livres accordée le 6 mai 1531 payable en six ans; 2° du prêt de 8,000 livres fait par les villes et châtellenies de Flandre ; 3° de la part des ville de Gand et châtellenie du Vieuxbourg dans l'aide de 200,000 écus accordée pour six ans le 5 juin 1529 payée par anticipation par les autres villes de Flandre ; Saint-Remi 1531, Pâques et Saint-Remi 1532.

2058. 6e compte par Charles Claeissone, receveur général des aides de Flandre : 1° de la 3e année de l'aide de

Digitized by Google

200,000 livres accordée pour six ans le 6 mai 1531; 2° des 1678 l. restant du prêt fait en 1532 par les villes et châtellenie de Flandre; 3° des termes Pâques et Saint-Remi 1553 de la portion de la ville et du Vieuxbourg de Gand dans l'aide de 200,000 écus octroyée le 6 juin 1529.—1533.

2059. 7e compte par Charles Claeissone, receveur général des aides de Flandre : 1° de la 4e année de l'aide octroyée pour six ans le 6 mai 1531; 2° des termes Pâques et Saint-Remi 1534 de la portion de la ville et Vieuxbourg de Gand dans l'aide accordée le 6 juin 1529.—1534.

2060. 8e compte : 1° 5e année de l'aide du 6 mai 1531; 2° terme Pâques 1535 de la portion de Gand.—1535.

2061. 9e compte par Charles Claeissone, receveur général des aides de Flandre : 1° de la sixième année de l'aide accordée le 6 mai 1531; 2° du terme de Saint-Remi 1535 de la portion de la ville et du Vieuxbourg de Gand dans l'aide du 6 juin 1529; 3° de l'aide de 250,000 livres octroyée en juillet et septembre 1536, payable à la Saint Remi 1536 et à la Chandeleur 1537.—Saint-Remi 1535, à la Chandeleur 1537.

2062. 10e compte par Charles Claeissone, receveur général des aides de Flandre : 1° des termes de Saint-Jean et Noël 1537 et Saint-Jean 1538 de l'aide de 200,000 carolus d'or accordée pour deux ans en juillet et septembre 1536; 2° des 2e et 3e termes de la portion de la ville et Vieuxbourg de Gand dans l'aide de 250.000 l. octroyée en juillet et septemb 1536. Saint-Jean et Noël 1537, Saint-Jean 1538.

2063. 11e et dernier compte par Charles Claeissone, receveur général des aides de Flandre : 1° du terme de Noël 1538, dernier de l'aide de 200,000 livres octroyée en juillet et septembre 1536; 2° des 4e, 5e et 6e termes de la portion de la ville et Vieuxbourg de Gand dans l'aide de 200,000 livres octroyée en juillet et septembre 1536.—N. D. en septembre 1538; Noël 1538; Chandeleur à la N. D. en septembre 1539.

Digitized by Google

2064. Compte de Mahieu de Beauffremez, bailli de la ville de La Bassée, receveur d'une aide de mille livres de gros accordée a l'empereur par les habitants des empires et terres exemptes enclavées dans la châtellenie de Lille, pour être employée à fortifier la ville de La Bassée, Pont-a-Wendin à le Sauch et autres *destroiz à l'environ*, ouvrages qui ont été faits en 1528 et 1529.

2065. Compte de Guillaume Tytgats, receveur, dans les quartiers de Courtrai, Menin, Wervicq et Harlebeke, du subside que le pape Clément a autorisé Charles-Quint de lever sur le clergé des Pays-Bas pour en employer le produit à la défense de la chrétienté et « au reboutement du Turcq. »

2066. Compte par Jacques Du Vivier, receveur du domaine de Lille, des deniers provenant du subside ecclésiastique que le pape Paul III a autorisé Charles-Quint de lever sur les biens des églises, monastères, colléges, hôpitaux, bénéfices et offices de personnes ecclésiastiques, séant ès-villes et châtellenies de Lille, Douai et Orchies, y compris les doyennés de Lille et de Seclin. 34 juin 1542—Noël 1543.

2067. Compte par Jean Van Rooden, receveur des aides de Flandre, de l'aide de 400,000 livres accordée à l'empereur le 24 avril 1537 pour lever, équiper et solder une armée de 30,000 hommes tant de cheval que de pied qui sera opposée aux entreprises du roi de France qui vient d'envahir l'Artois à la tête d'une puissante armée.

2068. Compte par Jean Van Rooden, receveur général des aides de Flandre : d'une aide de 140,000 l. à employer à la défense du pays, accordée le 31 mai 1542 ; d'une autre aide de 160,000 l. accordée le 7 août 1542 payable à la mi-août et à la mi-septembre de cette année 1542.

2069. Compte par Jean Van Rooden, receveur général des aides de Flandre, d'une aide de 300,000 florins carolus accordée à l'empereur le 9 août 1553 pour payer les gens de guerre.

Digitized by Google

2070. Compte par Jean Van Rooden, receveur général des aides de Flandre, d'une aide de 480,000 écus accordée le 18 octobre 1543 et d'une aide de 600,000 écus accordée le 18 mars 1544, à employer au paiement des gens de guerre.

2071. Comptes par Jean Van Roden, receveur des aides de Flandre, d'une aide de 200,000 écus accordée à l'empereur le 6 juillet 1540, payable en six ans, deux termes par an. 1er compte, Saint-Jean et Noël 1540; 2e, Saint-Jean et Noël 1541; 4e, Saint-Jean et Noël 1543; 5e, Saint-Jean et Noël 1544; 6e, Saint-Jean et Noël 1545.

2072. Comptes par Jean Van Rooden, receveur général des aides de Flandre, d'une aide de 250,000 écus accordée à l'empereur le 5 novembre 1545, payable en trois ans à deux termes par an. 7e compte, Saint-Jean et Noël 1546; 8e, Saint-Jean et Noël 1547; 9e, Saint-Jean et Noël 1548.

2073-2075. Comptes par Jean Van Rooden, receveur général des aides de Flandre, d'une aide de 250,000 écus accordée à l'empereur le 15 décembre 1548, payable en six ans à deux termes par an. 10e compte, Saint-Jean et Noël 1549; 11e, Saint-Jean et Noël 1550; 12e, Saint-Jean et Noël 1551; 13e, Saint-Jean et Noël 1552; 14e, Saint-Jean et Noël 1553; 15e, Saint-Jean et Noël 1554.

2076-2077. Comptes par Jean Van Rooden, receveur général des aides de Flandre, d'une aide de 250,000 écus accordée à l'empereur le 28 avril 1555, payable en six ans à deux termes par an. 1re année, 16e compte, Saint-Jean et Noël 1555; 2e année, 17e, Saint-Jean et Noël 1556; 3e année, 18e, Saint-Jean et Noël 1557.

2078. Compte par Jean Van Rooden, receveur général des aides de Flandre, d'une aide de 240 000 livres accordée à l'empereur le 10 décembre 1544, payable à la Saint-Jean et à la Noël 1545.

2079. Comptes par Jean Van Rooden, receveur général des aides de Flandre, d'une aide de 400,000 écus accordée

Digitized by Google

le 26 janvier 1552, payable moitié en mai, moitié en novembre 1552; d'une aide de 600,000 écus accordée le 19 mars 1553, payable à la Saint-Jean et à la Noël 1553, et d'une aide de 200,000 écus accordée le 11 septembre 1553, payable à la Chandeleur et au mois de mai 1554, ces deux dernières aides devant être affectées à la défense des Pays-Bas, à la « répulsion » des ennemis et à l'entretien de l'armée.

2080. Compte par Jean Van Rooden, receveur général des aides de Flandre, d'une aide de 400,000 écus accordée le 25 avril 1554, payable à la Saint-Jean et à la Noël 1554.

2081. Compte par Jean Van Rooden, receveur général des aides de Flandre, d'une aide extraordinaire de 400,000 écus octroyé à l'empereur le 28 avril 1555 par les Etats et Quatre-Membres de Flandre, payable à la Chandeleur 1556.

2082. Compte par les veuve et hoirs de Jean Van Rooden, en son vivant receveur général des aides de Flandre, d'une aide de 16,000 carolus accordée le 11 juin 1541 par les sept châtellenies de la West-Flandre, afin de fortifier le château de la Montoire ou celui d'Audruicq selon qu'il sera trouvé plus convenable pour la garde des frontières.

2083. Compte par la veuve et les héritiers de Jean Van Rooden, receveur général des aides de Flandre, d'une aide de 800,000 livres accordée le 8 juin 1556, payable par moitié en février 1557 et en février 1558.

2084. Compte par François Van Havre, receveur général des aides de Flandre, en son nom et au nom d'Anna Vitse, veuve de Jean Van Rooden, en son vivant receveur général des dites aides, d'une aide extraordinaire de 600,000 livres accordée le 18 janvier 1559, payable à la Saint-Remi 1559 et à pareil jour 1560.

2085. Compte par François Van Havre, receveur général des aides de Flandre, de deux aides extraordinaires accordées au roi par les Quatre-Membres de Flandre l'une de

Digitized by Google

250,000 livres accordée le 3 juillet 1559, l'autre de 360,000 livres accordée le 29 août 1560.

2086. Compte par François Van Havre, receveur général des aides de Flandre, d'une aide de 234,000 livres à affecter au payement des garnisons des villes frontières accordée au roi par les Quatre-Membres de Flandre le 3 décembre 1563, payable en trois ans finis au mois d'octobre 1566.

2087. Compte par François Van Havre, receveur général des aides de Flandre, du centième denier des biens immeubles octroyé par les Etats de Flandre au roi en l'an 1569.

2088. Compte par François Van Havre, receveur général des aides de Flandre, de l'aide de 1,300,000 livres, payable en deux années à commencer le 13 août 1569 et à finir à pareil jour 1571, quote part des Etats de Flandre dans les 2,000,000 de florins accordés au roi par les Etats généraux des Pays-Bas afin d'être exempts de la levée du 10e et du 20e denier des ventes de biens meubles et immeubles.

2089. Compte par François Van Havre, du centième denier de tous biens meubles et immeubles accordé au roi par les Quatre-Membres de Flandre, payable en trois termes, Noël 1569, Saint-Jean 1570, Noël 1571.

2090. Compte par François Van Havre, receveur général des aides de Flandre, de l'administration des blés et farines livrés, pour l'entretien des gens de guerre, à l'étaple de Gand, par les bonnes villes, prélats et chapitre du pays de Flandre 1577.

2091. 17e compte par Claude de la Chapelle, receveur des aides des villes et châtellenies de Lille, Douai et Orchies : 1° des termes de Noël 1543 et Saint-Jean 1544 d'une aide de 20,000 livres accordée en novembre 1540, payable en six ans; 2° d'une aide de 24,000 livres octroyée en octobre 1543, payée à la Toussaint 1543 et à la Chandeleur 1544; 3° d'une aide 90,000 livres accordée en avril 1544, payée à l'Ascension et a la Décollation de saint Jean 1544.

Digitized by Google

2092. 18e compte par Claude de la Chapelle, receveur des aides des villes et châtellenies de Lille, Douai et Orchies; 1° des termes de Noël 1544 et Saint-Jean 1545 de l'aide de 20,000 livres accordée pour six ans en novembre 1540; 2° d'une aide de 1,200 livres octroyée au roi par le pays de L'Aleu et la ville de La Gorgue.

2093. 19e compte par Claude de La Chapelle, receveur des villes et châtellenies de Lille, Douai et Orchies : 1° des termes Noël 1545 et Saint-Jean 1546 de l'aide de 20,000 liv. accordée en novembre 1540, payable en six ans ; 2° de l'aide extraordinaire de 30,000 livres octroyée en décembre 1544, payable à la Saint-Remi 1545.

2094-2095. 20e compte par Claude de La Chapelle, receveur des villes et châtellenies de Lille, Douai et Orchies : 1° des termes de Noël 1546 et Saint-Jean 1547 de l'aide de 30,000 livres octroyée par les Etats, payable en quatre ans. 21e compte pour les termes de Noël 1547 et Saint-Jean 1548.

2096. Compte par Jérôme Du Mortier, commis par provision à la recette des aides des villes et châtellenies de Lille, Douai et Orchies, du terme de Noël 1548 de l'aide de 30,000 livres octroyée par les Etats, payable en quatre ans.

2097-2098. 1er compte par Philippe Hangouart, receveur des aides des villes et châtellenies de Lille, Douai et Orchies, des termes de Saint-Jean et Noël 1549 d'une aide de 30,000 livres octroyée pour quatre ans par lesdits Etats; 2e, du terme de Saint-Jean 1550, dernier de l'aide de 30,000 livres octroyée par les Etats, payable en quatre ans.

2099. Compte par Philippe Hangouart, receveur des aides des villes et châtellenies de Lille, Douai et Orchies, d'un don gratuit de 15,000 livres fait au prince d'Espagne le 9 mars 1549 par les quatre hauts justiciers, à l'occasion de sa joyeuse venue dans les Pays-Bas.

2100. Compte par Philippe Hangouart, receveur des villes

Digitized by Google

et châtellenies de Lille, Douai et Orchies : 1° d'une aide de 60,000 livres payée à mars et à la Saint-Jean 1552; 2° d'une aide de 90,000 livres payée par moitié au 1er mai et au 1er août 1553; 3° d'une aide de 30,000 livres payée au 1er octobre 1553; 4° d'une aide de 1,700 livres accordée par la ville de La Gorgue et le pays de l'Aleu, payée à la Noël 1554; 5° d'une aide de 60,000 livres payée aux 1er mai et 1er août 1554; 6° d'une aide de 60,000 livres payée à la Saint-Remi 1554 et à la Chandeleur 1555.

2101. Compte par Philippe Hangouart, receveur des aides de Lille, Douai et Orchies, des deniers affectés au remboursement des prêts faits à l'empereur, pour subvenir aux frais de la guerre, par les manants des villes et châtellenies de Lille, Douai et Orchies en 1552 et 1553.

2102. Compte, par Philippe Hangouart, des deniers provenant du récolement du centième dernier de tous biens meubles et immeubles, accordé au roi en 1569, par les Etats des villes et châtellenies de Lille, Douai et Orchies.

2103. Compte de Philippe Hangouart, receveur du roi ès villes et châtellenies de Lille, Douai et Orchies, du centième denier de tous biens meubles et immeubles des villes et châtellenies, accordé au roi pour une fois par les Etats, payable en trois termes Noël 1569, Saint-Jean et Noël 1570.

2104. 7e compte par Philippe Hangouart, receveur des Etats de Lille, Douai et Orchies, d'une aide de 7,638 livres 18 sols, affectée à l'entretien d'un prévôt des maréchaux et de ses gens « ensemble des fraiz et mises de justice en dépendans, » payable aux termes de Saint-Remi 1576 et Pâques 1577, lesquels prévôt et ses gens ont été mis sur pied par les Etats afin de purger les trois châtellenies des voleurs, réfugiés, bannis à cause des troubles et autres mauvais garnements, traveillans, composans, exactionnans les bons laboureurs et autres manants des dictes chastellenies et enclavements d'icelles.

Digitized by Google

2105-2106. 8e compte par Philippe Hangouart, receveur des Etats de Lille, Douai et Orchies, de l'aide de 7,638 l. 18 s. affectée à l'entretien d'une maréchaussée mise sur pied pour purger les trois châtellenies des voleurs qui y commettent leurs ravages, Saint-Remi 1577-Pâques 1578; 9e, Saint-Remi 1578-Pâques 1579.

2107. 10e compte par Philippe Hangouart, receveur des Etats de Lille, Douai et Orchies, d'une aide de 3,500 livres affectée à l'entretien d'un prévôt général et de ses gens commis par le roi sur la demande des Etats pour purger le pays des voleurs, brigands, etc. Saint-Remi 1579.

2108. Compte par Liévin Snonck, seigneur de la Dorent, Oostwincle, etc., superintendant des aides de Flandre, des deniers qui lui ont été versés par les différents receveurs des aides; déc. 1579-7 avril 1581.

2109. Compte par Henri de Vicq, écuyer, seigneur de Nosthove, des aides et contributions qu'il a reçues, dans la West-Flandre, par ordre de Liévin Snonck, commis extraordinaire des finances, depuis le 15 décembre 1579 jusqu'au 15 mars 1581.

2110. Compte par Henri de Vicq, écuyer, seigneur de Nosthove, de certaines parties d'aides et contributions en quelques villes, châtellenies, bourgades, villages, et seigneuries de West-Flandre, qu'il a reçues pendant six mois finis le 15 septembre 1581.

2111. Compte par Pierre Taffin, receveur des aides et contributions de la châtellenie de Bergues, d'une aide de 8,500 livres accordée par cette châtellenie, payable par mois en quinze mois finis le 28 février 1580; d'un autre aide de 4,500 l. dont le dernier paiement a été effectué le 30 avril 1580; d'une aide de 3,589 l. accordée par la châtellenie de Furnes.

2112. Registre tenu par Arnould de Praetere, receveur, et Arnould Turtelboom, greffier, des aides imposées aux

Digitized by Google

localités du pays d'Alost pour obtenir une sauvegarde du seigneur de Mouscron, gouverneur dudit pays d'Alost, conformément à l'acte de pacification de Gand. Juin 1580-décembre 1581.

2113. 2e compte de François de Langhemersch, receveur des aides ès quartiers d'Ypres, Courtrai, Audenarde, Vieux-bourg de Gand et pays du Franc, et du droit de licentes qui se lève sur les toiles en gros transportées hors de la paroisse d'Isenghien, du 15 décembre 1580 à décembre 1581 « que la recette a cessé à l'occasion des foulles et mengeries advenues ès dites chastellenies tant par l'ennemy que par la gendarmerie propre de S. M. après la réduction de la ville de Tournay. »

2114. 1er compte de Sébastien Grisel, receveur des aides et contributions de la châtellenie de Furnes. 17 octobre 1579-31 janvier 1581.

2115. 2e compte de Sébastien Grisel, receveur des aides et contributions de la châtellenie de Furnes. 1er février 1581-31 mai 1582.

2116. Compte de Gui Boddens, receveur d'une aide de 100,000 livres, octroyée le 22 décembre 1598 par les Etats de Flandre « pour l'entretenément du camp sur le Rhyn. »

2117. Compte par Arnoul Miroul, receveur des Etats de Lille, Douai et Orchies : 1° de l'impôt de 24 patards sur chaque rondelle de *queulte* (forte bière) consommée dans les villes et châtellenies de Lille, Douai et Orchies, que le roi a permis aux Etats de lever pendant l'année commencée le 1er septembre 1599 et finie le 31 août 1600 ; 2° d'une assiette de 56,800 livres levée, en vertu d'autorisation royale en date du 6 juin 1599, payable en deux termes : Noël 1599 et Saint-Jean 1600 ; 3° des rentes vendues, afin de subvenir au paiement des aides, en vertu de lettres d'octroi de janvier, juillet et décembre 1600.

2118. Compte par François de la Torre, receveur des

Digitized by Google

aides de Flandre, de l'aide extraordinaire de 120,000 livres accordée par les Etats de Flandre pour être employée aux nécessités de la province. 1er mai-30 avril 1625.

2119. 8e compte par François de la Torre, receveur général des aides de Flandre, de l'aide de 90,000 florins par mois accordée pour six mois (1er mai au 31 octobre 1627) et d'une somme de 312,000 livres, reliquat d'une aide précédemment accordée.

2120. Compte par François de la Torre, commis à la recette des aides de Flandre au nom de Charles-Philippe de Vicq, receveur général, d'une aide de 90,000 florins par mois et pour six mois, destinée au paiement des gens de guerre. 11e compte, 1er nov. 1628-30 avril 1629; 12e, 1er mai-31 oct. 1629.

2121. Compte par François de la Torre, receveur général des aides de Flandre, d'une aide extraordinaire de 200,000 livres, accordée en 1628 pour être employée aux ouvrages et fortifications de la province.

2122. Compte par François de la Torre, jadis commis à la recette générale des aides de Flandre, au nom de Charles Philippe de Vicq, receveur général, d'un subside extraordinaire de 600,000 florins accordé au roi le 5 août 1629.

2123. Compte par Charles-Philippe de Vicq, receveur général des aides de Flandre, commis au paiement des gens de guerre, d'une aide de 500,000 livres à lever sur le moulage du quartier d'Ypres accordée en 1630.

2124. Compte par Charles-Philippe de Vicq, receveur général des aides de Flandre, commis au paiement des gens de guerre, d'un subside extraordinaire de 360,000 florins accordé en février 1631.

2125-2133. Comptes par Charles de Vicq, receveur général des aides de Flandre et commis au paiement des gens de guerre, des subsides accordés pour cet objet par les Quatre-Membres de Flandre : d'un subside de 300,000 l. accordé le

Digitized by Google

20 avril 1632, payable en six mois, de mois en mois, dont un tiers sera applicable aux travaux de fortification des places frontières; — d'un subside de 400,000 l. accordé le 22 mars 1635, payable en six mois, de mois en mois; — d'un subside de 600,000 l. accordé en avril 1636, payable en six mois, de mois en mois; — d'un subside de 200 000 l. accordé en septembre 1636, payable en six mois, de deux en deux mois; — d'un subside de 600,000 l. accordé le 23 mars 1637, payable en six mois, de mois en mois; — d'un subside de 700,000 l. accordé le 20 février 1638, payable en six mois, de mois en mois; — d'un subside de 600,000 l. accordé le 11 avril 1639, payable en six mois, de mois en mois; — d'un subside de 200,000 l. accordé en juillet 1639, payable en six mois, de mois en mois; d'un subside de 200,000 l. accepté le 13 mai 1642, payable en six mois, de mois en mois.

2134-2141. Compte par Charles-Philippe de Vicq, receveur général des aides de Flandre, commis au paiement des gens de guerre, de l'aide de 90,000 florins par mois et pendant six mois accordée par les Quatre-Membres de Flandre. 4e compte, 1er mai-31 oct. 1632; 7e, 1er nov. 1633-30 avril 1634; 12e, id. 1636; 14e, id. 1637; 18e, id. 1639; 19e, 1er nov. 1639-30 avril 1640; 20e, 1er mai-31 oct. 1640; 23e, 1er nov. 1641-30 avril 1642.

2142. 9e compte par Alexandre de Monchaux des impôts levés sur la keute, la cervoise, le broucquin et les draps dans les villes et châtellenies de Lille, Douai et Orchies, en vertu de lettres d'octroi du roi, afin de payer le cours des rentes dont se sont grevés les Etats pour subvenir au paiement de leurs aides. Pour les boissons : 1er sept. 1633-31 août 1634; pour les draps : 1er sept. 1633-30 sept. 1634.

2143. Information faite en octobre, novembre et décembre 1648 et en juillet 1649, sur les faits relevés à la charge de Bauduin Tayenne, conseiller et receveur général des aides de Lille, Douai et Orchies, et envoyée à Messieurs des finances le 8 janvier 1650.

Digitized by Google

2144. Recueil des procès-verbaux d'accords d'aides et subsides faits aux souverains par les Quatre-Membres de Flandre, de 1626 à 1642.

« Copie faite par Godefroy des *cahiers d'aides* transcrits en « tête des comptes d'aides et subsides de Flandre rendus « par François de La Torre et Charles-Philippe de Vicq. »

VI.

COMPTES DES BAILLIAGES.

1° *Souverain bailliage de Flandre.*

2145-2150. Comptes de Jacques de Lichtervelde, chevalier, seigneur de Coolscamp, souverain bailli. 12 janv. 1399 (1400)-10 mai 1400; 10 mai-20 septemb. 1400; 20 sept.-10 janv. 1401; 10 janv.-9 mai 1401; 9 mai-19 sept. 1401; 19 sept.-9 janv. 1402.

2151-2154. Comptes d'Alexandre Spiérinc, « ayant le gouvernement de la souveraine baillie de Flandre ». 18 février-8 mai 1402; 8 mai-18 sept. 1402; 18 sept. 1402-8 janv. 1403; 8 janv.-29 mars 1403, jour du décès d'Alexandre Spiérinc, souverain bailli de Flandre.

2155-2156. Comptes de Monfrand d'Essines, chevalier, souverain bailli de Flandre. 1er mai, jour de sa nomination-17 sept. 1403; 17 sept.-1er octob. 1403, jour où son office lui fut retiré.

2157-2159. Comptes de Jacques de Lichtervelde, chevalier, sire de Coolscamp, souverain bailli de Flandre. 1er oct. 1403, jour de sa nomination-14 janvier 1404; 14 janvier-5 mai 1404; 5 mai-11 août 1404, jour où l'office de souverain bailli lui fut retiré.

2160-2162. Comptes de Monfrand d'Essines, chevalier, souverain bailli de Flandre. 11 août 1404, date de sa nomination-12 janv. 1405; 12 janv.-11 mai 1405; 12 mai-17 août 1405, jour où il fut déchargé de l'office de souverain bailli.

2163-2178. Comptes de Félix, sire de Steenhuuse et d'Avel-

Digitized by Google

ghem, souverain bailli de Flandre. 17 août 1405, date de sa nomination au 11 janv. 1406; 11 janv. au 10 mai 1406; 10 mai-20 sept. 1406; 20 sept. 1406-10 janvier 1407; 10 janv.-9 mai 1407; 9 mai-19 sept. 1407; 19 sept. 1407-9 janv. 1408; 9 janvier-7 mai 1408; 7 mai-17 sept. 1408; 17 sept. 1408-14 janv. 1409; 14 janv.-6 mai 1409; 6 mai-16 sept. 1409; 16 sept. 1409-13 janv. 1410; 13 janv.-5 mai 1410; 5 mai-22 sept. 1410; 22 sept. 1410-12 janv. 1411.

2° Bailliages et prévôtés de la Flandre-Wallonne.

2179-2188. Comptes de Gérard de Rassenghien, chevalier, sire de Basserode, gouverneur du souverain bailliage de Lille, de Douai et d'Orchies. 1 mai-16 septembre 1387; 16 sept. 1387-13 janv. 1388; 13 janv.-11 mai 1388; 11 mai-21 sept. 1388; 22 sept. 1388-11 janv. 1389; 12 janv.-10 mai 1389; 10 mai-20 sept. 1389; 21 sept. 1389-10 janv. 1390; 11 janv.-8 mai 1390; 9 mai-19 sept. 1390.

2189-2216. Comptes de Pierre de le Zyppe, chevalier, sire Denterghem, gouverneur du souverain bailliage de Lille, de Douai et d'Orchies. 11 octobre 1390-9 janvier 1391; 9 janv.-8 mai 1391; 8 mai-18 sept. 1391; 18 sept. 1391-8 janv. 1392; 8 janvier-6 mai 1392; 6 mai-16 sept. 1392; 16 sept. 1392-13 janv. 1393; 13 janv.-5 mai 1393; 5 mai-21 sept. 1393; 22 sept. 1393-12 janv. 1394; 12 janv.-10 mai 1394; 10 mai-21 sept. 1394; 21 sept. 1394-11 janv. 1395; 11 janv.-10 mai 1395; 10 mai-20 sept. 1395; 20 sept. 1395-10 janv. 1396; 10 janv.-8 mai 1396; 8 mai-17 sept. 1396; 17 sept. 1396-7 janvier 1397; 7 janv.-7 mai 1397; 7 mai-17 sept. 1397; 17 sept. 1397-14 janv. 1398; 14 janv.-6 mai 1398; 6 mai-16 sept. 1398; 16 sept. 1398-13 janv. 1399; 13 janv.-5 mai 1399; 5 mai-22 sept. 1399; 22 sept. 1399-12 janv. 1400.

2217-2226. Comptes de Jacques de Luxembourg, comte de Gavre, seigneur de Fiennes, d'Erquinghem, d'Armentières, gouverneur du souverain bailliage de Lille, Douai et Orchies. 23 juin-24 déc. 1520; 24 déc. 1520-23 juin 1521;

Digitized by Google

23 juin-24 déc. 1521; 24 déc. 1521-23 juin 1522; 23 juin-24 déc. 1522; 24 déc. 1522-23 juin 1523; 23 juin 1523-23 juin 1524; 23 juin-24 déc. 1524; 24 déc. 1524-23 juin 1525; 23 juin-24 déc. 1525.

2227. Comptes des exploits de la gouvernance de Lille, rendu par Philippe Lamoral de Gand, comte d'Isenghien, gouverneur et capitaine général des villes et châtellenies de Lille, Douai et Orchies. Dernier février 1628-dernier fév. 1629.

2228-2251. Comptes de Jean du Mez, seigneur de Croix et de Flers, chevalier, bailli de Lille, chargé de la recette des exploits dudit bailliage. 15e, 13 janv. 1421-4 mai 1421; 16e, 5 mai id.-21 sept. id.; 17e, 22 sept. id.-11 janv. 1422; 18e, 12 janv. 1422-10 mai id.; 19e, 11 mai id.-20 sept. id.; 20e, 21 sept. id.-10 janv. 1423; 21e, 11 janv. 1423-9 mai id.; 22e, 10 mai id.-19 sept. id.; 23e, 20 sept. id.-9 janv. 1424; 24e, 10 janv. 1424-7 mai id.; 25e, 8 mai id.-17 sept. id.; 26e, 10 sep. id.-7 janv. 1425; 27e, 8 janv. 1425-7 mai id.; 28e, 8 mai id.-16 sept. id. ; 29e, 17 sept. id.-13 janv. 1426; 30e, 14 janv. 1426-5 mai id.; 31e, 6 mai id.-15 sept. id.; 32e, 16 sept. id.-12 janv. 1427; 33e, 13 janv. 1427-4 mai id.; 34e, 5 mai id.-21 sept. id.; 35e, 22 sept. id.-11 janv. 1428; 36e, 12 janv. 1428-9 mai id.; 37e, 10 mai id.-19 sept. id.; 38e. 20 sept. id.-24 février 1429 (jour où le seigneur de Croix se déporta de son office).

2252-2283. Comptes de Hubert Gournier, bailli de Lille, chargé de la recette des exploits dudit bailliage. 1er, 23 fév. 1429-18 sept. 1429; 2e, 19 sept. id.-8 janv. 1430; 3e, 9 janv. 1430-7 mai id.; 4e, 8 mai id.-17 sept. id.; 5e, 18 sept. id.-7 janv. 1431; 6e, 8 janv. 1431-6 mai id.; 7e, 7 mai id.-16 sept. id.; 8e, 17 sept. id.-8 janv. 1432; 9e, 9 janv. 1432-4 mai id.; 10e, 5 mai id.-21 sept. id.; 11e, 22 sept. id.-11 janv. 1433; 12e, 12 janvier 1433-10 mai id.; 13e, 11 mai id.-20 sept. id.; 14e, 21 sept. id.-10 janv. 1434; 15e, 11 janv. 1434-9 mai id.; 16e, 10 mai id.-19 sept. id.; 17e, 20 sept.

Digitized by Google

id.-9 janv. 1435; 18e, 10 janvier 1435-8 mai id.; 19e, 9 mai id.-18 sept. id.; 20e, 19 sept. id.-8 janv. 1436; 21e, 9 janv. 1436-6 mai id.; 22e, 7 mai id.-16 sept. id.; 23e, 17 sept. id.-13 janv. 1437; 24e, 14 janv. 1437-6 mai id.; 25e, 7 mai id.-15 sept. id.; 26e, 16 sept. id.-12 janv. 1438; 27e, 13 janv. 1438-4 mai id.; 28e, 5 mai id.-21 sept. id.; 29e, 22 septemb. id.-11 janv. 1439; 30e, 12 janv. 1439-10 mai id.; 31e, 11 mai id.-21 sept. id.; 32e, 22 sept. id.-10 janv. 1440.

2284. Compte de Grard de Hénin, conseiller du roi et son bailli de Lille, fermier de la recette dudit bailliage. 28 nov. 1585-13 juin 1591.

2285. Compte de Claude de Semerpont, écuyer, seigneur de la Vacquerie, bailli de Lille, fermier de la recette dudit bailliage. 14 juin 1591-15 oct. 1592.

2286-2295. Comptes de Sohier de Nielle, prévôt de Lille, receveur des exploits et amendes en ladite prévôté. 5 mai 139..-21 sept. 139..; 12 janv. 1400-9 mai 1400; 10 mai id.-19 sept. id.; 20 sept. id.-9 janv. 1401; 10 janv. 1401-8 mai id.; 9 mai id.-18 sept. id.; 19 sept. id.-8 janv. 1402; 9 janv. 1402-7 mai id.; 8 mai id.-7 septemb. id.; 8 sept. id.-7 janv. 1403 (compte de la veuve de Sohier de Nielle).

2296-2300. Comptes de Josse de Lestaghe, prévôt de Lille, receveur des exploits et amendes en ladite prévôté. 1er, 8 janvier 1403-6 mai id.; 2e, 7 mai id.-16 sept. id.; 3e, 17 sept. id.-13 janv. 1404; 4e, 14 janv. 1404-4 mai id.; 5e, 5 mai id.-27 juin id.

2301-2321. Comptes d'Evrard Lechievre, prévôt de Lille, receveur des exploits et amendes en ladite prévôté. 1er, 28 juin 1404-21 sept. id.; 2e, 22 sept. id.-11 janv. 1405; 3e, 12 janv. id.-10 mai id.; 4e, 11 mai id -20 sept. id.; 5e, 21 sept. id.-10 janv. 1406; 6e, 11 janv. 1406-9 mai id.; 7e, 10 mai id.-19 sept. id.; 8e, 20 sept. id.-9 janv. 1407; 9e, 10 janv. id.-8 mai id.; 10e, 9 mai id.-18 sept. id.; 11e, 19 sept. id.-8 janv. 1408; 12e, 9 janv. id.-6 mai id.; 13e,

Digitized by Google

7 mai id.-16 sept. id.; 17 sept. id.-13 janv. 1409; 15e, 14 janv. id.-5 mai id.; 16e, 6 mai id.-15 sept. id.; 17e, 16 sept. id.-12 janv. 1410; 18e, 13 janv. id.-4 mai id.; 19e, 5 mai id.-21 sept. id.; 20e, 22 sept. id.-11 janv. 1411.

2322-2332. Comptes de Jean Danset, écuyer, conseiller du duc de Bourgogne, prévôt de Lille, chargé de la recette des exploits et amendes de ladite prévôté. 3e (manque le premier feuillet)-31 août 1461; 4e, 1er sept. id.-31 déc. id.; 5e, 1er janv. 1462-30 avril id.; 6e, 1er mai id.-31 déc. id.; 7e, 1er janv. 1463-30 avril id.; 8e, 1er mai id.-8 janv. 1464; 9e, 9 janv. id.-7 mai id.; 10e, 17 sept. id.-8 janv. 1465; 11e, 9 janv. id.-8 mai id.; 12e, 9 sept. id.-9 mai 1466.

2333. Comptes de Barthélémi Hanghewart, écuyer, conseiller du duc de Bourgogne et prévôt de Lille, chargé de la recette des amendes et exploits de ladite prévôté. 1er, 8 mai 1464-16 sept. id.

2334. Compte de Wallerand de Villers, dit de Libersart, commis par Jacques de Basserode, chevalier, fermier de la prévôté de Lille, à la recette des exploits et amendes de ladite prévôté. 28 avril 1544-27 avril 1546.

2335-2368. Comptes de Jacques Despres, dit Blanckart, bailli de Douai et d'Orchies, receveur des exploits de la ville et baillie de Douai. 13 janv. 1388-10 mars id.; 11 mars id.-20 sept. id.; 20 sept. id.-10 janv. 1389; 11 janv. id.-9 mai id.; 19 mai id.-19 sept. id.; 20 sept. id.-10 janv. 1390; 9 mai id.-18 sept. id.; 19 sept. id.-8 janv. 1391; 9 janv. id.-7 mai id.; 8 mai id.-16 sept. id.; 17 sept. id.-5 mai 1392; 6 mai id.-17 sept. id.; 18 sept. id.-12 janv. 1393; 13 janv. id.-4 mai id.; 5 mai id.-21 sept. id.; 22 sept. id.-11 janv. 1394; 12 janv. id.-9 mai id.; 10 mai id.-20 sept. id.; 21 sept. id.-10 janv. 1395; 11 janv. id.-9 mai id.; 10 mai id.-9 janv. 1396; 10 janv. id.-7 mai id.; 8 mai id.-16 sept. id.; 17 sept. id.-7 janv. 1397; 8 janv. id.-6 mai id.; 7 mai id.-16 sept. id.; 17 sept. id.-13 janv.

Digitized by Google

1398; 14 janv. id.-5 mai id.; 6 mai id.-15 sept. id.; 16 sept. id.-12 janv. 1399; 13 janv. id.-4 mai id.; 5 mai id.-21 sept. id.; 22 sept. id.-11 janv. 1400.

2369-2372. Comptes de Jean de Lattre, bailli de Douai, fermier des amendes civiles, droits, exploits, profits et émoluments du bailliage. 24 juin 1531-23 juin 1533; id. 1533-id. 1535; id. 1535-id. 1536; id. 1536-23 oct. 1537 (veuve et héritiers).

2373-2374. Comptes de Jean de Boubais, seigneur de Vasnes, bailli de Douai, fermier des amendes civiles, droits, exploits, profits et émoluments du bailliage. 24 oct. 1537-23 mai 1539; 24 mai 1539-8 avril 1540 (jour du trépas de Jean de Boubais).

2375-2379. Comptes de Claude de Bailleul, bailli de Douai, fermier des amendes civiles, droits, exploits, profits et émoluments du bailliage. 24 mars 1540-23 oct. 1541; 24 oct. 1541-id. 1542; id. 1542-id. 1543; id. 1543-id. 1544; id. 1544-23 mai 1545.

2380-2389. Comptes de Marc du Hem, bailli de Douai, fermier des amendes civiles, droits, exploits, profits et émoluments du bailliage. 24 mai 1545-23 juin 1546; 24 juin 1546-23 oct. 1547; 24 oct. 1547-23 juin 1549; 24 juin 1549-id. 1550; id. 1550-1551; id. 1551-1552; id. 1552-1553; id. 1553-1554; id. 1554-1555; id. 1555-1556.

2390-2416. Comptes de Philippe de le Val, bailli de Douai, fermier des amendes civiles, droits, exploits, profits et émoluments du bailliage. 24 avril 1558-23 avril 1559 [1]; id. 1559-1560; id. 1560-1561; id. 1561-1562; id. 1562-1563; id. 1563-1564; id. 1564-1565; id. 1565-1566; id. 1566-1567; id. 1567-1568; id. 1568-1569; id. 1569-1570; id. 1570-1571; id. 1571-1572; id. 1572-1573; id. 1573-1574;

1 En tête de ces comptes, se trouve une note rappelant que les héritiers de Louis d'Allennes, bailli précédent, doivent rendre les comptes pour les termes échus depuis le 24 juin 1556.

Digitized by Google

id. 1574-1575; id. 1575-1576; id. 1576-1577; id. 1577-17 mars 1578; 16 juill. 1579-15 juill. 1580; id. 1580-1581; id. 1581-1584; id. 1584-1587; id. 1587-1588; id. 1588-1591; id. 1591-4 mai 1593.

2417-2424. Comptes de Charles de Bauduin, seigneur de Briastre, bailli des ville, université et bailliage de Douai, fermier des amendes, droits profits et émoluments y appartenant. 5 mai 1593-4 mai 1595; id. 1595-1597; id. 1597-1600; id. 1600-4 janv. 1602; 5 janv. 1602-id. 1605; id. 1605-1608; id. 1608-4 sept. 1611; 4 sept. 1611-14 mai 1613 (jour du trépas de Charles de Bauduin).

2425. Compte de Jérôme Jaspar de France, seigneur de Noyelles, bailli des ville, université et bailliage de Douai, fermier des amendes, profits et émoluments dudit bailliage. 29 nov. 1613-29 mars 1619.

2426-2491. Comptes de Jacques Després dit Blancquart, bailli de Douai et d'Orchies, receveur des exploits de la ville et baillie d'Orchies. 13 janvier 1388-10 mai id.; 11 mai id.-20 sept. id.; 21 sept. id-11 janv. 1389; 12 janv. id.-9 mai id.; 10 mai id-19 sept. id.; 20 sept. id.-10 janv. 1390; 25 janv. id.-8 mai id.; 9 mai id-18 sept. id.; 19 sept. id.-8 janv. 1391; 9 janv. id.-7 mai id.; 8 mai id.-16 sept. id.; 17 sept. id.-5 mai 1392; 6 mai id.-17 sept. id.; 18 sept. id.-12 janv. 1393; 13 janv. id.-4 mai id.; 5 mai id.-21 sept. id.; 22 sept. id.-11 janv. 1394; 12 janv. id.-9 mai id.; 10 mai id.-20 sept. id.; 21 sept. id.-10 janv. 1395; 11 janv. id.-9 mai id.; 10 mai id.-9 janv. 1396; 10 janv. id.-7 mai id.; 8 mai id.-16 sept. id.; 17 sept. id.-7 janv. 1397; 8 janv. id.-6 mai id.; 7 mai id.-16 sept. id.; 17 sept. id.-13 janv. 1398; 14 janv. id.-5 mai id.; 6 mai id.-15 sept. id.; 16 sept. id.-12 janv. 1399; 13 janv. id.-4 mai id.; 5 mai id.-21 sept. id.; 22 sept. id.-11 janv. 1400; 12 janv. id.-9 mai id.; 10 mai id.-9 janv. 1401; 10 janv. id.-8 mai id.; 9 mai id.-18 sept. id.; 19 sept. id.-8 janv. 1402; 9 janv. id.-7 mai id.; 8 mai id.-17 sept. id.;

Digitized by Google

18 sept. id.-7 janv. 1403; 8 janv. id.-6 mai id.; 7 mai id.-16 sept. id.; 17 sept. id.-13 janv. 1404; 14 janv. id.-4 mai id.; 5 mai id.-21 sept. id.; 22 sept. id.-11 janv. 1405; 12 janv. id.-10 mai id.; 11 mai id.-20 sept. id.; 21 sept. id.-10 janv. 1406; 11 janv. id.-9 mai id.; 10 mai id.-19 sept. id.; 20 sept. id.-9 janv. 1407; 10 janv. id.-8 mai id.; 9 mai id.-18 sept. id.; 19 sept. id.-8 janv. 1408; 9 janv. id.-6 mai id.; 7 mai id.-16 sept. id.; 17 sept. id.-13 janv. 1409; 14 janv. id.-5 mai id.; 6 mai id.-15 sept. id.; 16 sept. id.-12 janv. 1410; 13 janv. id.-4 mai id.; 5 mai id.-21 sept. id.; 22 sept. id.-11 janv. 1411.

2492. Compte de Jacques de Five, seigneur de Languelée, bailli d'Orchies, des exploits de la ville et baillie d'Orchies. 13 janv. 1421-21 sept. 1421.

2493. Compte de Thiéry le Roy, bailli d'Orchies, des exploits de la ville et baillie d'Orchies. 19 janv. 1430-.. janv. 1431.

2494-2497. Comptes de Gilles de Tangry, écuyer, bailli d'Orchies, des exploits de ladite ville et châtellenie. .. janv. 1432-.. mai 1432; 11 mai 1433-9 mai 1434; 10 mai 1434-8 mai 1435; 9 mai 1435-8 janv. 1436; 9 janv. 1436-4 mars id. (rendu par Jean de Tangry fils et héritier de feu Gilles de Tangry).

2498-2510. Comptes de Jean Petit, écuyer, bailli d'Orchies, receveur des exploits de justice en ladite villle et baillie. 5 mars 1436-5 mai 1437; 5 mai 1437-4 mai 1438; id. 1438-1439; id. 1439-1440; id. 1443-1444; id. 1444-1445; id. 1445-1446; id. 1446-1447; id. 1447-1448; id. 1448-1449; id. 1449-1450; id. 1450-1551.

2511-2515. Comptes de Ferry Cambin, écuyer, bailli d'Orchies, fermier de la recette des amendes civiles, droits, exploits, profits et émoluments du bailliage de cette ville. 5 nov. 1450-4 nov. 1451; id. 1451-1452; id. 1452-1456; id. 1456-1459; id. 1459-30 avril 1462.

Digitized by Google

2516-2518. Comptes de Charles de Bassecourt, écuyer, bailli d'Orchies, fermier de la recette des amendes civiles, droits, exploits et émoluments du bailliage de ladite ville. 4 nov. 1546-3 nov. 1547; id. 1547-1549; 5 nov. 1544-3 id. 1546 (ordre interverti par le relieur).

2519. Compte de demoiselle Madelaine de Le Forterie, veuve d'Alexandre de Flers, en son vivant bailli-fermier des amendes civiles, droits profits et émoluments du bailliage de Seclin, qui appartiennent de droit au châtelain de Lille. Depuis le 22 mars 1541 jusqu'au 22 juillet 1542.

2520-2521. Comptes de Julien Grandin, bailli-fermier des amendes civiles, droits, profits et émoluments du bailliage de Seclin, qui appartiennent de droit au châtelain de Lille. 22 mars 1547-21 mars 1550; id. 1550-2 mars 1553.

2522. Compte de Robert Muette, bailli-fermier des amendes civiles, droits, profits et émoluments du bailliage de Seclin, qui appartiennent de droit au châtelain de Lille. Du 22 mars 1553 au 21 mars 1559.

2523-2524. Comptes de Jean Meurisse, bailli-fermier des amendes civiles, droits, profits et émoluments du bailliage de Seclin, qui appartiennent de droit au châtelain de Lille. 22 mars 1559-21 mars 1562; id. 1562-1565 (compte de la veuve et des héritiers de Jean Meurisse).

2525. Compte de Jean de Villers, bailli-fermier des amendes civiles, droits, profits et émoluments du bailliage de Seclin, qui appartiennent de droit au châtelain de Lille. Du 22 mai 1565 au 28 mai 1568.

2526. Comptes d'Andrieu de Boullongne, fils et héritier de feu Bernard de Boullongne, bailli-fermier des amendes civiles, profits et émoluments du bailliage de Seclin, qui appartiennent de droit au châtelain de Lille. 29 mai 1568-28 mai 1574.

2527. Compte de Pasquier Cornillot, bailli-fermier des amendes civiles, droits, profits et émoluments du bailliage

Digitized by Google

de Seclin, qui appartiennent de droit au châtelain de Lille. Du 29 mai 1574 au 28 mai 1577.

2528. Compte d'Arnoult Thieulaine, bailli-fermier des amendes civiles, droits, profits et émoluments du bailliage de Seclin, qui appartiennent de droit au châtelain de Lille. Du 29 mai 1577 au 29 sept. 1580.

2529. Compte de François de Haynin, chevalier, seigneur du Breuq, etc., bailli-fermier, des amendes civiles, droits, profits et émoluments du bailliage de Seclin, qui appartiennent de droit au châtelain de Lille. Du 29 sept. 1580 au 18 sept. 1584.

2530. Compte des exploits du bailliage de l Aleu, rendu par Colart Sohier à Pierre de Rosimbos, chevalier, gouverneur de la Gorgue et haut-bailli de l'Aleu pour l'empereur Charles-Quint. Rendu pour quatorze ans (sans autre date). — Pierre de Rosimbos était bailli de l'Aleu de 1541 à 1551.

2531. Compte rendu par messire Jean de Bonnières, dit de Sonastre, chevalier, seigneur et baron d'Auchy, au nom de feu son père Charles de Bonnières, en son vivant gouverneur et haut-bailli du pays de l'Aleu. 20 avril 1576-10 mars 1580.

2532. Compte de messire Philippe de Guernonval, chevalier, seigneur d'Esquelbecq, Bléquin, etc., gouverneur de la ville et château de Gravelines, jadis *gouverneur de La Gorgue et haut-bailli du pays de l'Aleu*. 4 juillet 1588-22 nov. 1597.

2533. Compte de noble homme Antoine Du Bus, écuyer, seigneur de Maignicourt, grand-bailli du pays de l'Aleu. 24 juin 1607-24 sept. 1609.

2534. Compte de noble homme Antoine Du Bus, écuyer, seigneur de Magnicourt, gouverneur de La Gorgue. 27 nov. 1600-28 août 1609.

2535. Compte de noble homme Antoine Du Bus, écuyer, seigneur de Magnicourt, gouverneur de La Gorgue et grand-bailli du pays de l'Aleu. 28 août 1609-28 août 1610.

2536. Compte de Nicolas de Monchaux, écuyer, seigneur

Digitized by Google

de Malhove, bailli général des ville, terre et seigneurie de Tourcoing, *naguères bailli provisionnel de la forêt de Nieppe et des cinq tenances*. 5 juin 1654-4 mars 1655.

2537. Compte de feu Vincent de Surhon, licencié ès-lois, seigneur de Bouningen, bailli de la forêt de Nieppe et des cinq tenances. 1er et dernier, 10 fév. 1651-19 mai 1654.

2538-2539. Comptes Louis-Floris Obert, seigneur du Péage et de Tenques, prévôt héréditaire de la ville et comté de Hénin-Liétard, *bailli de la forêt de Nieppe et des cinq tenances*. 1er, 4 mars 1655-4 mars 1658; 2e, id. 1658-1661.

2540. Plaids tenus à Sailly-sur-la-Lys par les prévôt, baillis et échevins du pays de l'Aleu. (Extrait du *Registre des Plaids*.) 17 juin 1530-18 nov. 1541. — Après les plaids se trouvent des « appointements faits aux délinquants d'amendes non jugées pour défaut de preuves », et un compte de frais de justice (1530-1539.)

3° Bailliage de la Flandre maritime.

2541-2542. Comptes de Philippe de Morbecque, écuyer, bailli de Bailleul. 15 février 1530-15 février 1531 ; id. 1531-1532.

2543-2548. Comptes de François de Morbecque, écuyer, bailli de Bailleul. 15 février 1532-15 février 1533 ; id. 1533-1534 ; id. 1534-1535 ; id. 1535-1536 ; id. 1536-1537 ; id. 1537-1538.

2549-2558. Comptes de François de Morbecque, chevalier, seigneur de Hollebecque, bailli fermier de Bailleul. 15 févr. 1538-15 février 1539 ; id. 1539-1540 ; id. 1540-1541 ; id. 1541-1542 ; id. 1542-1543 ; id. 1543-1544 ; id. 1544-1545 ; id. 1545-1546 ; id. 1546-1547.

2559-2560. Comptes de Philippe de Morbecque, écuyer, seigneur de Hollebecque, bailli fermier de la ville et châtellenie de Bailleul. 15 février 1547-15 février 1549 ; id. 1549-1550.

Digitized by Google

2561. Comptes des hoirs de Philippe de Morbecque, écuyer, bailli fermier de Bailleul. 15 février 1551-15 février 1552.

2562-2563. Comptes de messire Pierre de Morbecque, chevalier, seigneur de Hollebecque, comme héritier de feu Philippe de Morbecque, écuyer, bailli fermier de Bailleul. 15 février 1552-15 février 1554 ; id. 1554-1558.

2564-2570. Comptes de Pierre de Morbecque, chevalier, seigneur de Hollebecque, bailli fermier de la ville et châtellenie de Bailleul. 15 février 1558-15 février 1560 ; id. 1560-1564 ; id. 1564-1567 ; id. 1567-15 octobre 1569 ; 15 octobre 1569-15 octobre 1572 ; 16 id. 1572-15 id. 1577 ; id. 1577-1582.

2571. Compte du bailliage de Bailleul rendu par Walerand de Mametz, écuyer, seigneur de Cohem et de Balcques, et par Ghislain Bulteel, écuyer, seigneur de la Clite, en qualité d'exécuteurs testamentaires de Pierre de Saint-Omer, dit de Morbecque, chevalier, seigneur de Hollebecque, Biest, etc., gentilhomme de la maison du Roi, haut bailli de la ville et châtellenie de Bailleul. 16 oct. 1582-24 juin 1583.

2572-2574. Comptes de messire François de Bernemicourt, chevalier, vicomte de la Thieuloye, baron de Filièvres, haut bailli des ville et châtellenie de Bailleul. 13 juillet 1636-13 juil. 1640 ; id. 1640-13 janv. 1645 ; 13 janv. 1648-13 janv. 1655.

2575-2589. Comptes de Clais Scaec, bailli de Bergues. 18 déc. 1385-8 janv. 1386 ; 8 janv. au 7 mai 1386 ; 7 mai au 17 sept. 1386 ; 17 sept. 1386 au 14 janv. 1387 ; 14 janv. au 6 mai 1387 ; 6 mai au 16 sept. 1387 ; 16 sept. 1387 au 13 janv. 1388 ; 11 janv. au 11 mai 1388 ; 11 mai au 21 sept. 1388 ; 21 sept. 1388 au 10 janv. 1380 ; 10 janv. au 10 mai 1389 ; 10 mai au 19 sept. 1389 ; 19 sept. 1389 au 10 janv. 1390 ; 10 janv. au 9 mai 1390 ; 8 mai au 24 juin 1390, jour où Clais Scaec fut nommé bailli d'Ypres.

Digitized by Google

2590-2599. Comptes de Godefroi le Heilt, bailli de Bergues. 27 juin au 19 sept. 1390 ; 19 sept. 1390 au 9 janv. 1391 ; 9 janv. au 8 mai 1391 ; 8 mai au 18 sept. 1391 ; 18 sept. 1391 au 8 janv. 1392 ; 8 janv. au 6 mai 1392 ; 6 mai au 16 sept. 1392 ; 16 sept. 1392 au 13 janv. 1393 ; 13 janv. au 5 mai 1393 ; 5 mai au 22 sept. 1393.

2600-2602. Comptes de Jean de Latre, bailli de Bergues, 21 octobre 1393, jour de sa nomination, au 12 janv. 1394 ; 12 janv. au 10 mai 1394 ; 10 au 25 mai 1394, jour de sa promotion au poste d'écoutète de Bruges.

2603-2618. Comptes de Jacques de Meetkerque, chevalier, bailli de Bergues. 25 mai (date de sa nomination) au 21 sept. 1394 ; 21 sept. 1394 au 11 janv. 1395 ; 11 janvier au 10 mai 1395 ; 10 mai au 20 sept. 1395 ; 20 sept. 1395 au 10 janv. 1396 ; 20 janv. au 8 mai 1396 ; 8 mai au 17 sept. 1396 ; 17 sept. 1396 au 8 janv. 1397 ; 8 janv. au 7 mai 1397 ; 7 mai au 17 sept. 1397 ; 17 sept. 1397 au 14 janv. 1398 ; 17 janv. au 6 mai 1398 ; 6 mai au 16 sept. 1398 ; 16 sept. 1398 au 13 janv. 1399 ; 13 janv. au 5 mai 1399 ; 5 mai au 18 juillet 1399, jour où il fut remplacé par Robert de Capples.

2619-2620. Comptes de Robert de Capples, bailli de Bergues. 18 juillet au 22 sept. 1399 ; 22 sept. 1399-12 janv. 1400.

2621. Compte de messire Guillaume de Stavele, chevalier, bailli de Bergues. 13 janv. au 11 mai 1411.

2622-2623. Comptes de messire Bauduin Du Breuc, chevalier, bailli de Bergues. 22 juin 1411, jour où il prêta serment, au 11 septembre, jour de sa mort.

2624-2625. Comptes de Hustin de Haveskerque, chevalier, bailli de Bergues. 1er, 19 sept. 1411, jour de sa nomination, au 11 janv. 1412 ; 2e, 11 janv. au 12 avril 1412, jour où Thierry de Heuchin fut nommé en remplacement de Hustin de Haveskerque, décédé le 3 mars 1412.

2626-2632. Comptes de Thierry de Heuchin, bailli de

Digitized by Google

Bergues. 1er, 12 avril au 19 sept. 1412; 2e, 19 sept. 1412 au 19 janv. 1413; 3e, 19 janv. au 8 mai 1413; 4e, 8 mai au 18 sept. 1413; 5e, 18 sept. 1413 au 8 janv. 1414; 6e. 8 janv. au 7 mai 1414; 7e, 8 mai au 19 juin 1414, jour où maître Jean Dore fut institué audit office de bailli de Bergues.

2633-2638. Comptes de maître Jean Dore, bailli de Bergues. 19 juin au 17 sept. 1414; 17 sept. 1414 au 14 janvier 1415; 14 janv. au 6 mai 1415; 6 mai au 16 sept. 1415; 16 sept. 1415 au 14 janv. 1416; 14 janv. au 5 avril 1416, jour où Jean Dore fut déchargé de son office.

2639-2649. Comptes de Gilles Walins, chevalier, bailli de Bergues. 1er, 5 avril (jour de son institution) au 21 sept. 1416; 2e, 21 sept. 1416 au 11 janv. 1417; 3e, 11 janv. au 10 mai 1417; 4e, 10 mai au 20 sept. 1417; 5e, 20 sept. 1417 au 10 janv. 1418; 6e, 10 janv. au 9 mai 1418; 7e, 9 mai au 19 sept. 1418; 8e, 19 sept. 1418 au 9 janv. 1419; 9r, 9 janv. au 8 mai 1419; 10e, 8 mai au 11 août 1419, jour où Gilles Walins fut déchargé de son office.

2650-2651. Compte de Clais Leteldre, bailli de Bergues. 11 août, jour de sa nomination, au 5 nov. 1419, date de son décès.

2652-2658. Comptes de Watier Merssiaen, bailli de Bergues. 13 nov. 1419, date de sa nomination, au 6 mai 1420; 6 mai au 16 sept. 1420; 16 sept. 1420 au 13 janvier 1421; 13 janv. au 5 mai 1421; 5 mai au 22 sept. 1421; 22 sept. au 8 déc. 1421, jour où il fut déposé de son office.

2659-2661. Comptes de Jean le Busere, bailli de Bergues. 8 déc. 1421, jour de sa nomination,-11 mai 1422; 11 mai au 21 sept. 1422; 21 sept. 1422 au 11 janv. 1423.

2662-2673. Comptes de Regnauld Knibbe, bailli de Bergues. 11 janv. au 10 mai 1423; 10 mai au 20 sept. 1423; 20 sept. 1423 au 10 janv. 1424; 10 janv. au 8 mai 1424; 8 mai au 18 sept. 1424; 18 sept. 1424 au 8 janv. 1425; 8 janv. au 7 mai 1425; 7 mai au 17 sept. 1425; 17 sept. 1425

Digitized by Google

au 14 janv. 1426; 14 janv. au 20 fév. 1426, jour où il fut déchargé de l'office de Bergues.

2674-2675. Comptes de Louis de Haefskerque (Haveskerque), bailli de Bergues, du 17 mars 1426, jour où il prêta serment, au 16 sept. 1426 ; 16 sept. 1426 au 23 déc. suivant, jour où il fut remplacé par Philippe de Haefskerque.

2676-2680. Comptes de Philippe de Haveskerque, bailli de Bergues. 23 déc. 1426-5 mai 1427 ; 5 mai au 22 sept. 1427 ; 22 sept. 1427 au 12 janv. 1428; 12 janv. au 10 mai 1428 ; 10 mai au 30 juin 1428, jour où il fut remplacé par Michel Paeldinc.

2681-2688. Comptes de Michel Paeldinc, bailli de Bergues. 30 juin 1428-10 janv. 1429 ; 10 janv. au 9 mai 1429 ; 9 mai au 19 sept. 1429 ; 19 sept. 1429 au 9 janv. 1430 ; 9 janv. au 8 mai 1430 ; 8 mai au 18 sept. 1430; 18 sept. 1430 au 8 janv. 1431 ; 8 janv. au 7 mai 1431.

2789-2790. Comptes de Galopin de Capples, bailli de Bergues. 7 mai au 17 sept. 1431 ; 17 sept. 1431 au 14 janv. 1432. — Compte de la veuve Galopin. 14 janv. au 31 du même mois 1432, jour du trépas dudit Galopin.

2791. Compte des exploits du bailliage de Bergues rendu par Jean le Neve, sous-bailli, et Michel Verniève, châtelain de la ville et châtellenie de Bergues. 30 janv. au 5 mai 1432.

2792-2714. Comptes de Philippe de Longpré, bailli de Bergues. 5 mai au 22 sept. 1432; 22 sept. 1432 au 12 janv. 1433 ; 12 janv. au 11 mai 1433 ; 11 mai au 21 sept. 1433 ; 21 sept. 1433 au 11 janv. 1434 ; 11 janv. au 11 mai 1434 ; 11 mai au 20 sept. 1434 ; 20 sept. 1434 au 10 janv. 1435; 10 janv. au 9 mai 1435 ; 9 mai au 19 sept. 1435; 19 sept. 1435 au 9 janvier 1436 ; 9 janv. au 7 mai 1436 ; 7 mai 1436 au 13 janv. « Ce sont cinq comptes ensamble comprins en ung pour le petit nombre desdis exploiz escheuz ledit temps durant veu que depuis Pasques l'an mil IIII^c trente-six, on n'a point playdié ne fait loy oudit bailliage de Berghes, tant

Digitized by Google

pour le voyage de Calaiz et pour les commocions et guerres des Angloiz qui depuis sont entrez ou pays et ont ars et bruslé la droitte moitié de la chastellenie de Berghes comme pour les commocions et troubles qui tousjours ont esté et encores sont au pays, — mesmement pour ce que la loy tant de la ville comme de la chastellenie n'a point esté refaicte icellui temps durant et ne est encores fors qu'on a plaidié tant seulement en ladicte chastellenie trois ou quatre jours depuis le mois d'octobre en ça. » 13 janv. au 5 mai 1438 ; 5 mai au 22 sept. 1438; 22 sept. 1438 au 12 janv. 1439 ; 12 janv. au 11 mai 1439; 11 mai au 22 sept. 1439 ; 22 sept. 1439 au 11 janv. 1440 ; 11 janv. au 9 mai 1440 ; 11 mai au 19 sept. 1440 ; 19 sept. 1440 au 9 janvier 1441.

2715. Compte du receveur du bailliage de Bergues. 9 mai 1453-18 sept. 1453.

2716-2725. Comptes d'Antoine Du Bois, écuyer, seigneur de Flêtre et de Strazeele, bailli de Bergues, du 14 mai 1492, jour de sa nomination en remplacement de Josse de Hallewyn, seigneur de la Chapelle, 14 janv. 1493 ; 14 janv. au 14 sept. 1493; 44 sept. 1493 au 14 mai 1494; 14 mai 1494 au 11 sept. suivant; 14 sept. 1494 au 14 janv. 1495 ; 14 janv. au 14 mai 1495 ; 14 mai au 15 août 1495 ; 15 août 1495 au 15 août 1496 ; 15 août 1496 au 15 août 1498; 15 août 1498 au 15 avril 1499.

2726-2727. Comptes rendus par Josse de Ghistelles, dit d'Ekelsbeke, écuyer, bailli de Bergues, ayant repris la ferme des exploits de ce bailliage après le décès de Georges Doye, son beau-fils. 15 avril 1499-15 avril 1500; id. 1500-15 août 1501.

2728. Compte de Marc Lotin, bailli-fermier de Bergues Saint-Winoc. 15 août 1501-15 août 1502.

2729. Compte d'Antoine Du Bois, écuyer, seigneur de Flêtre, bailli-fermier de Bergues. 15 août 1502-15 août 1504.

2730-2732. Comptes de François Van Waelscapple (ou

Digitized by Google

François de Saint-Omer, dit de Waloncapelle) écuyer, bailli-fermier de Bergues. 15 août 1504-15 août 1505; id. 1505-1506; id. 1506-1507.

2733-2738. Comptes d'Antoine Du Bois, écuyer, seigneur de Flêtre et de Strazeele, bailli-fermier de Bergues. 1er, 15 août 1507-15 août 1508; 2e, id. 1508-1509; 3e id. 1509-1510; 4e, id. 1510-1511; 5e, id. 1511-1512; 15 août 1530-15 août 1531.

2739-2744. Comptes de Jacques le Vicq, écuyer, licencié ès-lois, seigneur de Berthouf et de Potterye, bailli-fermier des ville et châtellenie de Bergues. 15 août 1544-14 août 1545; id. 1545-1546; id. 1546-1547; 15 août 1547-15 février 1548; 15 février-15 août 1548; 15 août 1548-13 juillet 1549.

2745. Compte de Jean Caluwaert, clerc du bailliage des ville et châtellenie de Bergues. 13 juill. au 13 nov. 1549.

2746. Compte de messire Charles de la Coorenhuyse, chevalier, bailli-fermier des ville et châtellenie de Bergues. 13 nov. 1549-15 août 1550.

2747-2749. Comptes de Jacques de Bierne, écuyer, seigneur de Halle, haut bailli-fermier de la ville et châtellenie de Bergues. 24 avril 1566-23 avril 1567; id. 1567-1568; id. 1568-1569.

2750-2751. Comptes rendus par Jean Willaert, lieutenant de Jacques de Bierne, grand bailli de la ville et châtellenie de Bergues. 24 avril 1569-23 avril 1570; id. 1570-1571.

2752-2756. Comptes de Louis Brusset, écuyer, seigneur d'Ingelbert, grand-bailli fermier de la ville et châtellenie de Bergues. 24 avril 1571-23 avril 1572; id. 1572-1573; id. 1573-1574; id. 1574-1575; id. 1575-1576.

2757-2759. Comptes d'Oudard Cornu, dit Bourgogne, grand-bailli fermier de la ville et châtellenie de Bergues. 1er, 3 janvier 1588-2 janvier 1589; 2e, id. 1589-1590; 3e, id. 1590-1591.

Digitized by Google

2760. Compte de Gilles de Messemaere, Cornille Plumeon, Jean Vander Heyden et Georges Cornu, héritiers d'Oudart Cornu, dit Bourgogne, en son vivant bailli de la ville et châtellenie de Bergues. 3 janvier 1591-6 mai 1594, jour du décès d'Oudard Cornu.

2761-2763. Comptes d'Antoine de Waudripont, écuyer, seigneur de Basseghem, grand-bailli fermier de la ville et châtellenie de Bergues. 7 mai 1594-7 mai 1597 ; id. 1597-1600 ; id. 1600-1602.

2764-2775. Comptes de Philippe de Horosco, chevalier, seigneur de Quienville, Wissche et Doorent, grand-bailli fermier de la ville et châtellenie de Bergues. 6 juin 1610-6 juin 1611 ; id. 1611-1612 ; id. 1612-1613 ; id. 1613-1614 ; id. 1614-1615 ; id. 1615-1616 ; id. 1616-1617 ; id. 1617-1618 ; id. 1618-1626 ; id. 1626-1633 ; id. 1633-1636 ; id. 1636-1639.

2776. Compte des héritiers de Philippe de Horosco. 7 juin 1642-1er août 1646, date de la prise de Bergues par les Français.

2777. Compte de Marc Grimminck, chevalier, seigneur de Fruninghe, Boissart, Heule, etc., grand-bailli des ville et châtellenie de Bergues. Du 27 septembre 1651, jour où la ville de Bergues fut reprise sur les Français, au 30 septembre 1656.

2778. Compte d'Eustache Courteheuse, écuyer, bailli de Cassel. 30 octobre 1416, jour de sa nomination en remplacement de Pierre de le Delft, au 30 septembre 1418.

2779. Comptes de Charles de Hallewyn, écuyer, haut-bailli fermier de la ville et châtellenie de Cassel. 1er, 24 novembre 1510-23 novembre 1511 ; 2e, id. 1511-1512 ; 3e, id. 1512-1513.

2780-2794. Comptes de Jean de Stavele, écuyer, seigneur d'Ysenghien, de Haveskerke et d'Estaires, haut bailli de la ville et châtellenie de Cassel. 24 nov. 1513-24 nov. 1514 ;

Digitized by Google

id. 1514-1515 ; id. 1515-1516 ; id. 1516-1517 ; id. 1517-1518 ; id. 1518-1519 ; id. 1519-1520 ; 24 nov. 1520-1er oct. 1521 ; 1er oct. 1521-23 mars 1523 ; 23 mars 1523-23 mars 1524 ; id. 1524-1525 ; id. 1525-1526 ; id. 1526-1527 ; id. 1527-1528 ; id. 1528-1529.

2795-2799. Comptes de messire Philippe de Stavele, chevalier de la Toison d'Or, baron de Chaumont et de Haverkerke, haut bailli, fermier de la ville et châtellenie de Cassel. 27 sep. 1551-28 mars 1556 ; 29 mars 1556-6 janv. 1557 ; 7 janv. 1557-5 avril 1559 ; 5 avril au 14 juil. 1559 ; 15 juil. 1559-14 juil. 1562.

2800-2803. Comptes de Nicolas de Wale, lieutenant de Florent de Stavele, successeur de son père Philippe de Stevele, dans l'office de haut bailli de la ville et châtellenie de Cassel. 15 juil. 1562-27 février 1564 ; 28 février 1564-14 juil. 1564 ; 14 juil. 1564-14 juil. 1567. Compte par Marie Van Cleven, veuve dudit Nicolas. 15 juil. 1565-20 oct. 1566.

2804-2811. Comptes de Guillaume de Zuutpeene, écuyer, lieutenant général de Florent de Stavele, successeur de son père Philippe de Stavele dans l'office de haut bailli de la ville et châtellenie de Cassel. 21 oct. 1566-21 juin 1568 ; 22 juin 1568-14 juil. 1569 ; 15 juil. 1569-14 juil. 1570 ; 15 juil. 1570-14 juil. 1571 ; 15 juil. 1571-14 janv. 1573 ; 15 janv. 1573-14 juillet 1574 ; 15 juil. 1574-15 juil. 1578 ; 15 juillet 1578-14 juin 1580.

2812. Déclaration des dépenses de justice faites par Guillaume de Zuutpeene, écuyer, lieutenant général du bailliage de Cassel, à cause des troubles, depuis 1566.

2813-2818. Comptes de messire Floris (ou Florent) de Stavele, chevalier, comte de Herlies, baron de Chaumont et de Haveskecque, seigneur de Glajon, Estaires, Berquin, Signy, Fontenelles, Wyart, etc., grand-bailli de la ville et châtellenie de Cassel. 15 juin 1580-15 juin 1585 ; 16 juin

Digitized by Google

1585-23 juin 1586 ; 24 juin 1586-24 juin 1591 ; 24 juin 1591-14 juil. 1594 ; 14 juil. 1594-13 novembre 1599. Compte de *feu* messire Floris de Stavele : 13 nov. 1599-13 oct. 1603.

2819-2820. Comptes de messire Lamoral de Hornes, chevalier, vicomte de Furnes, seigneur de Stavele, Crombecque, etc., grand bailli des ville, château et châtellenie de Cassel. 12 oct. 1603-12 oct. 1606 ; id. 1606-1608.

2821. Compte de Jean de la Planke, bailli de Dunkerque. 18 janv. au 6 mai 1378.

2822. Compte de Michel Le Bourgois, bailli de Dunkerque. 20 nov. 1378-18 janv. 1379 ; 18 janv. au 2 mai 1379.

2823. Compte de François de le Bièque, bailli de Dunkerque. 4 mai-18 sep. 1385.

2824. Compte de Jean de Leuringhem, bailli de Dunkerque. 7 mai-15 septembre 1386.

2825-2827. Comptes d'Andries Lancmeric, bailli de Dunkerque. 24 jan. 31 juil. 1391 ; 22 janv. 13 mai 1392 ; 13 mai 16 sept. 1392.

2828-2829. Comptes de Julien Jonghericx, bailli de Dunkerque. 17 sep. 1392-20 janv. 1393 ; 20 janvier au 8 mai 1393.

2830. Compte d'Enguerrand de Houchin, bailli de Dunkerque. 8 sep. 1394-8 janv. 1395.

2831. Compte de Hugues Cortwille, bailli de Dunkerque. 15 sep. 1394-11 janv. 1395.

2832-2833. Compte de messire Jean le Crane, bailli de Dunkerque, ladite ville ayant été confisquée par le duc de Bourgogne sur la comtesse de Bar pour défaut de dénombrement. 8 mars, date de sa nomination par le seigneur de Lewerghem, souverain bailli de Flandre 22 sep. 1395. — Double.

2834. Compte rendu par Vincent Cortewille, au nom de son père feu Hugues Cortwille, en son vivant bailli de Dunkerque. 8 fév.-11 juillet 1397.

Digitized by Google

2835-2840. Compte de Jean De Le Oye, al. *de loye* ou *de le hoye*, bailli de Dunkerque. 5 mai-10 nov. 1399; 6 mars-27 sept. 1402; 11 juin-12 nov. 1403; 9 janv. 1405-21 mars 1406; 21 mars-13 sept. 1406; 13 sept. 1406-25 juill. 1407.

2841-2847. Comptes de Mathieu Baerd, bailli de Mardick, fermier de la recette dudit bailliage. 24 juin 1456-23 juin 1457; id. 1457-1458; id. 1458-1459; id. 1459-1460; id. 1460-1461; id. 1461-1462; id. 1462-1463.

2848-2849. Compte de Chrétien Herwin, bailli de Mardick, fermier de la recette du bailliage de cette ville. 24 juin 1465-23 juin 1466; id. 1466-1467.

2850. Compte de Gautier Paielle, bailli de Mardick, receveur du bailliage de cette ville. 24 juin 1463-23 juin 1464.

2851. Compte de Jean de Visschere, bailli de Mardick, fermier de la recette du bailliage de cette ville. 15 août 1561-14 août 1564.

2852. Compte de Simon de Waghemaker, bailli de Mardick, fermier du bailliage de cette ville. 15 août 1564-14 août 1566.

4° Bailliages de la West-Flandre et de l'Oost-Flandre.

2853. Compte de Jean de Roucourt, ber de Flandre, bailli d'Alost et de la ville de Grammont. 7 mai 1436-sept. id.

2854-2856. Compte de Guillaume Slyp, bailli de Bruges, de la terre du Franc et des appartenances. 10 janv. 1390-8 mai 1390; 9 mai id.-18 sept. id.; 19 sept, id.-janv. 1391.

2857-2858. Compte de Claes Utenhove, chevalier, bailli de Bruges, du terroir du Franc et des appartenances. 7 mai 1431-16 sept. id.; 9 janv. 1436-6 mai id.

2859-2861. Compte de Sanders Spiering, écoutète de Bruges. 9 mai 1390-18 sept. id.; 19 sept. id.-9 janv. 1391; 10 janv. id.-7 mai id.

2862. Compte (fragment de) de Jacques Staer, écoutète de Bruges. 23 fév. 1438-sept. id.

Digitized by Google

2863. Compte de Yoos de Vassenare, écoutète de la ville de Bruges. 8 mai 1452-18 sept. id.

2864. Compte de Pierre de Wulpe, chevalier, bailli de Courtrai. 19 sept. 1410-janv. 1411.

2865-2868. Comptes de Tiercelet de la Barre, bailli de Courtrai. 1er janv. 1431-5 mai id.; 6 mai id.-sept. id.; 5 mai 1432-sept. id.; 20 sept. 1434-janv. 1435.

2869-2870. Comptes de Robert le Brune, bailli de Dam et des appartenances. 5 mai 1435-20 sept. id.; 7 mai 1436-14 janv. 1437.

2871-2872. Compte de Jean Le Neue, bailli de la ville de Neufport. 9 mai 1429-sept. 1429 ; 19 sept. 1435-janv. 1436; janv. 1436-mai 1436.

2873. Compte d'Omer de Gonelt (?), bailli de Thielt. 19 sept. 1390-janv. 1391.

2874. Compte de Roger le Coninc, bailli de Thielt. 7 mai 1431-sept. 1431.

2875-2876. Compte de Rolant Grander, bailli de Thielt. 10 mai 1434-9 janv. 1435; 10 janv. 1435-mai 1435.

2877. Compte de Jean Medoms, receveur de la châtellenie d'Ypres. 4 mai 1396-23 juillet 1497.

2878-2879. Comptes de Danquaer Doegerlande, bailli de L'Ecluse. 7 mai au 16 sept. 1387; 16 sept. 1387 au 13 janv. 1388; 13 janv. au 11 mai 1388; 11 mai au 21 sept. 1388; 21 sept. 1388 au 11 janvier 1389; 11 janv. au 10 mai 1389; 10 mai au 20 sept. 1389; 20 sept. 1389 au 11 déc. suivant jour de sa nomination au poste de bailli de Gand.

2880-2881. Comptes de Jean Slyp, bailli de L'Ecluse. 7 déc. 1389 au 8 mai 1390; 8 mai au 19 sept. 1390; 19 sept. 1390 au 9 janv. 1391; 9 janv. au 8 mai 1391; 8 mai au 18 sept. 1391; 18 sept. 1391 au 8 janvier 1392; 8 janv. au 6 mai 1392; 6 mai au 16 sept. 1392; 16 sept. 1392 au 13 janv. 1393; 13 janv. au 5 mai 1393; 5 mai au 22 sept. 1393; 22 sept. 1393 au 12 janv. 1394.

Digitized by Google

2882-2895. Comptes de Jean Slyp, bailli de L'Ecluse. 12 janv. au 10 mai 1394; 10 mai au 21 sept. 1394; 21 sept. 1394 au 11 janv. 1395; 11 janv. au 10 mai 1395; 10 mai au 20 sept. 1395; 20 sept. 1395 au 10 janv. 1395; 10 janv. au 8 mai 1396; 8 mai au 17 sept. 1396; 17 sept. 1396 au 8 janv. 1397; 8 janvier au 7 mai 1397; 7 mai au 17 sept. 1397; 17 sept. 1397 au 14 janv. 1398; 14 janv. au 6 mai 1398; 6 mai au 25 juin 1398; jouir de sa nomination au poste d'écoutète de Bruges.

2896. Liste des personnes qui ont été condamnées à amendes par la loi de L'Ecluse depuis l'entrée en fonctions de Jean Slyp comme bailli de cette ville (28 déc. 1389) jusqu'au 14 janv. 1398.

2897-2901. Comptes de Pierre Gherbode, bailli de L'Ecluse. 1er, 26 juin au 16 sept. 1398; 2e, 16 sept. 1398 au 13 janv. 1399; 3e, 13 janv. au 5 mai 1399; 4e, 5 mai au 22 sept. 1399; 5e, 22 sept. 1399 au 12 janv. 1400.

2902-2904. Comptes de Charles de Hallewin, bailli de L'Ecluse. 22 oct. 1492 au 21 oct. 1493; 22 oct. 1493 au 13 janv. 1495; 13 janv. au 15 juillet 1495.

2905. Compte des exploits du bailliage de L'Ecluse donnés à ferme à messire Antoine de Baenst, chevalier. 1er janv. 1497 au 24 juin 1498.

2906. Compte des exploits du bailliage de L'Ecluse donnés à Michel de Lens, écuyer, pour en jouir jusqu'à concurrence des sommes prêtées au roi des Romains par son épouse Magdalaine de Witte. 25 juin 1498 au 24 juin 1499.

2907-2908. Comptes des exploits du bailliage de L'Ecluse pris à ferme par Jean de Chilly, écuyer; 1er oct. 1500-1er juin 1501; par Antoine de Baents, chevalier : 1er juin 1501-1er février 1502; par Charles de Hallewin, écuyer, 1er fév. 1502-1er oct. 1503; par sa veuve et ses héritiers; 1er oct. 1503 au 30 sept. 1504.

Digitized by Google

2909-2919. Comptes des exploits du bailliage de L'Ecluse pris à ferme : par Adrien Van Hille, 1er oct. 1504-30 sept. 1506; par Lambert Van den Hedde, 1er oct. 1506-30 sept. 1508; par Adrien Van Hille, 1er oct. 1508-30 sept. 1511; par François Van Ardembourg, 1er oct. 1512-30 sept. 1515; par Guillaume de Wilde, 1er oct. 1615-30 sept. 1516; id. 1er oct. 1516-30 sept. 1517; par Pierre de Vooght, 1er oct. 1517-1er juin 1519; par Jean de Makere, 1er juin 1519, 1er oct. 1521; par Pierre de Vooght, 1er oct. 1521-20 janv. 1523; par Michel Kiels, 22 janv. 1523-21 janv. 1526; id. 22 janv. 1526-22 janv. 1529.

2920-2930. Comptes des exploits du bailliage de L'Ecluse pris à ferme : par Victor de Nyelles : 15 fév. 1529-id. 1530; id. 1530-1531 ; par Jacques Lauwers, id. 1531-1532; par Antoine Van Hille, 15 fév. 1535-15 oct. 1536; 15 oct. 1536-15 fév. 1538; par Bernard Bernaerts, 15 fév. 1538-15 oct. 1539; 15 oct. 1539-15 fév. 1541; par Jean Febvrier, 15 fév. 1541-id. 1544; par Pierre Erremboult et Jean Wytinck, 15 fév. 1544-15 fév. 1547; par Georges Pautin, id. 1547-1550.

2931-2939. Comptes des exploits du bailliage de L'Ecluse pris à ferme : par Antoine de Backere, 15 fév. 1550-id. 1553; par Jean Wyttynck, id. 1553-1555; par la veuve dudit Jean, id. 1555-1557; par Jacques Stevins, 24 juin 1557-15 fév. 1559; id. 1559-1561; id. 15 fév. 1561-15 oct. 1562; id. 15 oct. 1562-15 fév. 1564; par Jacques de Muenick, 15 fév. 1564-15 fév. 1565; id. 1565-1566.

2940-2948. Comptes de Gilles le Foulon, bailli de l'eau à L'Ecluse. 12 janv. au 10 mai 1400; 10 mai au 20 sept. 1400; 20 sept. 1400 au 10 janv. 1401; 10 janv. au 9 mai 1401; 9 mai au 10 sept. 1401; 19 sept. 1401 au 9 janv. 1402; 9 janv. au 8 mai 1402; 8 mai au 18 sept. 1402; 18 sept. au 24 oct. 1402, jour du décès de Gilles le Foulon.

2949. Compte de Godefroy le Sauvage, bailli de l'eau à L'Ecluse. 24 oct. 1402-8 janv. 1403.

Digitized by Google

2950-2962. Comptes de Jean Slyp, bailli de l'eau à L'Ecluse. 8 janv. au 7 mai 1403; 7 mai au 17 sept. 1403; 17 sept. 1403-14 janv 1404; 14 janv. au 5 mai 1404; 5 mai au 22 sept. 1404; 22 sept. 1404 au 12 janv. 1405; 12 janv. au 11 mai 1405; 21 sept. 1405 au 11 janv. 1406; 11 janv. au 10 mai 1406; 10 mai au 20 sept. 1406; 20 sept. 1406 au 10 janv. 1407; 10 janv. au 9 mai 1407.

2963-2973. Comptes de Pierre Gherbode, bailli de l'eau à L'Ecluse. 10 mai au 19 sept. 1407; 19 sept. 1407 au 9 janv. 1408; 9 janv. au 7 mai 1408; 7 mai au 17 sept. 1408; 17 sept. 1408 au 14 janv. 1409; 14 janv. au 6 mai 1409; 6 mai au 16 sept. 1409; 16 sept. 1409 au 13 janv. 1410; 13 janv. au 5 mai 1410; 5 mai au 22 sept. 1410; 22 sept. 1410 au 12 janv. 1411.

2974-2982. Comptes de Martin Hoonin, bailli de l'eau à L'Ecluse. 22 sept. 1450 au 11 janv. 1451; 11 janv. au 10 mai 1451; 10 mai au 20 sept. 1451; 20 sept. 1451 au 10 janv. 1452; 10 janv. 1452 au 8 mai suiv.; 8 mai au 18 sept. 1452; 18 sept. 1452 au 6 janv. 1453; 6 janv. au 7 mai 1453; 7 mai au 17 sept. 1453.

2983. Compte de Josse Hanin, bailli de l'eau à L'Ecluse. 17 sept. 1453 au 15 sept. 1454.

2984-2996. Comptes de Martin Honin, bailli de l'eau à L'Ecluse. 15 sept. 1454 au 12 janv. 1455; 12 janv. au 4 mai 1455; 4 mai au 21 sept. 1455; 22 sept. 1455 au 10 mai 1456; 10 mai 1455 au 10 janv. 1457; 10 janv. 1457 au 9 janv. 1458; 9 janv. 1458 au 12 janv. 1459; 8 janv. 1459 au 14 janv. 1460; 13 janv. 1460 au 12 janv. 1461; 12 janv. 1461 au 11 janvier 1462; 11 janv. 1462 au 8 janv. 1464; 8 janv. au 17 sept. 1464.

2997-3003. Suite des comptes de Martin Honin, bailli de l'eau à L'Ecluse. 16 sept. 1464 au 6 mai 1465; 6 mai au 16 sept. 1465; 16 sept. 1465 au 5 mai 1466; 5 mai 1466 au 12 janv. 1467; 12 janv. au 11 mai 1467; 11 mai 1467 au 11 janv. 1468.

Digitized by Google

3004-3012. Comptes de messire Jean de Rebreviettes, chevalier, seigneur de Thiébaville, chambellan du duc de Bourgogne et son bailli de l'eau à l'Écluse. 18 sept. 1468 au 17 sept. 1469; 17 id. 1469-1470; id. 1470-6 mai 1471; 6 mai 1471-11 id. 1472; 11 id. 1472-10 mai 1473; 11 id. 1473-19 sept. 1474; 19 sept. 1474-22 id. 1475; 20 id. 1475-16 id. 1476. — Compte de Catherine Hoonin, veuve de Jean de Rebreviettes. 16 sept. 1476 au 19 fév. 1477.

3013. Compte de maître Simon de Le Kerrest, bailli de l'eau à l'Écluse. 19 fév. 1477 au 4 fév. 1478.

3014-3015. Comptes de messire Josse de Warssenare, chevalier, conseiller et chambellan du duc d'Autriche Maximilien, bailli de l'eau à l'Écluse. 18 fév. au 18 sept. 1478; 18 sept. 1478 au 17 fév. 1479.

VII.

COMPTES DES ÉMOLUMENTS DU DROIT DE SCEL

3016-3038. Comptes d'Antoine Becquet, receveur du droit et émolument du nouveau scel octroyé pour sceller les contrats, marchés et obligations, ainsi que les constitutions de rente qui se passent devant les auditeurs du souverain bailliage établis dans les villes de Douai et Orchies. 1er, 1 janv. 1563, veille de Pâques-1 avril 1564; 2e, jour de Pâques, 1564-id. 21 avril 1565; 3e, id. 1565-id. 13 avril 1566; 4e, id. 1566-id. 29 mars 1567; 5e, id. 1567-id. 17 avril 1568; 6e, id. 1568-id. 9 avril 1569; 7e, id. 1569-id. 9 mars 1570; 8e, id. 1570-id. 14 avril 1571; 9e, id. 1571-id. 5 avril 1572; 10e, id. 1572-id. 21 mars 1573; 11e, id. 1573-id. 10 avril 1574; 12e, id. 1574-id. 2 avril 1575; 13e, id. 1575-id. 21 avril 1576; 14e, id. 1576-id. 6 avril 1577; 15e, id. 1577-id. 29 mars 1578; 16e, id. 1578-id. 18 avril 1579; 17e id. 1579-31 décembre 1580; 18e, 1er janv. 1581-31 déc. 1581; 19e, id. 1582-id. 1582; 20e, id. 1583-id. 1583; 21e, id. 1584-id. 1584; 22e, id. 1585-id. 1585; 23e, id. 1586-id. 1586.

Digitized by Google

3039. Compte par messire Eustache de Croy, comte de Rœux, gouverneur et capitaine général de la gouvernance de Lille, Douai et Orchies, des exploits, de l'entérinement de lettres de grâce ou de rémission et des amendes perçues dans la gouvernance de Douai, du 8 mars 1640 au 18 oct. 1643.

VIII.

COMPTES DES RELIEFS DE FIEF

3040. Compte d'Omer Claissone, bailli de la Chambre légale de Flandre. 10 nov. 1486-10 mars 1495.

3041-3042. Compte de Guillaume Colin, bailli de la Chambre légale de Flandre (fragment.) 6 oct. 1513-24 janv. 1516. — Compte rendu par les hoirs dudit Guillaume. 24 janv. 1516-17 juil. 1523, jour du décès de Guillaume Colin.

3043-3044. Compte de Josse Colin, bailli de la Chambre légale de Flandre. 12 août 1523-10 déc. 1538. — Compte rendu par les héritiers dudit Josse. 11 déc. 1538-15 nov. 1549.

3045. Compte d'Omer Claissone, bailli de la Chambre légale de Flandre. 3 avril 1550-2 avril 1557.

3046. Compte de Josse Cobbart, bailli de la Chambre légale de Flandre. 6 fév. 1560-1er nov. 1562.

3047. Compte de la veuve de feu Josse Cobbaert, bailli de la Chambre légale de Flandre, receveur des reliefs et dixièmes deniers des fiefs ressortissant de la chambre et autres droits. 1er nov. 1562-12 sept. 1572.

3048. Compte de Cornille Croesens, bailli de la Chambre légale de Flandre. 12 avril 1582-20 août 1592.

3049-3050. Comptes de Cornille Croesens, bailli de la Chambre légale de Flandre. 2e, 20 août 1592-23 janv. 1595; 3e, 24 janv. 1595-5 déc. 1598.

3051-3053. Compte de Josse de Kerchove, bailli de la

Digitized by Google

Chambre légale de Flandre. 2e, 20 janv. 1604-20 oct. 1608; 3e, 21 oct. 1608-20 avril 1612; 4e, 21 avril 1612-5 avril 1614.

3054. Compte de Gilbert Van Caseel, bailli de la Chambre légale de Flandre. 1er et dernier, 18 avril 1614-30 avril 1616.

3055-3057. Compte de Guillaume Meynaert, bailli de la souveraine Chambre légale de Flandre. 1er, 4 mai 1616-23 avril 1620; 2e, 24 avril 1620-1er avril 1629; 7e, 30 mars 1647-24 mars 1651.

3058-3062. Comptes de Guillaume Meynaert, chevalier, bailli de la souveraine Chambre légale de Flandre. 3e, 1er avril 1629-31 déc. 1633; 5e, 30 oct. 1636-31 déc. 1638; 6e, 22 déc. 1638-30 mars 1647; 10e, 24 mars 1651-21 mai 1654. — Compte purgatif du 10e compte de Guillaume Meynaert, chevalier, présenté par ses héritiers.

3063. Compte par Gilles Haurré, receveur du domaine de Lille, des deniers provenant des «compositions faites avec les hommes tenant fiefs ou arrière-fiefs en la châtellenie de Lille non habilles, non puissans ou qui ne se sont acoustumez d'armer et qui ne le sont alez servir en son voïaige par lui fait en ceste année mil IIIIc XXI devant Saint Ricquier et ailleurs, à l'encontre des ennemis du Roy nostre sire et les siens, faiz en aoust mil IIIIc XXI.»

3064. Compte par Philippe Cuvillon, receveur du domaine de Lille, des deniers provenant des appointements faits entre les commissaires nommés par l'Empereur et les fieffés des châtellenies de Lille, Douai et Orchies qui n'ont pas servi en armes pendant la présente guerre. 30 sept. 1521-31 mars 1522.

3065. Comptes des rentes seigneuriales et des reliefs dus à Charles de Herchin, chevalier, seigneur de Longastue, à cause des fiefs, terres et seigneuries de le Haye (paroisse d'Attiches), Saint-Eloy, Bargues et Merchin, tenus de la cour et halle de Phalempin, commençant le jour Saint-Remi (1er oct.) 1564 et finissant le 30 sept. 1567.

3066. Compte d'Albert de Blondel, écuyer, seigneur de

Digitized by Google

Guillenghien, bailli de la terre et seigneurie de Sainghin-en-Weppes, receveur de tous les reliefs, droits seigneuriaux, amendes et autres exploits de justice recouvrés en ladite terre et seigneurie, du jour Saint-Rémy (1er oct.) 1647 au jour Saint-Remi 1650.

3067. Compte de Michel Verniene, receveur des reliefs du duc de Bourgogne en la ville et châtellenie de Bergues, depuis la renenghe de 1439 jusqu'à la renenghe de 1440.

3068-3078. Comptes de Philippe de Warhem, receveur des reliefs des fiefs tenus du perron de Bergues; des *issues* de la ville et châtellenie de Bergues, c'est-à-dire le « dixiesme denier des formortures des meubles et héritages que estraingne gens sourviennent ou vendent par succession en ladicte chastellenie, dont l'une moictié appertient à mons^r et l'autre moictié à la chastellenie; » des rentes dites de Ponthieu qui se lèvent dans les paroisses de Ghivelde et Leffrinckoucke. De la renenghe 1486 à la renenghe 1490; id. 1491; id. 1492; id. 1493; id. 1494; id. 1495; id. 1496; id. 1497; id. 1498; id. 1499; id. 1499 au 22 janv. 1500.

3079-3085. Comptes de Guillaume Stappin, receveur des reliefs des fiefs tenus du perron de Bergues, des *issues* de la ville et châtellenie et des rentes de *Ponthieu*. 22 janv. 1500 à la renenghe 1501; id. 1502; id. 1503; id. 1504; id. 1505; id. 1506; id. 1506 au 9 sept. 1506 suivant.

3086-3096. Comptes d'Antoine Weynssone, receveur des reliefs des fiefs du perron de Bergues; des *issues* de la ville et châtellenie et des rentes de Ponthieu, du 9 sept. 1506 à la renenghe 1507; id. 1508; id. 1509; id. 1510; id. 1511; id. 1512; id. 1513; id. 1514; id. 1515; id. 1516; de la renenghe 1516 au mois de mars 1517.

3097-3099. Comptes de Guillaume Damman, receveur des reliefs des fiefs du perron de Bergues, des *issues* de la ville et châtellenie et des rentes de Ponthieu. 1er avril 1517 à la renenghe 1518; id. 1519; id. 1520.

Digitized by Google

3100-3102. Comptes d'Andrieu Van der Clyte, receveur des reliefs des fiefs du perron de Bergues, des *issues* de la ville et châtellenie et des rentes de Ponthieu. Saint-Jean 1577-23 juin (veille de St-Jean) 1579; id. 1579-1581; id. 1588-1593.

3103-3108. Comptes de Jean de Vos, receveur des reliefs des fiefs du perron de Bergues, des *issues* de la ville et châtellenie et des rentes de Ponthieu. 24 juin 1593-23 juin 1595; id. 1595-1596; id. 1596-1597; id. 1597-1598; id. 1598-1599; id. 1599-1600.

3109-3113. Comptes de Denis de Brier, receveur des reliefs des fiefs du perron de Bergues, des *issues* de la ville et châtellenie et des rentes de Ponthieu. 24 juin 1601-31 déc. 1606; année 1607; id. 1608, 1609 et 1610; id. 1611-1612; id. 1613, 1614, 1615 et 1616.

IX.

COMPTES DU DROIT DE NOUVEL ACQUET [1].

3114-3115. Compte d'Antoine Spillart, « commis à la recepte de tous les deniers venans des tauxations, appointemens et traittiez fait par messeigneurs les trésoriers commis sur le fait du domaine et généraulx sur le fait des aydes de mond. seigneur le duc ou autres commissaires sur ce ordonnez de par icellui seigneur à cause des terres, censes, rentes, revenus et choses acquises par les prélatz et gens d'église ou païs et conté de Flandres depuis soixante ans en-ça sans sur ce avoir lettres d'admortissement de mondit seigneur ». 1°r, 12 nov. 1474-12 juillet 1476; 2°, 17 juill. 1476-30 avril 1477.

3116. Compte par Nicaise Hanneron, receveur d'Outhulst, commis le 15 octobre 1515 à recevoir les deniers provenant

1 Plusieurs comptes, qui ont un caractère général, offrent des mentions relatives à la Flandre au sujet de ce droit.

Digitized by Google

des appointements conclus entre les commissaires royaux et les prélats, gens d'église de Flandre, à cause des nouveaux acquêts faits par ces derniers depuis quarante ans et non amortis. 1515 et 1516.

3117. Extrait d'un compte de Nicaise Hanneron au sujet de l'amortissement des nouveaux acquêts en 1516.

X.

COMPTES DES TONLIEUX, LICENTES ET DROITS D'IMPORTATION OU D'EXPORTATION.

3118. Comptes d'Antoine Desbaulx, receveur des droits d'entrée et de sortie provenant des marchandises passant par Douai pour entrer en France par le pays d'Artois. 1er avril 1653-31 mars 1654.

3119. Compte de Michel Verniene, receveur des issues en la châtellenie de Bergues, depuis la renenghe de 1439 jusqu'à la renenghe de 1440.

3120. Compte de Charles de Lancry, receveur des licentes levées sur les biens transportés de la ville et châtellenie de Bourbourg dans les pays non réconciliés avec Sa Majesté. 21 avril 1581-2 janv. 1582.

3121. Compte de François de le Bicque, receveur, au nom de madame la comtesse de Bar, dame de Cassel, du tonlieu de Dunkerque. 4 mai 1386-23 sept. 1386.

3122. Compte de François de le Bicque, receveur, au nom de la comtesse de Bar, dame de Cassel, du quart des assis des vins en la ville de Dunkerque. 1er mai 1386-31 août id.

3123-3132. Comptes de Jacques Vander Walle, receveur des licentes en la ville de Dunkerque. 1er nov. 1592-30 avril 1593; 1er mai 1593-30 sept. 1595; 1er oct. 1596-31 janvier 1597; 1er fév. 1597-31 déc. 1610; 1er janv. 1616-31 décemb. 1617; 1623; 1624; 1625; 1626; 1627.— Etats purgatifs des comptes de Jacques Van der Walle, receveur des licentes,

Digitized by Google

tonlieux, confiscations et impositions sur le sel à Dunkerque, ainsi que des deniers affectés aux fortifications et entretien du fort Montaigu-lez-Mardick, présentés à la Chambre des Comptes de Lille par les héritiers dudit Jacques. 1er janv. au 30 juin 1628.

3133-3138. Comptes de Jacques Van der Walle le jeune, receveur des licentes et tonlieux à Dunkerque. 1er juill. 1628-30 juin 1629; id. 1629-1630; id. 1630-1631; id. 1631-1632; id. 1632-1633; 1er janv.-31 déc. 1639.

3139. Contrôle de la recette des licentes au quartier de Dunkerque, dressé par Jacques Van der Walle, receveur desdites licentes. 1639.

3140. Registre au contrôle des comptes des receveurs des licentes et tonlieux à Gravelines, Dunkerque et Nieuport pour les confiscations dont ils doivent répondre en vertu des sentences rendues par ceux de la Chambre des Licentes au dit Dunkerque. 9 août 1613-1631. Apporté à la Chambre des Licentes par le sr de Marquette, commis des finances.

3141. Compte de Gilles Morage, receveur des licentes à Dunkerque. Du 1er oct. 1640 au 12 mai 1641.

3142. Compte par Jacques Aernoults, commis provisoirement, en la place de messire Jacques Vande Walle, chevalier, seigneur de Zuydcoote, à recevoir les licentes et tonlieux à Dunkerque, les licentes des vins et vinaigres français entrés dans le havre de Dunkerque durant le mois de sept. 1640.

3143. Compte d'Alexandre de Roo, receveur provisoire des licentes et tonlieux de Dunkerque. 1er janv.-30 sept. 1642.

3144. Compte de Gilles Morage, receveur provisoire des licentes et tonlieux à Dunkerque. 22 janv. 1644-11 avril 1645.

3145. Compte de Pierre Van der Baeren, commis à recevoir les licentes, tonlieux et confiscations à Dunkerque en

Digitized by Google

l'absence de messire Jacques Van der Walle, chevalier *del Habito de Cristo*, titulaire dudit office, employé à l'armement et équipement « de quantités de frégattes et navires pour le service de Sa Majesté ». 12 avril 1644-31 déc. 1645.

3146. Compte d'Antoine Van der Straeten, cautionnaire de Pierre Van der Baren. 1er janv.-10 oct. 1646.

3147-3150. Comptes de Jacques Van der Walle, receveur des droits de licentes anciennes et ordinaires de la ville de Dunkerque et du fort de Mardick. Depuis la reprise de Dunkerque (sept. 1652) jusqu'au 31 déc. 1652; double de ce compte; 1653; 3 janv.-8 mai 1654; état purgatif du compte du 3 janv. au 8 mai 1654.

3151-3152. Comptes de Louis-Ignace de Monchaux, commis à recevoir les licentes anciennes et ordinaires, ainsi que les droits de transit, à Dunkerque, pendant la suspension de Jacques Van der Walle. 1er, 8 mai-30 juin 1654; 2e, 1er juill.-23 nov. 1654.

3153-3154. Comptes de Jacques Van der Walle, chevalier, receveur des droits d'entrée et de sortie en la ville de Dunkerque et fort de Mardick. 1653; 1er janv.-8 mai 1654.

3155-3156. Comptes de Louis-Ignace de Monchaux, receveur du droit d'entrée des vins à Dunkerque pendant la suspension de Jacques Van der Walle. 1er, 8 mai-30 juin 1654; 2e, droit sur les grains, 1er juill. 1654-30 juin 1655.

3157. Compte d'Adrien-François de la Tour, receveur des droits d'entrée et de sortie à Dunkerque. 12 sept. 1656-24 juin 1658, jour de la prise de ladite ville par les Français et les Anglais.

3158. Compte par Boidin Loids du droit de 2 gros à la tonne, levé, au profit de la comtesse de Bar, sur la cervoise de Hollande, *qu'on appelle houppembier*, arrivant à Dunkerque. 9 mai-19 sept. 1390.

3159. Compte de Jean Ledain, receveur des 2 sols que

Digitized by Google

prend le duc sur chaque tonneau de cervoise étrangère et sur chaque *let de harenc*. 18 nov. 1423-17 nov. 1424.

3160. Compte de Guillaume Vanden Kerckhove, receveur de l'impôt perçu, au profit du Roi, sur les cervoises étrangères arrivant à Dunkerque. 1er avril 1522-30 nov. 1522 suivant.

3161. Contrôle de la recette des licentes perçues sur les draps d'Angleterre arrivant à Dunkerque, fait par Michel-Angelo Buckentop, fermier desdits droits. 1639.

3162-3166. Comptes de Nicolas Lauttens, receveur des *moyens généraux* ou droits sur les boissons et denrées levés par ordre du Roi dans les villes, bourgades et châtellenies du quartier d'Oost-Flandre. 1er, 1er nov.-31 oct. 1585; 2e, 1er nov. 1585-31 oct. 1586; 3e, id. 1586-1587; 4e, id. 1587-1588; 5e, id. 1588-1589.

3167. Compte par Jean Rauledre de la part appartenant au duc dans les assis levés à Courtrai et à Harlebeke, et dont le produit doit être employé au paiement des rentes jadis constituées dans lesdites villes au profit du duc Jean-sans-Peur. 4e, 1er oct. 1437-1er oct. 1438.

3168. Compte de François Van Ardembourg, receveur de l'assis du vin en la ville de l'Ecluse. 1er juin 1512-31 mai 1513.

3169. Compte par Louis Hooft, receveur des tonlieux et licentes à Nieuport et des fortifications de cette ville, des deniers employés auxdites fortifications, à celles de Nieuwendamme, Dixmude, Passchendaele et aux environs. 9 nov. 1646-31 oct. 1647.

3170. Registre du douzième denier levé en Flandre sur la gruute (bière). Commençant le 1er août 1440 et finissant le dernier juillet 1441.

Digitized by Google

XI.

COMPTES DES BIENS ENGAGÉS, DES ASSENNES ET DES RENTES AU PROFIT OU A LA CHARGE DE L'ÉTAT.

3171. Compte par Jacques de Ketelboetere, receveur d'Outhulst, des rentes viagères et héritières constituées, à la charge de Maximilien 1er, et de Philippe le Beau, sur le domaine de plusieurs villes de Flandre. 1er, 1er janv 1487 au 31 déc. 1489.

3172-3176. Comptes par Nicaise Hanneron, receveur d'Outhulst, des rentes viagères et héritières constituées à la charge de Maximilien d'Autriche et de Charles, prince d'Espagne, sur le domaine de plusieurs villes de Flandre. 1er, janv. au 31 déc. 1509 ; 1er janv. au 31 déc. 1512 ; id. id. 1513 ; id. id. 1514 ; id. id. 1515.

3177-3192. Comptes de Jacques Miroul, receveur des parties du domaine de Lille données en assennes à Messieurs du Magistrat de Lille, pour subvenir au cours des rentes dont ils ont grevé la ville au profit du souverain. 1er, 1er oct. 1625-30 sept. 1626 ; 2e, id. 1626-1627 ; 3e, id. 1627-1628 ; 4e, id. 1628-1629 ; 5e, id. 1629-1630 ; 6e, id. 1630-1631 ; 7e, id. 1631-1632 ; 8e, id. 1632-1633 ; 9e, id. 1633-1634 ; 10e, id. 1634-1635 ; 11e, id. 1635-1636 ; 13e, id. 1637-1638 ; 14e, id. 1638-1639 ; 15e, id. 1639-1640 ; 16e, id. 1640-1641.

3193-3212. Comptes de Pierre Vander Deken, receveur des parties du domaine de Lille données en assennes à Messieurs du Magistrat de cette ville afin de subvenir au cours de notables sommes de deniers levées à rente pour le service de S. M. 1er, 1er oct. 1641-30 sept. 1642 ; 2e, id. 1642-1643 ; 3, id. 1643-1644 ; 4e, id. 1644-1645 ; 5e, id. 1645-1646 ; 6, id. 1646-1647 ; 7e, id. 1647-1648 ; 8e, id. 1648-1649 ; 9e, id. 1649-1650 ; 10e, id. 1650-1651 ; 11e, id. 1651-1652 ; 12e, id. 1652-1653 ; 13e, id. 1653-1654 ; 14e, id. 1654-

Digitized by Google

1655 ; 15e, id. 1655-1656 ; 20e, id. 1660-1661 ; 21e, id. 1661-1662 ; 22e, id. 1662-1663 ; 23e, id. 1663-1664 ; 24e, id. 1664-1665.

3213. Compte par Jacques Miroul, receveur des engagères faites par S. M. au magistrat de Lille, des deniers provenant de la levée de la somme de 100,000 livres prêtée par ledit magistrat au Roi pour fournir aux nécessités des guerres, en septembre 1625.

3214-3215. Comptes de Jean du Hot, receveur des parties d'assis, d'impôts et tonlieux engagées par S. M. à la ville de Lille et désignées sous le nom de *grandes assennes*. 1er, nov. 1640-30 oct. 1641 ; id. 1642-1643.

3216-3222. Comptes de Simon de Rosendael, receveur du deniers destinés au paiement des rentes constituées par S. M. sur les domaines de Cassel et Bois de Nieppe, les biens du prince d'Epinoy, et le boni des assennes de Lille. 1er, 1er nov. 1637-31 déc. 1638; 2e, 1er janv. au 31 déc. 1639; 3e, id.-id. 1640 ; 4e, id.-id. 1641 ; 6e, id.-id. 1642 ; 7e, id. 1645-1656. 5e compte des mêmes deniers affectés à la construction d'une chapelle à la Chambre des Comptes, 1638-1639.

3223. Compte de Jean du Hot, receveur des deniers provenant des impôts levés pour satisfaire au cours des rentes constituées sur le domaine de Lille et réparer les remparts de cette ville considérablement endommagés par les pluies et les vents de l'hiver de 1643. 25e, 1er nov. 1666-31 oct. 1667.

3224. Compte de Jean de Haze, commis au paiement des rentes constituées en 1564 sur la ville d'Ypres et les sept châtellenies de la West-Flandre, courant à la charge du Roi, receveur des deniers destinés à être distribués aux rentiers assignés sur la dite ville et les sept châtellenies. 1er oct. 1593-30 sept. 1594.

3225. Compte par Jean de Haze du paiement des rentes

Digitized by Google

constituées, sur la ville d'Ypres et les sept châtellenies de la West Flandre. 6e, 1595-1602.

3226. Compte rendu par Adolphe Van Havre, commis à l'administration des impôts et deniers du Roi dans le quartier de Gand, pour le remboursement de rentes viagères constituées par la ville au sujet de la garantie donnée par elle à S. M. d'une rente annuelle de 800 liv. de gros, présenté aux sieurs Adrien Triest et Arnould Van Gryspeert, échevins de Gand le 13 février 1559.

3227. Etat de ce que le Roi doit à la ville de Gand à cause des rentes dont elle s'est grevée au profit de S. M., dressé en 1591.

XII.

COMPTES DES MONNAIES.

3228. Compte de Jean Buridan, maître particulier des monnaies d'or et d'argent que le duc a fait forger en sa ville de Gand. 25 fév. 1416-29 oct. 1416.

XIII [1]

COMPTES DE L'ARTILLERIE ET DES FORTIFICATIONS

3229. Inventaire de l'artillerie que le duc de Bourgogne possède dans le château et la salle de Lille, dressé en octobre 1458, en présence de François l'Arragonais, seigneur de Sisy, maître de l'artillerie.

3230. Compte de Bauduin Gournier, héritier de feu Jean Gournier, lieutenant de la gouvernance de Lille, qui avait été chargé de la démolition des forts et murailles de la ville de La Bassée, démolition qui fut faite en juillet 1522.

3231. Compte par Nicolas Slinghe des deniers employés

1 Les comptes généraux de l'artillerie fournissent beaucoup d'indications relatives à la Flandre.

Digitized by Google

aux ouvrages et fortifications de Bourbourg pendant l'été de 1552.

3232. Etat par Pierre Van Hecke des deniers employés aux fortifications dans les quartiers de Gand et de Hulst. Mai 1643-mai 1646.

3233. Compte de Michel de Ruddere, receveur des deniers affectés aux ouvrages et fortifications de la ville et port d'Ostende. 3e, 15 juin 1644-30 juillet 1646.

3234-3238. Compte de Pierre le Cauchois, maître des garnisons et provisions du château de l'Ecluse. 6e, 7e, 8e, 9e et 10e, 15 oct. 1393 au 15 oct. 1405.

3239-3241. Comptes par Jean le Baenst, receveur de l'Ecluse, des deniers affectés aux réparations et aux provisions et garnisons du château de ladite ville. 2 déc. 1419-16 mai 1423; 2 oct. 1421-1er avril 1423; 1428.

3242. Compte de Simon de Dunat, maître des garnisons du château de l'Ecluse. 3e, 1er juin 1422-31 janv. 1425.

3243. Compte de Jacques de Houplines, héritier de feu Allaert Palée, en son vivant maître des garnisons du château de l'Ecluse. 1443-1452.

3244. Ouvrages et réparations faits au grand château de l'Ecluse pendant l'année 1524.

XIV.

COMPTES DES OUVRAGES FAITS DANS LES DOMAINES, DES MESSAGERIES ET DES AUMONES.

3245. Comptes « des ouvrages, matières, estoffes et journées d'ouvriers, faiz en plusieurs places, chasteaux, pons et maisons, appartenant à l'Empereur, notre sire en Flandre. » 1er janv. 1520-31 déc. 1522 (incomplet).

3246. Dépenses pour messageries de cour. 1625-1642.

3247. 5e compte de Jean Ruffault, receveur de l'aumône de Flandre, année échue à la renenghe 1507.

Digitized by Google

3248. 8e compte de Guillaume Le Blanc, receveur des aumônes de Flandre, année échue à la renenghe 1522.

XV.

COMPTES DES OUVRAGES FAITS AUX ÉCLUSES ET AUX POLDERS.

3249. Compte par Josse Van der Eeke des 8,000 écus levés en Flandre en octobre 1472, pour être employés aux travaux du poldre nommé Zwartegad, au hâvre de l'Écluse.

3250. Compte par François Van Havre, receveur général des aides de Flandre, de l'impôt de trois florins carolus par bonnier, levé sur les prés, marais et marécages situés le long des rives de l'Escaut, de la Mandele, de la Lys, de la Cale et de la Lieve jusqu'au premier rabat au-dessus de Gand, impôt dont le produit est destiné à l'érection d'une écluse dans le nouveau canal creusé depuis la paroisse de Mendoncq jusqu'à la Landtdycke 1578.

XVI.

COMPTES DES VILLES DE FLANDRE.

3251-3257. Comptes des échevins de la ville d'Armentières et de François le Gillon, ecuyer, seigneur d'Agrinsart, receveur des domaines, amendes, exploits, assis et revenus de ladite ville. 8 mai 1637-7 mai 1638; id. 1638-1639; id. 1639-1640; id. 1640-1641; id. 1641-1642; id. 1642-1643; id. 1643-1644.

3258. Comptes des échevins de la ville d'Armentières et de Pierre le Gillon, écuyer, seigneur de Millevoye, chargé de la recette des deniers levés à intérêt et autrement, afin de subvenir aux dépenses faites pour l'arrivée de l'armée française et de fortifier la ville, depuis le mois de septembre 1641 jusqu'en novembre 1642.

3259. Compte des échevins de la ville d'Armentières et

Digitized by Google

de Pierre le Gillon, écuyer, seigneur de Millevoye, chargé de la recette des deniers levés pour être employés aux fortifications de la ville et du boni des biens appartenant aux pauvres infectés de la même ville, à l'effet de subvenir aux dépenses de la garnison y logée en novembre 1642 jusqu'au 13 avril 1643, et d'approfondir le fossé des Layes.

3260. Compte des échevins de la ville d'Armentières et de Josse de Harduin, leur massart, chargé de la recette des rentes, fermes, assis, amendes, exploits et revenus de ladite ville, du jour de l'Ascension (27 mai) 1568 à la veille de l'Ascension (18 mai) 1569.

3261-3271. Comptes de la ville de La Bassée, appartenant au comte de Saint-Pol, châtelain de Lille, rendu par les rewart, échevins et jurés de cette ville. Vendredi après la Pentecôte (10 juin) 1435-vendredi en Pentec. (1er juin) 1436; fragment des comptes de 1436-1437; vendr. après la Pent. (24 mai) 1437-vend. en Pent. (6 juin) 1438; id. (6 juin) 1438-id. (29 mai) 1439; id. (6 juin) 1449-id. (29 mai) 1450; id. (29 mai) 1450-id. (18 juin) 1451; id. (18 juin) 1451-id. (2 juin) 1452; id. (2 juin) 1452-id. (25 mai) 1453; id. (25 mai) 1453-id. (14 juin) 1454; id. (26 mai) 1458-id. (18 mai) 1459; id. (18 mai) 1459-id. (6 juin) 1460.

3272. Compte de la ville de La Bassée, appartenant au comte de Vendomois et de Saint-Pol, châtelain de Lille, rendu par les rewart, échevins et jurés de cette ville et par Jean de Roy dit Bouchart, argentier de la même ville. Vendredi après la Pentecôte (16 mai) 1494-vendredi après la Pentecôte (12 juin) 1495.

3273. Comptes de Baudon le Borgne, receveur de la ville de Lille. 1 nov. 1301-24 août 1302.

3274. Comptes de recettes et des dépenses de la ville de Lille pour les années 1303 et 1304.

3275. Réglements, mandements et lettres au sujet de l'audition des comptes de la ville de Lille, XVe, XVIe, XVIIe s.

Digitized by Google

3276-3278. Comptes des recettes et des dépenses de la ville de Lille, présentés par les commis de la Hanse de cette ville. 1er novembre 1419-30 oct. 1420; id. 1447-id. 1448; id. 1458-id. 1459.

3279-3284. Comptes des recettes et des dépenses de la ville de Lille, présentés par l'argentier. 1er novembre 1482-30 octobre 1483; id. 1495-id. 1496; id. 1501-id. 1502; id. 1558-id. 1559; id. 1579-id. 1580; id. 1580-id. 1581.

3285. Compte rendu par la veuve de Hue du Bosquiel, au jour de son trépas receveur des deniers employés à la construction des *nouveaux poids et prisons* en la ville de Lille, sur l'endroit appelé le Bois. 1529-1530.

3286-3287. Comptes de Jean du Hot, seigneur de Berteleux, receveur des deniers affectés à la construction au riez du Canteleu « d'hobettes en maçonnerie à l'usage des pestiférés et pour la provision des munitions de guerre. » 1627-1636; 1er nov. 1667-31 oct. 1668.

3288. Déclaration de la visite des maisons ayant des « puisoirs, hobettes, planches et autres emprises » sur les rivières de la ville de Lille, faite à partir du 15 avril 1666, suivant les ordres de la Chambre des Comptes, par Simon de Rosendael.

3289. Inventaire des actes contenus dans les registres reposant à la trésorerie de l'échevinage de Lille. Lettres A à P; id. A à S; id. A à X.

3290-3291. Comptes des recettes et des mises de la ville de Seclin, rendu par les échevins. Saint-Remi (1er oct.) 1389-30 sept. 1390; id. 1390-id. 1391.

3292-3299. Comptes de Jean Houziaulx, receveur de la ville de Seclin. Saint-Remi (1er oct.) 1395-30 sept. 1396; id. 1396-id. 1397; id. 1397-id. 1398; id. 1398-id. 1399; id. 1399-id. 1400; id. 1400-id. 1401; id. 1401-id. 1402; id. 1402-id. 1403.

Digitized by Google

3300. Compte de Gilles Willemot, receveur de la ville de Seclin. Saint-Remi (1er oct.) 1536-3 oct. 1537.

3301. Comptes de Gilles de Hellin, receveur de la ville de Seclin. Saint-Remi (1er oct.) 1542-30 sept. 1543.

3302-3303. Comptes de Walerand Regnard, receveur de la ville de Seclin. Saint-Remi (1er oct.) 1544-30 sept. 1545. Id. 1551, id. 1552.

3304-3305. Comptes de François Dugardin, receveur de la ville de Seclin. Saint-Remi (1er oct.) 1545-30 sept. 1546. Id. 1549, id. 1550.

3306. Compte de Jacques Yolent, receveur de la ville de Seclin. Saint-Remi (1er oct.) 1546-30 sept. 1547.

3307. Compte de la ville de Bergues rendu par Marcx Stappens, receveur de ladite ville et châtellenie. 1604.

3308. Compte de la ville d'Ardemburch, rendu par Corneille Allepenninck, receveur de cette ville, pardevant des commissaires de S. M. l'Empereur, comte de Flandre. 1545-1546.

3309. Compte de Daniel Nombroot, greffier de la ville de L'Ecluse, receveur des moyens généraux de cette ville. 1er nov. 1596-31 oct. 1602.

3310. Compte par Charles de Gruutere, des impôts levés en la ville de Gand en vertu des lettres d'octroi du 9 février 1551. Avril 1552-avril 1553.

3311. Compte de la ville de Hulst, par Jean Rabbouts et Henri Hughszons, receveurs de ladite ville pour l'année 1402, présenté aux échevins de ladite ville.

3312. Compte de Robert de Smet, trésorier de la ville d'Oudenbourg. 21 mai 1397-27 avril 1398.

3313. Compte d'Engelbert Uuten Eechoute, receveur de la ville et terroir de Termonde. 5e, Saint-Jean (24 juin), 1574-Saint-Jean 1575.

Digitized by Google

XVII.

COMPTES DES ÉGLISES, HOPITAUX ET FONDATIONS PIEUSES

3314. Comptes de l'hôpital du Béguinage, situé à Lille hors de la porte Saint-Pierre. 24 juin 1417-23 juin 1418.

3315-3319. Comptes de Jean Mullier, receveur de l'hôpital du béguinage, situé à Lille, hors de la porte Saint-Pierre. 16e, 24 juin 1487-23 juin 1488; 17e, id. 1488-id. 1489; 18e, id. 1489-id. 1490; 19e, id. 1490-id. 1491; 20e, id. 1491-id. 1492.

3320-3322. Comptes de David de Bauvins, receveur de l'hôpital du béguinage, situé à Lille hors de la porte Saint-Pierre. 1er, 24 juin 1492-23 juin 1493 ; 2e, id. 1493-1494 ; 3e, id. 1494-1495.

3323-3328. Comptes de Louis Wandele, receveur au Béguinage Sainte-Elisabeth, situé à Lille. 24 juin 1506-23 juin 1507 ; id. 1508-1509 ; id. 1510-1511 ; id. 1511-1512 ; id. 1512-1513.

3329-3333. Comptes de Victor de Bacouel, receveur du Béguinage Sainte-Elisabeth, situé à Lille. 24 juin 1528-23 juin 1529 ; id. 1529-1530 ; id. 1530-1531 ; id. 1531-1532 ; id. 1532-1533.

3334-3338. Comptes de Pierre Watreleet, receveur du Béguinage Sainte-Elisabeth, situé à Lille. 24 juin 1542-23 juin 1543 ; id. 1543-1545 ; id. 1545-1547 ; id. 1547-1549 ; id. 1549-1551.

3339. Compte de Jean Despretz, receveur du béguinage Sainte-Élisabeth, situé à Lille. 24 juin 1619-23 juin 1623.

3340. Comptes de Pierre Van Hulsen, fils d'Alart Van Hulsen, en son vivant receveur du béguinage Sainte-Élisabeth, situé à Lille. 24 juin 1657-23 juin 1660.

3341. Arriérages des comptes des biens et revenus de la charité du Saint-Esprit en la ville de Seclin, rendus par

Digitized by Google

Grégoire Doremus, receveur en cette partie, et Martin le Vaillant et Jean Housiel, ministres des pauvres et du gouvernement des biens de la charité du Saint-Esprit. Saint-Remi (1er oct.) 1438-1er oct. 1439.

3342. Compte de l'hôpital Sainte-Marie Madelaine en la ville de Bergues Saint-Winoc, rendu par Jean den Crekele, receveur et sous-gouverneur dudit hôpital. 1466-1467.

3343. Compte par Jérôme Caboodt, curé d'Alverghem, de la recette des biens meubles et immeubles ecclésiastiques, joyaux et ornements d'église, en Flandre qui, par suite de l'absence ou de la mort de leurs administrateurs ou propriétaires légitimes, ont été distraits et usurpés par des gens n'ayant sur ces biens aucun droit. Du 1er décembre 1581, jour de la nomination, au 1er juillet 1585.

3344. Compte de l'église d'Ardembourg rendu à M. Gilles du Mon, doyen de chrétienté à Bruges, par Jean Eppe, Wauthier van Le Kervliete, Jean van Boveghem et Wautier Bateman, marguilliers de l'église Notre-Dame d'Ardembourg, pour les années 1382-1384.

XVIII

COMPTES DES MORTUAIRES ET EXÉCUTIONS DE TESTAMENTS

3345. Compte par Gilles Du Bois, receveur de Flandre ès-parties d'Ypres et de Lille, de l'administration des biens délaissés par feu Jacques Maes, chanoine de Saint-Donat à Bruges, qui étaient en litige entre le duc de Bourgogne et les héritiers dudit chanoine. Février 1466-14 octobre 1469. (A la fin de ce registre se trouve le testament du chanoine Maes.)

3346. Testament d'Antoine de Mundé, seigneur de Saint-Laurent, par lequel fut fondé *l'hôtel des Nobles* de Douai, produit à la Chambre des Comptes au sujet de l'exécution des dernières volontés du testateur. 1629.

Digitized by Google

INDEX ALPHABÉTIQUE

DES NOMS DE PERSONNE

N. B. — Les chiffres suivis d'un astérisque se rapportent aux pages contenues dans le tome XI.

A

ADORNE (Pierre), receveur général de Flandre, p. 349*.

AERNOUTS (Jacques), commis pour recevoir les droits de licentes à Dunkerque, p. 118.

AGRINSART (François le Gillon, seigneur d'), p. 125.

AIDES ET SUBSIDES (comptes des), p. 310*, 69, 38.

ALBERT ET ISABELLE (les archiducs), p. 321*, 322*.

ALLEPINNINCK (Corneille), receveur d'Ardembourg, p. 128.

ALENÇON (le duc d'), p. 352*.

ARMENTEROS (Alonso de) est chargé d'estimer la valeur des biens confisqués, p. 50.

ARMENTIÈRES (Jacques de Luxembourg, seigneur d'), p. 88.

ARPAJON (René d'), époux de Jeanne de Lattre, dont les biens sont confisqués, p. 49.

ARRAGONAIS (François l'), maître de l'artillerie, p. 123.

ARTILLERIE (comptes de l'), p. 319*, 123-124.

ARTUS (Jacques), receveur du domaine de Bailleul, p. 35.

ASSENNES (comptes des), p. 318*, 121-123.

AUCHY (Charles de Bonnières, baron d'), gouverneur de La Gorgue, p. 51, 96.

AUDIENCE (comptes de l'), p. 315*.

AUMÔNES DE FLANDRE (comptes des), p. 319*, 124.

AVARENIS (Jacques d'), receveur des biens confisqués dans les quartiers de Lille, Douai et Orchies, p. 48, 51.

AVELGHEM (Félix, sire d'), souverain bailli de Flandre, p. 88.

B

BACKERE (Antoine de), bailli de l'Ecluse, p. 110.

BACOUEL (Victor), *alias* de Bacouel, receveur, pour messire François de Raches, des biens situés dans la châtellenie de Lille, p. 62.

BACQUELEROT (Floris du), écuyer, seigneur de Lignières, receveur de Cassel et du bois de Nieppe, p. 39.

BAENST (Antoine de), bailli de l'Ecluse, p. 109.

BAENST (Josse de), receveur des confiscations au quartier d'Audenarde, p. 60.

BAENST (Jean le), receveur de l'Ecluse, p. 124.

BAENST (Marguerite de), dame de Bigaerde; ses biens sont confisqués, p. 46.

BAENST (Olivier de), receveur du domaine de l'Ecluse, p. 41.

BAERD (Matthieu), receveur des briefs de Mardick, p. 18, 107.

BAILLEUL (Claude de), bailli de Douai, 92.

BAILLIAGES (comptes des), p. 312*, 87-112.

BAKE (Pierre de), receveur des grands briefs, p. 341*.

BALCQUE (Walerand de Mametz), seigneur de), p. 98.

BALEMAN (Wautier), marguillier de l'église d'Ardembourg, p. 129.

Digitized by Google

BAR (la contesse de), p. 106.
BARGUES (Charles de Heuchin, seigneur de), p. 114.
BARRE (Charles de la), receveur de La Gorgue, p. 33.
BARRE (Jacques), receveur du domaine de Douai et Orchies), p. 27.
BARRE (Jean), receveur du domaine de Douai et Orchies, p, 27.
BARRE (Tiercelet de la), bailli de Courtrai, p. 108.
BARS (Jean), doyen de l'église de Furnes, p. 70.
BASSECOURT (Charles de), bailli d'Orchies, p. 95.
BASSERODE (Gérard de Rassenghien, sire de), p. 88.
BASSERODE (Jacques de), fermier de la prévôté de Lille, p. 91.
BASSGHEM (Antoine de Waudripont, seigneur de), p. 104.
BASSIGNIES, *alias* Vaussignies (le comte de Hornes, seigneur de), p. 37, 60.
BAUDUIN (Charles de), bailli de Douai, p. 93.
BAUFFREMEZ (Jean de), *alias* Beauffremez, receveur du domaine de Lille, p. 22.
BAUFFREMEZ (Robert de), *alias* Beauffremez, receveur des biens confisqués à La Bassée, le Transloy, Herlies et Carnin, p. 62.
BAUFFREMEZ (Mahieu de), *alias* Beauffremez bailli de La Bassée, p. 77.
BAUVINS (David de), receveur du béguinage de Lille, p. 128.
BAYART (Jean), receveur du domaine de l'Ecluse, p. 41.
BÉARN (Henri IV, prince de); ses domaines sont confisqués, p. 73.
BEAUCHAMP (Noël de), receveur du domaine de Douai et Orchies, p. 29, 50, 63.
BEAUMONT (M. de); ses biens sont confisqués, p. 46.
BECCUWE (Annardt), receveur des confiscations au quartier de Wervicq, p. 327*, 64.
BECQUET (Antoine), receveur du droit de scel à Douai et Orchies, p. 112.
BEER (Jacques de), watergrave et mourmaître de Flandre, p. 43.
BÉGHIN (Pierre), adjoint à la recette de l'espier de Lille, p. 322*.
BELS (François de), receveur du domaine de Wervicq, p. 31.
BERGHE (Alard de le), receveur du domaine de l'Ecluse, p. 40.
BERGHE (Sébastien de le), id., p. 41, 42.
BERGHE, voy. Vanden Berghe.
BERNAERTS (Bernard), bailli de l'Ecluse, p. 110.
BERNEMICOURT (François de), bailli de Bailleul. p. 98.
BERQUIN (Florent de Stavel, seigneur du), p. 105.
BERTELEUX (Jean du Hot, seigneur de), p 127.
BERTHOUF (Jacques le Vicq, seigneur de), p. 103.
BIGAERDE (Marguerite de Baenst, dame de), p. 46.
BIENS ENGAGÉS, p. 318*.
BIEQUE (François de la), bailli de Dunkerque, p. 106.
BIERNE (Jacques de), haut bailli de Bergues, p. 101.
BIEST (Pierre de St-Omer, dit de Morbecque, seigneur du), p. 98.
BINS (Paul de), receveur des aides et subsides, p. 82.
BINS (Pierre de), receveur des aides et subsides, p. 71.
BLANC (Guillaume Le), receveur des aumônes de Flandre, p. 125.
BLANCKART (Jacques Després, dit), prévôt de Douai et Orchies, p. 91-93.
BLAZERE (Louis de), seigneur d'Ydewalle, watergrave et mourmaître de Flandre, p. 44.
BLÉQUIN (Philippe de Guernenval, seigneur de), p. 96.
BLONDEL (Albert Le), bailli de Sainghin-en-Weppes, p. 114.
BODDENS (Gui), receveur des aides, p. 84.
BOGAERT (Nicolas), arpenteur-juré, p. 345*.
BOISSART (Marc-Grimminck, seigneur de), p. 104.
BONDELOOT (Pierre), arpenteur, p. 345*.
BONNIÈRES (Charles de), chevalier, seigneur et baron d'Auchy, gouverneur de La Gorgue, receveur des confiscations, p. 51, 96.
BONNIÈRES (Jean de), gouverneur de La Gorgue, p. 96.
BOONE (Abraham), receveur des confiscations à Ursele, Wesseghem, etc., p. 68.
BOONE (Charles), id., p. 68.
BORGNE (Bandon le), receveur de Lille, p. 126.
BOSQUIEL (Hue du), receveur des de-

Digitized by Google

niers employés à la construction des prisons de Lille, p. 127.
Boubais (Jean de), bailli de Douai, p. 92.
Bouchart (Jean de Roy, dit), p. 126.
Boudens (Chrétien), receveur des confiscations au quartier d'Ypres, p. 66.
Boudens (Guillaume), greffier de la Chambre des Comptes, p. 38.
Boudins (Jean), receveur de Flandre, p. 300*.
Boulet (Gilles), receveur des grands briefs, p. 17.
Boullongier (Louis), receveur du domaine de l'Ecluse, p 41, 42.
Boullongne (Andrieu de), bailli de Seclin, 85.
Boullongne (Bernard de), bailli de Seclin, p. 85.
Bouningen (Vincent de Surhon, seigneur de), p. 97.
Bourbon (la maison de); ses biens dans les châtellenies de Lille et de Douai, p. 329*, 335*, 45
Bourel (Maillart), receveur du domaine de Bailleul, p. 339*, 35.
Bourges (Andrieu), receveur du domaine de La Gorgue, p. 339*.
Bourges (Antoine), id., p. 339*, 35.
Bourgeois (Michel le), bailli de Dunkerque, p. 106.
Bourgogne (Oudart Cornu, dit), p. 103.
Bourre (Antoine de la), receveur général de Cassel et du bois de Nieppe, p. 37
Boys (Chrétien), mourmaître de Flandre, p. 42, 43.
Breuc (Bauduin du), bailli de Bergues.
Breucq (François de Haynin, seigneur de), bailli de Seclin, p. 96.
Briastre (Charles de Bauduin, seigneur de), bailli de Douai, p. 93.
Bricque (Simon de le), receveur du domaine de Douai et d'Orchies, p. 27.
Briefs (comptes des), p. 302*, 320*, 344*, 17, 19.
Brienne (Pierre, comte de St-Pol et de), p. 25.
Brier (Denis de), receveur de l'espier de Bergues, p. 340*, 116.
Brouckerke (Jacques de), receveur des grands briefs de Flandre, p. 341*, 17.
Bruges (Jean de), receveur du domaine de Lille, p. 20.
Brune (Robert le), bailli de Dam, p. 108.
Brusset (Louis), bailli de Bergues, p. 103.
Buckentop (Michel-Angelo), receveur de licentes à Dunkerque, p. 120.
Buisine (Jean), receveur du domaine de Phalempin, p. 328*.
Buissière (Charles de la), receveur des confiscations dans le pays de l'Alleu, p. 51.
Bullenghem (Colart de), receveur du domaine de Menin, p. 42.
Bulteel (Ghislain), seigneur de la Clite, p. 98.
Bunes (Georges de), receveur de l'espier de Bruges, p. 19.
Buridan (Christophe), receveur général de Flandre, p. 348*, 349*, 18, 71.
Buridan (Jean), maître des monnaies, p. 123.
Busere (Jean le), bailli de Bergues, p. 50.

C

Caboodt (Jérôme), curé d'Alverghem, p. 129.
Caillet (Pasquier), receveur du domaine de Wervicq, p. 31.
Calawaret (Jean), clerc du baillage de Bergues. p. 103.
Cambin (Ferry), bailli d'Orchies, p. 94.
Camphin (Jean), conseiller du duc de Bourgogne, p. 37.
Caneele (Jean), receveur des grands briefs, p. 17.
Capples (Galopin de), bailli de Bergues, p. 101.
Capples (Robert de), bailli de Bergues, p. 341*.
Cardinael (Jean), receveur de l'espier de Saint-Omer, p. 343*.
Cassel (Robert de); comptes de ses biens confisqués, p. 45.
Cassetta (Jean-Pierre de), receveur général de Flandre, p. 351*.
Cate Georges de), receveur du domaine de Wervicq, p. 31.

Digitized by Google

Cauchois (Pierre le), maître des fortifications de l'Ecluse, p. 91.
Cawaert (Josse), bailli de la chambre légale de Flandre, p. 113.
Cellier (Ingelbert du), seigneur de Schrevels, receveur général de West-Flandre, p. 353*, 52, 65.
Chambge (Jean du), receveur général de Cassel et du bois de Nieppe, p. 39, 59.
Chambre légale (comptes de la), p. 315*, 113-114.
Chapelle (Claude de la), receveur des aides, p. 80, 81.
Chapelle (Josse de Hallewyn, seigneur de), p. 102.
Charles-Quint (l'empereur); aides qu'il demande, p. 74, 77-79.
Charles-le-Téméraire (le duc); aides qu'il demande, p. 71.
Chaumont (Philippe de Stavele, baron de), p. 105.
Chavatte (Simon), receveur du domaine de La Gorgue, p. 33.
Cherf (Louis de), receveur général d'Oost-Flandre, p. 350*.
Chernaes (Charles), receveur de la châtellenie de Bergues, p. 37.
Chien (Jean le), receveur du domaine de l'Ecluse, p. 40.
Chilly (Jean de), bailli de l'Ecluse, p. 109.
Claeissonne (Charles), receveur général de Flandre, p. 75, 76.
Claissonne (Jean), receveur général de Flandre au quartier de West-Flandre, p. 351*.
Claissonne (Jeannin), commis par le receveur de Flandre à la recette dans le quartier de Gand, p. 340*.
Claissonne (Liévin), receveur général de Cassel et du bois de Nieppe, p. 314*.
Claissonne (Omer), bailli de la Chambre légale de Flandre, p. 113
Claus (Jean), bailli et receveur du domaine de Gravelines, etc., p. 341*.
Clite (Colart de le), receveur de Flandre, p. 300*.
Clite (Ghislain Bulteel, seigneur de la), p. 98.
Clocquettes (Michel à); déclaration du fief qui lui avait appartenu, p. 333*.
Cobbaert (Josse), receveur des briefs d'Assenede, p. 344*, 113.
Cocle (Chrétien le), receveur du domaine de Bailleul, p. 35.
Colin (Guillaume), bailli de la Chambre légale de Flandre, p. 113.
Colin (Josse), bailli de la Chambre légale de Flandre. p. 113.
Comines (Jean, seigneur de), chambellan du duc de Bourgogne, p. 335*.
Confiscations (comptes des), p. 318*, 45, 65.
Coninc (Roger le), bailli de Thielt, p. 108.
Coocquyt (François), *alias* Coocquut, commis à la recette de la watergravie, p. 44.
Coocquyt (Michel), *alias* Coocquut, id., p. 44.
Coolscamp (Jacques de Lichtervelde, seigneur de), p. 87.
Coornhuuse (Henri de), receveur des confiscations à Lokeren, p. 60.
Coornhuuse (Pierre de), receveur des confiscations à Lokeren, p. 60.
Coornhuire (Charles de la), bailli de Bergues, p. 103.
Coppin (Chrétien), géomètre, p. 345*.
Cornillot (Pasquier), bailli de Seclin, p. 95.
Cornu (Oudart), dit Bourgogne, bailli de Bergues, p. 103.
Cornu (Georges), héritier du bailli de Bergues, p. 104.
Corte (Maximilien de), receveur du domaine de l'Ecluse, p. 41.
Cortewille (François), receveur de Cassel et du bois de Nieppe, p. 39.
Cortwille (Hugues), bailli de Dunkerque, p. 116.
Cortwillt (Vincent), fils de Hugues, p. 116.
Courouble (Jacques de), receveur de la seigneurie de Hargerie, p. 62.
Courteheuse (Eustache), bailli de Cassel, p. 114.
Coussere (Jacques de) renouvelle le terrier du Hoflande, p. 343*
Coutumes usitées en Flandre au sujet des fiefs, p. 321*.
Coutumes d'Annapes, p. 323*.
Couvent (Nicolas), arpenteur, p. 344*.
Couvreur (Andrieu), rend un compte des confiscations dans la West-Flandre, p. 52.
Crane (Jean le), bailli de Dunkerque, p. 106.
Crekele (Jean den), receveur de

Digitized by Google

l'hôpital de la Madeleine à Bergues, p. 129.
Créquy (Antoine), dresse un cahier des confiscations dans la châtellenie de Cassel, p. 53.
Cretons (Jacques des), receveur du domaine de Lille, p. 22.
Croesens (Cornille), bailli de la Chambre légale de Flandre, p. 113
Croix (Jean du Metz, seigneur de), p. 89.
Croix (Mahieu de le), fermier du domaine de La Gorgue, p. 341*.
Croix (Nicolas de la), receveur de Cassel et du bois de Nieppe, p 39, 66.
Crombecque (Lamoral de Hornes, seigneur de), p. 106.
Croughelyns (Michel), receveur de la wateringue de Zuytover, p. 44.
Croy (Eustache de), gouverneur de Lille, Douai et Orchies, p. 113.
Crugoet (Jean), receveur de La Gorgue, p. 23.
Cuerens (Guillaume), receveur général de la West-Flandre, p. 352*.
Cuinghien (Marie de), dite de Hem, veuve d'Adrien Vilain, seigneur de Rassenghien, p. 333*.
Cuvillon (Philippe), receveur du domaine de Lille, p. 22, 114.

D

Damen (Jean), arpenteur, p. 340*.
Damman (Guillaume), receveur des reliefs de fiefs de Bergues, p. 115
Danset (Jean), prévôt de Lille, p. 91.
Deffarvacque (Nicolas), receveur des confiscations à Tournai, dans le Tournaisis et à Mortagne, p. 62.
De le Flye (Guillaume), fermier du domaine de La Gorgue, p. 32.
De le Haye (Jean), receveur du domaine de Lille, p. 25.
Delemer (Barthélemy), receveur des biens de messire François de Kaches, p. 62.
Delft (Pierre de le), bailli de Cassel, p. 104.
Dentenghem (Pierre de le Zyppe, sire de), p. 88.
Dénombrements, p. 297*.
Desbaulx (Antoine), receveur des droits établis au sujet des marchandises passant par Douai, p. 117.
De Scotte (Etienne), receveur général de Cassel et du bois de Nieppe, p. 38.
Des Fontaines (Jacques), receveur du domaine de La Gorgue, p. 32.
Despres (Jacques), dit Blanckart, prévôt de Douai et Orchies, p. 91, 93.
Despretz (Antoine), receveur du domaine à Douai et Orchies, p. 337*
Despretz (Guillaume), receveur des domaines de Douai et Orchies, p. 338*, 30, 64.
Despretz (Henri), procureur fiscal de la gouvernance de Douai et Orchies, p. 50.
Despretz (Jean), receveur du domaine de Douai et Orchies, p. 338*, 29, 50, 129.
De Vos (Jean), receveur des confiscations dans la châtellenie de Cassel, p. 53, 116.
De Vos (Pierre), receveur du domaine de Bailleul, p. 34.
Doegherland (Dankaert), bailli de l'Ecluse, p. 108.
Domaines en général, p. 302*, 17-44.
Domaines de Lille, p. 322*-327*.
Domaines de la chatellenie de Lille, p. 237*-338*.
Dompierre (Matthieu de), receveur des confiscations aux quartiers de Cassel et de Bailleul, p. 54.
Doorent (Philippe de Horosco, seigneur de), *alias* Dorent, p. 104.
Doremus (Grégoire), receveur de la charité du Saint-Esprit de Seclin, p. 129.
Dore (Jean), bailli de Bergues, p. 100.
Dorent (Liévin-Snouch, seigneur de la), *alias* Doorent, p. 83.
Douai (Robert de), receveur de la châtellenie de Lille, p. 327*, 328*.
Douche (Jacques), receveur de Flandre au quartier de Gand, p. 349*, 43, 70.
Doulcet (Jean), receveur de confiscations à Lille, Douai et Orchies, p. 46, 47.
Doulcet (Jean), le jeune, receveur des confiscations à Lille, p. 48.

Digitized by Google

Doux (Jean le), receveur du domaine de Lille, p. 20.
Doye (Georges), bailli de Bergues, p. 102.
Drieux (Remi), géomètre, p. 340*.
Druart (Catherine), sœur du receveur Pierre Druart, p. 297*.
Druart (Pierre), receveur du fief de la châtellenie de Lille et cour de Phalempin, p. 26.
Drut (Daniel le), receveur du domaine de Lille, p. 21.
Du Balle (Jacquart), fermier de l'avoir de La Gorgue, p. 32.
Du Bois (Antoine), bailli de Bergues, p. 102, 103.
Du Bois (Antoine), greffier de la Chambre des Comptes, p. 332*.
Du Bois (Gilles), receveur de Flandre dans les quartiers d'Ypres et Lille, p. 322*, 323*, 331*, 332*, 349*, 350*, 21, 30, 31, 37, 71, 129.
Du Bois (Gilles), doyen de chrétienté à Bruges, 129.
Du Bois (Jean), commis à la recette de Wervicq par Gilles, son frère, p. 31, 47.
Du Bois (J.), greffier de la Chambre des Comptes, p. 61.
Du Bus *Alias* dou Bus (Robert), receveur de Lille, p. 19.
Du Bus (Antoine), grand-bailli du pays de l'Alleu, p. 96.
Dugardin (François), receveur de Seclin, p. 127.
Dullaert (Gilbert), watergrave et mourmaître de Flandre, p. 43.
Dunat (Simon de), maître des garnisons à l'Ecluse, p. 124.
Du Riez (Philippe), receveur du domaine de La Gorgue, p. 339*, 32.
Du Thoit (Jacques), receveur des confiscations à Marcq-en-Barœul, p. 49.
Du Vivier (Jacques), receveur du domaine de Lille, p. 22, 77.
Dyllies (Jean), receveur du domaine de la châtellenie de Lille, p. 25.

E

Eechouts (Engelbert Uuten), receveur de Termonde, p. 128.
Eghels (Josse), seigneur de Schiervelde, receveur des confiscations en West-Flandre, p. 347*, 52.
Eglises (compte des), p. 320*.
Egmont (Louis comte d'), p. 61.
Ellebout (Jean), greffier, p. 343*.
Eppe (Jean), marguillier de l'église d'Ardembourg, p. 129.
Erembouts (Pierre), receveur de la vénerie de Flandre, p. 44.
Esquelbecq (Josse de Ghistelles des), *alias* Ekelsbeke, p. 102.
Esquelbecq (Philippe de Guerneuval, seigneur d'), p. 96.
Erquinghem (Jacques de Luxembourg, seigneur d'), p. 88.
Errembault (Pierre), bailli de l'Ecluse, p. 110.
Espiers (comptes des), p. 302*, 320*, 321*, 17-19.
Espier de Lille, p. 322*.
Essines (Monfrand d'), souverain bailli de Flandre, p. 87.
Estaires (Florent de Stavele, seigneur d'), p. 105.
Estaires (Jean de Stavele, seigneur d'), p. 104.
Estaires (le comte d'), p. 34.
Esteules (Jean d'), receveur du domaine de Lille, p. 19.
Etats (les), de Flandre accordant des aides et subsides, p. 69-88.
Everbout (Jacques), receveur du domaine de l'Ecluse, p. 41, 42.

F

Faillie (François), géomètre, p. 342*
Falée (Allaert), maître des garnisons à l'Ecluse, p. 124.
Faussille (Jean de La), receveur général de Flaudre, p. 300*.
Fay (Jean du), receveur de Douai et Orchies, p. 29.
Febvrier (Jean), bailli de l'Ecluse, p. 110.
Fiefs (relief des), p. 321*, 322*, 327*, 113-116.
Fiennes (Jacques de Luxembourg, seigneur de), p. 88.
Filières (François de Bernemicourt, baron de), p. 98.
Fives (Jacques de), bailli d'Orchies, p. 94.

Digitized by Google

Flers (Alexandre de), bailli de Seclin, p. 95.
Flers (Jean du Mez, seigneur de), p. 89.
Flêtre (Antoine du Bois, seigneur de), p. 102.
Fluet (Jean de La), greffier du bailliage de Lille, p. 332*.
Foller (Alard), fermier de l'avoir La Gorgue, p. 32.
Fontenelle (Florent de Stavele, seigneur de), p. 105.
Forterie (Madelaine de le), veuve d'Alexandre de Flers, bailli de Seclin, p. 95.
Foulon (Gilles le), bailli de l'eau à l'Ecluse, p. 100.
Fournier (Simon le), receveur du domaine de Lille, p. 20.
France (Michelle de), duchesse de Bourgogne, 45.
France (Jérôme de), bailli de Douai, p. 93.
Franchel (Lenart), receveur du domaine de Termonde, p. 346*.
François (Floris le), receveur du domaine de La Gorgue, p. 339*, 33.
Francs empires (fiefs des), p. 335*.
Frarin (Cornille), receveur des confiscations aux quartiers d'Ypres et de Wervicq, 55.
Fraye (Jean le), receveur du domaine de La Gorgue, 32.
Fremault (Ysabeau), veuve de Jean de Fretin, 55.
Fretin (Jean de), receveur du domaine de la châtellenie de Lille, p. 328*, 25.
Frumenghe (Marc Grimminck, seigneur de), p. 104.
Furnes (Lamoral de Hornes, vicomte de), p. 106.
Fyssel (Jean), receveur du domaine de la châtellenie de Lille, p. 25.

G

Gallé (Guillaume), receveur des confiscations dans l'Oost-Flandre, p. 67.
Gallois (François), receveur du domaine de La Gorgue, p. 339*.
Gand (Jean de), secrétaire de Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, p. 37.
Gand (Philippe Lamoral de), gouverneur de Lille, Douai et Orchies, p 89.
Garsalen (Jacques de) *alias* Garsaulen, seigneur de Chambrezaie, fermier du fief de la châtellenie de Lille, p. 28.
Gavre (Jacques de Luxembourg, comte de), p. 88.
Gheeraerts (Pierre), arpenteur, 344*.
Gheldere (Martin de), receveur des confiscations au quartier de Bruges, p. 67.
Gheluvelt (Jean de Vooght, seigneur de), bailli de la Salle d'Ypres, p. 347*.
Gherbode (Jean), écuyer, receveur du domaine de Wervicq, 30.
Gherbode (Pierre), bailli de l'Ecluse, p. 109, 111.
Ghetseem (Guillaume de), receveur de l'Ecluse, p. 40.
Ghiselle (Josse de), dit d'Eklsbeke, bailli de Bergues, p. 102.
Gilleman (Gordian), receveur du domaine de Lille, p. 22.
Gillon (François le), receveur de la ville d'Armentières, p. 125.
Gillon (Pierre le), receveur de la ville d'Armentières, p. 125-126.
Glajon (Flament de Stavele, seigneur de), p. 105.
Godschalk (Josse), fermier de la châtellenie de Lille, p. 26.
Gonest (Omer de), bailli de Thielt, p. 108.
Gournier (Bauduin), lieutenant de la gouvernance de Lille, p. 124.
Gournier (Jean), lieutenant de la gouvernance de Lille, p. 123.
Gournier (Hubert), bailli de Lille, p. 89.
Graindor (Roland), bailli de Thielt, p. 108.
Grandin (Julien), bailli de Seclin, p. 95.
Gréboval (Pierre de), receveur général de Flandre, p. 349*, 350*.
Grimminck (Marc), bailli de Bergues, p. 128.
Grisel (Sébastien), receveur des aides, p. 104.
Gruutere (Charles de), receveur de Gand, p. 84.
Guernenval (Philippe de), gouverneur de La Gorgue, p. 96.

Digitized by Google

GUIDOUCHE (Nicolas), receveur de Flandre, p. 300*.

GUILLENGHIEN (Albert le Blondel, seigneur dé), p. 112.

H

HACCART (Antoinette), veuve d'Adrien Schriecq, bailli de Lokeren, p. 60.

HAILLIES (Ysabeau de), épouse de François de la Kéthulle, p. 49.

HAINES (Antoine de). seigneur de Bondues; ses biens sont confisqués, p. 62.

HALLE (Jacques de Bierne, seigneur de), p. 103.

HALLEWIN (Charles de), bailli de l'Ecluse, p. 109.

HALLEWIN (Hector de), bailli et receveur de Wervicq, p. 30.

HALLEWYN (Charles de), bailli de Cassel, p. 104.

HALLEWYN (Josse de), bailli de Bergues, p. 102.

HANGHEWART (Barthélemi), prévôt de Lille, p. 91.

HANGOUART (Philippe), receveur des aides, p. 101-103.

HANE (François de), receveur de Lokeren, p. 61, 68.

HANIN (Josse), bailli de l'Ecluse, p. 111.

HANNERON (Nicaise), receveur général de Flandre au quartier de Bruges, p. 349*, 350*, 116, 117, 121.

HANNERON (Pierre d'), époux d'Antoinette Haccart, veuve du receveur de Lokeren, p. 60.

HARDUIN (Josse de), receveur de la ville d'Armentières, p. 126.

HARMAVILLE (Nicolas de), receveur du domaine de Lille, p. 21.

HAULCOURT (Noël), receveur du domaine de Bailleul, p. 36.

HAURRE (Gilles), receveur du domaine de Lille, p. 20.

HAUSSY (Jean de), receveur du domaine de Lille et Orchies, p. 336*, 28.

HAUTAIN (Chrétien), receveur du domaine de Lille, p. 20, 114.

HAVESKERKE (Philippe de Stavele, seigneur de), p. 105.

HAVESKERKE (Hustin de), bailli de Bergues, p. 99,

HAVESKERKE (Jean de Stavele, seigneur de), p. 104.

HAVESKERQUE (Louis), *alias* Haefskerque, bailli de Bergues, p. 101.

HAVESKERQUE (Philippe de), bailli de Bergues, p. 101.

HAYE (Charles de Heuchin, seigneur de le), p. 204.

HAYNIN (François de), bailli de Seclin, p. 96.

HAZE (Chrétien de), receveur de Cassel et du bois de Nieppe, p. 38.

HAZE (Jean de), receveur des confiscations aux quartiers de Cassel et du bois de Nieppe, p. 54, 122.

HEBBINCQ (Jacques), receveur de Bourbourg et de Gravelines, p. 341*

HEILT (Godefroi le), bailli de Bergues, p. 99.

HELLIN (Gilles de), receveur de Seclin, p. 127.

HELLIN (Roger), receveur des grands briefs de Flandre, p. 17.

HEM (Marie de Cuinghien, dite de), p. 333*.

HEM (Marc du), bailli de Douai, p. 92.

HENNIN (Grard de), bailli de Lille, p. 332*, 89.

HERLIES (Flour ou Florent de Stavele, comte de), p. 105.

HERTOGHE (Jean de), receveur de Flandre au quartier de Gand, p. 350*.

HERTOGHE (Lucas de), receveur général au quartier de West-Flandre, 353*.

HERWIN (Chrétien), receveur des briefs de Mardick, p. 18, 107.

HÈVE (André), receveur général au quartier de West-Flandre, p. 352*, 353*.

HEUCHIN (Charles de), seigneur de Longastre, p. 114.

HEUCHIN (Thierri de), bailli de Bergues, p. 99.

HEULE (Marc Grimminck, seigneur de), p. 104.

HOFSTEDE (François de le), receveur de Flandre, p. 348*.

HOLLEBECQUE (François de Morbecque, seigneur de), p. 97, 98.

HOOFT (Louis), receveur des tonlieux à Nieuport, p. 120.

Digitized by Google

HOONIN (Catherine), veuve du bailli de l'Ecluse, p. 112.
HOONIN (Martin), *alias* Honin, bailli de l'eau à l'Ecluse, p. 111.
HOORNE (Ghislain de), cautionnaire du receveur de West-Flandre, p. 353*.
HOORNE (Jean de), receveur du domaine de Bailleul, p. 36.
HOORNE (Michel de), id., p. 36.
HORNES (le comte de), seigneur de Bassignies, p. 37, 50, 60, 61.
HOROSCO (Philippe de), bailli de Bergues, p. 104.
HOUCHIN (Enguerrand de), bailli de Dunkerque, p. 106.
HOUPLINES (Jacques de), maître des garnisons à l'Écluse, p. 124.
HOUPLINES (Philippe de), receveur de la châtellenie de Lille, p. 25.
HOUZIAULX (Jean), receveur de Seclin, p. 127.
HOUZIEL (Jean), receveur de la charité du St-Esprit de Seclin, p. 129.
HOVINE (Jean) *alias* de Hovine, receveur des confiscations au quartier de Lille, p. 22, 61, 62.
HOT (Jean du), receveur des assennes de Lille, p. 122, 127.
HUGHEZONS (Henri), receveur de Hulst, p. 128.
HYPE (Guillaume), bailli de Bruges, p. 107.

I

INGELBERT (Louis Brusset, seigneur d'), p. 103.
INGHELVERT (Jean), receveur de l'espier de Bergues, p. 340*.
ISABELLE DE PORTUGAL, épouse de Philippe-le-Bon, p. 70.
ISENGHIEN, voy. YSENGHIEN.

J

JEAN-SANS-PEUR, duc de Bourgogne, p. 69.
JONGHERICK (Julien), bailli de Dunkerque, p. 106.
JOSSE (Jean), receveur du domaine de Douai et d'Orchies, p. 29.
JOSSEPS (Corneille), arpenteur, p. 334*.

K

KERCHOVE (Josse de), bailli de la Chambre légale de Flandre, p. 113.
KERREST (Simon le), bailli de l'Ecluse, p. 112.
KERSMAKER (Jean de), receveur du domaine de Termonde, p. 345*.
KETEBOETER (Jacques), receveur des rentes à Outhuls, 121.
KETELBOETRE (Jean), receveur de Flandre, p. 349*.
KÉTHULLE (François de la), sieur de Richove; ses biens sont confisqués, p. 59.
KEULCH (Nicolas le), receveur des biens de François de Raches, p. 62.
KIELS (Michel), bailli de l'Ecluse, p. 110.
KOK (Jacques le), fermier de l'avoir de La Gorgue, p. 31, 32.
KNIBBE (Regnauld), bailli de Bergues, p. 100.
KNIBBE (Paul), watergrave de Flandre, p. 44.

L

LALLAING (le comte Charles de), possesseur du fief du gavène de Douai, p. 337*.
LAMOOTS (Jacques), entrepreneur de travaux dans les wateringues, p. 44.

Digitized by Google

LAMORAL DE GAND (Philippe), gouverneur des villes et châtellenies de Lille, Douai et Orchies, p. 89.
LAMORAL DE HORNES, bailli de Cassel, p. 106.
LANCMÉRIC (André), bailli de Dunkerque p. 106.
LANCQUESAINQ (Jean-Jacques de), receveur du domaine d'Aire, p. 39.
LANCRY (Charles de), receveur des licentes à Bourbourg, p. 117.
LANDAS (Antonine de), commis à la recette de Flandre dans le quartier de Bruges, p. 350*.
LANDAS (Guillaume de), receveur du domaine de Lille, p. 22.
LANDAS (Nicolas de), banni; ses biens sont confisqués, p. 49.
LANGLE (Gilles de), receveur de l'espier de Saint-Omer, p. 342*.
LANGHEMERSCH (François de), receveur des aides, p. 84.
LANGUELÉE (Jacques de Fives, seigneur de), bailli d'Orchies, p. 93.
LANSTAIS (Jean de), receveur du domaine de Lille, p. 20.
LAUTTENS (Nicolas), receveur des briefs d'Assenede, p. 344*, 120.
LARDIERS (comptes des), p. 302*, 320' 17-19.
LATRE (Jean de), bailli de Bergues, p. 99.
LATTRE (Jean de), bailli de Douai, p. 92.
LATTRE (Bauduine de), veuve de Jean de Martigny; ses biens sont confisqués, p. 48, 49.
LATTRE (Charles de), seigneur des Tombes; ses biens sont confisqués, p. 48, 49.
LATTRE (Jeanne de), veuve de René d'Arpajon; ses biens sont confisqués, p. 49.
LAUWENS (Marie de), veuve de Henri Coornhuuse, p. 60.
LAUWERIN (Jérôme), receveur du domaine de Douai, p. 28, 72.
LAUWERS (Jacques), bailli de l'Ecluse, p. 110
LAUWERS (Looris), arpenteur, p. 344*.
LECHIEVRE (Evrard), prévôt de Lille, p. 90.
LECLERCQ (Robert), receveur de la seigneurie de Gheluwe, p. 328*.
LEDAIN (Jean), receveur des droits sur la bière à Dunkerque, p. 119.
LEESTMAKERE (Pierre de), receveur des grands briefs de Flandre, p. 17.
LEFEBVRE (Marc), receveur du domaine de Lille, p. 337*, 29.
LE FÈVRE (Colart), receveur de Flandre, p. 69.
LE FÈVRE (Roland), seigneur de Tamise, receveur de Flandre, p. 349*, 351*, 72.
LEGRAND (Walerand), receveur de Seclin, p. 127.
LEMESRE (Gilles), receveur du domaine de Lille, p. 20.
LENFANT (Etienne), greffier de la paroisse d'Ostricourt, p. 329*.
LENGUERICH (Sohier), receveur de Flandre, p. 300*.
LENS (Michel de), bailli de l'Ecluse, p. 109.
LESTAGHE (Josse de), prévôt de Lille, p. 90.
LETELDRE (Clais), bailli de Bergues, p. 100.
LEURINGHEM (Jean de), bailli de Dunkerque, p. 106.
LEVERGHEM (le seigneur de), souverain bailli de Flandre, p. 106.
LICENTES (comptes des droits de), p. 317*, 117-120.
LIBERSART (Walerand de Villers, dit de), prévôt de Lille, p. 91.
LICHTERVELDE (Jacques de), souverain bailli de Flandre, p. 87
LIGNIÈRES (Floris de Bacquelerot, seigneur de), p. 39.
LIPPIN (Henri), receveur de Flandre, p. 300*, 347*, 348*.
LOIDS (Boidin), receveur de Dunkerque, p. 119.
LOMBART (Pierre), greffier de la gouvernance de Douai, p. 336*.
LONGASTRE (Charles de Heuchin, seigneur de), p. 114.
LONGFRÉ (Philippe de), bailli de Bergues, p. 101.
LOOS (Jean), vicomte, renouvelle le terrier de Hoflande, p. 343*.
LOTIN (Marc), bailli de Bergues, p. 102.
LOUF (Jean de), receveur de l'Ecluse, p. 41.
LUXEMBOURG (Jacques de), gouverneur de souverain bailliage de Lille, Douai et Orchies, p. 88.
LUXEMBOURG (Louis de), p. 334*, 335*, 341*.
LUXEMBOURG (Marie de), p. 335*, 341*, 25.
LUXEMBOURG (Walerand de), p. 328*, 334*.

Digitized by Google

M

MAECH (Laurent le), receveur de Flandre, p. 348*.

MAECH (Nicolas le) *alias* de Maech, receveur des domaines de l'Ecluse, p. 350*, 41.

MAES (Jacques), chanoine de Saint-Donat de Bruges, p. 129.

MAGNICOURT (Antoine du Bus), seigneur de), p. 96.

MAKER (Jean de), bailli de l'Ecluse, p. 110.

MALLET (Thomas), receveur de la châtellenie de Lille, p. 25.

MARCHANT (Jean), fermier de l'avoir de La Gorgue, p. 32.

MARGUERITE D'AUTRICHE, duchesse de Bourgogne, p. 73.

MARGUERITE D'YORK, duchesse de Bourgogne, p. 71.

MARIE DE BOURGOGNE, comtesse de Flandre, p. 70, 71.

MARIE DE HONGRIE, gouvernante des Pays-Bas), p. 44.

MALHOVE (Nicolas de Monchaux, seigneur de), p. 97.

MAMETZ (Walerand de), bailli de Bailleul, p. 98.

MARONNIER (Frédéric), receveur du domaine de Wervicq, p. 31.

MARQUETTE (le seigneur de), commis au sujet des licentes, p. 118.

MARQUETTE (Tassart de), receveur de la terre de La Gorgue, p. 31.

MARTIGNY (Jean de), seigneur d'Herwinsart, p. 49.

MARTIN (Jacques), époux de la veuve du receveur des briefs de Mardick, p. 19.

MASSIET (Jean), receveur de Cassel et du bois de Nieppe, p. 37.

MEDELE (Jean de), receveur des briefs de Pierre Mazère, p. 19.

MEDOMS (Jean), receveur de la châtellenie d'Ypres, p. 108.

MEETKERQUE (Jacques de), bailli de Bergues, p. 99.

MERLIN (Antoine), géomètre, p. 342*.

MERSSIAEN (Watier), bailli de Bergues, p. 100.

MESSEMACKE (Gilles de), héritier du bailli de Bergues, p. 104.

MEURISSE (Jean), bailli de Seclin, p. 95.

MEYNAERT (Guillaume), bailli de la Chambre légale de Flandre, p. 114.

MEZ (Jean du), bailli de Lille, p. 89.

MERCHIN (Charles de Heuchin, seigneur de), p. 114.

MILLEVOYE (Pierre le Gillon, seigneur de), p. 125, 126.

MIROUL (Arnoul), receveur des aides, p. 84.

MIROUL (Jacques), receveur des assennes de Lille, p. 121, 122.

MOERE (Jean de le), receveur des briefs de Waes, p. 19.

MOERKERKE (M. de), conseiller du duc, p. 37.

MOLEDY (Patrice), receveur des confiscations dans l'Oost-Flandre, p. 62.

MONCHAUX (Alexandre de), receveur des aides, p. 86.

MONCHAUX (Louis-Ignace de), receveur des droits d'entrée à Dunkerque, p. 119.

MONCHAUX (Nicolas de), bailli de Tourcoing, p. 96.

MOND (Thierri), receveur du domaine de Wervicq, p. 30.

MONNAIES (comptes des), p. 318*, 123.

MORAGES (Gilles), receveur des licentes à Dunkerque, p. 118.

MORBECQUE (Philippe de), bailli de Bailleul, p. 97, 98.

MOREL (Jean), dresse l'état des biens du receveur Antoine Van der Strepen, p. 352*.

MORENGHES (Jean de), receveur de la seigneurie de Gamans, p. 62.

MORIENNE (Antoine de), receveur des reliefs de fief dans la châtellenie de Lille, p. 49.

MORTIER (Jérôme du), receveur des aides, p. 81.

MORTIER (Mahieu), receveur des confiscations à Lokeren, p. 61.

MORTUAIRES (comptes des), p. 320*, 129.

MOSSCHERAMBACHT (Gilles Stalins, seigneur de), p. 52.

MOURE (Roland de le), receveur du domaine de Douai, p. 28.

MOURMAITRISE, p. 308* 42-45.

MUETTE (Robert), bailli de Seclin, p. 95.

Digitized by Google

MUENICK (Jacques de), bailli de l'Ecluse, p. 110.
MULIERS (François-Pierre), receveur des confiscations à Hulst, p. 60.
MULLIER (Jean), receveur du Béguinage de Lille, p. 128.
MUNDÉ (Antoine de), seigneur de St-Laurent, fondateur de l'*Hôtel des Nobles* de Douai, p. 320*. 130.
MURET (Pierre), receveur du domaine de Douai et d'Orchies, p. 336*, 337*, 28.
MYLEMAN (Jean de), receveur des confiscations en Flandre, p. 44, 61.

N

NAMUR (la comtesse de) : sa correspondance avec Jean Vanden Berghe, p. 347*.
NEMECHEERE (Jeanne), veuve de Floris le François, receveur de La Gorgue, p. 34.
NEUE (Jean le), ou Neve, bailli de Nieuport, p. 108.
NEVE (Robert de), receveur de l'espier de Bergues, p. 340*.
NEVERS (Jean, comte de) : aides pour sa rançon, p. 69.
NIEUWENHOVE (Jacques de), watergrave de Flandre, p. 43.
NIEUWENHUYSE (Frédéric de *alias* Van), receveur du domaine de Bailleul, p. 36, 65.
NIEUWENHUYSE (Jacques de *alias* Van), receveur du domaine de La Gorgue, p. 33, 51, 63.
NIELLE (Sohier de), prévôt de Lille, p. 90.
NOMBRROOT (Daniel de), greffier de l'Ecluse, p. 128.
NOUVEL ACQUÊT (comptes du droit de), p. 317*, 116-117.
NOYELLES (Jérôme de France, seigneur de), bailli de Douai, p. 93.
NYELLES (Victor de), bailli de l'Écluse, p. 111.

O

OBERT (Louis-Floris), bailli de Nieppe, p. 97.
OFFIN (Jean), receveur de l'espier de Bergues, p. 341*.
ONGNIES (Jean d'), receveur du domaine de Lille, p. 21.
OOSTENDORP (Anselme d'), receveur du domaine de Cassel, p. 38.
OOSTWINCK (Liévin Snonck, seigneur d'), p. 83.
OUVRAGES aux châteaux, aux digues et polders (comptes des), p. 319*.
OYE (Jean de le), *alias* de Loye ou de le Hoye, bailli de Mardick, p. 107.

P

PAELDINC (Michel), bailli de Bergues, p. 101.
PAELDING (Hercule), receveur du domaine de Bailleul, p. 34.
PAINMOUILLET (Watier), receveur du domaine de Douai, p. 27.
PARDO (Jean), receveur des confiscations en Oost-Flandre, p. 59, 66, 67.
PAROLLE (Guillaume), receveur de Lille, p. 19.
PARQUIER (Jean le), receveur de La Gorgue, p. 32.
PARTEUR (Jacques), receveur des confiscations au quartier de Douai et Orchies, p. 50.
PAUTIN (Georges), bailli de l'Ecluse, p. 347*.
PAYELLE (Gautier), receveur des briefs de Mardick, p. 18, 107.
PÉAGE (Louis-Obert, seigneur du), p. 97.
PENTE (Pierre), receveur du domaine de Lille, p. 27.
PETIT (Jean), bailli d'Orchies, p. 94.
PETIT (Jean), receveur des confiscations au quartier de Lille, p. 50, 64.
PETITPAS (Charles), receveur des confiscations au quartier de Lille, p. 48.

Digitized by Google

PETITPAS (Guillaume), receveur des confiscations au quartier de Lille, p. 48.
PEULLEMEULE (Floris), receveur du domaine de La Gorgue, p. 34.
PHILIPPE-LE-HARDI (le duc), p. 18, 45, 69.
PICQUART (Pierre de), seigneur de Sivigny : ses biens sont confisqués, p. 64.
PIERRE (Jean de le), receveur de Flandre, p. 300*.
PIERSSENE (Abraham), receveur des confiscations en Oost-Flandre, p. 59, 66, 67.
PIETERSSONNE (Jean), mourmaître de Flandre, p. 42.
PILLIZER (Gilles), receveur du domaine de La Gorgue, p. 34.
PILLEZERE (Jeanne), veuve de Jacques Vléricq, receveur des confiscations, p. 52.
PINSAERT (Olivier), receveur de l'avoir de La Gorgue, p. 32.
PLANQUE (Jean de le), fermier du domaine de La Gorgue, p. 339*.
PLANKE (Jean de le), bailli de Dunkerque, p. 106.
PLUMEON (Cornille), héritier du bailli de Bergues, p. 104.
PONTHIEU (rentes dites de) dans les paroisses de Ghyvelde et Lefrinchoucke, p. 115, 116.
POTTELSBERGHE (Liévin de), receveur général des aides de Flandre, p. 349*, 350*, 72, 73, 74.
POTTERYE (Jacques le Vicq, seigneur de), p. 103.
PORLAIN (Gautier), receveur des aides de Flandre, p. 69.
PRADO, secrétaire des confiscations pour Alonso de Armenteros, p. 50.
PRATERE (Arnold de), receveur des aides, p. 83.
PRÉVOST (Sébastien le), receveur du domaine de Lille, p. 23.
PYRON (Guillaume), chargé du renouvellement des terriers de Hollande, p. 106.

Q

QUATRE-MEMBRES DE FLANDRE (les), p. 70, 71, 72, 79, 85, 86, 87.
QUIENVILLE (Philippe de Horosco, seigneur de), p. 104.

R

RABBOUTS (Jean), receveur de Hulst, p. 119.
RABÈQUE (Jean de), fermier de La Gorgue, p. 31.
RACHES (François de), seigneur de Hargerie et maître-d'hôtel du roi de France : ses biens sont confisqués, p. 62.
RADT (Pierre de), greffier, renouvelle le terrier de l'espier de St-Omer, p. 343*.
RAISMES (Jacques de) renouvelle le cartulaire des rentes de la mairie d'Orchies, p. 337*.
RAMECOURT (Hector de), receveur de l'espier de Saint-Omer, p. 19.
RAPPORTS ET DÉNOMBREMENTS, p. 297* 342*-347*.
RASSENGHIEN (Adrien-Vilain, seigneur de) : dénombrement des fiefs qu'il tient de la Salle de Lille, p. 333*.
RASSENGHIEN (Gérard de), gouverneur du souverain bailliage de Lille, Douai et Orchies, p. 88.
RAULEDRE (Jean), receveur des assis à Courtrai, p. 120.
REBREVIETTES (Jean de), bailli de l'eau à l'Ecluse, p. 112.
RECETTE GÉNÉRALE DE FLANDRE, p. 298*, 347*.
RELIEF DES FIEFS, p. 303*, 321*, 322*, 113-116.
RENNENGHES (comptes des), p. 304*. 320*, 321*, 17-19.
RESTEAU (Jean), receveur des confiscations dans le quartier de Lille, p. 26, 62.
RICQUIER (Jean), receveur de Cassel, p. 39.
RIDET (Andrieu). receveur du domaine de Lille, p. 21.
RIHOVE (François de la Kéthulle, sieur de) : ses biens sont confisqués, p. 49.

Digitized by Google

ROBAUT (Jean), receveur des confiscations à Lécluse-lez-Douai, p. 45.
ROBIANO (Jean-Baptiste de), receveur de Cassel et du bois de Nieppe, p. 39, 66.
ROELOFS (Adrien), grand-bailli de Menin, p 316*.
ROELS (Cornille), receveur des grands briefs de Flandre, p. 17.
RŒUX (Eustache de Croix, comte de), p. 113.
RONDEEL (Gilles), arpenteur, p. 342*.
ROO (Alexandre de), receveur des licentes à Dunkerque, p. 118.
ROOSE (Olivier), renouvelle le terrier des fiefs tenus de la Salle d'Ypres, p. 347*.
ROOZE (Françoise), veuve du receveur de Bailleul, Chrétien le Cocle, p. 35.
ROSE (le conseiller François); ses rapports sur les espiers et autres domaines en nature, p. 320, 321*.
ROUCOURT (Jean de), bailli d'Alost et de Grammont, p. 107.
ROSENDAEL (Simon de), receveur des confiscations au quartier de Lille, p. 323*, 325*, 326*, 24, 49, 53, 54.
ROSENDAEL (Simon de) le jeune, receveur des confiscations au quartier de Lille, p. 24, 49, 53, 54, 122.
ROSIMBOS (Pierre de), haut-bailli du pays de l'Alleu, p. 96.
ROULERS (François de), receveur du fief de la châtellenie de Lille, p. 25.
ROUSSEHEAU (M. de), engagiste du domaine de la châtellenie de Lille, p. 26.
ROY (Jean de), dit Bouchart, receveur de La Bassée, p. 126.
ROY (Thierri le), bailli d'Orchies, p. 94.
RUDDERE (Michel de), receveur des deniers employés aux fortifications d'Ostende, p. 124.
RUFFAULT (Jean), receveur du domaine de Lille, p. 21, 124.
RUTEAU (Gilles), receveur de Cassel, p. 40.

S

SAINGHIN-EN-WEPPES (Albert le Blondel, seigneur de), p. 115.
SAINT-ELOY (Charles de Heuchin, seigneur de), p. 114.
SAINT-JEAN DE JÉRUSALEM (fiefs tenus par les chevaliers de), p. 322*, 335*
SAINT-OMER (François Van Waelscapple dit de), p. 103.
SAINT-OMER (Pierre de), dit de Morbecque, p. 98.
SAINT-POL (les comtes de), p. 327*, 328*, 24, 25, 126.
SAMYN (Louis), receveur des confiscations à Bailleul, p. 35, 53
SARRAZIN (Chrétien), bailli de la Salle de Lille, p. 332*.
SAUVAGE (Godefroi le), receveur général de Flandre, p. 348*, 110.
SCAEC (Clais), bailli de Bergues, p. 98.
SCAGHE (Jean de le), receveur général de Flandre, p. 349*.
SCHAPELINCK (Jean), bailli de la Salle de Lille, p. 332*.
SCHEELINCK (Jacques), receveur des confiscations au quartier de Bruges, p. 67.
SCHIERVELDE (Josse Eghels, seigneur de), receveur général de Flandre, p. 353*, 52, 65.
SCHIETERE (Antoine de) : ses biens sont confisqués, p. 112.
SCHREVELS (Ingelbert du Cellier, seigneur de), receveur général de Flandre, p. 353*, 52, 65.
SCHRIECQ (Adrien), bailli de Lokeren, p. 60.
SCHYNGEN (Jean de), seigneur de Wyneghem, watergrave de Flandre, p. 44.
SCILLEBEIKE (Jean de), receveur de l'Ecluse, p. 40.
SECQ (Jacques le), receveur de Cassel, p. 39.
SEMERPONT (Claude de), bailli de Lille, p. 90.
SEUR (Jean de), maître de la Chambre des Comptes Lille, p. 346*.
SIGNY (Florent de Stavele, seigneur de), p. 105.
SISY (François l'Arragonais, seigneur de), p. 123.
SIVIGNY (Pierre-Picquart, seigneur de) : ses biens sont confisqués, p. 64.
SLINGHE (Nicolas), receveur des de-

Digitized by Google

niers employés aux fortifications de Bourbourg, p. 123.
SLOOT (Angilbert), arpenteur, p. 345*
SLYP (Jean), bailli de l'Ecluse, p. 108, 109, 111.
SMET (Robert de), trésorier d'Oudenbourg, p. 128.
SNONCK (Liévin), superintendant des aides p. 83.
SOHIER (Colart), bailli de La Gorgue, p. 96.
SOUASTRE (Jean de Bounières, dit de), bailli du pays de l'Alleu, p. 96.
SPIÉRINC (Alexandre), souverain bailli de Flandre, p. 87, 107
SPILLAERT (Antoine) receveu des droits de nouvel acquêt, p. 116.
SPROUCKOF (Georges), receveur de Cassel, p. 38.
STAERT (Jacques), écoutète de Bruges, p. 107.
STALINS (Gilles), receveur général de West-Flandre, p. 65.
STAPPENS (Marc), receveur de Bergues, p. 128.
STAPPES (Guillaume), receveur des reliefs de fief à Bergues, p 115.
STAVELE (Florent), bailli de Cassel, p. 105.
STAVELE (Guillaume de), bailli de Bergues, p. 99.
STAVELE (Jean de), bailli de Cassel, p. 104.
STAVELE (Lamoral de Hornes, seigneur de), p 106.
STAVELE (Philippe), bailli de Cassel, p. 105.
STEELANT (Servais de), receveur d'Oost-Flandre, p. 350*.
STEENHUYSE (Félix, sire de), souverain bailli de Flandre, p. 88.
STEVINS (Jacques), bailli de l'Ecluse, p. 110.
STRAZEELE (Antoine du Rois, seigneur de), p. 102.
SURHON (Vincent de), bailli de Nieppe, p. 97.
SYON (Marguerite de), veuve du receveur des confiscations François Wambacq, p. 48.

T

TABART (Andrieu), fermier du domaine de La Gorgue, p. 339*.
TAFFIN (Jacques), receveur de Cassel, p. 38.
TAFFIN (Pierre), receveur des aides, p. 83.
TAMISE (Roland le Fèvre, seigneur de), p. 72.
TANERIE (Jacques de la), receveur du domaine de Lille, p. 19.
TANERIE (Pierre de la), maître des comptes à Lille, p. 69.
TANGRY (Gilles de), bailli d'Orchies, p. 94.
TAYE (Pierre de), receveur de la prévôté de Saint-Donat de Bruges, p. 345*.
TAYENNE (Bauduin), receveur des aides, p. 86.
TELDERE (Jean de), arpenteur, p. 341*
TENQUES (Louis-Obert, seigneur de), p. 97.
TENREMONDE (Henri de), receveur du domaine de la châtellenie de Lille, p. 24.
TERRIERS, p. 297*, 322*, 347*.
THEMSICKE (Jacques de), receveur de Flandre, p. 22.
THIÉBAVILLE (Jean de Rebreviettes, seigneur de), p. 112.
THIENNES (Jacques de), dit de Lombise, souverain bailli de Flandre, p. 312*.
THIEULAINE (Arnoult), bailli de Seclin, p. 96.
THIEULOYE (François de Bernemicourt, vicomte de la), p. 98.
TOENIN (Lucx de), receveur du domaine de Wervicq, p. 30.
TONLIEUX (comptes des), p. 317*, 117-120.
TORRE (François de la), receveur des aides, p. 84, 85, 87.
TOUR (Adrien-François de la), receveur des droits d'entrée à Dunkerque, p. 119.
TOUR (Philippe de la), receveur du domaine de Bailleul, p. 35.
TRIEST (Adrien), échevin de Gand, p. 123.
TRISTRAM (Gautier), receveur des contributions levées sur les Français au quartier de Bruges, p. 67.
TRIXHE (Jérôme), receveur des confiscations au quartier d'Oost-Flandre, p. 68.

Digitized by Google

TROMPES (Jean des), seigneur de Westhove, président de la Chambre des Comptes de Lille, p 345*.
TRUIE (Barthélemi à la), receveur des grands briefs de Flandre, p. 17, 69.
TURPIN (Maximilien), receveur du domaine de Lille, p. 26
TURTELBOOM (Arnould), greffier des aides, p. 83.
TUTERE (Robert de), receveur des confiscations dans le quartier de Hulst, p. 60.
TYTGATS (Guillaume), receveur du subside ecclésiastique dans le quartier de Courtrai, p. 77.

U

UNIVERSITÉ DE DOUAI, p. 50.
UTENHOVEN (Claes), bailli de Bruges, p. 107.
UTENHOVEN (Jean), receveur général de Flandre, 348*.

V

VAAS (Pierre), fermier du domaine de la châtellenie de Lille, p. 26.
VACQUERIE (Claude de Semerpont, seigneur de la), p. 90.
VAL (Philippe de le), bailli de Douai, p. 92.
VAN ARDEMBOURG (François), bailli de l'Ecluse, p. 50, 120.
VAN BOCKENOLE (Simon), receveur des confiscations au quartier de Courtrai, p. 66.
VAR BONEGHEM (Jean), marguiller de l'église d'Ardembourg, p. 129.
VAN BROUKKE (Jacques), entrepreneur de travaux dans les wateringues, p. 44.
VAN CLEVEN (Marie), veuve du bailli de Cassel Nicolas de Wale, p. 105.
VAN CASEEL (Gilbert), bailli de la Chambre légale de Flandre, p. 114.
VAN CURTRYCK (Liévin), receveur des reliefs de fief à Bruges, p. 346*.
VAN DAMME (Martin), receveur du domaine de Wervicq, p. 31.
VANDEN BERGHE (Adrien), receveur des confiscations au quartier de Courtrai, p. 66.
VANDEN BERGHE (Andrien), receveur du domaine de l'Ecluse, p 41, 42.
VANDEN BERGHE (Jean), conseiller du duc de Bourgogne, p. 347*.
VANDEN BERGHE (Robert), receveur des confiscations au quartier de Courtrai, p. 66.
VANDEN BUSSCHE (Gilles), receveur du domaine de Bailleul, p. 34.
VANDEN DORPE (Josse), receveur des confiscations au quartier de Courtrai, p. 67.
VANDEN EECKE (Jean), arpenteur, p. 341*.
VANDEN HAMEYE (Jean), gendre du receveur de la watergravie Michel Cocquut, p. 44.
VANDEN HEEDE (Jean), receveur des contributions levées au quartier de Bruges, p. 67.
VANDEN HEEDE (Lambert), bailli de l'Ecluse, p. 347*.
VANDEN KERCKHOVE (Guillaume), receveur de l'impôt sur la bière à Dunkerque, p. 120.
VANDEN LANDE, voy. *Vanden Zande*.
VANDEN PEERE (Jean), receveur du domaine de Lille, p. 23.
VANDEN POELE (Jean), receveur des confiscations dans l'Oost-Flandre, p. 59.
VANDEN VIVERE (Jean), receveur des confiscations au quartier de Furnes, p. 59.
VANDEN ZANDE (Bauduin), receveur des confiscations au quartier de Bruges, p 62.
VANDER BAEREN (Pierre), receveur des licentes à Dunkerque, p. 118.
VANDER BECKE (Michel) dresse le cahier des biens confisqués dans la châtellenie de Cassel, p. 53.
VANDER BURCH (Jean) *alias* Vander Bourch, receveur des confiscations au west-quartier de Flandre, p. 51.
VANDER CAMEERE (Pierre), receveur des briefs de Mardyck, p. 18.
VANDER CLYTE (Andrieu), receveur des briefs de Mardyck, p. 19, 116.
VANDER DEKEN (Pierre), receveur des assennes de Lille, p. 121.
VANDER EECKE (Josse), receveur des sommes employées au hâvre de l'Ecluse, p. 125.
VANDER HEYDEN (Jean), héritier du bailli de Bergues, p. 104.
VANDER KEERE (Martin), lieutenant du grand-bailli de Wervicq, p. 333*
VANDER MERSCH (Georges), commissaire des confiscations dans la châtellenie de Bailleul, p. 53.
VANDER MERSCH (Pierre), receveur des confiscations dans le quartier d'Ypres, p. 54.

Digitized by Google

VANDER MUELENE (Nicolas), commissaire des confiscations dans la châtellenie de Bailleul, p. 53.
VAN DER STRAETEN (Antoine), cautionnaire du receveur des licentes de Dunkerque, p. 119.
VANDER STREPEN (Antoine) *alias* Verstrepen, receveur du domaine en West-Flandre, p. 351*, 352*.
VANDER WALE (Jacques), receveur des licentes à Dunkerque, p. 117-119.
VANDER WALE (Jacques), le jeune, *alias* Vande Wale, receveur des licentes à Dunkerque, p. 118-119.
VANDE WALE (Jean) géomètre, p. 341*
VAN GRYSPEERT (Arnould). échevin de Gand, p. 123.
VAN HAVRE (Adolphe), receveur des rentes viagères à Gand, p. 123
VAN HAVRE (François), receveur des aides de Flandre, p. 79, 80, 85.
VAN HAVRE (Louis), receveur des confiscations au west-quartier de Flandre, p. 51.
VAN HECKE (Pierre), receveur des deniers pour les fortifications à Gand, p. 124.
VAN HEVE (André), receveur des confiscations au quartier de Cassel, p. 53, 54.
VAN HILLE (Adrien), bailli de l'Ecluse, p. 110.
VAN HILLE (Antoine), bailli de l'Ecluse, p. 110.
VAN HOOREBEKE (Georges) *alias* Hoorenbeke, receveur du domaine de Termonde, p. 345*, 42.
VAN HORREBEKE (François), receveur du domaine de Termonde, p. 345*.
VAN HOVE (Adrien) renouvelle le terrier de Hollande, p. 343*.
VAN HULSEN (Allart), receveur du béguinage de Lille, p. 129.
VAN HULSEN (Pierre), receveur du béguinage de Lille, p. 129.
VAN LE KERVLIETE (Wauthier), marguiller de l'église d'Ardembourg, p. 129.
VAN MARYSSEN (Josse), arpenteur, p. 345*.
VAN MASSEMINE (Louis), watergrave de Flandre, p. 48.
VAN OPHEM (Jacques), receveur des annotations au quartier d'Oost-Flandre, p. 59, 60.
VAN OYEN (Buffares), entrepreneur des travaux des wateringues, p. 44.
VAN OYEN (Jean), entrepreneur des travaux des wateringues, p. 44.
VANRICK (Cyprien de), bailli de la salle de Lille, p. 332*.
VAN ROODEN (Jacques), receveur général des aides de Flandre, p. 77-79.
VAN ROODEN (Jean), receveur de Cassel, p. 37
VAN SPIERS (Antoine) ; ses biens sont confisqués, p 52.
VAN STAVEREN (Christophe), receveur de la principauté de Gavre, p. 61.
VAN WAELSCAPPLE (François), bailli de Bergues, p. 102.
VASSENARE (Josse de), écoutète de Bruges, p 108.
VAUSSEGNIES (le comte de Hornes, seigneur de) *alias* Bassignies, p. 37.
VENDOME (ducs et duchesses de), p. 327*, 328*, 25, 65.
VENERIE (grande), de Flandre, p. 309* 42-45.
VERDERUE (Jacques de la), receveur du domaine d'Orchies, p. 337*.
VERNIEVE (Michel), châtelain de Bergues; 101, 115, 117.
VERSTREPEN (Antoine) *alias* Van der Strepen, receveur du domaine au quartier de West-Flandre, 351*, 352*
VICQ (Charles Philippe de), receveur général des aides, p. 85, 86, 87.
VICQ (Henri de), seigneur de Nosthove, receveur des aides, p. 83, 85.
VICQ (Jacques le), bailli de Bergues, p. 103.
VICQ (Jean le), receveur du domaine de Lille, p. 23.
VILAIN (Adrien), seigneur de Rassenghien ; dénombrement des fiefs qu'il tient de la Salle de Lille, 333*.
VILLART (dom Jean), prieur de Fives, p. 64.
VILLERS (Jean de), bailli de Seclin, p. 95.
VILLERS (Wallerand de), dit de Libersart, prévôt de Lille, p. 91.
VILLES DE FLANDRE (comptes des), p. 319*.
VINCART (Adrien), receveur des confiscations au quartier de Lille, p. 323*, 324*, 325*, 326*, 333*, 48.
VISSCHERE (Jean le), bailli de Mardyck, p. 107.
VITSE (Anna), veuve du receveur des aides Jean Van Rooden, p 79.
VLERICQ (Jacques), receveur du domaine de Bailleul, p. 32, 52.
VOLDERE (Luc de), arpenteur, p. 344*.
VOOGH (Barthélemi le), receveur général de Flandre et Artois, p 348*.
VOOGHT (Pierre de), bailli de l'Ecluse, p. 110.
VOOGT (Jean de), bailli de la salle de Lille, p. 347*.

Digitized by Google

W

WAELWYC (Guillaume de), receveur d'Oost-Flandre, p. 350*.
WAGHEMAKER (Simon de), bailli de Mardyck, p. 107.
WAGHENAIRE (Casin), receveur de Flandre, p. 300*.
WAILLY (Jean de), commis à la distribution des aides, p. 71.
WALE (Guillaume de), receveur des aides, p. 70.
WALE (Nicolas de), lieutenant du bailli de Cassel, p. 105.
WALINS (Gilles), bailli de Bergues, p. 100
WALLONCAPELLE (François de Saint-Omer dit de), p. 103.
WAMBACQ (Frauçois), receveur des confiscations dans le quartier de Lille, p. 48.
WANDELE (Louis), receveur du béguinage de Lille, p. 128.
WARENGHIEN (Jean de), receveur des confiscations dans le quartier de Lille, p 23, 46, 47, 48, 63.
WARHEM (Philippe de), receveur des reliefs de fief à Bergues, p. 115.
WARSSENARE (Josse de), bailli de l'Ecluse, p. 112.
WASNES (Jean de Boubais, seigneur de), bailli de Douai, p. 92.
WATRELOOT (Pierre), receveur du béguinage de Lille, p. 129.
WATERGRAVIE (Comptes de la), p. 308*, 42, 45.
WATERINGUES (Comptes des), p. 309*, 44.
WAUDRIPONT (Antoine de), bailli de Bergues, p. 104.
WAVRIN (Walerand, seigneur de); dénombrement de son fief de Wavrin, p. 383*.
WERBIER (Jean), receveur des confiscations au quartier de Cassel, p. 54.
WERNIER (Colart), receveur des biens confiqués à l'Ecluse-lez-Douai, p. 45.
WESTHOVE (Jean des Trompes, seigneur de), président de la Chambre des Comptes de Lille, p. 345*.
WEYNSSONE (Antoine), receveur des reliefs de fief à Bergues, p. 113.
WILDE (Gossuin le), receveur de Flandre, p. 300*.
WILDE (Guillaume de), bailli de l'Ecluse, p. 110.
WILLAERT (Jean), lieutenant du bailli de Bergues, p. 103.
WILLEMOT (Gilles), receveur de Seclin, p. 127.
WILLIN (Jacques), receveur du domaine de Lille, p. 24.
WINT (Ernoul le), receveur des Quatre-Métiers, p. 40.
WISCHE (Philippe de Horosco, seigneur de), p. 104.
WITTE (Madelaine de), épouse du bailli de l'Ecluse, Michel de Lens, p. 109.
WOUDERMONT ou VOUDERMONT (comptes de la recette du), p. 302*, 320*.
WULPE (Pierre de), bailli de Courtrai, p. 108.
WYART (Florent de Stavele, seigneur de), p. 105.
WYNEGHEM (Jean de Schyngen, seigneur de), watergrave de Flandre, p. 44.
WYTINCK (Jean), *alias* WITTYNCK, bailli de l'Ecluse, p. 110.
WYTS (Jean), watergrave de Flandre, p. 342*, 43.

Y

YDEWALLE (Louis de Blazere, seigneur d'), watergrave de Flandre, p. 44.
YMAN (Vincent), receveur de la vénerie de Flandre, p. 45.
YOLENT (Jacques), receveur de Seclin, p. 127.
YSEMBERGHE (Josse d'), receveur du domaine de Wervicq, p. 31.
YSEMBRANT (François), receveur du domaine de Bailleul, p. 36.
YSENGHIEN (Jean de Stavele, seigneur d'), p. 104.
YSENGHIEN (Philippe Lamoral de Gand, comte d'), p. 89.
YSSCHE (Arnould d'), receveur des confiscations au quartier de Douai, p. 337*, 28, 61.

Z

ZIESSELE (Jean de), receveur des confiscations à Cassel, p. 45.
ZUUTPEENE (Guillaume de), lieutenant du bailli de Cassel, p. 105.
ZUYTCOODE (Jacques Vander Wale, seigneur de), p. 118.
ZUYTDORPE (Abraham-Pierssene, seigneur de), receveur des confiscations en Oost-Flandre, p. 59.
ZYPPE (Pierre de le), gouverneur du bailliage de Lille, Douai et Orchies, p. 88.

Digitized by Google

INDEX ALPHABÉTIQUE

DES NOMS DE LIEU

N. B. — Les chiffres suivis d'un astérisque se rapportent aux pages contenues dans le tome XI.

A

ALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN, p. 333*.
ALLEU (pays de l'), formé des communes de La Gorgue, La Ventie, Fleurbaix et Sailly. (Nord et Pas-de-Calais), p. 338*, 339*, 351*, 31, 34, 51, 82, 96, 97.
ALOST (Belgique), p. 321*, 18, 68, 84, 128.
ANNAPPES (Nord), p. 322*, 323*, 324*, 330*.
ANSTAING (Nord), p. 330*.
ARDENBOURG (Hollande), p. 344*, 68, 128.
ARMENTIÈRES (Nord), p. 330*, 24, 125, 126.
ARTOIS, p. 51, 62, 77.
ASCQ (Nord), p. 323*, 330*.
ASPRE *alias* Haspre (Belgique), p. 18.
ASSENEDE (Belgique), p. 321*, 343*, 18, 68.
ASSONNEBOIS, seigneurie de Marcq-en-Barœul (Nord), p. 49.
ATTICHES (Nord), p. 326*, 327*, 328*, 329*, 331*, 49, 114.
AUBERS (Nord), p. 330*.
AUCHY (Nord), p. 336*.
AUDENARDE (Belgique), p. 351*, 60, 84.
AUSTRICOURT, voy. OSTRICOURT.
AVELIN (Nord), p. 324*, 329*, 330*, 333*
AVESNES, fief de la châtellenie de de Lille, p. 328*, 329*.

B

BAILLEUL (Nord), p. 330*, 339*, 340*, 349*, 350*, 351*, 34, 36, 52, 53, 54, 55, 65, 97, 98.
BAISIEUX (Nord), p. 330*.
BANS (fief des), à Prémesques (Nord), p. 49.
BARGUES (fief de), à Wattignies (Nord), p. 49.
BAVINCHOVE (Nord), p. 342*, 343*.
BEAUCAMP (Nord), p. 330*.
BECLERS, fief tenu de la Salle de Lille, p. 330*.
BERGUES (Nord), p. 340*, 341*, 344*, 349*, 18, 36, 37, 57, 58, 74, 83, 98, 104, 115, 116, 117, 127, 129.
BEUVRIÈRE (la), fief tenu de la Salle de Lille, situé à Phalempin (Nord), p. 330*.
BLATON (le), (Belgique), p. 349*.
BOLLEZEELE (Nord), p. 342*, 343*.
BOGAERTSTRAETE, seigneurie située à Wervicq, p. 30, 31.
BONDUES (Nord), p. 325*, 330*, 62, 64.
BOURBOURG (Nord), p. 340*, 341*, 344*, 349*, 117.
BOURGOGNE (fief de), situé à Fleurbaix (Pas-de-Calais), p. 339*.
BRABANT (province belge), p. 24.
BREEDENE (Belgique), p. 345*.
BRUGES (Belgique), p. 321*, 344*, 349*, 350*, 18, 19, 58, 59, 66, 67, 72, 74, 107, 108, 119.
BOUSBECQUE (Nord), p. 325*, 330*.

Digitized by Google

C

CALE (rivière), p. 125.
CAMBRAI (Nord), p. 65.
CANTIN (Nord), p. 336*.
CAPELLE (fief tenu de la Salle de Lille), p. 330*
CAPRYCKE (Belgique), p. 349*.
CARNIN (Nord), fief tenu de la Salle de Lille, p. 330*, 62.
CASSEL (Nord), p. 321*, 342*, 343*, 349*, 350*, 351*, 19, 37, 40, 53, 54, 65, 66, 104, 106, 117, 122.
CHAEFTINGUES (Hollande), p. 60.
CHÉRENG (Nord), p. 330*.
CLOCQUETTES (fief à), tenu de la Salle de Lille, situé à Esquermes (Nord), p. 333*.
COCQMAILLE, fief tenu de la Salle de Lille, p. 62.
COMINES (Nord), p. 325*, 327*, 330*, 333*, 54.
COURTRAI (Belgique), p. 321*, 346*, 349*, 350*, 351*, 66, 74, 77, 88, 108, 120.
COUTICHES (Nord), p. 336*, 337*, 338*.
CROIX (ter Cruisse), seigneurie située à Wervicq, p. 327*, 333*, 30, 31.
CROIX (Nord), p. 330*.
CYSOING (Nord), p. 330*.

D

DAMME, (Belgique), p. 108.
DEULÉMONT (Nord), p. 96.
DEYNZE (Belgique), p. 346*. 18, 68.
DIKKEBROUCK. paroisse de la châtellenie de Cassel, p. 343*.
DICKEBUSCH (Belgique), p. 305*.
DIXMUDE (Belgique), p. 353*, 18, 120.
DAELE (Belgique), p. 60.
DOUAI (Nord), p. 321*, 336*, 338*, 349*, 350*, 351*, 352*, 353*, 19, 31, 46, 51, 61, 64, 71, 77, 80, 83, 88, 95, 112, 113, 114, 117, 129.
DRUMEZ, fief de la châtellenie de de Lille, situé à Attiches (Nord), p. 328*.
DUNKERQUE (Nord), p. 341*, 349*, 58, 107, 117, 118, 121.

E

ECLUSE (l'), ville de Hollande, p. 345*, 349*, 40, 42, 108, 112, 120, 125, 128.
EECLOO (Belgique), p. 349*
EERTBUERE, paroisse du domaine de Termonde (Belgique), p. 346*.
EGNAERTS, fief inscrit sur les grands briefs, p. 344*.
EMMERIN (Nord), p. 330*, 47, 62.
ENGLOS (Nord), p. 330*.
ENNETIÈRES (Nord), p. 330*, 333*.
ENNEVELIN (Nord), p. 330*, 333*.
ERQUINGHEM (Nord), p. 330*, 26.
ESCANAFFLES (Belgique), p. 330*.
ESCAUT, p. 125.
ESCOBECQUE (Nord), *alias* Escaubecques, p. 330*, 333*.
ESPLECHIN (Belgique), p. 330*.
ESQUERMES, p. 322*, 323*, 324*, 330*.
ESTAIMBOURG (Belgique), p. 330*.
ESTIMAUX (royaume des), à Faches, p. 330*.

F

FACHES (Nord), p. 330*, 333*.
FEIGNIES (Nord), p. 349*, 351*.
FIVES (Nord), p. 323*, 324*, 330*, 62.
FLERS (Nord), p. 323*, 330*, 64.
FLEURBAIX (Pas-de-Calais), p. 330*, 339*
FLINES-LEZ-RACHES (Nord), p. 336*, 337*, 338*.
FRANC (le), de Bruges, p. 349*, 350*, 58, 59, 67, 72, 74, 84.
FRETIN (Nord), p. 328*, 329*, 330*, 335*.
FROMELLES (Nord), p. 333*.
FURNES (Belgique), p. 344*, 346*, 349*, 18, 53, 54, 58, 59, 74, 84.

G

GAMANS, terre de la châtellenie de Lille, située à Fretin, 62.
GAND (Belgique), p. 320*, 350*, 18, 61, 68, 70, 71, 72, 74, 75, 76, 79, 84, 123, 124, 125, 128.
GENECH (Nord), p. 330*.

Digitized by Google

Gheluwe (Belgique), p. 61.
Ghyselhuis, fief situé à Bourbourg (Nord), p. 341*.
Ghyvelde (Nord), p. 115.
Grammont (Belgique), p. 55, 107.
Grand-Bar ou Verdbois, localité de la châtellenie de Warneton, p. 56.
Gravelines (Nord), p. 341*, 349*, 58, 118.
Gruson p. 330*, 336*.

H

Haie (fief de le), situé à Attiches (Nord), p. 49.
Haie (fief de le), situé à Bondues (Nord), p. 64.
Halluin (Nord), p. 322*, 323*, 324*, 325, 333, 336.
Haeltert (Belgique), *alias* Aeltert, p. 146*, 18, 68.
Hamaide, fief relevant de la Salle de Lille, p. 49.
Hantay (Nord).
Hargerie (la), fief de Bersée (Nord), p. 62
Harlebeke (Belgique), p. 321*, 346*, 349*, 350*, 351*, 66, 77, 120.
Haubourdin (Nord), p. 47, 62.
Hazebrouck (Nord), p. 343*.
Hellemmes (Nord), p. 333*.
Hellignies, fief tenu de la châtellenie de Lille, situé à Coutiches (Nord), p. 328*.
Herbomez, fief situé à Nomain (Nord), p. 45.
Herlies (Nord), p. 333*.
Herrin (Nord), p. 333*.
Heulle, seigneurie située à Marcq-en-Barœul (Nord), p. 49.
Hoflande, domaine comprenant une partie de la châtellenie de Cassel et devant rentes à l'espier de Saint-Omer, p. 342*, 343*.
Hondschoote (Nord), p. 58, 59.
Houplin (Nord) p. 333*.
Houplines (Nord), p. 325*, 330*, 333*, 56.
Hotmille (Nord), p. 344*.
Hulste (Belgique), p. 344*, 60, 124, 128.
Hulsterambacht (pays de Hulste), p. 60.
Huysse (Belgique), p. 60.

I

Illies (Nord), p. 333*.

K

Kemmel (Belgique), p. 56.
Knesselaere (Belgique), p. 68.

L

La Bassée (Nord), p. 333*, 62, 77, 123, 126.
La Gorgue (Nord), p. 330*, 333*, 338*, 339*, 349*, 351*, 31, 34, 82, 98.
Lambersart (Nord), p. 333*.
Landas (Nord), p. 338*.
Landtycke (Belgique), 125.
Lassus, fief situé à La Gorgue (Nord), p. 339*.
Lauwin (Nord), p. 333*.
La Ventie (Pas-de-Calais), p. 330*.
Lécluse-lez-Douai (Nord), p. 45.
Leffinghe (Belgique), p. 344*.
Leffrinckoucke (Nord), p. 115.
Lers (Nord), p. 330*.
Lesquin (Nord), p. 328*, 330*, 333*.
Lezennes (Nord), p. 328*.
Lievre, rivière, p. 125.
Lille (Nord), 322*-326*, 333*, 351*, 352*, 353*, 19-31, 46-51, 61, 62, 63, 64, 71, 77, 80-88, 88-95, 114, 121-122, 123, 124, 126-127, 128, 129.
Linselles (Nord), p. 325*, 333*, 47.
Loffrent, fief tenu de la châtellenie de Lille, situé à Mons-en-Pévèle (Nord), p. 328*.
Lokeren, *alias* Locre, (Belgique), p. 60, 61, 68.
Lomme (Nord), p. 324*, 330*, 333*.
Lompré (Nord), p. 330*.
Looberghe (Nord), p. 44.
Loon (Nord), p. 341*.
Loos (Nord), p. 328*, 329*, 330*, 333*, 336.
Lormier, seigneurie située à Wervicq, p. 30, 31.
Lys, rivière, 125.

Digitized by Google

M

MADELAINE (la) lez-Lille (Nord), p. 324*, 330*, 333*.
MALDEGEM (Belgique), p. 18.
MALINES (Belgique), p. 348*, 349*, 350*.
MANDELE, rivière, p. 125.
MANNEKENSVERE (Belgique), p. 344*.
MARCQ, rivière, p. 336*.
MARCQ (Nord), p. 330*.
MARCQ-EN-BAROEUL (Nord), p. 49.
MARCQ-EN-PÉVELE (Nord), p. 333*.
MARQUETTE (Nord), p. 330*, 333*.
MARQUILLIES (Nord), p. 330, 333, 49.
MARTINSART, hameau de la commune de Seclin (Nord), p. 326*.
MEIKENSHOUCK, ruisseau des wateringues, p. 114.
MENDONCK (Belgique), p. 125.
MENIN (Belgique), p. 346*, 349*, 351*, 350*, 66, 77.
MERCHIN *alias* Meurchin, fief tenu de la Salle de Lille, situé à Lesquin, p. 53.
MÉRIGNIES (Nord, p. 330*, 334*.
MERVILLE (Nord), p. 49, 114.
MESNIL-EN-WEPPES, p. 330*.
MIDDELKERKE (Belgique), p. 344*, 345*
MONCHEAUX (Nord), p. 335*.
MONS-EN-PÉVÈLE, p. 328*, 330*, 333*.
MONTAGU (le fort de), près Mardyck, p. 118.
MOTTE-AU-BOIS (Nord),
MORTAGNE (Nord), p. 62.
MOUCHIN (Nord), p. 334*.
MOUSCRON (Belgique), p. 84.

N

NÉCHIN (Belgique), p. 330*.
NEUVILLE (la) en Phalempin (Nord), p. 328*, 329*, 333*.
NEUVILLE-EN-FERRAIN (Nord), p. 325*, 330*, 333*.
NIEPPE (Nord), château et forêt, p. 342*, 37-40, 65, 66, 97, 122.
NIEUPORT (Belgique), p. 349*, 58, 59, 118.
NIEUWENDAM (Belgique), p. 120.
NINOVE (Belgique), p. 336*, 346*.
NOMAIN (Nord), p. 330*.
NOORDWYNCKELE (Belgique), p. 344*.
NOYELLES (Nord), p. 330*.

O

OOSTBOURG (Hollande), p. 345*, 349*.
OOST-FLANDRE (province), p. 40-42, 58, 59, 63, 66, 68, 120.
ORCHIES (Nord), p. 336*, 337*, 338*, 349*, 350*, 351*, 352*, 353*, 19-31, 46-51, 61, 63, 71, 77, 80-83, 88-95, 112, 114.
OSTENDE (Belgique), p. 345*, 49, 59.
OSTRICOURT (Nord), p. 328*, 329*, 333*.
OUDENBURG (Belgique), p. 58, 59, 128.
OUDENEM, lieu-dit de la commune de Nieppe (Nord), p. 54.
OUDEZEELE (Nord), p. 343*.

P

PASSCHENDAELE (Belgique), p. 20.
PÉRENCHIES (Nord), p. 322, 334.
PETIT-BAR, terre de la paroisse de Roncq (Nord), p. 56.
PÉVÈLE, quartier de la Flandre-Wallonne, p. 62
PHALEMPIN (Nord), p. 327*, 328*, 329*, 330*, 334*, 335*, 25-26.
PITGAM (Nord), p. 344*.
PLOUICH (le), hameau de la commune de Phalempin (Nord), p. 328*.
PONT D'ESTAIRES, dépendance de la châtellenie de Warneton aujourd'hui réunie à la commune de La Gorgue (Nord), p. 54.
PONT-A-VENDIN (Pas-d-Calais), p. 330*, 87.
POPERINGHE (Belgique), p. 54, 55, 59.
PRÉMESQUES (Nord), p. 325*, 330*, 334*, 49.

Digitized by Google

Q

QUATRE-MÉTIERS (les) (Belgique), p. 344*, 29.
QUESNOY-SUR DEULE (Nord), p. 325* 330*.

R

RACHES (Nord), p 336*, 337*, 338*.
RADINGHEM (Nord), p. 330*.
RENESCURE (Nord), p. 330*.
RIGALLES, fief tenu du domaine de Lille, p 49.
ROCQUES, fief tenu du domaine de Lille, p. 49.
RONCHIN (Nord), p. 328.
RONCQ (Nord), p. 325*, 330*, 56.
ROUBAIX (Nord), p 330*.
ROULERS (Belgique), p. 54.
ROYE (la) Belgique), p. 18.
RUBROUCK Nord), p. 342*, 343*.
RUPELMONDE (Belgique), p. 18.

S

SAILLY-SUR-LA-LYS (Pas-de-Calais), p. 97.
SAINGHIN (Nord), p. 329*, 330*.
SAINT-ANDRÉ, échevinage d'Esquermes (Nord), p. 324*.
SAINT-ANTOINE, à Bailleul (Nord), p. 339*.
SAINT-DONAT, prévôté de Bailleul (Nord), p. 339*
SAINT-DONAT, prévôté de Bergues (Nord), p. 340*, 37
SAINT-DONAT de Bruges (Belgique), p. 335*, 37.
SAINT-ELOI, fief tenu du domaine de Lille, p 49.
SAINT-JEAN-STEENE (Belgique), p. 60.
SAINT-LAURENT (Belgique), p. 334*.
SAINT-NICAISE de Reims, p. 64.
SAINT-OMER (espier de), p. 342*, 343*, 19.
SAINTE-ELISABETH (Béguinage de), situé à Lille, p. 128.
SALOMÉ (Nord), p. 330*, 334*.
SANTES (Nord), p. 330*.
SECLIN (Nord), p. 322*, 325*, 326*, 328*, 329*, 333*, 334*, 95-96, 127, 129.
SEQUEDIN (Nord), p. 330*, 334*.
SIN (Nord), p. 336*.
SINTEN, fossé des wateringues, p. 44.
SLYPE (Belgique), p 345*.
STEENBECKE Nord), p. 343*
STEENVOORDE (Nord), p. 342*, 343*.
SYNGUEM (Belgique), p. 18.

T

TAINTEGNIES (Belgique), p. 330*.
TEMPLEMARS (Nord), p. 322*, 323*, 326*, 335*.
TEMPLEUVE-EN-DOSSEMEZ (Belgique), p. 37, 44.
TEMPLEUVE-EN-PÉVÈLE (Nord), p. 330*
TÉNARDERIE ou THÉNARDERIE (la), fief de la châtellenie de Lille situé à Thumeries (Nord), p. 328*.
TERMONDE (Belgique), p. 335*, 345*, 61, 68; 119.
TÉROUANE (Pas-de-Calais), p. 75.
TER CRUISSE, voy. *Croix* (la).
TETEGHEM (Nord), p. 344*.
TE WALL, château de la Motte-au-Bois, p. 342*.
THIELT (Belgique), p 346*, 58, 59, 108.
THIENNES (Nord), p 343*.
THULUCH, fief tenu de la cour de Phalempin.
TOMBES, seigneurie située au quartier de Lille, p. 48.
TOURCOING (Nord), p. 325*, 326*, 97.
TOURNAI (Belgique), p. 62, 75.
LE TRANSLOY (Pas-de-Calais), p. 62.
TRESSIN (Nord), p. 330*.

U

URSELE (Belgique), p. 349*, 68.
UTRECHT (Hollande), p. 73.

Digitized by Google

V

VENDEVILLE (Nord), p. 322*, 323*, 326*
VERDBOIS, fief de la châtellenie de Warneton appelé aussi Grand-Bar, p. 56.
VERLINGHEM (Nord), p. 330*.
VIERDYKEN, wateringues du quartier de Bergues (Nord), p. 44.
VINGNE (le), fief situé près de Bondues (Nord), p. 62.
VIOLAINE (Pas-de-Calais), p. 330*.

W

WACHEMY, fief situé à Templeuve, Phalempin et Chemy (Nord), p. 329*
WAES (pays de), Belgique, p. 321*, 18, 19, 61, 68.
WAMBRECHIES (Nord), p. 330*, 334*.
WARNETON (Nord), p. 341*, 342*, 54-57.
WASQUEHAL (Nord), p. 330*, 334*, 49
WATISSART, fief situé à Seclin (Nord), p. 328*.
WATTIGNIES (Nord), p. 330*, 334*.
WATTRELOOS (Nord), p 330*.
WAVRIN (Nord), 330*, 331*, 333*, 334*
WAZEMMES (Nord), p. 324*, 330*.
WAZIERS (Nord), p. 330*.
WERVICQ (Nord), p. 327*, 330*, 333*, 349*, 350*, 351*, 17, 30, 31, 54, 64, 67.
WESSEGEM (Belgique), p. 68.
WESTENDE (Belgique), p. 344*, 345*.
WETTEREN (Belgique), p. 346*.
WILLEMS (Nord), p. 331*.
WINNEZEELE (Nord), p. 342*, 343*.
WOMBEKE (Nord), paroisse inscrite sur les grands briefs, p. 344*.
WYDHOF, fief situé à Bourbourg, 341*
WYNLAND, seigneurie située à Dickebusch (Belgique), p. 345*.

Y

YPRES, p. 321*, 345*, 347*, 349*, 350*, 351*, 352*, 353*, 22, 54, 55, 66, 72, 74, 84, 85, 108, 122, 123.
YSENDICK (Hollande), p. 345*.

Z

ZELE (Belgique), p. 345*.
ZEGGERS-CAPPEL (Nord), p. 342*, 343*
ZWARTEGAD, poldre voisin de l'Ecluse (Hollande), p. 342*.
ZUYTOVER, wateringhe dans le quartier de Bergues, p. 44.

Digitized by Google

TABLE

DE CE QUI EST CONTENU DANS LE TOME XI

PRÉFACE..... 294*
INTRODUCTION..... 297*
I. CARTULAIRES DES DOMAINES, TERRIERS ET DÉNOMBREMENTS DE FIEFS..... 320*
1° *Registres d'intérêt général*..... 320*
2° *Flandre-Wallonne*..... 322*
3° *Pays de l'Alleu*..... 338*
5° *Flandre-Maritime*..... 339*
4° *West-Flandre et Oost-Flandre*..... 343*
II. COMPTES DE LA RECETTE GÉNÉRALE DE FLANDRE..... 347*

DE CE QUI EST CONTENU DANS LE PRÉSENT TOME

III. COMPTES DU DOMAINE..... 17
1° *Comptes des briefs, espiers, lardiers, woudermont et autres recettes en nature*.. 17
2° *Domaines proprement dits*..... 19
a. Villes et châtellenies de Lille, Douai et Orchies..... 19
b. Pays de l'Alleu..... 31
c. Flandre-Maritime..... 34
d. West-Flandre et Oost-Flandre..... 40
3° *Mourmaîtrise, watergravie et vênerie de Flandre*..... 42
IV. COMPTES DES CONFISCATIONS..... 45
1° *Comptes des confiscations pour causes de séditions, troubles et crimes, antérieurement au règne de Philippe II*..... 45

Digitized by Google

2° *Comptes des confiscations pour causes de troubles religieux et de séditions depuis le règne de Philippe II jusqu'à la fin du XVIIIe siècle* 46
V. COMPTES DES AIDES ET SUBSIDES 78
IV. COMPTES DES BAILLIAGES..... 87
1° *Souverain bailliage de Flandre.* 87
2° *Bailliages et prévôtés de la Flandre-Wallonne* 88
3° *Bailliage de la Flandre-Maritime*..... 97
4° *Bailliages de West-Flandre et de l'Oost-Flandre*.... 107
VII. COMPTES DES ÉMOLUMENTS DES DROITS DE SCEL 112
VIII. COMPTES DES RELIEFS DE FLANDRE..... 114
IX. COMPTES DU DROIT DE NOUVEL ACQUÊT 116
X. COMPTES DES TONLIEUX, LICENTES ET DROITS D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION..... 117
XI. COMPTES DES BIENS ENGAGÉS, DES ASSENNES ET DES RENTES AU PROFIT ET A LA CHARGE DE L'ÉTAT. 121
XII. COMPTES DES MONNAIES..... 123
XIII. COMPTES DE L'ARTILLERIE ET DES FORTIFICATIONS..... 123
XIV. COMPTES DES OUVRAGES FAITS DANS LES DOMAINES, DES MESSAGERIES ET DES AUMÔNES..... 124
XV. COMPTES DES OUVRAGES FAITS AUX ÉCLUSES ET AUX POLDERS... 125
XVI. COMPTES DES VILLES DE FLANDRES..... 125
XVII. COMPTES DES ÉGLISES, HÔPITAUX ET FONDATIONS PIEUSES 128
XVIII. COMPTES DES EXÉCUTIONS DE TESTAMENT..... 130
INDEX DES NOMS DE PERSONNE..... 135
INDEX DES NOMS DE LIEU.. 149

Digitized by Google

SOURCES DU DROIT

PUBLIC ET COUTUMIER

DE LA

FLANDRE MARITIME

Par E. DE COUSSEMAKER

(Suite [1].)

PRÉLIMINAIRE.

Dans la première partie de ce travail, nous avons publié deux manuscrits très importants : le « Statut des Enquêtes de Cassel » et le « Statut du Hoop d'Hazebrouck ». Nous avons cherché surtout à en faire ressortir les attributions constitutives. C'est là leur côté remarquable au point de vue du droit public. Ils ne le sont pas moins au point de vue judiciaire. Il nous reste à compléter ce qui concerne la châtellenie de Cassel par la publication de documents qui, bien que secondaires, ne sont pas moins très utiles pour comprendre l'ensemble du droit coutumier du pays.

Quelques explications sur ces documents ne paraîtront pas inutiles ; cela est même nécessaire pour l'intelligence des matières auxquelles touchent quelques-uns. Ces explications ne sont du reste pas difficiles à fournir ; mais ce qui n'est pas aussi facile, c'est de les grouper et de les coordonner de façon à en former un ensemble. A cet égard, ce que nous avons fait, ou ce qu'on pourrait faire, laisse ou laisserait à désirer. En tout cas, ces textes serviront incontestablement à

1 Voir ANNALES, t. XI, p. 183.

Digitized by Google

qui voudra entreprendre une étude sérieuse et complète sur cette matière importante.

I

RESTITUTION DES PRIVILÉGES DE DUNKERQUE, CASSEL ET BOURBOURG.

Le premier document que nous produisons (voir plus loin TEXTES I.) est un acte par lequel le duc et la duchesse de Bourgogne, comte et comtesse de Flandre, déclarent, à la demande de la comtesse de Bar, accorder la restitution des « lois, judicatures, franchises et priviléges de Dunkerque, Cassel et Bourbourg. » Or, on a vu plus haut que, en 1383, le comte Louis de Male avait retenu certains priviléges et notamment celui du *Hoop*. Nul doute que, dans la restitution accordée par le duc et la duchesse de Bourgogne, fût compris ce dernier privilége, puisque l'acte ne contient ni réserve ni exception. Ce qui le prouve d'ailleurs, c'est un autre document très formel. Dans la coutume imposée, en 1432, par Philippe-le-Bon,[1] on lit ce passage : « Item, et tous procès et questions, dont dessus « par exprès n'est touchié, seront demenés à loy « et déterminés selonc le milliur droit et équité, « et selonc les allégacions des parties, sault que les « procès qui sont mis en l'*Assemblée au Mont*, « que l'on dit en flameng *in den Hoop*, seront déter- « minés *par nos dis gens du Conseil*, et *doresena- « vant l'on ne meltra* PLUS AULCUNS *à laditte As- « semblée, ou Hoop* ».

Cela fait voir que le Hoop fonctionnait encore en 1432.

1 Voir ANNALES du Comité Flamand de France, t. XI, p. 193, et même page, note 2.

Digitized by Google

En effet, s'il avait été aboli, il devenait inutile d'en prononcer la suppression. Ce passage démontre encore une autre chose, c'est que les attributions du *Hoop* étaient passées dorénavant dans celles de la Cour féodale de Cassel. Ce qui précède ne laisse non plus aucun doute sur la question de savoir si l'échevinage de Cassel faisait partie du Hoop.

A cette occasion, on peut se demander si l'énumération des communes qui se trouve à la fin du statut du Hoop [1] comprenait bien tous les villages qui faisaient partie de cette association. Nous sommes tenté de croire que cette liste n'est pas exclusive. Les avantages qui étaient attachés au Hoop sont trop considérables et trop patents pour penser qu'ils aient été négligés. Cela paraît d'autant plus fondé, que les termes du dernier paragraphe du Statut du Hoop semblent n'avoir en vue que les villages dont les échevins ont siégé au Hoop de 1326. Rien ne démontre que les réunions précédentes ou suivantes ne comprenaient pas d'autres bancs d'échevins.

II

FRANCHES-VÉRITÉS.

Les Franches-Vérités, on le sait, étaient les grands jours de justice. Le seigneur était obligé d'en tenir pour le moins une chaque année [2]. D'un autre côté, les gentilshommes accusés de meurtre ou d'homicide avaient le droit de se faire juger par la Franche-Vérité. Il paraît que ceux-ci, abusaient quelquefois de ce privilège, et cherchaient à exercer de la pression sur la

1 ANNALES, t. XI, p. 270.
2 Ibid. t. XI, p. 222, nos 10 et 11.

Digitized by Google

justice, soit en intimidant les témoins, soit en employant à leur égard des moyens de séduction.

Le 19 août 1360, la dame de Cassel écrit aux hommes de l'Enquête de Cassel que les échevins d'Hazebrouck, mandés pour aller témoigner sur les méfaits commis en leur échevinage, lui ont déclaré qu'ils n'osaient s'y rendre par suite de menaces dont ils avaient été l'objet de la part de plusieurs grands personnages, et que d'autres échevins sont dans le même cas ; elle invite les hommes de l'Enquête à prendre des mesures propres à ce que le cours de la justice soit respecté et indépendant. (Voir TEXTES II.)

III

QUERELLES ET BATAILLES PARTICULIÈRES.

Droit de Ghiselscip.

Les combats d'homme à homme, de famille à famille, étaient assez communs au moyen âge. Il en résultait des haines suivies de vengeances qui se seraient perpétuées, si le législateur n'avait cherché à y opposer des peines rigoureuses.

Dans presque toutes les coutumes flamandes, les cas de guerres particulières étaient prévus, et sévèrement punis par un ensemble de mesures propres à atteindre le but qu'on voulait : la réconciliation.

Le droit de statuer sur ces sortes d'affaires appartenait au Souverain ; ce droit s'appelait en flamand *Ghiselscip,* c'est-à-dire droit d'otage, parce qu'on devait fournir des otages ou des cautions pour assurer la réconciliation ou la paix. On nommait Ghiselhuis la maison où étaient enfermés les otages.

Les coutumes de Cassel contiennent certains articles

Digitized by Google

qui se rapportent à cette matière. Toutefois, ils sont moins explicites que dans d'autres lois. Celle de Bourbourg notamment, ainsi qu'on le verra plus loin, possédait une réglementation complète.

C'est peut-être à cause de ce défaut de précision dans la coutume de Cassel qu'on voit intervenir le seigneur lui-même dans certaines affaires de ce genre, en les évoquant directement. Nous publions une charte de 1360, par laquelle le comte Louis de Male donne mission aux baillis de Cassel, de Furnes et de Bergues de réconcilier, si faire se peut, ou de juger après information, deux partis en guerre particulière, l'un contre l'autre, sous les noms de *Vlardlo* et *Walin* (TEXTES III.)

On verra plus loin que les parties elles-mêmes s'adressaient volontiers à l'arbitrage du seigneur du lieu pour obtenir un arrangement entre elles.

IV

RAPT DE FEMMES.

Dans la plupart des statuts accordés ou sanctionnés par les comtes de Flandre, il y a des cas réservés à la justice souveraine. Le rapt de femme en est un. Le statut des Enquêtes de Cassel ne fait pas mention de ce crime ; mais le Statut des Enquêtes de Cassel, on le sait, n'est pas un statut sanctionné. La Cour de Cassel, composée d'ailleurs des hommes du comte de Flandre, avait pleine juridiction sur tous les méfaits. Nous mettons sous les yeux de nos lecteurs, deux procédures de rapt dirigées par le bailli et les hommes du comte à Cassel. (TEXTES IV, A, B, C.)

Digitized by Google

Nous y ajoutons des lettres de rémission de Philippe-le-Hardi, comte de Flandre, en faveur dc François de Haveskerque et de ses complices, qui avaient enlevé Alix de Heuchin, dame de Thiennes, que ledit François de Haveskerque avait épousé depuis, du consentement d'Alix et de sa famille. (Voir TEXTES IV D.)

V

COMBAT JUDICIAIRE.

Le combat judiciaire était une sorte de duel où l'on tranchait par les armes des difficultés que d'ordinaire se vident devant les tribunaux. Il y avait pourtant cette différence, c'est que le duel est un combat particulier à la suite d'un défi ou d'un appel, sans autre forme et règle que celles qu'assignent les parties ou leurs témoins, tandis que le combat judiciaire était un duel ordonné par la justice, faute d'autres preuves et en certaines circonstances seulement.

Les combats judiciaires sont d'origine germanique ; ils ont été en usage dans toute l'Europe pendant le moyen-âge. L'autorité ecclésiastique et l'autorité civile firent de vains efforts pour l'abolir. Les prescriptions des évêques, celles de Saint-Louis et de Philippe-le-Bel y échouèrent. On fut obligé de transiger avec cette coutume barbare, en réglant les conditions des combats, et en en restreignant les cas le plus possible. En vertu de ces réglements, ce ne furent plus les combattants eux-mêmes qui eurent le droit de décider s'il y avait lieu à combat, ce fut la justice qui déterminait les cas, et seulement pour des choses obscures et douteuses.

Durant le fort de cet usage, tout le monde y était soumis ; les ecclésiastiques, les religieux et les femmes

Digitized by Google

elles-mêmes étaient obligés de fournir un homme, appelé champion, qui se battait pour eux. Les autres « appelés » aussi pouvaient se faire défendre par des champions qui faisaient profession de se battre envers et contre tous.

Une fois le combat permis ou ordonné, c'était le seigneur du lieu qui en réglait les conditions, qui en était spectateur et juge.

Le document que nous publions est un réglement de ce genre (voir TEXTES V). Les détails qu'il contient lui donnent un intérêt curieux non-seulement pour notre histoire locale, mais aussi pour l'histoire particulière de ces sortes de combats. En le lisant on est obligé de reconnaître que le cérémonial était de nature à faire réfléchir ceux qui se seraient soumis un peu légèrement à ces épreuves.

On remarquera avec un certain étonnement que cette pièce, qui émane d'un prince français, soit rédigée en flamand. Elle est, avec l'acte relatif à la Léproserie de Bourbourg, la seconde, écrite en cette langue, qui émane du même personnage [1].

VI

DISCIPLINE JUDICIAIRE.

Le droit de discipline judiciaire sur les hommes de la Cour de Cassel semble avoir appartenu au comte de Flandre. Il n'en est pas question dans le Statut des Enquêtes. On conserve aux archives de la Chambre des Comptes à Lille une charte par laquelle le comte de Flandre, Gui de Dampierre, déclare sept de ses

1 Voir ANNALES du Comité Flamand de France, t. VIII, p. 304.

Digitized by Google

hommes de la Cour de Cassel indignes de siéger comme juges ou arbitres ; il prononce contre eux la peine du bannissement et la confiscation de leurs biens, pour avoir reçu de l'argent des plaideurs. (Voir TEXTES VI.)

VII

DROIT D'OST.

Selon l'article 18 du Statut des Enquêtes de 1276 [1], les hommes de Cassel n'étaient pas tenus de se rendre à l'ost ailleurs qu'en Flandre, sinon du consentement et d'accord entre les hommes et le comte. La charte que nous publions (TEXTES VII) ne semble avoir aucun égard à ce droit, puisque le comte de Flandre réclame à la dame de Cassel le service militaire dans la guerre qu'il soutenait contre le duc de Brabant, et la charge de déclarer aux échevins et gouverneurs de Cassel, Bergues, Bourbourg, etc., qu'ils ont à satisfaire à l'ost.

VIII

COMPÉTENCE JURIDIQUE.

La compétence juridique était fort sévérement observée. On en a un exemple dans un fait révélé par une charte de 1335, de Louis de Nevers, comte de Flandre. (Voir TEXTES VIII.)

Un de ses gardes des dunes ayant été tué par un habitant de Dunkerque, et la dame de Cassel n'ayant exercé contre l'auteur de ce fait aucune poursuite, le comte donna mission à son bailli de Furnes d'ouvrir une information dans les localités les plus rapprochées des limites du territoire de sa tante, la dame de Cassel, et dans les villages les plus voisins ; mais il a soin de préciser,

1 ANNALES, t. XI, p. 210.

Digitized by Google

afin de ne pas exciter la susceptibilité des officiers judiciaires de la comtesse de Bar.

IX

LES ÉCHEVINS DE CASSEL AVAIENT-ILS LE DROIT D'ASSISTER AUX ENQUÊTES?

Il est dit dans l'article 63 du Statut du Hoop que toutes les affaires, quelles qu'elles soient, dont le jugement appartient aux échevins, doivent être soumises d'abord à leur décision. C'est sans doute en vertu de ce principe que les échevins de Cassel ont soutenu qu'ils avaient le droit d'être présents à toutes les enquêtes faites par les hommes du comte, afin d'examiner si, parmi les affaires soumises à la juridiction de ceux-ci, il y en avait qui ressortissaient à leur juridiction. On ne connaît pas la décision qui est intervenue; mais si l'on en juge d'après les termes de l'enquête, elle a dû être favorable aux échevins de Cassel. (Voir TEXTES IX.)

X

LES HOMMES DU COMTE AVAIENT-ILS LE DROIT D'ÊTRE JUGÉS PAR LEURS PAIRS?

L'article 16 du Statut des Enquêtes semble affirmatif à ce sujet; cependant, dans une affaire de tentative de meurtre et de coups dans laquelle était impliqué Cordouwan, seigneur de le Bourre, le comte de Flandre a fait ouvrir une enquête par Roger Thonis, bailli d'Ypres; et celui-ci y a procédé malgré les protestations du seigneur Cordouwan de le Bourre, qui soutenait que, suivant l'usage et la coutume du pays, il devait être jugé par les hommes de Cassel, ses pairs. (Voir TEXTES X.)

Digitized by Google

Nous n'avons pu trouver la solution ni de la question préjudicielle, ni du principal.

XI

DROIT D'APPEL D'UNE SENTENCE DE COUR FÉODALE.

Une enquête tenue par ordre du comte de Flandre par-devant le bailli et les hommes de fief de Cassel, relativement à une dîme vendue par Jehan Le Moine à Jehan de La Tour, prouve qu'on pouvait, du moins en certains cas, en appeler de la décision d'une Cour féodale au comte de Flandre. (Voir TEXTES XI.)

Ce droit d'appel existait-il en principe pour tous, ou bien fallait-il une autorisation expresse du comte de Flandre pour l'exercer? C'est ce qui serait difficile à déterminer.

XII

LIMITES DE LA FLANDRE ET DE L'ARTOIS.

Les limites de la Flandre et de l'Artois, entre la Lys et la mer, n'ont jamais été réglées d'une manière nette et certaine. Aussi de nombreuses difficultés se sont-elles élevées, à diverses époques, sur les droits féodaux qui dépendaient de la possession de l'Aa, et même de quelques terres voisines. A la fin du XIIIe siècle et au commencement du XIVe, des débats s'engagèrent entre le comte de Flandre et le comte d'Artois, sur la question de savoir à qui appartenaient les droits de haute justice sur l'Aa, sur Clairmarais et sur Blaringhem.

En 1271, le Roi de France ayant fait ouvrir une enquête, la comtesse Marguerite ordonna à son fils Gui d'y faire entendre les témoins propres à faire

Digitized by Google

triompher son droit (TEXTES XII, A.) Une information qui paraît dater de la même époque (TEXTES XII, B.) fut faite par le bailli de Bergues en présence des hommes de monseigneur de Flandre.

Vers 1285, le comte de Flandre fut admis à faire preuve de certains faits allégués par lui et spécialement: 1° qu'il avait droit de justice et de pêcherie à Clairmarais et au Pont de Watten; 2° et ce depuis un temps suffisant à la constatation de son droit; 3° de quelle manière les habitants étaient soumis à sa justice, à l'ost et à la chevauchée, etc. (TEXTES XII, C.)

Dès 1282, Gui avait confirmé le privilège accordé par ses prédécesseurs aux habitants de Saint-Omer, de jouir librement, et sans rien payer, de la rivière d'Aa, jusqu'à Gravelines. (TEXTES, XII, D.)

En attendant la décision, le Roi ordonne que le Pont de Watten sera entretenu comme auparavant. TEXTES (XII, E.)

Cette justification a-t-elle été faite? Est-il intervenu une décision quelconque? il serait difficile de le dire. On est tenté de croire que l'affaire est restée en suspens jusqu'en 1321, puisqu'à cette époque Philippe-le-Long, roi de France, à la requête de la comtesse d'Artois, ordonne à son bailli d'Amiens d'ajourner les deux parties devant le Parlement de Paris pour y débattre et faire valoir leurs droits sur l'Aa, sur Clairmarais et sur Blaringhem, (TEXTES XII, F.). La comtesse d'Artois produit plusieurs mémoires. (TEXTES XII, G.)

De son coté le comte de Flandre fournit aussi un mèmoire où il soutient ses prétentions. (TEXTES XII, H.)

Nous ne connaissons pas l'arrêt qui a statué sur le fond du procès. Il n'est pas probable qu'il ait été décisif, du

Digitized by Google

moins quant à la question des limites entre la Flandre et l'Artois, car au siècle dernier le débat existait encore [1].

XIII

CONTESTATIONS SUR LES DROITS DE HAUTE JUSTICE.

La justice seigneuriale n'appartenait qu'aux possesseurs de fiefs qui avaient obtenu ce droit par concession particulière du souverain. On accordait le droit de haute, moyenne et basse justice; celui de moyenne et basse justice, ou celui de basse justice seulement.

La haute justice comprenait la moyenne et la basse, et la moyenne comprenait la basse.

Le droit de haute justice avait dans ses attributions au civil les affaires réelles, personnelles et mixtes entre les vassaux; au criminel, les crimes et délits, sauf les cas réservés an souverain.

La moyenne justice donnait, au civil, le droit de juger en première instance les actions réelles, personnelles et mixtes; au criminel, les délits dont la peine ne pouvait dépasser une amende de 75 sols.

La basse justice ne donnait, au civil, d'autre droit que de juger les affaires réelles concernant les aux redevances, les rentes, les cens et les contrats relatifs aux héritages situés dans le territoire du seigneur; et en matière personnelle, jusqu'à la somme de 60 sols; au criminel, on ne jugeait que ce que nous appelons des contraventions.

Nous rappelons ces principes généraux, parce qu'ils serviront à mieux comprendre les contestations dont nous allons parler.

1 BULLETIN du Comité flamand de France, t. v, p. 329.

Digitized by Google

A chacune de ces justices étaient attachés non-seulement des prépondérances seigneuriales, mais aussi des avantages fonciers résultant d'amendes plus ou moins fortes, de droits de bâtardises, d'estragiers, etc. De là l'importance qu'on mettait à conserver ou acquérir surtout le droit de haute justice.

A des époques fort reculées, des concessions de ce genre avaient été faites non-seulement aux grands personnages qui avaient rendu des services signalés; mais aussi aux grands établissements religieux qui ont si puissamment contribué à la mise en culture des terres vagues ou improductives.

Les uns possédaient des actes, mais ceux-ci n'étaient pas toujours clairs ou explicites; pour les autres, l'usage avait prévalu; d'autres encore avaient peu à peu exercé des empiétements que le temps semblait avoir consacrés De là des difficultés dont nous allons parler.

DROITS JUSTICIERS SUR LA LYS.

Dès le commencement du XIIIe siècle, il existait des contestations entre le chapitre de Saint-Amé de Douai et le comte de Flandre touchant certains droits justiciers sur la Lys.

Le 13 avril 1265, intervint une décision arbitrale qui relate toutes les questions sur lesquelles les parties avaient été en difficulté. Malgré cette décision de nouveaux débats surgirent en 1298. (Voir TEXTES XIII, A.). En voici le résumé que nous donnons d'après Gheldolf [1] :

Le chapitre de Saint-Amé se plaint d'abord de ce que

1 « Histoire de la Flandre », t. v. p. 265.

Digitized by Google

le comte a pris les clefs des montées de la Lys et tient celles-ci fermées, tandis que le chapitre y a droit.

Il demande en outre :

1° Le droit de justice sur le rivage de la Lys ;

2° Que les délits forestiers ne puissent être poursuivis à Merville ;

3° Que nul ne puisse exercer la justice au nom du comte, à moins qu'il ne soit assermenté devant les échevins, et à moins qu'il ne présente ses lettres-patentes du comte au chapitre.

4° Ils prétendent que le bailli du comte ne peut faire plaid sur la terre du chapitre.

Les gens du comte de Flandre contestent ces prétentions :

1° On ne ferme pas les montées de façon à entraver la navigation ; le droit de pêche appartient au comte.

2° Le comte condamne à l'amende ceux qui encombrent le passage et portent entrave à la navigation et à la pêche.

3° Les délits forestiers commis dans le bois de Nieppe sont de la compétence du comte.

4° et 5° Ces articles ne sont pas clairs.

A diverses reprises l'affaire fut portée devant le Parlement de Paris ; mais le défaut de comparution de la part tantôt de l'une partie, tantôt de l'autre, la guerre qui eut lieu entre temps et diverses autres circonstances arrêtèrent la solution de l'affaire. Enfin, en 1329, la Cour chargea messire Nicolas Le Blanc et messire Guy Baudet de rédiger une ordonnance arbitrale, ce qui fut fait en 1330. Le chapitre voulut présenter de nouvelles observations, mais le comte refusa de comparaître de nouveau, sinon devant la cour d'Amiens. Il n'y eut plus

Digitized by Google

d'autre ajournement. Le comte Robert consentit néanmoins à exécuter l'ordonnance de messire Gui Baudet et Nicolas Le Blanc.

Du narré des procédures, que nous publions (TEXTES XIII, B.), il paraît résulter que les arbitres s'étaient inspirés de l'acte d'arbitrage de 1265.

On aura remarqué que l'échevinage de Merville faisait partie du *Hoop;* les échevins devaient observer les décisions qui étaient prises aux assemblées générales tenues à Hazebrouck.

Les habitants des Alleux étaient soumis à la Franche-Vérité de Cassel.

XIV

DROITS DE HAUTE JUSTICE SUR LES TERRES DE LA BOURRE, HAZEBROUCK ET VIEUX-BERQUIN.

Débat touchant les droits de haute justice sur les terres de La Bourre, Vieux-Berquin et Hazebrouck, réclamés par la commanderie de Saint-Jean de Jérusalem à Caestre.

En 1320, le bailli du château de Nieppe (la Motte-au-Bois) ayant exercé, au profit de Robert de Cassel, le droit de forfaiture advenu par le suicide de Jehan de Landast, frère Bernard, grand-prieur et commandeur de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, à Caestre, présenta requête à Robert de Cassel à l'effet d'être rétabli dans les droits qu'il prétendait appartenir audit hôpital sur les biens délaissés par Jehan de Landast, à Borre, à Vieux-Berquin et à Hazebrouck. Robert ordonna qu'il fut procédé à une enquête.

Après une triple information, la première, tenue par messire Crabbe, chapelain du comte, et par Jehan Palstre, son chambellan; la seconde, par Jehan de Saint-Germain-Mont, maître Guillaume Moriel, messire Jehan Crabbe, Willaume des Prés et Jehan Palstre, à

Digitized by Google

la requête de seigneur Bernard de Caestre ; la troisième, faite, sur ordre spécial de Robert, par lesdits Crabbe et Palstre, l'affaire fut soumise à l'examen du comte Robert ; mais peu après, il mourut. Sa veuve Jeanne de Bretagne chargea de cet examen plusieurs personnages, parmi lesquels figurent Mgr Cordewan seigneur de Le Bourre, Mgr Jehan du Briart, Mgr Jehan de Champeaux, F. de Mailli dit Sewyn, Guillaume de Briart, Jehan Le Court. Ils émirent l'avis que Madame de Cassel avait fourni de meilleures preuves que ledit frère Bernart, et que ce qu'avait fait le bailli de Nieppe était valable. (TEXTES, XIV, A, B, C, D, E, F, G, H, J, K.)

A ces pièces nous en ajoutons une autre fort curieuse dans cette affaire ; c'est un vidimus, de 1379, d'une charte de Nicolas, abbé d'Eechout, vidimant à son tour une charte de 1244, par laquelle, du consentement de Thomas de Savoie, comte de Flandre, Ernoul de Landas donne sa terre de Nieppe aux Templiers. Le comte y attribue tous droits de justice, sauf le cas d'homicide (TEXTES XIV, L.)

Dans le préambule de ce vidimus, il est dit que celui-ci est délivré à frère Guillaume du Mont, maître et directeur de l'hôpital de Caestre, pour servir de preuve dans la prétention que manifeste ledit hôpital de son droit de haute justice sur ses biens situés à Nieppe. Ce qui semble indiquer qu'à cette dernière époque on a renouvelé le procès dont il vient d'être parlé. Nous n'en avons rien découvert.

Malgré son étendue, nous avons donné ce document en son entier, d'une part parce qu'il relate une procédure curieuse entre une institution de grande importance

Digitized by Google

et le seigneur de Cassel à qui le partage de 1319 avait donné une situation exceptionnelle ; et de l'autre, parce qu'on y trouve des renseignements sur les possessions des templiers de Caestre.

On remarquera aussi cette singularité, à savoir que c'est la dame de Cassel, devenue veuve dans l'intervalle du procès, qui prononce sur les difficultés entre elle et la commanderie de Caestre. Il est vrai qu'elle n'a prononcé cette décision qu'après avoir pris l'avis de son Conseil dont le représentant de la commanderie ne paraît pas avoir décliné la compétence.

XV

JURIDICTION DE BLARINGHEM.

Contestation entre le comte de Flandre et Robert de Bar.

Au commencement du XVe siècle surgit une difficulté au sujet de la juridiction de Blaringhem, entre le comte de Flandre et Robert de Bar. Le seul document que nous ayons et que nous publions (TEXTES XV), est muet sur la plupart des points difficultueux. Nous le donnons néanmoins, dans la pensée qu'il pourra mettre sur la trace de pièces plus explicites.

XVI

DROITS DE HAUTE JUSTICE SUR STEENBEKE.

Le droit de haute justice est réclamé par le sire de Heuchin.

En présence de cette réclamation, le comte de Flandre a ordonné une enquête devant Mgr Sohier de Bailleul, Mgr Bauduin le Jeune, Mgr Henri de la Hane, Rose Bavel, Jehan Lauwart, bailli de Bergues. (Voir TEXTES XVI.)

Digitized by Google

Il résulte de la déposition de plusieurs témoins, que le seigneur d'Aire, un des précédents possesseurs du fief, aurait fait justice d'un cas de meurtre. Mais un autre des témoins, le sire Planke, déclare que, quand il acheta la terre de Steenbeke au châtelain de Lens, le comte mit à sa place Buissart de Nieppe, alors bailli de Cassel, pour forcer le seigneur de Heuchin à rentrer dans les limites des droits qu'avait le sire d'Aire. Ce témoignage est confirmé par ceux de sire Jehan de Haveskerke, sire Buissard de Nieppe, sire Philippe d'Ypres, sire Ghislain de Tournai, sire Giles de Haveskerke et Jehan de Prés. On trouvera cet acte sous le nº XVII.

XVII

L'ÉVÊCHÉ DE LA MORINIE PRÉTEND EXERCER LE DROIT DE HAUTE JUSTICE SUR SES POSSESSIONS DANS LA CHATELLENIE DE CASSEL.

L'évêque de la Morinie paraît avoir eu la prétention d'exercer la haute justice sur les terres appartenant au chapitre de Térouanne, dans la châtellenie de Cassel. Ayant trouvé de la résistance de la part de Jehan Bletti, bailli de Cassel, l'évêque mit l'interdit sur la châtellenie de Cassel. Le 11 juin 1298, le comte de Flandre interjeta appel de cette décision devant la cour de Rome.

Nous publions l'acte de publication faite à Ypres, Poperinghe, Bailleul et Cassel, de l'appel dont il vient d'être parlé. (Voir TEXTES XVII, A.)

Nous ne connaissons pas l'issue de cette affaire.

Peu d'années après, en 1310, le même évêque lance une excommunication contre le bailli de Cassel pour

Digitized by Google

avoir retenu dans la prison de Cassel deux clercs, prétendant que ceux-ci étaient justiciables de l'officialité. (Voir TEXTES XIII, B.) Le bailli en référa au comte de Flandre, qui paraît avoir donné l'ordre de ne pas délivrer les prisonniers. Une excommunication fut lancée, mais nous n'avons pu découvrir quel en a été le résultat final.

En 1344, l'évêque de la Morinie, après avoir prétendu exercer juridiction des cas de meurtre et d'homicide commis sur ses terres situées dans la seigneurie de Nieppe, mande aux doyens de la chrétienneté de son diocèse de considérer ses précédentes lettres comme nulles et de ne mettre aucun empêchement à ce que l'affaire soit jugée selon les lois et coutumes de cette seigneurie. (Voir TEXTES XVII, C.)

XVIII

DROITS SEIGNEURIAUX DU CHATEAU DE NIEPPE.

Dans l'apanage de Robert de Cassel figure le château de la Motte-au-Bois et ses dépendances. Tous les droits féodaux qui appartenaient auparavant au comte de Flandre se trouvant dévolus à Robert, ce château devint une de ses principales résidences princières. Du temps de Robert et de sa fille Yolande, il s'y donnait des fêtes où, indépendamment des chasses et des autres plaisirs champêtres, la littérature et les arts avaient leurs interprètes [1].

La seigneurie avait des revenus considérables qui se composaient non-seulement des produits de la forêt et des terres du château, mais aussi de rentes et rede-

1 Dans une de ses charmantes ballades, Eustache Deschamps nous fait assister aux joies du château.— Voir MÉMOIRES DE LA SOCIÉTÉ DUNKERQUOISE, t. V, p. 111.

Digitized by Google

vances assises sur des terres situées dans le plus grand nombre de paroisses de la châtellenie de Cassel.

Le seigneur, cela va sans dire, y avait le droit de haute, moyenne et basse justice, y compris celui des cas réservés.

Il avait auprès de lui un conseil composé d'hommes de fief, qui était à la fois son conseil privé et le tribunal qui se prononçait sur les questions les plus importantes.

Sous Yolande, la juridiction de la cour féodale du château de la Motte-au-Bois prit une nouvelle extension. Sous le prétexte d'insuffisance des franchises et des lois du pays pour atteindre et punir les criminels, elle obtint du comte de Flandre le droit de faire justice par sa propre cour de tous les méfaits qui se commettaient dans ses terres de Cassel. (Voir TEXTES XVIII, A.)

C'est de cette façon qu'elle attira sous sa juridiction un grand nombre de crimes et délits qui étaient du ressort de la cour féodale de Cassel; ce dont celles-ci se plaignait, mais en vain.

Elle avait obtenu en 1362, de Marguerite d'Artois, le droit de poursuivre sur ses terres situées en Artois les malfaiteurs de Flandre qui s'y étaient refugiés pour se soustraire à sa juridiction. (TEXTES XVIII, B.)

Les hommes de fief eux-mêmes, du reste, semblent avoir recherché sa justice et son arbitrage.

Nous mettons sous les yeux de nos lecteurs un procès qui a fait grand bruit à cette époque, et qui fut soumis à la juridiction d'Yolande. C'est le meurtre d'un Jean de Morbecque par le seigneur de la Bourre. (TEXTES XVIII, C, 1 à 13.)

On vivait à une époque où les querelles de famille dégénéraient souvent en violences poussées

Digitized by Google

jusqu'au meurtre. C'est pour des cas semblables qu'on avait introduit dans la législation le droit de trêve, appelé en flamand Ghiselschip. Dans la châtellenie de Cassel, ces sortes d'affaires, surtout lorsqu'il s'agissait de gentilshommes, étant déférées à la dame de Cassel dont on invoquait la juridiction, à titre d'arbitre.

Le procès dont nous parlons est un des plus célèbres de ce temps. Nous n'avons pas hésité à reproduire tous les actes qui s'y réfèrent.

XIX

DROITS DE HAUTE JUSTICE REFUSÉS ET RESTITUÉS A LA DAME DE CASSEL EN 1477.

A la fin du XVe siècle, il paraît y avoir eu difficulté sur la question de savoir si la duchesse d'Yorck, alors dame de Cassel, devait jouir du droit de haute justice dans la châtellenie de Cassel. (TEXTES XIX, A.)

Sur la demande de Marguerite, la duchesse de Bourgogne lui restitua ce droit que son Conseil de la chambre des comptes lui avait d'abord refusé. (TEXTES XIX, B et C.)

Digitized by Google

TEXTES.

I.

1390, 8 mars.

Le duc et la duchesse de Bourgogne, comte et comtesse de Flandre, à la demeure de la comtesse de Bar, déclarent accorder la restitution de lois, franchises et privilèges de Dunkerque, Cassel et Bourbourg.

C'est la déclaracion des villes et chastelleries estans en la conté de Flandres appartenans à Madame la contesse de Bar, dame de Cassel, ésquelles Monsr le duc et Madame la duchesse de Bourgoigne, conte et contesse de ladicte conté de de Flandres, ont mis, données, rendues et restituées lois, judicatures et franchises, laquelle déclaracion baille ladicte contesse ausdiz mons^r^ le duc et madame la duchesse de Bourgoigne, conte et contesse dessusdiz, desquelles lois et judicatures ladicte contesse de Bar dit à lui appartenir, seule et pour le tout, le don et restitucion, comme plus à plain elle a dit et déclairié en la demande que elle a sur ce fait à l'encontre desdiz mons^r^ le duc et duchesse.

Premièrement. Lesdiz mons^r^ le duc et duchesse ont mis, donné, rendu et restitué aux bourghemaistres, eschevins conseil et habitans de la ville de DUNQUERQUE, les lois, franchises, coustumes, corres et usaiges, desquelz ilz usoient et ont usé par avant le temps des commocions, conspiracions, désobéyssances, rébellions, malefaçons et mésusances, etc.

Item, ont mis, donné, rendu et restitué lois, judicatures, franchises, coustumes, etc., aux eschevins et habitans de la ville de CASSEL.

Digitized by Google

Item, ont donné et rendu comme dessus, aux hommes, eschevins et à toute la communaulté de la chastellerie de CASSEL.

Item, les ont donnez, renduz et restituez aux bourghemaistres, eschevins, coerriers, conseil et habitans de la ville de BOURBOURC.

Item, et les ont donnez et renduz comme dessus aux bourghemaistres, eschevins, corriers, conseil et habitans de la chastellerie de BOURBOURC.

Item, ont mis, données, rendues et restituées lois, judicatures et franchises, etc., aux advoué, eschevins, conseil et habitans de la ville et chastellerie de WARNESTON; lesquelles villes et chastelleries dessus dictes sont et appartiennent à ladite contesse de Bar, et les tient et en joyst comme son propre héritaige à elle advenu par le moien de feu mons^r^ Robert de Flandres, son père, par partaige et appanaige avec autres terres en ladicte conté de Flandres.

Item, proteste ladite contesse de Bar de déclairier, adjouster, diminuer et corrigier se mestiers est en temps et en lieu, etc.

J. WILLEQUIN.

A mes très chiers et redoubtez seigneurs messeigneurs tenant le présent Parlement du Roy nostre sire à Paris, et qui ou temps à venir le tendront Guillaume Nariot, huissier dudit Parlement et le vostre, honneur, service et révérence avec toute obéyssance, mes très chiers et redoubtez seigneurs, plaise vous savoir que aujourd'ui mercredi VIIIe jour de mars l'an mil trois cens quatre-vins et dix, je, par l'ordenance de ladicte Court et de la requeste de maistre Nicaise Le Fèvre, procureur de madame la contesse de Bar, dame de Cassel, ay baillié à maistre Jaques Le Fer, procureur de mons^r^ le duc de Bourg^ne^, conte de Flandres et d'Artois, et de madame la duchesse de Bourg^ne^, contesse et dame desdis lieux, la déclaracion des villes et lieux èsquelz ledit mons^r^

Digitized by Google

le duc a rendu et restitué les lois et juddicatures dont il est question entre ladicte contesse de Bar, demanderesse, d'une part, et les diz mons^r le duc et madame la duchesse, défendeurs, d'autre part, laquelle déclaracion est signée J. Willequin et pareille à la déclaracion à laquelle ceste moie présente relacion est attachée soubz mon seel, duquel je use en mon dit office faisant, et tout ce, mes très chiers et redoubtez seigneurs, vous certifie-je avoir fait par ceste moie relacion qui fu faicte l'an et jour dessus diz.

Chambre des Comptes de Lille : supplément du fonds des *pièces isolées*, orig. en parch., sur le dos duquel se trouve cette note : « C'est la « déclaracion des villes et chastellenies estans en la conté de Flandres « appartenans à Madame la contesse de Bar, dame de Cassel, ès- « quelles mons^r et madame de Bourg^ne ont donné et restitué lois, « franchises, etc. — Signé : N. Le Fèvre. »

II.

1360, 19 août, château de Nieppe.

Iolande, dame de Cassel, écrit aux hommes de l'*Enquête de Cassel* que les échevins d'Hazebrouck, mandés pour aller témoigner sur les méfaits commis en leur échevinage, lui ont déclaré qu'ils n'osaient s'y rendre par suite de menaces dont ils étaient l'objet de la part de plusieurs grands personnages, et que d'autres échevins sont dans le même cas; elle invite les hommes de l'Enquête à prendre les mesures propres à ce que le cours de la justice ne soit pas interrompu.

Yolende de Flandres, contesse de Bar et dame de Cassel: Chier ami, les eschevins de notre ville de Hazebrouc sont venus par devers nous pour savoir se il yroient à Cassel où vous les avés mandés par-devant vous pour vous infourmer et dire les meffaiteurs et meffais qui ont esté fait en leur eschevinaige, auxquels nous, qui de tout notre cœur désirons que punition et justice soit faite de tous meffaiteurs et meffais et qui de tout notre pooir la vorriens faire, avons enchargié qu'il ailent par-devant vous dient sans nul esparegnier tous les meffaiteurs et meffais qu'il porront savoir ne

Digitized by Google

trouver avoir este fait en leur eschevinaige; lesquels ont respondu qu'il n'oseroient mie dire toute la vérité pour plusieurs grans manaces que aucuns leur ont fait et font de jour; et en oultre dient que manaces ont esté faites et données de plusieurs aux autres eschevins et à tous ceulz par qui on puet savoir la vérité d'iceuls malfaiteurs et meffais. Chier ami, si vous prions moult ad certes et de cuer que yceulx eschevins et tous autres par qui la vérité porra être sceue, vous voelliez faire aller et estre par-devant vous et les mener par telle manière que vous puissiez savoir la vérité de tous meffaiteurs et meffais sans aucun entreporter; si ferés bien, et ce que les enquestes requièrent. Et se par ceste manière ne le faites, la chose vaura pys que devant. Chier ami, se vous volés chose que nous puissions, faites-le nous savoir féablement et nous le ferons très volentiers.

Notre Seigneur vous ait en sa garde. Escript en nostre chastel de Nieppe, le XIXe jour du mois d'aoust.

A nos très chiers et bien-amés les seigneurs des Enquestes.

Chambre des comptes de Lille : premier registre des chartes, fol. 139 recto.

III.

1360, septembre, à Cassel.

Louis de Male, comte de Flandre, charge Boudin Van Halime, bailli de Cassel, Goffin de Wilde, bailli de Furnes, Gui de Ram, bailli de Bergues, tous trois ensemble ou deux d'entre eux, de terminer les rixes et les batailles particulières et spécialement entre le parti Vlardelo et le parti Walin, et de chercher à les réconcilier en son nom. Si les parties ne veulent pas, les commissaires peuvent les y contraindre en mettant saisie sur leurs biens, les arrêter et les emprisonner là et pendant autant de temps qu'ils le jugeront nécessaires. Durant ce temps, ils procéderont à une information par voie d'enquête, puis ils jugeront jusqu'aux limites de leur compétence, et si la cause dépasse leur compétence, ils la renverront devant le comte.

Wy Lodewic, etc. Doen te wetene alle lieden, als wy verstaen hebben dat int Westland, specialeke in de castelrie

Digitized by Google

van Cassele, vele veechten siin van partien d'eene jeghen dandere daermede tland in grooter beroerten ende ompaise es in gene ende in onrusten van ons ende onsen ghemeenen lande. Wy om de voorseide veechten te paise te stelne, hebben ghecommitteert ende committeren bi dese lettren Mr Boudin van Hallme, bailliu van Cassele, Mr Goffin den Wilden, onsen bailliu van Veurne, Wyt den Ram, onsen bailliu van Berghen, alle drie te gader of de twee van hemleiden om te truckene an alle ende an elke partie daer veechte ende wanconst tusschen es, specialecke ende t eerst an de partien van dien van VLARDSLO, ende dat daer an cleift an d'eene zide ende van den WALINKELS, ende dat daer ancleift an dander zide, hemlieden te versouckene dat zy van alle ghescille tonsen vorseide commissarissen waert bliven, in den name van ons; ende in de zake dat partien dat niet doen willen, dat syse dertoe constrignieren met arreste van goede, met vangnesse van lechamen die voerende ende houdende in wat steden jof husen dat hem goet dinct, bin vlaenderen, om versekerthede totten tyt dat sys bleven siin also vorseid es ende derbliven souffissantelek versekert sullen hebben. Ende dit ghedaen, dat zy partien horen heesch, andwoorde ende orconden daers noot sal siin inde pais, ende vonnessen wysen als verre als zy vermeughen tusschen allen ende elke partie, ende in de zake dat zyt niet vermeugben iof dat hem ontgroette dat zy de zaken ende t ghescil bringhen iof zenden tonswaert, om vonnesse ende pais te woisene, de vorseide dinghen te doene, ende al datter toe sal behoren te doene. Gheven wy onse vorseide commissarisen bevel, macht ende auctoriteit ombieden ende bevelen scerpelike alle onse ondersaten, edelen ende onedelen, elken up lyf ende up goet, dat zy onse vorseide commissarisen ende elken bi hem iof den ghonen dien sy enighe dinghen in hulpen van den vorseide zaken te doene ghestellet iof ghesent sullen hebben, onderhorich siin ende te hem verstaen ghelyc zy souden ons selven. Ende wat onse vorseide commissarisen in de vor-

Digitized by Google

seide dinghen doende, doen zullen, dat trucken wy an ons dit ghedurende tot onse wederroupene ende behouden onsen rechte.

In orconde, etc. Ghegheven te Cassele, den VIII^en dach van septembre int jaer LX.

Chambre des comptes de Lille : premier registre des chartes, fol. 102 recto.

IV A.

1280, 27 juillet.

Enquête tenue par monseigneur Jehan de Sisclèles, monseigneur Michel d'Auchy et monseigneur Sohier de Bailleul, relativement au rapt d'une jeune fille.

Ce sont li tesmoignage le ville de Cassiel.

C'est li enqueste faite par mon singneur *Jehan de Sisclele* pour mon singn^r *Mikiel d'Auchi* et pour monsigneur *Sohier de Bailleul,* des gens mon singn^r *Watiers de Renenghes* et dou bailliu de Cassiel, faite lan del Incarnacion M. CC. et IIIJ^XX, le semedy devant le jour Saint-Piere entrant aoust.

Me sires *Jehan des Cornhus*, *Henri dou Briart* et *Hues d'Ocxlare*, hommes monsg^r le conte, dient par le foi ki doivent mon singn^r ki purent ale bourre aveuc le bailliu de Cassiel lavint *Jehan Ronne*, li sous-baillius de Cassiel, si se plainst ki vint alemaison mon singn^r *Watiers* et trouva la une *meskine, fille le Prestre de Ledersiele,* ki là estoit menée à forche; il prist cele meskine; se en vaut mener et le mena duskes à dehors le ville; la vinrent les gens mon singn^r Watiers, IIJ garchon de sens ostel, dont li uns fut à cheval ki a à non *Jehannet Scallart*, et fu chevaus mon singn^r Watiers, et li autres *Jehnet Spieke* et li tiers *Claikins li Pier Trisieres*, et furent aveuc aus boin au LX de le ville, ki tout vinrent à la rescouse et ensi fu le meskine rescouse et remise au mostier à forche, et li chevaus fu remenés en l'ostel mon singn^r Watier. Là vint li baillius de Cassiel on le court mon singn^r Watier, et trouva l'estavle ouverte, et prist le cheval et les IJ houches

Digitized by Google

et ni fist plus. Requis si cognoissent chiaus de le ville ki là furent, et il dient ke nenni, et ne pouent mie les noms et tous chou dient il sour leur miols, et ensi l'avons entendu. Encore dient il ke cil de Morbieke prisent as garcons le bailliu leur ars et leur coutiaus.

Clainnes de Cassiel, markans de blé, tesmoin jurés requis, dist par sen serement ki vint de St-Venant à tout une somme de blé au cailluel de le Morbieke et vit IJ garcons qui enmenoient une meskine vers Cassiel, et Jehan Ronne vint deriere; là vint uns de Morbieke à tout .J. are; mes il dist ki ne set s'il avoit saiettes u non. Quant Jehan Ronne le vit, si fui des esperons contre lui pour lui prendre, et chieus sali outre .J. fousé et li escapa; et dont vinrent cil de Morbieke à courant X ou XII, et le tirèrent par le frain. Quant chou virent li garcon les enmenent le meskine, c'on tenoit ensi leur mestre, il laisièrent le meskine ester, et coururent vers leur mestre; et li meskine a couru à aus, et ils le prissent et les forchèrent le bailliu et le menèrent ou mostiers. Requis ki chou furent, il dist ki ne seut mie leur nons; ne non connut nul; après il dit par son serement que tout chose vit il.

Jehan Boude de Hasebruec dist par son serement ki fu sour .J. molin de le Morbieke et vit un grand meut de gent de Morbieke ki vinrent courant après Jehan Ronne, et li rescousent une femme. Ce dist il sour sen miols, mes il ne le vit mie; mais il vit les gens à coure, et dit par sen serement ki ne les connut mie, ne ne set comment ils eurent à non.

Jehan dou Lion, de le paroche de Morbieke, dist par sen serement ki croit miols ke li femme fui rescousse de chiaus de Morbeike, et dendroit les deniers ke li maisnie le bailliu durent avoir pris en le ville, il dist ki n'en set nient.

Willemes Fier Le Bien, de *Walon-Capiele*, dist par sen serement ki vit ke *Jehnes Spieke*, *Jehennes Scaillars* et *Claikins le Pier trisieres* qui suirent le bailliu et rescousent le femme, et le

Digitized by Google

mist *Jehnes Scaillars* devant lui sour le cheval mon signr Watier, et ke grant meut de cheaus de le ville de Morbieke les suirent à machues et à les armes kil avoient ; mes il ne vit mie ke il mesissent au bailliu ne à ses valés. Requis ki desist des deniers ke li valet le bailliu durent avoir pris, il dist ki nen set nient fors tant ke uns garcons le bailli prist un wage en une maison et le porta à le tavierne.

Boudins David dist par sen serement ki n'en set riens.

Clais Woutars dist par sen serement ke *Willemes Scaillars* et *Jehennes Spieke* et *Claikins li Pier trisieres* rescousent le femme devant dite au bailliu et à se maisnie.

Mikius de le Dale dist par son serement ki croit miols ke cius de le ville de Morbieke le rescousent, mais il n'ent set nul nomer.

Lambin de le Velde, de *Walon-Capiele*, dit par sen serement ki croit sour sen miols ke li femme fu rescousse de le maisnie mon seignr Watier et de ses hostes, car il vit .J. grant meut de gent coure celle part.

Grars le None, de *Walon-Capiele*, dit ki n'en set riens.

Hanekin Fier Le Bien, de *Walon-Capiele*, dist par son seirement ki n'en set riens.

Original sur parch., aux archives de l'Etat à Gand.

IV B.

(Sans date, vers 1280.)

Déclaration relative au même crime, faite devant le bailli de Cassel et les hommes du comte, Barat, Jehan de Winnezeele et Willaume de le Chartre, par la femme de Boidin Lotin, paroissienne de Winnezeeles. Elle confirme les circonstances relatées par Hanins Woistzone et Lippin Sarrenzone.

Par-devant nous *Jehan de Assinghem*, bailliu de Cassiel, et par devant les hommes monseigneur le conte, chest asavoir *Barat, Jehan de Winninseles* et *Willame Le Cartre*, reconnut *Mabe*, femme *Boid Lotin*, parochiene de Winninseles, de se esponge volenté et sans destrainte, ke *Jehan de Stainwerke* vint à cheli

Digitized by Google

Mabe, et en mi les cans, si comme elle repariaît de le mason de un sien nefin, et li dist vo nieche est afiert sans vo gré et sans le gre de vos amis ; et elle lui respondi : je vauroie bien ke il fust autrement ; et se vous volés, je feroie le mariage de *Trierkin*, men fil, se vous voliés m'etre consail ; et elle respondi : Il seroit mius barons aveukes li ke li autres ; et sour chou trasent sour un, et alèrent à le mason *Pierin Hardemaghe*, et là où li baselete estoit ; et adont dist chelle Mabe ancain à cheli baselete et le femme *Hanekins Woistzone*, et emmenèrent cheli baselete hors de le mason, et li disent : venés aveukes nous, nous vous merrons à le mason vo ancain là où vous serés boin et aise ; et chelle respondi : Je ni oseroie aler pour men parrastre et pour me meire. Et en le fin tant firent ke il le emenèrent, et le emenèrent là où Jehan de Estainwerke estoit vers Hanekins Woistzone et Lippins Sarrenzone, et adont chil le misrent sour un cheval et le emenèrent, et dit le baselete : Je ni oseroie aler pour men parrastre et pour me mère, car je seroie doloreusement cauchie ; et chelle Mabe, se ancain, respondi : si ferés ; alés hardiment ; ils vous merront à le maison vo ancain, là où vous serés boins et aise, et ne criés nient ; et chelle demanda à Jehan où le merrés vous, et il li respondi : je le envoirai à Bruges ou à Estainwerke là ou elle sera boin et aise ; et sour chou il le emenèrent en voie, elle ne sait où, et chelle Mabe s'en reparia à se mason.

Original en parchemin aux archives de l'Etat à Gand.

IV c.

(Sans date, vers 1280).

Procès-verbal d'une déclaration faite devant Jehan de Assinghem, bailli de Cassel, et devant Barat, fils de Gillon Barat, Jakemon de Halline et Jehan de Winneseles, tous trois hommes du comte de Flandre, par Hanins Woist de Esteenlewerke et Lippen Sarrenzone. — Ceux-ci reconnaissent avoir aidé Jehan de Esteenwerke à enlever une jeune fille, mais s'excusent en disant qu'ils sont si proches parents du dit Jehan qu'ils ne pouvaient se refuser à l'aider en cette circonstance. — Le lendemain, le bailli interrogea Jehan de

Digitized by Google

Esteeniewerke qui nia le fait, et soutint n'avoir jamais demandé à Hanins et à Lippin de service pareil. Là dessus une confrontation eut lieu devant le bailli et les hommes susdits entre le principal accusé et ses deux complices qui maintinrent leurs déclarations précédentes.

Par devant nous *Jehan de Assinghem*, bailliu de Cassiel, et les hommes monsigneur le conte, chest asavoir : *Barat*, fiu monsigneur *Gillon Barat*, *Jakemon de Hallines* et *Jehan de Winnesele*, ont reconnu *Hanins Woist de Esteeniewerke* et *Lippens Sarrenzone* de leur propre volenté sans destrainte et hors de prison cascuns par lui et tout doi ensaule ke il par le comant et par le requeste et par laroi de Jehan de Esteeniewerke et Jehan aveukes aus, car il estoient et sont hommes et *cosin si près à chelui* ke il ne l'osèrent lasier et leur livra ches Jehan de Esteeniewerke chou aus et alèrent à un liu là où il trouvèrent le filastre *Pierin Hardenaghe*, lequele li freires *chelui Pierin* avoit à affiés, et aleukes avoient une ancain et vye cosine germaine de cheli *baselete Fillastre* à cheliu *Pierin* amenée, et aleukes, et adont chis Jehan de Esteeniewerke, et il par le commandement de cheliu Jehan, mirent chelle Baselette sour un cheval, et quant il eurent chou fait, chelle Baselete plora fort et leur pria ke il le lasasent aler à se meire ; et il dirent ke il le merroient à se ancain, et le menèrent tout plorant à se mason cheliu Jehan de Esteeniewerke ; et quant il vinrent à le mason cheliu Jehan, si le fist mener chis Jehan en se cambre et li vesti se hanche, et quant che fu fait, si fist Jehan monter cheaus *Hanins Woist* et *Lippins Sarrenzone* devant dis et le feme cheliu Hanins Woist aveukes le Baselete, et leur fist enmener le Baselete envers Steeniewerke par le Mont des Cas dukes près Steeniewerke en costé le mason un *Jakemon du Bos*, et aleuques se départirent chis Lippins et Hanins devant dit de le Baselete et retournèrent à le maison cheliu Jehan de Esteenyewerke et li feme cheliu Hanins demora avoukes le Baselete. Après chou fait les plaintes en vinrent au bailliu.

Digitized by Google

Les plaintes oies, li baillius envoia à le mason cheliu Jehan de Esteeniewerke pour faire prendre cheliu Jehan et les autres Hanins et Lippins devant dis pris furent et amené à Cassiel en chelle nuit; et lendemain li baillius avoukes les hommes devant dis leur demanda du fait devant dit, et adont il le conurent ensi, cum il est devant dit, et chil Hanins et Lippins qui chou firent par le comant et par le arroi de Jehan devant dis et que boin le diroient devant liu; et puis à li li baillius à cheliu Jehan là où il estoit et lui dist ke chil Hanins et Lippins devant dit dient boin ke le fait devant dit firent il par son comant et par son arroi, et adont le noia chis Jehan disans ke par son son comant ne par son arroi ne fuche nient, et puis les fist li baillius tous deus, Hanins et Lippins, venir par devant Jehan de Esteenewerke en le présence des hommes devant dis, et adont dirent chil Hanins et Lippins devant acheliu Jehan : Jehan, dites vous ke li fait devant dit ne fesimes mie par vo comant? Et adont le noia chis Jehan, et dist ke par son comant ne par son arroi il ne le fisrent mie ; et il lui respondirent et dirent et jurèrent ke quanke nous enfesimes, nous le fesimes par vo comant et par vo arroi, et ne l'osames lasier, et disistes ke che fu avoukes Pierkin no fit et adont plorèrent et crièrent ahors et dirent : Diu en prenge pité de chou ke vous nous volés faire tolir les vies pour sauver vo avoir. Adont conjura li baillius les hommes ke il le retenissent chou ke li uns et li autres avoit dit sous le foi kil devoient a Monsingr, et il en fussent sovenant quant eaus et lui seroit; et il disrent ke si feroient il volentiers.

Orig. sur parchemin, aux archives de l'Etat à Gand.

Au dos se trouve une annotation de laquelle il résulte que les accusés furent condamnés à une amende de 120 livres, payables la moitié à la fête de la Sainte-Croix et l'autre à l'Epiphanie suivante.

Digitized by Google

IV d.

1388, septembre, à Châlons.

Philippe de Bourgogne, comte de Flandre, accorde des lettres de rémission à François de Haverkerke et à ses complices, des peines qu'ils ont encourus pour avoir enlevé Alix de Heuchin.

Philippe ,filz de roy de France, duc de Bourgongne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgongne, palatin, sire de Salins, conte de Rethel et seigneur de Malines, savoir faisons à tous présenz et à venir à nous avoir esté exposé de la partie de messire François de Haveskerke, chevalier, que environ Pasques derrain passées et un an que il estoit espris de grant amour, désir et affeccion d'avoir à femme et espeuse Alips de Huchin, dame de Thiennes, qui lors estoit vesve et à marier, se transporta, acompaignié de Jehan de Loie, Thorequin, bastart, filz de Guillaume de Relenges, Henry de le Becque, Phelippe Damirelle, Henry le Math et de plusieurs autres jusques au nombre de vint personnes ou environ, ses complices armés de diverses armes en ladicte ville de Thiennes et en l'église d'icelle ville en laquelle estoit ladite Alips, prist icelle Alips, la monta et fit monter par sesdiz complices sur un cheval et l'amena contre son gré et voulenté en certains lieux secrès de nostre pays et conté de Flandres ; et après la transporta ou pays de Haynau, et dedens brief temps après, lesdiz messire François et Alips, de leur libéral, franc et commun accort et consentement s'entrepousèrent et sont de présent conjoins ensemble par loyal mariage ; et a ledit messire François fait paix et est d'acort sur ledit fait avec les amis de ladicte Alips; et néantmoins pour doubte de rigueur de justice, les dessus nommez et leurs dis complices se sont absentez de nostre dit pays et n'y osent retourner ne converser ou demourer en icelui ; et pour ce nous a supplié ledit messire François, pour lui et ses dis complices, et comme il ait servi longuement et loyale-

Digitized by Google

ment feu nostre très chier seigneur et père le conte de Flandres, dont Dieux ait l'âme, en ses guerres, et aussy nous en celles de mons^r le Roy et ès nostres espécialment à la victoire de Rosebecke, en laquelie il porta la bannière de feu nostre dit seigneur et père, et depuis au siége qui fu devant Bourbourch où il fu moult durement et griéfment navré de son corps, il nous piaise à lui et sesdiz complices sur ce impartir nostre grâce. Pour quoy, nous qui voulons tousjours préférer pitié et miséricorde à rigueur de justice, en considéracion aus choses dessus dictes, avons où cas dessus dit exprimé, quittié, remis et pardonné, et par la teneur de ces présentes de grâce espécial et certaine science, quittons, remettons et pardonnons ausdiz messire François, Jehan de Loie, Thouquin, bastart, filz de Guillaume de Relenghes, Henry de Le Becque, Phelippe Damirelle, Henry Le Math et autres leurs complices jusques audit nombre toute peine et offense corporelle et criminelle que pour occasion dudit fait puent avoir encouru envers nous et les restituons à leur bonne fame, renommée, au pays et à leurs biens non confisqués, réservé à nous de punir ledit messire François et sesdiz complices d'amende civile tèle que bonne nous semblera pour ledit fait et aussy satisfaccion faicte à partie, se faicte n'est, comme dessus est dit. Si donnons en mandement à nostre souverain bailli de Flandres et à tous nos autres justiciers et officiers présens et à venir, à leurs lieuxtenans et à chascun d'eulx, si comme à lui appertendra, que lesdiz messire François et autres dessus nommez, ensemble leurs complices jusques au nombre de vint ou au dessoubz, facent et seuffrent de ceste présente grâce selon sa forme joïr et user paisiblement senz contredit, trouble ou empeschement; mais se au contraire leurs corps ou leurs biens estoient saisis, arrestez ou détenuz, leur mettent ou facent mettre à plaine délivrance; et que ce soit ferme chose et estable à tousjours, nous avons fait mettre nostre seel à ces lettres, sauf en autres choses uostre droit et l'autruy en toutes. Ce fu fait à Chaa-

Digitized by Google

lons, l'an de grâce mil CCC IIII^{XX} et huit, au mois de septembre.

Ainsi signé : *Par mons^{r} le duc vous présent*,

J. Hue, visa.

Archives du départemeut à Lille : reg. des chartes de rémission : B. 1681, folio 53 verso.

V.

Combat judiciaire à Cassel en 1396.

C'est l'ordenance coment on doit recepvoir les campions à l'entrée du camp et les sermens sur ce appartenans, derrainement tenu à Cassel, le contenu en flament, et lu le XXe jour de Février l'an IIII^{XX} et XVI.

« Als de berouper comt in 'tincommene van den cryte, danne comt de gone die hier toe gheeommiteirt es van s'Heeren weghen, ende vraeght hem wat hi wille ende wie hi es. Verandwoerd de ghone die te zinen rade es : het es een zulc — ende zullene nommem bi name ende bi toename — die beroupt eenen zulken, etc. — bi name ende bi toename — de welke up den dach van heyden dach hieft als berouper vor min Heere, ende es commen in tyden ende in wylen te zinen daghe omme der of te doene dat hi sculdich es te doene, ende dat te desen daghe toebehort; ende hi mach doen zine protestatie te hebbene in 'teryt broot ende wyn, naelden ende draet, zine quiriere [1] te pointe te stellene, heift

TRADUCTION.

Lorsque l'appelant se présente à l'entrée du champ-clos, celui qui est commis à cet égard par le seigneur lui demande ce qu'il veut et qui il est; celui qui lui sert de témoin répond : C'est un tel, — en le nommant par nom et prénom, — qui appelle un tel, — en le nommant aussi par nom et prénom — cejourd'hui est le jour qu'il a obtenu comme appelant devant le seigneur; il est venu en temps et lieu pour faire son devoir; il peut affirmer qu'il a dans le champ-clos pain et vin, fil et aiguilles; il est prêt à mettre la lance au poing, s'il le faut.

1 Quiriere, de *quiris*, lance.

Digitized by Google

hys nood. Danne zal zegghen de ghone die es van s'Heeren weighe, comt in, ende die zal inghaen ende zal commen ende ghaen vor den Heere, in zulker ordinanchie als der toe behoort, zinen clippene in de hant, in de hant den scilt ; ende zal hem noch preusenteuren in der manieren dat hi te voren deide, ende daer naer hi zal ghaen zitten naer hi es gheordeneert.

Danne comt de verwerrer in 't incommene van den cryte, ende de ghone die commen met hem zullen oec zegghen den ghone die es van 'sHeeren weighe : ziet hier zulken, etc., — ende zallene nommen bi name ende bi toename — de welke dach heift vor min Heere jeghen eenen zulken, etc. — Ende zal nommen den berouper bi name ende toename — de welk heiftene beroupen in 't hof van Min Heere vorseid ; ende es commen in tyden ende in wylen omme hem te verwerren jeghen den anderen; ende es sculdich zine protestatie te doene also d'ander deide, ende danne men zallene doen commen in, ende zal hem preusenteuren vor den Heere alse d'ander deide, ende daer naer zal hi ghaen zitten daer hi gheordeneert es.

Alors le commissaire du seigneur dira : Entrez; il entrera et se présentera devant le seigneur de la manière qu'il convient de le faire, son bouclier d'une main, et l'écu de l'autre; puis il se présentera de nouveau devant le Seigneur, et ensuite il ira s'asseoir à la place qui lui sera assignée.

Puis arrive l'appelé à l'entrée du champ-clos; ses champions diront aussi au commissaire du seigneur : Voici un tel,— en le nommant par nom et prénom — qui a obtenu jour pour comparaître devant le seigneur contre un tel — en le nommant aussi par nom et prénom — qui l'a appelé à la cour du seigneur; il est venu en temps et lieu pour se défendre contre l'appelant. Il est obligé de faire la même affirmation que l'autre; puis on le fera entrer, et il se présentera devant le seigneur comme a fait l'autre; ensuite il ira s'asseoir là où lui sera ordonné de le faire.

Digitized by Google

Danne zal zin bereet onder scafaut van den Heere eenen banc ende eene tafele, ende daer boven eenen Messaël. Daer zullen zyn de ghone die ghestablyert zin van s'Heeren weighe omme t'ontfanghene haren eed, ende zullen voortheeschen den berouper, van 's Heeren weighe, dat hi comme doen zinen eed, ende hi zal commen ende legghen zine hand bloot up den Bouc oppene, ende hi zal zwerren bi den helighen Evangelien die hier in zyn ghestelt, ende bi der Kerseme ende Dopsele dat hi ontfinc in de vonte, ende up zin deel Heimelrycs, dat hi heift beroupen ende beroupt met ghoeder cause, ende dat dander met quader cause hem heift te verwerren jeghen hem, ende daer naer achter gaen zitten in zyn zitten.

Danne zal commen de verwerre ende zal oec leghen zine hant bloot up den Bouc, in zulker manieren als de berouper ghedaen heift, ende dat hi met quader cause heiftene beroupen, ende dat hi hem verwert met ghoeder cause, ende daer naer ghaet hi zitten in zin zitten.

Sous la tribune du seigneur seront préparés un banc et une table sur laquelle sera placé un Missel. Là se trouveront ceux qui auront été commis par le seigneur pour recevoir le serment des champions. Au nom du seigneur, ils appelleront le demandeur à faire son serment. Celui-ci avancera et posera la main nue sur le livre ouvert; il jurera sur les saints Évangiles, qui y sont contenus, sur les saintes huiles, sur le baptême qu'il a reçu sur les fonts, et sur sa part de paradis, qu'il a appelé et appelle à bon droit, et que celui qui se défend contre lui a tort; puis il ira s'asseoir à la place assignée.

Viendra ensuite l'appelé; il placera également la main nue sur le livre, de la même manière que l'appelant, il jurera que c'est à tort qu'il a été appelé, et qu'il se défend à bon droit; puis il ira s'asseoir à sa place.

Digitized by Google

Item moeten zy anderwaerft also ende in zulker manieren commen zwerren, het ne ware dat hem de Heere gracie dade dat zy den anderen eed daden, met den eersten omme hemlieden minst ghemoyet te zine.

Item alst ghelieft den Heere doetse roupen ten derden eede, ende danne commen zy te ghater datter d'een als varinc es als d'ander, ende danne doet men elken zine luchter hand bloet legghen d'een in d'ander, ende hare rechte hand up den Bouc, ende men verbied hemlieden, up haer lyf, dat zy niet dwinghen noch quetsen d'een den ander haer hand. Danne zeight de berouper : O! dy man die ic houde bieder hand, ic zwerre hier aldus bi den heligen Evangelyen van Godt, die hier in ghestelt zyn, ende bi der Kerseme ende Dopsele dat ic de vonte ontfinc, ende bi der heligher Triniteit, ende bi der macht Gods, dat ic dy met goeder cause beroupen hebbe, ende dat di hebs quade cause dy te verwerren ieghen mi, ende eist niet also, zo renonchier ic

---

Item, ils doivent renouveler ce même serment une seconde fois, à moins qu'ils n'en soient dispensés par le seigneur.

Item, quand il plaît au seigneur, on les appelle pour prêter le troisième sermeut. Ils marchent ensemble l'un vers l'autre ; chacun d'eux met la main gauche nue l'une dans l'autre, et la main droite sur le livre; on leur défend, à péril de la vie, d'exercer l'un sur l'autre quelque contrainte, ou de faire quelque blessure à la main.

Puis l'appelant dit : Je jure ici sur les Évangiles de Dieu, contenus dans ce livre, sur les saintes huiles, sur le baptême que j'ai reçu sur les fonts, sur la sainte Trinité et sur la toute-puissance de Dieu, que c'est à bon droit que j'ai appelé celui que je tiens par la main, et que c'est à tort qu'il se défend contre moi; s'il n'en est pas ainsi, je renonce à la toute-puissance de Dieu, de la chaste vierge Marie, de tous les

Digitized by Google

ende gha of van alle de Sinten ende Sintinnen ende van al den Hove van Hemelrick.

Item als de berouper heift also ghedaen ende ghezworen, so zeight ende zwert de verwerrer in der mannieren dat de berouper heift gedaen, ende dat hi hem verwert met ghoeder cause teghen den berouper, ende doet ende es sculdich te doene de zelve renonciatie.

Danne weiren zy haerlieder handen van den Bouk beede te ghader, ende de berouper cust den Bouc ter zyde daer hi ghezwoeren heift, ende men keert een blat, ende danne cust de verwerre.

Danne doet men zwerren noch sHeeren weighe elken zonderlinghe dat zy niet hebben ghemaect, noch doen maken enighe toverien, crachten, carachteren noch andre dinghen, noch consent ghedraghen te doene of te doene doene, omme te grievene den andren, in enighen manieren, ende dat zy niet hebben up hemlieden enighé reliken, noch scryfturen, steenen, noch andere dinghen daer in zy meer ghelovens hebben danne in haer recht.

---

saints et de toutes les saintes, et au royaume du Paradis.

Item, lorsque l'appelant a fait ce serment, l'appelé à son tour jure que c'est à tort que celui-ci l'a appelé, et que c'est à bon droit qu'il se défend contre l'appelant; il fait et doit faire la même renonciation.

Puis ils retirent ensemble la main du livre, et l'appelant baise le livre du côté où il a fait son serment; on tourne ensuite le feuillet que l'appelé baise à son tour.

Ensuite on leur fait jurer, de la part du seigneur, chacun en particulier, qu'ils n'ont employé ni fait employer, ni consenti à ce qu'on emploie aucun sortiége ou maléfice; qu'ils n'ont rien fait ou fait faire qui puisse faire tort à l'autre; qu'ils n'ont sur le corps ni reliques, ni écrits, pierres ou autres choses en lesquelles ils aient plus de confiance qu'en leur droit.

Digitized by Google

Danne ghaen zy zytten in haer steiden toter tydt dat men zeight van 'sHeeren weighe, dat zy doen haer devoir.

Dits 'tghebod nuchtens eer men gaet ter cryte :

Hoort, hoort, hoort, etc. : Men ghebied hier van mins gheduchts Heeren weighe, mins Heeren s'Hertoghen van Bar, Heere van Cassele, dat gheen man eydel, noch oneydel, wapenen, pauchieren, zwerden, happen, glaiven, pelden, hamers noch hooft wapene draghen binnen den Castele, noch binnen der steid van Cassele, up de wapenen verbeurt te zine, ende voort up de boete van x livres.

Voord dat elc man eydel ende oneydel hem wachte storbance te makene binnen den vorseide steide ende Castele; ende waert dat dat yement dade, dat zoude zyn up de boete van LX livers parisis. Ende dat yement andren wondede, dat ware up de vust; ende waert datter minke of doot an laghe of cleive, dat ware up 't hooft.

Puis ils vont s'asseoir sur leur siége, jusqu'à ce qu'on viene leur dire, de la part du seigneur, qu'ils ont à faire leur devoir.

Voici la proclamation qu'on publie le matin avant le combat :

« Ecoutez ! écoutez ! écoutez ! etc.

« De la part de mon redouté seigneur Mgr le duc de Bar, seigneur de Cassel, il est défendu à tout homme, soit noble, soit non noble, de porter au Château ou dans l'intérieur de la ville de Cassel des armes, telles que poignards, épées, haches, glaives, flèches, marteaux ou massues, à peine de confiscation desdites armes et d'une amende de x livres. »

« Que tout homme noble ou non noble se garde d'exciter quelque trouble dans ladite ville ou au Château, à peine de LX livres parisis ; si quelqu'un se rendait coupable de blessures, la peine serait le poing coupé ; s'il en résultait ou s'il s'ensuivait mutilation ou mort, la peine serait la peine capitale. »

Digitized by Google

Voord dat gheen wyf, wie zoo zy, binnen der tyd dat de campionen binnen den Castele worden, der incommen, jof zy up de boete van x livers parisis.

Item es gheordineert dat de ghone die met den Heere werden ghewapent, dat hem niement tusschen hemlieden stelle, daer zy gheordineert worden, het ne zy campionen hadden; ende wie dade, dat ware up de boete van III livers parisis.

Dits ghebod dat men zal doen als de campionen zin zullen int cryt.

Dat niement zo stout zy, eydel noch oneydele, dat zo wanneer dat de campioenen binnen den cryte zyn zullen, tekene make, noch winke met handen, hoofde, met monde jof met enighe andren tekenen, up de verbeurte van ziere vust.

Dit zyn de verzouhen ghedaen vorde Heeren ghecommiteirt van den campe.

Eerst Min Heere Pieter van Creky zeight ende wille main-

« Aucune femme, quelle qu'elle soit, ne peut entrer au Château pendant le temps que les champions y sont. »

« *Item*, il est défendu à qui que ce soit de s'interposer entre ceux qui ont été armés par le Seigneur, à moins qu'il n'ait un champion; celui qui le ferait, serait passible d'une amende de IIJ livres parisis. »

Voici l'ordonnance qui sera proclamée, lorsque les champions seront dans le champ-clos :

« Pendant que les champions sont dans le champ-clos, il est défendu à tout homme, soit noble, soit non noble, de faire aucun signe soit des mains, soit de la tête, de la bouche ou de quelque manière que ce soit, à peine de perdre le poing. »

Tels sont les ordres donnés par les commissaires du combat.

D'abord, Mon sieur Pierre de Créky dit et veut maintenir

Digitized by Google

tenieren, dat ter cause wan zinen leene te Bavichove, hi es sculdich poortier van den campe te weisene, ende also hi heift dit gheavoeirt ter kennesse van den Mannen.

Pieter Vander Delft, ter cause van zinen leene gheheeten Ten-Mersche, die heesschet ghelyc.

Min Heere Gadifeer van Hazebrouc, ter cause van zeiker leene die hi houdende es van den Hove van Cassele, zeight ende avoeirt te zine 1 crytwaerder te kennesse van den Mannen.

Min Heere Zeigher van der Viefville ende Robert van Liestez, als procureurs over Mer-Vrauwe van Tiennez, hebben gheheescht te zine 1 van den crytwaerders, ter cause van den ghoede van Tiennez, ende te doene verdienen bi eene notablen Man, ende hebbent gheavoert ter kennesse van den Mannen, in case van verzonke ende van affemacie.

Min Heere Franchoix van Haefskerke die hem zeight Man weisende van der vorseide Vrauwe van Thienez, heivet in der zelver manieren ghedaen heesschen.

Min Heere van der Viefville, hem zegghende beere van

---

qu'à cause de son fief à Bavinchove, il doit être portier du combat; ainsi qu'il l'a déclaré à la connaissance des hommes de fief.

Pierre Van der Delft, à cause de son fief appelé *Ten Meersche*, fait la même déclaration.

Mon sieur Gadifer d'Hazebrouck, à cause d'un fief tenu de la cour de Cassel, se déclare champion, à la connaissance des hommes de fief.

Mon sieur Zegher de la Viefville et Robert de Leistes, comme procureurs de la dame de Thiennes, ont déclaré, à cause de la terre de Thiennes, être un des champions; ils ont fait cette déclaration à la connaissance des hommes de fief, en cas de demande et d'affirmation.

Mon sieur François de Haveskerke, se disant homme de ladite dame de Thiennes, a fait la même déclaration.

Mon sieur de la Viefville, se disant seigneur de Strazeele,

Digitized by Google

Strassele, Jacop de Vroede, zin bailli weisende, in zine name ende Robert van Liestez, verzochten in de name van min Heere vorseid, te weisene crytwaerder, ter kennesse den Bailliu ende Mannen vorseid.

Min heere Jan van Standegonne, ter cause van zinen leene . . . . . hievet verzocht ghelike den andren, ter kennesse van den Mannen.

Es te weitene dat, de vorseide verzouken ghedaen, de ghecommiteirde van mins sHeeren weighe behouden allen rechten minen vorseiden Heere, noch niement gheene prejudicie draghende, stelleden streics crytwaerders in de name van min Heere, dats te weitene : Min Heere Smado van Cohem, Min Heere Franchoix van Wisque, Min Heere Ector Van Coisancourt ende Ghillebert vander Nieppe, omme de dachvaert; de welke vorseide crytwaerders verwaerden de vorseide dachvaert.

Julyen Jongheryc ende Jan van den Coerhnuse, van mins Heeren weighe, portiers ghestelt.

(Cette pièce se trouve à la fin du registre aux causes de la Cour souveraine d'Yolende de Flandre, comtesse de Cassel, autrement dit 3e Cartulaire de la dame de Cassel.)

Jacques de Vroede, son bailli, en son nom, et Robert de Leistes, demandèrent, au nom du seigneur sus nommé à être champions, à la connaissance du bailli et des hommes susdits.

Mon sieur Jean Van Standegonne, à cause de son fief... a fait la même demande, à la connaissance des hommes de fief.

Lesdites demandes faites, les commissaires du seigneur, après avoir déclaré maintenir tous les droits dudit seigneur, sans préjudice à ceux des champions, ont à l'instant établi comme champions du seigneur : Mon sieur Smado de Cohem; Mon sieur Franchoix de Wisque; Mon sieur Ector de Coisancourt, et Gillebert de la Nieppe, pour fixer jour; les champions ont accepté le jour fixé.

Julien Jongheryc et Jean Van den Coornhuuse furent placés comme portiers de la part du seigneur.

Digitized by Google

VI.

1287, le lendemain de la Trinité.

Jean Bredeniers, Jean de Breuch, Henri du Briart, Jehan des Preis, Jehan de le Tour, Huon d'Oxelare et Jehan Copman, hommes de fiefs du comte de Flandre à Cassel, sont condamnés par celui-ci à l'exil avec confiscation de leurs fiefs, et déclarés déchus de tout droit de siéger comme jugss ou arbitres, pour avoir reçu de l'argent des plaideurs.

C'est lidis monseigneur le conte de Flandres k'il dist à Cassiel, lendemain de le Trinité, l'an de grâce mil cc quatre-vins et siet, sour les hommes de Cassiel k'il trouva par se vérité coupaules de prenre deniers pour jugemens et pour arbitrages.

Premiers, sour mons^r^ *Jehan de Brédeniers* ki tenus est plainement de deniers prendre de deux parties plaidans ensaule pour aidier en jugemens, et de deniers prendre pour arbitrages et pour jugemens, dist li Cuens ke mésire Jehans devant dis jamais en Flandres en se Court ne soit à jugemens d'oumes ne à leur conseil ne en arbitrages et k'il mueve, dedens le jour Saint-Remi ki vient prouchain, de Flandres et s'en voist en Puille, et là demeure doudit jour Saint-Remi par deus ans après continueils et raport lettres de tiesmoignage souffisans k'il i a estei einsi ke dit est, et après les deux années, k'il ne rapasse mie l'iawe de Soume au leis devers Flandres, dusques au rapel monseigneur le conte de Flandres devant dit, ou au rapel de son hoir seigneur de Flandres; et dist li cuens ki li maierie ke mésire Jehans devant dis a en le vile de Cassiel, le pois et les deniers Saint-Pière et toute le droiture k'il a pour ledite mairie, et toute le droiture k'il a ou bos et ou mont de Wombergh, si avant comme il s'estent, soit foresterie, soit autre droiture, il oste tout de monseigneur Jehan devant noumé, en teil manière k'il ne si hoir jamais droiture n'i puissent réclamier, et le retient à son oes et à oes de ses hoirs seigneurs de Flandres.

Digitized by Google

Sour monseigneur *Jehan de Bruech*, ki tenus est plainement de deniers prendre pour aidier au court en jugemens, de deus parties et d'une partie, et de deniers prendre pour arbitrages, dist li Cuens k'il en Flandres jamais à jugemens douneis (*sic*) ne à leur conseil ne en arbitrages ne soit en ce court ne en son demaine, et le condenne envers lui en dis libvres.

Sour *Henri Dou Briart*, ki tenus est plainement de deniers prendre pour jugemens d'oumes et d'eskiévinage u il a estei et pour arbitrages, dist li Cuens ke li dis Henris jamais en Flandres ne soit à jugemens d'oumes ne à leur conseil en se court, ne en arbitrages ne jamais ne soit ses eschiévins ne à jugement de ses eschlévins, et k'il jamais ne soit en son service, et dist li Cuens ke tous les fiés ke lidis Henris tient de lui soit un, soit pluseurs, il les oste de lui et de ses hoirs en teil manière k'il ne si hoir jamais riens demandeir n'i puissent par droiture, et les retient à son oes et à oes ses hoirs seigneurs de Flandres, et entent li Cuens ke pour ce lidis Henris ne prirt mie ce k'il tient de lui hors fief ne ce qu'il tient d'autrui soit fief, soit autre chose.

Sour *Jehan Des Preis*, ki tenus est de deniers prendre pour jugemens et pour arbitrages, dist li Cuens k'il à jugemens d'oumes ne en arbitrages ne soit de ce jour en avant en se court en le baillie de Cassiel dusques à son rapel [1].

Sour *Jehan de le Tour*, tenu de deniers prendre pour jugemens et pour arbitrages, dist li Cuens k'il jamais ne soit à jugement d'oumes ne à leur conseil en se court en le baillie de Cassiel ne en arbitrages, ne en son siervice.

Sour *Huon d'Oxelare*, tenu de deniers prendre pour jugemens d'oumes et pour arbitrages, dist li Cuens k'il, jamais en se court en le baillie de Cassiel, à jugemens d'oumes ne soit ne à leur conseil, ne en arbitrage, ne ses eschiévins, ne en son siervice en ledite baillie, et le oste dou tout et le condenne en cent libvres vers lui.

1 On lit en marge : « il a faict se pais. »

Digitized by Google

Sour *Jehan Copman*, tenu de prendre deniers pour arbitrages, dist li Cuens k'il en se court le baillie de Cassiel ne soit à jugemens d'oumes, ne à leur conseil, ne en arbitrage, ne en son eschievinage à Cassiel dusques à se volentei.

Et dist li Cuens ke quikonques de ceaus sour cui il a dit son dit iroit contre ledit sour lui dit ou enfraindroit en tout ou en partie et ki fermement ne le tenroit, il enkeroit envers lui ou envers son hoir seigneur de Flandres de cors et d'avoir, et dist li Cuens ke se cil sour qui il a dit ou aucun d'eaus pour ceste oquoison portassent haine à aucune persone quéle kèle fust ou feissent grief ou feissent faire de cest jour en avant, il enkéeroient envers lui ou envers son hoir seigneur de Flandres de cors et d'avoir et s'il ou ses hoirs sires de Flandres le pooit trouveir, par se loïal enqueste hors mises toutes loys.

Chambre des comptes de Lille : premier cartulaire de Flandre, pièce nº 301, nº 2857 de l'Inventaire analytique. Oudegherst fait mention de cette pièce p. 207 de sa Chronique de Flandre.

VII.

1333, Audenarde (24 février).

Le comte de Flandre, Louis de Nevers, charge le bailli d'Ypres, maître Lelong et Jean de le Hofstede de se transporter auprès de la dame de Cassel pour la prévenir qu'à cause de ses fiefs et de son douaire, elle a à le servir dans la guerre contre le duc de Brabant; il la charge en outre de déclarer aux échevins et gouverneurs de Cassel, Bergues, Bourbourg, Nieuport et Gravelines que dans les dix jours, ils ont à satisfaire à l'ost.

Loys, Cuens de Flandre, de Nevers et de Rethel, à nos amés le bailli d'Yppre ou à son luitenant, maistre Jehan Lelonc, nostre clerc, et Jehan De le Hofstede, au regard de Diquemue et à chacun d'yaus, salut. Vous avés autrefoys requis et commandé à nostre amée et féal tante, la dame de Cassel, que pour ce qu'elle tient en fief de nous et en hommage, tant pour la cause du bail de Jehan son fils, comme pour son douaire ou royaume de France et en l'empire

Digitized by Google

d'Aiemagne, elle nous envoiast servir en notre présente guerre, laquelle chose elle a lessié à faire dont nous nous mervellions moult. Pour ce est-il que nous de rechief li escrivons et li envoions nos lettres ouvertes, lesquelles vous li présentées de par nous et avoeques ce lesdictes lettres présentées et oye sa responsse, vous mandons et commettons que vous ou l'un de vous appellés avoeqs vous de nos hommes de fief alés à la dicte nostre tante ou son luitenant, et en la présence de nos dis hommes de par nous la sommés et requiérés et li commandés, pour que la cause des fiefs dessus dis le requiert en nostre présente guerre que nous avons encontre le duc de Brabant, dedens dis jours après votre sommation, requeste et commandement. C'est assvoir, pour ce qu'elle tient de nous ou royaume de France en notre ville et chastellenie de Rupelmonde, et pour ce qu'elle tient de nous en l'empire de Alemagne en nostre ville et chastellenie d'Alost pour la deffense de nostre pais es lieus dessus dis. Et ainssi meismes vous mandons et commettons que vous sommés, requérés et commandés les échevins et gouverneurs des villes de Cassel, Berghes, Bourbourch, Nuefport, Gravelinghes, et des autres lieus subgés à notre dicte tante que, en la forme et manière dessus dis, il nous viengnent servir es lieus dessus dis dedens dis jours après que vous les aurés ammonestés, requis et nostre commandement fait. Et avoecques ce intimés à nostre dite tante et aux autres dessus dit que se il ne le font, nous procéderons encontre euls et chascun d'euls à privation de ce qu'il tiennent de nous selonc que sera de raison la coustume du pais gardée. Et ce que fait en aurés nous reservés par vos lettres ouvertes, scellées de vostre seel avoeqs les seaus de nos hommes dessus dis.

Mandons à tous à qui ce touce ou pouet toucher que à vous ou à l'un de vous en ce faisans diligamment obéissent et entendent.

Par le tesmoing de ces lettres sellées de nostre scel.

Digitized by Google

Donné à Audenarde, le XXIIII jour de février, l'an de grace mil CCC XXXIII.

Par Monsr le conte en son conseil.

Chambre des comptes de Lille : 5e cartulaire de Flandre, folio 102 recto, portant le n° 393.[1]

VIII.

1335, à Male (3 juin).

Le comte de Flandre, Louis de Crecy, donne commission au bailli de Furnes de faire une information sur le meurtre commis sur Jacques de Winkere son garde de dunes, par Jean Moude de Dunkerque, qui n'avait pas été poursuivi pour ce fait par la dame de Cassel.

Loys, etc. A nostre ami et féal chastelain de Furnes et à nostre amé le bailliu du lieu, salut : à nostre audience est venus que Jacquemon de Winkere estant en nostre service des dunes a esté tués et de nuit en la ville de Dunkerke, par Jehan Moude, fill Clays Moude, en la juridiction et seignourie nostre chiere et féal tante, la dame de Cassel, de quoy loy ne justice n'a encore esté faite par nostre dite tante ; si que nous entendons et pour ce que nous désirons savoir certainement la vérité du fait, nous ne volons pas qu'il demeure sans loy et justice faire si comme il appertendra, vous mandons et commectons que vous vous transportés en nos dites dunes au plus près des mètes de la terre et seignourie de nostre dite tante que vous poirés, et appellés pardevant vous III des plus prochainnes parroches du lieu de nostre terroir de Furnes et tous autres qui à ce seront appellés vous informés dilligamment de tout le fait, et de ce qui en dépent et tout ce que vous en aurés appris et trouvé nous rapportés ou envoiés enclos féablement sous vos seaulx. De ce faire, etc.

Donné à Male, le XIII jour de juing l'an XXXV.

Pr Monsigneur le comte, à la relation, mons^r Thierry, Nothau, Rog^r Thonin, N. Guidouce, Josse de Hemsrode et pluiseurs autres.

Archives du Nord, 5e cartul. de Flandre, n° 482.

Digitized by Google

IX.

(Sans date). (Avant 1320).

Enquête ouverte par ordre du comte de Flandre devant les baillis de Cassel et de Nièppe sur la question de savoir si les échevins de Cassel ont ou non le droit d'être présents à toutes les enquêtes, afin d'examiner si l'affaire ressortit à leur juridiction.

Chest une information faite du commandement monseigneur de Flandre par les baillius de Cassiel et de Nièpe sour chou que eschevins de la ville de Cassiel dient et proposent qu'il doivent et estre présent a toutes informacions à tous fais qui avienent en le dite ville pour savoir se li fais dont on enquiert ou dont on s'enforme apport ou à aus à connoistre ou non.

Jehans Gloire, parochiens de St-Nicholay de Cassiel, eschevins de ladite ville, tiesmoins jureis, requis, examineis sour les causes desus dites, dist par sen sierement qu'il avint passé à LV ans que uns *Jaquemins de Castres*, adont sous-baillius de Cassel, mist main a *Baudoin de Winnezieles*, adont mayeur de le dite ville, par che qu'il li mettoit seule qu'il estoit en defense de loy faire, et chis *Baudoins* respondi et dist : Je sui ansi bien à Monsigneur que vous y estes ; et il mist main audit bailliu ; et par chou li ditz baillius le mena en prison. Après me dame le *Grande Contesse Margerite* envoia à Cassiel monsgr *Baudoin de Bailleul* pour enquerre du fait, et monsgr Baudoin apela eschevins de le ville qui idonc estoyent aveuc lui pour oir l'enqueste pour savoir si li connoissanche du fait appartenoit à aus ou non. Et quant eschevins virent que li fais n'appartenoit mie à aus, si s'en alèrent, et me dame l'adrecha de se nobleche à se volentei selonc le quantitei du fait : et dist par sen sierement qu'il nen soit plus.

Jehans li Copman, parochiens de me dame de Cassiel, eschevins de ledite ville, tesmoins jureis requis, et examineis

Digitized by Google

sour les choses desusdites, se concorde du tout aveucq *Jehan Gloire*, tesmoing deseure par sen sierement, fors tant qu'il dist que li fais dont Jehan Gloire dépose et fait mention avint passé a L ans.

Lambers Pellin, parochiens de *Stainfort*, tiesmoins jureis, requis et examineis sour les choses desus dites, se concorde par son sierement aveuc Jehan Gloire, tiesmoing deseure oi de chau qu'il en a tesmoingnet, fors tant qu'il dist que le fait dont Jehan Gloire fait mention, il ne vei ne oi, ne mais il le oi dire boines gens créau les dignes de foi et plus ne seit il de ce cas ne d'autres cas semlavles avenus.

Gilles li Quade, parochiens de Nostre Dame de *Cassiel*, tesmoins jureis, requis et examineis sour les coses desusdites se concorde par son sierement Jehan Gloire, tiesmoing deseure oi de chou qu'il en a tesmoignes, fors tant qu'il dist que li fais avint passei a LV ans ou plus.

Colins li Coc, parochiens de St Nicholas de Cassiel, tiesmoins jureis, requis et examineis sour les coses desus dites se concorde du tout aveuc Jehan Gloire de chou qu'il en a tiesmoignet.

Mikiels Des Preis, homs monsg^{r} de Flandres, parochiens de *Hildeward-Capiele*, tiesmoins conjureis du bailliu de Cassiel sour les coses desus dites, dist kil a oi dire plusieurs foys que uns mayres, qui fu à Cassiel qui eut le sournon de Winneseles, mist main au sous baillieu de Casseil et se at oi dire que li eschevin de Cassiel furent apeleit et seiront à l'enqueste que meseign^{r} *Baudoins* de *Bailleul* en fist à Cassiel depuis me dame le *Contesse Marguerite le Grande*; et plus nen seit il.

Jaquesmes Hauwiaus, homs monsg^{r} de Flandres, parochiens de *Hildeward-Capiele*, tiesmoins conjureis du bailliu de Cassiel sour les coses desus dites se concorde par sen sierement aveuc Mikiel Des Preis, tiesmoing deseure oi, et dist

Digitized by Google

encore qu'il lui souvient bien que Gilles Hauwiaus ses frères fu sous-baillius à Cassiel et qu'il mist seule un homme de St-Omer qu'il avoit mis même à lui et *meseign*r *Boissars de Niepéglise adont baillius de Cassiel* en fist une enqueste et apela eschevins de Cassiel avoec lui et seirent à l'enqueste faire par lequele il fut trouveit que chis de St-Omer n'avoit mie tant fait envers le sous-bailli qu'il ne convint que le besoigne fust mise à le loy de le ville.

*Guill*me *Vlock*, parochiens de *Hardinfort*, tiesmoins jureis, requis et examineis sour les coses desus dites, dist par son sierement qu'il vei que uns baillius de Cassiel mist seule un homme qu'il avoit mis main à lui dont il fist une enqueste et que li eschevin de Cassiel et eschevin forain fussent à cele enqueste et plus nen seit il, et dist par sen sierement qu'il seit nommeir non ne sour non du bailliu ne de le personne.

Jehan Noiren, clers, parochiens de Nostre-Dame de Cassiel, tiesmoins jureis, requis et examineis sour les coses desus dites se concorde aveuc Jehan Gloire, tiesmoing deseure oi de chou qu'il en a tiesmoignet.

Sir Jehan li Gays, capelains en l'église St-Pierre de Cassiel, tiesmoins jureis, requis et examineis sour les coses desus dites se concorde aveuc Jehan Gloire de chou qu'il a tiesmoignet ; fors tant qu'il dist qu'il vei signeur *Wauter Baye* et autres boines gens seir à une enqueste que meseignr Baudoins de Bailleul fist à Cassiel, ne mais il ne seit s'il i seirent comme eschevins, ne mais il dist sour sens miex qu'il i seirent comme eschevins et dist qu'il estoit adonc jouenes del eage de XIIII ans.

Jehans Mabezoenen, parochiens de Nostre-Dame de Cassiel, tiesmoins jureis, requis et examineis sour les coses desus dites, dist qu'il est del eage de LX ans ou plus, et dist que il vei que *Baudoins de Winezieles*, adont maires de Caseil, passei a L ans ou la entour, fu requis dun homme qu'il lui fesist

Digitized by Google

loy sour un sameidi et chis maires déclara tant qu'il fut apries neune (midi). Si que par l'usaige de le ville il ne paoit avoir loy pour che qu'il fut apries neune, et li homs s'en plainst à *Wyon de Castres* adont sous-bailli de Cassiel de ce que li mayres estant en defaute de loy de faire; adont vint chis sousbaillius au mayeur et li dist qu'il avoit mespris et le calenga et mist main à li et dist : Je vous preng par ce que vous y estes défaillans de loy faire, et li maires li dist : Se vous me prendeis, je vous preng ausi et mist main au sous-bailli ; et li sousbailliu par forche prist le mayeur et le mena en prison; et sour che fait Me Dame la grande en fist faire une enqueste à Cassiel par mons^s^ *Baudoin de Bailleul* aveuc lequel eschevin de Cassiel seirent à l'enqueste faire et par leur avis en enquist on, et demanda mons^r^ Baudoin as eschevins quele gent devoient miez savoir du fait, et li eschevin nommeirent gens qui devoient mieu savoir du fait dont on devoit enquerre et plus nen seit il.

Symons de Cassiel, manans de *Grevelinghes* et tiesmoins jureis, requis et examineis sour les coses desus dites se concorde par sen sierement aveuc Jehans Mabezoenen tiesmoing deseure oi de chou qu'il en a tiesmoingniet et dist qu'il li souvient bien de LXV ans ou plus ; et dist que quant li enqueste fu faite, li eschevin osteirent de aus la connissanche du fait et disent qu'il n'appartenoit mie à leur jugement, et me dame l'adrecha à se volentei de se nobleche.

Original sur parch., aux archives de l'Etat à Gand.

X.

1314, 17 juin.

Enquête ouverte par Rogier Thonis, bailli d'Ypres, d'après l'ordre du comte de Flandre, sur des difficultés qui existaient entre mons^r^ de Bleaurewart, mons^r^ Piéron de Wissche et mons^r^ Cordewan de le Bourre, au sujet de la seigneurie de Cassel.

Cordewan de le Bourre décline la compétence du bailli d'Ypres; il soutient que suivant l'usage et la coutume du pays, il

Digitized by Google

doit être jugé par les hommes de Cassel ses pairs. -- Le bailli d'Ypres passe outre.

D'après un passage de l'enquête, il résulte que ce fait est arrivé dans une réunion convenue entre les seigneurs de Beaurewart, de Wissche et de la Bourre pour traiter de la paix à faire entre ledis de le Bourre et Pieron de Merens.

Chest li enqueste faite et oie a *Hasebruec* par *Rogier Thonis*, adonc bailliu d'Ypre, dou commant monseigneur de Flandres sour le debat le content et le mespresine ki fu entre *Mons. de Biaurewart, Mons. Pieron de* Wissche et *Mons. Cordewan de le Bourre*, faite et oie lan M CCC et XIIII, le lundi devant le jour de la Nativite St-Jehan-Baptiste.

Presens le *singneur de le Bourre*, le bailliu de Cassiel et pluseurs autres ki faisoient à apieler, liquels sires de le Bourre dist kil ne gréoit mie ne n'aprouvoit ledite enqueste a faire; ains maintenoit ke mesires de Flandres le faisoit de sa singnourie et ke point ni avoit de droit selon l'usage dou pays, et disoit ke selonc le coustume et l'usage dou lieu et dou terroir de Cassiel, il devoit et voloit iestre demenei al esgard et au jugement des hommes de Cassiel, cui peirs il estoit pour tant ke mesires de Flandres lui eust aucune cose à demander, dont lidis bailliu d'Ypre dist qu'il feroit le commant mons. de Flandres si avant ki li commissions contenoit selonc son pooir.

Thomas li Ram, baillius de Hasebrueck, aleure ke lidis contens avint dou dit *Mons. Cordewan* et de sa partie tiesmoins jureis, requis et diligamment examines sour tous les articles et les manianches eus et maintenus ou dit content, dist par son serment ke lidis mes. Cordewans vint ens ou liu là li *sires de Biaurewart*, et li *sires de Wissehe* et li le leur et pluseur autre séoient au mangier; li quels mes. Cordewans estoit bien et souffisamment armeis et pluseur autre avoec luy, et illeuc il jeta ses ieux par tout, et regarda tout environ sans nul mot parler; et si tost kil vit *Priemkin le Waghenare* ki illuec séoit présens au mangier, il cria: Tues, tues; et traintost il lui courut sus à main armée, et chieus

Digitized by Google

Priemkin se destourna et tantost pour les périculz eskuiwer li dis tiesmoins, ki adonc estoit baillius, et ou liu dou singneur dist et cria : Jou vous preng ; et les prist en ses mains comme prisonniers mons^r de Flandres. Et illeuc li dis bailliu fu navrés en se main ; ensi kil destourna le cop dont li dis Priemkin devoit iestre ateins ; et au departir li dis baillius retint prisonnier ledit *Jehan Halewart*, et ci ens monta sour son cheval et sen parti, disant ledit mons^r Cordewan : bailliu, jou feroie chou kil vous plairoit ; à coi lidis bailliu respondi : Honnis soit, sires, ke gré vous soit de ceste avenue. Et dist lidis tiesmoing kil nen seit autre cose, comment kil en fust bien et diligamment examineis ; et puis il dit kil tient miex pour voir ke ci eus *Jehan Halewart* navra Priemkin ke aucuns autres.

Alars de Castre, de l'age de XXXII ans, ou là environ, *Ammans de Hasebruech*, tiesmoins jureis, requis et miult diligamment examines sour les maniances desus dites, dist par son serment, ke li fais avint en se maison, et si dist ke bien est voirs ke li dis Messire. Cordewans vint en se maison li wytisme, et que adonc *Rasses de Hondinghien* lui vint al encontre et lui cria : Non fereis, non fereis, pour Diu, non fereis ! Et non pour quant lidis mesires Cordewans monta ou solier la lidis mes^r de Biaurewart et li sire de Wissche séoient et leur compaingnie, et che faisant et criant, il dist que lidis Priemkin li Waghenare se leva et issi doudit solier et en ala se voie ; et comment ke lidis bailliu fust bléchies, il dist kil nen seut nient, fors tant kil oi ledit bailliu dire kil fu bléchies pour I cop deffendre ki dut iestre ferus sour ledit Priemkin, et dist ke *Jehan Dieke* et *Maes Halewart* furent illuec avoec ledit mons. Cordewan de le Bourre.

Willaumes Steper de Hondinghiem, del age de L ans u plus, tiesmoins jureis, requis et diligamment examineis sour les dites coses, dit par son serment ke il seit bien ke lidie mes. Cordewart vint lui VIIIme en le maison l'Amman de Hase-

Digitized by Google

bruech, et monta sour le solier; la li dit chevalier estoient et pluseur autre séaus au mangier, et i vint tous armés se visière levée et se compaingnie demora al huis doudit solier; et adonc lidis mesires Cordewart rewarda environ par tout sans parler mot, tainsans tous cois, et si tost kil vit Priemkin le Waghenare, il cria : Tues, tues ! Et chieus Priemkin escapa, par coi il sauva se vie ; et de la manianche de chou ke li baillius fu bléchies, il dist kil ne seit mie comment il fu bléchies, mais il dist kil oi ledit bailliu dire audit mons. Cordewan et à tous autres communement : Jou vous preng, esteis tout coi. Et non pourquant misdans ne demora devers ledit bailliu ; ains sen parti cascuns daus, et ala se voie.

Henry de s'Hasebruech, hons mons. de Flandres, de l'age de xxx ans u la environ, tiesmoins jureis, requis et mout diligamment examines sour les dessus dis articles, dist par son serment, que bien est voirs ke lidis *mesires Cordewan* vint ou Solier, là lisdis mes. Thirry et mes. Pieron séoient au mangier, et quant il vi ledit *Priemkin le Waghenare*, il le volt assalir, et chieus *Priemkin* se traist arrière et se guenchi, par coi il ne le damaga de riens là il le seust ; et se il le blécha d'aucune cost, si dist lidis Henry ke il tient pour voir ke ce ne fu mie, puis ke li baillius de s'Asebruech l'a retenu prison et ne connoist mie ausi lidis tiesmoins ke lidis baillius le retenist prison à leust devers lui ; mais il confessa bien ke souvent lui oi il dire : Jou vous preng, jou vous preng. Item, de chau ke lidis baillius fu bléchies, il dist ke il oi ledit baillius dire kil estoit bléchies, mais il ne savoit mie en quel manière.

Willaumes dou Briart, hons Mons. de Flandres, de l'age de xxx ans ou là environ, tiesmoins jureis, requis et moult diligamment examines sour lesdites coses, dist par son serment ke lidis *mes. Cordewans* vint moult bien armés sour le Solier, là lidit chevalier mangièrent, et quant il vit ledit

Digitized by Google

Priemkin séir au mangier, il traist s'espée et ala vers lui et cria : Lerres vous et morreis. Et adonc on aida ledit Priemkin ; par coi il ala se voie et sauva se vie ; et de ce ke lidis baillius dict avoit ledit Priemkin retenu prison, ou autrui il dist kil nen seit nient ; et de ce ke lidis baillius fut bléchies, nen seit ausi nient dire pour voir; mais il dist ke avoec ledit mons. Cordewan si ifu Jehans Boudens et Jehans Halewart pour le fait faire, et dist kil tient miex pour voir ke Jehan Halewart blécha ledit Priemkin ke aucuns autres.

Pierens Bone, del age de xxxv ans, u là environ, tiesmoins jureis, requis et diligamment examines sour lesdites coses, dist par son serment tout ce ke lidis *Willaumes dou Briart* a dit, li tiesmoins dessus escris, et avoec chou, il adjouste ke li baillius retint prison Jehan d'Eke ki illuec estoit venus tous armés avoec ledit singneur de Bourre, mais chieus *Jehans* ala se voie, et ne volt demorer devers ledit bailliu et si met hors et dist kil ne seit mie ki blécha ledit Priemkin et plus nen seit il, ce dist il par son serement.

Guillaumes li Pourpointmakre, tiesmoins jureis et cetera, dist par son serment kil nen sait nient.

Noidin Fourbeit de Castre, lequel lidis *mesires Cordewans* avoit batut aucun si comme il disoit tiesmoins jureis, requis et examines et cetera, dist par son serment kil nen seit nient sauf par oir dire.

Bernors de Wilde de Castre, tiesmoins jureis et cetera, dist par son serment qu'il nen seit nient.

Hellins Mensin, de Hasebruech, tiesmoins jureis et cetera, dist par son serment kil nen seit nient.

Clais de le Wichterne, de Hasebruech, tiesmoins et cetera, dist par son serment kil nen seit nient.

Laureins Martins, de Hasebruech et cetera, dist par son serment ke il fut sour son lyd, quant li fais avint, par coi il nen seit riens.

Gherart li Kiens, de Hasebruech et cetera, dit par son ser-

Digitized by Google

ment ke lidis Priemkin vint à se maison tous navreis et ke li compaignie mons. Cordewan le sivirent illuec, et lidis mesires Cordewans ausi et plus nen seit, *Clément Berie*, de Hasebruech, tiesmoins et cetera, dist par son serment kil nen seit nient.

Hostes d'Oxelare nient presens à ledite journée à Hasebruech, ains fu conjureis etois le joedi après en sivant à Ypre, dist par son serment ke il seit bien ke à le requeste le singneur de Wissce I journee fu prist pour comparoir ledit *singneur de Wissche* et ledit *singneur de Bourre* à Hasebruech, pour traitier d'une pais faire, si comme de *Pierin de Merens* à lequele lidis *sires de Biaurewart* et *de Wissche* vinrent ; et si comme il séoient au mangier en le maison l'amman dou liu, *messire de le Bourre* sourvint à toute se compaingnie à main armet et cria : Tues, tues ; et illuec lidis Primkin fu navrés, et adonc li bailliu cria : Jou vous preng et saisi, et retint prisonier Jean de Eke, et mesires Cordewan chevanca telle point à cieus sen délivra contre le volonté ledit baillliu ; et adonc lidis bailliu le monstra criant en haut à tout le peule, ki là estoit présens, et les en apiela en tesmoingnaige et ausi les hommes mons. de Flandres de chou ke lidis Jehans d'Eke se parti de son prison contre se volenté, et plus nen seit.

Pour le tiesmoing de ceste enqueste scellé dou seel,
ROGIER THONIS, *bailliu d'Yppre*.

XI.

1295. — En l'église de Saint-Pierre de Cassel.

Enquête tenue par ordre du comte de Flandre devant Enguerrand de Byeres, bailli de Cassel, Jehan de Winningezeles et Simon Gloire, relativement à une dîme vendue par Jehan li Moines à Jehan de le Tour.

Chest li aprise faite du commandement mon signeur de Flandres par *Engheran de Byeres*, bailliu de Cassiel, et partie des hommes mon signeur, cest asavoir *Jehan de Winingzeles*

Digitized by Google

et *Simon Gloire*, en l'église de Saint-Pierre de Cassiel, en l'an de grace *mil deus cens quatre-vins et quinze*, sour chou ke *Jehans li Moines* maintient ke il convenencha et acata une dyme a *Jehan de le Tour*, liqueile fu criée et menée à loy selonc le coustume et l'usage dou pais ensi k'on doit faire devant le Werp. Lequeile dyme on tient de le *femme Wautier dou Bruec* en fief, et li femme ledit *Wautier* le tient en fief de mon signeur *Gillon de Haviskerke*; et maintient encore li devant dis *Jehans li Moines* ke mes sires Gilles de Haviskerke presta ses hommes à le femme le devant dit Wautier, et à Wautier comme sen aroep par loy de mariage, pour le devant dite dyme crieir et meneir à loy et pour estre et entendre à chou ke Jehan de le Tour en fu desyriteis et à chou ke li devant dis Jehan li Moines fust ayriteis de ledite dyme.

Jehans li Bruns, hommes mon signeur Gillon de Haviskerke, tiesmoins jurés et requis sour les choses desusdites de article en article, dist par son sierement ke à un jour ki passeis, est il fu à le maison Jehan de le Tour là où Jehans li Legas de Buscurcki adont estoit baillius mon signeur Gillon devant dit fut et assavlé plusieurs des hommes ledit mon signeur Gillon ke il estoient presteit à me dimizele femme Wautier dou Bruec et à Wautier, comme son aroep par loy de mariage, pour faire loy dendroit dou rendesment, d'une dysme ke *Jehans de le Tour* avoit vendue a Jehan le Moine sour son miols; si dist li tiesmoins que sour chou Wauttier dou Bruec mist le devant dit *Jehan le Logaet* en son lieu et en fist sen bailliu, quant à parfaire les choses devant dites à loy, si ke li homme jugièrent ke il estoit bien et souffisamment ens ou lieu les devant dites me demisele et Wautier comme leurs baillius; si dist li tiesmoins qui sour chou li baillius me demisele et Wautier conjura les hommes sen devoit les cris faire conisavle, li homme jugièrent ke oils; adont conjura li baillius les hommes à qui li cri estoient conisaule, et plusieurs hommes s'aparurent ki conurent ke li cri estoient fait souffisament, sen eut li bailliu plaine ayuwe, et

Digitized by Google

sour chou conjura li baillius les hommes ke il en avoit afaire avant pour parfaire le werp. Li hommes jugièrent ke Jehan de le Tour se conseillast bien et desist par quel voie et en queile maniere il en voloit issir ; il dist ke cestoit ses aqués et par necessiteit le queile il approuva par ses peyrs. Apres li baillius conjura les hommes ke il plus en avoit à faire. Li hommes jugièrent ke Jehans de la Tour raportast le dyme devant dite, et werpist en le main le signeur al ces le acateur devant dit et ensi Jehan le fist. Et sour chou, li balllius conjura les hommes ke plus en avoit à faire, li homme jugièrent que li sires arritast Jehan le Moinne desusdit bien et a loy de le dyme desus dite et ensi li sires le fist. Sour chou conjura li bailli les hommes se Jehan de le Tour en avoir fait sen devoir si comme dou desyretier et se Jehan lî Moinnes en estoit ayreteis, li homme jugièrent ke cil bien est à loy selonc le coustume et l'usage dou pais, sauve tous drois.

Jehans li Castiere, homs mon signeur Gillon de Haviskerke, tiesmoins jureis et requis sour les choses devant dites, dist par son sierement et se concorde dou tout avoec Jehan le Brun premier tiemoins parlant et tiemoignant devant lui.

Colars dou Bruec, homs mon signeur Gillon de Haviskerke, tiemoins jureis et requis sour les choses desus dites de article en article, dist par son sierement et se concorde dou tout avoec Jehan le Bruec, premier tiemoins.

Jehans le Dene, homs mon signeur de Gillon de Hawiskerke, tiemoins jureis et requis sour les choses devant dites, dist par son sierement et se concorde du tout en tout avoec Jehan le Bruec, premier tiemoing.

Jehans de le Tour, venderres de la dyme devant dite, tiemoins jureis et requis sour les choses devant dites, dist par son sierement et concorde dou tout avoec Jehan le Bruec, premier tiemoing, et si dist plus ke Jehans li Legas, bail-

Digitized by Google

lius deseure nommeis, savoit par l'espace d'un moys ou de plus devant chou ke li wers de le dyme devant dite, fu fais ke Jehans li Moinnes avoit commenchie ledite dyme et kil en devoit rechevoir le werp.

Tyeris de le Tour, homs mon signeur Gillon de Haviskerke, tiemoins jureis et requis sour les coses devant dites dist par sen sierement kil fu enprisent vit et oi ke Jehan de le Tour werpi le dyme devant dite en le main Jehan le Legat, ki estoit comme baillius, adont ou lieu me demisele dou Bruec et Wautier sen baron al ces Jehan le Moinnes, et ke Jehans li Moinnes en fu ayriteis bien et a loy selonc le coustume et l'usage dou pais sauves toutes raisons; mais il ne lui souvient mie ke Jehans le Legas desist ke mesires Gilles eust presteit ses hommes à me demisele du Bruec ne à Wautier, ne ke Jehan li Moinnes deust rechevoir le werp de le dyme devant dite tressi al cere et al jour ke li werp en fu fais.

Jehans li Legaes li jouenes, homs mon signeur Gillon de Haviskerke, tiemoins jureis et requis sour les choses devant dites, dist par son sierement et se concorde du tout avoec Tyerri de le Tour, tiemoing parlant et tiemoignant par-devant lui, fors en tant kil dist ke quant li wers de le dyme devant dite fu fais, il n'estoit point adont homs mon signeur devant dit.

Wautier dou Belit, homs mon signeur Gillon de Haviskerke, tiemoins jureis et requis sour les choses devant dites, dist par sen sierement ke selonc chou ke il a entendu de ses peyrs d'asseis dautres boines gens, ki au werp furent, il croit bien ke Jehans li Moinnes fu ayriteis bien et à loy de le dyme devant dite, mais il ne fu point en présent là où li wers fu fais.

Original sur parch., aux archives de l'Etat à Gand.

Digitized by Google

XII A.

1271, le dimanche après l'octave de Saint-Denis.

Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, ordonne à son fils Gui de faire entendre tous témoins nécessaires dans l'enquête ouverte par la cour de France sur les limites de la Flandre et de l'Artois.

Nous Margherite, contesse de Flandre et de Haynau faisons savoir à tous ke comme nobles homs Jehans cuens de Pontieu et maistres Jehans de Troie, Erchediakenes de Baieux, soient envoiés de le court de France pour enquerre des contents ki aut estei et ke sont entre nous et nostre très chiers fil Guion, conte de Flandres et marchis de Namur, d'une part, et noble homme Robert, comte d'Artois, d'autre part, vers les parties de Gravelinghes et ailleurs es marches de Flandres et d'Artois, nous avons et aurons ferme et estables quant ke nostre fils, li cuens de Flandres devant dis, dit et dira et a fait et fera par lui et par autrui de ces contents et de toutes les choses ki ces contents touchent, devant le conte et archidyake devant dis et ailleurs, en quelconque lieu ke ce soit, de tant com il appertient et puet appertenir à nous, par le tesmoignage de ces lettres ki furent donées l'an de l'incarnation mil deux cent soissante et onze le demenkres après le Witanes de le S. Denise.

Original en parchemin dont le sceau est perdu. — Bulletin de la Société des Antiquaires de la Morinie, 1767, p. 83.

XII B.

Sans date, probablement 1271.

Enquête tenue par Henri de Meetkerque, bailli de Bergues, en présence des hommes de Monseigneur de Flandres pour savoir et connaître les limites de la Flandre et de l'Artois.

Chest une information et une aprise faite par Henri de Metkerke, bailli de Berghes, en présence des hommes Monseigneur de Flandres, c'est assavoir Monseigneur Jehan li

Digitized by Google

Poisson, Gillon Brunel, Willaume le Brun, Clais Paort et Jehan le Noir pour savoir et cognoître les bornes et le desseuranche entre Flandres et Artois sour le marine entre les viles de Gravelinghes et d'Oye pour lequel enfourmation on a oi les anchiennes gens du païs survenus.

Thomas du Burc de l'eage de LX ans ou plus tesmoings jurés et examinés, dist que li seignorie et li droiture monseigneur de Flandres sestent aussi avant que le fleuve de la mer cueure et descueure d'une krois kon appelle Hegherslo, ou du lieu la dite crois sest jadis sestendant duske au Speevliet courant à liuge de le dite crois sour l'esglises de saint Folquin et de Watenes.

Requis comment il seit che, il dist que dedens la dite marche vint une neif de Hambourgh, kerkié de bois ki apartenoit à bourgois de S. Omer, et ne voloient mie selonh les coustumes maintenues au havene deskerkier à Gravelinghe, par quoy debaet fut entre Flandre et Artois, et furent li debaet si avant menei parquoi messires de Flandres vint au lieu là li dite crois de Hegherslo fu, et vint au dit liu le castelains de Berghes messires Philippe de Yppre et pluseurs autres de sen conseil. (Ibidem.)

XII c.

Sans date (vers 1285).

Allégations dont le comte de Flandre est tenu de fournir la preuve dans les débats qui s'étaient élevés entre lui et le comte d'Artois, au sujet de l'abbaye de Clairmarais et du Pont de Watten.

Li debat entre le conte de Flandres et le conte d'Artois sont à le baige [1] (sic).

Item de le garde del abbeie de Clermarex et de la justice et de la connoissance de le pesquerie d'une aiwe qui est entre Clermarex et Saint-Omer.

Item de la justice dou pont de WATENEZ et d'oster l'empaicement que li pont fait as neif qui i passent.

1 Dans l'autre version on lit *marge*.

Digitized by Google

Sour cez debas boen est à savoir com avant li sirez de Flandres et si sougit ont esploitié et comment et en quel kaz et combien de tans il i a.

Et comment les genz qui i mainent sont venu à ses plais et as ses soumonssez, as sez os, à ses chevauciez.

Tenu lez bans de sez mongnoiez et ses autres bans, ses deffenses et ses commandemens.

Item, comment li seigneur de Flandres ont usei de ces coses pour eaus et pour lor tenans et lor sougis au tans que li rois prist cez debaz en sa main et devant.

Item que ce que li Cuens d'Artoiz a et li pais entirement fu jadis le conte de flandres et de la conté de flandres.

Item que cil lui et lez cosez dont le débat sont et li souvreneté de cez lius et de cez cosez apartiegnent au conte de flandres.

Item que cez coses li tiesmoign ont veu u auchunes d'elles.

Item que cez coses li tiesmoign ont oy dire lor anchisseur et li anchisseur des autres qui devant eaus furent.

Item de le fame et de le renommee commune et de le vois dou païs.

XII D.

1282, octobre, à Winendale.

Gui, comte de Flandre, confirme le privilège accordé par ses prédécesseurs aux habitants de St-Omer de jouir librement sans rien payer de la rivière de l'Aa, jusqu'à Gravelines.

Universis presentes litteras inspecturis. Egidius permissione divina abbas humilis monasterii Sancti Bertini in Sancto Audomaro, salutem in Domino; notum facimus quod nos litteras bone memorie Guidonis quondam comitis Flandrie, vidimus contineri in hec verba :

Nous Guis, quens de Flandres et marchis de Namur, Faisons savoir à tous cheaus qui sunt et qui à venir sunt qui ches présentes letres verront et orront ke nous avons veus aucuns des priviléges ke chil de Saint Omer ont de nos

Digitized by Google

anchisseurs donnés et confermés, si k'il i a aucuns poins en leur previléges qui sunt un pau oseur, enssi comme il nous samble qui sont tel en romant:

Tout chil qui ont leur ghilde et à icele apartienent, et dedens le chengle de leur vile mainent, frans tous se les fais au port de Graveninghes, et soient frans par toute ma terre de Zewerp. De rekief, ke li borgois de Saint-Omer à Graveninghes de tonlieu franc soient, de quelcunques liu il viégnent ou en quelcunques liu il voisent, u quelcunques manière de peccime amainechent u enmainechent, se il en aucune maison ne le messissent et illeuques le vendissent, adonques le droit statut rendechent, et s'il ne le vendent, frankement et sans tonlieu en quelcunques liu il voellent par terre u par navie le mainechent, et pour che ke chil de Saint-Omer ont esté aucune fois empeechié et tourblé, nous volons ke ches paroles et ches mos de leur previléges soient sainement et clérement entendues si comme nous les entendons ; chest à savoir quelcunques statut, ban u mandement ke chil de Graveninghes fachent u aient fait, u puissent faire, ke chil de Saint-Omer n'en soient tenu de warder ne loie de rien, ne ke on ne les puist arrester leur cors ne leur biens, pour statut, ban ne commandement qu'il aient fait, se ne fust pour mellée u de déte connutte, enssi comme il est contenu en leur previlége; et s'on le fesîst, nous leur sommes tenu à délivrer quite et delivré; et se chil de Gravelinghes fesissent aucun statut, ban u commandement et il samlast à cheus de Saint-Omer k'il leur fust damageus, nous leur sommes tenu de metre à nient tant comme à aus monte et doivent li maïeur et li eskevin de Saint-Omer estre creu par leur letres seelées de leur seel as causes, u par le dit de deus de leurs compaignons, ke li statut, ban u commandement leur fussent damageus. De rekief ke tout li avoirs alant et menant par terre, u par cauwe de Saint-Omer vers Graveninghes, et qui soit trouvés à Graveninghes, et ke tous li avoirs alant u menant par terre u par eauwe de

Digitized by Google

Graveninghes envers Saint-Omer alant le droit chemin sans nul mal engien, ke on ne puist faire claim sus, ne arrest, ne sour leur cors ne sour leur avoirs, pour nul meffait ne pour déte ne pour cose nulle, se ne fust pour mellée u de dete connutte, mais frankement et délivrement puissent aler, mener et ramener leur cors et leur biens les chemins dessusdis et sans encombrement, u empeechement de chemin, et voel ke tout li pont qui sont sour le rivière, entre Saint-Omer et Graveninghes, c'on ne les puist abaisier ne estrichier ne autre empeekement metre ne laissier; et quant à cheste déclaration dessus dite tenir fermement et perpétuelment, nous nous oblégons, et nostre hoir ensement, bien et loïalment tenir, warder et faire les coses dessusdites et devisées sans nul mal engien tant comme à nous amonte, et pour chou ke chou soit ferme chose, et estable, nous, à le requeste des eskevins de Saint-Omer dessusdis, avons ches présentes letres seelées de nostre seel ; faites et données à Winendale, l'an de l'incarnation Nostre-Signeur Jhesu-Crist, mil CC. quatre vins el deus, ou mois d'Octembre.

In cujus rei testimonium presentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum. Actum anno Domini M° CCC° quinto, sabbato ante Ramos Palmarum.

Chambre des comptes de Lille : Carton B. 193, original en parchemin ; débris du sceau de l'Abbé de Saint Bertin, n° 2413 de l'inventaire analytique.

XII E.

Sans date (vers 1289).

Philippe, roi de France, ordonne qu'en attendant la solution du débat entre le comte de Flandre et le comte d'Artois au sujet de la limite entre la Flandre et l'Artois, le pont de Watten, continuera d'être entretenu comme auparavant.

Philippus Dei gratia Francorum rex, ballivo Ambianensi salutem. Mandamus tibi quatinus ballivus dilecti et fidelis nostri comitis Flandrie de Baillolio et bona ipsius comitis et personas que de mandato nostro capta et saisita tenes pro eo quod recredere voluerunt Petrum de Brafermeis ad pro-

Digitized by Google

sequendum appellationem a dicto Petro ad nos interpositam a judicio scabinorum ipsius comitis de Baillolio deliberes et reddas et curiam suam super hoc reddas comiti antedicto ; nec capias seu per prepositos et servientes tuos capi permittas ballivos et servientes dicti comitis, nisi pro enormi criminis delicto cujus ad nos spectet juridictio et vindicta.

Preterea cum Johannes dictus de Parisius, de Attrebato, a judicio per Scabinos pontis de Wendino pro castellano Attrebatensi contra ipsum facto, tanquam de pravo et flo omisso domino de Harnes, domino ville dicti Pontis et omisso dicto comite a quo dominus de Harnes tenere dicitur in feodo dictam villam ad nos appellaverit, occasione cujus appellationis dictus Johannes ex parte tua de manu justicie dicti domini de Harnes fuit eductus, mandamus tibi quatinus dicto domino de Harnes vel dicto comiti curiam reddas super appellatione predicta, et eis restituas Johannem antedictum in curia sua super premissis juri pariturum.

Ceterum mandamus tibi quatinus PONTEM DE WATENES refici et repari facias ad sumptus illorum qui, pendente contentione inter dictum Comitem et dilectum consanguineum, fidelem nostrum Comitem Attrebatensem dictum pontem alias reparare et reficere consueverunt. Datum Parisius, dominica post apostolorum Petri et Pauli.

1e Cartulaire de Flandre, no 493.

XII F.

1321, 21 mai, à Paris.

Philippe le Long, roi de France, ordonne à son bailli d'Amiens de faire ajourner devant son parlement de Paris le comte de Flandre et la comtesse d'Artois, pour être statué sur le débat existant entre eux touchant les droits de haute et basse justice que chacune des parties prétendait avoir sur la rivière d'Aa, sur Clairmarais et sur Blaringhem.

Philippus, Dei gratia Francie et Navarie rex, Ballivo Ambianensi aut ejus locum tenenti, salutem. Noveritis quod ordinatum est per curiam nostram inter partes inferius no-

Digitized by Google

minatas in modo qui sequitur : Cum inter comitissam Attrebatensem ex parte una, et comitem Flandrie ex altera, super *possessione justicie domus et clausi Clari Maresci* questio verteretur, necnon dicta comitissa adjornari fecisset coram gentibus nostris Parlamentum tenentibus ad diem lune post mediam quadragesimam predictum comitem, *ballivos ipsuis de Cassello et de Bourbourc* super questione predicta processuras ut esset rationis super eo quod dictus *ballivus de Cassello* ceperat seu capi et levari fecerat indebite et de nova *in villa vel territorio de Blaringhan*, in qua dicta comitissa *omnimodam justiciam* asserit se habere pluria bona Jacobi dicti Nichodem, justiciabilis dicte comitisse et in prejudicium jurisdictionis ejusdem, ac super eo quod *dictus ballivus de Bourbourc* sine causa rationabili indebite et de nova quemdam batellarium dicte comitisse justiciabilem ceperat in ripparia currente *de Saneto Audomaro apud Gravelinghes* in qua dicta comitissa *omnimodum justiciam asserit se habere* dictumque batellarium detinebat ad hoc caput et per impetuos adventum dicti baillivi quandam alium batellarium in dicto fluvio vel ripparia submersum extiterit inter naviculas vel silicerari fecerat, necnon plures personas dicte comitissu *de alts et basso* justiciabiles banniverat de toto comitatu Flandrie eo que de mandato baillivi dicte comitisse, dictum batellarium submersum tradiderant sepultere, et super aliis pluribus inobedientie nobis et gentibus nostris factis ut dicitur super omnibus predictis questionibus procuratore dicti comiti et ballivorum se tenente pro sufficienter adjornato, ad diem ballivie Ambianensis futuri proximi Parlamenti, et per ordinationem dicte curie nostre justicie predicte contentiose persone et bona perdictum comitem aut ejus ballivos capta ponentes, in manu nostra tanquam superiori et fiet per eandem manum recredentia personis super quas dicta bona casta fuerunt et bannum dedictis personis factum tenebitur in suspenso quousque per curiam fuerit judicatum utrum debite sint bannite et procedent

Digitized by Google

partes indicto Parlamento ulterius prout fuerit rationis quatinus vobis mandamus que omnia et singula contenta in dicta ordinatione executioni debite demandetis. Datum Parisius, in Parlamento nostro, XXI[a] die maii, anno Domini M° CCC° vicessimo primo.

Chambre des comptes de Lille · carton B 569, n° 5,379 ; original dont le sceau est perdu, et sur le dos duquel on lit : « Certaine ordonnance « faicte par la court entre la contesse d'Artois et le conte de Flan- « dres pour la justice de Clermarais, de Blaringhem et de la rivière « qui va de Gravelines à Saint-Omer, que chacun d'eulx dit avoir, « par laquelle ordonnance ce conte et ses bailliz de Cassel et de Bour- « bourg se tendront pour adjournez et sera la cose contentieuse en « la main du Roy. »

XII g.

(Sans date), vers 1329.

Mémoires produits par la comtesse d'Artois à l'appui de ses prétentions d'avoir le droit de haute justice sur la rivière d'Aa, sur Clairmarais et Blaringhem.

A celle fin nosseigneurs tenans le Parlement que nous absoilliez par vostre sentence la contesse d'Artois de la demande que sire Robers de Flandre lui a faite pardevant vous pour cause de la saisine de toute la justice de l'abbeie de Clermarés, et que le trouble et l'empeschement que lidis messires Robers a mis et fait mètre à ladite contesse en la saisine de sadite justice en li tourblant et empeschant à tort et sanz cause, induement et de nouvel, li soit ostée et que ladite contesse soit tenue, gardée et deffendue en sa saisine de justicier en ladite abbeie de Clermarés de touz cas de justice, et que ce qui est mis en la main du Roy comme main souveraine pour l'opposition des parties soit rendu et délivré à ladite contesse comme à partie, et que lidis messires Robers soit condampnés ès despens de ceste cauze faiz et à faire, dist et propose li procurères de ladite contesse, ou non de li et pour li, encontre ledit messire Robert les fais et les raisons qui s'ensuient, protestation faite que se il touche en aucune chose la propriété, ce n'est que à fin de saisine tant seulement.

Premièrement, dit le procureres de ladicte contesse et si devanciers de cui elle a cause sont et ont esté en saisine et

Digitized by Google

en possession paisible de avoir et de exerciter toute justice et ségnourie en l'abbeie de Clermarés.

Item, que ladite contesse et si prédécesseur ont joy, usé et esploitié paisiblement de ladite saisine par I an, par II, par V, par X, par XX ans et par plus ou par tant de temps que il souffist et doit souffire de droit et de coustume à boine saisaine acquerre et retenir.

Item, que ladite contesse et ceus de cui elle a cause, par li et par sa gent ont usé et esploitié de ladite saisine par le temps dessus dit notoirement et paisiblement, au veu et au sceu de tous ceus qui veoir et savoir le voloient toutes fois et quantesfois que li cas y sont advenu et offert, et que il sont venu à la congnissance de ladite contesse ou de ses gens.

Item, que li cas y sont plusieurs fois advenu et offert.

Item, que ladite abbeie de Clermarés est assisse et enclavée dedens les métes de la conté d'Artois.

Item, que de raison commune toute la justice de ladicte court et des liex assis en yceli appartient à ladite contesse et en saisine et est, et ainsi la justice de ladite abbeie appartient à ladite contesse et en saisine en est.

Item, que se il est aucune fois advenu que lidis messires Robers ou autres se sont efforcié de justicier en ladite abbeie ou se sont opposé contre la saisine de la contesse, toutevoies en est tousjours ladite contesse demouré en saisine et se sont li opposant déporter ou cessez de leur opposicion.

Item, que lidis messires Robers, ou cil de cui il a cause. se aucune fois ont fait aucun esploit de justice en ladite abbeie, ce a esté repostement et sanz le sceu de ladite contesse et de ses gens.

Item, que en usant de la saisine de ladite contesse, les gens de ladite comtesse prinrent ou firent prendre en ladicte abbeie Philippe de Soingneuse-Chapelle et Jehan Courton pour souspencon de.... (*en blanc*).

Item, que pour ce que lidis Philippes et Jehans estoient clerc, les gens de ladite contesse les rendirent à l'official de Thérouane de cui ils furent requis.

Digitized by Google

Item, que pour la prise desdis Philippe et Jehan, lisdis messires Robers se dolut de ladite contesse à tort et sanz cause en li tourblant et empeschant en sadite saisine induement et de nouvel.

Item, que ladite contesse s'opposa à la complainte dudit mons^r Robert à boine et juste cause, et lidis messires Robers s'en dolut à tort et sanz cause.

Item, que pour l'opposicion des parties, la chose fu mise en la main du Roy comme en main souveraine.

Item, que des choses dessus dites est vois et commune renommée.

Des choses dessus dites qui chieent en fait offre à prouver li procureres de ladite contesse ce qui lui souffira à la fin où il tent comme le fait dudit mons^r Robert en tant comme il fait à recevoir et comme il est contraires ou préjudicials au fait dessus dit.

Fin du premier rouleau.

A la fin que madame la contesse d'Artois soit tenue, gardée et deffendue en la saisine de la justiche dedens le clos de l'abbeie de Clermarés près de la ville de St-Omer, et que li troubles et li empeeschemens que li contes de Flandres ou sa gent pour li met et a mis de nouvel en ladicte saisine de ladicte justice prenant en justisant en un engloiz qui avoit navré un convers en l'enclos de ladite abbeie en préjudice de madame la contesse d'Artois, soient ostez et mis en estat deu, et que la prise dessus dicte, qui est mise en la main du Roy pour le débat des parties, soit mise en la main de ladicte contesse et baillié à délivre à ladicte contesse, et que li contes de Flandres soit condampnez et contrains à amender à ladicte contesse ce que li baillifz de Cassel a fait de ladicte prise en préjudice de ladicte contesse, dist et propose et entent à prouver le procureur de ladicte contesse pour soi et en son nom contre ledit conte les choses qui s'ensivent :

Premièrement, dist ledit procureur que ladicte contesse est et a esté en saisine par I an, par II ans, par III ans, par

Digitized by Google

IIII et par tant de temps qu'il souffit à acquérir saisine et possession, d'avoir la prise en justisant audit clos de ladicte abbeie de Clermarés seule et pour le tout.

Item, et d'avoir, seule et pour le tout, la justice oudit clos en ladicte abbeie toutes foiz que li cas s'i sont offert et il est venu à sa cognissance et de ses gents.

Item, de joïr des prises faites oudit lieu par ses gentz en justisant toutes foiz que li cas s'i sont offert.

Item, que p'uissieurs foiz li cas s'i sont offert.

Item, que en ceste manière en a usé ladicte contesse, ou sa gent pour li, quand li cas s'i est offert, et ses devanciers de qui elle a cause à la veue et à la seue de touz qui veoir et savoir le voloient et espécialement doudit conte ou de ses gentz.

Item, que ladicte abbeie est assise dedens le conté d'Artois.

Item, que se la gent dudit conte s'i sont aucune foiz opposé si s'en-il délessié et en est ladicte contesse demorée en saisine paisible ou sa gent pour lui.

Item, que se ledit coens ou sa gent avoient aucunes foiz fait prises en justisant oudit enclos ou esploitié d'aucuns cas de justiche, si aroit ce esté en repos et en darrière de ladicte contesse et de ses gentz et eus non sachans.

Item, que puis un an en çà, le baillif de Cassel, qui est baillifz au conte de Flandres, prist, en justisant dedens l'enclos de ladicte église de Clermarés, un Englois qui avoit navré un convers et l'en emmena là où il li plet.

Item, que après ce les gentz à ladicte contesse s'endolurent pardevant les gentz le Roy et empétrèrent une lettre de jousttce sour ce.

Item, que par la vertu de ladicte lettre de justice ceuz qui estoient illec pour ledit baillif d'Amiens, appellèrent lesdictes parties pardevant eus et lidiz baillifz de Cassel amena et remist Iedit englois audit lieu.

Item, que lidiz baillifz de Cassel maintint que la saisine de la justice dudit lieu appartenoit audit conte son ségneur, et li baillif de Saint-Omer, qui est baillif à ladicte contesse,

Digitized by Google

maintient que ladicte contesse estoit et avoit esté en bonne saisine de ladicte justice oudit lieu, et pour ce débat des parties, ceux qui estoient illueques pour ledit baillif d'Amiens prinrent ce débat en la main le Roy comme en main souveraine et assignèrent journée au prochain Parlement asdictes parties.

Item, que des choses dessus dictes est voiz et commune renommée au lieu et au pays.

Et des choses dessus dictes, offre à prouver lidiz procureurs de ladicte contesse ce qui li en souffre et nie le fait de la partie adverse en tant comme il est contraires au sien.

Fin du second rouleau.

A celle fin vous ségneurs tenans le Parlemens que vous condampnez par vostre sentence le conte de Flandres à reuvoïer Jehan de May, bourgeois de Saint-Omer et justichable de madame la contesse d'Artoiz, en la court de ladicte contesse, lequel li baillius dudit conte de Flandres gardans la justice de Bourbourch, a contraint lui aler clamer pardevant lui d'une navreuse qui li avoit esté faite en la rivière qui keurt de Saint-Omer à Gravelines, en laquéle rivière ladicte contesse est en saisine d'avoir toute justiche et ségnourie haute, et à fin que li empéchementz que lidiz contes de Flandres et lidiz baillifz mettent à tort et de nouvel en la justice de ladicte rivière soit ostez à fin que ladicte contesse en puist joïr paisiblement, et que ce qui est pris en la main du Roy comme en main souveraine pour l'opposicion des parties soit mis en la main de ladicte contesse comme en main de partie, et que lidiz contes soit condampnez à amender au Roy nostre ségneur et à ladicte contesse, dist et propose, le procureur de ladicte contesse, ou nom de lui, le fait et les résons qui s'ensivent :

Premièrement, dist ladicte contesse que elle et si devancier contes d'Artoiz, sont et ont esté en saisine et en possession paisible par si lonc temps qu'il n'est mémore dou contraire ou par tant de temps que il souffist et doit souffire de

Digitized by Google

droit et de coustume à bonne saisine acquerre et retenir, d'avoir la cognissance et la justice haute de touz cas qui sont avenu en la rivière qui keurt de Gravelines à Saint-Omer.

Item, que ladicte contesse a esté en la saisine dessus dicte paisiblement au veu et au seu de touz ceuz qui veoir le voloient.

Item, que toutes foiz que li cas y sont avenu, ladicte contesse en a joy et esploitié paisiblement.

Item, que li cas sont pluiseurs fois avenu.

Item, que Jehans li Mais, bourgois de Saint-Omer fu navrez en ladite rivière, en laquelle ladicte contesse est en saisine d'avoir toute justice haute et basse.

Item, que lidiz Jehans estoit, ou temps de ladicte navreuse, bourgois de Saint-Omer, et justichables de touz cas de ladicte contesse.

Item, et que la cognissance de ladicte navreuse et la punicion d'icelle appartint et appartient à ladite contesse.

Item, que li baillifz de Bourbourch, qui est baillifz du conte de Flandres, constrainst ledit Jehan de May à aler faire clameur pardevant lui de la navreure dessus dicte combien que la cognissance ne li appartenist mie, mais appartenoit et appartient à ladicte contesse.

Item, que lidiz baillifz de Bourbourch mena ou fist mener ledit Jehan en prison jusques à temps que il se fu lyés en une grant somme d'argent à poursivre sa clameur pardevant lui.

Item, que les choses dessus dictes fist lidiz baillifz ou nom doudit conte, à tort et sans cause, en troublant et empeschant ladicte contesse en sa saisine indeuement et de nouvel et au grant préjudice de ladicte contesse et au grand grief et damage doudit Jehan de May, son joustichable.

Item, que des choses dessus dictes est-il voiz et commune renommée, au lieu et ou pays environ.

De ce qui chiet en fait li offre li procurerer de ladicte contesse, ou nom de lui ou pour lui, à prouver ce que li souffira aus fins à quoi il tent et nie tout fait proposé de la partie

Digitized by Google

adverse en tant comme il fait à rechevoir et comme il est contraires au fait dessus dit.

Fin du troisième rouleau.

Supplie la contesse d'Artois comme il ait autrefois esté ordené de la court sur plussieurs controversiees meues entre ladite contesse, d'une part, et le conte de Flandres, d'autre, sur ce que ladicte contesse se plaignoit que li baillius de Bourbourc ou les gens dudit conte, quel fait il ot agréable, en la rivière qui court de Saint-Omer à Gravelinghes, en laquèle ladite contesse a toute justice et seigneurie haute et basse, avoient pris un batelier justiçable en touz cas à ladite contesse et mené en la prison dudit conte et avéques ce certaines personnes de ladite contesse justiçables avoient bani de la conté de Flandres pour ce que un autre batelier avoient fet mettre en sépulture, lequel les gentz dudit conte avoient noyé en ladite rivière si comme on disoit, et sur ce ausi que li baillius de Cassel et les genz doudit conte avoient pris en la ville de Ballingheham, en laquéle ladite contesse a toute seigneurie haute et basse, plussieurs biens que Jacques Nicodème justiciable en touz cas à ladite contesse en ses possessions devant dites, indeuement et de nouvel.

Et pour ce que lidiz procurreres dou conte s'opposa as devant dites choses, la court mist les choses contentieuses en la main dou Roy comme en main souveraine et commanda que lesdiz lieus fussent ressaisis desdites prinses et que récréance en fust faite et que cependant li bans fais sur lesdites personnes seroit mis en souspens, et toutes choses dou tout acomplies et de fait, les parties feroient leur fait, et tout ce que devant est dit a esté plusseurs fots mandé audit conte ou à ses baillius par lettres lesquéles furent présentées audit conte et commandé de par le Roy que les choses devant pites, il acomplesist ou feist acomplir selonc l'ordenance de la court, liquels n'en vost oncques donner certaine response aus commissaires là envoïés de par le Roy sur ce; ainçois désobéit dou tout si comme il appert par la rescription des commissaires, pour quoi encore de rechief, il fu mandé au

Digitized by Google

baillif d'Amiens qu'il alast pardevers ledit conte et en envoïant personne souffisant et li requisist et avéques ce commandast que toutes les choses devant dites, selonc l'ordenance de la court il feist garder et tenir et aemplir avéques intimacion que s'il ne le voloit faire et aemplir, la court les devant dites prinses feroit délivrer à ladicte contesse par la main le Roy et restablir à plain et se lidis contes ne le voloit faire, requis deuement, ou s'il le délaïast plus qu'il ne deust, que il délivrast à ladite contesse lesdites prinses en la deffaute doudit conte et l'en restablesist à plain et feist dou tout rappeller ledit ban et à ce constrainsist ledit conte en manière deue.

Liquels baillius envoya un sien sergant pardevers ledit conte et monstra l'ordenance de la court devant dite et en après fist commandement à li ou à ses genz liquels gent n'en vorront riens faire ainçois menèrent les serganz de jour en jour en proumettant que on li feroit response et riens n'en fu fait, ainçois lidist-on, à la fin, lèdes parolles et villaines et demoura bien v semaines pour avoir response, pour quoi enfin il l'en convint revenir sans rien faire, si comme il appert plainement par la rescripcion dou sergant, et maintenant messires Robers de Flandres, fils doudit conte, a et tient la terre en laquelle toutes lesdites choses sont advenues pour raison de sa provision faite par son dit père en ladite conté de Flandres ; si requiert ladite contesse que il soit mandé et commis au baillius d'Amiens que il face délivrer à plain lesdites prinses à ladite contesse et face rapeller le ban dessus dit selon l'ordenance dessus dicte et que à ce soient constraint lidis messires Robers ou ses gentz ou ceus à qui il appartiendra.

Item, supplie ladite contesse que comme elle et si dévancier conte d'Artois soient et aient esté en possession et saisine, par tant de temps qu'il souffist à bonne saisine avoir adquise, d'avoir et exerciter toute justice et seigneurie haute et basse seule et pour le tout en la rivière qui va de Saint-Omer à Gravelinghes, et d'avoir la congnissance de touz cas qui y aviénent et sont avenu et li baillius de Bour-

Digitized by Google

bourc ou les genz doudit conte, lequel fait il ot agréable, firent peschier un marchant qui s'estoit noyés en ladite rivière et avèques ce prindrent et enmenèrent le cheval doudit marchant avec pluisseurs de ses biens en applicant à eaus la juridicion de ladite contesse en li empeschant en sadite saisine et possession indeuement et de nouvel, pour quoi il fu mandé au baillius d'Amiens que appellez ceus que y faisoient à appeller s'il estoit ainsi que il fist ledit marchant, ses biens et son cheval remettre au lieu et tenir ladite contesse en sadite possession, et s'il y avoit débat qu'il le présist en la main dou Roy les lieus resaisiz et recréance faite où il appartendroit et donnast jour aus parties en Parlement ensivant par aler avant ci comme il seroit de raison, liquels baillius il envoïa un sien sergant et monstra aus genz doudit conte pour ce qu'il ne pooit parler à lui le mandement dessusdit et leur commanda de par le Roy qu'il le feissent en la manière que li Roys le mandoit, lesquéles genz ne verront onques obéir ne n'en pot oncques avoir response ainçois lidist on laides paroles et villaines, et l'en convinst revenir sanz riens faire et demoura plus de v semaines, et maintenant ladite rivière, en laquéle li cas dessus dis est avenuz, marchist à la terre qui est aseise audit monsr Robert pour raison de sa provision faite de par son père en la conté de Flandres. Si requiert ladite contesse qu'il soit mandé et commis audit baillins que les choses il face acomplir selonc le premier mandement dou Roy et que à ce il constraingne ledit monsr Robert ou ses gens ou ceus à que il appertendra.

Fin du quatrième rouleau.

Chambre des comptes de Lille : quatre rouleaux en parchemin repris sous le nº 6,124, carton B 640, et placés par Godefroy à l'année 1329.

XII h.

1331.

Mémoires pour le comte de Flandres et Robert de Cassel contre Mahaut, comtesse d'Artois, touchant la justice à Clairmarais sur la rivière d'Aa.

A celle fin que par la sentence diffinitive de la court de France le conte de Flandres soit du tout absolz de la de-

Digitized by Google

mande et de l'impéticion que le procureur de haute et puissant dame la contesse d'Artoiz li a faite pour réson d'une mellée qui dut estre faite en la rivière qui keurt entre Gravelines et Saint-Omer, et en la chastellerie de Bourbourch, à lequéls mellée Jehan Mays fut et dut estre ; et que li contes de Flandres soit gardez et maintenuz en la saisine et possession d'avoir et *exerciter toute justice haute et basse en toute ladicte rivière* tant comme la terre de Flandres s'estent, seul et pour le tout, et de y demorer paisiblement, osté le trouble et l'empéchement qne ladite contesse et sa gent y mettent et que la main le Roy, qui est mise en la chose contencieuse pour le débat des parties, soit du tout ostée au profit dudit conte de Flandres, et ce qui est mis en la main le Roy soit tourné, mis et délivré en la main doudit conte de Flandres comme en main de partie et que en icelz choses, par celle meisme sentence, soit condempnée et contrainte ladicte contesse d'Artoiz ou son procureur ; et que avoec ce il soit dit et à droit que ce que li baillius de Bourbourch fist ou fist faire ou nom dudit conte de Flandres pour cause dou fait dessus dit y feist et a fait bien et duement en usant de la saisine et possession de la justice de ladicte rivière et de sa chastellerie de Bourbourch, dist et propose le procureur doudit conte de Flandres, ou nom doudit conte et pour li, ladite contesse et son procureur, les faiz et articles qui s'ensivent, protestans, le procureur doudit conte de Flandres, ou nom dessus dit, que quanques il dist et dira que c'est à fin de saisine tant seulement.

Premièrement, que lidiz contes de Flandres est a esté en bonne saisine et possession que par li que par ses devanciers de qui il a cause d'avoir et excerser, ou faire faire par ses gents, *toute justice haute et basse*, en toute ladicte rivière qui keurt entre Gravelines et Saint-Omer, en toute l'eaue, si comme elle se comporte, en lonc et en lé, de l'une rive jusques à l'autre, tant comme la terre de Flandres se comporte, de touz les cas de justice haute et basse quelque y puissent

Digitized by Google

estre nommez ne entenduz, toutesfoiz et tant de foiz comme les cas y sont avenuz et escheuz par un an et un jour par x ans, par xx ans, par XL, par LX et par tant de temps que il n'est mémoire du contraire et par tel temps qu'il souffist et doit souffire audit conte d'avoir acquise bonne saisine et possession de touz cas de justice quel que il soient en ladicte rivière seul et pour le tout.

Item, que lidiz contes de Flandres a usé et fait user de sa saisine dessus dicte, en la rivière dessus dite, de touz cas de haute justice et de basse toutesfoiz et quantesfoiz les cas y sont venuz et escheuz par le temps et en la manière que dessus est dit à veu et à seu de ladicte contesse d'Artoiz, de sa gent et de tous ceuz qui veoir le voloient et pooient seul et pour le tout.

Item, que pluisseurs cas de haute justice et de basse y sont avenuz et escheu en la rivière dessus dicte.

Item, que toutesfoiz que les cas y sont avenuz et escheuz, lidiz contes de Flandres en a usé et fait user par lui et par ses gentz souffissamment et deument, senl et pour le tout, en la manière que dessus est dit; et se onques empéchementz y fu mis, il en a esté ostez au profit doudit conte.

Item, que ladicte rivière, ou lieu assiz, là où elle keurt entre Gravelines et Saint-Omer, est en la chastellerie de de Bourbourch, et assis dedens les métes d'icelle chastellerie.

Item, que la chastellerie de Bourbourch et les appartenances est et appartient au conte de Flandres et est assise dedens les métes et les fins de la conté de Flandres et appartient audit conte, seul et pour le tout, en justice et en segnerie et en est en saisine lidiz contes et par temps souffissant d'aquerre saisine.

Item, que en la rivière qui keurt entre Gravelines et St-Omer se fist une mellée et uns contenus entre Jehan de Mays, d'une part, lesquéles s'en alèrent de ladicte rivière en contentant et en noisant et alèrent en terre sèche en la chas-

Digitized by Google

tellerie de Bourbourch appartenant audit conte, et en la terre sèche de la chastellerie de Bourbourg, furent prises et arrestées lidiz Jehans de Mays et ceux qui contentoient encontre lui, en présent meffait en la chastellerie de Bourbourch appartenant audit conte, et duquel lieu ladicte contesse ne rapelle pas en doute que la haute justice et basse ne appertiègne au comte de Flandres seul et pour le tout.

Item, que ou temps que lidiz Jehans de Mays fu pris en cas de présent meffait de son bon gré, de sa bonne volonté, sanz force et sanz constrainte, comme france personne que il estoit ou temps de lors et que il est, se oubliga et se sousmist de estre à droit et de prendre droit et de païer le jugié en la court du conte de Flandres par-devant son baillius de Bourbourch ou par-devant son lieutenant du meffait duquel il avoit esté arrostez et pris en la chastellerie de Bourbourch, et liquex meffaz avoit esté ancommanciez en ladicte rivière appartenant audit conte de Flandres, si comme dessus est dit, et ainsi le promistrent les autres persones qui furent prises ou présent meffait avec ledit Jehan de Mays en la chastellerie de Bourbourch, laquelle promesse fu faite duement.

Item, selon raison et costume notoire partout le royaume de Franche chascune personne franche, comme celui estoit, se puet souzmettre à quelque juridiction que il veut.

Item, que par ce qui est dessus dit, il appert clèrement que ce que li baillius de Bourbourch fist ou fist faire de la personne doudit Jehan Du Mays et des autres, ou nom dudit conte de Flandres et pour lui, il le fist deument et souffissaument en usant de la saisine de la justice doudit conte de Flandres du lieu là où lidiz Jehans du Mays fu pris et du lieu de ladicte rivière là où lidiz meffaiz fu encommenciez appartenant audit conte de Flandres seul et pour le tout si comme dessus est dit, liquex faiz dudit bailliu de Bourbourch lidiz contes de Flandres, en la manière que il est dessus dit et devisé, le adveuc.

Digitized by Google

Item, que, par ce qui est dessus dit, il appert clèrement que l'opposicion que la contesse d'Artoiz ou si gent ont faite au contraire du cas dessus dit encontre ledit conte de Flandres, et le plait que il en ont meu et muevent encontre lui, il l'ont fait à tort et sanz cause, ou grief et ou préjudice doudit conte de Flandres en li troublant et en empêchant en sa saisine de sa justice et de sa jurisdiction des lieus dessus diz de nouvel et à tort.

Item, que des choses dessus dites est voiz et commune renommée pour ledit conte de Flandres encontre ladicte contesse d'Artoiz et ses gentz.

Des choses dessus dictes qui en fait chient, le procureur dudit conte de Flandres, ou nom dessus dit, en offre à prouver ce tant seulement que li en souffera à la fin dessus dicte, et nie le fait de sa partie adverse en tant comme il fait à rechevoir, et comme il est contraires et préjudiciables au sien.

Fin du premier rouleau.

A celle fin que le trouble et empêchement fait et mis induement et de nouvel par noble et puissant dame madame la contesse d'Artoiz ou par ses gents, en la saisine et possession que mons^r de Robert de Flandres, chevalier, sires de Cassel, a d'avoir et exercer toute justice haute et basse, seulz et pour le tout, ou clouz et ès maisons de l'*abbeie de Clermarés*, soit dou tout ostez et mis au néant, et que lidis messires Robers soit gardez et maintenuz en la saisine et possession de toute justice haute et basse, seulz et pour le tout, desdiz lieus, et que la main le Roy qui est mise en la chose contentieuse pour le débat des parties soit du iout et à plain ostée au profit doudit mons^r Robert tant seulement ; et que ladicte contesse soit condempnée et constrainte à amender et adrécier ce que elle en a fait ou fait faire tant envers le Roy comme envers ledit mons^r Robert, et mesmement, comme ce que elle a fait ou fait faire, soit fait par dessuz la main le Roy et en bri-

Digitized by Google

sant la main le Roy mise par la vertu d'un plet commencié en Parlement entre ladite contesse, d'une part, et le conte Robert de Flandres, père doudit mons^r Robert, de qui lidiz messires Robers qui est à présent à cause; et que, ès choses dessus dictes, ladite contesse par vouz, noz seigneurs mestres du Parlement soit condempnée ei constrainte envers ledit mons^r Robert, avoeques les despens de ce présent plait faiz et à faire, dist et propose le procureur doudit mons^r Robert ou nom de sondit mestre et pour lui encontre ladicte contesse les fais et raisons qui s'ensivent, protestant, le procureur ledit mons^r Robert ou nom dessusdit, que quanques il dist et dira c'est à fin de saisine tant seulement.

Premièrement, que le clouz et les maisons de Clairmaraiz, avéques leurz appartenances sont et enclavez dedenz les métes, les fins et les bonnes de l'assènement qui est et a esté faiz à mons^r Robert de Flandres dou conte Robert de Flandres jadix son père.

Item, que en tout l'assénement qui a esté fait audit mons^r Robert en la conté de Flandres, lidiz messires Robers a toute justice haute et basse, seulz et pour le tout, et de ce est et a esté lidiz messires Robers en bonne saisine et possession que par lui que par ses devanciers de qui il a cause et par temps souffissant d'aquerre saisine.

Item, que ou clous et ès mésons de l'abbeie de Clermarés et en leurs appartenances, lidiz messires Robers, que par lui que par ses devanciers de qui il a cause, est et a esté en bonne saisine et possession d'avoir et exercer toute manière de justice haute et basse, seulz et pour le tout, par an et un jour, par deuz ans, par troiz, par diz ans, par vint ans et par plus toutes foiz que les cas y sont advenuz et escheux.

Item, que pluisseurs foiz les cas y sont advenuz et escheuz.

Item, que toutes foiz que les cas y sont advenuz et escheuz, lidis messires Robers et les contes de Flandres qui pour le

Digitized by Google

temps ont esté de qui lidiz messire Robers à cause en ont usé, joui et esploitié seul et pour le tout, par le temps et en la manière que dessus est dit, paisiblement, continuement au veu et au seu de touz ceux qui veoir et savoir le voloient et pooient.

Item, que se onques empêchementz y fu mis si a il esté ostez au profit doudit mons^r^ Robert et de ses dévanciers, de qui il a cause.

Item, supposé, sanz préjudice, que ladicte contesse ou ses gentz aient usé d'aucun cas de justice èsdiz lieus contentieus, si à ce esté en repost ou pardessus la main le Roy et en enfraignant icelle et indeuement.

Item, que un plait et un débat s'asist entre ladicte contesse, d'une part, et le feu conte Robert de Flandres, père doudit mons^r^ Robert, d'autre, en cas de nouvéleté pour cause de la justice dou clous et de la méson de Clermarés desdiz lieus contentieus et pour le débat des parties y fut la main le Roy mise et assise et y tient encores, car li plais dure encore; car ladicte contesse, qui est demanderesse en celui cas, a fai semondre ledit mons^r^ Robert à reprendre les erremens de sendit père, liquieus messires Robers en ce présent Parlement a pris jour d'appensement jusques an l'autre Parlement.

Item, que non contrastant le plait dessus dit et la main du Roy mise en la chose contentieuse, ladicte contesse ou ses gentz de son commandement ou en son nom et lui aïant agréable comme justice, et en justichant indeuement, à tort et de nouvel, èsdis lieus contentieus, pardessus la main dou Roy et en enfraignant icelle, prindrent ou firent prendre Philippe de Sohiercappelle et Jehan Clou pour cause d'une mellée ou de meffait, et les fist mener à Saint-Omer, et puis les fist rendre comme clers à l'évesque à Terrewane, leur juge ordinaire, et ce fist ladicte contesse ou fist fère comme justice et en justichant induement en troublant et en empê-

Digitized by Google

chant ledit mons^r Robert en sa saisine de justice des lieu dessusdiz de nouvel à tort sanz cause.

Item, que de la nouvéleté dessus dicte se dolut messire Robers encontre ladicte contesse et en empêtra lettres dou Roy en cas de nouveleté alanz au bailliu d'Amiens ou à son leutenant, contre lesqueles lettres et contre lequel mons^r Robert ladite contesse s'est opposée.

Item, que par ce que dessus est dit, il appert clèrement que ladicte contesse soit corsomièrement opposée en troublant et en empêchant ledit mons^r Robert en sa saisine de justice des leuz dessus diz induement, à tort et de nouvel.

Item, que des choses dessus dictes est voiz et commune renommée pour ledit mons^r Robert encontre ladicte contesse et les a le procureur de ladicte contesse cogneues et confessées souffisamment estre vraies.

Des choses dessus dictes qui en fait cheent, le procureur doudit mons^r Robert, ou nom dessus dit, en offre du prouver ce tant seulement que li souffira à la fin dessus dicte, et nie le fait de sa partie adverse en tant comme il fait à rechevoir, et comme il est contraire et préjudiciaux au sien.

Fin du second rouleau.

Article dou conte de Flandres sour le justice de Clermarés :

A celle fin que li trouble et li empéeschement que madame la contesse d'Artois et sa gent, en son nom, dont elle a le fait agréable, mettent et ont mis induemont et de nouvel au conte de Flandres en la saisine et la justice dou clos et de la méson de Clermarés delez Saint-Omer soient osté si que lidiz cuens puist jouir et esploiter paisuilement de la saisine de ladicte justice dou lieu contentiex, dont veue a esté faite, et de la prise de certaines personnes que il a pris en cas de merlée audit lieu, et que ce qui, pour débat des parties, est mis en la main le Roy no ségneur comme en main souverain soit délivré audit conté de Flandres à justichier, dist, propose et entent à prouver li procureur doudit conte, ou nom doudit

Digitized by Google

conte et pour lui, les fais et les résons qui s'ensèvent en faisant protestacion que se il dist aucune chose qui touche propriété que ce est tant seulement à fin de saisine.

Premièrement, dist ledit procureur, u nom dessus dit, que lidiz coens de Flandres est pers de France et pour la cause desdiz contée et parrie, il a toute justice haute et basse de droit commun en toute la contée et parrie de Flandres et dedens les termes et les fins de la contée de Flandres.

Item, et que lidiz cloz et méson de Clermarés et li lieu contentieux sont de la conté parrie de Flandres et de la contée de Flandres et dedens les bonnes, les fins et les termes de la parrie et de la contée de Flandres.

Item, et que li coens est en saisine d'avoir et de exerciter toute manière de justice haute et basse oudit lieu contenticux toutes les foiz que li cas s'i sont offert, et est venu à leur cognissance.

Item, et que plulsseurs s'i sont offert.

Item, et que ladicte saisine lidiz coens et si devanchier, et leur gent en leur nom, ont usé paisiblement par I an, par II ans, par III, par IIII, par V, par VI, par VII, IX, par X ans et par plus, et par tant de temps que il souffist et doit souffire à bonne saisine aquerre et avoir acquise.

Item, et que de ladicte saisine lidiz coens et si devancier, et leur gent en leur nom, ont usé pésiblement et notoirement par le temps dessus dit, au veu et au seu de ladicte contesse et de sa gent et de tous ceuz qui savoir le voloient et devoient.

Item, et se aucunes fois ladicte contesse et sa gent en son nom y ont mis débat et se sont efforcié de justicier oudit lieu, à ce sont opposé au contraire lidiz coens de Flandres et sa gent en son nom et à leur opposicion se sont acoisé ladicte contesse et sa gent, et en est demoré lidiz coens en la derrenière saisine.

Item, et que une merlée se fist de certaines personnes

Digitized by Google

oudit lieu contentieux, c'est à savoir d'un Anglois qui navra un convers.

Item, et que en usant et en continuant ladicte saisine, lidiz coens et sa gent pristrent lesdictes persones faisans ladicte mellée u dit lieu et en fait présent, et les mist en sa prison pardevers soi comme ses justichables et pris en sadicte justice.

Item, et que ladicte contesse s'est opposée au contraire à ladicte justice et prise, et par l'opposicion a fait mettre ladicte prise arrières au lieu et en la main le Roy comme en main souveraine.

Item, et que ce a elle fait à tort et sanz cause, troublant et empeeschant ledit conte en sadicte saisine et de nouvel.

Item, et que des choses dessus dictes est commune renommée au lieu dessus dit et ès lieus voisins et les a cognutes et confessées ladicte contesse soffisement estre vraies.

Et du fait dessus dit offre lidiz procureur, ou nom dessus dit, à prouver ce que il li en souffira et devra souffire à la fin où il tant, et niele fait de la partie adverse qui à rechevoir feroit en tant comme il est contraires u préjudicialz au sien.

Fin du troisième rouleau.

Les maistre et frères et l'ospital de Gravelinghes avoit procès pour une neif estant en la rivière de Gravelinghes dedens laquelle gens et bestes passent.

Che est li fais bailliés pour le maistre et les frères de le maison Saint-Pière de Gravelinghes contre le duc de Bourgoigne, conte d'Artois.

Premièrement, lidit maistre et frère de piécha se doluroit au prévost de Monsteroel sur ce que comme il fussent en boine saisine de passer et arriver un leur batel estant sur le rivière qui va de Saint-Omer à Gravelinghes en certain lieu et de passer ou mener, outre ledicte rivière, gens, bestes et autres choses sans empêchement, che nonobstant les religieuses de Bonehem avoient fait faire bailles et palis contre

Digitized by Google

le arrivement de che batel par quoi li passages en estoit destourbés, en eaus tourblant et empêchant en leur saisine, à tort et de nouvel, pour quoi, à la requeste desdis maistre et frères commission de justiche fu baillié dudit prevost et commandement fais asdictes religieuses, auquel commandement elles se opposèrent et fu jours donnés sur le opposicion devant ledit prévost et fu la cause de ce qui estolt devant le prévost mise devant le bailliu d'Amiens en le assize de Monsteroel.

Item, que sur les fais des parties, certain commissaire furent donné dudit bailli d'Amiens pour approcher au lieu et accorder les parties si les parties voloient, et se les parties fussent à descort pour enquerre le vérité et raporter devers le bailliu d'Amiens che qu'il aroient trouvé pour jugier et terminer.

Item, que lidit commissaire approchèrent au lieu et, appiélées les parties, enquisent le vérité et ne peurent les parties estre d'accort pour quoi il oyrent les tesmoins de cascune partie et présent li baillieu de Saint-Omer qui adont estoit au conseil desdictes religieuses et qui se portoit avoec aussi comme partie et tout ce qu'il eurent, raportèrent à l'autre assize pardevers le bailliu d'Amiens. A lequelle assize li bailliu d'Amiens, veu ledit proehés juga que lidit maistre et frères avoient miex et plus souffissaument prouvé leur entent que lesdictes religieuses, pour quoi elles dekerroient et le amenderoient et seroit ladicte nouvelleté ostée sans che que ou dit jugement li bailliu d'Amiens dist qu'il ne se entremettoit du droit du conte d'Artois et du conte de Ghines.

Item, que li baillius d'Amiens donna commission pour mettre son jugement à exécution par le vertu de lequelle Hues de Mailli, serjans du Roy, osta lesdictes bailles et palis.

Item, que che nonobstant, li bailliu de Saint-Omer prist et fist prendre par Jehan de Baillon, son serjant, pluiseurs

Digitized by Google

personnes passés et arrivées udit lieu par ledit batel et en leva amende, de lequèle chose lidit maistre et frères empétrirent devant le baillius d'Amiens, commission de justiche en cas de nouvelleté, par le vertu de laquelle commission Alars de Lille, sergans du Roy, approcha devers ledit bailliu, et li fist les commandemens contenus en ychelle, à lequelle commission ne as commandement dudit Allart lidis baillius ne s'i vaut opposer.

Item, che nonobstant, encore depuis, li baillius de Saint-Omer prinst ou fist prendre par Jehan de Baillon, son serjant, Wautier Stone pour ce qu'il estoit passés et arrivés par ledit batel, et le bati lidis Jehans de Baillon et saka sus li si espée et le abati et roula en un fossé, pour lequel chose lidit maistre et frères firent depuis et de rechef empêtrer commission, en cas de nouveleté et de attemptat, contre lesdis baillieu et Jehan de Baillon, à lequèle il se opposèrent, et après voie faite de ce rémission en Parlement.

Item, li contes d'Artois empetra un mandement du Roy uquel il donnoit à entendre que pour un jugiet que li baillius d'Amiens avoit donné contre les religieuses de Bonehem pour lesdis maistre et frères, lidis baillius avoit fait oster unes bailles que li contesse d'Artois avoit mises, pour lequel mandement veir entériner, lidit maistre et frère furent appelé, et fu de leur partie proposés subreptices et concluoit li mandement que s'il apparoit qu'il fust ainsi, il feist remettre lesdites bailles et donnast jour en Parlement. Procédé fu tant que li baillius prononcha le mandement estre deuement empétré et non subreptices, et furent les bailles remises et sur le cause principal jour donné en Parlement.

Si comme toutes chés choses porront plus clèrement apparoir par aterme.

Fin du quatrième rouleau.

Chambre des comptes de Lille : quatre bandes de parchemin non annexées ensemble, portant le n° 6,474 de l'Inventaire Godefroy, carton B 681. Godefroy a assigné pour date à ces documents l'année 1331. Si cette date peut s'appliquer aux trois premiers rouleaux, elle ne peut s'appliquer au quatrième puisqu'on y parle du duc de Bourgogne, comte d'Artois. Ces mots paraissent vouloir désigner Philippe de Rouvre, qui, comte d'Artois depuis 1347, devint duc de Bourgogne en 1350, et mourut en 1361.

Digitized by Google

XIII A.

1298.

Plaintes du doyen et du chapitre de Saint-Amé, à Douai, touchant la juridiction dans leur terre à Merville, enfreinte par les gens du comte de Flandre.

C'est li procuracion des procureurs ke li capitles envoïa pour les amendes de le Lis.

A tous ceaus ki ces présentes lettres verront et orront. Li doyens et li capitles del église Saint-Amei de Douai, salus en Nostre-Signeur. Nous faisons savoir à tous ke nous faisons nos procureres et mettons en no liu maistre Piéron le Carpentier, canoine, et Jakemon de Lihons, capelain en no église, porteurs de ces lettres et faisons nos procureres et cascun d'eaus à par lui, pour requerre et pour soupplyer le restitucion et l'amende des enfraintures ke les gens à noble et excellent prince Guion, conte de Flandres, ont fait en no terre à Menrevile et sour nos gens en ce mesme liu et pour arrester les plais généraus de Menrevile, et des mys et pour commander à nos eskevins de Menrevile k'il ne facient riens pour le conte deseuredit dusques adont ke amende ert faite desdites enfraintures, et pour faire tout cou ke nous porriémes faire se présent i estièmes, sur les coses deseure dites, et avons pour ferme et pour estaule quantkes lidit procureres u li uns d'eaus fera ou dira quant as coses deseure dite. En tesmongnage desquels coses nous avons ces présentes lettres saélées de no sael données l'an del Incarnation M CC LXXXVIII, le mardi apriès le behourdich.

Ce sont li article ke li église de Saint-Ameit demande par les procureres devant dis :

Li capitles se deut de ce ke les gens le conte ont pris les cleis de leur burc pour le montée et dient k'il sont en saisine de le montée devant le confection de le chartre ; auteil dient il des autres montées.

Digitized by Google

Item, demandent-il à avoir le jugement par les eskevins de le voie dou rivage de le Lis.

Item, que li forestier ne puissent arrester pour le bos ne pour les amendes dou bos en Merevile si li lois n'en est en deffaulte ensi com il est contenu en le chartre.

Item, dient que nuls ne doit ne ne puet serganter de par le conte en Menrevile s'il n'est sermentés à le ville et s'il n'est présenteis al église par les lettres patentes dou conte, lesquéles doivent demourer al église.

Item, dient il ke li baillius de le Lis ne pueent ne ne doivent plaidier sur le terre l'église.

Chambre des comptes de Lille : carton B 431, orig. en parch.

XIII [e].

1331.

Narré des procédures entre Robert, sire de Cassel, et le chapitre Saint-Amé de Douai, touchant les droits, hauteur et juridiction en la ville de Merville.

Li capitles se deut de ce ke les gens le conte ont pris les cleis de leur burc pour le montée, et dient k'il sont en saisine de le montée devant le confection de la chartre, auteil, dient-il, des autres montées.

A cest article respondent les gens monsigneur de Flandres ke téle possession k'on met en avant de par ledite église ne ne puet valoir à le église, et ne li puet porter fruit ne estre appellée possession pour l'église, car toutes les heures ke on a eskauvet le Lis par hommes le signeur de la terre et les peskeurs, et il ont trouvée montées ouvertes, et spéciament ens ou manoir dou capitle on a pourtrait les montées et amende jugié à cascune fié LX solz cascune montée toutes les heures ke on les a truevé ouvertes, et se li signerie et le nobléce le signeur de le terre et li Lis et li propriétéis de le Lis et li peskerie est siéne de plain droit et ès montées devant dites il fait peskier, quant il li plait, comme de sen droit et ki de sen droit use, il ne fait nului injure.

Digitized by Google

Al second article ki tels est : k'il demandent à avoir le jugement par les eskevins de le voie dou rivage de le Lis: respondent les gens le conte ke quant on empeeche le trait dou rivage par sois, par plantins ou par fosseis, si ke cil ki traient les neis en sont encombrei de leur passage, li baillius monsigneur le conte le monstre as hommes et as peskeurs, et quant li peskeur dient k'il i a enpéekement de sois, de plantins ou de fosseis, li homme jugent en amende celui en cui hiretage lidis empéechement est fais à LX solz, et li cuens a frankement céle amende et cou a on bien usei de par le conte devant dit.

Au tierch article ke li forestier du bos de Niépe ne puissent arrester pour le bos ne pour amendes dou bois en Menrevile, se li lois de Menrevile n'en est en deffaute, ensi com il est contenu en le chartre.

A ce respondent les gens monsigneur k'il ont bien usei et ke c'est li nobléce monsigneur ke les amendes pourtraites par les forestiers et jugiés par les hommes de le court de Niépe ke li siergant dou bos les pueent lever en Menrevile sans traire à nule loi.

Au quart article et au quint, dient les gens le conte k'il sont trop obscur, et quant les gens le capitle le vorront esclarcir, il s'aviseront et responderont à venant.

Chambre des comptes de Lille : carton B 431, orig. en parch.

XIII c.

Li estat de le cause que li doyens et li chapitres de Saint-Amé de Douai ont en Parlement contre Mongr Robert de Flandres, de les quele messire Robers est dèfendeur et lediz doyen et chapitre acteur de la ville de Menreville est tel.

En l'an XXIIII, en acomplisant I mandement que il avoient enpétré à la court environ le mi quaresme, I sergant commis de par le bailleu d'Amiens pour métre à exécucion ledit mandement, appella mons^r Robert de Flandres à Béthune et veut connoistre de la cause, ce que fère ne pooit par le vertu de

Digitized by Google

son mandement si que tout l'esploit qu'il fist fu rapellé et mis au nient par ledit baillieu et fu tant continué par ledit baillif pour ceste cause et pour autre que l'an xxv, après, environ la Sainte Crois, prismes à l'assise à Monstreul s'opposa li procureres dudit monsr Robert as choses contenues audit mandement et fu journée assise as parties en Parlement ensuiant qui sist en l'an xxv.

A chili Parlement ne fu pas lidis messires Robers par les guerres de Flandres, li doyiens et chapitres devant dis esplotièrent contre ledit monsr Robert et prisent deffaut et arest et firent tout che que leur pleut ou Parlement l'an xxv ; mais tout fu rapellé et mis au nient de par le Roy et fu journée remise as parties au Parlement l'an xxvi. En celi année ne fist pas Parlement ; mais cependant li doyens et li chapitres enpétrèrent plusieurs lettres et firent faire exécution de leur arest devant dit, lequéles lettres et exécution furent toutes rapellées, si comme il appert par actes, et encore, environ la Saint Jehan l'an xxvii lidiz doyens et chapitres furent appellei ledit monsr Robert pardevant les présidens, et disent et proposèrent que la grâce que li Roys avoit faite audit monsr Robert ne se pooit soustenir et que li arrest que il avoient eu en l'an xxv devoit estre miz à exécution, ledit monsr Robert proposant au contraire.

Oyes les parties, veu les lettres et l'arest devant dit et tout che que y apartient à veoir de l'une partie et de l'autre, dit fu et par arest que li arest de ceus de Saint Amé estoit rapellez et mis au nient, et que la grâce faite audit messire Robert se tenroit, et iroient les parties avant en Parlement ensiévant selonc che que de raison seroit. Oudit Parlement viendrent les parties et proposèrent ceuz de Saint-Amé leur fait ; ledit messire Robert proposant au contraire et disant que tout chi que la chartre de Menreville contenoit qui estoit faite entre ses prédécesseurs contes de Flandres et ceux de Saint-Amé, il estoit prest et appareilliés du tenir et se riens avoit esté fait au contraire, il valoit qu'il fust remis à estaet deu, et que leu leur chartre et leur ad-

Digitized by Google

journement selonc le teneur del adjournement que on y mist provision et remède, la court vit l'adjournement et la chartre et furent les procureurs des parties pardevant noz seigneurs par pluiseurs fois, et durent geter cédules sur le fait dessus dit, lesquèles ne furent onques bailliés, accordées ne poursuies de ceuz de Saint-Amé qui ackeur estoient et ensi ont laissé ce Parlement passer par leur négligence sans riens plus avoir fait. Pour quoi il appert que ledit monsr Robert n'a ne jour ne terme contre eus se il ne le font appeller de de nouvel avant demeure en sa sa saisine sans nul empêchement, et en tel estat demora li Parlement l'an vint et huit sanz ce que l'une partie ne l'autre feist autre chose.

L'an xxix vindrent ceulz de Saint-Amé et requisent que il euissent de nos seigneurs de la court aucuns pour veoir la chartre et l'adjournement en le manière que messires Robers l'avoit accordé eulz enssi, et furent baillié de noseigneurs de la court messire Guy Baudet et messires Nicoles Blanc. lequel prisent les parties, fisent une ordenanche sus la chartre, sus l'adjournement et sus le débat que lidis messires Robers, et li devant dit doyens et capitres avoient eu ensamble, de laquéle ordenanche li devant dit messire Guy Baudet et messire Nicole Blanc disent qu'il commandoient à mestre Pière de Hangest qu'il et feist lettre, et ce fu fait l'an xxx, environ le Saint-Jehan ; et se des autres choses chil à Saint-Amé voloient parler, messire n'i a jour ne terme avant en sont en procès devant le baillieu d'Amiens en assise ne ne fu oncques messire Robers adjournez depuis, et veult bien encore lidiz messires Robers que li acors que les dessus dis messire Guis Baudés et messire Nicoles Blanc tienge.

Chambre de comptes de Lille : no 6,471, carton B 681; original en parchemin, repris sous la date de 1331.

On lit au dos de cette pièce : « Naré des procédures entre « Robert de Flandre et ceux du chapitre de Saint-Amé à « Douay, au sujet des droits, hauteurs et jurisdiction en la « ville de Merville. »

Digitized by Google

XIV.

1330, 29 août, à Tournai.

Robert de Cassel nomme une commission pour faire une information sur les prétentions de frère Bernart de Caestre, d'avoir droit de justice sur les terres leur appartenant, à la Bourre, à Brequin et à Hazebrouck.

COMMISSION SOUR LE CAUSE FRÈRE BERNARD DE CASTRES.

Robers de Flandres, sires de Cassel, à noz amez messires Jehan Crabe, nostre chapellain, et Jehan Palstre, nostre chambellenc, salut. Nous vouz mandons et commettons que en le cause que frère Bernardz de Castres, hospitalier, ou nom doudit hospital, veut maintenir pardevant nouz sour le fourfaiture Jehan de Landas qui s'ochist desouz ledit hospital, si comme il dist, selonc les articles, fais et raisons doudit frère Bernard et les articles, fais et raisons de nostre procureur à l'encontre à vouz à baillier, vous transportez au liu et appellez ceuz qui seront à appeller, vous enfourmez et enquérez diligalment de la vérité, et se aucun esploit ont esté fait et levé d'amendes de LX livr. ou autres ou liu dessusdit de par nous. Et che que fait en arez, nous raportez de bouche ou rescrisiez fiablement encloz souz voz seaus. De che faire et che que il y appartient vouz donnons plain pooir, mandons à tous noz sougetz que à vouz en faisant les choses dessusdictes obéissent diligalment. Donné à Tournay, le XIXe jour d'aoust, l'an de grâce M.CCC. et trente.

Original en parchemin, muni d'un petit sceau équestre de Robert de Cassel, annexé à la pièce dont le texte suit :

A

INFORMATION POUR FRÈRE BERNARD DE CASTRES.

Entent à vous enfourmer, mon très chier seigneur mons^r^ Robert de Flandres, le grant prieur de Saint-Jehan de Jerusalem en France, des fais qui s'ensivent, à la fin que le trouble et l'empeschement et nouvelleté non deue que vostre baillif du bos de Niepe a mis et fait mectre et s'efforce de mectre de jour en jour en la justice et seignourie dudit hos-

Digitized by Google

pital, qui est en la chastelerie de Cassel, en la paroisse de le Bourre, de Berkin et de Hazebreuch, laquelle seignourie fu jadiz du Temple, soit par vous ostez ; ledit hospital tenu et gardé en sa saisine et remis en son premier estat qu'il estoit ou temps que li empeschemens y furent mis par vostredit baillif du bos de Niepe, maintient ledit prieur ou non dessusdit les fais qui s'ensivent :

ARTICLES DU PRIEUS DEL HOSPITAL DE SAINT-JEHAN DE JHERUSALEM.

I. Premiers, dit ledit prieur que li hospital est en saisine à cause du Temple et a esté de ceus de qui il ont cause et par tel temps qu'il n'est mémoire du contraire, d'avoir et exerciter justice de Viconte, d'avoir le sanc et le larron seur tous les hommes, hostes et justiçables dudit hospital en la chastelerie de Cassel, espécialment ès paroisses de le Bourre, de Berkin et de Hazebreuch.

II. Item, et est en saisine d'avoir toutes forfaitures et la congnoissance des personnes qui se forfont estant ès domaines dudit hospital et de tous les hommes, hostes et justiçables d'icelui hospital ès lieus dessusdiz.

III. Item, et en saisine toutes fois que cas aviennent en ladicte seignourie qui touche ou peut toucher le souverain seigneur, si comme cas d'appel ou autres, de eus adrécier au baillif de Cassel, et par ledit balllif et les hommes jugans en ycelle court, estre adréciez comme par leur souverain tant que à ladicte seigneurie appartient, comme à eus appartienne la congnoissance et non à autre.

IV. Item, sont en saisine, toutes les fois que omicides est fais ès lieus dessusdiz, soit que hons est tués ou qu'il se pent, d'aler au lieu ou li omicides est fais et mectre y la main et saisines, pour ledit hospital, ès biens et ès héritages du forfaisant comme forfais à l'ospital.

V. Item, et de faire inventoire d'iceus biens pour cause de la forfaiture.

Digitized by Google

VI. Item, et en saisine, à la cause du Temple, de lever les amendes de LX livres, de X livres. de LX solz et dessouz, et de appliquier les par devers eus.

VII. Item, et en saisine d'avoir la seignourie d'escavinghe des chemins ès lieus et ès paroisses dessusdictes, appartenant audit hospital à la cause du Temple, selonc la fourme que li autre vassal ont en leurs terres en la chastelerie de Cassel, puisqu'il ont leurs amendes de LX s.

VIII. Item, que des choses dessusdictes et de chascune par lui à la cause dessusdicte est ledit hospital en bonne saisine et possession et ceus de qui il a cause et par si lonc temps qu'il n'est mémoire du contraire.

IX. Item, que ycelle saisine a ledit hospital gardée et continuée souffisaument et ceus de qui il a cause jusques à ce que ce présent empeschement dont il se deullent et sont dolus à vous, chiers sires, par plusieurs fois y ont esté mis.

X. Item, et en saisine de joïr et esploitier des cas dessusdiz toutes fois et quantes fois que li cas si est offers.

XI. Item, et se aucun empeschement y a esté mis, de faire le oster au prouffit dudit hospital ou de ceus de qui il a cause.

XII. Item, ledit hospital, à la cause du Temple, estant ès saisines dessusdictes uns hons de l'ospital qui avoit nom Jehan de Landas se pendi en sa méson, en la justice et seignourie dudit hospital en la chastelerie de Cassel, en la paroisse de Berkin, pour lequel fait le baillif de l'ospital, qui pour le temps estoit, ala en ladicte méson où li hons estoit pendus, lui et plusieurs hostes et hommes dudit hospital et monstra le forfait et l'omicide.

XIII. Item, ce faict, ledit baillif mist sa main ès biens et héritages dudit mort au prouffit dudit hospital et fist inventoire des biens d'icelui en la présence de bonnes gens.

XIV. Item, que ce fist il en gardant et continuant sa saisine pour la cause de la seigneurie et forfaiture qui à lui appartenoit.

Digitized by Google

XV. Item, que après ce le baillif du bos de Niépe, baillif mons^r Robert de Flandres, vint au lieu en la méson dudit mort et mist la main dudit mons^r Robert et saisines ès biens dessusdiz et fist nouvelle inventoire pardessus la main du baillif dudit hospital.

XVI. Item, que ce fist ledit baillif du bos de Niépe en troublant et empeschant indeuement et de nouvel ledit hospital en sa juste saisine et possession dessusdicte.

XVII. Item, que ce fist ledit baillif à tort et sans cause.

XVIII. Item, que tost après le Commandeur dudit hospital se adréça pardevers mons^r Robert de Flandres, et lui monstra le grief et l'empeschement que sondit baillif avoit fait en la seigneurie dudit hospital, en lui requérant que il lessast joïr audit hospital de la saisine, en la fourme que le Temple en avoit devant usé dont ledit hospital avoit cause.

XIX. Item, ledit Commandeur offre audit mons^r Robert à lui enfourmer souffisaument de la saisine et possession où ledit Temple estoit, dont ledit hospital a cause.

XX. Item, que ledit mons^r Robert fu du tout délaïant de ce faire à tort et sans cause ou grant grief et préjudice dudit hospital.

XXI. Item, après ce les amis dudit mort requirent audit mons^r Robert que il voulsist mectre ledit fait à loy selonc l'usage du païs, comme celui qui estoit erragiés et hors du cens, quant il se pendi, par quoi n'avoit meffait son aistre beneoit ne ses biens.

XXII. Item, que ledit mons^r Robert mist le fait dessusdit à loy par le baillif du bos de Niépe.

XXIII. Item, que le fait estoit tel qu'il devoit estre mis à loy par le seigneur souverain comme par le baillif de Cassel, et les hommes d'icelui lieu comme il avoit esté fait en la seigneurie dudit hospital, duquel le baillif de Cassel est souverain tant que à la seigneurie dessusdicte.

XXIV. Item, que li hons qui se pendi estoit en son cens

Digitized by Google

I jour devant qu'il se pendi, alant au moustier et au marchié avecques ses voisins et sans ce que il feist mal à nulluy.

XXV. Item, que ces choses dessusdictes a fait ledit mons^r^ Robert et son baillif du bos de Niépe en troublant et empeschant ledit hospital indeuement et de nouvel en sa juste saisine et possession à tort et sans cause, ou grief et préjudice dudit hospital et en faisant nouvelleté non deue.

XXVI. Item, que puis le temps dessusdit, ou temps que l'on ne faisoit point de loy en Flandres pour cause des guerres, en la seignourie dudit hospital uns omicides fu fais d'un homme qui fu tués, pour laquelle cause le baillif de l'ospital ala au lieu avec plusieurs hommes dudit hospital et leur monstra le fait comment il estoit mort de plaies.

XXVII. Item, pour ce que celui qui avoit fait l'omicide estoit justiçable dudit hospital et qui avoit ses biens dessoux icellui, ledit baillif mist saisines aus biens d'icelui qui avoit fait ledit omicide et assist sa main en iceulz comme forfais.

XXVIII Item, que ledit hospital fist tout ce que à lui appartenoit et qu'il devoit faire dudit fait selonc la coustume du païs et sans ee que il feust en nulle deffaute et négligence.

XXIX. Item, que sour ce ledit baillif du bos de Niepe a mis le fait et l'omicide à exécucion ou grant grief et préjudice de l'ospltal jà soit ce que ledit baillif de l'ospital portast le fait de l'omicide selonc ce que son fait le requéroit.

XXX. Item, que ledit hospital offri à enfourmer, souffisaument, ledit mons^r^ Robert de Flandres et ses gens, que le Temple, dont ledit hospital a cause, estoit en saisine et possession d'avoir l'esploit dessusdit, et ledit hospital a la cause dessusdicte toutes fois que li cas s'i est offert.

XXXI. Item, de lever les amendes de LX livres, de X livres, de LX solz et dessouz et par conséquent d'avoir la forfaiture et esploit dessusdit comme par l'usage tous notoires du païs; les seigneurs qui ont les amendes de LX livres et

Digitized by Google

dessouz doivent avoir les forfaitures et samblables des cas dont mencion est faite dessus.

XXXII. Item, que ledit mons^r^ Robert et ses gens ont esté du tout délaïans à recevoir ladicte information.

XXXIII. Item, que ce a il fait à tort et sans cause.

XXXIV. Item, et en troublant et empeschaut ledit hospital en sa juste saisine et possession indeuemcnt et de nouvel et espécialment par le baillif de Niépe.

XXXV. Item, que ou temps dessusdit et puis les choses dessusdites, ledit baillif du bos de Niépe, en troublant et en empeschant ledit hospital en sa juste saisine et possession, est alez, à tout les hommes ou la plus grant partie d'iceus de mons^r^ Robert de Flandres, en la justice et seigneurie dudit hospital en la chastelerie de Cassel ès paroisses dessusdictes, en faisant loy que on appellc escavinghes de chemins et par le conjurement des hommes dudit mons^r^ Robert.

XXXVI Item, que ce a il fait ou granf grief et préjudice dudit hospital, en troublant et empeschant yceus en leur juste saisine et possession comme il soient en saisine d'avoir les amendes de LX s. et par conséquent la seigneurie de ladicte escavinghe des chemins dessous ledit hospital selonc la coustume et l'usage de la chastelerie de Cassel toute notoire en tel cas.

XXXVII. Item, que puis le temps des empeschemens dessusdiz, le Commandeur dudit hospital a poursui souffisaument ledit mons^r^ Robert et ses gens afin de oster l'empeschement et que le temps ne peust courre contre ladicte nouvelleté.

XXXVIII. Item, que ledit mons^r^ Robert a esté délaïant du faire en donnant paroles ou responses, par quoy ledit hospital ne s'en est point dolus au souverain en cas de nouvelleté.

XXXIX. Item, ledit temps ne doit point courre contre ledit hospital en cas de nouvelleté, car les empeschemens

Digitized by Google

dessusdiz ont esté ou temps des guerres, ou quel temps on ne savoit à quel juge retraire pour lui doloir de telz nouvelletés.

XL. Item, derrenièrement, puis que les guerres furent finées et dedens l'année, ledit hospital se traist pardevers ledit mons^r^ Robert afin que l'empeschement et nouvelleté mis par ses gens feust ostez, et que ledit hospital ne peust estre trouvez en négligence.

XLI. Item, que les choses dessusdictes sont vraies et notoires et en est vois et commune renommée en la chastelerie de Cassel et ès dictes parroisses.

Des choses dessusdictes vous offre ledit Prieur à vous enfourmer souffissaument.

(Ici s'arrête le premier rouleau en parchemin. A la fin de celui-ci vient l'*information* qui suit :)

B

PREMIÈRE INFORMATION POUR FRÈRE BERNARD DE CASTRES FAITE PAR JEHAN CRABE, CAPELLAIN, ET JEHAN PALSTRE, CHAMBELLAN A MONS^r^ DE CASSEL.

C'est une information faite à Cassiel par nous, Jehan Crabe, capellain, et Jehan Palstre, varlet et chambellenc no très-chier et très-amé signeur mons^r^ Robert de Flandres, signeur de Cassiel, et de son commant, appiellés à ce tous ceaus qui y firent à appieller, sour plusseurs articles que li Prieus de Saint-Jehan de Jhérusalem en France bailla par escript à mons^r^ de Cassiel devantdit, dont il a offert à enfourmer mons^r^ dessusdit. Ce fu fait le venredi apriès le jour dou Saint-Sacrement.

JEHANS LI COUSTRES, parochien de Castres, homs del hospital, del eage de LX ans ou environ, tesmoins, jurés, requis et examinés sur les choses contenues ès articles dessusdis, lesquèles lui furent plainement exposées anchois qu'il déposa, dist par son sérement que environ a XXII ans, il vit et seut que uns plais fu meus en le court du Temple, à le

Digitized by Google

Bourre, qui maintenant est al hospital, entre un Jehan Guimar le sourt et Colin fil Jehan Vercrissen sur ce que li dis Jehans demandoit en ledicte court audit Colin les biens qui furent Jehan Vercrissen, père ledit Colin, disant que lidis Colins estoit bastars et que à lui ne pooient le bien de son père escheir, et que il de par sa femme qui estoit soer audit Jehan Vercrissen estoit ses dis hoirs. En lequèle cause fu tant procédé entre lesdictes parties et à loy pardevant le baillif et les hommez du Temple, que jugemens se assist pour ledit Colin contre ledit Jehan Gaimar et rendi chils tesmoins li jugement de se bouke, et Willaumes du Briart et Wautier Morteroel le ensuirent. Duquel jugement lidis Jehans Gaimar appiéla, comme de fauz et de mauvais, à le souveraine court de Cassel, et furent chils tesmoins Willaumes et Wautiers prins et mené à Cassel, et fu li cas mis à loy pardevant le baillif et les hommes de le souvraine court de Cassel, et fu tant procédé sur ce à loy en ledicte court de Cassel, que li jugemens dessusdis, au conjurement du baillif de Cassel, fu jugiés estre boins par les hommez de le court de Cassel, et fu li cause renvoïé en le court du Temple dessusdicte ; et fu lidis Jehans Gaimar jugiez en amende de LX libvres envers ledit baillif de Cassel pour le appiel qu'il avoit fait. Apriès ce le cause revenue en le court du Temple, lidis Jehans Gaimars fu condempnez en amonde de LX libvres envers le baillif du Temple et envers cascun des III hommes de X libvres, et vit chils tesmoins que li plèges que ledis Jehans Gaimars avoit donné pour le cause dessusdicte fu longhement en le prison du Temple pour leurdicte amende ; et tient pour certain que avant que lidis plèges fust délivrés chil du Temple eurent leur volenté de ledicte amende et par ce qu'il a dit deseure il seit bien que li Temples de qui li hospitaus a cause ad présent, a esté en saisine et possession de lever amende de LX libvres et desous en sa signourie et par ce aussi que il a oy dire ses anciseurs que il le ont ainsi usé à faire anchiénement. Encore dist il

Digitized by Google

par sen sérement, que si li homme du Temple ne fussent sage de une cause plaidié pardevant eaus, il iroient au sens à le Enqueste de le court de Cassel, et par ce tient il que li Cours de Cassel est souvraine de le Court du Temple, et autre chose il n'en seit.

— Il dépose de trois poins pour l'ospital : 1° de l'amende de LX lib. et desouz ; 2° de un esplet en cas d'appel fait à Cassel comme au lieu souvrain ; 3° de aler au sens à l'Enquéste à Cassel.

II. WILLAUMES DU BRIART, parrochien de Kienvile, homme monsr de Cassiel et del hospital aussi, del eage de L ans ou environ, tesmoins jurés, requis et examinés sur les choses contenuez ès dis articles, lesquéles li furent plainement exposées anchois qu'il déposast, dist par sen sèrement che meisme que Jehans li Coustres en dist deseure, hors mis qu'il ne a mie oy dire ses anciseurs que li Temples a esté en saisine de rechevoir amende de LX libvres et desous, quar il en a peu demandé ; mais bien seit que se aucune amende de LX lib. escheist sur une terre que il soloit tenir du Temple et ore le tient en fief et en hommage del hospital il lèveroit le amende ; et plus n'en seit.

— Il dépose aussi que le premier, horsmis qu'il n'a pas ouy dire ses anchiseurs que le Temple ait esté en saisine de avoir amende de LX libvres.

III. COLINS DE LE MOTE, parrochien de Eke, homs del hospital, del eage de L ans et plus si qu'il dist, tesmoins, jurés, requis et examinés sur les choses dessusdictes en le fourme et en le manière que li tesmoing devant oy furent requis et examiné, concorde avoec le premier tesmoing sauf ce qu'il ne rendi mie le jugement dont li premier tesmoings parole ; mais il fu présens là u il fu rendus, et dist aussi qu'il ne fu mie présens à Cassel là u li jugemens fu jugiés boins, mais bien fu présens en le Court du Temple quant li causes fu renvoié là u lidis Jehans Gaimar fu condempnez de LX libvres

Digitized by Google

envers le Temple et envers cascun des hommes en x lib. et de ce sieut le premier tesmoing et seit bien que li Temple eut sa volenté de le amende, quar li plèees de Jehan Gaimar, qui en fu en prison fu oncles de cesti tesmoing et fu présens, chils tesmoins où frères Bernars de Castres qui adont estoit templiers se tint apaisez de le amende et fist délivrer le plège et de toutes les autres choses sieut le premier tesmoing.

— Il dépose des III poins dont le Ier dépose.

IV. MIKIEL LE DOR, parrochien de Nostre-Dame de Cassel, homs de monsr de Cassiel, del eage de L ans ou environ, tesmoins, jurés, et requis sur toutes les choses dessusdictes dont li tesmoing devant alant furent oy et examiné, dist par sen sérement que il fu présent en le vile de Cassel, en le maîson du Briart, environ a XXIIII ans, là u il vit et oy que une cause fu amenée de le court du Temple si comme on disoit en le court de Cassiel, pardevant le baillif et les hommez de Cassiel entre Jehan Gaimar le Viel, d'une part, et un autre homme qu'il ne seit nommé, d'autre part, d'un jugement que Wautiers Morteroel et autre homme de le court du Temple avoient jugiet en ledicte court du Temple et dont lidis Jehans Gaimar les avoit appiélés à le souvrain court de Cassel de faus jugemens si comme on disoit, et illoec vit et seut chils tesmoins que li homme de le Court de Cassel, au conjurement de leur baillieu, jugèrent ledit jugement estre boin et condempnèrent chelui Jehan Gaimar envers le baillieu de Cassel en amende de LX libvres, et fu li cause et les parties renvoyés en le court du Temple et fu adont li Temples ressaisis de le cause et de se Court et de le amende et par ce qu'il a dit deseure seit il les choses contenuez ès dis articles et non autrement et autre chose il n'en seit.

— Il dépose de l'appel et du jugement de Cassel comme le premier, et non des autres poins.

V. WILLAUMES LE PAPE, de le Bourre, del eage de LVII ans si qu'il dist, tesmoins, jurés, requis et examinés sur les

Digitized by Google

choses dessusdictes, concorde avoec Colin de le Mote, un des tesmoins devant oys, du premier jugement qui fu rendus en le Court du Temple dont appiaus fu fais en le Court de Cassel ; mais il ne fu point à Cassel là u il fu jugiés boins, ne il ne fu depuis en le Court du Temple là u li cause fu renvoyé, ne là u amende en fust jugié; mais il le a oy dire tant de fois et de tant de personnez que il tient fermement que li besongne fu tèle que lidis Colins en a déposé. Encore dist-il que il vit et oy que uns Piérins Ghiselin fu condempnez en amende de x libv. en le Court del hospital à Hazebreuc, dont il fina pour VII lib. et fist chils tesmoins le accort envers frère Durri de Montferrant, adont frère del hospital, et ne se remembre mie du tamps quant ce fu ; et autre chose il n'en seit.

— Il ne dépose que par ouïr dire, fors que de amende de x lib. dont il dépose.

VI. GILLES D'OXLARE, homs monsr de Cassel et bourgois de Cassel, tesmoins, jurés, et examinés sur les choses dessusdictes, dist par sen sérement qu'il ne seit riens de toutes ces choses fors que tant que ils sont bien en un temps passé que li homme du Temple, d'un jugement qu'il avoient rendu dont il estoient appiélé comme de faus, furent amené à Cassel et les vit amener y, et li est bien connissable que depuis le jugemens fu jugiés estre bons par les hommes de Cassel; et a bien oy dire ses anciseurs et autres communément u paus que li Cours de Cassel est souvraine de le Court du Temple; et plus n'en seit·

— Il dépose de l'appel et jugement fait à Cassel et non de autres choses fors que par ouïr dire.

VII. ANDRIEUS BOLLEKIN, de Cassel, vallés monsr de Cassel, tesmoins, jurés et examinés sur les choses dessusdictes, concorde avoec Colin de le Mote, un des tesmoins devant oys, excepté qu'il ne fu mie présens là li jugemens darrains, quant li cause fu renvoyé en le Court du Temple, fu rendus et plus n'en seit.

Digitized by Google

— Il dépose aussi que Colin de le Mote, IIe tesmoing.

VIII. Lammins Laris, de Pradéles, del eage de XLII ans ou environ, tesmoing, jurés et examinés sur les choses dessusdictes, si concorde avec Willaume le Pape, un des tesmoins devant oys. et dist plus que il fu présens en le court du Temple à Le Bourre, où il vit et oy que li cause fu renvoyé de le court de Cassel en le court du Temple, si comme on disoit, que lidis Jehans Gaimar fu par les hommes du Temple condempnez en amende envers le Temple de LX lib. et envers cascun homme qu'il avoit appiélé en X lib.; mais il ne seit se li amende fu levet ou non fors que par oïr dire, et a oy dire communément de tel temps qu'il lui souvient que li Temple, et li Hospital qui a cause du Temple, ont toudis levé, desous eaus en leur signourie, amendé de LX lib. et desous quant elles y sunt escheues, mais il ne le seit pas autrement et par ce qu'il a dit deseure li appert il, si comme il dist, que li cours de Cassel est souvraine de le court del Hospital ès lieus dessusdis.

— Il dépose aussi que G. le Pape, Ve tesmoing et oultre de amende de LX lib.

IX. Pières le Maïeur, de Strasseles, baillieus del hospital, del eage de LX ans ou environ si qu'il dist, tesmoins, jurés, requis et examinés sur les choses dessusdictes, se concorde avoec Willaume le Pape, un tesmoing dessus oy, sauf ce qu'il ne seit nient de Pierre Ghiselin dont lidis Willaumes parole, et a oy dire commnnément puis s'en souvenant que li Temples a toudis levé les amendes de LX lib. et desous qui sunt eskeues desous eaus et plus n'en seit.

— Autel que G. le Pape, Ve tesmoing, excepté de Pierre Ghiselin dont il ne sceit rien.

X. Ghis de le Mote, demourans à Eke, homs et hostes del hospital, del eage de XXXV ans ou environ, si qu'il dist, tesmoins, jurés, et requis sur les choses dessusdictos, dist par sen serment que il vit et sceut en tamps passé, ne li

Digitized by Google

souvient autrement du tamps que Jehans de le Mote, pères à ceste tesmoing, fu prins au Temple à Eke pour une plégerie qu'il avoit faite pour Jehan Gaimar envers les Templiers d'une amende de LX lib. et vit aussi que lidis Jehan Gaimar aporta une somme d'argent, ne se ramembre mie quantbien, et le païs asdis Templiers pour le délivranche du père cesti tesmoins, et parmi che il vit que ses frères fu délivrés et plus n'en seit.

— Il ne dépose que de l'amende de LX lib. encore féblement.

XI. BAUDINS DE LE CLITE, demourans à Eke, homs dudit hospital, à cause de bail, del eage de XLV ans ou environ, tesmoins, jurés, et requis sur les choses dessusdictes, dist par sen sérement qu'il oy dire Henri de le Clite, sen frère, qui adont fu baillieus du Temple, et pluiseurs autres personnes que pour un plaidiet qui avoit esté en le Court du Temple entre Jehan Gaimar et Colin Vercrissen, lidis Jehans fu condempnés envers le Temple en une amende de LX lib., de lequéle amende Jehans de le Mote, oncles cesti tesmoing, fu plèges, et vit et sceut que sesdis oncles fu en prison au Temple pour ledicte plégerie ; après il oy dire que Jehans Gaimar pourkacha que lidis Jehan de le Mote fu délivré, et qu'il païa ledicte amende et plus n'en seit.

— Il ne dépose rien que par ouïr dire.

(A cette information, qui remplit deux feuilles de papier, sont annexées les pièces dont la teneur suit :)

C

1330, jour de saint Barnabé, à Cassel.

Jean Crabbe et Jean Palstre envoient à Robert de Cassel l'enquête tenue au profit de Bernard de Caestre.

A très haut et très poissant no très chier et très redoubté signeur mons^r^ Robert de Flandres, signeur de Cassel, li vostre, Jehans Crabe, capelains, et Jehans Palstre, camberlens, eaus appareilliés, à vos commandemens. Très

Digitized by Google

chiers et très redoubtez sires, comme vous eussiés mandé par vos lettres, parmi le copie desquélez ceste nostre relations est fikié, à Jehan de Ziesselez, vostre recheveur, et à mi Jehan Palster, de rechevoir le informacion que frères Bernars de Castres pour le hospital nous vaurroit faire sur les articles qu'il vous avoit bailliés par escript, et lesquels vous euvoïastes pardecha sous vo petit seel encloz, et vos dis recheveres, ensonniés de pluiseurs de vos grosses besoignez, ne ait peut entendre à ledicte informacion, nous, à le requeste et del assent espécial dudit frère Bernart, avons ledicte informacion faite et le vous renvoïons enclose sous noz seaus. Donné à Cassel, sous nos seaus, le jour saint Barnabé l'an de grâce M CCC et trente.

Orig. en parch. scellé de deux petits sceaux frustes

D

1330, nuit saint Barnabé, au bois de Nieppe.

Robert de Cassel ordonne de faire une nouvelle enquête à la demande du Grand prieur de France.

Donné par copie sur les seaus mons^r^ Jehan Crabbe et Jehan Palstre.

Robers de Flandres, sires de Cassel, à nos amés et féals Jehan Palstre, nostre chambarlenc, et Jehan de Ziessiéles, nostre recheveur, salut et dilection : De la partie le Prieus del hospital de Saint-Jehan de Jherusalem nous ont esté monstré plusseurs articles, desquels il se dist estre empêchiés et grevés indeuement et de noviel, lesquelz articles nous vous envoïons encloz sous no petit petit seel. Si nous a requis lidiz Prieus que nous nous vausissons enfourmer sur lesdites articles et li faire raison et che que appartenroit, pour quoy nous vous mandons et commettons que vous vées diligaument lesdiz articles et rechevés le infourmation et la prueve que frères Bernars de Castres, frères doudit hospital, nous voura administrer de par ledit Prieus et vous enfourmez deuement de nostre droit et dou

Digitized by Google

leur; et che que vous en arés trouvé, nous renvoïés encloz sous vostres seaus ; et che faites le plus tost que vous poés, en tèle manière que par vous n'i ait deffaut. Donné à Paris, le diemenche nuit de Noël l'an de grase mil trois cens vint et neuf. — Ceste copie fu faite au Bos de Niépe le nuit saint Barnabé l'an mil trois cenz et trente.

Original en parchemin muni de fragments de sceaux.

E

Jean Crabbe et Jean Palstre font savoir à Robert que la nouvelle enquête ne portera que sur le droit d'amende XL livres.

Très chiers et très amés sires, plaise vous à savoir que quant frères Bernars de Castres nous eut bailliet ses articlez que li grans Prieus de France vous avoit bailliet outre par escript, et lesquels vous nous envoïastez enclos sous un petit seel, et nous deviesmes faire le informacion, sur ce il dist de bouche que ses articles estoient moult lons, et ne estoit mie se entente que sur ce on oyst ses tesmoins, mais sans plus, sur ce que li Temples, de qui li hospitaus à cause de tel tamps qu'il n'est mémoire du contraire, et li hospitaus depuis, ont esté en possession et saisine paisible de lever et avoir amendes de LX lib. et desous toutesfois que li cas y sunt offert desous eaus et en leur signourie et espécialment ès parrochez de HAZEBREUC, de le BOURRE et du BERKIN, et que li souvrain Court de Cassel et non autre est et doit estre souvraine et ressors de leur Court qu'il ont ès dictes parroches et sur ce et non sur autre chose avons fait ledicte informacion si ne est besoins de rawarder tous les articlez.

Copie en papier.

F

INFORMACION SECONDE FAITE SUR LES ARTICLES SIGNEUR BERNARS DE CASTRES PAR MAISTRE JEHAN DE SAINT-GERMAIN-MONT, MAISTRE GUILLAUME MORIEL ET AUTRES DOU CONSEIL MONS^{r} DE CASSIEL.

Informacion faite, du commandement monsigneur de Cassel, par maistre Jehan de Saint-Germain-Mont, maistre

Digitized by Google

Guillaume Moriel, messires Jehan Crabe, Willaume des Prés, Jehan Palstre, à le requeste de signeur Bernart de Castres, frère del hospital de Saint-Jehan de Jherusalem, sur che que lidis sire Bernars maintient que li lieus que on appiéle LANDAS est tenus de le baillie de Cassel, et est le baillie de Cassel souvraine du lieu, et que li coustume du pays est tèle que quiconque a amende de LX lib. ou de LX s. qu'il a le sanc, le larron et le fourfaiture avoec les autres choses contenues en le informacion premièrement faite.

MONS^{r} JEHAN, SIGNEUR DE WATENES, MONS^{r} CORDEWAN DE LE BOURRE, CHEVALIERS, WILLAUME DU BRIART, JEHANS DE WATENES, GILLES DE OXELARE, JEHANS DE WYNINZELES, BARAT BAIE, JEHANS DE CASTRES, RAOULS DE EKE, tesmoins, jurés, et requis sur les choses dessusdictes, dient par leurs sermens que il sèvent bien que chis lieus, que on appièle LANDAS, là u chils meffais fu fait, est du bailliage de Cassel et ont veu que li homme de che lieu furent appiélé de mauvais jugement et alèrent li homme de che lieu et li cause en le Court de Cassel comme en leur Cour souvraine et là fu di que li jugement estoit boins.

Item, dient que li coustume est tèle en le baillie de Cassel que quiconques a amende de LX s. ou de LX lib., il a le sanc et le larron et le fourfaiture, et en ont veu, si qu'il dient sur che requis, user en pluiseurs cas : il virent que PIERRES DE EBLINGHEM fu ochis et le ochist WILLAUMES DE EBLINGHEM, ses cousins, et pluiseurs de ses complices, liquel furent appiélé as drois du conte de Flandres et bani de le conté de Flandres comme de murdre; et virent que li vasseur, desous qui le bien de ches banis estoient, emportèrent les fourfaitures et les biens fourfais, et virent que JEHANS DE WALONCAPIÈLE, qui ne avoit que tèle amende, si qu'il dient, eut les biens et le terre dudit WILLAUME DE EBLINGHEM qui estoient desous lui, comme fourfais, et ainsi le ont-il veu de pluiseurs autres cas; item, JAQUEMINS DE LABEL, qui se noïa, fu justi-

Digitized by Google

chiés par le bailli de Cassel ; demisiéle BÉTERIS DE OXELARE, qui ensément ne a que tèle amende, leva le terre et les biens dudit Jaquemin qui estoient desous li.

Bande en parchemin.

G.

1330, le jeudi avant la Chandeleur.

Jean Crabbe et Jean Palstre envoient à Robert la deuxième enquête.

A très-haut et très-puissant homme, leur très-chier et très-redouté singneur mons^r^ Robert de Flandres, singneur de Cassel, li vostres Jehans Crabe, capelains, et Jehan Palstre, camberlens, apparellés, volenté à vos commans, très-chiers sires et redoutés, plaize vous à savoir que l'informacion faite par nous par le vertu de vostre commission à nous baillié par espécial sour les articles que frères Bernars de Castres nous a bailliés par escript souz un petit sael, nous vous renvoions sous nos saieaus enclose avoeques lesdis articles enclos en leditte infourmacion, et sour ce plaize vous à regarder quelle chose il en afiert à faire. Donné le joesdi devant le Candeler l'an de grâce mil CCC et XXX.

Orig. en parchemin.

H.

C'EST LA DARRAINE INFOURMATION FAITE PAR FRÈRE BERNARD DE CASTRES, FRÈRE DEL HOSPITAL D'OUTREMER, SOUR TOUS SES ARTICLES QU'IL A BAILLIÉS AUTREFOIS A MONS^r^ DE CASSEL CHI DEDENS ENCLOS.

C'est une infourmation faite dou commant esspécial no très-chier et redouté singneur mons^r^ Robert de Flandres, singneur de Cassiel, par nous, Jehan Crabe, capelain, et Jchan Palstre, camberlenc à no dit chier singneur sour les articles, faiz et raisons que frère Bernars de Castres, hospi-

Digitized by Google

taliers, ou nom del hospital de Saint-Jehan de Jherusalem, nous a bailliez par esscript sour le fourfaiture Jehan de Landas qui se ochist desouz ledit hospital, et sour les appendanches et appartenances doudit fet selonc les diz articles, à nous bailliés par escript par ledit frère Bernart, parmi lesquels ceste infourmacion est infixié, appiellez à ce faire le procureur, nodit chier singneur monsr de Cassel et tous cheaus qui y fissent à appieller le samedi apriès le convertion saint Pol et les jours ensuïans, l'an de grâce M. CCC. et XXX.

Roulins Vinke, parrochiens de le Bourre, del eage de lx ans ou là environ, tesmoins, jureis et examinez diligaument sonr les articles que frères Biernars de Castres a bailliet par esscript, et premiers, sour le première article, requis qu'il en sait, dist par son sérement que de ceste article il n'en seit riens, ne il ne li est de riens congnissaule.

Item, sour le second article, requis, dist par son sérement que entour a xii ans, il vit et seut que Piérin Stassin se combati à Piéron Ghisselin, pour lequel fait Henry de le Clite, adont baillieu del hospital, pour chou que li fais estoit avenuz en le singnerie del hospital, en le parroche dou Viés Berkin, calengua et prist ledit Piérin Stassin pour l'amende dou meffaît, et, pour chou qu'il ne li hospitalz n'avoient point de loy pour mettre le fait à loy afin d'acquerre et avoir l'amende par loy, lidiz baillieu emprunta au baillieu de Niepe, qui adont fu, les eschevins de Niépe et li baillieu de Niépe li presta les eskevins de Niépe et ausi, à le requeste dou baillieu de Niepe, li sires de Montigny presta de ses hostes au baillieu del hospital pour porter tesmoignage de vérité de ce fait pardevant les eschevins de Niépe, desquelz tesmoins ychius qui dépoise fu li uns, et fist li baillieu del hospital loy de ce fait par les eschevins de Niépe, et fu si avant démené que lidis Pières Stassins fu de ce fait atains à loy d'une amende de lx s. envers ledit hospital; et se li

Digitized by Google

hospital eut l'amende ou non, il n'en seit riens, et autre chose il ne seit de ceste article.

Item, dou tierch article requis dist il ne seit riens.

Item, dou quart article requis, dist qu'il ne li est de riens coingnissaule che que est contenu oudit article.

Item, sour le quint article requis, dist qu'il n'en seit riens fors que tant qu'il en a tesmoigniet par deseure sour le second article.

Item, sour les VIe, VII, VIII, IX, X et XIe articles, requis dist qu'il n'en seit riens.

Item, sour le XIIe article requis, dist qu'il n'en seit riens fors par oyr dire, aures de tant qu'il seit bien que Jehan de Landas se pendi en en se maison qui siet dessous l'ospital.

Item, sour les XIIIe et XIIIIe articles, requis, dist qu'il n'en seit riens.

Item, sour le XVe article, requis, dist qu'il fu présens environ a IIII anz là où li baillieu de Niépe de par mons^r^ Robert de Flandres mist main et saisine ès biens tans meubles non meubles doudit Jehan de Landas qui s'estoit lui mesmes pendus en se maison desous l'ospital, et autre coseîl ne seit de cest article.

Item, sour les XVIe, XVII, XVIII, XIX et XXe articles, requis, dist qu'il n'en seit riens.

Item, sour le XXIe article, requis, dist n'en seit riens fors par oïr dire.

Item, sour le XXIIe article, requis, dist qu'il fu présens environ a IIII ans au lieu là où lidiz Jehans de Landas s'estoit pendus, là où il vit et seut que li baillieu de Niépe par les hommes de Niépe de par mons^r^ Robert de Flandres fist une vérité des hostes et manans dou Berkin, de Pradelles et de le Bourre dou fait doudit pendu et le mist à loy en lequéle vérité chilz tesmoins fist et tesmoingna comme eschevins mons^r^ de Montigny. Après laquèle vérité au conjurement dou baillieu de Niepe, li homme de Niépe jugièrent ledit

Digitized by Google

Jehan quite del omechide par che que trouvei fu par la vérité des trois parroches prochaines que avant sa mort il avoit esté hors dou senz et par che il devoit avoir son atre et li ami, ses biens demourans après li, et autre cose il n'en seit.

Item, sour le XXIIIe article requis, dist qu'il ne seit mie se li fais devoit estre mis à loy par le baillieu et les hommes de Cassel ne que li bailli u de Cassel soit souvrainz dou lieu là où li dis fais avint, mais bien sceit que li fais avint en le tenanche et singnerie del hospital, et autre cose il ne seit de cest article.

Item, sour le XXIIIIe article requis, dist qu'il n'en seit riens ; mais bien seit que par quinsaine devant se mort, il n'estoit mie bien à li.

Item, sour le XXVe article requis, dist qu'il n'en seit riens.

Item, sour le XXVIe article requis, dist que environ a deus ans ans il fu présens dalez le maison PHILIPPE DOU GARDIN en le parroche de le Bourre là où il vi et oy que li baillieu del hospital monstra as hommes et as hostes del hospital que uns HANEKINS GHISSELINS qui là gisoit mort estoit mors de plaies.

Item, sour le XXVIIe article requis, dist que il seit bien que JEHAN DE LE VOIE qui fist chel omechide, si comme on dist, avoit biens desous l'hospital et autre cose il n'en seit de cest article.

Item. sour le XXVIIIe article dist qu'il n'en seit riens.

Item, sour le XXIXe article requis, dist qu'il vit et seut que pau après ledit fait avenu que Jehans Tote, adont et orendroit baillieu de Niépe, mist ledit omechide à loy.

Item, sour les XXXe, XXXI, XXXII, XXXIII, XXXIIII, XXXV, XXXVI, XXXVII, XXXVIII, XXXIX, XL et XLIe articles, requis, dist qu'il ne seit riens.

PIÉRES STASSINS, parochiens de Hazebreuc, del eage de L ans ou là environ, requis sour le premier article et sour tous les autres apriès ensuians, liquel li furent exposé avant

Digitized by Google

qu'il déposa, dist par sen sérement qu'il tient bien que li hospital a en se singnerie justiche d'amende de LX s. et che soit il pour chou que entour a XV ans XIIII ans, ensi comme il se remembre, dou tamps que PIÈRES STASSINS, pères à cestuy tesmoing, fist une mellée desous l'ospital dont il fu pourtrais d'une amende de LX sols envers l'ospital, de lequèle il fina envers HENRY DE LE CLITE, adont baillieu dudit hospital et autre cose il ne seit doudit article.

Item, de tous autres articles après ensuians il n'en seit riens fors que par oïr dire et bien oï dire que Jehan de Landas se pendi desouz l'ospital et que li baillieu de Niépe mist le fait a loy et plus n'en seit, fors que sou XXXVe article que il dist que il vit bien en I temps passé, mais il ne se ramembre mie dou tamps, que li baillieu de Niépe qui adont fu avoeques le loy de Niépe esscauwa I kemin desouz l'ospital mouvant dou pont de Landas deseure le Niépe et alant jusques ou Houdic, en le parroche de le Bourre, et quide miex que ce soit de le tenanche de Niepe que de Cassel; mais il ne le seit de chertain distincter.

Item, dou XXXVIe article, dist il que il tient bien que li hospitals doit avoir les amendes de LX s. quant elles eskient desous l'ospital, et che seit il par che qu'il en dist pardeseure ou premier article, et autre chose il ne seit de cest article ne de tous les autres apriès ensuians.

GILLES STASSINS, parrochiens de Bailleul, del eage de XL ans où là environ, requis sour le premier article et sour touz les autres apriès ensuïans, liquel li furent exposé avant qu'il déposa, dist par son sèrement que dou premier article, dou second, dou tierch, dou quart, dou V^e^ et dou VIe il ne siet nient fors que tant qu'il seut bien que chil qui tenoient adonques le lieu del hospital ont levé en temps passei ou nom del hospital amendes de LX s. eskeuwes ès tenanches doudil hospital pour meffais de mellées, et che seit il par che que il seut bien que ses pères en I tamps passei douquel

Digitized by Google

il li ne ramembre, mie bien fu pourtrais et attains par loy par desous l'ospitat d'une amende de LX s. de mellée, de lequéle amende il fina enviers le baillieu qui adont estoit pour l'ospital. Encore vit il en I tamps passei. douquel tamps il n'est mie bien souvenans que SOY de le Bourre et uns HANEKINS ARNOUDS, qui s'estoient si comme on disoit entrecombatu. furent pourtrait de leditte mellée par la vérité faite de che par le baillieu doudit hospital, lequel vérité ychilz tesmoins vit faire en le Court dou Temple delez le maison doudit Jehan de Landas en le parroche de le Bourre, et entendi ckilz tesmoins puisse di, mais il ne le vit mie ne oy qu'il furent ataint et jugié en amende de LX s. par le baillieu et le loy doudit hospital pour ledit fait et que lidis Soy païa l'amende; mais il ne le vî ne oy, et plus n'en seit de ces articles.

Item, dou VIIe, dou VIIIe, dou IXe, dou X^e^ et del XIe article requis, dist qu'il ne seit riens fors che qu'il a dit deseure.

Item, dou XIIe article requis, dist que environ a IIII ans il vi que li baillieu qui adonques estoit baillieu del hospital et tient bien que ce fu de chertain WILLAUME LE PAPE vint à le maison qui fu Jehan de Landas et amena plussieurs des hommes et des hostes del hospital et moustra que Jehan de Landas s'estoit là li mesme pendu en se maison et fist congnissaule l'omeçhide as dis hommes et hostes, et sit ausi qu'il mist main as biens doudit Jehan et y mist wardes un jour et une nuit, et autre cose il n'en seit.

Item, dou XIIIe, XIVe et XVe jusqu'au XXIe article, requis, dist qu'il n'en seit riens fors qu'il a dit pardeseure.

Item, sour le XXVIe article requis, dist qu'il vit bien et fu présens là li baillîeu de Niépe fist une vérité de par mons^r^ Robert de Flandres au lieu là lidis Jehan de Landas s'estoit pendus de ce fait et oy dire puisse di que jugiez fust par loy que lidis Jehans n'avoit mie fourfait son atre mais au jugement il ne fu point, et autre cose il n'en seit.

Digitized by Google

Item, dou XXIIIe, XXIIIIe et XXVe article requis, dist qu'il n'en seit riens fors qu'il a dit par deseure.

Item, dou XXVIe, XXVIIe et XXVIIIe article, requis, dist qu'it vit bien qne uns enfés qui fu fius PIERRON GHISELIN jut navrés en se tieste en une piéche de terre dalez le WAGHENBRIGGHE encosté le maison PHILIPPON DOU GARDIN en le parroche de le Bourre en le tenanche del hospital et disoit-on communément que uns Jehans de le JEHANS DE LE VOIE fist le fait, et vit que on emporta ledit enfant dou lieu del assent dou baillieu del hospital, et morut li enfés tantost après de le plaie et plus n'en seit de ces trois articles.

Item, sour le XXIXe article, requis, dist que puis le mort doudit enfant, il ne li souvient mie dou tamps, il vit et oy que li baillieu de Nièpe que adont fu et croit que ce fut JEHAN THOTE qui ore est baillieu de Nieppe, fist une vérité par les hommes de Nieppe, au lieu là où lidis enfés fu navrés, del omechide sour un GILLON DE LE VOIE, frère doudit Jehan de le Voie, et par ladite vérité lidis Gilles fu délivrés doudit fet et dist qu'il a bien oy dire plussieurs fois que chilz lieus siet anchois en le baillie de Niépe que en le baillie de Cassel, mais il ne le sait mie distinter, et autre chose il ne seit de cest article fors qué tant qu'il oy bien dire puisse di et fu si comme notoire chose qne lidis Jehans de le Voie fu attains dou fait et bannis dou pays en Flandres par le loy de Niépe.

Item, sour les XXXe, XXXI, XXXII, XXXIII et XXXIIIIe article requis, dist qu'il n'en seit riens fors che qu'il a dit pardeseure.

Item, sour le XXXVe article requis, dist qu'il vit en I temps passei, il ne li souvient mie en lequéle année, que li baillieu qui adont estoit, vint, à tout les hommes de Nièpe, en un chemin qui gist dessous l'ospital en le parroche de le Bourre dalés le court dou Temple dalez le maison de Landas en le tenanche del hospital et escauwa ledit chemin et oï dire

Digitized by Google

souvent que chilz chemins gist en le tenanche de le baillie de Niepe, et autre chose il ne seit de cest article.

Item, dou XXXVIe article requis, dist que lidis hospitalz a auchune fois levé les amendes de LX s. ensi comme il a dit dessuz; mais s'il doit avoir par conséquent le singnerie de l'escauwaughe des chemins il n'en seit.

Item, sour le XXXVIIe et suivans jusqu'au XLIe article requis, dist qu'il n'en seit riens fors che qu'il a dit par deseure.

WILLAUME LIPPINS, parrochiens de Yeke, demourans en le tenanche del hospital del âge de L ans où là environ, requis sour le premier article et sour tous les autres après ensuïans, liquel li furent exposé avant qu'il déposa, dist par sen sérement dou premier article, dou second ou dou tierch que il tient bien que li hospitalz a et doit avoir les amendes qui eskient dessouz li de LX s. et che seit il par che que il vit bien, en I tamps passei et ne li souvient mie combien il y a que Pières STASSINS fu calengniez par HENRY DE LE CLITE, adont baillieu del hospital, d'une amende de LX s. de mellée et que il en fu atains et par le loy doudit hospital; car lidis Henrys, comme baillieu del hospital, mena cestuy tesmoing, comme homme et hoste doudit hospital d'Yeke, à le court dou Temple delez Landas en le parroche de le Bourre dessous le tenanche del hospital et là-sist chilz tesmoins, avoeques plussieurs des hommes et hostes del hospital, à la vérité que lidis baillieu fist sour ledit Pierres pour ledit fet, et fu tenus lidis Pierres par la vérité dou meffait, et jugiez par les hommes et hostes del hospital, pour che, en amende de LX s. envers l'ospital, et autre cose il n'en seit.

Item, dou quart article, dou V^e, VI, VII, VIII, IX, X et XIe requis, dist qu'il n'en seit riens fors che qu'il a dit par deseure.

Item, sour le XIIe article requis, dist que entour a IIII ans pau plus ou mains que WILLAUME LE PAPE, adont baillieu

Digitized by Google

del hospital, mena cestui tesmoing et Jehan le Coustre qui sont homme et hoste doudit hospital à Eke à le maison qui fu Jehans de Landas en le parroche de le Bourre, là où il vit que lidis Jehans de Landas s'avoit lui mesme pendu en se maison, et fist ledit baillius ledit omechide coingnissaule à cestui tesmoing, audit Jehan le Coustre, à mons^r Cordewaen de le Bourre et à plusseurs autres hommes et hostes doudit hospital et à plusseurs boines genz et mist wardes une nuit à le maison et as biens qui y furent de par ledit hospital, et autre cose il ne seit.

Item, dou XIIIe, XIIIIe article requis, dist qu'il n'en seit riens fors che qu'il en a dit desseure sour le XIIe article.

Item, dou XVe au XXIIIe article, requis, dist qu'il n'en seit riens fors che qu'il en a dit par desseure.

Item, sour le XXIIIIe et XXVe article requis, dit qu'il n'en seit rien fors che qu'il en a dit desseure, avoeq de che qu'il dist que dou tamps qu'il congnut premiers ledit Jehan de Landas, lequel il coingnut de s'enfanche jusques à II mois devant che qu'il fu trouvez mort, il vit ledit Jehan estre en son boin senz et sans nullui meffaire; mais se il le fu jusques à I jour avant qu'il morut il ne le seit.

Item, sour le XXVIe article et sour tous les autres après ensuïans requis, dist qu'il oy bien dire que uns enfés qui fu fius Piéron Ghiselin fu tués en le tenanche del hospital et que uns Jehans de le Vois fu atains et baunis dou fait par le loy de Nièpe et autre chose il ne seit de tous ces articles pardesseure contenues fors que il en a dit pardeseure.

Pierres Ghiselins, parrochiens de Hazebreuc, demourans en le tenanche del hospital, del âge de L ans où là environ requis sour le premier article et sour tous les autres après ensuïans, liquel li furent exposé avant qu'il déposa dist par son sérement qu'il seit bien que li hospital, à cause dou Temple dont il a cause, a eut et doit avoir, ou chil qui ont esté estei leur lyeustenans, ont levé par pluisseurs fois

Digitized by Google

amendes de LX s. escheus dessous eaus ; che seit il par che que environ a XII ans ychils tesmoins qui avoit eu une mellée encontre les enfans Gillon Plonkin, de lequéle il fu tenu en une amende de LX s. enviers l'ospital et le païa à Henry de le Clite, adont baillieu del hospital, et ausi vit il que uns Hanekins Arnouds qui s'estoit entremellés à Soy de le Bourre fu pourtrais par le loy doudit hospîtal de ce fait d'une amende de LX s. enviers l'ospital; mais s'il le païa ou hon il ne le seit. Encore vit il et seut en I temps passé, entour a XX ans, que Piéron Stassins, qui avoit coru sus cesti tesmoing en I aoust en le tenanche del hospital fu pourtrals par la vérité et jugié par le loy del hospital en amende de LX s. enviers l'ospital ou enviers le Temple; mais il ne se racorde mie bien auquel ou au Temple ou al hospital, mais bien seit que ce fu enviers ceaus qui tinrent adonques les biens dou Temple que li hospital tient ore, et bien seit que lidis Pierres Stassins païa l'amende, et autre chose il ne seit. Dou premier article, dou second, dou tierch, dou quart, dou Ve ne dou VIe, ausi, ne seit il riens fors che qu'il en a dit desseure.

Item, sour le VIIe article requis, dist que entour a XII ans ou plus il vit une fois que Henri de le Clite, adont baillieu del hospital, escauwa I cours de auwe qui gist dalez le Temple en le parroche de le Bourre en le tenanche del hospital et dedens le baillie de Nièpe ; mais que il ou autres de par l'ospital en levast oncques amende ? il ne le seit.

Item, sour le VIIIe, IX, X et XIe artlcle, requis, dist qu'il n'en seit autre cose fors che qu'il en a dit desseure.

Item, sour le XIIe, XIII, XIIII, XV, XVI et XVIIe articles requis, dist qu'il n'en seit riens fors par oïr dire.

Item, sour le XVIIIe, XIX, XX, XXI, XXII, XXIII, XXIIII et XXVe articles requis, dist qu'il n'en seit riens.

Item, sour le XXVIe, XXVIIe et XXVIIIe articles requis, dist que che fu bien voirs que environ l'Ascencion darrainement

Digitized by Google

passée ent II ans, avint que Hanekins, li fius cestui tesmoins, fu tués sour le tenanche de l'ospital en le parroche de le Bourre assez près de le Waghenbrigghe et le tua Jehan de le Voie, mais se li baillieu del hospital ala au lieu et monstra le fet as hommes del hospital ; et se il y mist saisine as biens doudit Jehan de le Voie et s'il en fust courche que à li en appartennoit à faire selonc le coustume dou pays, chilz tesmoins ne seit, car il n'estoit point adont ou pays et plus n'en seit.

Item, sour le XXIXe article requis, dist qu'il oï bien dire que li baillieu de Nièpe mist puissedi ce fait à loy et en fu lidis Jehans de le Voie atains et bannis de Flandre par le loy de Niépe ; mais plus n'en seit de cest article.

Item, sour les XXXe à XXXIIIIe articles, dist qu'il n'en seit riens fors che qu'il en a dit desseure.

Item, sour le XXXVe et XXXVIe article requis, dist qu'il a veu, puis XX ans en encha par plussieurs fois le baillieu et les hommes de Nièpe escauwer tout notoirement les chemins gisanz souz le tenanche del ospital en le baillie de Niépe tout communément et le poient bien savoir chil del ospital ou leur gens, car il y ont leur court dalez leurs gens et leurs hostes, manans, ne ne vit oncques ne ne seut que autres que li baillieu de Nièpe, tant que la baillie de Nièpe dure, y esscauwast chemins souz le tenanche del hospital ou ailleurs en le baillie de Nièpe et plus n'en seit fors che qu'il en a dit pardeseure.

Item, sour le XXXVIIe, XXXVIII, XXXIX, XL et XLIe articles requis, dist par sen sérement qu'il n'en seit riens fors che qu'il en a dit pardesseure.

Et est à savoir que, après ces chiunc témoins oys et examinés si comme desseure est contenu, frère Bernars de Castres, frères del hospital à qui requeste ceste infourmation est faite, vint pardevans nous, commissaires dessusdis, et se tint pour content de faire oïr plus de témoins en ceste cause

Digitized by Google

et y renoncha, et avoeques les coses desseuredittes il le raporta quant à le preuve de ses articles dessus escris plus esclarchir et miex avérir as déposicions des témoins autres fois oys par li en ceste mesme cause par nous commissaires dessus esscris et ausi as déposicions des tesmoins puissedi oïs pour li sour ceste mesme cause à Saint-Omer par honnerables hommes et disscrés maistre Jehan de Saint-Germain-Mont, maistre Willaume Morel et plussieurs autres dou conseel mons^r et volt que che que li tesmoing autrefois oy pour li ensi comme dessus est dit li vausissent en ceste cause et li tenissent lieu, et que tout che que fait a estei pour li autrefois sour che, soit en cesti cas en fortefiant et en confortant sentence sour les articles dessusdis, et pour che vous envoïons nous, très-chiers et très-redoutés sires, le première et le seconde infourmacion desseuredites avoeques ceste darrainière, et avosques l'infourmacion de vostre procureur sour les articles que il nous a bailliés en nom de vous et pour vous.

Rouleau en parchemin de 3 mètres de longueur repris sous le n· 6268 du fonds de la Chambre des Comptes de Lille, carton B. 659.

J.

1332, 2 mai, à Warneton.

Jeanne de Bretagne, dame de Cassel, étant empêchée pour le moment d'examiner l'enquête qui a été faite à la demande de frère Bernard, remet, pour être statué, au jour de Saint-Pierre d'Aoust, sans préjudice.

Nous Jehanne de Bretaingne, dame de Cassel, à tous ceulz qui ces présentes lettres verront et orront, salut. Comme nostre très-chier seigneur, dont Diex ait l'âme, eust del accort et assentement frère Bernart de Castres, commandeur et gouverneur des maisons, rentes et droictures de la contée de Flandres appartenant à l'ospital de Saint-Jehan de Jherusalem et à sa requeste fait faire une informacion ou enqueste

Digitized by Google

par ses genz sur les biens que Jehan de Landas avoit au temps de sa mort en la paroisse de le Bourre desouz ledit hospital pour savoir à qui lesdiz biens dudit Jehan de Landas, lequel se forsist, doyvent appartenir, et de quelle chastellenie et ressort de Cassel ou de Nyeppe est et doit estre, la terre del hospital séant en ladicte parroisse si comme ledit frère Bernart nous a donné à entendre, laquelle information ou enqueste nous ne poons à présent faire veoir, examiner ne jugier, occupée de plusieurs autres besoingnes grosses. Saichent touz que nous volons que le délay ou cours de temps de cy duques à la Saint-Pière entrant aoust ne tourne en riens à préjudice dudit frère Bernart per le tesmoing de ces lettres saellées de nostre sael, faictes et données à Warneston l'an de grâce mil CCC XXXII, le IIe jour du moys de may.

1er cartulaire de la dame de Cassel, pièce 7.

K.

1332, dimanche avant la Toussaint, à Warnêton

Monsr Cordouwan de le Bourre, Monsr Jehan de Champeaux, J. de Mailli, dit Sevyn, Guillaume du Briart, Jehan de le Court et plusieurs autres sont d'avis que, dans la contestation survenue entre frère Bernart, commandeur de la maison de Caestre et feu Robert de Cassel, au sujet des terres de Jehan de Landas à Nieppe, etc., made de Cassel avait fourni de meilleures preuves que ledit frére Bernart et que ce qu'avait fait le bailli de Nieppe était valable.

L'an XXXII, le dimenche devant la Touzzains à Warneston, ou chastel, présenz monsr Cordouan de le Bourre, monsr Jehan de Champeaux, J. de Mailli, dit Sevyn, Guillaume, Du Briart, Jehans Le Court et pluseurs autres sur l'enqueste faicte, dès le temps monsr, entre li et frère Bernart de Castres, pour le cas de Jehan de Landas, fut dit par manière de sentence et de pronunciation de par madame audit frère Bernart, là présent et comparant, de son assent, avec aucuns de ses frères et de son consail, pour ouïr ce que ma-

Digitized by Google

dame voudroit dire sur ce que veu et considéré le procès et les tesmoings et leurs déposicions, d'une part et d'autre, la nature des cas des exploix prouvez d'une part et d'autre, et la nature du cas dont il est question et tout ce qui peut et doit mouvoir, et eue, sur ce, grant délibéracion et grant consail. que madame avoit mielx prouvé s'entencion à la fin où les parties tendoient que l'ospital, et que ce que fait avoit esté par le bailliu et loy de Nyeppe estoit valable, deuement fait et tendroit.

1er cartulaire de la dame de Cassel, pièce 20.

L.

1379, mars.

Vidimus d'une charte de Nicolas, abbé d'Échout, vidimant à son tour une charte de 1244 par laquelle, du consentement de Thomas de Savoie, comte de Flandre, Ernoul de Landas donne sa terre de Nieppe aux Templiers. Le comte donne le droit de haute justice, sauf le cas d'homicide qu'il réserve.

In nomine domini, amen. Noverint universi quod in mei notarii publici et testium infrascriptorum presencia personaliter constitutus, religiosus vir fratrr Guillelmus de Monte ordinis Sancti Johannis Jherosolimitani, Magister seu Gubernator domus seu hospitalis de Castres, dicti ordinis Morinensis diocesis, necnon et certarum terrarum et mansionum in baillivia seu tenemento de Nieppa dicte diocesis situatarum ad ipsum ordinem pertinentium, contendens, ut dicebat, et ratione dicti ordinis competere quandam jurisdicionem in dictis terris et mansionibus tradidit, et in modum testimonii seu probacionis hujusmodi, exhibuit quasdam litteras sanas et integras sigillo venerabilis et religiosi viri domini abbatis monasterii de Echout in Brugis, ordinis Sancti-Augustini, Tornacensis diocesis, ut prima facie apparebat sigillatas, quarum tenor talis est :

Universis presentes litteras inspecturis, Nicholaus abbas

Digitized by Google

permissione divina monasterii Sancti-Bartholomei de Echout in Brugis, ordinis Sancti-Augustini, Tornacensis diocesis, salutem in Domino cum notitia veritatis: Noverit universitas vestra nos anno Domini mIIlesimo CCC^mo^ septuagesimo octavo, duodecima die mensis maii vidisse, tenuisse, diligeuter inspexisse ac de verbo ad verbum legisse qnasdam litteras patentes non rasas, non concellatas, non abolitas, non corruptas, nec in aliqua sui parte viciatas, sed sanas et integras omni prorsus vicio et suspicione carentes, sigillo illustrissimi principis ac domini nostri domini Thome, Flandrie et Hainonie quondam comitis, ac sigillo domine nostre domine Johanne, uxoris ejus, Flandrie et Haynonie quondam comitisse, prout prima facie apparebat competenter sigillatas formam que sequitur continentes :

Je Thomas, cuens de Flandres et de Haynaut, et je Jehanne, contesse de Flandres et de Haynaut, faisons savoir à tous ceus qui ces lettres verront que comme ARNOUZ DE LANDAST, sires de Eignez, voult aumôner aux frères dou Temple toute sa terre qn'il avoit el hois de Nieppe et nos antandismes que si anfant disoient que cil Arnouz ne le pooit faire de droit, nos, par le conseil des barons de Flandres et de noz homes autres, fesimes ajorner les anfans devant nos por dire la raison por quoi li pères ne la pooit doner, et cil Arnouz devantdit dist que il le pooit bien faire de droit. Nos assignames jor aux parties à Lylle devant nos : là monstra cil dit Arnouz sa parolle an tel manière que li baron jugèrent là par droit que cil Arnouz la pooit bien aumôner sans l'asantemant de ses anfantz, liquel baron furent ROBERS, li avoés d'Arras, sires de Bétune, ARNOUS, sires de Chison, ARNOUS DE MORETAIGNE, castelains de Tournay, et PHILIPPES, SIRES DE BOULIERS, et après cedit jugement cil devant dit, Arnouz rendi celle terre devantdicte an nostre main à ceux le Temple en tel manière que noz demandames à ces pers devantditz et conjurames se cil Arnous devantditz avoit tant fait que il n'aust mes riens en celle terre ne si oyr,

Digitized by Google

là disrent il par droit jugement que cil Arnous an ot tant fait que cil Arnous ne si oyr n'i orent mes riens et après de toute celle dicte terre nos an revestimes les frères dou Temple héritablement et paisiblement à tenir et francement et cist revestissementz fu fez à loi et par le jugement des barons devantditz, sauf ce que nos an celle terre devantdicte retenons toutes les anfraitures quì an celle terre porroient escheeir, fors ce que de la mainie dou Temple et des ostes qui or i mainent et de les oirs et de lor mainies qui an ces lous manront soient justisable au Temple de toutes choses, fors que de mort d'home et les justices plus hautes, et li remananz des justices an tote celle terre remanit au Temple et se il avenoit que hom déservist mort, nos an feroions la justice, et li chastel et li héritages demouroit au Temple, et li frère dou Temple nous ont covant que il ne porront recevoir nul de noz hostez ne de noz homes pour menoir an celle devantdicte terre, ne cil qui or mainnent an celle devantdicte terre ne lor oir ne porront menoir sor celle terre, fors que ès masures qui or y sunt. Et toutes ces choses devant dictes nos et nostre oyr sommes teuu à garantir à ces frères dou Temple comme seignor de la terre, et confermons ces choses devantdictes et par ce que ce soit ferme à tous jours et estable, nos avons séellées cez lettres de noz seels et ce fu fait en l'an Nostre-Seigveur M. CC. XL. quatre, ou mois d'avril.

In quarum litterarum visionis et inspectionis testimonium nos, abbas predictus, sigillum nostrum litteris presentibus duximus apponendum. Datum anno Domini, mensis et die prenotatis.

Quarum quidem litterarum Tassardus de Fonte, rceptor generalis illustrissime principisse mee domine comitisse Barrensi, domine de Casleto, vice et nomine ipsius domine et pro ipsa petiit a me notario infrascripto sibi fieri copiam sub publico ministro. Acta fuerunt hoc in Castro de Nieppa

Digitized by Google

predicte Morinens dioces, anno Domini millesimo CCC^mo septuagesimo nono more gallicano, indictione tercia, mensis martii, die undecima Pontificatus sanctissimi in Christo patris ac domini nostri domini Clementis, divina providentia Pape septimi, anno secundo, presentibus discretis viris : magistro CHRISTIANO Coc, scolastico Ariensi, ELIGIO SURIEN et pluribus aliis testibus ac premissa vocatis specialiter et rogatis.

Et ego Johannes Petri de Martinivilla, alias dictus de Castellione, clericus Bisuntinis diocesis, publicus apostolica et imperiali auctoritate notarius, predictas litteras sui transcriptum, sigillo dicti domini abbatis sigillatas et in modum probacionis, ut premittitur, porrectis viditenui de verbo ac verbum legi et ad requestam dicti receptoris vice et nomine ipsius domine et pro ipso transcripsi in hanc publicam formam redigente, et quia diligenti colacione facta de presenti publico instrumento ad ipsas litteras seu transcriptum, cum domino Egidio de Traaucuria, presbytero Tullensis diocesis concordare inveni hoc publicum instrumentum inde confectum manu mea propria scriptum, signo meo consueto signavi; hic me suscribens requisitus in testimonium premissorum, interlinearum in dictione *universitas* super septimam lineam et *die* super secundam lineam a fine approbo factum fuisse non vicio, sed errore.

Chambre des Comptes de Lille : original en parchemin portant cette analyse : « Vidimus par lequel appert que ERNOUL DE » LANDAS donna toute sa terre qu'il avoit ou bois de Nièpe » aux Templiers, par le consentement des conte et contesse » de Flandres, et le jugement des hommes, sauf et réservé » ausdit conte l'adreschement de certains cas comme d'omi- » cide, etc. » N° 793 de l'inventaire analytique. — La charte de Nicolas, abbé d'Eechout, vidimant l'octroi de Thomas de Savoie et insérée ci-dessus, figure en original scellé dans le fonds de la Chambre des Comptes, n° 792, carton B. 49.

Digitized by Google

XV.

1403, 15 février, et 1404, 31 mars.

Enquêtes sur les juridictions de Cassel et de Clairmarais.

Le XVe jour de février mil cccc et trois, Jacques Brunel, procureur de mons^r^ le duc de Bar affrema pardevant nous J. de Nieles, et Clays Utenhove, conseilliers de mons^r^ le duc de Bourgoingne, et commissaires en ceste partie, les fais contenus ès-articles cy-dessouby estre vrais et ce par sèrement en l'âme de sondit maistre, ausquelx Jaques de la Tannerie, procureur général de notre dit seigneur en son pays et conté de Flandres, respondi ledit jour par sérement par la manière contenue ès fins d'un chacun des articles dessus dis.

Aux Ier, II, III, IV, V et VIe articles respond ledit respond ledit procureur général qu'il croit le contenu ausdis articles estre vray.

Au VIIe article respond qu'il croit que par les moyens dessus touchiez la conté de Flandres eschez à madame de Bourgogne et le sourplus ne croit.

Aux VIIIe, IXe et X^e^ articles qu'il ne croit le contenu oudit article.

Al XIe repond qu'il croit que ledit feu conte Robert fist aucunes ordonnances pour aucunes causes qui à ce le muvent et le sourplus de l'article ne croit.

Au XIIe respond qu'il croit que l'assignacion de X^m^ livres de terre dont l'article fait mencion fu faite audit mons^r^ Robert et le sourplus de l'article ne croit.

Au XIIIe, respond ledit procureur qu'il croit que ledit conte Robert assist et assigna audit messire Robert huit mille livres de terre comme il est contenu ès lettres de partage, et le sourplus contenu oudit article ne croit.

Aux XIVe, XVe, XVIe articles respond qu'il ne croit le contenu ausdis articles.

Digitized by Google

Au XVIIe respond qu'il ne le croit par la manière qu'il est posez.

Au XVIIIe respond qu'il croit que l'assiette telle qu'elle fu faicte bien et loyaument par la manière contenue ès lettres sur ce faictes et plus n'en croit.

Au XIXe, XX, XXI, XXIIe articles respond qu'il ne croit le contenu ausdis articles.

Au XXIIIe respond qu'il croit que les choses et noblesses contenues oudit article appartinrent au conte Robert et à ses prédécesseurs et plus ne croit du fait contenu oudit article.

Au XXIIIIe, respond qu'il croit que les terres que tient mons^r le duc de Bar de mons^r le duc de Bourgoingne conte de Flandres oudit païs de Flandres il tient en hommage, ressort et souveraineté d'icelli seigneur de Flandres n'en croit.

Aux XXVe et XXVIe ne croit.

Au XXVIIe respond qu'il croit que les terres que ledit mons^r de Bar tient en Flandres il tient de mons^r de Flandres en hommage, ressort et souveraineté et plus n'en croit.

Au XXVIIIe respond qu'il croit la renunciation dont l'article fait mention avoir esté faicte, mais que ce fust moyennant la dicte prisée, et la promesse desdictes xx^m l. ne croit.

Au XXIXe ne croit.

Au XXXe respond qu'il croit que la conté de Flandres eschey audit Loys duquel madicte dame de Bourgoingne est hoir et plus n'en croit.

Aux XXXIe, XXXII, XXXIII, XXXIV, XXXV, XXXVI, XXXVII, XXXVIII, XXXIX, XL, XLI, XLII, XLIIIe articles respond qu'il ne les croit.

Au XLIIIIe respond qu'il croit que ledit mons^r de Bar a reprins les erremens du procès encommencié par madame sa mère et plus n'en croit.

Aux XLVe, XLVI, XLVII, XLVIII, XLIX, L, LI, LII et LIII, LIVe articles, respond qu'il ne les croit.

Au LVe respond qu'il croit que mons^r et madame de Bour-

Digitized by Google

gogne tiennent les terres et fiefs de Bailleul et de Menreville et plus n'en croit.

Au LVIe, respond qu'il ne croit le fait affirmatif contenu dans cet article et dans le XVIIe.

Ne croit les LVIIIe, LIXe. LX articles.

Au LXIe respond qu'il croit que monsr de Bourgogne conte de Flandres, a tenu et tient le terre de Menreville et fief de Bailloel, et le sourplus du fait affirmatif ne croit.

Aux LXIIe, LXIIIe, LXIVe respond qu'il ne les croit.

Au LXVe respond qu'il croit que ou temps de feu conte Loys derrain tres passé fuvent commises contre lui et ses gens pluseurs rébellions ou pays de Flandres et plus n'en croit.

Aux LXVIe, LXVII, LXVIII respond qu'il ne croit.

Au LXIXe respond qu'il croit que les lois et privilèges des terres de la dicte Contesse de ceulx qui furent rebelles furent acquises auxdis deffendeurs et le sourplus du fait affirmatif ne croit.

Au LXXe respond qu'il croit que ledit monsr le duc conte de Flandres a prins et fait lever comme confisquez les biens de plusieurs rebelles et conspirateurs subgés de la dicte contesse comme à lui appartenant, et le sourplus affirmatif ne croit.

Aux LXXIe, LXXII, LXXIII, LXXIV, LXXV, LXXVI, LXXVII, LXXVIII, LXXIX, LXXX, LXXXI, LXXXII, LXXXIII, LXXXIV, LXXXV, LXXXVI, LXXXVII, LXXXVIII, LXXXIX, LXXXX, LXXXXI, respond qu'il ne les croit.

Au XCIIe respond qu'il croit que sans avoir esté fait aucun empeschement audit demandeur ne à ses prédécesseurs par monsr le duc et madame la duchesse de Bourgogne contre raison ne par leurs prédécesseurs ilz ont fait à leur droit ce que l'article contient.

Au IIIIxx XIIIe respond qu'il croit que ce a esté fait sans le gré, congié ou consentement de ladicte contesse et plus n'en croit.

Digitized by Google

Aux IIIIxx XIVe, IIIIxx XV, IIIIxx XVI, IIIIxx XVII et IIIIxx XVIII, respond qu'il ne les croit.

Au IIIIxx XIXe, respond qu'il croit que par monsr le duc de Bourgogne fu deffendu à ladicte contesse qu'elle ne usast de fait de chambre et plus n'en croit.

Aux Ce et CIe respond qu'il ne les croit.

Au CIIe respond qu'il croit que ladicte contesse est trespassée et que ledit demandeur est son hoir et plus n'en croit.

Aux CIIIe, CIV, CV et CVIe respond qu'il ne les croit.

Au CVIIe respond qu'il croit que ledit demandeur a reprins les erremens de ce présent procès et plus n'en croit.

Au CVIIIe et CIXe respond qu'il ne les croit.

Au CXe respond qu'il croit que par ledit demandeur furent eslevés les conclusions dont en cest article est faicte mencion et pour monsr de Bourgogne furent eslevés conclusions contraires.

Aux CXIe, CXII et CXIIIe articles respond qu'il ne le croit.

Au CXIVe respond qu'il croit que il fudit que le mot de prince soit ostée du dénombrement.

Aux CXVe et CXVIe respond qu'il ne le croit.

Au CXVIIe respond qu'il croit que madame la duchesse de Bar estoit sereur à monsr de Bourgogne et que monsr de Bar lui volroit faire plaisir et honneur.

Au CXVIIIe respond qu'il croit qu'il fu appointié que les parties apporteroient leurs raisons par escript.

Aux CXIXe, CXX et CXXIe respond qu'il ne les croit.

Au CXXIIe respond qu'il croit que les noblesses et prérogatives contenues en cest article appartiennent au conte de Flandres et non audit demandeur.

Du CXXIIIe au CXXXIIe, respond qu'il ne croit.

Au CXXXIIIe article, respond qu'il croit que ledit deffendeur a rendu deuement les lois dont l'article fait mencion.

Du CXXXIVe au CXLVe articles, répond qu'il ne croit.

Au CXLVIe article respond qu'il croit que quiconques commet

Digitized by Google

criesme de lèze-majesté contre le Roy il fourfait ses biens au Roy et plus n'en croit.

Du CXLVIIe au CLVe articles, respond qu'il ne croit.

Au CLVIe article, respond qu'il croit que le conte Robert de Flandres et ses prédécesseurs et successeurs contes ont à leurs plaisirs tenu leur chambre de Conseil par tous les lieux de la conté de Flandres.

Aux CLVIIe *et suivants jusqu'au* CLXXIe, respond qu'il ne le croit.

Au CLXXIIe, respond qu'il croit que des cas dont les lois ne pevent cognoistre la cognoissance appartenant au conte de Flandres.

Aux CLXXIIIe *et suivants jusqu'au* CIIIIxx XIIIe, respond qu'il ne croit.

Au CLXXXIIIIe respond qu'il ne croit que ledit monsr de Bar ait chambre de Conseil.

Au CIIIIxx XVe, respond qu'il ne croit que le demandeur ait chambre en Flandre, mais croit que la chambre de Parlement est souverain de la chambre de Flandres.

Au CIIIIxx XVIe, respond qu'il croit que les lois de le terre de Cassel et autres appertenans audit demandeur en Flandres ressortissent en la chambre de Flandres.

Au CIIIIxx XVIIe, respond qu'il ne le croit.

Au CIIIIxx XVIIIe article, respond qu'il croit que ledit demandeur tient sa terre de Cassel et autres qu'il a en Flandres et souveraineté du conté de Flandres.

Du CIIIIxx XIXe article jusqu'au CCXXe article, respond qu'il ne le croit.

Au CCXXIe, respond qu'il croit que le conte de Flandres est souverain sans moyens du seigneur de Cassel.

Au CCXXIIe article *et jusqu'au* CCXXXVe respond qu'il ne le croit.

Au CCXXXVIe article, respond qu'il croit qu'il a esté dit que ladicte dame de Bar ne useroit de fait de chambre

Digitized by Google

jusques à ce que par mons^r de Bourgogne ou son conseil en seroit autrement ordené.

Aux CCXXXVII^e et CCXXXVIII^e articles, respond qu'il ne le croit.

Au CCXXXIX articles, respond qu'il croit que la terre de Cassel fu baillé en partage audit feu mons^r Robert.

Au CCXL^e article *et jusqu'au* CCLVIII^e article, respond qu'il ne croit.

Au CDLIX^e, respond qu'il croit que le conte de Flandres est souverain du demandeur à cause des terres qu'il tient en Flandres.

Au CCLX^e, respond qu'il croit que le conte de Flandres est souverain dudit demandeur à cause des terres qu'il a en Flandres.

Aux CCLXI^e et CCLXII^e articles, respond qu'il ne croit.

Aux CCLXIII et CCLXIV^e répond qu'il croit comme dessus a déclairé.

Fin du rouleau n° 1.

Le dernier jour de mars mil CCCC et quatre pardevant nous Jehan de Nieles et Clay Utenhove, commissaires en ceste partie, Jehan de Roullers, procureur de mons^r le duc de Bar, seigneur de Cassel, affirma par sérement en l'âme de sondit maistre les articles cy-dessoubs escrips estre vrais, et par Guillaume Vide, procureur des religieux, abbé et couvent de l'église et abbeye de Nostre-Dame de Clermarés y fu répondu par samblable serément par la manière que contenu est en le fin d'un chacun article.

Au premier article répond ledit Guillaume Vide que l'article est à veir endroit et en partie négatif et non responsible et ce que de fait affirmatif y a ne croit.

IIe répond comme sur l'article précédent.

IIIe répond qu'il croit que ledit deffendeur est noble.

IIIIe répond qu'il croit que la terre de Cassel a esté bailliée pàr partage aux prédécesseurs du deffendeur et que avant le

Digitized by Google

partage elle estoit chargiée de XVIII l. XII s. et le possession alléghée en l'article ne croit.

Au Ve répond qu'il ne croit.

VIe répond qu'il croit que ladicte terre de Cassel a esté bailliée en partage et le sourplus du fait ne croit.

VIIe répond qu'il ne croit.

VIIIe répond qu'il croit que raisonnablement et à bonne cause ilz donnèrent à entendre le contenu en l'article.

IXe qu'il ne croit que le pourcas et complainte soient desraisonnables et le sourplus croit.

Xe qu'il croit le contenu en l'article sauf que les demandeurs font le poursieute contre le deffendeur comme détenteur dudit tonlieu.

XIe qu'il s'en rapporte aux fins mis ès-articles.

XIIe qu'il ne le croit.

XIIIe répond qu'il croit l'offre avoir esté faite comme l'article contient et que lesdiz demandeurs demandoient pour tout XXV l. XII s. et le sourplus ne croit.

XIIIIe et XVe qu'il les croit.

XVIe qu'il ne le croit.

XVIIe que l'article est négatif et n'y chiet resporse.

XVIIIe qu'il croit que ledit messire Miquiel charga ledit tonlieu de VII l. de rente et le sourplus est négatif.

Au XIXe article respond que l'article est négatif et se fait y a affimatif ne le croit.

XXe qu'il croit que letit messire Miquiel estoit homme féodal du conte de Flandres et le sourplus est négatif et n'y chiet response.

XXIe que l'article est négatif et n'y chiet response.

XXIIe que des sommes, dons et dattes des lettres il se rapporte aux lettres sur ce faictes.

XXIIIe que le fait affirmatif contenu en l'article ne croit.

XXIIIIe qu'il se rapporte à le datte des lettres.

XXVe qu'il croit que ledit messire Miquiel charga le tonlieu de Cassel de le rente de VII l. et le sourplus est négatif.

Digitized by Google

XXVIe que l'article est négatif et à veir endroit.

XXVIIe que l'article est de droit et n'y chiet response.

XXVIIIe que l'article est à veir en droit.

XXIXe que l'article est de droit.

XXXe que l'article est en partie négatif et le fait affirmatif il croit.

XXXIe qu'il croit que ledit monsr de Bar bailla le mandement.

XXXIIe que l'article est négatif et n'y chiet response.

XXXIIIe que l'article est négatif et à veir en droit.

XXXIIIIe qu'il ne croit le fait affirmatif contenu en l'article, et sur le fait négatif ne chiet response.

XXXVe que l'article est négatif et à veir en droit.

XXXVIe que le fait affirmatif contenu en l'article ne croit.

XXXVIIe que l'article est à veir en droit et pour ce n'y chiet response.

XXXVIIIe qu'il ne le croit.

XXXIXe qu'il ne le croit autrement que dessus a répondu.

XLe comme à l'article prouchain précédent.

Sur le dos de ce second volume on lit : Affirmacions et responses faites par le procureur général de Flandres contre monsr de Bar en le grant cause.

Ces deux rouleaux existent dans le carton B. 2357 du fonds de la chambre des comptes de Lille.

XVI.

1282, 29 septembre, à Caseel.

Enquête sur le différend entre le comte de Flandre et le seigneur de Heuchin, relativement au droit de haute justice sur la terre de *Steenbeke* achetée par celui-ci au châtelain de Lens. — Cette enquête est faite par monsr Sohiers de Bailleul, monsr Bauduin le Jovene, monsr Henri de la Hane, Rose Bavel et Jehan Lauwart, bailli de Bergues. — Témoins entendus : Willausme d'Eske. Estes li Franchois, Antons li braconnier, Jehan li bers de Tiennes, Pierre Wieheres, Tassars li patit, Bauduin Alongeville, Pierre Rainges, Philippe Clarbons et sire de la Plancke.

Cest li enqueste entre mon signr le conte de Flandres et le signr de Heuchin dendroit ce ke li sires de Heuchin demande

Digitized by Google

toute le *haute justice en le tere de Stainbeke* kil accata au castelain de Lens, faite par mon sign^r Sohier de Bailleul, mon sign^r Baudins la jouene, mon sign^r Henri de le Haie, Stase Hauel et Jehan Sauwart bailliu de Berghes à Cassel l'an de grase mil CCLXXXII, le nuit saint Andrieu li postele.

Willaume d'Eske dist par son serement kil vit au tans le sign^r d'Ayre bataille en camp de murdre de Willaume le Brun et d'un autre, et fu li bataille outre et si un fist li sires d'Ayres justice sans debat. Requis quant li fais avint, et il dist xxx ans.

Ostes li Franchois, de Tienes, dist par sen serement si poursuit den tout l'autre tesmoing fors de tant kil dist kil a xl ans ke li fais avint de le bataille.

Ansaus, li braconniers de Tienes, dist par sen serement kil vit ii larruns pris a Saint-Venant, et furent amené à Tienes et furent pousui de boulnois, keme meurdereur, et kil meurdrirent leur oste, et li sires d'Ayre en fist justice ke de meudereus; requis quant li fais avint, il dist ke il i a l ans.

Jehans, li Bers de Tienes, dist par sen serement eis temoins poursuit le premier requis de le bataille, dit kil a l ans, requis des meurdereurc il dist xl ans.

Pieres Wicheres, li crieres de Haveskerke, dist par sen serement kil nen set nient.

Tassars li Petis dist par sen serement et poursui le premier tesmoin; requis de le bataille quant il avint, il dist xxx ans; requis de larmes quans ans il a, il dist xx ans.

Baudins Alongeville des pestreurs, dist par son serement et poursuit au premier; requis de le bataille quant il avint, il dist pres de l ans; requis de larruns, il dist kil oi dire ke li larruns furent pendu et trainé; requis quand il avint, il dist kil plus de xl ans.

Pieres Rainges d'Estainbeke dist par sen seremcnt et se poursuit le premier temoing, requis quant il avint il dist kil i a bien lx ans.

Philippes Clarbons d'Estainbeke dist par sen serement et

Digitized by Google

se poursuit l'autre; et requis de le bataille, quant il avint, il dist ke il a pres de L ans; requis des larruns quand il avini, il dist kil avint devant le bataille.

Encore dist le sires de Le PLANKE, ke quant il acata le terre de Stainbeke au castelain de Lens, ke me sires li cuens mist en sen lieu men sign^r Buissart de Niepe, adonc baillin de Cassel, pour arrêter mon sign^r de Heuchin et pour asauller le fief eu tel point ke li sires dAyre le tinut et ce tesmoignièrent ke par cunjurement me sires Jehan de Haveskerke, me sires Phelippes dYpre, me sires Ghiselins de Taurnay me sires Giles de Haveskerke et Jehans Prés.

Original sur parchemin aux archives de l'État, à Gand.

XVII A.

1298, 11 juin.

Publication faite à Ypres, Poperinghe, Bailleul et Cassel de l'appel fait en cour de Rome au nom du comte de Flandre contre l'interdit que l'évêque de Thérouane avait mis sous la châtellenie de Cassel, parce qu'on ne voulait pas s'assujétir au tribunal de l'Evêque.

In nomine domini amen, anno ejusdem millesimo ducentesimo nonagesimo octavo indictione undecima die tercia decima mensis junii, videlicet die veneris post Bernabe apostoli circa terciam *Ypris* in ecclesia Sancti Martini presentibus dominis et magistris *Petro de Rininghe*, *Daniele de Tielt*, *Johanne Hamelin*, *Egidius de Gand*, *Willelmo Portejoie*, canonicis, religiosis viris priore ordinis Montis Carmeli et *Lamberto Ghim*, ejus confratre *Waltero Scoerboet*, notario, *Eustacio Hauwel*, ballivo, *Johanne Vroede*, *Francisco Belle*, *Johanne Peper*, *Bartholoméo Morin*, *Johanne Falais*, *Waltero Croeselin*, oppidanis Yprensibus et aliis ut infra. Item, eodem die ejusdem mensis hora vesperarum apud *Poperinges* in ecclesia sancti Bertini, presentibus dominis *Johanne*, curato Beate Marie, *Jacobo*

Digitized by Google

Helbode, *Petro*, *Johanne* et *Johanne de Curne*, capellanis, *Gosuino de Lauwe*, ballivo, *Lamberto Webel*, *Johanne Hertoghe*, *Willelmo* dicto clerico, *Nicolao Dal*, *Lamberto Griet*, *Johanne Rœlf*, *Balduino de Crombeke*, laïcis et aliis. Item, die sabbati continuo sequente ejusdem mensis circa terciam apud *Balliolum* in *majori ecclesia*, presentibus dominis *Nicolao* et *Laurentio* curatis, *Johanne Hospitis*, *Thoma* et *Petro de sancto Antonio* capellanis, *Jacobo custode*, *Jacobo Thoris*, *Gerardo Thetin*, *Johanne Leonardi*, *Johanne decano*, *Symone comite*, *Petro Mannin*, *Martino Coppin*, *Henrico de Dixmude*, *Henrico Coppei*, *Johanne de Vico* et aliis. Item, eodem die ejusdem mensis hora vesperarum *Casleti* in *ecclesia Beate Marie*, presentibus dominis et magistris *Matheo de Salliaco*, *Johanne Petillon*, *Johanne de Douchi*, *Hugone de Sebourch*, canonicis Sancti Petri, *Petro Rossel*, *Johanne de Stenfort*, *Johanne de Wasbain*, canonico Sancte Marie, *Henrico de Tornaco*, *Nicolao Rose*, *Dyonisio Scalle*, capellanis Sancti Petri casletensis, *Michaele de Pratis*, *Willelmo Cloet*, *Johanne de Winninzele*, et pluribus aliis probis; *magister Gerardus de Aldenardo*, clericus et procurator illustris principis domini Guidonis, comitis Flandrie et marchionis Namurcensis, per instrumentum publicum manu notarii subscripti super hoc confectum et scriptum signoque ejus signatum evidenter apparens nomine procuratorio et pro dicto principe domino suo appellationem seu provocationem alias legitime factam ad curiam romanam publice et in scriptis, tunc vero ibidem alta voce lectam, in presentia mei notarii publici subscripti et testium prescriptorum publicavit, innovavit renovavit, iterato fecit et interposuit ad eandem curiam sub ac forma:

In nomine Domini amen, anno ejusdem millesimo ducentesimo nonagesimo octavo, indictione undecima, die undecima, mensis junii, videlicet die mercurii post octavam Trinitatis circa meridiem in castro suo apud Petenghem juxta Aldenardum princeps illustris dominus Guido, comes Flandrie et

Digitized by Google

marchio Namurcensis, personaliter constitutus, et ex habundanti inter ceteros procuratores suos Franciscus de Aldenarda, clericus et procurator illustris principis predicti, per intrumentum publicum super hoc confectum evidenter apparens, nomine procuratorio et pro predicto principe domino suo in presentia mei notarii et testium subscriptorum pariter et divisim ad sedem apostolicam publice et in scriptis appellarunt, provocarunt appellationem et provocationem ibidem vice sua legi fecerunt et mandarunt ipso procuratore laudante et principalia verba appellationis et provocationis proferente sub hac forma: Cum reverendus pater in Christo dominus Jacobus, Dei gratia Morinensis episcopus, terram ballivie Casletensis spectantem ad dominium et jurisdictionem domini Guidonis, illustris comitis Flandrie et marchionis Namurcensis, dicatur ecclesiastica nuper supposuisse interdicta pro manifesta offensa quam dicit *Johannem Bletti*, ballivum casletensem, commisisse, ipsius jurisdictionem ut asserit, perturbendo, nulla tamen prius facta denuntiatione prefato domino comiti premissa verisimiliter ignoranti, nec etiam ipso domino comite predicto ad judicium evocato non confesso, non convicto, non monito, nec etiam requisito ut ballivum suum compelleret ad prestandum emendam super offensa predicta cum paratus fuerit et adhuc sit dictam offensam seu jurisdictionis turbationem si qua fuit per dictum ballivum competenter facere emendari ad arbitrium bonorum seu cujuscumque alterius judicis competentis. Et cum res que culpa carent in dampnum vocari non convenit et pena sequi debeat suos actores illi commorantes in dicta ballivia qui non forefecerunt, non debeant ex delicto alterius pregravari et officiis divinis indebite et ecclesiasticis sacramentis carere, Nos comes et Franciscus procurator predicti ad quorum noticiam premissa de novo pervenerunt, videlicet feria secunda post octavam Trinitatis sentientes nos comitem predictum et nostros in dicta ballivia commorantes ex premissis et quolibet premissorum indebite pregravari, pro nobis

Digitized by Google

comite et nostro nomine ac nostrorum et nobis adherentium in premissis ac nomine procuratorio contradictum dominum episcopum Morinensem, ejus officialis et suos processus quatenus de facto processerunt et etiam alios quoscunque qui sua tradiderint interesse, ad sedem apostolicam in hiis scriptis provocamus et appellamus et apostolos prout possumus nomine quo supra petimus nobis et eis instanter concedi supponentes nomine quo supra nos comitem jam dictum nostros et nobis adherentes status et omnia bona nostra et nostrorum nobisque adherentium protectioni sedis ejusdem ac protestamur de notificando ipsi domino episcopo ejus officiali seu vices ipsius gerentibus ceterisque quos res tangit predicta et de renovando provocationem et appellationem hujusmodi ubi quin et prout faciendum fuerit de jure maxime cum propter absentiam ipsius episcopi ejus officialis seu vices ipsius gerentium nos comes et nobis adherentes in premissis, nec ego procurator predicti ad presens ne tempora nobis currant commode accedere non possumus, nec capiam ejusdem episcopi ejus officialis seu vices ipsius gerentium commode habere. Acta sunt hec anno, indictione, mense, die, hora et loco predictis presentibus venerabilis viris et discretis dominis et magistris *Willelmo de Sancto Johanne*, canonico, *Everardo de Briomio*, capellano, *Willelmo de Claromonte*, dyacono ecclesie Sancti-Audomari, *fratre Fulcone* ordinis Fratrum Minorum, *Dyonisio*, scolastico casletensi, *Johanne de Anetieres*, presbytero, et pluribus aliis testibus ad hoc vocatis specialiter et rogatis.

Et me *Symone-Pauli de Curtraco*, auctoritate prefectorum dignitatis urbis alme notario publico qui premissis omnibus et singulis una cum testibus prescriptis interfui, presens instrumentum inde confeci scriptumque manu propria, meo nomine et signo consueto signavi rogatus. Lecta, publicata, innovata, renovata, iterata facta et interposita fuit dicta appellatio seu provocatio anno, indictione, mense, diebus, horis et locis predictis presentibus testibus suprascriptis, ac omnibus et singulis seu majore et saniore parte cleri et

Digitized by Google

populi singularum villarum singulis temporibus predictis per insinuationem solemnem congregatis ad hec testibus vocatis qui omnes et singuli paucis aut nullis exceptis dicta appellatione et provocatione audita eidem in favorem juris tanquam usquequam verisimili et probabili se adherere et adhesuros esse quasi singulariter ac communiter exprimebant presentibus ad hec testibus et sibi mutuo supradictis.

Et ego Symon-Pauli de Curtraco, auctoritate prefectorum dignitatis urbis alme notarius publicus, premissis lectioni, publicationi, innovationi, renovationi, iterate factioni et interpositioni appellationis et provocationis predicte etiam adhesioni et aliis interfui, una cum testibus prescriptis, inde presens instrumentum confeci, scriptum que manu propria meo nomine et signo consueto signavi rogatus.

Fonds de la Chambre des Comptes de Lille : acte notarié original en parchemin, art. B. carton 420, n° 4076, portant au dos cette analyse : « Acte de la publication faite à *Ypres*, *Poperinghe*, *Bailleul* et *Cassel*, de l'appel fait en cour de Rome, au nom du comte de Flandre, contre l'interdit que l'évêque de Thérouanne avoit mis sur la châtellenie de Cassel à cause qu'on ne vouloit pas s'assujettir à son tribunal. L'appel est du 11 Juin 1298 ; la publication les jours suivants.

XVII B.

1310, 23 et 27 mai.

1° Excommunication lancée contre le bailli de Cassel pour avoir détenu en prison des clers et de ne pas les avoir remis à l'officialité de Thérouanne.
2° Le bailli, tout en reconnaissant que les personnes étaient des clers, demande un délai pour savoir ce qu'il doit faire. Les délégués du comte de Flandre refusent formellement la libération des personnes.

Officialis Morinensis decanis christianitatis casletensis et de Balliolo, *Tassino de Biekenes* et *Ade Gofeste* notario in curie Morinensi, salutem. Cum ad aures nostras nuper pervenerit quod castellanus baillivus, subbaillivus casletensis, ac baillivus et castellanus nemoris de Niepa seu laicali justicia dic-

Digitized by Google

torum locorum, Michaelem *Le Wachtere*, *Petrum et Terricum*, ejus fratres, *Johannem filium Terrici*, amman, *Huyonem de Wormoud* et *Jacobum filium robes*, clericos nostre Morinensis dyocesis, ut dicitur, detineant imprisionatos pro quibusdam delictis eisdem clericis impositis et specialiter quod eisdem preponitur quod ipsi clerici unacum quibusdam complicibus suis insultum fecerunt in *Petrum Trost* et *Johannem, filium Johannis Trebilarts*, invaserunt gladiis emagmatis percusserunt et localiter vulneraverunt ; et cognicio, punicio et correctio clericorum nostre dyocesis Morinensis et delictorum eisdem impositorum ad nos pertineat et pertinere debeat tam de jure quam de usu et consuetudine curie et dyocesis Morinensis quam ex speciali commissis nobis a reverendo in Christo Patre ac domino, *domino Ingerranno*, Dei gratia Morinensis episcopi, facta et commissa, vobis mandamus et cuilibet vestrum insolidum et omnibus presbyteris et capellanis in dyocesi Morinensi constitutis quatinus vobis obediant, prout a vobis fuerint requisiti, et etiam accedatis ubi propter hoc fuerit accedendum et diligenter super clericatura possessione habitus et fama clericatus eorumdem inquiratis veritatem et cogendo, quod neccesse fuerit, cogi per censuram ecclesiasticam veritatis teslimonium perhibere super premissis ; et si vobis constiterit ipsos esse clericos vel in possessione clericatus existere aut communiter teneri pro clericis vel famam publicam super clericatura eorum clamare, ipsos requiratis loco nostri et monere, si opus fuerit, ipsos detentores, qui qui fuerint, ut dictos clericos vobis loco nostri tradant, reddent et deliberarent, tradi, reddi et deliberari faciant et procurent cum effectu ad nos adducendum et a nobis secundum eorum qualiter delictorum puniendos ; alioquin ipsos detentores excommunicatos et in locis et presbyteris locorum de quibus vobis constiterit ipsos clericos esse deductos intimetis et significatis ut statuta synodalia super premissis ab eisdem observantur secundum statuta concilii provincialis et ita se in premissis habeant ne super eorum negligentia de pre-

Digitized by Google

missis valeant reprehendi et ad minus cessare faciatis et nos vobis exequtoribus predictis quantum ad premissa et ea tangentia vobis committimus vices nostras ad hoc tantum exequendum unus vestrum alium vel alios non expectans et quid de premisis factum fuerit nobis liquide rescribentes. Datum anno Domini M° CCC° decimo, sabbato post cantate.

Item, sequitur aliud intrumentum : Viro venerabili et et discreto domino suo domino officiali Morinensi : sui Adam Gofeste et Eustachius de Biekenes, clerici, notarii in curia Morinensi debite subjectionis obsequium cum omni reverentia et honore etiam et obedientiam in mandatis. Cum nobis datum fuerit in mandatis quatinus diligenter accederemus ad baillivum casletensem et eumdem requireremus ut idem baillivus nobis loco vestri *Michaelem de Wachtere*, *Petrum et Terricum*, ejus fratres, *Johannem*, *filium Terrici*, aman, *Hugonem de Wourmout*, et *Jacobum filium Robes*, si nobis constaret ipsos esse clericos vel in possessione clericatus existere aut communiter haberi pro clericis aut famam publicam clamare super clericatu eorumdem deliberaret et deliberari faceret ad vos adducent et secundum qualiter delictorum suorum puniendos. Noverit vestra discretio quod nos de mandato predicto personaliter accessimus apud *Killem* in domo *Jacobi Alond*, baillivi casletensis, et qui pro baillivo se gerit communiter et habetur et eidem contento in dicto mandato exposuimus prout in eodem continebatur ; qua expositione facta idem baillivus nobis respondit dicens quod verum erat et est quod idem baillivus per se et suos dictos *Michaelem*, *Petrum Terricum*, *Johannem*, *Hugonem* et *Jacobum* de quibus in dicto mandato fit mentio , pro eo quod manus injecerant in *Petrum Trost* et *Johannem filium Johannis Tribelart*, ceperat, imprisionaverat et arrestaveret ac etiam in castro casletensi posuerat ; quas quidem personas idem baillivus credebat et credit esse clericos et pro clericis quasi communiter habitis et quod tempore captionis eorumdem habebant tonsuram clericalem et ita pro clericis domino comiti Flandrensis si-

Digitized by Google

gnificaverat personas antedictas; insuper recognovit in nostri presentia predictas personas a castro predicto casletensi extraxisse et deduxisse per eandem villam et Hasebrœuch ad Motam nemoris de Niepa et ibidem imprisionasse, et adhnc erant, ut credebat, ibidem detempti que Mota non est in ejus baillivia sicut dixit. Qua recognitione facta, ipsum diligenter monuimus primo, secundo, tercio, etiam et cum debitis intervallis ut dictos clericos nobis loco venerabilis deliberaret, sumptibus et expensis reverendi patris ac domini, domini Ingerranni, dei gratia venerabilis Morinensis episcopi; quod facere totaliter recusavit nisi prius aliud a domino comite Flandrensi recepisset in mandatum. Quibus sic habitis et a nobis consideratis ipsum excommunicavimus et eidem intimavimus quod nos auctoritate nobis commissa in locis predictis a divinis cessari faceremus; qua vero intimatione eidem facta in presentia presbyteri de Killem, idem baillivus nobis exequtoribus suplicavit ut nos ad cessationem predictam procedere nullatenus faceremus quousque de premissis responsum accepisset a dicto domino comite Flandrensi; cnjus supplicationi annuentes eidem diximus nos expectaturi usque ad diem martis ante Ascensionem domini proxime venturam; qua die expectata usque ad vigilia ascensionis predicte dictoque baillivo unacum viro nobili domino *Johanne de Menin*, milite, et quodam alio milite in ecclesia Beate Marie Casletensis comparantibus, nos item dictum baillivum rogavimus ut nobis vestri loco dictos clericos deliberaret; qui dominus *Philippus* nobis respondit dicens ostendatis mandatum vobis redirectum; cui mandatum nostrum ostendimus; quo mandato a dicto milite lecto nobis dixit procedatis secundum formam mandati vestri et nos videbimus quid facietis et qui erunt illi qui contra nos et baillivum testimonium perhibebunt. Cui respondimus dominus baillivus casletensis nobis recognovit personas de quibus fit mencio in dicto mandato se cepisse et imprisionasse et dictas personnas credidit et credit esse clericos; dixitque

Digitized by Google

dictus miles dicta recognitio nichil vobis prodest, quoniam non est credendun dictus baillivus de premissis in hoc casu. Quilus sic dictis et actis dictum baillivum in dicta ecclesia denunciavimus excommunicatum palam et publice, et ibidem ac etiam per loca et parrochias per quas ducti fuerunt cessari fecimus a divinis et precepimus presbyteris et capellanis locorum predictorum sub pena canonica ut statuta synodalia firmiter observarent secundum constitutionem concilii Provincialis et quid super hiis sit agendum vestra noverit discretio veneranda. Datum anno Domini M° CCC° decimo, vigilia ascensio predicte.

Fonds de la Chambre des Comptes de Lille : original en parchemin muni de fragments d'un petit scel, article B. carton 496, nos 4703 et 4704 du fonds, et portant au dos cette analyse : « Relation de l'excommunieation lancée contre le bailli de Cassel pour avoir refusé de renvoyer, ès-prisons de l'officialité de Térouanne certains clercs prisonniers à Cassel, 1310, 25 et 27 mai.

XVII c.

1344, 3e férie avant la fête de saint Vincent, martyr.

L'official de la Morinie écrit au doyen de chrétienté de Bailleul que, sur la réclamation faite par la dame de Cassel et son bailli du bailliage de Nieppe, que la cause de la dame Cole de Coysancourt, veuve Allamme dit Mulard, soupçonnée de meurtre ou homicide, était de la juridiction du dit bailliage, il fallait considérer ses précédentes lettres comme non avenues et ne mettre aucun empêchement à ce que l'affaire fut jugée selon les lois et coutumes anciennes de ladite seigneurie.

Officialis Morinensis, decano Christianitatis de Balliolo, et omnibus presbyteris et capellanis Morinensis dyocesis ad quos presentes littere pervenerint, salutem in Domino. Cum nos, ex parte domicelle Cole de Coysancourt, relicte Alermi quondam dicti Mulard defuncti vidue requisiti litteras monitorii et inhibitorii quarum transcripte presentes sunt infixe concessimus, et ex parte nobilis et potentis Domine, Domine de Casleto ejusque ballivi in ballivia de Nieppa nobis

Digitized by Google

sit intimatum et conquerendo monstratum quod dicte littere et contenta in eis, ipsi domine ejusque jurisdictioni et juribus, prejudiciales erant et dampnose, presertim cum dicta vidua diffamata sit et suspecta, ut dicit, pars dicte domine de homicidio atque murtro commissis in personam dicti Alermi procurante dicta nunc vidua et sciente, nobis que ex parte dicte domine ejusque ballivi in ballivia predicta de le Nieppe nobis extiterit cum instantia supplicatum contra jura et jurisdictonem, exerciciumque jurisdictionis dicte domine et ejus ballivi ballivie supradicte que sibi competunt, ut dicunt et antecessoribus suis ab antiquo in causis criminalibus competierunt presertim homicidii sive murtri tam contra viduas quam contra quascumque alias personas laicales impedire non vellemus, sed ipsi domine ejusque ballivo hominibus que judicatoribus ejus, ipsam jurisdictionem et ejus exercitium dimitteremus, cum ipsa ejus ballivus et homines judicatores predicti parati sint et fuerint ipsam viduam modo et processu debitis et rationabilibus tractare et causam ipsius secundum jura usus et consuctudines rationabiles et approbatos in propria ipsa sive baillivia in qua partes, quas ipsa causa tangit habitant et morantur tractare, vobis mandamus et vestrum cuilibet qui de hoc fuerit requisitus quatinus significetis dicte domine ejus ballivo et hominibus judicatoribus predictis, ac omnibus aliis quorum interest, et a latore presentium fueritis requisiti quod nobis placet, quod si ipsa domina ejusque ballivus aut aliqui ministri ipsius processu debito et rationabili prosequantur, seu prosequi velint dictam viduam de causa criminali, puta homicido sive murtro predicto, vel alia criminali causa que ipsi hoc facere possint jurisdictione sua utendo moto debito et rationabili dictam viduam nullatenus opprimendo et non pervertendo usus et consuctudines rationabiles in dicta ballivia antiquitus observatos nec fuit intentionis nostre, inhibicionem aliquam fieri velle dictis domine ejus brllivo, aliis ve ministris aut hominibus judicatoribus in casu quo ipsi dictam viduam

Digitized by Google

eiusque causam prosequerentur et tractarent modo et processu predictis secundum jus usum et consuetudines antiquos et rationabiles loci predicti, et cam non opprimerent contra jura, jurisdictione nostra in omnibus semper salva, et quid inde feceritis nobis si opus fuerit rescribatis. Datum anno domini M. CCC. XLIIII, feria tercia ante festum Beati Vincentii martiris, in hiis autem exequendis alter vestrum altrum non expectet datum ut supra.

Signé : J. LOMBARD.

Sur le dos on lit :

A sage personne et honneste mons^r^ le Castelain du chastel de Nieppe.

Chambre des comptes de Lille : original en parchemin, sceau brisé, n° 7499, carton B. 707.

XVIII A.

1366, 28 mai, à Gand.

Louis de Male, comte de Flandre, accorde pour deux ans à la comtesse de Bar le droit de faire haute justice contre tous les malfaiteurs qui n'ont pu être punis par les lois, franchises et coutumes de Cassel.

LETTRE OCTROYÉ A MA DAME DE BAR.

Nous Louis etc. Faisons savoir à tous que comme tant pour l'absence de notre chiere cousine la contesse de Bar comme pour la feblece et diversité des loys franchises et coustumes de sa terre de Cassel, nostre dite cousine n'ait peu bonnement corrigier ne justichier par loy et par jugement les horribles et les grans meffais qui sont advenu et adviennent journelement en sa dicte terre de Cassel, dont à doubter fait que grant grief motion et destourbance porroit fondre se de brlef remède n'y estoit pourveu ; pour ce est il que nous voellans en ce pourvoir comme souverain, avons consenti octroyé, que nostre dicte cousine li estant en sa terre de Cassel puist castyer et corrigier par seignoire tous malfaiteurs de leurs horribles meffais qu'elle ne peut boinement

Digitized by Google

attaindre ne corrigier par les loys, francises et coustumes de sa dicte terre, sans ent estre reprise de nous comme souverain, et ce durant seulement deux ans, après la date de ces présentes lettres scellées de nostre scel.

Donné à Gand le XXVIIIe jour ne May, l'an mil CCC soixante six.

Chambre des comptes de Lille, 6e cartulaire de Flandre, fo 37 Ro portant le No 9722 de l'inventaire analytique.

XVIII B.

1362, 15 janvier.

Marguerite, comtesse d'artois, accorde à Yolande le droit de faire arrêter en Artois les malfaiteurs qui s'y étaient réfugiés pour se soustraire à la juridiction de la comtesse de Bar.

Marguerite, fille du Roy de France, contesse de Flandre, d'Artois et de Bourgogne, Palatine et dame de Salms, faisons savoir à tous ; que, comme nous aions entendu que plusleurs griefs énormes, excès, crimes et délis, sunt esté fais et perpétré, et encore se font de jour en jour en la terre que tient en flandre nostre très chiere cousine la contesse de Bar, par plusieurs malfaiteurs, liquel après leurs méffais, pour eschiver et éviter correction d'iceux, se absentent et transportent en diverses justices et juridictions et par espéclal en notre dit conté d'Artois, et semblablement le délinquant et malfaisant, en notre dit conté d'Artois, se absentent d'icelui et transportent en la dite terre de notre dite cousine, et la demourent paisiblement. Et pour ce, de tels malfaiteurs ne puet estre faite accomplissement de justice, dont moult de maulx et inconvenients se pourroient ensuir. Nous désirans que entre tempz justice soit faite et gardée entre noz subgets et voisins, affin que soubs nous il puissent vivre et demourer en boin paix et tranquilité non voulans telz malfaiteurs norrir ne soustenlr. Avons, à la requeste de nostre dite cousine, volu et accordé, que Messr Therry de Hasebreuck, bailli de Cassel, pour nostre dite cousine, puist venir et viegne en

Digitized by Google

nostre dit conté d'Artois, toutesfois qu'il li plaira, et que en tous lieus qui ne seront sains et frans, il puist prendre les malfaiteurs qui sont subgets et justicables de nostre dite cousine, et les mener où il li plaira, peur en faire selon loy et raison accomplissement de justice. Si donnons en mandement à touz noz justiciers officiers et subgets de nostre dit conté d'Artois et à chascun d'eulx que, audit bailli, en ce faisant, obéissent et entendent diligament, et li faichent confort et aide se mestier est et requis en sont. Ces lettres durans jusques à notre volenté. Donné à Paris le xve jour de jenvier l'an de grâce mil CCCLXII.

Par Madame en son conseil ou estoit Mess. Tristan Du Boz.

Chambre des comptes de Lille, N° 8918 de l'inventaire, carton B. 878, portant pour suscription : » Mandement de Marguerite, comtesse de Flandres, pour faire arrêter dans le comté d'Artois et » autres provinces les malfaiteurs sujets de la comtesse de Bar » qui s'y refugiraient pour éviter le châtiment de leurs crimes. »

XVIII c.

1

Ardres, jour de Noël.

AFFAIRE DU SIRE DE MORBEKE CONTRE LE SIRE DE LA BOURRE

Le sire d'Hondecoutre mande à Tassart de la Fontaine, receveur de la dame de Cassel, que Jean de la Bourre a grand désir de faire paix suivant les ordres de madame de Cassel.

Très-chiers et ameis cousins, plaise vous savoir que jou ai rechupt vos lettres et veu le contenu d'icelles, si vous remercie moult de le paine que vous aveis eu pour nous ore et aultres fois. Si vous plaise savoir que Jehan de La Bourre est en grant désir de parvenir, au plaisir de madamme, les convenences et ordenances de la pais, et de estre en la grâce de madite damme et nous tous ausi. Et tant comme est de Willaume de Fléchin, se le pais se fait, je me fai fort que le mariage se fera en le manière que madite damme, vous et mi, fumes d'accort. Si vous plaise estre tousjours seingneur et ami, et me recommandés à maistre Tibaut et au chastel-

Digitized by Google

lain, et s'il leur plaisoit riens que je peuse faire pour euls, je le ferai très-vollentiers. Très-chiers et ameis cousins, s'il vous plaist coses que je puisse, je sui tout vostres. Dieu vous ait en sa sainte garde. Escript à Arde, le jour de noël au matin.

Votre cousin,
Le Sire de HOUDRECOUTRE.

Au dos on lit :

A noble homme et saige Tassart de la Fontaine, receveur de madamme de Bar.

Chambre des comptes de Lille : 1er vol. des *Lettres missives*, no 53, fo 50, no 10746 de l'inventaire analytique.

2

1378, 27 août.

Le seigneur d'Hondecoutre mande à Tassard de la Fontaine que Jean de Bourre et ses amis sont disposés à réaliser les offres faites et d'en donner sûreté à madame.

Très-chiers cousins, j'ai receu vos lettres et le compromis et ordonnanee du mariage de Willaume de Fléchin et de le demisiéle de Morbeque, si vous plaise savoir quant est as terres dudit Willaume, lidis Willaumes tient que lesdictes terres valent plus que il n'a donné oultre et ce porra estre sceu par les gens de Madame ou par chiaux qui lui plaira à commetre sur se deffaute lidis Willaumes est tout près de le parvenir. Et quant est des mille frans que lidis Willaumes demande, il ne veult riens rabattre, si lui ay acordé par le fourme que nous parlasmes ensamble vous et my et ay prins le foy de son corps de parvenir ledit mariage et avons jour de payer le moitié des mil frans au noël prochain venant et l'autre moitié au noël ensuivant et sera tous près de aler avant toutes fois qu'il plaira à madame, et quant est de le guerre de le Boure et de Morbeque, Jehan de le Boure et ses amis sont tout prest de parvenir les offres qu'il ont bailliet

Digitized by Google

et de ce faire seureté toutefois qu'il plaira à madame. Si vous prie que vous nous faichiés avoir unes longes trièves, en dedens lequel tamps Jehan de le Boure puisse aler en Flandres pour parler à ses ségneurs et amis et parvenir ledicte ordonnance et faire seur madame en le manière qu'il appercevra et ensement mander le jour qu'il plaira à madame que Jehan de le Boure et ses amis et ensément Willaume de Fléchin viengnent par devers elle pour parfaire toutes les besoignes par le fourme que il sera ordenné; et de toutes ces choses vous plaise à rescripre le plus brief que vous porés et tant que du fait de Gille Wallin, Jehan de le Boure ne s'en poet faire fort, se n'est par madame, et ay advisé que les mil frans seront bien payé des dons des noches et se deffaut y avoit, si en ordenerons par le fourme que vous et my sommes d'acord. Très-chiers cousins, li Sains-Esperis vous ait en sa sainte garde. Escript le XXVIIIe jour d'aoust, bien tart.

Le seigneur de HOUDRECOUTRE et de DRANOUTRE.

Au dos de cette pièce on lit :

A noble homme Tassart de le Fontaine, receveur de madame de Bar, mon-chier et amé cousin.

Chambre des comptes de Lille : original en papier, no 10709, carton B. 966.

3

Ardres, 7 décembre.

Le seigneur d'Hondecoustre mande à madame de Cassel que pour arriver à l'arrangement entre de la Bourre et ceux de Morbeke, il lui envoie les offres convenus entre ledit de la Bourre et ses amis, avec prière de les accepter.

Ma très redoubtée Damme. Plaise vous savoir que Jehan de le Bourre a esté par dechà et a parlei à ses seingneurs et amis et je leur ai dit aveuc lui tout le traitiet de no fait que jou ai eu à vous et à vostre conseil au plus prés que jou ai

Digitized by Google

peut touchant le fait de Morbeque. Si vous remercient moult, ma très redoubtée damme, de le grant amour et honnour que vous aveis fait audit Jehan et à auls ; si vous envoie ledit Jehan, par escript, les offres que lidit seingneur et ami lui conseillent à faire, et vous supplie que icellez vous soient agréable, et des paiemens ledit Jehan fera tant qu'il n'i ara nulle deffaute. Ma très redoubtée damme, je vous suppli qu'il vous plaise, moi tenir pour escusé de ce que je ne sui venus devers vous : car jour atens messire Collart de Le Clyte, liquels m'a escript que bien brief il sera par dechà, pour venir devers vous ensamble. Ma très redoubtée damme, le Saint-Esprit vous ait en sa sainte garde et vous doinst bonne vie et longhe et quanques vous ameis. Escript à Arde, le VIIIe jour de Décembre.

Votre petit cousin,
Le Sire de HOUDRECOUTERE.

Au dos on lit :

A ma très-redoubtée Damme Madamme la contesse de Bar, damme de Cassel.

Chambre des comptes de Lille, 1er vol. des *Lettres missives*, no 51, fo 48, no 10744 du Godefroy.

4

Ardres, 11 décembre.

Lettre du seigneur d'Hondecoustre par laquelle il demande à la dame de Cassel de garantir la paix de la part de Rogier de Morbéque qui avait déclaré ne vouloir la faire ni pour elle ni pour personne.

Ma très redoubtée damme, comme il vous a pleut à commander à messire Gille de Caistre, curey de le Bourre, que je vous desclaires III poins qui sont contenu en l'escript de l'offre que Jehan de le Bourre vous a envoïet pour le pais de lui et de ceus de Morbéque, si vous plaise savoir, ma très-redoubtée damme, que tant que au premier point que il

Digitized by Google

et ses amis voellent avoir seurté au los de son conseil de ceus de Morbéque aveuc la grant seurté que vous et vo noble conseil sarés bien prendre d'une partie et d'autre, et le cause que Rogier de Morbeque a dit plussieurs fois que pour vous ne pour autre il n'entenroit jà pais qu'on en fesist ; si nous seroit dur d'oïr tels parolles et n'en estre ent asseurés et donner le nostre. Et tant comme est du secont point, que il vous plaise lui pardonner toutes chosses, toutes injures aucunes jusques aujourd'ui, c'est à dire que s'il vous a couchiet d'aucune chose de ce qu'il peust avoir aucune chose levé du sien après vostre main mise, il vous emprie le pardon. Et tant comme est du tierch point de Gille Walins, que Jehan ne s'en puet faire fort : il est vrai il n'en froit rien pour Jehan ne il ne le puet comprendre en le pais ; mais les v^c^ libvres seront tout prest aveuc les autres paiemens en le manière qu'il a bailliet par escript ; et ainsi, ma très-redoubtée dame, entendons-nous les trois poins dessusdis, et tout le bien que nous y porons metre afin de boine pais, nous le ferons vollentiers. Si vous suppli, ma très-redoubtée damme, qu'il vous plaise, les chosses abrégier, et vous plaise nous donner et envoïer unes trièves un pau longhetes, dedens lesquelles il vous plaise nous mander à vostre plaisir, quant il vous plaira que nous viengnons devers nous et nous y venrons, et sera ledit Jehan prest de parvenir les chosses si comme vous les aveis par escript. Ma très redoubtée damme, le Saint-Esprit vous ait en sa sainte garde et vous doinst bonne vie et longhe. Escript à Arde, le xie jour de décembre.

Votre petit cousin,
Le Sire de HOUDRECOUTRE.

Au dos on lit :

A ma très-redoubtée damme, madamme la contesse de Bar, damme de Cassel.

Chambre des comptes de Lille : 1er vol. des *Lettres missives*, no 52, fo 49, no 10745 de l'inventaire analytique.

Digitized by Google

5

1378.

Offres de Jean de la Bourre à la comtesse de Bar, dame de Cassel, en accomplissement des promesses par lui faites à la dite dame touchant la paix entre Wautier et Rogier de Morbeke, leurs parents et amis, d'une part, et ledit Jean, d'autre part, au sujet de la mort du seigneur de Morbeke et de Jean, son fils.

Che sont les offres que Jehan de le Bourre, par le conseil de ses seigneurs et amis de son lignaige, fait à Wautier et à Rogier de Morbeque, frères, escuïers, et à leurs amis par le moyen de très-haute, très-noble et très-poissant princhesse madame la contesse de Bar et dame de Cassel, à lequelle lidis Jehans supplie humblement comme à se droite naturelle dame que lesdictes offres par se bénigne grâce, elle vuelle faire rechevoir as dessus nommés escuïers et à leurs amis, pour le fait avenu ès personnes de mons^{r} de Morbeque et de Jehan son filz dont dieux, par se douche pilé, ait les âmes.

Primes, en l'onneur de Dieu et de le benoîte Vierge Marie et pour le révérence et honneur de ma très redoubtée dame avant dicte, lidis Jehans offre, et deux ou trois de ses amis les plus prochains de son lignage, ainsi qu'il plaira asdis de Morbeque, ou plus s'il leur plaist, ou à ma très-redoubtée dame avant dicte, à jurer sur sains chascun endroit ly que il ne seurent oncques le fait de le mort des dessusdis et que s'il l'eussent sceu il l'eussent destourbé et desconseillet à leur pooir, et volroient que toutes les choses qui sont avenues pour celle cause ne fussent oncques avenues, et il en fussent en Jherusalem sans maille el sans denier, à quel paine et à quel meschief qu'il en deussent revenir.

Item, encore lidis Jehans offre à faire une cappelrie pour les âmes des dessusdis de cinq livres de gros par an, pour ordener à chanter pour aulx, en quelle église qu'il leur plaira.

Item, et encore il offre à faire chanter en LX églises

Digitized by Google

soixante messes en le chastelrie de Cassel, là où il plaira à aulx pour les âmes desdis mors, et à faire offrir à chascune messe.

Item, aveuc che il offre de aler en pélerinage en se personne à Romme le grant et à Saint Jaque en Galisse, mais que il ait jour compétent, et de raporter lettres que il ara esté par delà et de faire dire deux messes, l'une en l'Eglize mons^r^ Saint Pierre de Romme et l'autre en l'Eglize mons^r^ Saint Jaque en Galice, et de offrir à chascune messe, et pryer pour les âmes desdis mons^r^ de Morbèque et son fil.

Item, il offre à baillier sèze cens livres monnoie de Flandres pour estre ent ordené, par lesdis Wautiers et son frère et leurs amis, pour les âmes des trespassés ainsi et en la manière qu'il voulront pour le mieulx, pour le salut de leurs âmes.

Item, offre encore que aveuc tout ce, pour le réverence et honneur de ma très-grande et redoubtée dame et droite princesse à laquelle il vuelt obéir de tout son pooir, que se ces offres leur samblent trop petites, que lesdis de Morbeque prengnent de leurs amis une quantité et lidis Jehans prendra de ses amis mains la moitié, lesquielz, par le conseil de ma avant dicte dame, en pourront ordener ainsi que bon leur samblera et à ma très-redoubtée dame avant dicte; et che qu'il en diront lidis Jehans le tenra et parvenra.

Et tant que de le mort de Henry Walin lidis Jehans fera tant pardevers les amis dudit Henry que il accorderont bonne paix auxdis de Morbeque et à leurs amis, s'il puet [et ou cas que il ne le pourroit parvenir de li, il en offre tant à faire que il sera ordené par ma très-redoubtée dame avant dicte et par son noble conseil qu'elle y voulra appeller.]

Et pour ce que lesdictes offres n'ont pleu à ma très-redoubtée dame devant dicte, lez à li dis Jehan amendé à le voulenté d'icelle madame de L livres monnoie de Flandres.

Digitized by Google

[L'article des offres concernant le meurtre de Walin a donc été modifié comme suit :]

Et tant que de le mort de Henry Walin, lidis Jehans fera tant par devers les amis dudit Henry que il accorderont bonne paix auxdis de Morbeque et à leurs amis s'il puet (et offre, en l'onour de Dieu et de la benoîte Vierge Marie et pour la révérence et honnour de ma avant dicte dame, à l'ordenance des amis dudit Henri, vc livres monnoie de Flandres.)

Si supplie lidis Jehans et ses amis, qui sont vo loyal subgés et obéissant en tout que ces offres il vous plaise de vo bénigne grâce à monstrer asdis de Morbeque et à leurs dis amis, et payer que pour le honneur de vous il leur plaise à recevoir ces offres.

En tiesmoing de ce je, Jehan de le Bourre, escuïer, ay ces offres séellées de mon propre seel.

Chambre des comptes de Lille : double copie en papier, no 10723, carton B. 969.

6

1378, 7 janvier.

Autres offres faites par Jean de le Bourre à la dame de Cassel pour parfaire les offres déjà faites touchant la paix entre Wautier et Rogier de Morbeke et ledit de le Bourre.

Ce sont les offres que je Jehan de le Bourre fais et présente à très haute et poissant princesse ma très redoubtée dame madame la contesse de Bar, dame de Cassel, pour parvenir et acomplir toutes les autres offres que j'ai faites et baillïés, soubz mon scel, pour la paix d'entre Wautier et Rogier de Morbeque, leur parens et amis, d'une part, et moi, Jehan dessusdit, d'autre part.

Premiers, je offre et présente de faire et donner seurté et plégerie de bonnes, souffissantes et vaillables personnes, bien ahiritez, qui seront et demouront mes plèges et principaulx debteurs pour païer et parvenir plainement toutes les

Digitized by Google

offres et ordenances qui sur ladicte paix sont et ont esté offert et ordené tant avant comme j'ai présenté et baillié oultre par escript soubz mon seel a seulz termes et paiemens comme on a communément acoustumé appaïer de cas semblable ou pays de Flandres.

Item, je offre et présente de faire et baillier seurté, par les dessusdis plèges, de païer à madicte dame, pour le meffait, outrage et offense perpétré sur le sire de Morbecque et Jehan, son filz, la somme de huit cens livres parisis monnoie de Flandres.

Iiem, je offre et présente que, en cas où je ne pourroie finer de telz et si souffissans plèges aheritez comme dit est qui demourassent pour mi par la manière que devant est dit, et il plaist à madicte dame, je li porterai sus, pour et en nom de seurté bien souffissaument et à loy, en la main de son bailli et pardevant les hommes ou eschevins qu'il appartenra à faire, tout ce que j'ai desoubz ma dessus nommée dame, soit mueblez, non meublez, catelz, fiefs, arrière fiefs et héritages, pour tenir, acomplir et païer, à teulz termes et paiemens comme pardevant est dit, toutes les offres et ordenances qui sont et ont esté faictes et ordenées sur ladicte paix tant à madicte dame comme à partie, par tèle condicion que, se je fuisse en deffaute de païer et parvenir à chascun paiement tout ce qui seroit escheu et appartenroit appaier, fust de tout ou de empartie, que madicte dame pourroit emprunter et faire emprunter, aux lombars ou ailleurs aux usures, au despens et frait del avoir dessusdit, finance pour païer et parvenir les offres et ordenances dessusdictes, et s'ensi fust que, par ma deffaute, il convenist que madicte dame finast ou empruntast aucune finance, fust à usures ou autrement, pour païer et parvenir lesdictes offres et ordenances tant à madicte dame comme à partie, si demoura mondit avoir, tant meublez, non meublez, catelz fiez, arrière fiez et héritages en la main de madicte dame, tant et si lon-

Digitized by Google

gement que ma dessus nommée dame, sera acquittié et desdamagié de tous couz, frais et damages que madicte dame pourroit avoir, faire ou incourre, pour cause de mon deffaut, tant pour principal comme pour montes ou autres fraix, et parmi ce madicte dame me donra lettres soubz son seel que lesdictes offres et ordenances entièrement faites, parvenues et acomplies et madicte dame païé, acquittié et desdamagié du tout en tout, comme dit est, madessus nommée dame me rendra tout mon dit avoir et en icellui me fera en hériter souffissaument pour le tenir paisieblement à tous jours ainsi comme on l'a tenu d'ancienneté senz eu païer aucun droit de singneur pour cause ou occoison dudit enhéritement. Et pour ce que je veul et désir faire et acomplir lesdictes choses et chascune d'icelles, je, Jehan de le Bourre dessus nommé, ai mis, en signe de tesmoignage, mon seel à cest présent escript. Fait l'an mil trois cens sexante dix huit, le septime jour du mois de Janvier.

Assavoir est que si, pour faire ou acomplir lesdictes offres ou aucunes d'icelles, ledit Jehan vouloit vendre ou aliéner aucune chose desdisfiez, arrière fiefs, catelz et héritages, il le pourra faire et fera par ensi que l'argent ou value soit mis et convertiz à acomplissant lezdictes offres ou aucune d'icelles.

Chambre des comptes de Lille : original en papier, scellé d'un petit sceau plaqué fruste; no 10722, B. (carton) 969).

7

1378 (environ).

Jean de le Bourre promet de se soumettre à la décision de la dame de Cassel touchant ses débats avec Wautiers et Rogier de Morbecke, à cause de la mort du seigneur de Morbecke.

C'est la manière comment Jehan de la Bourre et ses plèges s'obligeront se il plaist à madame pour le fait de la pais d'entre ceux de Morbeque et lui.

Digitized by Google

Premiers, promettera et jugera, par sen serment sur saintes Evangiles et par sa foy, de parvenir, faire et acomplir, aux termes et paiemens qui seront mis et ordenez, toutes les choses et chascune d'icelles contenues en un rôle de parcemin seelé du seel d'icellui Jehan contenans les offres qu'il a piéçà faites et présentées à madicte dame pour ledit fait ; avec ce en obligera son corpz.

Item, en obligera tous ses biens meubles, non meubles, chatelz, fiés et héritages qui a et puet avoir en Flandres et ailleurs, pour les prendre, arrester, vendre et exécuter sens eu attendre droit, loy ne coustume ou usage de païs, expécialment de ce qui est en la chastellenie de Cassel, que on le puisse vendre comme dessus ou appliquier à la table au propre demaine de madicte dame par fuer et prix souffissant et raisonnable sans en attendre aucune loi ou coustume de la court de ladicte chastellenie en faisant ladite exécucion ; mais pourra ycelle madame faire faire l'exécucion sur lesdis biens et chascun d'iceux et commenchier sur lesquelz qu'il li plaira premiers, soient fiez, hiretages ou autres biens, nonobstant coustume ou usage de païs ne de ladicte court et chastellenie et les vendre et exécuter, esploitier et appliquier comme dessus pour tous les paiemens, se tous deffailloient à païer pour chascun de eux ou pour ce tant seulement qui en deffauroit à païer de chascun le terme ou les termes passez et pour les frais, mises et despens qui en pourroient estre encourus par deffaut de paiement.

Item, samblablement obligeront ses plèges leur biens, fiés, héritages, catelz et autres quelconques à faire et parvenir les choses dessusdictes et chascune d'icelles en cas que deffaut feroit ou dit Jehan ou à ses biens.

Chambre des comptes de Lille : orig. en papier, no 10744, carton B. 971.

Digitized by Google

8

1378 (environ).

Hommes devant lesquels Jean de le Bourre s'engage à tenir la paix entre ceux de Morbeque et lui.

Ce sont les hommes pardevant lesquielz Jehan de le Bourre fist seurté de tenir la paix, dit et ordenance de Madame entre ceux de Morbeque et lui, et sont lez hommes Wautier de Morbeque, lesquielz le sire de Pénes emprunta à lui pour ladicte seurté faire, laquelle fut faite à Cassel.

Willaume Joeds, bailli.

Hommes :

Jehan Du Boisson.
Michiel Coene.
Jehan Reifs.
Casin Money.
Willaume Graenes.
Wautier Du Franc.

Chambre des comptes de Lille : orig. en papier, no 10742 carton B. 971.

8 bis

1378 (environ).

Hommes qui ont été présents, quand Jean de le Bourre a remis aux mains du bailli de Cassel ses offres réelles.

Ce sont ceux qui ont esté au jugement quant Jehan de le Boure a porté tout le sien sus en la main du bailli de Cassel pour parvenir et acomplir les offres qu'il a faites pour la paix d'entre ceux de Morbéque et lui.

Premiers : monsr de Piennes.
Eloy Surien.
Jacques de Houdain.
Willaume de Fléchin.

Digitized by Google

Jehan de Liévin.
Gadifer de Hazebreuc.
Thiéri Courtewille.
Willaume Colins.
Jehans Scach.
Leurent le Coustre.
Testart de l'Escaghe.
Boidin Merveille.
Ghis Lowe.
Jan Lowe.
Fiérin Lowe.
Jacques Sleure.

Chambre des comptes de Lille: orig. en papier, no 10742, carton B. 971.

9

1391 (environ).

Mémoire pour la dame de Cassel contre les hommes de Cassel qui se prétendent seuls juges des sires de Morbeke et de Piennes, que la comtesse a fait emprisonner pour n'avoir pas exécuté la sentence rendue au sujet de la guerre privée entre eux.

MÉMORE POUR LE FAIT DE MADAME A L'ENCONTRE DES HOMMES DE CASSEL.

Premiers, il est vray que li sires de Piénes et de Morbecque, III ans a ou plus, se submirent en la congnoissance de leurs pers et hommes de Cassel, ou dit, ordonnance, pronuntiacion et sentence de madame et de son conseil, de tenir et entretenir en tous cas et en toutes manières ledit et ordonnance de madicte dame, de tout ce que lesdis de Piennes et de Morbecque pourroient estre tenus l'un envers l'autre, leurs parens et amis, tant d'une part comme d'autre, pour cause d'une guerre meue et encommenciée passé a XXVI ans et plus par le sire de Morbecque, père dudit sire de Morbecque qui ad présent est, et ceux de le Bourre, desquelx lidis sires

Digitized by Google

de Piennes comme héritier à cause, et fu ladicte submicion faicte sur certaines et grosses paines, est assavoir : de murdre et de pais brisié, et sur paine de mil frans à aplicquier à madicte dame, à prenre et lever sur cellui ou ceux d'icelles parties qui aucunement seroient reffusans ou délayans de acomplir ladicte ordonnance de madicte dame ou aucune partie d'icelle, après laquelle submicion ainsy faicte, madicte dame fist dire, juger et pronuncier, en sa présence et en la présence desdictes parties , bonne paiz entre icelles, en condempnant tant une partie comme autre à faire certains pélerinagez à Saint Jaque en Gualice, en la cité de Romme, en la cité de Famagosse, et ailleurs, à faire iceux pélerinages en dedens trois mois après ce que les dictes parties en auroient esté souffissaument requises et sommées de par madicte dame et aussy furent condempnés en certaines sommes de deniers pour estre payées et délivrées aux églises èsquelles les corps de ceux qui avoient esté occis et mis à mort durant ladicte guerre reposoient, lesquelles parties, ainsy condempnées, se partirent sans proclamacion ou appellacion aucune ; nonobstant ce ycelles parties ont esté refusans et en demeure souffissaument requises et sommées de acomplir lesdis pélerinages et païer et délivrer lesdictes sommes de deniers auxdictes églises. Pour laquelle cause, madicte dame ait fait prenre et emprisonner, par ses gens et officiers, lesdis de Piennes et de Morbecque pour estre payé sur chacune d'icelles partiez de mil frans et pour ce se firent requerre à la court de Cassel comme hommez de ladicte court, disans que par iceux devoient jugier et demener, s'en aucune chose avoient esté deffaillans ou reffusans, lesquelx par l'ordonnance de madicte dame furent meues en ladicte court pour en baillier audis hommes de Cassel la première congnoissance tant seulement, en faisant remonstrer auxdis hommes les causes pour quoy madicte dame avoit fait prenre les dessusdis et parce se devoient tenir contens sans plus avant en prenre aucune congnoissance, mais les devoient renvoïer

Digitized by Google

pardevant madicte dame et son conseil, laquelle seulle et pour le tout en doit avoir la pugnicion, correccion et contrainte desdites amendes par eux encouruez pour pluisieurs raisons : est assavoir que hommes, subgés et vassaux d'aucun seigneur ne puent ou doivent avoir aucune congnoissance de ordannances, sentences ou pronunciacions faictes et démenées par leur seigneur, par espécial quant les parties s'i sont souffissaument submises et obligées; car s'il y avoit aucune obscurreté ou tourble, le interprétacion et esclarcissement en appartenroit tant seulement à ycellui seigneur qui en auroit fait l'ordonnance, pronunciation ou sentence et non pas aux hommes jugans subgés audit seigneur, et supposé que lesdis hommes vaulsissent dire que de leurs pers et compaignons poevent et doivent avoir en tous cas la congnoissance, leur puet estre respondu que en plusieurs cas il n'ont aucune congnoissance de leurs dis pers et hommes comme en cas de rébellion contre leur seigneur et prince, et aussy se aucuns estoit approciez de son dit seigneur ad cause d'aucun office; et supposé que lesdis hommes de Cassel eussent aucuns privilèges, coustumes et usages, sy puet chacune franche personne renuncier y par obligation et submicion et en tel cas et pluisieurs fois a madicte dame joy et usé, comme en ce cas présent, d'en avoir seulle pour le tout la pugnicion et correccion avoeucques pluiseurs autres raisons et alléguacions faictes et monstrées anxdis hommes, nonobstant lesquelles iceux hommes incontinent jugèrent la congnoissance des dis de Piennes à eux appartenir et non à autre et que se madicte dame leur voloit faire aucune chose demander le feist pardevant eux et il y feroient raison, Pour lequel jugement le bailli de Cassel, pour et ou nom de madicte dame, et à la requeste de son procureur souffissaument fondé prinst et arresta lesdis hommes jugans en ladicte court de Cassel et détenir prisonniers pour cause de mauvaiz jugement avoir rendu à l'encontre de madicte dame, pour lequel arrest

Digitized by Google

ladicte court de Cassel, avec les cours subgettes de ladicte court de Cassel, cessent de faire loy per toute la chastellenie dudit Cassel.

(Ici s'arrête la 1re bande.)

10

1391 (environ)

Autre mémoire ayant le même objet.

Mémore pour la journée est assavoir le lundy après le jour des Brandons, à laquelle les hommes de Cassels ont adjournés pour voir adjugier le proufict d'un deffault comme plus plainement est contenu en l'adjournement ouquel ledit prouffit est incorporé.

Premiers, il est vray que pour cause de ce que madame est de présent exempte de monsr de Bourgogne au pays de Flandres pour cause de certaine appellacion faicte par madicte dame dn conseil de Lille, elle a obtenu du Roy nostre sire certains adjournemens par lesquelx a esté mandé auxdis hommes de Cassel qne nonobstant la main mise et arrect fait sur eux, iceux hommes feissent loy en ladicte court de Cassel et par toute ladicte chastellerie.

Item, nonobstant lesdis adjournemens et commandemens, lesdis hommes en ont esté du tout reffusans.

Item, et pour ceste cause à la journée à eux assignée ont esté mis en deffault.

Item, que depuis ont esté radjournés pour voir jugier le prouffit dudit deffault au lundy prochain après les Brandons.

Item, soit contendu à l'encontre desdis hommes affin de avoir le prouffit contenu ou second adjournement.

Item, et se lesdis hommes comparoient à leur journée, veullans dire que selonc leurs privilèges, coustumes et usages, toutefois qu'ilz sont prins et arrestés pour aucun jugement il ne doivent faire loy ou pays jusques ad ce que la cause de leur arrest soit déterminée et ait prins fin.

Digitized by Google

Leur soit respondu que de ce ne ont aucuns privilèges, coustumes et usages, mais autreffois en tel cas et pareil y a esté pourveu ad fin que le pays ne demourast pas sans loy et sans justice.

Item, et sy est vray que madicte dame, pour cause de ladicte exempcion, n'eust peu bonnement faire déterminer la cause de leur arrest etc., ne doit pas pour ce le pays demourer sans loy et sans jugement.

(Fin de la 2e bande).

Deux larges bandes en papier existant dans le fonds de la Chambre des comptes de Lille, carton B. 1165.

11

1397, juin

Requête adressée au receveur du duc de Bar, par Théry, bâtard de feu Jean de Morbecque, pour mauvais traitements qu'il avait encourus de la part de Wallin, bâtard de le Bourre.

A noble et poissant homme le receveur général de mon très-redoubté seigneur mons^r^ le duc de Bar, marquis du Pont, seigneur de Cassel.

Monstre Therry le bastard de feu Jehan de Morbeque, comme gwerre ait esté entre ceulx de Morbeque, ses prédicesseurs, d'une part, et ceulx de Le Bourre, d'aultre, en laquelle son dict père fut tuweis dont pais fu faite et ordenée par madame la comtesse de Bar, dame de Cassel, et sen noble conseil, et est ainsi que ledit Therry avoit un couzyn nommé Thorin le *Baicoh*? liquel fui tuweis et murdris dont onkes pais fut faite, et vray est que nagaires, le tierch jour de jung, ledit Therry fut alé a Saint-venant, à unes neuches, et trouva ens ou bailli un homme nommé Jehan Bateman et hors triewes, liquel est du sanc et lignage à ceulx qui murdrirent lidit Thorin, parent et ami dudit Therry et là dist ledit Therry contre dudit Bateman qu'il alast hors deses yeux ou ce non

Digitized by Google

il lui porteroit grief, lequel Bateman ne le daigna faire, et quand ledit Therry ce vey, il se mişt pardenvers ledit Bateman, et adont si vint uns nommeis Walin, que on dist estre bastard au seigneur de Le Bourre, de coste armée, et fri sur ledit Thierry pardeseure ledite pais faite et ordenée auquel ledit Therry n'avoit riens meffait et auxi n'apartient ledit Bateman en riens audit bastard de la Bourre, et fnt un de le partie dudit Therry navreis ens ou débat, et ledit Therry et se compaignie eussent esté plus grevé par l'ayde et confort dudit Bastard de Le Bourre et de ses complices se ce ne eust esté par les gens qui aleirent entre deux. Et le débat passé ledit Therry fit demander audit bastard de Le Bourre, quoy que il lui avoit meffait, qu'il estoit venu frir sur lui, lequel respondi que par compaignie et vinage d'un homme Jaex Vanden Kerkove il le avoit fait, lequeil Jaex Vanden Kerkove n'apartient en riens audit bastard de Le Bourre et toutes les choses dessusdites offre lidit Thierry à prouver; pourquoy noble et poissant receveres, considéré ce que dit est, ledit Therry vous supplie très humblement qu'il vous plaise selonc le submission et le contenu en ledicte pais faite sur ce ordener et à faire, si comme au cas par droit et raison doit appartenir. Vous fereis bien et aumousne, lidit Therry prier a Dieu pour vous.

(Sur le dos de cette pièce on lit l'apostille suivante :)

Jour assigné as parties à estre à Hazebreuc au jour saint Pierre entrant aoust as hosteux pour lendemain procéder sur paine de paix brisié. Fait audit Hazebreuc le xxvie jour de juing l'an IIII^xx^ et XVII et furent comme homme de court Jehan de Waloncapelle et Rolant Mallevais.

Signé : J. Boyt.

Chambre des comptes de Lille : carton B. 1271, original en papier.

Digitized by Google

12

1397, août.

Moyens de défense de Walin, bâtard de le Bourre dans le procès intenté contre lui par Théry, bâtard de Morbecke.

A noble et poissant homme le recheveur général de mon très-redoubté signeur mons^r le duc de Bar, marquis du Pont, signeur de Cassel.

Sur le complainte que *Théry* le bastart de feu *Jehan de Morbeke* si comme il dist, a faite à l'encontre *Walin*, bastart de mons^r *de le Bourre*, que gwerre eust esté en tamps passé entre ceulz de Morbeque prédijudisseurs, d'une part, et ceulx de le Bourre, d'autre, duquel pais a esté faite par nostre très-redoubté dame dont dieux ait l'arme, madame le contesse de Bar et dame de Cassel, ledite complainte ne li peut aydier ne luy sustenir ne aller à l'encontre dudit Wallin bastart, mais toudis nuire audit Théry bastart, pour le cause que dist que un sien cousin fu tuwés ou mourdris dont onques pais fu fate touchans à un *Jehan Bateman*, en laquéle compaignie lidis *Walins* fu as dites neuches si comme plussieurs et autres estoient, vint lidis Théris aveuques ses complisses de ceur felues et poverment avisé et un *Jaque le Dier*, cousin dudit Théri, estant en wère allencontre de *Sanders*, bastard de Pènes, cousin germain dudit Walin bastart, voloient férir l'adangier ledit Walin et Bateman se rescourent du mieux que peurent ledit Walin, toudis luy doubtant dudit Jax le Dier et se lidis Thiéris voloit dire que aucun commenchement fust fait par lidit Walin, toudis veut prover le contraire et pais face si comme ledis Théris dist, ne veut lidit Walins en aucune voie frussier ne débatre, lidit Walins dist et monstra que ledit mort ou murder ne li peut porter aucune préjuridicion caer de riens ne li touche, et que le complainte que li dis Théris a fait, l'a fait sans cause et raison et ce veut prover, autant que de droit peut souffire, lidis Walins bastars vous prie, pour Dieu

Digitized by Google

et en amonne d'estre tenus en son droit et priera à Dieu pour vous que il vous sustienge en boene vie et longhe.

Signé : J. Boit.

(Plus bas et, d'une autre écriture que ci-dessus, on lit :)

Le réplique de Therry, bastart de Morbeque, fu bailliée a Waelkin, bastart de Le Bourre, pour sur ycelle dupliquier, et ont les II partiez jour à Hasebrouc au XXIIe jour d'octobre prochain venant pour procéder comme ad se appertenra. Fait en la présence de Jehan de Walloncappele et Rolant Mallevaît à la conjure du bailli, au XXIXe jour d'aoust l'an IIIIxx XVII.

Chambre des comptes de Lille, carton B. 1278, original en papier.

13

1425, 9 novembre.

Guillaume de Rubecque se plaint aux conseillers de la Chambre des comptes, à Lille, des obstacles qu'il a rencontrés dans la perception de treize cents liv. dus par les bâtards de Morbecque comme cautions de Jean de Morbeke et demande conseil sur les moyens à employer pour faire payer ladite somme.

Mes très-chiers et honnorés seigneurs,

Je me recommande à vous tant comme je puis ne say et est ainsy que jà piécha monsr le souverain si fist prendre Olivier, bastart de Morbecque, lequel estoit souppechonné d'avoir tué 1 homme et lui estant prisonnier fu tant traitiet par mondit seigneur le souverain que une paix fu faicte, et tant que ledit Olivier si bailla pléges d'entretenir tout ce en quoy mondit seigneur le souverain le condempneroit tant deviers monsr le duc deviers partis comme pour les despens, et de ce furent pléges Jehan de Morbecque, seigneur dudit lieu, Roland, Jacques, Jehan, Clay et Allart, tous bastars de Morbéque, et chacun desdis plèges pour le tout, se est ainsi que ledit Jehan de Morbecque

Digitized by Google

si a payet ainssy à la somme de xvi^c livres monnoie de Flandres ou environ tant à mondit seigneur le souverain et sans ce que nulz desdis bastars en aie payet ung tout seul denier ; et pour ceste cause ledit seigneur de Morbeque se est trait de vers mondit seigneur le souverain et a obtenu de lui une commission pour par viertu d'icelle faire constraindre tous icelx bastars à païer chacun sa porcion aussi avant qu'ilz sont oblégiés avec ledit seigneur de Morbecque comme dit est, laquelle commission adréche à tous les officiers de mondit seigneur le duc estans en sa conté de Flandres ; et quant ledit seigneur de Morbecque est venu devers le bailli de Menreville pour avoir mis icelle commission à exécucion sur lesdis bastars où sur aucuns d'eulx, ledit bailli, apprés ce qu'il a veu icelle commission, il a répondu audit Jehan, seigneur de Morbeque, en ma présence, que icelle commission il ne oseroit mettre à exécucion pour ce que il ne a point veu user comme il dist nul souverain en tel cas, mais dist que se je le volois conseillier de le faire que il le empreinderoit hardiement de le faire. A quoy je respondy que non, combien qu'il en y eubt aucuns qui dirent que selonc leurs advis mondit seigneur le souverain porroit donner commission pour exécuter toutes personnes qui estoient pléges pour autres condempnés par lui. Toute voies il furent d'acort, ledit de Morbeque avec ledit bailli, que ledit bailli en feroit tout ce qu'il vous plairoit à mesdis seigneurs de l'en rescripre et me prièrent que de ce je vous voulsisse escripre. Pour quoy, mes trés chiers et honnerés seigneurs, je vous prie tant comme je puis que il vous plaise à veir ladite commission de mondit seigneur le souverain, laquelle ledit seigneur de Morbecque porteur de cestes vous porte, affin qu'il vous plaise de rescripre audit bailli ou cas qu'il vous semble qu'il le puist mettre à exécution qu'il l'y mette, et ou cas que non qu'il vous plaise de vouloir conseillier audit seigneur de Morbecque comment il se pourra faire païer, et constraindre lesdis bastars à lui acquiter chacun de sa porcion. Mes très-

Digitized by Google

chiers et très-honnerés seigneurs, se il vous plaist quelque chose que je puisse faire par decha, escripsez le moy et je suy prest de l'accomplir de très-boin cuer et volenté du tout à mon povoir. Ce sache Nostre seigneur qui vous ait en sa saincte garde. Escript à Aire ce IXe jour de novembre.

Le tout vostre,

GUILLAUME DE RABECQUE.

A mes très-chiers et honnerés seigneurs messrs les conseilliers et maistres de la Chambre des comptes de monsr de Bourgoingne à Lille.

Apportées le XIXe jour de novembre M CCCCXXV.

Original en papier.

XIX A.

1477, 26 juin, à Saint-Omer.

La dame de Cassel demande à la duchesse de Bourgogne d'être mise à même de connaître de tous les cas criminels comme ses prédécesseurs.

A ma très redoubtée dame, madame la duchesse de Bourgoigne.

Ma très redoubtée dame, je me recommande à vostre bonne grâce tant et le plus humblement comme je puis et vous soit plaisir de sçavoir, ma très redoubtée dame, que j'ay sceu que du vivant de deffuncte de bonne mémoire madame la duchesse desraine trespassée, elle et son bailli de la ville et chastellenie de Cassel avoient l'auctorité de congnoistre de tous cas criminelz pendant en justice et que son bailli bailloit les rémissions; mais, depuis le trespas de madicte dame pour ce que les exploiz et admendes ont esté donnés à ferme, ceulx qui ont esté baillis ne ont point prins la connoissance d'iceulx cas ne en baillié rémission synon par l'avis et ordonnance de messeigneurs de la chambre des comptes à Malines ou du conseil en Flandres, ce que jamais n'avoit esté fait de tout temps paravant, et, ad ceste cause, je ne my suy aincoires

Digitized by Google

volu bouter en ladicte connoissance ne à baillier lesdictes rémissions par ceste forme qui néantmoins est contre vostre auctorité et ou préjudice de vos drois et de vostre dit bailli, et plus seroit se n'est que sur ce vous obtenez la provision. Pourquoy je envoye présentement par devers vous le porteur de cestes pour vous dire et remonstrer ou à vostre secrétaire plus amplement le fait de ceste matère ; sy vous prie humblement que il vous plaise de vostre béningne grâce, avoir regard ad ce et sur tout pourveoir en telle manière que vostre haulteur et seignourie y soit gardée et entretenue et que l'en vous consente et à vostre dit bailli de user de la congnoissance desdis cas et de baillier lesdictes rémissions comme on faisoit du temps de madicte feue dame, en moy commandant tousjours vos boins plaisirs que suy prest et désire humblement de tout mon cœur accomplir à l'ayde de Nostre Seignour qui madite très-redoubtée dame vous doinst ce que plus désirés. Escript à Saint-Omer le xxvie jour de juing a° LXXVII.

Vostre très humble et très obéissant subget et serviteur,

Signé : Loys de Hallewyn.

Orig. en papier.
Chambre des Comptes de Lille : requêtes et ordonnances sur requêtes : 1477.

XIX.

1477, 3 juillet, à Tenremonde.

La duchesse de Bourgogne autorise la dame de Cassel à user comme anciennement des droits de justice criminelle.

A ma très-redoubtée damoiselle madamoiselle la duchesse de Bourgoingne et de Brabant.

Remonstre à vous, madicte très-redoubtée damosselle, madame la duchesse de Bourgoingne, dame douairière de Cassel, et le seigneur de Peenes, son bailli dudit lieu de Cassel, comme de long temps et par anchienne constitution

Digitized by Google

à madicte dame et à sondit bailli doive appartenir la congnoissance de tous cas de criesme advenus en ladite chastellerie chups hors loy, c'est assavoir quand lesdis cas sont souverains, et d'en baillier rémission par sondit bailli. Néantmoins, madicte dame et sondit bailli n'ont volu aincoires prendre ladicte joyssance, doubtans d'en estre arguez pour ce depuis le trespas de deffuncte madame la Duchesse, à son trespas vesve de feu de bonne mémoire mons^r le duc Philippe, tayon de madicte très redoubtée damoiselle, que dieux absoille, ceulx qui ont esté baillis de ledite castellerie n'en ont volu prendre la congnoissance au moyen de ce que les explois et admendes de ledicte chastellerie se bailloient à ferme au pourffit de feu mons^r le duc Charles, vostre père, et soubz umbre de ce les rémissions des dis cas se sont bailliés par ledit feu mons^r le duc Charles. Laquelle chose, se ainsi se entretenoit, seroit en diminution de l'auctorité et droit de madicte très-redoubtée dame douairière et de sondit bailli qui par raison devroit avoir le meisme droit et auctorité, et aussi son dit bailli, que avoit ma dicte feue dame de Bourgoingne ; requérans iceulx remonstrans que il vous plaise leur accorder et consentir que ilz en ensuivant lesdites constitutions anchiennes puissent user desdis droits et auctorité de congnoistre desdis cas et que ledit bailli en puisse baillier rémission comme il a esté accoustumé et que fist ledicte feue dame medame la duchesse de Bourgoingne et vous ferez bien.

(En marge se trouve l'apostille suivante :)

Ma très-redoubtée dame madame la Duchesse de Bourgogne mande et ordonne que ceste requeste soit envoyée à messieurs de la Chambre des Comptes à Malines, ausquelz elle prie que ilz voient et visitent bien au long le contenu des lectres, extrait de previlège et requeste le tout cy attachié, et ce faict qu'ilz escripvent sur ce à madicte dame leur adviz et comment il sera expédient de faire pour garder son

Digitized by Google

droit et le bien des subgetz de ladite ville terroir de Cassel et du pays de Flandres, pour lors en estre fait comme il appertiendra par raison. Fait à Tenremende, le IIIe jour de juillet ao LXXVII.

Signé : De Lixbonne.

Orig. en papier

Chambre des Comptes de Lille : requêtes et ordonnons sur requêtes : 1477.

XIX c.

1477, 3 juillet, Tenremonde.

La duchesse de Bourgogne informe le Président de la chambre des comptes à Malines qu'elle a accordé à la dame de Cassel le droit de faire justice criminelle.

De par la duchesse de Bourgongne, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg et de Gheldres, contesse de Flandres, d'Artois, de Bourgongne, de Haynau, de Hollande, de Zellande, de Namur et de Zuytphen.

Très-chiers et bien amez, nous vous envoyons cy-dedans enclose certaines lectres à nous envoyées par le Sr de Piennes, nostre bailli de Cassel, ensemble l'extrait de certain previlège que ceulx du dit Cassel dient avoir, par lequel le bailli dudit Cassel a povoir de baillier rémissions de cas de criesme et de [remectre ?] iceulx cas avec une requeste de ceste matière faisant mencion ; et, pour ce que nous désirons de procéder en cette matière par meure délibération, nous escripvons par devers vous et vous prions et requérons que lesdictes lectres closes, extrait et requeste par vous veuz et visitez bien et au long, vous nous escripvez vostre advis et comment il vous semblera qu'il soit expédient de besoingner en ceste partie pour la garde de nostre droit et le bien des manans et habitans ès ville et terroir de Cassel pour après icellui veu par nous en estre fait et ordonné ainsi qu'il appertiendra. Très-chiers et bien amez nostre seigneur soit

Digitized by Google

garde de vous. Escript à Tenremonde, le tiers jour de juillet l'an LXXVII.

Signé : MARGARETE.

Contresigné : DE LIXBONNE.

Au dos on lit :

A noz très chiers et bien amez les président et gens de la Chambre des Comptes à Malines.

De medame la duchesse douaigière touchant le bailli de Cassel qui prétend baillier rémissions de cas de criesme en la terre dudit Cassel. Reçu le VIIe jour de juillet l'an LXXVII. — A faire réponse et par grant advis.

Original en papier.

Digitized by Google

TABLE

		Pages
Préliminaire		157
I.	Restitution des privilèges de Dunkerque, Cassel et Bourbourg	158
II.	Franches-vérités	159
III.	Querelles et batailles particulières	160
IV.	Rapt de femmes	161
V.	Combat judiciaire	162
VI.	Discipline judiciaire	163
VII.	Droit d'ost	164
VIII.	Compétence juridique	164
IX.	Les échevins de Cassel avaient-ils le droit d'assister aux enquêtes ?	165
X	Les hommes du comte avaient-ils le droit d'être jugés par leurs pairs ?	165
XI.	Droit d'appel d'une sentence de cour féodale	166
XII.	Limites de la Flandre et de l'Artois	166
XIII.	Contestations sur les droits de haute justice	168
XIV.	Droits de haute justice sur les terres de La Bourre, Hazebrouck et Vieux-Berquin	169
XV.	Juridiction de Blaringhem	173
XVI.	Droits de haute justice de Steenbeke	173
XVII.	L'évêché de la Morinie prétend exercer le droit de haute justice sur ses possessions dans la châtellenie de Cassel	174
XVIII.	Droits seigneuriaux du château de Nieppe	175
XIX.	Droits de haute justice refusés et restitués à la dame de Cassel	177

Digitized by Google

TEXTES

Pages

I. — **1390, 8 mars.** — Le duc et la duchesse de Bourgogne accordent la restitution de lois, franchises et priviléges de Dunkerque, Cassel et Bourbourg..... 178

II. — **1360. 19 août, château de Nieppe.** — Lettre d'Iolande, dame de Cassel, aux hommes de l'Enquête de Cassel..... 180

III. — **1360, 8 septembre, à Cassel.** — Lettre de Louis de Male, comte de Flandre, aux baillis de Cassel, Furnes et Bergues..... 181

IV A. — **1280, 27 juillet.** — Enquête relativement au rapt d'une jeune fille..... 183

IV B. — **Sans date, vers 1280.** — Déclaration relative au même crime..... 185

IV C. — **Sans date, vers 1280.** — Procès-verbal d'une autre déclaration sur le même sujet..... 186

IV D. — **1388, septembre, à Châlons.** — Philippe de Bourgogne, comte de Flandre, accorde des lettres de rémission à François de Haverkerke et à ses complices..... 190

V. — **1696.** — Combat judiciaire à Cassel..... 191

VI. — **1287, le lendemain de la Trinité.** — Le comte de Flandre condamne à l'exil plusieurs de ses hommes de fiefs pour malversations..... 200

VII. — **1333, Audenarde, 24 février.** — Lettre du comte de Flandre, Louis de Nevers, au bailli d'Ypres..... 202

VIII. — **1335, à Male, 3 juin.** — Lettre du comte de Flandre, Louis de Crécy, au bailli de Furnes..... 204

IX. — **Sans date, avant 1320.** — Enquête ouverte par ordre du comte de Flandre devant les baillis de Cassel et de Nieppe..... 205

X. — **1314, 17 juin** — Enquête ouverte par Rogier Thonis, bailli d'Yprès, d'après l'ordre du comte de Flandre, sur des difficultés qui existaient, au sujet de la seigneurie de Cassel..... 208

XI. — **1295, en l'église de Saint-Pierre de Cassel.** — Enquête tenue par ordre du comte de Flandre devant Enguerrand de Bierne, bailli de Cassel..... 213

XII A. — **1271, le dimanche après l'octave de Saint-Denis.** — Recommandation de Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, à son fils Gui..... 217

Digitized by Google

Pages

XII B. — **Sans date, probablement 1271.** — Enquête tenue par Henri de Meetkerque, bailli de Bergues..... 217

XII C. — **Sans date, vers 1285.** — Allégations dont le comte Flandre est tenu de fournir la preuve dans les débats qui s'étaient élevés entre lui et le comte d'Artois..... 218

XII D. — **1282, octobre, à Winendale.** — Lettre de Gui, comte de Flandre, confirmant le privilège accordé aux habitants de St-Omer..... 219

XII E. — **Sans date, vers 1289.** — Ordonnance de Philippe, roi de France, au sujet de l'entretien du pont de Watten. 224

XII F. — **1321, 21 mai, à Paris.** — Lettre de Philippe le Long, roi de France, relative à la rivière d'Aa, à Clairmarais et Blaringhem..... 222

XII G. — **Sans date, vers 1329.** — Mémoires sur la même question..... 224

XII H. — **1331.** — Autres mémoires touchant la justice de Clairmarais sur la rivière d'Aa..... 232

XIII A. — **1298.** — Plaintes du doyen et du chapitre de Saint-Amé, à Douai..... 244

XIII B. — **1331.** — Procédures entre Robert de Flandre et le chapitre Saint-Amé de Douai sur les droits relatifs à la Lys..... 245

XIII C. — Etat de la cause devant le parlement..... 246

XIV. — **1330, 29 août, à Tournai.** — Robert de Cassel nomme une commission pour faire une information touchant les prétentions de frère Bernard de Caestres sur le droit de justice à Hazebrouck, La Bourre, etc..... 249

XV. — **1403, 13 février, et 1404, 31 mars.** — Enquêtes sur les juridictions de Cassel et de Clairmarais..... 282

XVI. — **1282, 29 septembre, à Cassel.** — Enquête sur le différend entre le comte de Flandre et le seigneur de Heuchin..... 289

XVII A. — **1298, 11 juin.** — Publication de l'appel fait en cour de Rome au nom du comte de Flandre..... 291

XVII B. — **1310, 22 et 23 mai.** — Excommunition lancée contre le bailli de Cassel..... 295

XVII C. — **1344, 3e férie avant la fête de Saint-Vincent, martyr.** — Lettre de l'official de la Morinie au doyen de chrétienté de Bailleul..... 299

XVIII A. — **1366, 28 mai, à Gand.** — Lettre octroyée par Louis de Male, comte de Flandre, à la comtesse de Bar.. 301

XVIII B — **1362, 15 janvier.** — Autorisation donnée par Marguerite, comtesse d'Artois, à Yolande, pour faire arrêter les malfaiteurs..... 302

Digitized by Google

Pages

XVIII c. — Affaire du sire de Morbeke contre le sire de la Bourre 303

1. — **Ardres, jour de Noël.** — Le sire d'Hondecoustre à Tassart de la Fontaine, receveur de la dame de Cassel... 303

2. — **1378, 27 août.** — Autre lettre du même au même.... 304

3. — **Ardres, 7 décembre.** — Le sire d'Hondecoustre à la dame de Cassel..... 305

4. — **Ardres, 14 décembre.** — Autre lettre du même à la même 306

5. — **1378.** — Offres de Jean de la Bourre à la dame de Cassel..... 308

6. — **1378, 7 janvier.** — Autres offres par Jean de la Bourre à la dame de Cassel..... 310

7. — **1378 (environ).** — Jean de la Bourre promet de se soumettre à la décision de la dame de Cassel..... 312

8. — **1378 (environ).** — Hommes devant lesquels Jean de la Bourre s'engage à tenir la paix 314

8 bis. — **1378 (environ).** — Hommes présents quand Jean de la Bourre a remis les offres au bailli de Cassel..... 314

9. — **1391 (environ).** — Mémoire pour la dame de Cassel contre les hommes de Cassel..... 315

10. — **1391 (environ).** — Autre mémoire sur le même objet. 318

11. — **1397, juin.** — Requête présentée au duc de Bar par Théry, bâtard de feu de Morbeke 319

12. — **1397, août.** — Moyen de défense de Walin contre Théry..... 321

13. — **1425, 9 novembre.** — Guillaume de Rubecque se plaint à la Chambre des comptes des obstacles qu'il rencontre dans la perception des cautions de Jean de Morbeke. 322

XIX A. — **1477, 26 juin, à Saint-Omer.** — Lettre de la dame de Cassel à la duchesse de Bourgogne..... 324

XIX B. — **1477, 3 juillet, à Tenremonde.** — Lettre de la duchesse de Bourgogne à la dame de Cassel..... 325

XIX C. — **1477, 8 juillet, Tenremonde.** — Lettre de la duchesse de Bourgogne au président de la chambre des comptes à Malines..... 327

LILLE. IMPRIMERIE DE LEFEBVRE-DUCROCQ, RUE ESQUERMOISE

Digitized by Google

MONASTÈRE DE PEENE

dit

LA MAISON DE PAIX

La notice sur le monastère de Noordpeene demande un mot d'explication. Cette notice fait partie de la collection de documents sur les établissements religieux de l'ancien diocèse de Thérouanne dont notre savant confrère, M. Anatole de Norguet, a bien voulu gratifier le Comité, et dont la nomenclature a été donnée précédemment dans le Bulletin[1].

Depuis longtemps déjà le Comité aurait commencé la publication de ces intéressantes notices, s'il n'avait été arrêté par l'espoir d'en découvrir l'auteur. Mais les recherches les plus persistantes n'ont donné aucun résultat.

L'examen de ces papiers semble ne laisser aucun doute que l'auteur était un ecclésiastique qui a vécu à Saint-Omer entre 1660 et 1725 ou 1730. Il n'était pas moine à Saint-Bertin; car, dans sa notice sur cette abbaye, il se plaint du peu d'empressement qu'on avait mis à lui procurer les renseignements désirés.

Nous avons pensé un instant que l'auteur aurait pu être Jean-Baptiste Le François, chanoine de la cathédrale de Saint-Omer, décédé le 24 mars 1707. Ce qui nous avait suggéré cette conjecture c'est la provenance de ces papiers et la parenté de M. de Norguet avec le chanoine Le François. Mais ces circonstances n'offrent rien d'assez probant.

1 BULLETIN du Comité, t. v, p. 388.

Digitized by Google

Il faut donc attendre la découverte de quelque renseignement plus concluant.

Les notices complètes et celles même qui ne le sont pas sont l'œuvre d'un érudit sérieux qui consultait les sources dans les établissements mêmes dont il cherchait à faire l'histoire. A cet égard la notice sur le monastère de Noordpeene mérite une place dans nos ANNALES.

A la vérité le t. IV du même recueil a publié une notice sur Noordpeene, par M. L. De Baecker, où il est parlé du couvent des Guillelmites, d'après un cartulaire de cet établissement. Mais la comparaison des deux notices n'enlève rien à l'intérêt que présente celle-ci où nous trouvons notamment diverses chartes, une liste de prieurs et d'autres documents qui ne se rencontrent pas dans le travail de M. De Baecker.

Indépendamment du cartulaire signalé par M. de Baecker, une personne de Noordpeene est en possession d'une grande partie des chartes originales, dont le dépouillement et l'inventaire ne sont pas faits. On pourra les publier à part, lorsque le travail sera prêt. E. de C.

MONASTÈRE DE PEENE DIT LA MAISON DE PAIX.

Je l'appelle monastère de Peene à cause de sa situation présente ; car ce monastère fut fondé premièrement à Nieulandt, en la paroisse d'Erighem, prez de Linck, en la chastellenie de Bourbourg, le premier d'apvril de l'an 1261, par Arnoult de Guines, oncle d'Arnould, comte de Guines et chastelain de Bourbourg, comme se voit par une charte de mesme date qui repose ez archives de ce monastère, par laquelle il est dict que, pour le salut de son âme et de ses prédécesseurs, Arnoult de Guines, cy-dessus qualifié oncle du comte de Guines, donna à l'ordre des Guillemins soixante-sept mesures de terre situez en sa seigneurie

Digitized by Google

de Scoubrouck, pour doter ceste maison, dans laquelle il promit de bastir un oratoire et les places convenables à cest ordre, qu'il pourvut en outre de toute sorte d'ornements nécessaires au service divin, et de furnir aux alimens de six frères, à condition que les frères y célébreront l'office divin à la feste de la Penthecouste ensuivant [1].

Ceste donation fut confirmée l'an 1262, au mois de juin, par le comte Arnoul de Guisnes, son nepveu, lequel, en faveur de ceste pieuse fondation, renonça mesme à tout ce qu'il y pourroit prétendre ou ses héritiers, et ceste fondation fut aussi confirmée le jour de Saint-Simon et Saint-Jude de la mesme année, par Marguerite, comtesse de Flandres, de laquelle les terres estoient tenues, se réservant néantmoins la haute justice pour elle et pour ses héritiers, sauf que pour le cimetière et l'enclos du monastère on se debvoit régler au regard de la justice comme aux autres abbayes de Flandres [2].

Cette fondation s'augmenta puis après et de temps en temps par la libéralité de plusieurs seigneurs et autres personnes particulières qui contribuèrent de leurs biens pour l'accomplissement de ce bon dessein ; car Ennelart, seigneur de Seninghem, et Marie, connestablesse de Boulenois, sa femme, donnèrent à ce monastère, l'an 1267 [3], au mois de febvrier, dix mesures de terre, dont les six sont situées à Northoud et les autres quatre en un certain maretz appelé Tidicham, ce qui fut confirmé

1 Cette charte a été publiée par Aubert Le Mire, *Opera diplomatica*, t. III, p. 121, et par M. Louis De Baecker, *Annales du Comité flamand de France*, t. IV, p. 42.

2 De Baecker, Ibid. p. 48.

3 De Baecker, Ibid. p. 50.

Digitized by Google

encore par Guy, comte de Flandre et marquis de Namur, et par Marguerite, comtesse de Flandres et de Hainault, le jour de la Division des apostres de l'an 1268, et ratiffié en la mesme année par Arnoul, comte de Guisnes cy-dessus, un peu devant la feste de St-Martin, ce que le pape Urbain aggréa et approuva par une bulle expresse le troisiesme des Ides de febvrier, l'an troisiesme de son pontificat ; et l'an 1274, au mois de mars, l'église de ce monastère fut consacrée par un évesque estranger (*Hubdensis episcopus*) pendant la vacance du siége de Thérouane, du consentement des doyen et chapitre de l'église de Thérouane.

En l'an 1276 ensuivant, le samedy après l'Epiphanie, Guy, comte de Flandres, permit aux prieur et couvent de Saint-Guillaume, à Nieulandt, de pouvoir acquérir en leur voisinage, soit par achapt ou par donation, le nombre de vingt boniers de terre dont il y a lettres despéchées à Male les jour et an que dessus ; lequel leur donna de plus, le dimanche après la feste de Saint-Pierre aux liens de l'an 1292, le chemin qui meine vers Dury, situé entre leurs terres et la Motte, avec les prairies et les arbres qui estoient plantez le long du courant d'eau jusques à Scoubrouck [1]

Gilles de Seninghem, chevalier, fils d'Ennelart de Seninghem, advoue aussi et confirme, par une charte du mois de juin de l'an 1289, l'acquisition qu'avoient faicte les religieux de Nieulandt, de deux mesures de terres situées du costé du pont de l'Abesse, paroisse de Cappellebrouck, chastellenie de Bourbourg, le dit En-

1 De Baecker, Ibid. p. 50.

Digitized by Google

nelart de Seninghem ne voulant pas foulignier de la piété et religion de ses ayeulx.

Et comme tout le monde pensoit à munir ceste maison de tous les appartiens nécessaires, Louis, comte de Nevers, filz aisné du comte de Flandres, donna, l'an 1310, à ces religieux de Nieulandt, la cloche qui estoit en un certain lieu appelé Chaflaire. Et l'an 1307, auparavant, Jacquemine de Ravesberghes, demiselle de le Lacque, et Jacques, sire de le Lacque, chevalier, désirants le repos de ce monastère, se déportèrent de tous les procès qu'ilz avoient contre ces moines et les laissèrent libres dans les possessions et droicts qu'on leur disputoit.

Et affin que l'ordre de Saint-Guillaume et tous les monastères qui en dépendent trouvassent de l'appuy et du confort dans les nécessitez et difficultez qui se présenteroient de temps en temps à cause des biens, droicts, possessions et autres appartenances de cest ordre, le pape Innocent VIII, par une bulle expresse de l'an 1485, dénomma les abbez de Saint-Aubert à Cambray, de Saint-Pierre à Gand et de Sainte-Gertrude à Louvain, leur ordonnant d'avoir un soing spécial de tout ce qui touchoit à l'ordre de Saint-Guillaume, et le pape Alexandre VI, successeur d'Innocent, en confirma tous les priviléges par deux chartes, l'une du vingt-sixiesme d'apvril et l'autre du dixiesme de juillet l'an second de son pontificat.

Et comme il y eut de grandes difficultez entre les moines de cest ordre et les autres, tant à cause de la règle que de l'habit, le pape Urbain VII confirma tous les priviléges donnés par ses prédécesseurs à cest ordre,

Digitized by Google

par une bulle donnée en la vieille Rome, le vingt-cinquiesme de febvrier l'an troisiesme de son pontificat, leur permet de vivre selon la règle de Saint-Benoist et les constitutions et l'habit de Saint-Guillaume, laquelle bulle fut intérinée par Conrard, archevesque de Cologne et grand chancelier de l'empire en Italie, comme se voit par le chartulaire de ce monastère.

Le pape Boniface IX, qui avoit conceu auparavant un soing et une affection particulière pour cest ordre, ne voulant pas qu'aucune chose eust manqué à son parfait establissement, par une bulle de l'an 1339, au mois de febvrier l'an premier de son pontificat, leur donna la faculté d'exercer eux-mesmes les bénéfices ecclésiastiques, tant ceux qui ont charge d'âmes que les autres, pour ceux qu'ils avoient lors et pour ceux qu'ils auroient à l'advenir, et d'y administrer les sacrements sans préjudice des autres églises.

Mesme pour pourveoir à la subsistance de cest ordre, le 23 d'aoust l'an second de son pontificat, le pape Alexandre leur donna le pouvoir de succéder aux biens de leurs parents, et le pape Innocent en fit de mesme le vingt-huictiesme d'aoust l'an cinquiesme de son pontificat; mais ces priviléges n'estant que pour les diocèses de Grossetane et d'Utrecht, n'ont esté extendus à tout l'ordre que pour achever de tout point. Le mesme pape Innocent, l'an second de son pontificat, au mois de febvrier, autorise le prieur de la plus vieille maison de chaque province de confirmer son provincial, et si le prieur de la plus vieille maison estoit choisi provincial ou refusoit de confirmer celuy qui auroit esté choisi canoniquement, celluy qui suit en ordre est authorisé de le faire.

Digitized by Google

Translation de ce monastère de Nieulandt a Oudezelle.

Quoy que l'on s'estoit efforcé d'affermir la fondation de ce monastère à Nieulandt, comme nous avons veu cy-dessus, les temps néantmoins apportent toujours quelque changement aux affaires, car bien que l'on ait travaillé de mettre en bon état ceste maison de Nieulandt près de Lynck, que l'on appeloit la maison de Paix, sa mauvaise situation et les inondations qui y sont arrivées de temps en temps en ont empesché la stabilité, tellement que les moines n'y faisoient qu'une résidence bien petite, et plustôt pour en maintenir le bien que la religion.

Aussi fust-ce la raison qui mût enfin les pères de l'ordre d'y pourveoir par la translation de ce monastère en un autre lieu, à quoy ils trouvèrent ouverture au village d'Oudezelle, dans la chastellenie de Cassel, duquel estoit seigneur lors Henry Du Briard, seigneur de Steenvoorde, filz de Gauthier, seigneur d'Oudezelle et de Zuilandt, et d'Isabeau de Wandonne, fille de Rigault et de N. de Luxembourg, qui leur avoit conféré une chapelle fondée en forme d'hospital, dont les biens furent amortis par Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, à la requeste des religieux de l'ordre de Saint-Guillaume, qui estoient appuyez de la ducesse de Bourgogne à la recommandation de laquelle le bon duc Philippe leur accorda mesme le fond de la chapelle pour y bastir un cloistre selon leur volonté et l'institut de leur ordre, leur ayant quicté tous les droits que luy pouvoient estre deubs à raison de ce que dessus, dont

Digitized by Google

en furent despéchez lettres en la ville de Gand, le vingt-huictiesme de juillet de l'an 1458 [1].

A laquelle fondation d'Oudezelle contribua aussi beaucoup une noble dame appelée Catherine de Sanders, qualifiée dans la charte *militissa,* qui veut autant à dire que *chevaleresse,* car comme *miles* signifie ordinairement *chevalier,* nous pouvons dire le mesme au féminin.

Ce qui estant représenté en un chapitre provincial de l'ordre tenu en la ville d'Alost, le seiziesme d'apvril de l'an 1459, auquel estoient Josse, prieur de la maison de Saint-Guillaume en la province de France et provincial de l'ordre; Gérard, prieur de la Porte-du-Ciel; Jean, prieur du Val-Saint-Antoine; Louis de Spremont, prieur de Barnaphai; Guillaume Du Mont, prieur du Val-Sainte-Marie; Guillaume Chen, prieur du Mont-Rubius; Jean Dulken, prieur d'Alost; Jean de Venlo, prieur de Paradis; Jean Bekeroe, prieur de Nivelles, et Nicolas de La Motte, prieur de Liége, assemblez capitulairement, acceptèrent la donation que faisoit d'une maison à Oudezelle Henry Du Briard, seigneur d'Oudezelle, pour y recevoir les religieux de Nieulandt, et consentirent que, pour l'augmentation d'icelle maison, les biens afférants au monastère de Nieulandt seroient unis à celuy d'Oudezelle, où les religieux désormais feroient l'office divin et vivroient selon la règle de l'ordre.

Mais ceste résidence ne dura que sept à huict ans, car les biens qu'ils avoient à Oudezelle ne pouvant suffire à leur accommodement convenable, et en ayant

1 Cette charte a été publiée par M. L. De Baecker, Ibid. p. 45.

Digitized by Google

trouvé dans le voisinage un meilleur, Gérard Despretz, prieur d'Oudezelle, traita avec Jean Du Briard, seigneur d'Oudezelle, filz de Henry cy-dessus, de l'estat de ce monastère, lequel, pour certaines raisons reprises plus particulièrement dans la charte, consentit et accorda que, si les religieux pouvoient trouver à trois lieues de là quelque lieu plus commode et quelque personne plus riche pour les doter et bastir leur monastère, qu'ils pouvoient traicter et convenir avec luy, consentant en effect que les biens et bastiments d'Oudezelle y fussent transportez, à quoy s'accordant, le prieur promit réciproquement que les offices et prières se continueroient pour les fondateurs, dont s'en despéchèrent lettres au mois de mars de l'an 1466, sous les seings et scaulx respectifs des parties.

Cest accord fut confirmé à Cambray, dans l'abbaye de Saint-Aubert, par-devant l'abbé du lieu, protecteur de l'ordre de Saint-Guillaume, où spécifiquement le dict Jean Du Briard donne son consentement que la translation de ce monastère se face au village de Peene, par lettres du quinziesme de juin de l'an 1468.

Ces bons religieux avoient convenu desjà, le dix-septiesme de mars de l'an auparavant, avec Josse de Hallewin, chevalier, seigneur de Peenne, Boughenault, Basserode, et Jeanne de la Trimouille, son épouse, sur le faict de ceste troisiesme fondation en ceste sorte que Gérard Despretz, prieur d'Oudezelle, et François Despretz, procureur du dict monastère autorisé du chapitre provincial, au nom et de la part des autres religieux de leur monastère, promettent de faire résidence en la terre et seigneurie de Peennes, et d'y faire édiffier une église nouvelle, longue de cent et

Digitized by Google

vingt-cinq pieds, large de trente-deux ou plus et non moins, de la hauteur de trente-six pieds jusques au toict, qui se couvrira d'ardoises, et le fondement d'icelle église hors de terre sera de quatre pieds de pierres de Brabant, et le reste des murailles sera de bricques, aians de plus promis de bastir un dortoire, refectoire, chapitre, cloistre, et autres places pour la demeure des frères qui y debvront demeurer en nombre de sept au moins, et y faire l'office divin d'aujourd'huy en un an au plus tard, et y célébrer chaque jour trois messes pour le salut de l'âme du dict seigneur de Peene, de feue Bonne d'Antoing, sa première, et de la dicte Jeanne de la Trimouille, sa présente femme, de leurs enfans et de leurs prédécesseurs et successeurs, l'une desquelles messes se debvra chanter selon le temps, et les deux autres basses, l'une de Nostre-Dame et l'autre des trespassés, et tous les ans un obit solemnel, et de plus iceux religieux seront tenus de bastir une chapelle hors du chœur à l'honneur de la Vierge, en tel lieu que l'ont voulu les dicts seigneurs et dames de Peenne, dans laquelle ils pourront entrer eux et leurs femmes, leurs enfans et ceux de leur famille, et y entendre l'office divin, et que mesme iceux seigneurs et dames et leurs enfans avec leurs successeurs pourront avoir leur sépulture dans icelle église et y faire des tombes eslevées avec épithaphes, pourveu que les édiffices de l'église n'en soient pas endommagés et que les religieux n'en soient pas incommodés dans leurs offices divins.

Et de leur part, les dicts seigneurs et dames de Peene, pour l'advancement et édiffication d'icelle église et des autres édiffices cy dessus spécifiés, promirent de donner à ces religieux deux cents livres de gros, mon-

Digitized by Google

noye de Flandres, asscavoir cinquante livres de gros présentement, et autres cinquante aux Pasques de l'an soixante-neuf, autres cinquante aux Pâques de l'an 1470 et le reste en dedans cincq ans, asscavoir tous les ans à Pasques dix livres de gros ; et de plus donnent pour eux et leurs hoirs la place appelée vulgairement le Bovinlevel, contigue à leur chasteau de Peene, consistante en deux mesures de terre ou environ, de plus, cinq quartiers de terre aboutant au manoir Pierre de Brouc, pour y fonder et bastir la dicte église et y construire austres bastimens déclarés cy dessus, et de plus les dicts seigneur et dame, pour survenir à l'aliment et sustentation de ces religieux, leur donnèrent seize livres de gros dans la comté de Flandres de revenu annuel, assignéez sur trente mesures de terres dites communément de la Chapelle, situéez à Peene, qui valent par an trente-six livres parisis.

Item, une disme dans la paroisse de Godefridi-Campo, (Godewaersvelde) tenue du seigneur de Borre, valable par an trente-six livres parisis.

Item, un manoir amazé dans la paroisse de Leffrinhouke, en la chastellenie de Bergues, contenant quatre-vingt mesures de terre, et en outre cent livres parisis, desquelles terres et revenus, lesdicts seigneur et dame promirent de les investir et de les faire amortir à leurs despens, leur accordant de plus de pouvoir acquérir deux cents mesures de terres sur les bruyères voisines, et ensemble un jardin à pommes appartenant à Charles Loot, contenant environ sept mesures de terre situéez à Peene, ce que le dict prieur et couvent et les dicts seigneur et dame ont promis d'entretenir à toujours, les jour et an que dessus, aiant scellé les dictes lettres

Digitized by Google

chacun respectivement de leurs scels, asscavoir de celuy du provincial de l'ordre auquel est exprimé l'image de saint Guillaume en genoux, secondement de celuy du prieur de Peene portant l'image de la Vierge, et troisiesmement du seigneur de Peene portant les armes de Hallewin et l'escu de Peene en cœur, et l'issant est un lion dans un vol, et les tenans sont deux dames coiffées à l'antique, et sur le scel de la dame d'Antoing est un lion colleté ; et autour de l'escu de Hallewin est escrit : S. Josse d'Halluin.... Peene, et de celui du prieur, *S. prioris de nova terra ord. S. Willel.*, qui estoit le vieu scel du monastère de Nieulandt [1].

En l'an 1472, l'église du nouveau monastère de Peene fut consacrée solemnellement par Jean, évesque de..., suffragant de Henry de Lorraine, évesque de Thérouane, en présence de Louis de Hallewin, fils de Josse, qui avait fondé ceste maison, lequel en ceste occasion promit d'entretenir tout ce qui appartient à un fondateur, et mesme de réparer la maison au cas de ruine. Le pasteur de Peene estant présent y donna son consentement, le monastère fut dédié à l'honneur de la Vierge Marie, le maistre autel à l'honneur de saint Pierre et saint Paul, l'un des petits autels à l'honneur de la Sainte-Croix, le second de la Vierge Marie, et le troisiesme de saint Guillaume.

La première pierre de l'église fut posée par Jeanne de la Trémouille, espouse de Josse de Hallewin, chevalier, souverain bailly de Flandres ; et dans la dicte église gist le dict Josse d'Hallewin avec ses deux femmes Bonne d'Antoing et Jeanne de la Trémouille et leur filz Charles de Hallewin, grand-bailly de Cassel.

1 Voir Annexe, p. 358.

Digitized by Google

Jean Du Briard, seigneur d'Oudezele, continuant en la bonne affection qu'il avoit pour ces religieux, leur céda et donna le moulin qu'il avoit à Wormoult, souz certaines charges et conditions reprises ès lettres sur ce despéchez le vingt-septiesme de juillet 1479.

Tout ce que dessus se prouve et vérifie par les chartes et munimens qui reposent ez archives de ceste maison, et particulièrement par les lettres des vicaires généraulx de Henry de Lorraine, évesque de Thérouane, lesquelles donnèrent la faculté à ces religieux de transporter ce monastère de Nieulandt à Oudezele, et d'Oudezele à Peene, et encore par les lettres de Jean, suffragant du dict Henry, qui dédia et consacra l'église et les autels du monastère de Peene l'an 1472.

Lettres de la translation de ce monastère.

Vicarii generalis in spiritualibus et temporalibus reverendi in christi patris ac Domini nostri domini Henrici de Lotharingia Dei et sanctæ sedis apostolicæ gratiæ episcopi Morinensis à suis nunc civitate et diœcesi Morinensi notorie absentis universis et singulis presentes litteras inspecturis salutem in domino; Justis petentium precibus aures libenter inclinamus illis presertim quas in augmentum seu continuationem divini cultus et animarum salutem speramus salubrius debere redundare, nuper siquidem prior et conventus domus d'Oudezele Morinensis diœcesis nobis exposuerunt qualiter dudum de eorum domo de nova terra etiam diœcesis quam a longuævis temporibus fratres dicti ordinis inhabitaverant et ibidem deo servire consuerant ad dictam domum de Oudezel authoritate dicti reve-

Digitized by Google

rendi patris et domini nostri sub certis modo et forma in litteris ipsius patentibus sigillo rotundo dicti R^di patris sigillatis infra scripti tenoris latius contentis translati extiterant subjungentes, quod nobilis vir Joannes Du Briard armiger dominus dicti loci de Oudezel dudum promisit eisdem priori et conventui infra festum Paschæ tunc proxime venturum nunc autem multis et diversis annis elapsum sufficienter assignare summas vigenti octo librarum parisientium et quinque librarum grossarium in patria Flandriæ cursum habentium annui et perpetui redditus tali adjecta conditione quod casu quo hujusmodi redditus perpetuos ut præmittitur, assignare spreverit, recusaverit, diffiderit aut neglexerit autipsis priori et conventus de eisdem integraliter non satisfecerit si in futurum accideret et casus eveniret quod aliquis dominus infra tres leucas a dicto monasterio de Oudezel mensurandas novum claustrum fondare aut edificare vellit in hujusmodi eventu dicti prior et conventus possent se transferre una cum suis edificiis et pertinentiis universis in prætacto sic de novo construendo monasterio prout hæc et alia per litteras patentes de super confectas constare dicebant et apparere quod nobilis et generosus dominus dominus Judocus de Hallewin, miles, dominus temporalis de Peene, de Bughenault et de Basserode aliam domum sive claustrum pro eorum habitatione congruam et decentem in parochia et prope suum castrum dicti loci de Peene ejusdem diœcesis de novo construere et edificare intendebat. Requirentes nobis cum omni humilitate quatenus præmissis attentis secum ut ipsam domum sive claustrum juxta dictum castrum de Peene per eumdem dominum erigendam et construendam

Digitized by Google

sive erigendum et edificandum sibi suoque ordini ex collatione donatione et assigniatione per dictum dominum de Peene pie factis pertinentes expectantes, pertinens expectans transferre et ad eam transire inibique residere et deo famulari possent dispensare dignaremur et vellemus. Nos igitur requisitioni hujusmodo quantum cum deo possumus favorabiliter annuentes constito nobis delecte de præmissis cum præfatis priore et fratribus ut ad ipsam eorum domum juxta dictum castrum in Peene erigendum et construendum, sibi suoque ordini et justo titulo pertinentia et spectantia transire et se transferre ipsamque a modo inhabitare et ibidem deo juxta regulam sui ordinis devote famulari ac in oratorio sive capella prætacta domus divina celebrare, interdictis et nominatim excommunicatis, exclusis dum tamen in ea parochialia ab hoc non lædantur, et locus ipse divino cultui præparatur authoritate dicti R^{di} domini prioris et domini nostri duximus dispensandum et dispensamus per presentes et insuper ne voluntas fundatorum dictæ domus de Oudezelle frustretur, sed, quantum possibile fuerit, debite exequatur et adempleatur, ordinavimus et tenore presentium ordinamus et nihilominus ipsi priori et fratribus qui se jurisdictioni nostræ submisserunt in virtute sanctæ obedientiæ præcipimus et mandamus quod officium divinum quod pro fundatoribus dictæ domus de Oudezelle si per nos translatæ ipsorum que successoribus et benefactoribus facere et celebrare obligatur in prælibata domo de Peene, a modo et in antea facere et celebrare teneatur. Datum Morini sub sigillo dicti vicariatus nostri officii in testimonium promissorum anno domini millesimo quadringentesimo sexagesimo octavo mensis

Digitized by Google

aprilis die vigesima secunda post Pascha.

Tenor vero litterarum de quibus superius facta est mentio, sequitur qui talis est : Henricus de Lotharingia dei et appostolicæ sedis gratia episcopus Morinensis, universis et singulis presentes litteras inspecturis salutem in domino, justis petentium precibus aures libenter inclinamus illis præsertim quas in augmentum seu continuationem divini cultus et animarum salutem speramus salubrius debere redundare; nuper siquidem prior et conventus de nova terra ordinis sancti Guillelmi nostra Morinensis diœcensis nobis exposuerunt quod domus ipsa de nova terra quam a longævis temporibus fratres dicti ordinis inhabitare et ibidem deo servire consueverunt ex nimia ejus vetustate et alias per inondationes aquarum quæ plus solito ibidem fiunt et domum ipsam cum aliis suis ædificiis omnino aggravant et ad ruinant reducunt et ad quam reparandum nulla eis suppetit facultas adeo ruinosa et in suis ædificiis collisa et collapsa effecta est, quod ipsam commode inhabitare non potest et deinde per priorem et fratres ipsos cum humilitate requisiti fuimus quatenus præmissis attentis secum ut aliam domum pro sua habitatione bene congruam et decentem in parochia de Oudezelle præfatæ nostræ diœcesis.

Catalogue des prieurs du monastère de Peene.

Nous diviserons les Prieurs de ceste maison en deux rangs, et nous ferons premièrement la liste et l'éloge de ceux qui ont donné commencement, et gourverné le monastère de Nieulandt dit la maison de Paix, et puis

Digitized by Google

nous ferons la suite de ceux de Peene, où est présentement situé le couvent.

Prieurs de Nieulandt.

1

Everard fut le premier prieur; il estoit religieux profés du couvent de Wallincourt, prez de Cambray, et y fut establi du commun consentement de l'ordre, environ l'an 1262; il gouverna paisiblement ceste maison de Paix l'espace de unze ans et décéda le vingt-neufviesme de novembre de l'an 1272.

2

Gautier ou Wautier fut le successeur d'Everard, mais il ne gouverna qu'environ dix mois; il mourut le vingt-quatriesme de septembre de l'an 1273, et fut suivi, comme il semble, d'un successeur de mesme nom.

3

Gautier, duquel on ne sait autre chose sinon qu'il vivoit l'an 1314, auquel il fut faict receveur ou procureur du comte Louis de Nevers; il fut suivi d'un certain appelé

4

Hugues, duquel on doute s'il a esté véritablement prieur. Quoy qu'il en soit, les mémoires de ce monastère luy donnent ce rang et disent qu'il trespassa le unziesme d'apvril de l'an 1330; il fut suivi de

5

Jacques Hugues; un autre l'appelle Jacques Rughe, lequel est qualifié cinquiesme prieur; mais où il faut

Digitized by Google

qu'il ait vescu extrêmement viel, ou qu'il y ait eu un prieur entre luy et son prédécesseur, car les mémoires de ceste maison disent qu'il vivoit encore l'an 1407. On luy donne pour successeur ou plustot pour prédécesseur

6

Guillaume Assenede ; le manquement de la date de l'an cause ceste obscurité ; car les registres de la maison ne marquent que le jour de sa mort qui fut le dixiesme d'apvril ; il eut après luy

7

Gilles d'Ipre, duquel la cronicque ne dict autre chose sinon qu'il mourut le dixiesme de mars, auquel on donne pour suivant

8

Guillaume de Brune lequel est mort, suivant la notice de l'obitier, le vingt-septiesme de septembre, sans faire mention de l'année ; il fut suivi de

9

Olivier Stoffe, qui trespassa l'an 1438 ; on luy donne pour successeur

10

Jean de Weerd, lequel néantmoins on doute s'il a esté prieur ; au reste il est mort à Linck. Après luy

11

Pierre de Boems duquel on ne sceait autre chose sinon qu'il estoit prieur de ce monastère l'an 1352 (1452), et fut suivi, selon la liste que m'a donnée un religieux de ceste maison, de

Digitized by Google

12

Paul Truden, natif d'Alost; mais je doute fort s'il fut prieur, et en tout le lecteur jugera bien qu'il ne peut avoir ce rang; car, suivant le manuscript que l'on m'a fait voir, il fut esleu prieur l'an 1465 et mourut à Oudezelle, où il gist dans le cimetière tellement qu'il faut qu'il y ait quelque erreur dans la cronologie, car on luy donne pour successeur

13

Pierre Ghiselin, issu d'une noble maison de Flandres, lequel fut esleu prieur de ceste maison l'an 1457, au chapitre provincial de l'ordre, et par ainsi debvroit précéder Paul Truden, mais comme je me persuade qu'il y a faute dans la date, je le laisse dans l'ordre que l'on me l'a donné, en attendant que j'en aie plus de lumière; au reste, ce Pierre Ghiselin estoit homme fort considéré pour sa prudence, car la visée qu'eurent les pères de le faire prieur fut afin de restablir la maison de Nieulant qui estoit allée en décadence tant par l'esgarement des religieux qui l'avoient abandonnée, que par les guerres qui arrivèrent environ l'an 1380; et durant la prélature d'Olivier Stoffe mentionné cy-dessus, qui avoit abandonné sa maison, ce malheur dura environ jusques à l'an 1457, auquel ce prieur fut establi lequel aiant accepté la charge, et considérant d'abord l'importance d'icelle et la difficulté qu'il y avoit à prendre le timon d'un vaisseau dénué de toute chose, il trouva bon de prendre avec luy un frère de l'ordre de la compagnie, duquel et de son conseil il pouvoit appuyer son entreprise. Il prit avec lui Gérard van der Meersch, religieux du mesme ordre et du mesme

Digitized by Google

couvent, avec lequel il alla visiter le lieu dont il estoit establi supérieur, qu'ils trouvèrent entièrement ruiné avec l'église, toutes les terres estoient réunies aux seigneurs dont elles estoient tenues pour les rentes fonsières et seigneuriales; toutes les terres en friche, les bois et les arbres abbattus et les religieux esgarez, ce que ce prieur représenta en un chapitre provincial et se déporta de cette charge, la remettant en main du chapitre qui la conféra à son compagnon

14

Gerard van der Mersch, lequel y fut establi un an après le déport de son prédécesseur. Ce prieur est celuy qui fit enterrer Jean de Weerde, prieur de ce couvent, lequel en apparence s'estoit retiré à Linck pour quelque mescontentement, et y mourut, comme nous avons dit ci-dessus. Il fit ce qu'il put pour remettre le couvent de Nieulandt, mais la brefveté de sa vie l'en empescha; et puis fut nommé après luy

15

Gerard du Pré, lequel fut advancé à ceste dignité devant qu'il fut prebstre, et n'estant encore âgé que de vingt-six ans, il fut confirmé environ les Pasques de l'an 1458.

Il estoit natif du village appelé Zomerighe, entre Gand et Bruges, son père s'appeloit Philippe et sa mère Béatrice, gens riches et honnestes qui eurent quatre enfans de leur mariage, lesquels se donnèrent tous à Dieu; l'aisné fut chartreux à Diest, nostre Gérard fut religieux de l'ordre des Guillemins à Walincourt prez de Cambray, et une fille qui se rendit béguine.

Digitized by Google

Nostre prieur fit tout ce qu'il put, comme ses deux prédécesseurs, pour trouver le moyen de restablir le couvent de Nieulandt, mais en vain, les ruines et les charges estoient trop grandes et le pays si bourbeux et si malsain, qu'il fut obligé, avec la faculté de ses supérieurs, de changer de quartier; or comme il avoit, passé longtemps, acquis l'amitié d'un gentilhomme appelé Henry du Briard, seigneur d'Oudezelle et de Steenvorde, il impétra de luy une chapelle, une place et des biens à Oudezelle, pour y transporter ledit monastere comme nous avons dit cy devant plus amplement. Il estoit homme d'esprit et de grande expectation; il transporta aussi ce couvent d'Oudezelle à Peene, pour les raisons mentionnées cy-dessus, en quoy il fit paroistre son adresse et sa prudence dans son gouvernement, qui fut de quarante ans. Il mourut l'an 1504, et gist au milieu du chœur de son monastère de Peene.

16

Liévin de Lac fut le successeur de Gerard Du Pré, il fut esleu l'an 1504, et trépassa l'an 1511. Son successeur fut

17

Guillaume de Fine qui fut esleu à ceste prélature en la mesme année que décéda son prédécesseur, l'an 1511, sans que l'on sache l'année de sa mort. La notice de la maison luy donne pour successeur

18

Benoist Fervack, lequel fut esleu l'an 1524, ayant eu après luy

19

Bernard Hame qui succéda l'an 1532 et ne vescut que deux ans dans sa charge, car

Digitized by Google

20

Gautier Smets, religieux de Walincourt, luy succéda par élection l'an 1534 et ne vescut que deux ans.

21

François van den Bosc fut esleu l'an 1536 et son successeur

22

Martin Nulinc y fut estably par élection l'an 1538, et vescut plusieurs années dans ceste charge, car son successeur appellé

23

Pierre de Clercq ne fut esleu que l'an 1562.

24

Guillaume van den Bosck lui succéda deux ans après, l'an 1564, et ne vescut qu'un an, laissant après luy

25

Pierre Gaillaert, lequel fut esleu l'an 1565, et deux ans après

26

Martin Nulinc lui succéda asscavoir l'an 1567; après luy

27

Pierre Eggherick l'an 1569, et

28

Adrien van Winckele l'an 1570, lequel fut suivi de

29

André de Boene, l'an 1571.

Digitized by Google

30

ANTOINE DE NOCKERE fut choisi l'an 1572, et

31

JEAN BRUNO DE BEVERE fut esleu l'an 1573, et

32

ADRIEN VAN WINCKELE l'an 1579, et l'an 1584 fut esleu provincial de l'ordre, et mourut le jour de l'octave de Saint-Jean l'an 1599.

33

PIERRE EGGHERICK fut esleu l'an 1587.

Ceste identité de nom et le peu de temps de leur gouvernement me donne subjet de croire que les prieurs estoient lors choisis tous les ans ou continuez selon le bon plaisir des supérieurs, et que par ainsi un mesme prieur pouvoit estre choisi plusieurs fois prieur.

34

ESTIENNE LOEMELE, religieux du monastère de Bevere, succéda dans ceste charge, mais le septiesme d'août de 1601, il remit sa prioré de Peene et fut fait prieur du couvent de Bruges, auquel fut subrogé en sa place un certain religieux appelé FIRMIN, lequel pria d'estre excusé de ceste charge à cause de sa vieillesse, et en sa place fut nommé, du consentement des religieux

35

SIMON LOMBAERT, religieux natif de Peene, lequel fut esleu le 14 de septembre de l'an 1601; il gouverna ceste maison neuf ans jusques à l'an 1609, auquel aiant esté député avec le prieur d'Alost pour visiter le cou-

Digitized by Google

vent de Bruges et y faire l'élection d'un prieur, il fut esleu prieur du couvent de Bruges, le quatorziesme de mars de l'an 1610 et fut confirmé au mesme temps par le provincial; et en sa place fut esleu pour prieur de Peene

36

Pierre Fontaine, le vingtiesme d'apvril de la mesme année, lequel estoit religieux de ce couvent, auquel a succédé

37

Guillaume de l'Hostel, lequel a esté suivi de rechef de Pierre De Fontaine cy-dessus, qui s'en estoit déporté, ou bien n'auroit esté esleu que pour un temps et y est rentré par une autre élection comme plusieurs de ses prédécesseurs, suivant la remarque que nous avons faite cy-devant; il eut pour successeur

38

Paul de Swane, qui fut suivi de

39

Jacques Bauchon à qui succéda puis après

40

Herman Prévost, religieux du couvent de Bruges, lequel estoit vicaire provincial de l'ordre, en laquelle dignité il est mort, et fut suivi de

41

Bertin Cardon, natif de Lille, religieux de ceste maison, lequel gouverne présentement avec grande prudence.

Épitaphes du monastère de Peene.

Cy gist noble et puissant seigneur, messire Josse

Digitized by Google

DE HALLEWIN, très honorable seigneur de Peene, de Bugghenhout et de Basrode, en son vivant conseillier et chambellan de messeigneurs les ducs de Bourgogne Philippe et Charles, et leur souverain bailly de Flandres, lequel et madame JENNE DE LA TRIMOUILLE, dame des dicts lieux, fondèrent l'église et cloistre de céans, en l'honneur et révérence de la vierge Marie mère de Dieu, et trespassa l'an M CCCC LXXII, le XXIII de décembre.

Cy gist noble et puissante dame, madame BONNE D'ANTOING, en son temps première femme et espouse du dict messire JOSSE DE HALLEWIN, seigneur des dits lieux, laquelle trespassa le jour de Sainte Agnès, qui fut le XXI de janvier l'an IIII^{c} XLVI, priés Dieu qu'il vueille avoir l'âme.

Cy gist noble et puissante dame madame JENNE DE LA TRIMOUILLE, dame de Peene, de Bugghenhout et de Basrode, en son vivant femme et espouse du dit messire JOSSE DE HALLEWIN, seigneur des dits lieux, laquelle et le dit seigneur son mary fondèrent l'église et cloistre de céans, et mit icelle dame la première pierre et trespassa le jour de Nostre Dame en mars l'an M IIII^{c} LXX. Priés Dieu pour l'âme d'icelle.

Digitized by Google

ANNEXE

ACCORD ENTRE LE PRIEUR GÉRARD DU PRÉ ET JOSSE DE HALEWYN.

Frater Gerardus de Prato, prior, et frater Francisco de Prato, procurator, et religiosi ecclesie seu monasterii Beate Marie de Nazareth, ordinis fratrum Willemitarum diocesis Morinensis, in presentiarum in parochia de Oudezeel residentes, necnon JUDOCUS DE HALLEWIN, miles, dominus temporalis de Peenes, de Boughenault, de Basserode, et JOANNA DE LA TRIMOUILLE, ad presens ipsius militis legitima conthoralis, salutem in Domino sempiternam, etc.[1] Notum facimus quod nos prior et procurator predicti pro nobis et toto nostro conventus dicti nostri monasterii de Nazareth, ex una, ac nos, dominus et domina de Peenes prenominati partibus ex altera, convenimus etc. de causis et materiis infra scriptis etc. videlicet quod consensimus etc. gratia et licentia etc. nostris provincialis etc. facere residentiam perpetuam in territorio etc. de Peene et ibidem construi etc. facere ecclesiam novam longitudinis centum et viginti quinque pedum latitudinis vero 32 etc. altitudinis autem 36 usque ad tectum ; quod quidem tectum cooperretur de ardosiis etc. de petri etc. vulgariter dictis pierre de Brabant etc. et residuum de lapidibus decoctitiis vulgariter bricque. Tenebimur etc. fieri facere dormitorium, refectorium, capitulum, claustrum etc. et ibi facere residentiam usque numerum septem fratrum etc. Divinum officium facientium etc. necnon in eadem ecclesia pro salute animarum dicti domini de Peene necnon defuncte domine Bone d'Antoin ejusdem domini dum vixit prime uxoris, dicteque domine JOANNE DE LA

1 Les *etc.* représentent des omissions.

Digitized by Google

Trimouille ipsius domini in presentiarum legitime contoralis etc. tres missas singulis diebus unam videlicet de tempore cum nota et cantum reliquas vero duas, unam de Beata, alteram de Requiem submissa voce etc. et semel in anno dumtaxat unum obitum solemnem pro predictis dominis etc. Insuper et nos religiosi tenebimur etc. edificari facere unam capellam extra chorum in honorem etc. Dei genitricis Marie etc. in qua Capella predicti dominus et domina eorumque successores, Domini de Peene et eorum uxores et liberi poterunt per eandem ecclesiam intrare etc. et habere suas in predicta ecclesia sepulturas facere cum tumba elevata etc. Nos autem, dominus et domina de Peene pro augmentatione et edificatione predicte ecclesie etc. promittimus etc. solvere etc. summam 200 librarum grossarum, monete Flandrie etc. et donamus perpetuis temporibus pro nobis et nostris heredibus locum vulgariter dictum le Tromveilt (Mons-Traulium) dicto castro nostro ejusdem loci nostri contiguum in toto duas mensuras terre, et item donamus sedecim librarum grossorum in comitatu Flandrie cursum habentium in redditibus vulgariter Chappellerie in una piecia etc. continentes 30 mensuras terre etc.; item, unum manerium edificatum cum structuris etc. situm in parochia Lefrinchoeck in Cassellaria de Bergh continentes 80 mensuras terre, etc.; item, in quantum per nos accordamus in parochiis de Peene et Zuytpeene etc. loca vulgariter dicta Le Bruière etc. una cum uno gardino de pomis plantato etc. In quorum omnium et singulorum fidem, robur et testimonium premissorum presentes litteras sive hoc presens instrumentum publicum etc. publicari mandavimus, etc Datum et actum in dicto castro de Peene sub anno Domini 1467, martii 17, presentibus ibidem etc. domino Guiliermo Destrée presbitero, Waltero Du Fossée, Karolo de Haluwin, batardo de Bougehaut, Petro Baldekin et Joanne de Le Braempt [1].

1 Cet acte a été extrait des archives du couvent par l'auteur de la notice. Nous le reproduisons bien qu'il soit écourté en certains endroits.

Digitized by Google

ÉPIGRAPHIE

DES

FLAMANDS DE FRANCE

Par A. BONVARLET.

(SUITE) [1]

SPYCKER.

L'église de Spycker (arrondissement de Dunkerque), est intéressante à visiter. Avant la Révolution de 1789, la paroisse contenait plusieurs fiefs importants dont les titulaires, au moins certains d'entre eux, ont dû être enterrés dans l'église; nous en administrerons la preuve lorsque nous serons arrivés à la partie de notre travail consacré aux *desiderata*. Pour le moment, nous n'avons à enregistrer que d'assez nombreuses dalles sans aucune valeur archéologique, sauf une seule, qui nous a fourni matière à une planche [2].

D. O. M. [3]
Sepulture
van
d'Heer LAURENS DE BIL f(iliu)s
LAURENS, gebortigh van

1 Voir *Annales*, t. VIII, p. 334.

2 Ces inscriptions ont été relevées par M. Alfred Dezitter.

3 M. Dezitter ne nous a pas indiqué la nature de cette dalle, non plus que ses dimensions.

Digitized by Google

Herzeele[1], t'synen tyde
schepen der prochie ende
heerlichede van Pitgam,
dischmeester deser prochie,
et[a], overleden op den 13
februari 1760, oudt 48 jaeren,
ende van
Jouff[e] PIETERNELLE-THERESE
BOUDEWYN, f(li)[a] FRANS, syne
huysvr(auw)[e], gebortigh van
Aremboutscappel-Cappelle,
overleden den 28 january
1766, oudt 43 jaeren,
t'saemen geprocreert vyf
kinderen
te weten
ALBERTUS-ALEXIUS,
ANNA-THERESE,
PIETER-BENEDICTUS,
JOANNES-DOMINICUS
ende een jonck gestorven
R. I. P.

TRADUCTION.— Sepulture du Sieur LAURENT DE BIL, fils de LAURENT, natif d'Herzeele, en son vivant échevin de la paroisse et seigneurie de Pitgam, maître de la table des pauvres de cette paroisse (de Spycker), etc., (*sic*), décédé le 13 février 1760, à l'âge de 48 ans, et de demoiselle PÉTRO-

1 Nous avons déjà rencontré : à Rexpoede, paroisse voisine d'Herzeele, les dalles funéraires de P.-J De Bil, natif de Bambeke, de Marie-Jeanne De Bil, fille de Jacques et femme de C.-C. Van Daele; à Zegerscappel, celle de Jean-Benoit De Bil.

Digitized by Google

NILLE-THÉRÈSE BOUDEWYN, sa femme, fille de FRANÇOIS, native d'Arembouts-Cappel-Cappelle, décédée le 28 janvier 1766, âgée de 43 ans, ayant procréé ensemble cinq enfants, savoir : ALBERT-ALEXIS, ANNE-THÉRÈSE, PIERRE-BENOÎT, JEAN-DOMINIQUE et un décédé en bas-âge.

Inscription tracée sur marbre blanc.

D. O. M.

van Sieur JOANNES-BAPTISTE
FONTEYNE, filius JOANNES,
gebortigh der prochie van Bierne,
t'sinner tyde kerckmeester
in d'dezer *(sic?)* prochie overleden den [1]
oudt [2] jaeren,
ende
van jouffrauwe
PIETERNELLE-THRESE
filia Sieur FRANÇOIS BOUDEWYN,
zyne huysvrouwe, te vooren
weduwe van Sieur LAURENTIUS
DE BIL ende nogh te vooren van
Sieur JOANNES GODDERISSE, de zelve
gebortigh der prochie van Armbout-
Cappel-Cappelle, overleden op de
prochie van Spycker op den 28
january 1766, oudt 43 jaeren, t'samen in
huywelyck geweest den tydt van

1 Date qui n'a pas été remplie.

2 Id.

Digitized by Google

vyf jaeren ende gegenereert dry
kynderen te weten
JOANNES-VINCENTIUS-
LUDOVICUS
ende de ander twee gestorven
minderjarigh.
Bidt Godt voor hunne
ziele.

TRADUCTION. — Sépulture de Sieur JEAN-BAPTISTE FONTEYNE, fils de JEAN, natif de la paroisse de Bierne, en son vivant marguillier de cette paroisse (de Spycker), décédé le , âgé de ans, et de Demoiselle PÉTRONILLE-THÉRÈSE, fille de Sieur FRANÇOIS BOUDEWYN, sa femme, ci-devant veuve de Sieur LAURENT DE BIL et auparavant encore de Sieur JEAN GODDERISSE [1], native de la paroisse d'Arembouts-Cappel-Cappelle, décédée en la paroisse de Spycker le 28 janvier 1766, âgée de 43 ans, lesquels ont été ensemble en mariage l'espace de 5 ans et ont engendré trois enfants, savoir JEAN-VINCENT-LOUIS et les deux autres morts jeunes. Priez Dieu pour leurs âmes.

D. O. M.

Dese
sepulture
heeft gegeven H(ee)r
ende Meester PIETER-DENYS DE

1 Voir plus loin, à l'épitaphe de Jean Godderis. Il est probable que Pétronille Boudewyn dut être enterrée auprès de son troisième mari.

Digitized by Google

ROUBAIX [1], capellaen deser
prochie tot memorie van syne
moeder JAEKEMYNKE DE BYE [1],
ghebooren van Dunkercke, v(idu)[a] BAUDEWYN
DE ROUBAIX, hier neffens begraeven,
overleden den 26 maerte 1720,
oudt synde 62 jaeren.
Bidt Godt voor de zielen.

TRADUCTION.— Le Sieur et Maître PIERRE-DENYS DE ROUBAIX, vicaire de cette paroisse, a donné cette sépulture à la mémoire de sa mère JACQUELINE DE BYE, native de Dunkerque, veuve de BAUDUIN DE ROUBAIX, enterrée ici près, décédée le 26 mars 1720, étant âgée de 62 ans. Priez Dieu pour les âmes.

1 Pierre-Denys De Roubaix, nommé curé de Merckeghem en 1729, mourut lui-même dans cette dernière paroisse le 6 juillet 1744. — BULLETIN, t. IV, p. 125.

Cette famille De Roubaix, qu'il ne faut pas confondre avec les Robais ou Van Robays déjà signalés à Arembouts-Cappel, paraît être originaire de Frelinghien près de Lille, au moins nous avons rencontré autrefois dans l'église St-Eloi à Dunkerque, la sépulture d'un Antoine De Roubaix mort en 1706, et natif de Frelinghien, oncle peut-être de l'abbé De Roubaix.

Les renseignements nous faisant défaut, il ne nous est pas possible de rattacher nos personnages à la grande maison de Roubaix qui existait encore à cette époque dans des branches collatérales et dont il est fait mention dans La Chenaye Des Bois. (Cf. d'Hozier, « Armorial de Flandre », édit. Borel d'Hauterive, p. 16 et 49.)

2 De Bye est l'un des noms les plus honorables de la bourgeoisie de Dunkerque. En 1510 et 1512, Emond de Bye et sa femme fondèrent dans le couvent des religieuses du Tiers-Ordre de Saint-François, qui admit depuis la réforme des Conceptionnistes, deux messes par semaine, l'une le dimanche, l'autre le vendredi.

Leur fille, Françoise, veuve de Nicolas Courtewille, fonda également deux messes par semaine dans la même communauté. (Registre des Conceptionnistes ou Sœurs-Blanches aux Archives départementales, à Lille).

Digitized by Google

Inscription tracée sur pierre grise.

Sepvltvre van d'Heer
IAN DE MEESTER [1], schepen
en cverheer va(n) Berghen
S. Winnocx, die stierf
den 1 decemb. 1627.
Bidt voor de ziele.

TRADUCTION.— Sépulture du Sieur JEAN DE MEESTER, échevin et cuerier de Bergues Saint-Winoc, lequel mourut le 1er décembre 1627. Priez pour l'âme.

---

1 Les manuscrits de Vernimmen de Vinckhof indiquent *François* (et non *Jean*) de Meester, nommé échevin et cuerier de la ville et châtellenie de Bergues, le 3 juillet (wedemaent) 1616, et qui ne fit qu'une seule année partie du Magistrat. Dans une excursion faite à Spycker, nous avions relevé de notre côté l'inscription tumulaire de Jean de Meester. Notre texte est absolument conforme à celui de M. Alfred Dezitter et ne présente de variantes que dans l'agencement des lignes. Cette pierre est placée dans la nef du milieu ; il n'y est pas question d'armoiries. La famille de Meester était néanmoins fort considérée dans le pays. François de Meester fut conseiller pensionnaire de la châtellenie de Bergues. Son fils François épousa Marguerite, fille de noble homme Guillaume van Cappel, d'une famille encore existante. Gabriel, licencié ès-lois, bailli général d'Estaires et d'Haveskerke ; Nicolas, receveur de la ville et châtellenie de Bailleul ; Louis, secrétaire de Floris de Stavele, comte d'Herlies et de Philippe de Stavele, chevalier de la Toison d'or, puis à son tour bailli d'Estaires et d'Haveskerke, et enfin Jean-Juvénal de Meester furent anoblis par lettres du roi Philippe IV, du 24 mars 1643. (Cf. de Végiano, « Nobiliaire », p. 274 ; M. le Baron de Herckenrode, « Nobiliaire », p 1865 ; Le Roux, édit. de Douai, MDCCLXXXIV, p. 276.) Ces quatre frères étaient fils de François de Meester et de Marguerite van Cappel.

Digitized by Google

Inscription sur marbre blanc.

D. O. M.

Sepulture
van MARIE-CORNELIE EVERAERE,
geboortig van Zegerscappel,
weduwe van JOSEPH SASSEGEER [1],
by den welcken
sy voortgebracht heeft
FRANCISCUS-FOLQUINUS
overl(eden) tot Wormhout den 28 december 1781,
geboortig van Zegerscappel, ter elde van 54 jaer,
dischmeester deser prochie,
getrouwt met
MARIE-PIETERNELLE INGLAERT,
PETRUS-WINNOCUS ende
THOMAS, de welcke jong
gestorven zyn, ende
van MICHIEL CANDAEL, haeren
tweeden man,
de welcke overleet
den 2 junii 1765,
oud zynde ontrent de
t'sestig jaeren.
Bidt Godt voor de ziele.

TRADUCTION. — Sépulture de MARIE-CORNÉLIE EVERAERE, native de Zegers-Cappel, veuve de JOSEPH SASSEGEER, par lequel elle a procréé FRANÇOIS-FOLQUIN, décédé

1 Malgré une légère variante d'orthographe, il devait être proche parent de celui dont nous avons enregistré l'épitaphe placée dans l'église d'Arembouts-Cappel.

Digitized by Google

à Wormhout le 28 décembre 1781, à l'âge de 54 ans, natif de Zegers-Cappel, maître de la table des pauvres de cette paroisse (de Spycker), marié à MARIE-PÉTRONILLE INGLAERT; PIERRE-WINOC et THOMAS, lesquels sont morts jeunes. Et (sépulture) de MICHEL CANDAEL, son second mari. Elle décéda le 2 juin 1765, âgée d'environ 60 ans. Priez Dieu pour l'âme.

Inscription sur marbre blanc.

Sepulture
van d'Heere ende Mester
CAREL QUEKEBYL [1], pastor
deser prochie gheweest
hebben den tyde van 9
jaeren ende acht maenden,
die overl(eet) den 19 maerte
1708.
Bidt Godt voor de ziele.

TRADUCTION.— Sépulture de Sieur et Maître CHARLES QUEKEBYL, pasteur de cette paroisse pendant l'espace de 9 ans et huit mois, lequel décéda le 19 mars 1708. Priez Dieu pour l'âme.

1 Jusqu'aujourd'hui nous ne connaissons pas les ascendants de Charles Quekebyl qui devait toucher de près à Martin-Antoine Quekebyl, seigneur d'Orval et à Adrien-Pierre, son frère, dont nous avons publié les épitaphes parmi celles de Zegers-Cappel, et qui pourrait bien comme eux être fils d'un autre Pierre et d'Anne Campel. Nous avons déjà rappelé (ANNALES t. VIII, p. 404, et p. 201 de notre « Epigraphie » tirée à part) que Charles Quekebyl fit enregistrer ses armes à l' « Armorial de Flandre » Cf. p. 206 de l'édition Borel d'Hauterive.

Cette inscription est placée dans la nef méridionale.

Digitized by Google

D. O. M.
Sepulture
van
JOANNES GODDERIS,
f(iliu)s w(ylen)t JOANNES
gebortigh van Armbouts-Cappel,
ov(er)l(eden) kerckm(eeste)r en pointer deser prochie
op den 21 april 1751, oudt 38 jaeren,
ende van
PIETERNELLE-THERESE
BOUDEWYNE f(ili)a w(ylen)t FRANSOIS,
syn huysvrauwe,
gebortigh van Armbouts-Cappel Cappel,
ov(er)l(eden) den 28 jan(uary) 1766, oudt 43 jaer,
tsaemen geprocr(eert) 3 kinder(en), te weten
CAROLUS-JOANNES,
JOORIS-JOAN(NE)S THEODORUS
ende een onbejaerigh gestorven.
Req. in pace.

TRADUCTION. — Sépulture de JEAN GODDERIS, fils de feu JEAN, natif d'Arembouts-Cappel, décédé marguillier et pointre de cette paroisse (de Spycker), le 21 avril 1751, âgé de 38 ans, et de PÉTRONILLE-THÉRÈSE BOUDEWYNE, fille de feu FRANÇOIS, sa femme, native d'Arembouts-Cappel-Cappelle, décédée le 28 janvier 1766, âgée de 43 ans, ayant procréé ensemble 3 enfants :

CHARLES-JEAN, GEORGES-JEAN-THÉODORE et un mort jeune.

A l'aide de cette inscription et de plusieurs autres que nous avons déjà signalées en reproduisant les épitaphes d'Arembouts-Cappel, nous reconstituerons ici un fragment

Digitized by Google

généalogique sur la famille GODDERIS, originaire de la paroisse de Moorselede, dans la Flandre-Occidentale.

I. Jean GODDERIS, fils de Pierre, né à Moorselede, près de Menin, décédé à Arembouts-Cappel, le 29 juin 1729, à l'âge de 62 ans, marié à Marie-Anne Robais, ou van Robays, fille de Jean, native de Gheluwe, décédée le 4 mai 1747, à l'âge de 74 ans, dont :

1° Marie-Thérèse née à Arembouts-Cappel, y décédée le 11 décembre 1724, à l'âge de 24 ans ;

2° Théodore-Winoc, né à Arembouts-Cappel, décédé audit lieu le 23 juin 1749, âgé de 43 ans, célibataire ;

3° Jean, qui suit ;

4° Jeanne-Claire, née à Arembouts-Cappel, mariée à Hubert Bouten, dont, au moins :

a Pierre-Jean-Baptiste Bouten, né à Moorselede, marié à Jeanne-Thérèse Van Daele, native de Petite-Synthe, décédée à Arembouts-Cappel le 19 novembre 1770, âgée de 37 ans, fille de Pierre et de Jossine-Thérèse Van den Broucke ; de ce mariage vinrent neuf enfants, parmi lesquels cinq, deux fils et trois filles, survécurent à leur mère.

5° Marie-Anne-Thérèse, née à Arembouts-Cappel, y décédée le 24 avril 1749, à l'âge de 41 ans, femme de Charles-Jean Boudewyn.

6°, 7°, 8° et 9°, quatre enfants morts jeunes.

II. Jean Godderis, né à Arembouts-Cappel, décédé à

Digitized by Google

Spycker le 21 avril 1751, à l'âge de 38 ans, marguillier et pointre. Il avait épousé MARIE-PÉTRONILLE BOUDEWYN, fille de FRANÇOIS, native d'Arembouts-Cappel-Cappelle, décédée le 28 janvier 1766, à l'âge de 43 ans. Elle se remaria en secondes noces à LAURENT DE BIL, fils de LAURENT, natif d'Herzeele, échevin de la paroisse et seigneurie de Pitgam, maître de la table des pauvres de la paroisse de Spycker, mort le 13 février 1760, à 48 ans, et en troisièmes noces à JEAN-BAPTISTE FONTEYNE, fils de JEAN, natif de Bierne, marguillier de la paroisse de Spycker. Elle eut postérité de ses trois maris ; de son alliance avec JEAN GODDERIS, vinrent :

1° CHARLES-JEAN.
2° GEORGES-JEAN-THÉODORE.
3° N. mort jeune.

Pierre grise de 1m 53 de long, sur 1m 04c de large.

Armoiries 1

Sepvltvre van Yoe YENNE fi(li)a
BOVDEWIN VAN DER SWEENE,
overleden hvisvre van Jor
PHILIPS DISER.. saliger m(emorie), die
overleden is den 13 april
... 2. Bidt Godt over
de siele

1 Cette pierre est ornée de deux blasons :

D'YSERIN plein, qui est : d'argent, à l'aigle éployée de gueules, becquée et membrée d'or.

VAN DER SWEENE, qui est parti : au premier de l'écusson du mari ; au second, de.... à un cygne de... (armes parlantes, *Swaen* ou *Sweene* se traduisant en français par *cygne*). — Le blason de la femme est inscrit dans une couronne, en guise de cordelière et en signe de veuvage.

Digitized by Google

TRADUCTION. — Sépulture de Demoiselle JEANNE, fille de BAUDUIN VAN DER SWEENE, décédée femme de noble PHILIPPE DISER(IN) de bonne mémoire, laquelle trépassa le 13 avril... 2. Priez Dieu pour l'âme.

Nous n'avons rencontré nulle part de renseignements étendus sur la maison Diserin ou, plus correctement, d'Yserin, qui est nécessairement originaire du Bergambacht ou de la châtellenie de Furnes et qui est peu connue malgré l'éclat dont elle brillait au moment où son nom apparaît pour la première fois dans l'histoire. La mort du célèbre généalogiste F.-V. Goethals ne nous ayant pas permis d'interroger les manuscrits Herzelles que possédait ce grand collectionneur, et dans lesquels nous avions l'espoir assez fondé de rencontrer une filiation suivie [1], nous allons grouper ici les notes éparses et très incomplètes que nos longues recherches sur les familles de la Flandre maritime nous ont permis de recueillir.

La famille d'Yserin est rarement citée dans les généalogistes ; l'on verra cependant par ce que nous disons plus loin qu'elle a jeté des rameaux sur des points de la Flandre très éloignés les uns des autres et qu'elle fit, à toutes les époques, partie des échevinages du pays.

Le premier connu de cette maison est HERMAN D'YSERIN, qui appela en champ clos Gui de Steenvoorde,

1 L'« Indicateur nobiliaire » nous a permis de noter les sources suivantes dont la seconde seule nous paraît importante :

Bruxelles, Bibliothèque royale, ms. N° 21,757, p. 54, 56, et Goethals, « Répertoire », *verbo* Wintere ;

Bibliothèque F.-V. Goethals, mss. Herzelles, t. I, p. 168, 169, t. II, p. 215 à 222.

Digitized by Google

complice de l'assassinat du comte de Flandre, Charles-le-Bon, et qui le vainquit après une lutte terrible. Né sur les bords de l'Yser ou possesseur de domaines situés auprès de cette rivière, Herman, auquel une ancienne chronique de Flandre prête le titre de vicomte[1], c'est-à-dire de châtelain, d'Hesdin, emprunta son surnom au lieu de son origine, comme le premier comte de Flandre, Baldwyn, l'avait fait auparavant.

Trop d'auteurs ont parlé avec détails des circonstances qui suivirent la mort de Charles de Danemark, pour que nous songions à présenter ici à notre tour le récit de l'un des principaux épilogues de ce grand drame. Toutefois, comme une partie seulement des écrivains qui nous ont conservé le souvenir du combat d'Herman et de Gui de Steenvoorde ont pris soin d'enregistrer le nom du vainqueur, nous leur emprunterons au hasard quelques citations de nature à justifier nos assertions. Afin de ne pas trop enrayer la marche de notre texte, nous les reproduirons en note [2].

1 « Corpus chronicorum Flandriæ », t. 1, p. 89.

2 Afin de démontrer que Bauduin vulgairement connu sous le nom de *bras de fer* doit à son origine le *cognomen* dont l'ont affublé les chroniqueurs, nous allons réunir ici quelques notes dans lesquelles il sera en quelque sorte associé à Herman d'Yserin, son compatriote

Balduinus Ferreus vel *Yserin* et *Balduinus Ferreus* vulgariter *Eyserin*, comme il se trouve appelé successivement p. 12 et 36 d'une chronique qui a été publiée dans le *Corpus chronicorum Flandriæ* était tout simplement Balduinus *Iseretius*, vel *de Isara*, Baldwyn de l'Yser. Il en est de même du vainqueur de Gui de Steenvoorde. Seulement les auteurs flamands, qui ont fini par voir clair à travers les jeux de mots élaborés par la féconde imagination de nos chroniqueurs ou empruntés aux romans de chevalerie ont rendu à Herman son nom véritable ; cependant, sous l'administration ombrageuse de la maison d'Autriche ils n'ont pas osé, sauf, croyons-nous, de Brauwer de

Digitized by Google

BOUDINUS DEN YZERMAN et BOUDENE D'YSERE dont Beaucout de Noortvelde[1], fait deux échevins

Nieuport, rendre le même service à Baldwyn. Les origines des comtes de Flandre eussent perdu la brillante auréole dont la légende les avait entourés et le respect dû aux souverains existants aurait pu s'en trouver amoindri...

Nous lisons dans une autre chronique insérée au recueil déjà cité, (t. II, p. 76-77) la relation du combat d'Herman. Le nom de famille de ce dernier est ainsi paraphrasé : « liques estoit dit par surnom de Fer » ; ce qui n'est que la traduction littérale est bien ancienne du surnom de notre premier comte Baldwyn, *Boudene de Iserine* ou *Boudene Deyserine*, comme le portent deux chartes de l'abbaye de St-Bertin conservées aux archives de la Flandre orientale et insérées au *Corpus Chronicorum* (volume *ut supra*, p, 32); — qualificatif que les chroniqueurs peu soucieux de pénétrer au fond des choses et amis avant tout du merveilleux, ont métamorphosé en *Ferreus*. Publié dans un ancien document « Messager des sciences » de Gand (1865, p. 162, 163), et dont le texte, au moins en ce qui concerne les noms propres, n'a pas dû arriver jusqu'à nous dans sa pureté originale, vient à l'appui de notre thèse : « .... Guillaume (de Loo) s'en alla à Ravenghes (Reninghe) ou Herman le *Frère* (sic, pour Fier, c'est-à-dire *Ferreus*), avoit appellé en champ Guyon d'Escaufort (Estanfort, Steenvoorde) et luy mectoit sus qu'il avoit été consentant de la mort du conte... » Les « Cronikes des comtes de Flandre, » publiées à Bruges (1849, in-4°, p. 52), enchérissent encore sur cette dénomination et achèvent d'établir une similitude complète avec le plus ancien de nos souverains, car elles désignent Herman sous le nom de « Brach de Fer ». Meyer (« Commentarii, sive annales, » f° 40, v°.), latinise à son tour le nom du vainqueur et l'appelle « Hermannus Ferreus », alors que Despars, « Chronycke van Vlaenderen », Bruges 1837, t. I, p. 302, lui restitue son nom véritable « Mer Herman Iseren. »

Custis, écrivain plus récent, auteur des Annales de la ville de Bruges (« laerboecken der stadt Bruggen, » 2e druck, 1te band, blzd. 148), ouvrage un peu superficiel, quoique non dépourvu d'intérêt, se sert de nouveau de la forme latine « Hermannus Ferreus », que Beaucourt de Noortvelde, doué de plus de critique, s'est bien gardé d'adopter. Chez ce dernier auteur, avec lequel nous arrêterons nos extraits, le vainqueur de Gui de Steenvoorde reprend son véritable nom d' « Herman d'Yserin », c'est-à-dire d'Herman de l'Ysere, Hermannus Isereticus, et non celui de Ferreus ou Brach de Fer dont l'avaient affublé les traditions poétiques du moyen-âge.

1 « laerboecken » *ut supra*, Ie band, blzd. 229 en 230.

Digitized by Google

différents du Franc de Bruges au temps de la comtesse Marguerite de Constantinople, ne devaient très probablement former qu'un seul personnage avec celui que l'on rencontre dans la magistrature de ce territoire au temps de Gui de Dampierre [1]. On voit par des lettres au bas desquelles figure son scel et qui sont mentionnées dans l'« Inventaire des chartes », etc., de la bibliothèque du séminaire de Bruges [2] qu'il était en exercice en 1271, le « samedi après St-Amand et St-Vaast ». Avec le titre de chevalier et sous le nom de BOUDENE DIE ISERME (Iserine) il assiste, le 24 septembre 1280, parmi les échevins de sa juridiction, à une transaction relative aux dîmes de Lisseweghe ; dénommé à l' « Inventaire » BOUDENE DYSERME, il comparaît de nouveau en juillet 1280 à deux autres actes concernant les mêmes dîmes [3].

HEINRIC DE YSERINE est cité en 1264 dans une charte de Jean, abbé de Saint-Pierre de Gand [4] ; il est également fait mention de lui dans un chirographe flamand de 1284 rapporté par Serrure [5]. WILLEM D'YSERIN ou DYSERIN était échevin du Franc en 1373, 1374 et 1375 [6].

1 Ibid, p. blzd. 235.

2 Sous le nº 1092 ; il est appelé Bauduin *Yzern*.

3 « Recueil des chartes du prieuré de St-Bertin à Poperinghe », Bruges, 1870, p. 121, 127 et 128.

4 Diericx, « het Gends Charterboekje », p. 80.

5 « Vaderlandsch museum » Gent 1858, 2e deel, blzd. 365, 366.

6 Liste du Magistrat du Franc dans le « Précis des documents que renferme le dépôt des Archives de la Flandre occidentale », IIe série, t. VII p. 71, où le nom est écrit d'une façon incorrecte, et p. 72 ; cf. aussi Beaucourt de Noortvelde, ouvrage cité, t. 1, p. 275.

Digitized by Google

Un autre personnage, HENRI DE ISSERA, que nous croyons pouvoir attribuer à la même famille, était moine à l'abbaye de Clairmarais au temps de l'abbé Roland, qui gouverna le monastère de 1438 à 1448[1]. Il y avait à Saint-Omer un fief nommé le Mont Yserin ; les « Mémoires » de la société des Antiquaires de la Morinie en font mention[2].

Une branche de la famille s'était établie à Eecloo, car nous trouvons : GHISELBRECHT DISERIN nommé échevin de cette ville le 24 février 1502 (v. s.); IAN D'YSERIN appelé à faire partie du magistrat les 20 novembre 1533 et 6 septembre 1539 ; puis, de nouveau, le 16 septembre 1556, sous le nom de JEHAN DYSERIN[3].

Nous rencontrons un PIERRE D'YSERIN marié vers le XVIe siècle à N. DE (ou VAN) GRYSPERRE, fille de FRANÇOIS[4]. Cette alliance nous semble devoir intéresser les branches établies dans le Franc de Bruges. Nous avons ensuite à signaler à une époque peu différente, PIEPRE ZOETAERT, fils aîné d'un autre PIERRE et d'APOLLINE DE SWAEF, qui épousa CATHERINE D'YSERIN fille de JEAN et GÉRARD SOETAERT[5], frère du précé-

1 « Les abbés de Clairmarais », t. II, p. 366.

2 T. IX, 1re partie, p. 142, 143 et 209. — Ce fief n'est point rappelé dans le « Dictionnaire géographique de l'arrondissement de St-Omer, » inséré au. t. XIII de la même collection.

3 Cf. « Tydrekekundige Naemlijst der stede... van Eecloo », door E. Neelemans, Gent 1865, blzd. 65, 81, 85 en 94.

4 Cf. « Annuaire de la noblesse de Belgique » pour 1870, p. 127 ; « Fragments généalogiques » : t. I. p. 182 ; « Nobiliaire des Pays-Bas et de Bourgogne, édition de M. le baron de Herckenrode, t. I, p. 894, 895.

5 ZOETAERT : écartelé, au 1er d'argent, au pampre de sinople, fruité de pourpre ; au 2e, d'argent, à la poire au naturel tigée et semblée de même ; au 3e d'azur, à la licorne d'argent : au 4e, d'argent à l'arbre terrassé de sinople.

Digitized by Google

dent, qui s'unit à ELISABETH D'YSERIN, également fille de JEAN et sœur sans doute ainsi d'ELISABETH [1]. Ils devaient également appartenir soit au pays du Franc, soit à la ville de Bruges.

A la branche fixée dans la partie orientale de la Flandre il convient de rattacher PHILIPPE D'YSERIN, fils de CHRÉTIEN, qui épousa MARIE VAN BEVEREN, fille de JEAN, et de MARIE VAN LAERNE [2].

Nous nous rapprocherons maintenant du berceau de la famille en rapportant les renseignements que nous avons puisés dans notre propre contrée, où nous ne serions pas surpris que l'on rencontrât encore aujourd'hui des descendants de branches tombées depuis longtemps en roture. Un dénombrement servi en 1511 à la cour féodale du Perron de Bergues, pour un fief situé à West-Cappel, nous apprend que feu *(wylen)* GHISLAIN D'YSERIN avait possédé des terres contiguës audit fief [3].

Le 15 février 1512 (v. s.) JACOP D'YSERIN, fils et comme héritier de JACQUES, présenta à la cour du Perron le dénombrement d'un fief de douze mesures de terre dont huit à Hoymille et le surplus à Warhem. A la suite des guerres qui avaient désolé le pays, six hommages

1 Cf. F. Van Dycke « Recueil héraldique », Bruges 1851, p. 527 et 528 : J. Gailliard, « Bruges et le Franc, » t. V, p. 382 et 383.

2 XVIIe siècle.

Nous empruntons tous ces noms à une épitaphe placée dans l'église de St-Martin d'Ackerghem. — Cf. « Inscriptions funéraires et monumentales de la Flandre orientale », église de St-Martin d'Ackerghem, p 68.

3 Registre des fiefs du Perron de Bergues aux archives départementales à Lille, fo 59, ro

Digitized by Google

qui, d'après l'acte de relief, étaient tenus de ce petit domaine, ne se retrouvaient plus [1].

En 1514, ANNE, fille de BERNARD DISERE *(d'Yserin)* tenait à Warhem, cinq mesures de terre en fief de la seigneurie du Thol de Broukerque [2] et l'on voit dans un rapport servi la même année par Pierre Ghys que CLAEY VAN DEN YSEREN (Nicolas d'*Yserin*) possédait alors des terres à Quaedypre [3]. A cette même époque, MAILLIAERT D'YSERIN était vassal de la seigneurie de Daringhe, sise en Wylder et en Wormhout pour un hommage de deux mesures, dix-sept verges de terre, et LOUISE d'YSERIN, fille de LAMBERT, possédait également un fief tenu de ladite seigneurie [4]. Enfin MOURIS (MAURICE) D'YSERIN avait antérieurement à 1571 des propriétés dans la paroisse de Warhem [5].

GHISLAIN D'YSERIN, écuyer, seigneur de la Clyte, était fils de N. et de N. DE VOS [6]. Il épousa en premières nôces MARIE DE CRÉQUY, dont nous n'avons pas retrouvé les ascendants, mais qui, selon l'apparence,

1 Même registre, 5o 1, ro

2 Id., fo 73, ro

3 Id , fo 35, ro

4 Id., fo 7, vo

5 Registre des biens, rentes, etc., de l'église St-Pierre, à Bergues.

6 Quartiers rapportés par J. Gailliard, « Bruges et le Franc » t. II, p. 390 et par Paquot, t. XI, p. 419, édition in-8o. Ainsi qu'on le voyait sur la tombe de sa petite fille Anne de Zinneghem, dans l'église St-Donat, à Bruges, il écartelait son écu aux 2 et 3 : d'or, à trois losanges de gueules; J. Gailliard, « Inscriptions funéraires et monumentales de la province de la Flandre occidentale », t. I, p. 125; — cf. aussi « BULLETIN du Comité flamand », t. I, p. 138.

Digitized by Google

devait appartenir à la branche fixée à Bergues [1] ; il se remaria ensuite à MARIE LOTTIN [2] fille de N. et de N. DONCHE. Premier échevin de la ville et châtellenie de Bergues de 1590 à 1592, il fut cette dernière année, appelé aux fonctions de bourgmestre qu'il exerça en outre en 1593, 94, 97, 98 et 99 ; il était encore en charge lors de sa mort survenue le 4 mars 1600 [3]. Il fonda à Bergues dans la rue où, peu d'années plus tard, s'établirent les RR. PP. Jésuites, une école qui porta son nom et qui existait déjà en 1587 [4]. Il provoqua lui-même la fondation de la maison de la Compagnie de Jésus [5]. Son anniversaire se célébrait chaque année chez les Frères prêcheurs de Bergues [6]. Parmi les enfants qu'il retint de ses deux mariages, nous ne connaissons que les suivants :

1° ANTOINETTE, dame de la Clyte, née du 1er lit.

1 Les Créquy de cette branche écartelaient leurs armes d'un écusson d'argent, au lion de sable. Cf. « BULLETIN » cité, p.139, 140. — Nous trouvons la mention de cette alliance dans une généalogie manuscrite de la famille de Capple qui nous a été communiquée en 1862, par M. Ignace de Coussemaker, et dans le « Nobiliaire des Pays-Bas et de Bourgogne », édition de M. le baron de Herckenrode, supplément, t. I, p. 183.

2 La preuve de ce mariage résulte des quartiers déjà indiqués d'après Paquot et J. Gailliard.

LOTTIN portait : d'argent, au chef échiqueté d'argent et d'azur de quatre traits.

3 « BULLETIN » cité, p. 138 et 331 ; liste du magistrat de Bergues dans les mss. de Vernimmen de Vinckhof.

4 Même « BULLETIN », p. 331 ; « Statistique archéologique du département du Nord », t. I, p. 132.

5 « Af beeldinghe van d'eerste eeuwe der societeyt Jesu », Antwerpen MDCXL, blzd. 548.

6 « BULLETIN », p. 331.

Digitized by Google

Elle épousa le 21 avril 1594, CORNIL DE WINTERE [1], seigneur de Lassus, conseiller pensionnaire de la ville et châtellenie de Bergues, mort en avril 1625, fils de JEAN, licencié ès-lois, premier conseiller pensionnaire et greffier de Bergambacht [2], décédé à Socx le 23 janvier 1541 et de MADELEINE DE NEVE. Leur fils GHISLAIN, écuyer, seigneur de Lassus, fut à son tour plusieurs fois bourgmestre de la ville et châtellenie de Bergues à partir de 1632;

2° JEANNE, qui était en 1592 religieuse au monastère des Victorines de Pont-Rohard [3]. Vu l'époque où elle se trouvait en religion, nous croyons, jusqu'à plus ample informé, devoir la croire fille de Marie de Créquy;

3° MARIE, née du second mariage. Elle épousa PHILIPPE DE ZINNEGHEM [4], fils de N. et de N. DE PIERMONT.

4° ANNE-CAROLINE, décédée le 2 décembre 1659. Elle était fille de MARIE LOTTIN et épousa à Bruxelles, le 14

1 DE WINTERE : d'argent, à la fasce de gueules, accompagnée de trois quintefeuilles du même.

2 Cf. « BULLETIN du Comité flamand », t. I, p. 139; M. E. Van den Bussche, « Histoire de Rousbrugge-Haringhe », t. I, p. 193, 195; « Nobiliaire des Pays-Bas et de Bourgogne », édit. citée, t. II, p. 2139 et supplément, t. I, p. 183; « Fragments généalogiques », t. III, p. 78, 79; mss. de Vernimmen de Vinckhof.

3 « Histoire de Rousbrugge-Haringhe », t. I, p. 94.

4 ZINNEGHEM : d'argent, à la quintefeuille de sable.

Cf. Le Roux, « Théâtre de la noblesse de Flandre » Lille, 1715, p. 284; « Nobiliaire, » édit. citée, t. I, p. 250; J. Gailliard, « Bruges et le Franc »; t. II, p. 386; « Nouveau vrai supplément au Nobiliaire des Pays de Bas et de Bourgogne », t. III, p. 89; « Annuaire de la noblesse de Belgique » pour 1870, p. 187.— Leurs quartiers se trouvaient disposés dans l'ordre suivant sur la tombe de leur fille dans l'église Saint-Donat, à Bruges : *Zinneghem, Piermont; d'Yserin, Lottin*. — Cf. « Nobiliaire » *ut supra*, p. 520 et J. Gailliard, *loco citato*.

Digitized by Google

mars 1602, CLAUDE DE HUMYN [1], chevalier, seigneur de Wardin, Terchamps, Schutborch, licencié ès-lois, avocat au Conseil de Brabant, puis conseiller et procureur général au grand Conseil de Malines par patentes du 19 décembre 1614, ensuite conseiller au Conseil privé en vertu de lettres du 17 janvier 1628, et enfin président des finances du Bas-Palatinat, juge suprême de la justice civile et militaire au même pays. Il mourut le 29 juillet 1639, à l'âge de 58 ans et il fut enterré à Bastogne (Luxembourg), dans l'église des RR. PP. Récollets, qu'il avait fondée. Il était fils de HENRI, seigneur de Wardin, Terchamps, Benonchamps, Harzé, Brus, Schutborch, lieutenant prévôt de Bastogne et de CATHERINE DE COBREVILLE [2].

5° ANNE, femme de Jérôme *alias* Pierre DE PIERMONT, écuyer ; nous ne savons le nom de sa mère [3]. L'anniversaire des deux époux se célébrait tous les ans dans l'église des PP. Dominicains de Bergues [4].

Ce fragment sans étendue compose tout ce que nous avons pu réunir de suivi sur cette ancienne famille. Les listes du magistrat de Bergues dressés pour Vernimmen de Vinckhof, nous permettent cependant d'indiquer encore :

1 HUMYN : de gueules, à trois cœurs d'argent, couronnés d'or.

2 M. le baron de Stein, « Annuaire de la noblesse de Belgique » pour 1870, p. 185 ; F.-V. Goethals, « Dictionnaire », t. III, *verbo* Male, branche de Malinez ; Le Roux, ouvrage cité, p. 284. Le dernier auteur qualifie de Anne-Caroline de *mainée*.

3 PIERMONT : d'argent, au chevron de gueules accompagné de trois trèfles de sinople.

4 « Fragments généalogiques », t. IV, p. 69 ; J. Gailliard, Bruges et le Franc », t. V. p 19 et 26 ; « Nobiliaire », édit. citée, t. I, p. 1033 ; « BULLETIN du Comité flamand », t. I, p. 331.

Digitized by Google

Maître CHARLES D'YSERIN, qui fut treizième échevin de 1603 à 1605 et neuvième en 1606-1607 ;

GEORGES *(Jooris)* D'YSERIN inscrit le quatorzième en 1613-1614, le treizième en 1615-1616, le quinzième en 1617-1618, le cinquième en 1631-1632 et enfin le deuxième en 1633, 34, 35. Il mourut le 26 août 1635 [1] ;

PHILIPPE D'YSERIN, qui nous semble être celui dont il est question dans l'épitaphe rapportée ci-dessus. Il figure en 1641-42 le dixième sur la liste de l'échevinage auquel le P. Jean Vernimmen, de l'Oratoire, dédia son « Gheestelycken Schat » imprimé à Bruxelles en 1642 [2].

N. D'YSERIN, capitaine des *Keurlinghen* (habitants de la châtellenie) en 1644.

Nous terminerons ces maigres données généalogiques en disant qu'un rameau de la maison d'Yserin s'était fixé à Lille. On lit, dans un vieil ouvrage flamand relatif à la vie et aux miracles du B. Idesbald [3], le récit d'un fait miraculeux qui se produisit le 30 mars 1627 en faveur de CATHERINE D'YSERIN, native de Lille, fille de LAMBERT et religieuse brigittine dans la même ville. L' « Armorial de Flandre » dressé par les

1 Serait-il le même que Georges d'Yserin, stadhouder (sic?, *Landhouder* ?), des ville et châtellenie de Furnes, qui assista à Cassel le 9 novembre 1619 au mariage de Marguerite van Simpol, sa belle-sœur, avec Charles Donaes. Ce Georges avait épousé Jeanne van Simpol fille de Guillaume, licencié ès-lois, conseiller pensionnaire des ville et châtellenie de Furnes, et de Jeanne Bardeloos, morte le 1er novembre 1629, fille de Gaspard Bardeloos, écuyer, Portefeuilles généalogiques aux archives de Lille, généalogie van Simpol).

2 « BULLETIN du Comité flamand », t. I, p. 66.

3 « Het leven .... van den Salighen Idesbaldus », Brugge 1774, vierde druk, blzd, 164.

Digitized by Google

soins des commis de d'Hozier[1] nous a de son côté conservé le blason de JOSEPH « DIZERIN », bourgeois, rentier à Lille ; il reproduit les armes pleines de la famille qui sont, ainsi que nous l'avons dit plus haut : d'argent, à l'aigle de gueules, becquée et membrée d'or.

Pierre grise de 1m 20 c de long, sur 0m 75 de large, traces de deux écus 2.

Hier licht begraven
.... f(iliu)s PIETER DAMMAN .....
die overleet den XVI juny 1593 bidt ouer de ziele.

TRADUCTION. — Ci gît enterré... fils de PIERRE DAMMAN....
..... qui mourut le 16 juin 1593. Priez pour l'âme.

---

1 Edit de M. Borel d'Hauterive, p. 221.

2 Voir Pl. XXV.

Il serait difficile de dire exactement ce que représente ce personnage qui semble revêtu d'un costume ecclésiastique.

Lorsque nous serons arrivé à Lederzeele nous grouperons tout ce que nous avons recueilli sur la famille Damman ou plutôt sur les différentes personnes que nous aurons rencontrées avec ce nom dans le cours de notre publication.

— Cette partie de notre travail était composée, lorsque nous nous sommes rendu à Spycker pour vérifier les textes par nous publiés et pour mesurer les dimensions des dalles. Nous avons été déçu : le pavement de l'église a été renouvelé en entier et il n'y a plus de traces de toutes les inscriptions qui précèdent. Elles auraient dû par conséquent être réservées à la partie de notre recueil consacrée aux *desiderata*.

La nécessité où nous nous trouvons de ne pas retarder l'impression, nous oblige seule à ne pas supprimer l'article relatif à la paroisse de Spycker.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

GRANDE-SYNTHE.

L'église de cette commune est toute moderne; elle ne date que de la seconde moitié du dernier siècle [1]. Suivant une note que nous devons à M. Alfred Dezitter, elle aurait succédé à un édifice « détruit pendant l'invasion des Anglais, » c'est-à-dire pendant le séjour que firent dans notre contrée les soldats du lord-protecteur Cromwell. Toutefois cette assertion ne saurait être prise complètement à la lettre, car l'abbé de Bergues, patron de la cure, n'eût pas laissé sans église, pendant un siècle la paroisse de Grande-Synthe, l'une des plus importantes [2] peut-être de son patronat. L'évêque de Saint-Omer sous la juridiction duquel le village était situé, n'eût pas toléré davantage une pareille irrégularité dont il n'y a pas lieu de s'occuper davantage, puisque l'église actuelle nous fournira par les inscriptions qui suivront le moyen de constater que, dans l'espace compris entre 1658 et 1758, plusieurs pasteurs de Grande-Synthe y ont trouvé leur sépulture [3].

1 Si la date de 1758, inscrite au-dessus de la porte de l'église de Grande-Synthe et le style offert par cet édifice étaient insuffisants pour en déterminer l'âge exact, nous emprunterions au journal ms. de Henri Verbeke, échevin de Dunkerque, qui nous a été donné par notre excellent collègue M. J.-J. Carlier, la note suivante :

« La reconstruction de l'église de Grande-Synthe eut lieu en 1757 et » 1758 par l'entremise de Marant-Suywens, doyen du corps de métier des » maçons de Dunkerque, qui en avait eu l'entreprise en adjudication. »

2 « Bonne paroisse », dit Faulconnier, dans sa « Description historique de Dunkerque » t. II, p. 63, publiée en 1730.

3 Diverses parties du mobilier de l'église actuelle proviennent de l'édifice antérieur.

Digitized by Google

Marbre blanc, vis-à-vis du chœur.

D. O. M.

Obiit 15 februari 1743,
DEMEULEMEESTER[1], pastor in
Groot-Synthe, 26 annis
et 4^or^ mensibus.
R. I. P.

Marbre blanc.

Armoiries [2]

D. O. M.

Hic jacet R. D. LUD.
FOSTHIER, Rothnacensis [3],
S. Th. Baccalaureus, pastor
in Grande-Synthe, obiit
die 20 novembris 1699.
Ætatis 51 [4].
Requiescat
in pace.

1 Le « Cameracum » mentionne ce curé à sa date exacte, mais il en estropie le nom. Il avait 72 ans à sa mort, à ce que nous apprend M. David, « BULLETIN du Comité flamand » t. V. p. 257.

2 de... « L'Armorial de Flandre » édité par Borel, d'Hauterive indique à la table le nom de *Fostier* comme repris en la p. 208 où nous l'avons vainement cherché. Au texte on rencontre une lacune. Le n° 28 *bis* est indiqué mais le n° 28 fait défaut, c'est sans doute celui du curé Fosthier, M. Dezitter de son côté n'a pas reproduit dans les notes qu'il nous a remises les armoiries de cet ecclésiastique.

3 M. Alfred Dezitter avait transcrit : Fosher Rahmacensis... ætatis 31. Nous avons cru devoir préférer comme plus exact le texte également relevé à notre intention par M. Delacueillerie. Le curé est mentionné par le « Cameracum » qui n'indique pas la durée de son exercice. Il n'a pas été rappelé par M. David dans sa liste des curés de Grande-Synthe, BULLETIN, *ut supra*.

4 Renaix, en Belgique.

Digitized by Google

Marbre blanc.

Sepvltvre
van de Heere
ende Meester
CHARLE DE BROERE [1],
f(iliu)s CHARLE, pastoor van
Groot-Sient, ghebooren van
Boeseghem, ovdt 42 jaeren,
overl. den 13en april
1714. Reqvies-
cat in pace.

TRADUCTION. — Sépulture du Sieur et Maître CHARLES DE BROERE, curé de Grande-Synthe, fils de CHARLES, natif de Boeseghem, âgé de 42 ans, décédé le 13 avril 1714. Qu'il repose en paix.

Marbre blanc.

D. O. M.
Sepulture
van
Heer ende Meester ANTHONIS-FRANCISCUS
VAN DEN BROUCKE,
f(ili)s IAN,
in synen derden hauwelycke ghewonnen
by
ELISABETH CONSTANT, gheboortigh van Cleensynten,
den welcken cappelaen heeft geweest tot
Spycker ende Brouckburg drie jaeren en drie

1 Il est nommé Debroese par le « Cameracum ». M. David le rapporte, en mentionnant la présente inscription tumulaire.

Digitized by Google

maenden, pastoor dezer prochie vier en twintigh,
jaeren een maent en half ende deken der
christentheydt van 't district van Brouckburgh,
vier jaeren negen maenden en ses daeghen,
die overleedt in den ouderdom van
vier en vyftigh jaeren vif maenden en
twe en twintigh daeghen op den
achtsten mey 1767.
Requiescat in pace.

TRADUCTION. — Sépulture de Sieur et Maître ANTOINE-FRANÇOIS VAN DEN BROUCKE[1], fils de JEAN en son troisième mariage avec ELISABETH CONSTANT, natif de Petite-Synthe, lequel après avoir été vicaire à Spycker et à Bourbourg (pendant) trois ans et trois mois, (a été) vingt-quatre ans, un mois et demi curé de cette paroisse et (pendant) quatre ans neuf mois et six jours doyen de chrétienté du district de Bourbourg, lequel décéda à l'âge de cinquante-quatre ans cinq mois et vingt-deux jours, le 8 mai 1767. Qu'il repose en paix.

Marbre blanc, en forme de losange.

Obyt
R us
Dnus CAROLUS
VAN RAECKEGHEM[2],
pastor in Sto Maio-
re, die 9na aug.
1716.
R. I. P.

1 Indiqué exactement par le « Cameracum » et par M. David.

2 Encore un curé dont le nom a été défiguré par le « Cameracum. » M. David s'est servi de la dalle tumulaire de cet ecclésiastique pour le rappeler dans son travail sus-mentionné.

Digitized by Google

Marbre blanc, en forme de losange

D. O. M.
Memorie
van
d'Heer ende Meester
FRANCISCUS-JOSEPHUS BOUTOILLE [1],
gebooren van Waeten, naer geweest
t'hebben pastor van Buisscheure,
is alhier pastor deser prochie overl.
den 6 8bre 1783, ter elde van 66 jaeren,
als ook MARY-THERESE BOUTOILLE,
veduwe van EGIDIUS VERBARNE,
syne suster, overleden
den 13 january 1771.
R.I.P,

TRADUCTION. — Mémoire de Sieur et Maître FRANÇOIS-JOSEPH BOUTOILLE, natif de Watten, (lequel), après avoir été curé de Buysscheure, est décédé curé ici le 6 octobre 1783, à l'âge de 66 ans; comme aussi (sépulture de) MARIE-

1 L'aspect de ce nom, assez commun dans le pays, nous a constamment frappé. Malgré sa physionomie d'apparence française il accuse une origine purement britannique et doit appartenir à une famille anglaise implantée dans le Calaisis après les conquêtes d'Edouard III. Boutoille ne doit être évidemment pas être autre chose que Boothwell.

Le curé Boutoille est rapporté convenablement par le « Cameracum. »

L'épitaphe qui lui est consacrée n'est en définitive qu'une inscription votive. L'on se rappellera, en effet, qu'à la date de 1783, il était déjà défendu d'enterrer dans les églises, mais comme la dalle est placée dans le pavement et comme elle doit recouvrir les cendres de la sœur du curé, elle avait sa place marquée dans la première section de notre travail.

Le curé Boutoille figure aussi dans la liste donnée par M. David. Son séjour à Buysscheure se prolongea de 1762 à 1767, année de son passage à la cure de Grande-Synthe. BULLETIN, t. V, p. 120 et 257.

Digitized by Google

THÉRÈSE BOUTOILLE, sa sœur, décédée le 13 janvier 1771, veuve de GILLES VERBARNE.

Marbre blanc, à l'entrée de l'église.

Sepvltvre
van d'Hr ende Mer
PIETER METERSIS[1],
pastoor van
Groot St, ovdt 29
iaeren, overl. den
4en avg. 1683.
Reqviescat in pace.

TRADUCTION. — Sépulture de Sieur et Maître PIERRE METERSIS, curé de Grande-Synthe, âgé de 29 ans, décédé le 4 avril 1683. Qu'il repose en paix.

Pierre bleue, sous le portail.

Sepulture
ende (*sic?*), van den
GYLLIS CARROEN, fylius[2]
gebooren van de prochie
van Brygem, in syn leven dismeest.
en pointer van de prochie van
Groot-Synthe, overleeden
den 4 december 1695,
ende van

1 M. David n'a pas reproduit le nom de ce curé, dans la liste qu'il a insérée au t. V du « BULLETIN », p. 257.

2 Nom resté en blanc.

Digitized by Google

ELISABETH VAN STEENBERGHE,
filia IAN, gebooren van de prochie
van Westcappelle, hebben te
saemen in den houwelycke staet
geweest den tydt van 19
iaeren en drye maenden, ende
hebben te saemen geprokureert
drye dochters, die overleedt den [1]
Bidt Good de ziele.

TRADUCTION. — Sépulture et (*sic ?*), du vénérable GILLES CARROEN, fils de natif de la paroisse de Brygem, en son vivant pauvriseur et pointre de la paroisse de Grande-Synthe, décédé le 4 décembre 1695 et d'ELISABETH VAN STEENBERGHE, fille de JEAN, native de West-Cappel; ils ont été en état de mariage l'espace de 19 ans et ils ont procuré [1] ensemble trois filles; elle mourut le
Priez pour les âmes.

Sepvltvre
van den
eersaemen IAN VAN
STEENBERGE f[s] ADRIAEN
. . . . van Brvgghe vrylaet
inde Oostkerck ambacht,
tsynen thyde gheweest,
bvrghmeester van
Svytkoote, voorschepen van
Preembvrch ende hoofman
van Grootsinte, overl.
den 1 ivny 1683,

1 Date restée en blanc.
2 Pour *procréé*.

Digitized by Google

ende CHRISTINE VAN
LANSCHOOTE fa MARYNS,
syne hvysvrovwe, ghebooren
van Ramscapelle, in huwelicke
gheweest den tyt van 32
iaeren tsamen procreert
5 soonen ende 3 dochters,
die overleet den 23 maerte 1688,
ende ANDRIES VAN
STEENBERGE, hverlieden soone,
ovdt 28 iaren, die overleet
den 18 september 1687.
Bidt voor de zielen.

TRADUCTION.— Sépulture du vénérable JEAN VAN STEENBERGHE, fils d'ADRIEN..... de Bruges, franchôte dans le métier d'Oostkerke, ayant été en son temps bourgmestre de de Zuydcoote, premier échevin de Prédembourg[1] et chef-

1 Il y avait deux seigneuries de ce nom :

L'une, qui appartenait à l'évêque de Saint-Omer, était appelée le grand Prédembourg ou *Prévôté du nord* ; elle contenait en 1740, à l'époque où le terrier de la paroisse fut renouvelé par l'arpenteur Van Lée, 220 mes. 127 verges. C'était un fief à haute justice. Le siége de la seigneurie était dans un pâturage appelé la *Pâture plate ;* le chemin qui conduisait à la justice s'appelle encore actuellement *Galge-straete*. Quand aux plaids de la seigneurie, dont la juridiction s'étendait sur plusieurs paroisses de la châtellenie de Bergues et du territoire de Dunkerque, ils se tenaient à Bergues. Cette terre, dont les évêques de Saint-Omer avaient hérité avec la prévôté de Watten est appelée *Vluodeshernesse*, dans l'acte de donation passé en 1097 par la comtesse Clémence au profit du monastère de Watten ; en 1161, on la nomme *terre de Wulnot*, et en 1180 *terre de Wulnode*. Le premier de ces trois noms est seul exact, et M. de Coussemaker en a donné la véritable étymologie dans les ANNALES du Comité, t. V p. 334 360.

Le petit Prédembourg, contenant 193 mes. 297 verges, était en 1740 à Nicolas Doncquer, bourgmestre à Dunkerque. Le 27 septembre 1818,

Digitized by Google

homme de Grande-Synthe, décédé le 1er juin 1683, et de CHRISTINE VAN LANSCHOOTE, fille de MARIN, sa femme, native de Ramscapelle, ayant été ensemble en mariage l'espace de 32 ans et ayant ensemble procréé 5 fils et 3 filles, laquelle (CHRISTINE) décéda le 23 mars 1688. Et (sépulture) d'ANDRÉ VAN STEENBERGE, leur fils, âgé de 28 ans, décédé le 18 septembre 1867. Priez pour les âmes.

Sepulture

van den .....
THOMAS ..... ADRIAENEN
gebooren in de prochie van
Oienkerke, in syn leven
dischmeester van Grootsynten,
oudt... iaeren, overleden .....
ende van
MARTINNE .....
GUILLIAMME, syn huysvrouw,
oudt 36 jaeren, ghebooren
in de prochie van Loon, hebben
te saemen in den houwelycken
staedt gheweest den tyde
van 13 jaeren ende te saemen
geprocreert. ...

TRADUCTION. — Sépulture du ..... THOMAS ..... fils d'ADRIEN, né en la paroisse d'Adinkerke, en son vivant

Théodore-Albert-Augustin-Alexandre Théln, négociant à Dunkerque, et Marie-Sophie-Julie Lemaire, sa femme, vendirent par contrat passé devant le notaire Demeyer la ferme nommée le *petit Prédembourg* contenant alors 88 hectares à Jean-Charles-Pierre-Marie Hamerel, propriétaire et maire de Grande-Synthe, et à Marie-Cécile-Antoinette Feron, sa femme.

Digitized by Google

pauvriseur de Grande-Synthe, âgé de ..... ans, décédé le ..... et de MARTINE ....., (fille) de GUILLAUME, sa femme, née en la paroisse de Loon, ayant été ensemble en l'état de mariage l'espace de 13 ans et ayant ensemble procréé .....

BAMBEKE, GALLICE BAMBEQUE.

On rencontre encore aujourd'hui dans cette église un assez grand nombre de pierres tumulaires. Nulle trace cependant de la famille de Bambeke, contemporaine des croisades. L'important fief d'Ingelshof[1], situé

1 Ingelshof, *gallice* la Court Angloise, comme l'interprêtaient à tort nos bons ayeux dans leur français d'occasion, s'appelait sans doute originairement *Ingerickshof*, souvenir qui nous ramène au temps des Isangrins ou Ingrekins et des Blauvotins ou Blaumotins. (A Furnes, l'Ingeryckhouck était devenu dès 1393, l'Engelhouck, par corruption, *by abuse*, comme le dit Pauwel Heinderycx).

D'après un document féodal que j'ai sous les yeux et qui date de 1486, cette terre, dont le foncier comprenait 48 mesures en Bambeke, étendait aussi sa juridiction en Wormhout, Bissezeele, Killem et Socx. Onze arrière-fiefs, parmi lesquels on comptait l'ammanie de Bissezeele, en relevaient à cette époque. Ingelshof possédait la haute justice et était tenu directement du comte de Flandre à cause de son perron de Bergues. Le seigneur percevait des rentes dans diverses paroisses de la châtellenie ; Bambeke, Bissezeele, Socx, Herzeele, Warhem, etc. Le domaine d'Ingelshof ne doit pas être confondu avec celui de la cour de Bambeke, *'tHof van Bambeke*, ainsi que le désignaient nos pères.

La seigneurie de la cour de Bambeke comportait 31 mesures 125 verges, avec trois arrière-fiefs seulement ; elle était tenue de la cour féodale de Stavele (territoire belge), et formait une enclave dans la châtellenie de Bergues. Elle a donné son nom à une famille qui a joué un certain rôle dans l'histoire féodale de la Flandre et qui n'a pas manqué d'une illustration relative.

Digitized by Google

dans les limites de la paroisse, n'a guère été possédé que par des familles n'ayant point leur demeure dans

Ce n'est point ici le lieu de s'étendre à ce sujet ; bornons-nous à ce qui suit :

Philippe de Bourbourg acheta à Walerand de Fiennes, chevalier, — dont nous n'avons pas retrouvé la filiation, — et à dame Blanche, sa femme, toutes les terres que ceux-ci possédaient à *Bambeke* et ailleurs en Flandre (Lettres du 20 octobre 1271. — Baron J. de St-Genois, « Inventaire des chartes de Rupelmonde, » p. 50). Nous ne saurions dire si dans cette translation il s'agit d'Ingelshof ou de la cour de Bambeke, ou bien encore de ces deux fiefs simultanément. Nous savons seulement que, le 29 novembre 1292, Philippe *dou Thoune* (van der Thuin ?) qui devait être le petit-fils de Philippe de Bourbourg, vendit à Wautier de Bourbourg, son oncle, la terre d'Ingelshof (Inventaire susdit, p. 193) et que, le 21 janvier 1296 (v. s.?), une sentence fut rendue par les hommes du comte, à Bergues, contre Willaume, seigneur de Fiennes, lequel réclamait, à titre de retrait féodal sans doute du même Wautier de Bourbourg, le *château de Bambeke* et la partie de cette terre tenue dudit château (*Annuaire du département du Nord*, 1835, p. 17). Dès la fin du XIIIe siècle, les deux domaines étaient réunis en une seule main et jusqu'à la Révolution ils ne semblent plus avoir eu de propriétaires distincts. Le titre de seigneur de Bambeke fut plus communément employé ; toutefois, il n'absorba jamais complètement celui de seigneur d'Ingelshof.

En 1338, madame Marie de Bambeke présentait au prévôt de Tournai un acte de foi et hommage pour sa terre de Locres.

Peu d'années après, le sire de Fiennes, qui était le fameux connétable prédécesseur de du Guesclin, et non le « sieur Feuillez » (comme il est dit par erreur dans un mémoire publié en 1789 pour le seigneur de Bambeke et d'Ingelshof) était, par sentence du 13 octobre 1354 rendue à Gand, remis en possession de la cour, terre et appartenances de Bambeke. Le même seigneur, ayant abandonné au comte de Flandre, Louis de Male, la ville et le chastel de Ninove, la ville de Herlinchove et toute la terre d'Aeltert, que le connétable avait recueillies à la succession de messire Henri de Flandre son cousin, le comte lui accorda, par acte passé à Gand le 24 mars 1366 (v. s. ?) la haute justice de la terre de Bambeke, prenant en outre à sa charge le douaire de la veuve de Henri de Flandre et promettant au connétable de lui faire asseoir plus près de Bourbourg, la valeur desdites terres (Vredius « *Preuves de la généalogie des comtes de Flandre*, 2e partie ; Vieilleville, *Trésor généalogique*, cité par M. Garnier, *Mémoires de la Société des Antiquaires de la Morinie*, t. VII, p. 481.)

Digitized by Google

la contrée ; l'on ne doit donc pas être surpris de ne pas rencontrer ici d'épitaphes *historiques*.

Marbre blanc encadré dans une pierre bleue, 2m 07c de long sur 1m 18c de large.

D. O. M.
Hier light
begraeven
Joe MARY-FRANCESCA VAN BRUGGE,
fa Sr FRANÇOIS,
ovl. den 27en september 1767, oud 69 jaer,
in houwel. geweest met

Plus tard, on trouve que Louis de Bambeke, dit *Gallois*, seigneur de *Bambeke*, vivant vers 1406, eut pour héritière sa fille, Willelmine, qui épousa Jacques de Flandre, Drincham, seigneur d'Aloenshove, dont le fils Simon, allié à Marguerite de Wissocq, fut père de Marguerite de Flandre, dame de *Bambeke*. Celle-ci épousa en secondes noces Charles d'Halewyn. (Vredius, *Probat. généal. Com. Fland.*, fo 282). Claudine d'Halewyn petite fille de Charles, apporta Ingelshof et Bambeke à Jean de Bonnières dont les descendants directs conservèrent la propriété jusqu'à ce que Adrien-Louis de Bonnières, duc de Guînes, les vendit à Robert de Lattre d'Alkerque, négociant à Dunkerque. Ce dernier plaidait en 1789 contre le domaine et se prétendait *seigneur du clocher*. La Révolution empêcha sans doute le bureau des finances de la généralité de Lille de rendre son jugement en cette affaire qui n'eût probablement pas été tranchée dans le sens des prétentions émises par le sieur de Lattre.

En 1515, les droits d'issue, de calmage et d'afforage dans la seigneurie d'Ingelshof, ainsi que quatre mesures de terre sous la même seigneurie, formaient un arrière-fief de la seigneurie de Capple en West-Cappel. (Registre du perron de Bergues, aux Archives du département, à Lille, fo 58, ro et vo. Des difficultés s'étant élevées dans les derniers temps, entre M. van Cappel de Briarde, vicomte de Bergues, seigneur de Cappel et M. de Lattre d'Alkerque, seigneur de Bambeke et d'Ingelshof touchant leurs droits respectifs, une transaction homologuée par le bureau des finances de Lille, sur l'avis du procureur du roi, y avait mis fin.

Digitized by Google

Sr PIETER DE BRIL,
fa Sr PIETER,
den tydt van 20 jaer,
ovl. den 25 september 1739, oudt 44 jaer,
t'saemen geproc. 9 kinderen,
waer van noch is in't leven
Joe ANGELINA-THERESIA
in houwel. met [1]
Sr PIETER-CORNELIUS-JOSEPHUS
DE BREYNE, fs Sr FRANÇOIS,
burgmre van hèt t'Inghelshof, *(sic ?)* &a
en van de tweede en leeste keer
in houwel. geweest met
Sr JOANNES-BApte CAVAEL,
fs Sr JAN-BApte,
den tydt van 27 jaer,
bailliu van den Ingelschen hove &a,
ovl. den [2]
Bidt voor de zielen.

TRADUCTION. — Ci-gît enterrée Demoiselle JEANNE VAN BRUGGE, fille de Sr FRANÇOIS, décédée le 27 septembre 1767, âgée de 69 ans, ayant été en (premier) mariage l'espace de 20 ans avec le Sr PIERRE DE BRIL, fils de Sr PIERRE, et (ayant) procréé ensemble neuf enfants desquels vit encore actuellement ANGÉLINE-THÉRÈSE en mariage avec Sr PIERRE-CORNIL-JOSEPH DE BREYNE, fils de Sr FRANÇOIS, bourgmestre [3] d'Ingelshof, et (ayant) été en second mariage l'espace

1 Le reste est demeuré en blanc.

2 Même observation.

3 Ce titre de bourgmestre appliqué au chef du magistrat seigneurial d'Ingelshof est une nouvelle preuve du désarroi complet dans lequel étaient tombées nos anciennes institutions et de l'ignorance calculée que l'on rencontre partout à cette époque à propos de l'emploi des termes dont on modifie la signification réelle.

Digitized by Google

de 27 ans, avec Sr JEAN-BAPTISTE CAVAEL, bailli d'Ingelshof, décédé le
Priez pour l'âme.

Marbre blanc encadré dans une pierre bleue, 1m 95c de long sur 1m 10c de large 1.

D. O. M.
Hier
light begraven
tot syn verrysenisse
Heer en Meester
PIETER BOLLE 2,
wylent Pastor van Rexpoede,
ontrent de 5 jaer,
en van Bambeke den tydt
van 43 jaer,
overl. den 22 april 1715.
Bidt Godt dat hy den joncksten dach
met rust en pays verwachten mach.

1 Une hostie et un calice sont figurés sur la pierre en tête de l'inscription.

2 A l'article Bambeke, « le Cameracum » appelle ce curé P. Rolle; au surplus, il indique exactement la durée de son pastorat, tant à Bambeke qu'à Rexpoede, mais à propos de cette dernière paroisse il commet une nouvelle erreur en le désignant sous le nom de Botte. Pierre Bolle fit enregistrer son blason au bureau de Bergues : « d'azur, à une face accompagnée en chef de deux boules et en pointe d'une teste de more contournée, le tout d'argent; » (Cf. « *Armorial de Flandre* » édit. de M. Borel d'Hauterive, p 203), ce sont des armes parlantes, *Bolle*, en flamand, signifiant *boule*. L'énonciation plus correcte de *besans* ne répond pas au puéril jeu de mots héraldique que le digne pasteur de Bambeke se sera cru permis de faire à l'occasion de son nom.

D'après une liste des curés de Bambeke, remise au Comité flamand par un de ses membres le 23 août 1855, le premier acte qui portait la signature de Pierre Bolle comme curé de Bambeke serait du 23 février 1672.

Digitized by Google

TRADUCTION.— Ci gît enterré jusqu'à sa résurrection Sieur et Maître PIERRE BOLLE, ci-devant curé de Rexpoede pendant environ 5 ans et de Bambeke l'espace de 43 ans, décédé le 22 avril 1715. Priez Dieu pour qu'il puisse attendre le dernier jour avec calme et repos.

Marbre blanc encadré dans une pierre bleue, 1m 95c de long, sur 1m 15c de large.

D. O. M.
Sepulture
van
Sr FRANSOIS DE BRUYNE,
fs Sr JAN,
kerckmeester en hoof-man deser
parochie ovl. den 25 (?) [1] april 1707,
en van
Je JACOBA MATTHYS,
fa d'Heer JAN,
syn huysvr. ovl. den 1en november 1723,
oudt 75 (?)[2] jaer.
Bidt Godt voor de zielen.

TRADUCTION.— Sépulture de Sr FRANÇOIS DE BRUYNE, fils de Sr JEAN, marguillier et chef-homme de cette paroisse, décédé le 25 (ou le 23) avril 1707, et de Demoiselle JACQUELINE MATTHYS, fille de Sr JEAN, sa femme, décédée le 1er novembre 1723, âgée de 75 (ou 73) ans. Priez Dieu pour les âmes.

---

1 Ou 23.
2 Ou 73.

Digitized by Google

Marbre blanc encadré dans une pierre bleue, 2m de long, sur 1m de large.

D. O. M.

Sepulture
van Sr Franciscus
OUTTERS,
fs Sr Franciscus, klerckendeele (?)
der Stede ende Casselrie van
Bergen St Winnockx, overled.
den 22 november 1736, oudt 69
jaeren, ende van Jonckvrauwe
Joanne CRÉQUY, fa Sr Pieter,
overleden in het jaer 1707, ende
van Jonckvrauwe Anna
DENNYLLE fa Sr Frans, syne
tweede huysvrauwe, in
houwelyck geweest den
tydt van 27 jaeren, overleden
den 29 junius 1712 (1), oudt 61 jaer.

Traduction. —Sépulture de Sr François OUTTERS, fils de Sr François, greffier et partageur (?) de la ville et châtellenie de Bergues, décédé le 22 novembre 1736, âgé de 69 ans, et de Demoiselle Jeanne CRÉQUY, fille de Sr Pierre, sa femme, décédée en l'an 1707, et sépulture Demoiselle Anne DENNYLLE, fille de Sr François, sa seconde femme, ayant été en mariage l'espace de 27 ans, décédée le 29 juin 1712[1], âgée de 61 ans.

1 Il faut nécessairement lire 1742.

2 Voir à la note précédente. Nous avons bien fréquemment rencontré en Flandre dans les conditions les plus humbles le grand nom de Créquy. S'agit-il de branches devenues peu à peu roturières, de rameaux bâtards ou désavoués, d'individus originaires de la paroisse de Créquy? Ce sont autant de questions que nous devrons laisser insolubles.

Digitized by Google

Marbre blanc encadré dans une pierre bleue, 2m de long, sur 1m 15c de large.

D. O. M.

Sepulture
van Sr JACOBUS VERSCHAVE, fs JACQs, obiit
den 8 september 1776, oudt 79 jaeren in houwel. geweest
hebbende met Jouffe THERESIA VANDAELE fa Sr
NORBERTUS,
den tydt van 6 jaeren, overl. den 7 december 1721,
oudt 26 jaeren, by de welcke geprocureert
heft 3 kinderen waer van dat'er noch zyn
int' leven d'Hr en Mre JACOBUS, licte in beyde
de rechten tot Iper, overleden
oud jaeren in houwel. met Joufe ANGELIQUE
BERTRAM, fa Sr , overl. den
oud jaeren ende Sr PIETER overl. den
oud jaeren in houwel. met
Joufe ANNE DE BIL, fa Sr PIETER, overl. den
oud jaeren en dander min-
derjaerigh gestorven.
Ende
by zyn tweeden ende leste houwel. met Joufe
ISABELLE-CLAIRE OUTTERS, fa d'Hr FRANS den
tydt van 52 jaeren obiit den 7 junius 1797, oud 79 jaeren
by de welcke hy geprocureert heeft 10 kinders
waer van dat' er nogh zyn int' leven Joufe ANNA overl. den
oud jaeren in houwel. geweest met
Sr JOES WAELS, fs Sr JOES, overl. den 21 maerte 1764,
[oud 38 jaeren,

Digitized by Google

ende haeren tweeden houwel. met Sr Joes LEMAIRE, [fs Sr Mar. . .,
overl. den , oud jaeren, ende Sr Joes, overl. den [18 september 1770,
oudt 42 jaeren, ende sr Philippus, overl. den [oud jaeren
in houwel. met Jouffe Brigitta VERMERSCH, fa Sr Joes, overl. den
oud jaeren ende Jouffe Jacoba, overl. den 3 february 1760, oud 23 jaeren, ende Jouffe Joanna, overl. den 16 january 1760, oud 21 jaeren, ende Jouffe Catharina, overl. den oud jaeren ende Sr Frans, overl. den oud jaeren in houwel. met Jouffe Scholastica DE BREYNE fa Sr Pieter, overl. den oud jaeren, ende d'ander minderjaerigh gestorven.
Requiescant in pace.

Traduction.— Sépulture de Sr Jacques VERSCHAVE, fils de Jacques, décédé le 8 septembre 1776, âgé de 79 ans, ayant été en (premier) mariage l'espace de 6 ans, avec Demoiselle Thérèse VANDAELE, fille de Sr Norbert, décédée le 7 décembre 1724, âgé de 26 ans, près de laquelle il procréa trois enfants desquels est encore actuellement en vie le Sieur et Maître Jacques, licencié en l'un et l'autre droit à Ypres, décédé le , âgé de ans, en mariage avec Demoiselle Angélique BERTRAM, fille de Sr décédée , âgée de ans, et Sr Pierre, décédé le âgé de ans, en mariage avec Demoiselle Anne DE BIL, fille de Sr Pierre, décédée le , âgée de ans, l'autre (enfant) mort en bas-âge ;

Et en son second et dernier mariage avec Demoiselle Isabelle-Claire OUTTERS, fille de Sr François, décédée le 7 juin 1797, âgée de 79 ans; il procréa auprès d'elle

Digitized by Google

dix enfants, parmi lesquels vivent encore actuellement :

Demoiselle ANNE, décédée le , âgée de ans, ayant été en (premier) mariage avec le Sr JEAN WAELS, fils de Sr JEAN, décédé le 21 mars 1764, âgé de 38 ans, et en second et dernier mariage avec Sr JEAN LEMAIRE, fils de Sr MAR.., décédé le , âgé de ans;

Et Sr JEAN, décédé le 18 septembre 1770, âgé de 42 ans;

Et Sr PHILIPPE, décédé le âgé de ans, en mariage avec Demoiselle BRIGITTE VERMERSCH, fille de Sr JEAN, décédée le , âgée de ans;

Et Demoiselle JACQUELINE, décédée le 3 février 1760, âgée de 23 ans;

Et Demoiselle JEANNE, décédée le 16 janvier 1760, âgée de 21 ans;

Et Demoiselle CATHERINE, décédée le âgée de ans;

Et Sr FRANÇOIS, décédé le , âgé de ans, en mariage avec Demoiselle SCHOLASTIQUE DE BREYNE, fille de Sr PIERRE, décédée le âgée de ans;

Les autres morts en bas âge.

Marbre blanc, 2m de long, sur 1m 15c de large.

D. O. M.
Sepulture
de
Sr JACQUES BAUDEN,
fs PIETER,
in syn leven
hoofman, kerckmre en dischmeester
deser prochie van Bambeke,
overl. den 25 january 1730, oud 67 jaeren,
ende van

Digitized by Google

Joe JACOBA fa
Sr JAN BERVOET,
syn huysvr.,
ov. den 28 dito, oud 58 jaeren,
'tsaemen in houwelyk geweest 39 jaeren,
en geprocreert 12 kinderen
te weten :
JACOBUS-CORNELIS, ovl. den 26 december 1741,
JAN-BAPTISTE, als broeder Vincentius,
Predikeere, overl. den 25 february 1751,
Heer ende Mr HENRICUS, pastoor
van Blaeucappel [1], overl. den 15 july 1759, oud 59 jaer;
PIETER-IGNATIUS, ovl. den 29 maerte 1754, oudt...
MARIE-THERÈSE, huysvr. van Sr JACOBUS DE SCHUTTE-
LAERE,
overl. den 11en december 1792; JOANNE-CLARA, ovl. den
CATHARINE-ALDEGONDE, overl. den 10 april 1760,
oud 50 jaer ;
JACOBA-CORNELIE, overl. den
en de vier resteerende jonck gestorven.
En van MARIE-JOANNA, fa FRANÇHOIS
VAN DAELE, huysvr. van voorn.
JACOBUS-CORNELIS, overl. den 26 december
1741, oud 48 jaer, en voorn. MARIE-JOANNA VAN DAELE
overl. den 8 september 1781, oud 82 jaer.
Requiescant in pace.

1 Plus habituellement nommé Wemaers-Cappel (canton de Cassel). — M. David, qui le trouve avoir été vicaire à Nieuw-Cappelle, près de Dixmude, en Belgique, le signale comme ayant occupé la cure de Wemaers-Cappel depuis le 21 mars 1733 jusqu'au 15 juillet 1759, date de sa mort à l'âge de 58 ans. (« BULLETIN » t. III p. 497). — Il n'y a ici aucune faute à reprocher au « Cameracum », qui est exact par exception.

Digitized by Google

Traduction.— Sépulture de Sr Jacques BAUDEN, fils de Pierre, en son vivant, chef-homme, marguillier et pauvriseur de cette paroisse de Bambeke, décédé le 22 janvier 1730, âgé de 67 ans, et de Demoiselle Jacqueline, fille de Sr Jean BERVOET, sa femme, décédée le 28 du même mois, âgée de 57 ans, ayant été ensemble en mariage l'espace de 39 ans et ayant procuré (*sic*), douze enfants, savoir :

Jacques-Cornil, décédé le 26 décembre 1741 ;

Jean-Baptiste, en religion frère Vincent, dominicain, décédé le 25 février 1751 ;

Sr et Me Henri, curé de Blaeu-Cappel, décédé le 25 juillet 1750, âgé de 59 ans ;

Pierre-Ignace, décédé le 29 mars 1754, âgé de ;

Marie-Thérèse, femme de Sr Jacques DE SCHUTTELAERE, décédée le 11 décembre 1792 ;

Jeanne-Claire, décédée le ;

Catherine-Aldegonde, décédée le 10 avril 1760, âgé de 50 ans ;

Jacqueline-Cornélie, décédée le

Et les quatre autres morts jeunes.

Et (sépulture) de Marie-Jeanne, fille de François VAN DAELE femme, du susdit Jacques-Cornil, décédée le 26 décembre 1741, âgée de 48 ans, laquelle Marie-Jeanne VAN DAELE mourut le 8 septembre 1741, âgée de 82 ans. Qu'ils reposent en paix.

D. O. M.

Gedagtenisse
van d'h François-Xav. DE BREYNE,
overl. den 18 october 1763, en Je
Mary-Petronille QUAEYBEUR,
zyne huysv., overl. 'tjaer 1764.
Dew. t'samen gewonnen hebben

Digitized by Google

Dh JOAS-FRANCOIS-XAVIER, advt en commissaris by den tribunal van Dunkerke, overl. 'tjaer 1793, ter elde van 35 jaer. PIETER-CORNELIUS, jong gestorven, en LIVINUS-CORNELIUS, overl. den 4 feb. 1822, ter elde van 61 jaer., in houwelyck met Je MARIE-FRANÇOISE VAN BRUGGHE, overl. 'tjaer 1791, die t'saemen gewonnen hebben LIVINUS-CAROLUS-LUDOVICUS-AUGUSTUS, officier in 1e regt cuirassiers, gebleven en den slag van Eslinge. M. SCHOLASTICA, in houw. met d'h LOUIS HOUVENAGHEL, P.-A. JUDOCUS, chirurgien aide-major in de fransche legers, overl. 5 july 1817. CAROLUS-LAURENS, overl. den [1] en PIETER-CORNELIUS overl. den in houw. met Je SILVIE WARIN, overl. den en in 2e houwel. met Je MARIE-ISABELLE BRASSEUR, overl. 'tjaer 1811, die t'samen gewonnen hebben SILVIE in houwelyk met d'hr LOUIS DETERRE, BENOIT-LOUIS-HENRI, PAULINE-JOSÉPHINE, overl. den 18 jan. 1820, VICTOR-ADOLPHE,

[1] Dates restées en blanc.

Digitized by Google

FELIX-ETIENNE en MARY-CLEMENCE.
De andere jong gestorven.
R. I. P.

TRADUCTION. — Mémoire du Sieur FRANÇOIS-XAVIER DE BREYNE [1], décédé le 18 octobre 1763, et de Demoiselle MARIE-PÉTRONILLE QUAEYBEUR, sa femme, morte en l'an 1764. Lesquels ont ensemble obtenu le Sr JEAN-FRANÇOIS-XAVIER [2], avocat et commissaire près le Tribunal de Dunkerque, décédé en l'an 1793, à l'âge de 35 ans; PIERRE-CORNIL, mort jeune, et LIÉVIN-CORNIL, décédé le 4 février 1822, à l'âge de 61 ans, en mariage avec Demoiselle MARIE-FRANÇOISE VAN BRUGGHE, lesquels ont eu ensemble : LIÉVIN-CHARLES-LOUIS-AUGUSTE, officier au 1er régiment de cuirassiers, tué dans la bataille d'Essling; MARIE-SCHOLASTIQUE, en mariage avec le Sr LOUIS HOUVENAGHEL [3]. PIERRE-ALEXANDRE-JOSSE, chirurgien aide-major dans l'armée française, décédé le 5 juillet 1817; CHARLES-LAURENT, décédé le [4] et PIERRE-CORNIL, décédé le en pre-

1 Voici, tel qu'il nous a été communiqué récemment par notre confrère et ami, M. le curé Cortyl, l'acte de baptême de F.-X. de Breyne : « Die 17 aprilis 1719, ego infrascriptus baptisavi Franciscum Xaverium filium Jois Francisci de Breyne et Adrianæ Coddeville conjugum, natum 15a circa decimam matutinam; susceptores erant Franciscus de Breyne ac Maria Joanna Mendoncq, uxor Francisci de Marquet Alexander Vandewalle pastor de Wormhout. »

2 Anno Domini 1758, die 28 maii ego infrascriptus baptisavi Joannem-Franciscum-Xaverium filium Francisci-Xaverii de Breyne natus in Wormhout et Mariæ-Petronillæ Quaeybeur ex Terdeghem, natus heri horâ decimâ. Susceptores fuerunt baptisans et Corneillia *(sic?)* de Breyne soror patris prolis. F. de Brock, vicarius in Oxelaere, de licentiâ pastoris.

3 De ce mariage sont nés entre autres, croyons-nous, notre confrère et ami M. l'abbé Houvenaghel, curé de Pitgam, et son frère, le maire de la ville d'Hazebrouck.

4 Charles-Laurent, brasseur à Wormhout, y décédé en 1841, aurait eu

Digitized by Google

mier mariage avec Demoiselle SYLVIE WARIN, décédée le

et en second mariage avec Demoiselle MARIE-ISABELLE BRASSEUR, décédée l'an 1811, lesquels ont eu ensemble SYLVIE[1], mariée avec le Sr LOUIS DETERRE; BENOÎT-LOUIS-HENRI; PAULINE-JOSÉPHINE, décédée le 18 janvier 1820; VICTOR-ADOLPHE; FÉLIX-ÉTIENNE et MARIE-CLÉMENCE, les autres morts jeunes.

Marbre blanc encadré dans une pierre bleue, 2m 24c de long, sur 1m 36c de large.

D. O. M.

Gedagtenisse

van

Sr FRANCISCUS-XAVERIUS,

DE BIL,

fus Sr JACOBI en Jwe JOANNE NELIS,

in zyn leven kerck en disch-meester deser prochie van Bambeke,

overl. den 18 juin 1786, oud 74 jaeren,

ende van

Jwe MARIE-ANNE JORDAENS,

zyne huysvrouwe,

fa Sr MATHEI en Jwe MARIE-CATH. DONAES,

ovl. den oud jaeren,

d'après les renseignements qui nous ont été soumis par M. l'abbé Cortyl : Charles, capitaine au 74e régiment de ligne en 1860 ; Paul ; Alfred-Louis ; Zélie-Charlotte.

1 Malgré les termes précis de cette épitaphe, les notes de M. Cortyl portent que Sylvie-Iudocques (ou *Jossine*) aurait été *sœur* et non *fille* de Pierre-Cornil.

Digitized by Google

tsaemen geweest den tyd van 54 jaer,
ende gewonnen 11 kinderen,
te weten
Sr PIETER-JACOBUS, ovl. den , oud jaer,
Jwe MARI-JOANNE, ovl. den , oud jaer,
Sr FRANCISCUS-WINNOCUS,
ovl. den , oud jaer,
Jwe MARIE-THERESE, ovl. den , oud jaer,
in houwelyk met
Sr JOANNES-Bapte MOENECLAEY,
Jwe MARI-CATHARINE, ovl. den 6 juni 1775, oud 31 jaer,
Jwe MARI-FRANÇOISE, ovl. den , oud jaer,
in houwelyk met :
Sr JOANNES SOCKEEL,
Jwe BARBARA-CONSTANTIA,
ovl. den , oud jaer [1],
De andere vier minder jaerig gestorven.
goD VerLeene aLLe hUnne oVerLeDen zIeLen
De eeVWIge rUste [2].
Amen.

TRADUCTION.— Mémoire de Sr FRANÇOIS-XAVIER DE BIL, fils de Sr JACQUES et de Demoiselle JEANNE NELIS [3], en son vivant marguillier et pauvriseur de cette paroisse de Bambeke, décédé le 18 juin 1786, à l'âge de 74 ans, et de Demoi-

1 Presque toutes les dates sont restées en blanc.

2 Chronogramme qui nous fournit la date de MDCCLXXXVII.

3 Nous avons déjà signalé à Hexpoede la tombe de Pierre-Jacques De Bil, fils de Jacques et de Jeanne-*Louise* Nelis, et frère par conséquent de François-Xavier, dont il est ici question. Nous avons également signalé la dalle funéraire de Charles-Cornil van Daele et de sa femme Marie-Jeanne De Bil, également fille de Jacques.

Digitized by Google

selle MARIE-ANNE JORDAENS, sa femme, fille de Sr MATHIEU et de Demoiselle MARIE-CATHERINE DONAES, décédée le âgée de ans. Lesquels (ont) été ensemble en mariage l'espace de 54 ans et (ont) gagné onze enfants, savoir :

Sr PIERRE-JACQUES, décédé le , âgé de ans;

Demoiselle MARIE-JEANNE, décédée le , âgée de ans;

Sr FRANÇOIS-WINOC, décédé le , âgé de ans;

Demoiselle MARIE-THÉRÈSE, décédée le , âgée de ans, en mariage avec Sr JEAN-BAPTISTE MOENECLAEY;

Demoiselle MARIE-CATHERINE, décédée le 6 juin 1775, âgée de 31 ans;

Demoiselle MARIE-JEANNE, décédée le , âgée de ans, en mariage avec Sr JEAN SOCKEEL;

Demoiselle BARBE-CONSTANCE, décédée le , âgée de ans;

Les quatre autres morts jeunes.

Que Dieu accorde le repos éternel à leurs âmes décédées !

Marbre blanc encadré dans une pierre bleue, 1m 75c de long, sur 1m 05c de large.

D. O. M.

Sepulture
van Sr PIETER DELBECQUE,
fs Sr JACOBUS,
die naer loffelyck bedient te hebben
het ampt van kerck-en disch-mre deser
prochie van Bambeke, ovl. den 15 mey 1741,
ter elde van 60 jaeren, ende van
MARIE-PIETERNELLE VICTOR,

Digitized by Google

fa Sr PIETER,
ovl. den oud jaeren,
die in houwel. van 42 jaeren hebbende
t'saemen gewonnen drie kinderen
PIETER-FRANÇOIS en PIETER-JACOBUS overl.
ende van
MARIE-PIETERNELLE
getraut met
JACOBUS THOOR,
die t'saemen voortgebracht hebben
P.-JACOBUS-FRANCOIS-IGNATIUS
JOANNE-FRANCOISE,
MARIE-PIETERNELLE,
ANNA-THERESIA,
JACOBA-CORNELIA.
Bidt dat hun ter eersten dag
'teeuwig light verschynen mag.
Amen.

TRADUCTION. — Sépulture de Sr PIERRE DELBECQUE, fils de Sr JACQUES, lequel, après avoir louablement rempli les fonctions de marguillier et de pauvriseur de cette paroisse de Bambeke, décéda le 15 mai 1741, à l'âge de 60 ans, et de MARIE-PÉTRONILLE VICTOR, fille de Sr PIERRE, décédée le , âgée de ans, lesquels pendant un mariage de 42 ans (ont) ensemble gagné trois enfants : PIERRE-FRANÇOIS, PIERRE-JACQUES, décédés, et MARIE-PÉTRONILLE, mariée avec JACQUES THOOR, lesquels ont produit ensemble PIERRE-JACQUES-FRANÇOIS-IGNACE 1; JEANNE-FRANÇOISE, MARIE-PÉTRONILLE, ANNE-THÉRÈSE, JACQUELINE-CORNÉLIE.

1 Ces quatre prénoms appartiennent-ils ou non à un seul indiivdu ?

Digitized by Google

Priez pour qu'ils soient immédiatement en possession de la lumière éternelle.

Marbre blanc encadré dans une pierre bleue, 1m 50c de long, sur 0m 90c de large.

Inscription illisible.

Marbre blanc, 1m 62c de long, sur 0m 95c de large.

D. O. M.
Gedagtenisse
van Sr JOANNES-FRANCISCUS
VERSCHAVE, fs JACOBI-PHILIPPI
geprocreert by
MARIE-FRANCOISE
fa Sr FRANCISCI DE BREYNE
den welken naer geweest te hebben
kerk-en disch-meester,
hoofman dezer prochie van Bambeke,
ovl. den , oud jaeren,
in houwelyk gekomen zynde den 26 jan. 1750,
met Joufe FRANCISCA-CONSTANTIA
DUPLON fa PETRI-ANTONII,
geprocreert by
PETRONle, fa ANTONI DE RYCKE,
ovl. den , oud jaeren,
t'saemen gewonnen 13 kinderen,
van de welcke noch in t'leven zyn
Sr FRANCISCUS-ALBERTUS
in houwelk met
Joufe MARI-JACOBI, fa JACOBI MARCANT,

Digitized by Google

Hr en Mr LUDOVICUS-CORNELIUS,
Priester, den welcken naer geweest te
hebben bediender der pastorie van Zillebeke,

ende Jouf[e] MARI-BARBARA.
Bidt voor de zielen [1].

TRADUCTION. — Mémoire du Sr JEAN-FRANÇOIS VERSCHAVE, fils de JACQUES-PHILIPPE et de MARIE-FRANÇOISE, fille de sieur FRANÇOIS DE BREYNE, lequel après avoir été marguillier, maître de la table des pauvres et chef-homme de cette paroisse de Bambeke, est décédé le , âgé de ans, s'étant marié le 26 janvier 1750, avec Demoiselle FRANÇOISE DUPLON, fille de PIERRE-ANTOINE et de PÉTRONILLE, fille d'ANTOINE DE RYCKE, décédée le , âgée de ans. (Ils ont) ensemble obtenu 13 enfants, parmi lesquels sont encore en vie :

Sr FRAÇNOIS-ALBERT, en mariage avec Demoiselle MARIE-JACQUELINE, fille de JACQUES MARCANT;

Sr et Maître LOUIS-CORNIL, prêtre, lequel après avoir été desserviteur de la cure de Zillebeke [2];

Et Demoiselle MARIE-BARBE.
Priez pour les âmes.

---

1 Les intervalles étaient réservés pour compléter le texte de l'inscription.

2 En Belgique. — Voir la note précédente.

Digitized by Google

Marbre blanc encadré dans une pierre grise, 1m 60c de long, sur 0m87c de large [1].

D. O. M.

Hier light begraven
den eerweerdighen Heer ende Meester
FRANCISCUS DE COSTER,
die naer geweest te hebben pastor van
Bulscamp [1], Gyvelde ende Ekelsbeke [2],
den tydt van negen jaeren, ende daer
naer pastoor van deze prochie van
Bambeke den tydt van ses en veertig
jaeren welcke prochien hy met
allen yver ende sorgvuldigheyt
bestiert heeft, alwaer hy uytgeschenen
heeft door eene besondere mildtheydt
tot den armen soo in syn leven als
naer syne doodt waerom hy waerlyck
eenen vader der arme met volle
recht genaemt moet worden
wesende in alles een waerachtige
voorbeeldt van alle deughden
bemindt van de goede, gevreest
van de quaede, ende groodt

1 En Belgique. — L'on se rappellera que notre traduction est, autant que possible, littérale.

2 M. David l'a trouvé en possession de la cure d'Ekelsbeke au 8 juin 1713, et au 26 mai 1715. Il était de la paroisse d'Oudezeele. (« BULLETIN », t. II, p. 384.

D'après un document qui fait partie des Archives du Comité et qui offre la liste des curés de Bambeke, le premier acte que l'on possède de François De Coster en qualité de pasteur de cette paroisse porterait la date du 30 juillet 1745.

Digitized by Google

geacht van alle gaeder is
out zynde 81 jaeren overleden
den 6 oust 1761.
R. I. P.

TRADUCTION.— Ci-gît enterré le vénérable Sieur et Maître FRANÇOIS DE COSTER, lequel, après avoir été curé de Bulscamp, de Ghyvelde et d'Ekelsbeke, l'espace de neuf ans, et ensuite curé de cette paroisse de Bambeke, l'espace de quarante-six ans, et avoir gouverné les dites paroisses avec tout zèle et soin, a, par une charité particulière envers les pauvres, de son vivant, comme après sa mort, mérité justement le nom de père des pauvres; donnant en tout l'exemple de toutes les vertus, estimé des bons, redouté des méchants, et respecté de chacun, il est décédé à l'âge de 81 ans, le 6 août 1761 [1].

Marbre blanc encadré dans une pierre bleue, 1m 50c de long. sur 0m 89c de large.

D. O. M.
Hier light begraven
den seer weirdigen priester
Heer
GUILIELMUS-ROBERTUS
VAN BAVIERE,
gebooren tot Cassel,

1 L'abbé De Coster jouissait d'une grande estime dans le clergé contemporain. Un curé de Merris, nommé De Vos, fit à sa louange une longue pièce de vers latins dont nous avions pris copie sur le ms. original appartenant à feu M. D. Wackernie, de Cassel. Nous pensions publier ici ce morceau inédit; toutes nos recherches pour le retrouver ont malheureusement été vaines.

Digitized by Google

den III octob. MDCCXIX,
in alle pastorelle bedieningen
den tydt van elf jaeren,
synen Heer oom
Franciscus De Coster,
alhier Pastor,
met eenen uytnemenden yver
behulpsaem geweest hebbende,
is gestorven den I mey MDCCLVIII,
naelaetende de eenen goeden geur (*sic*),
van alle priesterlycke deugden.
Geeft Heer Jesu hem d'eeuwige
ruste,
want i allen heeft hier gesoont [1].
Amen.

Traduction.— Ci-gît enterré le très digne prêtre Sieur Guillaume-Robert VAN BAVIÈRE, né à Cassel le 3 octobre 1719, ayant pendant l'espace de onze ans secondé son oncle Sieur François De Coster dans les fonctions pastorales. Il est décédé le 1er mai 1758, laissant après lui le parfum de toutes les vertus sacerdotales.

Donnez-lui, Seigneur Jésus! le repos éternel, puisqu'il a tout mis en paix ici.

Marbre blanc encadré dans une pierre bleue, 1m 47c de long, sur 0m 95c de large.

Inscription illisible.

---

1 *Gesoont*, participe d'un verbe peu usité et plus employé dans les dialectes allemands, *soehnen*, qui veut dire concilier.

Digitized by Google

Marbre blanc encadré dans une pierre bleue, 1m 90c de long, sur 1m 10c de large.

D. O. M.

Gedagtenisse
van CAROLUS-LUDOVICUS DE BREYNE,
ovl. den 18 september 1787, ter elde van 63 jaer.
in zyn leven kerk-en disch-meester dezer prochie,
fs CAROLUS-LUDOVICUS
ende PIETERNELLE ANNYCKE,
ende van
Jowe JACOBA-CORNELIA LOOTVOET,
syne eerste huysvr., ovl. den 15 jan (ua) ry 1783,
ter elde vau 61 jaer.
fa JOANNIS-BAPTISTE
en JOANNE-THERESE THOOR,
t'samen in houwel. geweest den tyd van 35 jaer.
en gewonnen 5 kinderen
te weten
Sr JOANNES-JACOBUS, ovl. den 2 oct. 1782,
in houwel. met
Jowe JOANNE-THERESE BOSSEZ,
JACOBA-CORNELIA, jonk gestorven,
Jowe JOANNA-CONSTANTIA, ovl. den [1]
Sr CAROLUS-IGNATIUS, ovl. den
in houwel. met
Jowe JOANNE-THERESE DE PREY,
Jowe MARY-JACOBA, ovl. den
in houwel. met
PHILIPPUS-JACOBUS DE KOONINCK,
ende van

1 Les dates non remplies sont restées en blanc.

Digitized by Google

Jo^we MARY-CECILIA DE PESER,
syne tweede huysv., in houwel. geweest
den tyd van twee jaer. ovl. den
Wilt hunne zielen gedagtig wezen.
R. I. P.

TRADUCTION.— Mémoire de CHARLES-LOUIS DE BREYNE, décédé le 18 septembre 1787, à l'âge de 63 ans, en son vivant marguillier et pauvriseur de cette paroisse, fils de CHARLES-LOUIS et de PÉTRONILLE ANNYCKE, et de Demoiselle JACQUELINE-CORNÉLIE LOOTVOET, sa première femme, décédée le 15 janvier 1783, à l'âge de 61 ans, fille de JEAN-BAPTISTE et de MARIE-THÉRÈSE THOOR, lesquels ont été ensemble en mariage l'espace de 35 ans, et ontgagné cinq enfants, savoir :

Sr JEAN-JACQUES, décédé le 2 octobre 1782, en mariage avec Demoiselle MARIE-THÉRÈSE BOSSEZ;

JACQUELINE-CORNÉLIE, morte jeune;

Demoiselle JEANNE-CONSTANCE, décédée le ;

Sr CHARLES-IGNACE, décédé le , en mariage avec Demoiselle JEANNE-THÉRÈSE DE PREY;

Demoiselle MARIE-JACQUELINE, décédée le , en mariage avec PHILIPPE-JACQUES DE KOONINCK.

Et (sépulture) de Demoiselle MARIE-CÉCILE DE PESER, sa seconde femme, ayant été en mariage pendant l'espace de deux ans, décédée le

Veuillez penser à leurs âmes.

Marbre blanc encadré dans une pierre bleue, 1^m 68^c de long, sur 1^m de large.

D. O. M.
Sepulture
van
d'H^r JOANS-BAP^te-CORNELIUS

Digitized by Google

CAUAEL, fs van Sr Joans-Bapa
ende van
Mary-Theresia CHRISTIAENS,
ballieu der heerlychede van der
Engelschen hove deser prochie,
gebooren in t'jaer 1717,
ovl. den 17 april 1782, oud 65 jaer.
ende van syne huysv.
Ioe Rosalia-Francisca MANTEZ,
fa van Sr Albertus
ende van
Mary-Catharina BOONE,
gebooren den 28 jan(ua)ry 1737,
ovl. den [1]
t'saemen in huywel. geweest 11 jaer.
en alf, en geprocreert 5 kinder.
te weten
Rosalia-Catharina,
ovl. den
Joanna-Cecilia, ovl. den
Mary-Theresia-Barbara,
ovl. den
de 2 andere minderiarighe ovl.
R. I. P.

Traduction.— Sépulture du Sr Jean-Baptiste CAVAEL, fils de Sr Jean-Baptiste et de Marie-Thérèse CHRISTIAENS, bailli de la seigneurie d'Ingelshof en cette paroisse, né en 1717, décédé le 17 avril 1782, âgé de 65 ans, et de sa femme Rosalie-Françoise MANTEZ, fille de Sr Albert et de Marie-Catherine BOONE, décédée

1 Plusieurs dates ont été laissées en blanc.

Digitized by Google

le , (ayant) été ensemble en mariage (pendant) onze ans et demi, et (ayant) procréé cinq enfants, savoir :

Rosalie-Catherine, décédée le ;
Jeanne-Cécile, décédée le ;
Marie-Thérèse-Barbe, décédée le .
Les deux autres morts en bas-âge.

Marbre blanc, 1m 84c de long, sur 0m 92c de large.

Inscription illisible.

Marbre blanc encadré dans une pierre grise ou bleue, 1m 80c de long, sur 1m 05c de large.

Gedachtenisse

. . . . . .

Traduction. -- Mémoire... (le reste illisible).

Marbre blanc encadré dans une pierre grise veinée de rouge, 1m 85c de long, sur 1m 14c de large,

D. O. M.

Hier leydt begraeven
Me Romanus VAN DEN AMEELE, fs Romanus, die naer geweest te hebben negen jaeren coster, schoolmeester ende organist der prochie van St Jans, tot Poperinge, ende ontrent den tydt van negen en vyftigh jaeren op dese prochie van Bambeke, js overl. den 12 april 1772, oud 85 jaer, in huywelyke geweest met Jouwe Catharina-Theresia DE PREY, fa Sr Pieter, overl. den 5 8bre 1721, oudt 32 jaeren, by de welke hy gewonnen heeft 7 kinderen waer van

Digitized by Google

datter nogh syn in het leven den Eerweirdighen
Pater ANTONIUS anders Jos-Bapte, Pryoor geweest jn
het Couvent der Augustynen tot Jper, overl. den 6 Xbre 1770,
oudt 73 jaeren ; MARY-CORNELIE, overl. den 28 jully 1778,
oud 60 jaer. jn huywelyke geweest met Sr PHILIPPUS DE DIE
fs LAURENS, overl. den 27 8bre 1761, oudt 61 jaeren. Ende
haeren tweeden huywelycke met Sr PIETER-Jos SIX,
fs CAEREL, overl. den 8 juny 1777, oudt 40 jaeren ; Ende
CATHARINA-FRANCISCA-BARBARA, overl. den 13 april 1759,
oudt 41 jaeren, jn huywelyke geweest met Sr JOSEPH SENAEME,
overl. den [1] oudt jaeren ;
Mtre FRANCISCUS-XAVERIUS, overl. den 3 mey 1744, oudt 24 jaeren,
in huywelyke geweest met JOANNA-FRANCISCA VAN DEN AMEELE,
fa Sr JACOBUS, overl. den oudt jaeren ;
Ende by syn tweeden ende leste huywelyk
met Jouwe JOANNA-JACOBA FERYN, fa Sr JACQUES, overl. den
15 february 1759, oudt 58 jaer, by de welcke hy gewonnen
heeft 7 soonen waer van datter noch 6 in t'leven zyn
te weten Me JACOBUS-IGNATIUS-ROMANUS,
overl. den oudt jaeren,
jn huywelycke met THERESIA VERMERSCH, fa Sr PIETER,
overl. den oudt jaeren ;
Me PHILIPPUS-JACOBUS, overl. den oudt jaeren,
jn huywelycke geweest met ROSALIA VAN SUYTPEENE,
fa Sr MICHIEL, overl. den 14 february 1769, oudt 27 jaeren ;
d'Heer ende Meester JOANNES-FRANCISCUS, caplaen
tot West-Cappel, overl. den 12 mey 1775, oudt 45 jaeren ;
Mtre ROMANUS-JOSEPH, overl. den oudt jaeren,
jn huywelycke met MARY-JOANNA-ROMANA VAN DEN BUSSCHE,
fa Sr FRANCISCUS, overl. den oudt jaeren ;

1 Toutes ces dates sont restées en blanc.

Digitized by Google

Sr PIETER-FRANCISCUS, overl. den , oudt jaeren,
jn huywelycke met MARY-THERESE BEUTEN,
f^a^ Sr FRANCISCUS, overl. den , oudt jaeren;
d'Heer ende Meester AUGUSTINUS-AURELIUS, pastoor gepromoveert door Loven van Alveringhem, den tydt van 3 jaeren, overl. den 8 july 1775, oudt 56 jaeren, ende LUDOVICUS, jongh gestorven.
Bidt dat hun ter jongsten dag, het eeuwigh licht verschynen magh.

TRADUCTION.— Ci-gît enterré Maître ROMAIN VAN DEN AMEELE, fils de Sr ROMAIN, lequel, après avoir été pendant neuf ans clerc, maître d'école et organiste de la paroisse Saint-Jean, à Poperinghe, et pendant environ cinquante-neuf ans sur cette paroisse de Bambeke, est décédé le 12 avril 1772, âgé de 85 ans, ayant été en (premier) mariage avec Demoiselle CATHERINE-THÉRÈSE DE PREY, fille de Sr PIERRE, décédée le 5 octobre 1721, âgée de 32 ans, auprès de laquelle il a obtenu sept enfants parmi lesquels sont encore en vie :

Le Révérend Père ANTOINE, *alias* JEAN-BAPTISTE, Prieur du Couvent des Augustins à Ypres, décédé le 6 décembre 1770, à l'âge de 73 ans[1];

MARIE-CORNÉLIE, décédée le 28 juillet 1778, âgée de 60 ans ayant été en mariage avec Sieur PHILIPPE DE DIE, fils

1 Il doit y avoir ici, soit une erreur dans l'âge du Prieur, soit une faute dans le millésime de son décès, si l'époque de la mort de son père et l'âge de ce dernier odt été exactement donnés.

Les inscriptions de Bambeke ont été relevées à notre intention par plusieurs personnes qui voudront bien agréer ici nos remerciements. Citons M. Emile Vendercolme qui nous a remis le texte de la plupart d'entre elles. Avant cela l'instituteur communal, M. Henri Prince, avait de son côté opéré pour nous des transcriptions que nous avons pu mettre à profit. D'autres personnes encore ont également fait preuve de bonne volonté.

Digitized by Google

de LAURENT, décédé le 27 octobre 1761, âgé de 61 ans, et en second mariage avec Sieur PIERRE-JEAN SIX, fils de CHARLES, décédé le 8 juin 1777, âgé de 40 ans;

Et CATHERINE-FRANÇOISE-BARBE, décédée le 13 avril 1759, âgée de 41 ans ayant été en mariage avec Sieur JOSEPH SENAEME, décédé le , âgé de ans;

Maître FRANÇOIS-XAVIER, décédé le 3 mai 1744, âgé de 24 ans; ayant été en mariage avec JEANNE-FRANÇOISE VAN DEN AMEELE, fille de Sieur Jacques, décédée le âgée de ans.

Et en son second et dernier mariage avec Demoiselle JEANNE-JACQUELINE FERYN, fille de Sieur JACQUES, décédée le 15 février 1759, âgée de 58 ans, il a obtenu sept fils parmi lesquels six sont encore en vie, savoir:

Maître JACQUES-IGNACE-ROMAIN, décédé le , âgé de ans, en mariage avec THÉRÈSE VERMERSCH, fille de Sieur PIERRE, décédée le , âgée de ans;

Maître PHILIPPE-JACQUES, décédé le , âgé de ans, en mariage avec ROSALIE VAN SUYTPEENE[1], fille de Sieur MICHEL, décédée le 14 février 1769; âgée de 27 ans;

Le Sieur et Maître JEAN-FRANÇOIS, vicaire à West-Cappel, décédé le 12 mai 1775, âgé de 45 ans;

Maître ROMAIN-JOSEPH, décédé le , âgé de ans, en mariage avec MARIE-JEANNE-ROMAINE VAN DEN BUSSCHE, fille de Sieur FRANÇOIS, décédée le , âgée de ans;

Sr PIERRE-FRANÇOIS, décédé le , âgé de ans, en mariage avec MARIE-THÉRÈSE BEUTEN, fille de Sieur FRANÇOIS, décédé le , âgé de ans;

Le Sieur et Maître AUGUSTIN-AURÈLE, nommé à la cure

1 Ces Van Suytpeene ne se rattachent à aucune des branches connues de la grande famille de ce nom ; ils pourraient néanmoins lui appartenir par un rameau bâtard ou tombé en roture.

Digitized by Google

d'Alveringhem[1] par (l'Université de) Louvain pendant l'espace de 3 ans, décédé le 8 juillet 1775, âgé de 56 ans;

Et Louis, mort jeune.

Priez Dieu pour qu'ils jouissent sans retard de la lumière éternelle.

Inscription placée devant le Saint-Sépulcre 2.

Hier vooren light begraeven
Sr Jan LOOTVOET, die overleet den 24
january 1697, ende jonkvrouwe Marie-
Françoise LANIN 3, syne huysvrouwe,
die overleet den.. december 1719,
hebbende gezaemlyck doen stellen tot
meerder glorie Godts dit heylig
Christy graf.
Bidt Godt voor de zielen.

Traduction. — Ci-devant gî(ssen)t enterré(s) Sr Jean LOOTVOET, qui décéda le 24 janvier 1697, et Demoiselle Marie-Françoise LANIN, qui décéda le .. décembre 1719, ayant ensemble fait, à la plus grande gloire de Dieu, placer ce saint sépulcre du Christ. Priez Dieu pour les âmes.

HONDSCHOOTE.

L'importante paroisse de ce nom comprenait plu-

1 En Belgique.

2 Nous avons trouvé dans les archives du Comité le texte de cette inscription.

3 Ne serait-ce point Lammin, nom d'une très ancienne famille de la châtellenie de Bergues; nous l'avons déjà signalée à West-Cappel.

Digitized by Google

Digitized by Google

Epigraphie des Flamands de France.

Digitized by Google

sieurs seigneuries. Bornons-nous à mentionner la terre d'Hondschoote qui, après avoir donné le jour à une puissante famille, dont les chroniqueurs, Lambert d'Ardres notamment, nous ont conservé le souvenir, passa par mariage dans l'illustre maison de Hornes; citons encore la prévôté de Saint-Donat. Ni la famille de Hornes, ni les bannerets d'Hondschoote n'ont laissé de traces dans l'église de la ville [1]. Nous avons néanmoins à enregistrer ici un certain nombre d'inscriptions qui ont été relevées par M. Alfred Dezitter. Toutes ne sont pas dépourvues d'importance.

Pierre bleu grisâtre, 0m 80c de large, sur 0m 55c de haut [2].

Et omnes meas iniquitates dele
averte faciem tuam a peccatis meis.

1 Ceux qui ne connaissent point le passé d'Hondschoote sont loin de se douter que la population ouvrière de cette localité fournit un appoint considérable aux séditieux qui dévastèrent les églises de la Flandre maritime de 1560 à 1580. Hondschoote devait avoir alors de 30 à 40,000 âmes, et bon nombre de ses habitants avaient embrassé les idées religieuses et sociales des novateurs avec autant d'ardeur que, de nos jours, ceux de certains centres industriels se sont attachés aux doctrines communalistes.

2 Cette pierre, d'un type très rare dans le pays, — c'est la première en ce genre que que nous ayons à signaler jusqu'ici —, sert de seuil à la porte qui mène à l'escalier de la tour.

La planche XXVI en donne l'exacte représentation. On y verra la sainte Vierge, assise sur un trône monumental et portant sur la tête une couronne fleuronnée. Elle a les cheveux longs et abondants; de la main et du bras droits elle soutient les reins du divin Enfant; de la main gauche elle retient les pieds de Jésus. Le Sauveur est représenté nu, assis légèrement sur le genou droit de sa mère; il semble tendre les bras dans la direction de quelques-uns des suppliants.

A la gauche de la Vierge (à la droite des spectateurs), se trouvent figurés cinq hommes; l'un, plus avancé que les autres, est sans doute le père de famille, vient ensuite un de ses fils, qui est revêtu d'un costume ec-

Digitized by Google

Hier. vore(n). leght. FRANSOYS. LOPIN. fs. FRANSOYS. die. starf. in't . . jaer MC.[1] sten dach. in.

Hier. voren. leght. be(gr)ave. de. dochter. van. PASSCHIER. XPAEN[2]. FRANSOYS. LOPINS. wuf. was. die. staerf. int. jær. MCCCCLXXII. de(n). XXIIII ste(n). dach. in. october.

TRADUCTION. — Ci-devant gît FRANÇOIS LOPIN, fils de FRANÇOIS, qui décéda l'an M C.., le ème (*sic*) jour de

Ci-devant gît enterrée la fille de PASQUIER CHRISTIAEN, (laquelle) était femme de FRANÇOIS LOPIN, (et) laquelle mourut en l'an MCCCCLXXII, le vingt-quatrième jour en octobre.

clésiastique vraisemblablement régulier; les trois autres suivent sur une même ligne, ils portent l'habit bourgeois du temps.

De l'autre côté, à la droite de la divine Mère, l'on voit représentées cinq femmes : la mère de famille d'abord, puis trois de ses filles rangées en cercle derrière elle, et enfin une quatrième placée un peu plus loin. Les cinq femmes portent une coiffure qui n'est point le *hennin* flamand dont parle Monstrelet à la date de 1428 et dont une dalle de Leffrinchoucke, — contemporaine de celle-ci, — nous a fourni un exemple (voir pl. VII, ci-devant), mais qui par son élévation relative diffère sensiblement du voile porté par la plupart des ordres religieux de femmes et par bon nombre de personnes de la classe bourgeoise.

Nos dix personnages sont agenouillés et ont les mains jointes dans la direction du trône où siègent le Sauveur et sa Mère.

1 Les dates n'ont pas été remplies.

Le nom de *Lopin*, de forme essentiellement saxonne, a été fréquemment rencontré par nous dès l'origine des noms patronymiques en Flandre. Toutefois nous en sommes réduit à prendre cette note dans nos souvenirs, par la raison que nous avons omis d'enregistrer ce qui nous a été fourni à cet égard par nos lectures.

2 *Xpaen*, forme symbolique et abréviative de *Christiaen* alias *Christiaens*, nom que nous avons déjà rencontré et qui est encore aujourd'hui très commun dans le pays. On le retrouvera notamment dans une autre des inscriptions d'Hondschoote.

Digitized by Google

Digitized by Google

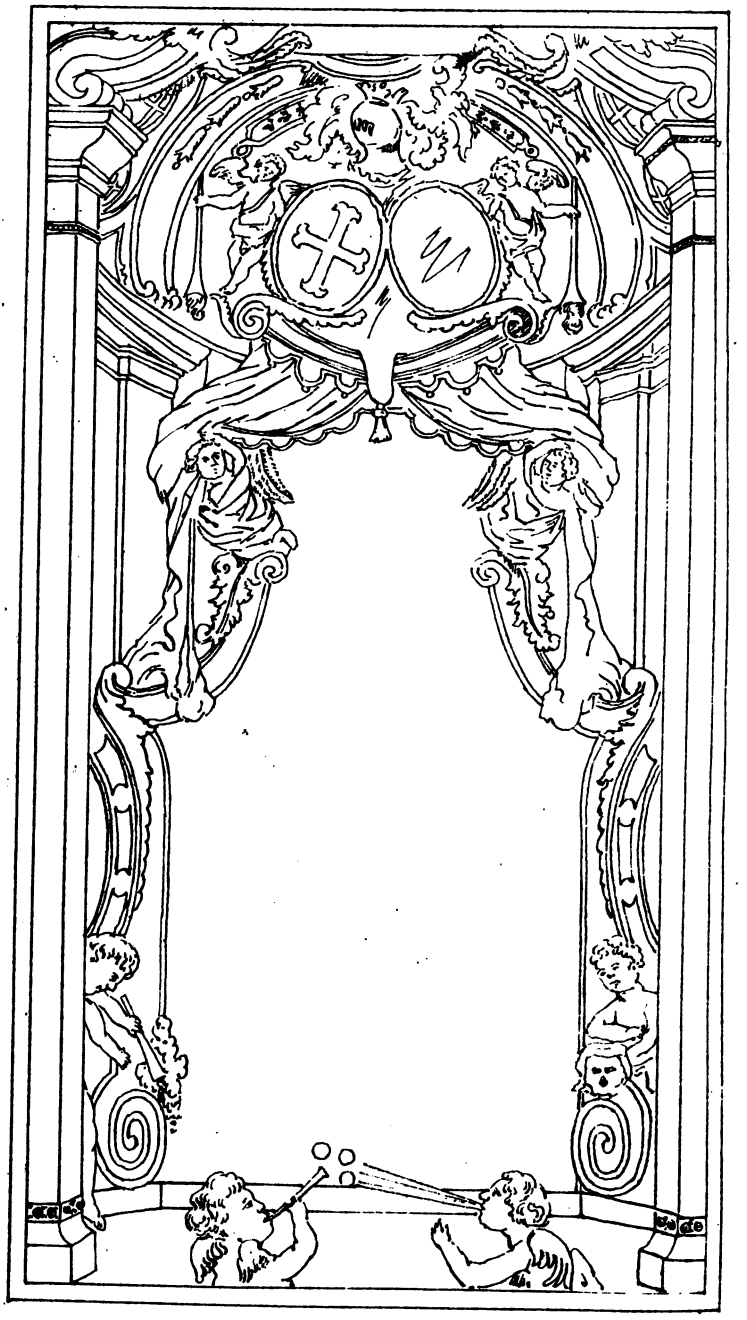

EPIGRAPHIE DES FLAMANDS DE FRANCE.

Digitized by Google

Marbre blanc de 1m 71c de long, sur 0m 94c de large[1]. Armoiries[2]

D. O. M.
Sepulture
van
d'Hr en Mre
PHILIPPUS
MAXIMILIANUS
DE St HILAIRE,
sone van d'Hr ende Mre
MARTINUS
pprs *(sic)*[3], van Gruyninghe en Bossaert,
ovl. bailliu den 29 july 1743,
oudt 60 jaer, in huywel. met
Je ANNE-MARIE BOLLAERT,
fa d'Hr et Mre LOUIS,
geboortigh van Berghen,

1 Bien que cette pierre soit d'une époque rapprochée de nous, nous n'hésiterons pas à la faire reproduire, car elle offre un spécimen intéressant de l'art du lapidaire dans la Flandre maritime au XVIIIe siècle. Nous sommes persuadé qu'elle sera favorablement jugée par le lecteur comme elle l'a été par nous ; il y verra, ainsi que nous y avons vu nous-même, un excellent type de comparaison avec les dalles du XVe et du XVIe siècle précédemment reproduites. Tous les linéaments sont gravés en creux et ont été originairement remplies de mastic noir. Elle forme l'objet de la planche no XXVII.

2 Les écussons ont été mutilés en 1793 ; l'on découvre néanmoins encore une partie de celui du mari. Le heaume lui-même, qui figure sur la planche où il a été rétabli par le crayon de M. Alf. Dezitter, a été gratté sur l'original et remplacé comme nous l'a dit notre collaborateur, par d'autres ornements.

3 Encore un fait de la Révolution : les descendants de Ph -M. de St-Hilaire ont fait remplacer *heer*, seigneur, par *pprs*, propriétaire.

Digitized by Google

ovl. den 14e ougst 1777, oudt 80 jaer,
tsamen geproc. 11 kynder, te weten
MARY-ANNE, THÉRÈSE, LUDOVICUS, EMANUEL,
d'andere ombejaer gestor.
Den welcken gefondeert heeft
drie eeuwighe jaerghetyden
ten laste van deze hoirs,
voor hem, syne huysvr. en kynderen
mitsgrs syne h. vader en broeder,
te celebreren
den 30 maerte, 29 july et 25 october
R. I. P.

TRADUCTION.— Sépulture du Sr et Maître PHILIPPE-MAXIMILIEN DE St-HILAIRE, fils du Sr et Maître MARTIN, propriétaire (*seigneur*) de Gruyninghe et (de) Bossaert, décédé bailli d'Hondschoote, le 29 juillet 1743, âgé de 60 ans, en mariage avec demoiselle ANNE-MARIE BOLLAERT, fille de Sr et Maître LOUIS, native de Bergues, décédée le 14 août 1777, âgée de 80 ans. Ayant procréé ensemble onze enfants, savoir :

MARIE-ANNE;
THERÈSE;
LOUIS;
EMMANUEL;
Les autres morts en bas âge.

Lequel a fondé trois anniversaires perpétuels à la charge desdits héritiers, à célébrer le 30 mars, 29 juillet et 25 octobre, pour lui, sa femme et ses enfants, ainsi que pour son père et son frère.

Voici, sur les Saint-Hilaire d'Hondschoote, un fragment généalogique que nous extrayons en grande partie de deux documents, dont l'un est une pièce d'une incontestable

Digitized by Google

valeur [1] et dont l'autre nous paraît revêtir également tous les caractères de la plus grande exactitude [2].

I. Paul de Saint-Hilaire [3] épousa Jacqueline de Huusschere [4] dont :

II. Adrien de Saint-Hilaire marié à Adrienne van Blootacker [5], fille de Jacques et d'Adrienne de Blancke [6], fille de Cornil. De ce mariage :

1° .... dont le sexe nous est inconnu [7] ;

2° Catherine, femme de François de Gooris [8], dont postérité ;

3° Jacqueline.

1 Généalogie de la famille de Stappens, dressée et signée le 12 juillet 1781, par « Jean-François Verplancke, généalogiste ordinaire, résidant en « la ville de Bruges. » Ce document, ainsi que le suivant, nous a été communiqué en décembre 1862, par M. Benoît De Baecque, notaire à Dunkerque. Quelques annotations d'une autre main viennent parfois le compléter.

2 Généalogie de la famille van Blootacker, dressée au XVIIe siècle.

3 La famille de Saint-Hilaire, à ce que nous avons vu quelque part, passait pour être sortie de la maison de Boussoit, l'une des plus anciennes et des plus considérables du Hainaut, au rapport de J. Carpentier, t. I, 3e partie, p. 316. Boussoit criait son nom et portait : d'azur, à la croix ancrée d'argent, c'est-à-dire des armes assez semblables à celles des Saint-Hilaire. — Ceux-ci ne doivent être confondus ni avec les De Queux de Saint-Hilaire, originaires de Saintonge, établis à Dunkerque pendant un certain temps et auxquels appartient notre savant confrère M. le marquis de Saint-Hilaire, ni avec les Meurisse de Saint-Hilaire aussi fixés à Dunkerque, mais originaires du Hainaut.

4 Huusschere : de.....

5 Blootacker : de.....

6 Blancke : de... .

7 Le document mentionné à la note 2 ci-dessus a été en partie détruit par l'humidité.

8 Gooris : de.....

Digitized by Google

III. Paul de Saint-Hilaire, qui épousa Marie van der Zype [1], fille de N.... et de N.... [2]. Il fut père de

IV. Martin de Saint-Hilaire [3], *écuyer*, mort le 30 mars 1701, bailli d'Hondschoote; il essaya de ranimer l'industrie manufacturière, jadis si florissante en cette ville et il y réussit d'abord un instant, mais les guerres de la seconde partie du règne de Louis XIV arrêtèrent promptement ce réveil des fabricants d'Hondschoote, et, en 1712, sous le bailliage de Ph.-M. de Saint-Hilaire, la fabrication des serges cessa complétement pour ne plus se relever [4]. Martin de Saint-Hilaire épousa Isabelle-Thérèse van den Baese [5], fils d'Omer et de Marie de Schuttelaere [6], de leur mariage vint :

V. Philippe-Maximilien de Saint-Hilaire, *écuyer*, seigneur

1 Zype : de sinople, à trois têtes de léopard d'or, ouvertes de gueules (« Armorial de Flandre », édition de M Borel d'Hauterive, p. 73, *verbo* Vandersipe). Ce sont les armes pleines; une branche à Bergues portait : d'argent, à trois têtes de léopard de sable (voir même recueil, p. 200).

2 N.... : de.....

3 Martin de Saint-Hilaire, bailli d'Hondschoote, fit enregistrer ses armoiries au bureau de Bergues : d'argent, à une croix ancrée, écartelée d'or et de sable, chargée en cœur d'un croissant de l'un en l'autre (« Armorial de Flandre », édition de M. Borel d'Hauterive, p. 151).

4 De Bertrand, « l'Industrie manufacturière à Hondschoote du XIIe au XVIIIe siècle », dans les Annales du Comité flamand », t. IV, et tirés à part, p. 33, 35.

5 Baese : d'azur, à trois poissons posés en fasce l'un sur l'autre d'argent. — Généalogie de Stappens citée.

6 Schuttelaere : coupé, en chef, d'or, à trois losanges d'azur rangées en fasce; en pointe, d'or plein. — Ibid.; « Bulletin du Comité flamand » t. I, p. 138.

Digitized by Google

de Cruninghe et de Bossaert [1], bailli d'Hondschoote, décédé le 29 juillet 1743. Il avait épousé ANNE-MARIE BOLLAERT [2], qui ne mourut que le 14 août 1777 et qui était fille de LOUIS-WINOC, échevin de la ville et châtellenie de Bergues et de MARIE-ANNE BRUNEEL [3]. Il fut père de :

1° LOUIS-MAUR, qui suit ;

2° EMMANUEL, *écuyer*, licencié ès-lois, premier conseiller pensionnaire de la ville d'Hondschoote, sans alliance en 1781 ;

3° et 4° MARIE-ANNE et THÉRÈSE DE SAINT-HILAIRE, célibataires à Hondschoote, en 1781.

VI. LOUIS-MAUR DE SAINT-HILAIRE DE CRUNINGHE [4], *écuyer*,

1 Ces seigneuries, dont l'emplacement ne nous est pas connu, avaient appartenu à Marc Grimminck, chevalier, grand bailli de Bergues, receveur général des finances, décapité à Bruxelles le 23 décembre 1660.— « Bruges et le Franc ». t. II, p. 169 ; ANNALES du Comité flamand, t. V, p. 267.

2 BOLLAERT : de gueules, à un chevron d'or, accompagné de trois merlottes du même.

Louis-Winoc Bollaert était fils de Pierre, échevin de la ville et châtellenie de Bergues, puis greffier de la prévôté de Saint-Donat, à Bergues, et de Marie Herwyn, *filia Judoci ;* petit-fils de Pierre, également échevin de la ville et châtellenie de Bergues, et de Marie Clynckemaillie, *filia Judoci ;* arrière petit-fils de Pierre, échevin de la ville de Bergues, en 1579, et de Françoise Lyssen, *filia Judoci*. — Extrait d'un document généalogique manuscrit sur diverses familles, également communiqué par M. B. De Baecque, en décembre 1862.

3 BRUNEEL : de.....

4 Nous possédons un *ex libris* au nom de « *Saint-Hilaire de Cruyninghe* », et nous croyons pouvoir l'attribuer sans aucune difficulté à Louis-Maur. Il est dû au burin de Norbert Heylbrouck, graveur brugeois bien connu, mort en 1785. Cet *ex libris* est aux armes qui figurent dans l' « Armorial de Flandre, » à cette différence près, que le croissant y est représenté écartelé.

Digitized by Google

seigneur de Cruyninghe, etc., licencié ès-lois. En 1781, il était bailli de la ville d'Hondschoote et, avant cela, il avait épousé à Bergues MARIE-ANNE VERNIMMEN [1], décédée le 7 décembre 1773, fille de PIERRE-IGNACE, seigneur de Vinckhof, premier conseiller pensionnaire dudit Bergues, et de MARIE-ANNE DE SCHODT [2]. Dont :

VII. PIERRE DE SAINT-HILAIRE DE CRUNINGHE, *écuyer*, vivant en 1781.

Petit marbre incrusté dans le mur de la tour du côté de la nef méridionale.

D. O. M.
Sepulture van
MARIE BOSSAERT,
dochter van ANTONIUS
ende van
SUZANNA CONINCK,
gheestel. dochter van den
3^en^ reghel van den H.
Dominicus,

1 VERNIMMEN : de gueules, à un lion d'argent accompagné de trois étoiles à six rais mal ordonnés d'or, c'est-à-dire un chef et deux en flanc. — « Vrai supplément au nobilaire des Pays-Bas », Louvain, 1774 p. 202 ; suivant l' « Armorial de Flandre », p. 72, le lion serait morné.

2 Mss. de Vernimmen de Vinckhof.

DE SCHODT : d'argent, à une croix de gueules cantonnée de quatre arbres arrachés de sinople. « Armorial de Flandre » p. 201 ; ce sont les armoiries de la branche de Bourbourg; un rameau établi à Bergues, comptait parmi ses représentants Philippe de Schodt, bourgmestre de la ville et châtellenie de Bergues, de 1784 à 1787, lequel portait : écartelé aux 1 et 4, d'or, à un cerf rampant de sable, qui est DE SCHODT ; aux 2 et 3, de gueules, à un chevron d'or, accompagné de trois pommes de pin du même, qui est ZYLOF.

La généalogie des Vernimmen insérée à l' « Annuaire de la noblesse de Belgique » pour 1866, p. 308, au lieu de *Marie-Anne* de Schodt, dit plus exactement *Anne-Benoite*.

Digitized by Google

die met eenen langhmoedigen
iver tot O. L. V. van den
H. Roosen-Crans,
autaer, selveren crans ende
andere cyraeden heeft
onghehaelt
ovl. den 23 september 1762,
oudt 60 jaer,
en van haeren broeder
JACOBUS,
die ter elde van 13 jaer ovl.
R. I. P.

TRADUCTION. — Sépulture de MARIE BOSSAERT, fille d'ANTOINE et de SUZANNE CONINCK, fille dévote du tiers-ordre de Saint-Dominique, laquelle avec un zèle infatigable quêta pour l'autel de Notre-Dame du Saint-Rosaire, pour la couronne d'argent et autres ornements, et décéda le 23 septembre 1762, âgée de soixante ans.

Et (sépulture) de son frère JACQUES qui décéda à l'âge de treize ans.

Marbre blanc en forme de losange, dans le pavement du cnœur.
Armoiries [1].

Ici
reposent les corps
de messire JACQUES-JOSSE
COPPENS D'HONDSCHOOTE,

1 D'azur, à trois coupes couvertes d'argent. — Les armes pleines sont : d'azur, à trois coupes couvertes d'or

Le « Théâtre de la Noblesse de Brabant » ' 55... 4 (c'est ainsi que s'exprime la pagination) de l'édition châtrée, dit qu'une Adrienne Coppens

Digitized by Google

en son vivant seigneur
de la ville et baronnie d'Hondschoote [1],
Hersin, Coupigny, Braquencour et autres lieux,
grand bailli des ville et châtellenie de Bergues[2],
décédé en son château le 31 décembre 1783, âgé de 73 ans,
de dame MARIE BART[3], son épouse,

portant : *de sinople*, à trois coupes couvertes d'or, était femme de Jean de Condé, fils de Charles et de Claire de la Gruese.

Une autre maison de ce nom portait : d'azur, à un gland d'or pendant d'une branche du même posée en bande (Cf. Ibid. * 49, 3 ; « Annuaire de la Noblesse de Belgique », 1850, p. 318).

Une troisième famille Coppens, habituée à Gand, porte : d'or, à la hure de sanglier de sable, défendue d'argent, lampassée et ensanglantée de gueules, percée d'une flèche d'argent *alias* au naturel, en bande, la pointe en haut. — Cette dernière maison est, comme une des branches de la famille du Westquartier, revêtue du titre de baron.

1 Cf. La relation que nous avons publiée dans le t. I du « BULLETIN du Comité flamand », touchant la prise de possession d'Hondschoote, par J.-J. Coppens. Dans l'« Histoire généalogique de la maison de Hornes » par F.-V. Goethals, p. 347, on trouve en outre également des renseignements au sujet de la vente de la terre d'Hondschoote faite en 1749, par le prince Maximilien de Hornes, frère du trop fameux comte de ce nom, à Jacques-Josse Coppens.

2 Il avait acquis en 1750 cet office héréditaire qu'il transmit à son fils, Bernard-Pierre.

3 Fille de Gaspard Bart, capitaine de corsaire, et sœur de Pierre-Jean Bart, l'héroïque commandant de la frégate la *Danaé*. Selon une généalogie qui nous a été communiquée dès 1856, par feu M. B. Delattre, ancien maire de Dunkerque, Jacques-Josse Coppens aurait épousé en secondes noces Sophie Martin. Nous ne serions pas éloigné de croire que cette dernière était fille d'Albert-François Martin, bourgmestre de Dunkerque de 1771 à 1775, conseiller secrétaire du roi, trésorier de l'extraordinaire des guerres et de Louise Dewulf, qui était elle-même fille du célèbre corsaire Mathieu Dewulf et de dame Dewierdt, sa seconde femme. Louise Dewulf, après la mort de son mari Albert Martin, s'était précisément fixée à Hondschoote où elle finit ses jours. Cf. R. De Bertrand. « Excursion dans le vieux Dunkerque », p. 32 à 34.

Digitized by Google

nièce de messire JEAN BART [1], vice-amiral
des armées navales de France,
décédée le 12 février 1767, âgé de 56 ans,
de MARIE-JACQUELINE
COPPENS D'HONDSCHOOTE,
leur petite-fille, décédée le 27 octobre 1785,
âgée de 3 ans.

Malgré les nombreux renseignements que nous devons à l'obligeante amitié de M. J.-J. Carlier, nous n'avons point réussi à relier entre elles les diverses parties de la généalogie de la famille Coppens. Nos notes présentent des lacunes considérables qui nous empêchent de tenter un travail complet. Il nous suffira pour aujourd'hui de dire que la branche d'Hondschoote est actuellement représentée par un arrière petit-fils de Jacques-Josse, dont on vient de lire l'inscription tumulaire, M. Coppens d'Hondschoote, inspecteur général des finances, fils d'un officier supérieur d'état-major et d'une sœur du grand poète Lamartine. En attendant que nous puissions réunir les éléments d'une filiation suivie sur cette famille qui joua un grand rôle dans la Flandre maritime et plus particulièrement à Dunkerque, au siècle dernier, voici la traduction d'un vieux crayon généalogique [2], qui nous a été donné il y

1 C'est à tort que cette épitaphe prête à Jean Bart le grade de vice-amiral qui fut porté par son fils François-Cornil, mort en 1755. Jean Bart ne fut que chef d'escadre, titre qui, dans l'ancienne marine, était séparé de celui de vice-amiral par le grade de lieutenant-général.

2 Cette généalogie est écrite avec beaucoup de soin sur une grande feuille de vélin. Elle porte pour titre : « Genealogie van het geslachte « gesproten uyt den weerden ende voorsienighen Heere d'Heer Pieter

Digitized by Google

à quelques années par feu M. Pierre Vancosten dont les ancêtres s'étaient alliés aux Coppens.

I. Pierre Coppens, né à Hamont, dans le pays de Liége, épousa noble demoiselle Marie, fille de noble homme (*Joncheer*) de Kevelberghe [1], portant pour quartiers : *Kevelberghe*, *Elen*, *Bormanse* et *Smay ;* selon la tradition du pays ils procréèrent vingt-deux enfants.

II. Jean Coppens, fils de Pierre, né à Hamont, en l'an 1556, mourut le 26 juillet 1636. Il était venu demeurer à Dunkerque où il fit partie de l'échevinage. Il fut marié *cinq fois*, savoir :

1° Le 4 juin 1584, avec Marguerite, fille de François Reynaert [2];

2° Avec Georgine (*Joorine*), fille de Nicolas Adriaensen [3], à Ypres, les enfants issus de ce mariage sont morts (jeunes ou sans postérité);

3° Avec N..., morte au bout de peu de temps, sans génération ;

» Coppens, midtsgaders van het ghonne van den seer eerweerdighen « Pater Anthonius Timmermans, Priester Religieus Predicheer, ghemar- « tilisert binnen Antwerpen, ten jaere 1582. Alles ghetrocken uyt « diversche staeten ende andere papieren daer toe relatyf, bevonden in « diversche sterfhuysen van eenighe van de naerschreven personen, als « oock volghens 'tsegghen van oude lieden. » Elle a été postérieurement complétée par des additions qui sont d'une autre main et qui s'arrêtent elles-mêmes à une date reculée.

1 Kevelberghe : de....

2 Reynaert : de.....

3 Adriaensen ou Adriaenssens, famille échevinale : de gueules, à deux lions adossés d'or, les queues passées en sautoir ; sur le tout, en abîme, un écusson d'argent, à une bande fuselée d'azur. Cf. « Armorial de Flandre », édition de M. Borel d'Hauterive, p. 297, où ce blason est mal énoncé. Un François Adriaenssens était capitaine de vaisseau dans l'armée navale de Flandre devant Calais en 1596.

Digitized by Google

4° En 1594, avec MARGUERITE VAN SOETENDAELE [1], native de Dunkerque, fille de WINOC ;

5° Le 21 août 1603, avec ANNE, fille de MARTIN DE VADDERS [2] et de MARIE TIMMERMANS ou TIMMERMAN [3];

Du premier lit :

1° GASPARD, qui suit;

Du quatrième lit :

2° JEAN COPPENS, né le 1er février 1601, échevin de Dunkerque, marié à CATHERINE COPPYN [4], dont :

A PHILIPPE COPPENS [5], bourgmestre de Dun-

1 SOETENDAEL *alias* SEUTENDAEL et ZOETENDAEL : de sinople, à trois fleurs de lis d'or, et, en abîme, un écusson d'or, chargé d'une cloche couchée d'azur, le batail à senestre. — Michel Van Zoetendael était, en 1590 à Dunkerque, l'un des capitaines de l'armée navale (Cf. Faulconnier, t. I, p. 97).

2 VADDERS, *melius* sans doute Vaddere : de....

3 TIMMERMAN : de.... bonne famille de Dunkerque, aujourd'hui éteinte. Le P. Ant. Timmerman, martyrisé à Anvers pour avoir refusé de divulguer la confession de Jean Jauregui, était de cette maison. Il était né à Dunkerque en 1546. Sa biographie a été écrite par le P. Hyacinthe Choquet, docteur en théologie.

4 COPPYN, famille qui, d'après une épitaphe placée autrefois dans l'église Saint-Eloi à Dunkerque, paraît être originaire de « Svytkerke. » Elle n'est pas reprise à l'« Armorial », bien qu'elle eût un blason qui figurait sur la tombe d'André Coppyn — Un G. Coppin (*Coppyn* ?) était au nombre des principaux habitants qui furent admis à prêter serment de fidélité au roi Louis XIV entre les mains de Saint-Pouanges, le 5 décembre 1662. (Cf. Faulconnier, t. II, p. 61). — Un Coppyn fut maire de Dunkerque à l'époque de la Terreur; nous avons personnellement connu, il y a plus de trente ans, son fils *facteur de la poste aux lettres*, à Gravelines.

5 Philippe Coppens, fut bourgmestre de Dunkerque aux années 1677,

Digitized by Google

kerque, marié à MARIE-CATHERINE NEUCKERMAN [1]. (L'on ne dit point s'ils eurent postérité) ;

B JACQUES, jésuite ;

C JEAN, religieux, à l'abbaye des Dunes ;

D PIERRE, récollet.

Du cinquième lit :

3° BALTHAZAR COPPENS, mort en 1666, marié à MARIE (*Mayken*) DE MAEGT [2], fille de JACQUES et de BARBE PLOYAERT [3], dont :

1678, 1686 et 1687 (Cf. Derode, « Histoire de Dunkerque », p. 337). Lors que l'on enregistra son blason à l'« Armorial » on l'intitula « Philippes Copeux » et on le qualifia « le plus ancien bourgmestre de cette ville et » vétéran du collége du magistrat »; c'est évidemment par erreur que le recueil du juge d'armes prête à ce bourgmestre des armoiries qui n'ont aucun rapport avec celles de la famille Coppens : « d'azur, à un chevron » d'or, accompagné en chef de deux coquilles de même et en pointe d'une » étoile à six raies, aussy d'or. » Cf. Edition de M. Borel d'Hauterive, p. 57.

1 NEUCKERMAN, famille qui se retrouve à l'Armorial précisément en la personne de Marie-Catherine Neuckerman, femme de Philippe Coppens; puis, plus loin, en celle de la femme de Louis Viguereux, aurait porté : « de gueules, à une face d'or chargée de trois testes de maure de sable, » liées d'argent et accompagnées de trois croix fleuronnées d'or; *écartelé* » *d'azur à un chevron d'or accompagné en chef de deux coquilles et en* » *pointe d'une étoile à six raies de même.* (Cf. M. Borel d'Hauterive, p. 57 et 72). Il est singulier que le blason attribué à Philippe Coppens se retrouve ainsi dans celui de Neuckerman ; aussi, bien que plusieurs explications puissent être produites au sujet de ce fait, nous préférons comme il est dit plus haut l'attribuer à une erreur et penser que notre personnage portait les armoiries de sa famille et non un blason étranger.

2 MAEGHT : de.....

3 PLOYAERT, ancienne famille de Dunkerque, armoiries inconnues. En 1549, Antoine Ployaert logea chez lui le prince d'Espagne, depuis Philippe II.— (Cf. Faulconnier, t. I, p. 53.)

Digitized by Google

A Laurence Coppens, qui fut femme de Jacques van Iseghem [1].

De ce mariage :

a Marie-Thérèse van Iseghem, femme de Jacques Micolet [2], père de :

aa Marie-Jacqueline Micolet, religieuse norbertine à Furnes, morte en 174.?;

bb Cécile Micolet;

cc Christine Micolet;

dd Catherine Micolet, religieuse

ee Jacques-Norbert Micolet.

b Jacques-Matthias van Iseghem, religieux à l'abbaye des Dunes, sous le nom de frère Norbert [3].

B Catherine-Marie Coppens, morte en 1716, mariée à Matthias Van Costen [4], décédé le 25 janvier 1715, dont :

a Philippe Van Costen, mort en 1744; il épousa Barbe Vandeweghe [5],

1 Iseghem, une famille de ce nom portait : d'argent, à une croix de sable et à douze merlettes du même en orle.

2 Micolet : de.....

3 Le frère Norbert van Iseghem, mort le 8 juin 1727, écrivit au sujet du P. Ant. Timmerman une lettre dont il paraît avoir emprunté, au moins partiellement, les éléments au P. Hyac. Choquet et dont nous avons retrouvé la copie dans un cahier écrit au siècle dernier par un nommé J.-J. Thieullier qui habitait notre contrée, à ce qu'il nous semble, tout en appartenant à la famille des imprimeurs anversois de ce nom.

4 Van Costen, ancienne bourgeoisie de Dunkerque. Jean Van Costen, marchand à Dunkerque, eut ses armes réglées par d'Hozier : d'or, à un sautoir de gueules. — « Armorial », édition citée, p. 380 — L'on écrit aujourd'hui Vancosten.

5 Probablement de la famille du dernier abbé de Saint-Winoc.

Digitized by Google

fille de GILLES et de GEORGINE HENDRICKSEN[1].

De ce mariage :

aa MARTIN VAN COSTEN, chapelain (*capelaen*) de l'église Saint-Pierre, à Bergues, puis curé à Coudekerque[2];

bb MATTHIAS VAN COSTEN qui épousa MARIE-FRANÇOISE AUGUSTIN[3];

cc PHILIPPE VAN COSTEN, prêtre;

dd JOSEPH VAN COSTEN, qui épousa N...

b MARIE VAN COSTEN, morte en célibat le 1er novembre 1720;

c JEANNE, également décédée à marier;

d MATTHIAS, célibataire;

e JOSEPH VAN COSTEN allié à MARIE AERNOUTS[4], dont postérité;

1 HENDERICKSEN ou HENDRICKSEN, famille dunkerquoise alliée aux Faulconnier : d'or, au chevron d'azur accompagné de trois merlettes de sable. — « Armorial », p. 61.

2 Le « Cameracum » est muet sur les anciens curés de Coudekerque.

3 AUGUSTIN : de.....

4 AERNOUTS : de.....

Nous avons eu en mains la copie authentique délivrée en avril 1719, par Jean-Baptiste Henry, greffier du gros, à Dunkerque, du contrat de mariage passé audit lieu, le 15 de ce mois, par devant les notaires royaux, Augustin Vandeper et Joseph Desfourneaux, entre Joseph Van Costen, fils de Matthias (*Matthys*), maître ferblantier (*blyckslaegher*), à Dunkerque, assisté de Philippe et de Marie Van Costen, ses frères et sœur *d'une part*, et honorable (*eerbaere*) Marie-Françoise *Haernouts* (*sic*), native de Dunkerque, fille de Georges, assistée de Martin Darras, et de Marie-Catherine *Harnouts*, de Martine-Jeanne *Harnouts* ses frères et sœurs, ainsi que de Françoise Bommels, sa tante maternelle, et de Jean *Heyndrixsen* (*sic*), son cousin, *d'autre part*. (Copie en parchemin aux ARCHIVES du Comité flamand).

Digitized by Google

f Françoise, célibataire, morte en 1710.

C N. Coppens, religieux sous le nom de Père Raymond.

III. Gaspard Coppens, échevin de Dunkerque, marié à Marie Leene [1], dont :

1° Jean Coppens, qui suit;

2° Marie Coppens, femme de Philippe Neuckerman [2], dont:

A Marie-Catherine Neuckerman, femme de Philippe Coppens, bourgmestre de Dunkerque, (voir ci-dessus);

B Catherine-Marie [3] Neuckerman, femme de Louis (-François) Viguereux [4], receveur du pays de Furnes, dont :

a Maître François (-Louis) Viguereux [5];

b Marie-Catherine Viguereux, femme

1 Leene : de.....

2 Neuckerman, voir ci-devant.

3 Et non *Catherine-Marie* comme il est dit à l' « Armorial ».

4 Louis Viguereux « conseiller du roy, trésorier général des ville et » chastellenie de Furnes » fit enregistrer ses armes : « d'azur, à un lion » d'or adextré d'une étoile à six rais de même au premier canton. »

5 François-Louis Viguereux est le même que celui désigné sous le nom de sieur et maître *Louis de Vigoureux* dans une généalogie dressée par le marquis d'Aoust, et envoyée par ce dernier, le 27 juin 1766, à son parent Messer de La Campagne, alors conseiller au bailliage de Bailleul. Par sa femme, Marie-Florence de Zuutpeene, fille de François et de Marie Isabelle de Bacqueleroot; il fut père de :

1° Sr et Mlre François-Louis Viguereux, marié à N. d'Henin, veuve de N. Olivier, ἄπαις;

2° Florence Viguereux, femme de Jean-Louis Briansiaux, chevalier, seigneur de Milleville, célèbre armateur dunkerquois.

Digitized by Google

de François (-Cornil) Bart [1], capitaine, chef d'escadre, (puis lieutenant-général et enfin vice-amiral ès-mers du Ponant) à Dunkerque, dont :

aa Philippe (-François) Bart, né le 28 février 1706, (chef d'escadre) ;

bb Gaspard (-François) Bart, né le 20 décembre 1706, (ingénieur en chef) ;

cc Marie-Anne-Louise Bart, née le 16 novembre 1707, morte célibataire ;

dd Marie-Catherine Bart, (née le 7 septembre 1708, morte en 1784) ;

ee Jeanne Bart, (née en 1710, morte en 1760).

IV. Jean Coppens, épousa Catherine van Heecke [2], dont:

1° Jean-Baptiste Coppens, qui suit ;

1 Bart : Les armoiries de Jean Bart et de son fils François-Cornil, étaient : d'argent, à une fasce d'azur, — chargée d'une fleur de lis d'or de concession en vertu des lettres patentes délivrées par Louis XIV, le 4 du mois d'août 1694, — et accompagnée, en chef de deux ancres de sable passées en sautoir, en pointe, d'un lion passant de gueules. D'Hozier, se basant sur les termes de sa commission ne tint aucun compte des lettres patentes et après avoir mis le glorieux blason des Bart parmi ceux à enquérir, supprima la fleur de lis, témoignage de la gratitude de Louis XIV.

Les mots entre parenthèses ont été ajoutés par nous.

2 Heecke : de.....

Digitized by Google

2° MARIE-CATHERINE COPPENS, alliée à N. LANTSBERGHE [1].

V. JEAN-BAPTISTE COPPENS, marié à N. VAN BORNE [2], dont :

1° JEAN-BAPTISTE, capitaine ;

2° MARIE-CATHERINE COPPENS, femme d'IGNACE TUGGHE [3], conseiller pensionnaire de Dunkerque.

Marbre blanc dans le pavement du chœur.
Armoiries mutilées.

Ce pavement a
été fait à l'honneur
de la sainte Vierge à l'occasion de
MARIE-JACQUELINE COPPENS
D'HONDSCHOOTE, décédée
le 27 septembre 1785, dans la 3e année
de son âge et qui lui fut vouée
avant sa naissance [4].

Fragment de dalle en marbre blanc, dans le pavement sous la tour.

Sepulture van d'Heer . . . .
. . L. DE CONINCK f. . . .
CHARLES in zyn . . . . . .
voorschepen deser. . . . . .
. . . . . .

TRADUCTION. — Sépulture du Sr ..... L. DE CONINCK,

1 LANTSBERGHE : de.....

2 BORNE : de.....

3 TUGGHE : d'azur, à un chevron d'or accompagné en chef de deux étoiles et en pointe d'un soleil, le tout du même.

4 Voir l'inscription précédente.

Digitized by Google

f(ils) ..... CHARLES, en son (temps), premier échevin de cette (ville?) .....

Marbre blanc, dans le pavement de la nef septentrionale à côté de la tour.

D. O. M.

Sepulture
van Sr JACOBUS MOENECLAEY, gebortig
van Hondtschoote, fs Sr JACOBUS, den
welcken naer geweest te hebben 2 jaer.
dischmeester, 4 jaeren kerckmeester en
2 jaeren hooftman deser prochie, overl.
den 30 november 1775, out 65 jaeren,
ende van Jo PETRONELLA-THERESA
DE BREYNE, gebortig van Bambeecke, fa Sr
FRANCISCUS, syne huysvrouwe, overleden
den , out [1] jaeren, t'saemen
in huywelicke geweest 42 jaeren, by
de welcke hy gewonnen heeft.. kynderen
te weten vier soonen en twee dochteren :
Sr FRANCISCUS-JACOBUS, overleden den ,
out jaeren, in houwel. met
JACOBA THERESE CHRISTIAENS, overleden
den , out jaeren, . . . in huwelyck met
MARIE-THERESE. . . . . .
overl. den 13 april. . . . . .
overl. den , out jaeren. . . . .

1 Les dates qui ne sont pas remplacées par des points sont restées en blanc. Cette inscription est en partie effacée, les noms de plusieurs qui s'y trouvaient rappelés n'existaient plus lorsqu'elle a été transcrite par M. Alf. Dezitter. Nous n'osons donc pas garantir l'exactitude de l'agencement des mots.

Digitized by Google

Cornelius, overl. , out jaeren.
Je Marie-Cornelie, overl. den 1 8bre 1762.
out 28 jaeren in huwelyck geweest
met Sr Pieter DORDU, overl. den
out jaeren.
Je Joanna-Theresia, overl.
den out jaeren, in houwelycke
met Sr Jacobus CHRISTIAENS, overl. den
(out) jaeren ende dandere iong gestorven.
Jesus door uw dierbaer bloed. . . . .

Traduction.— Sépulture de Sr Jacques MOENECLAEY natif d'Hondschoote, fils de Sr Jacques, lequel, après avoir été deux ans pauvriseur, quatre ans marguillier et deux ans chef-homme de cette paroisse, décéda le 30 novembre 1775, âgé de 65 ans.

Et (sépulture) de Demoiselle Pétronille-Thérèse DE BREYNE, sa femme, fille de Sr François, native de Bambeke, décédée le , âgée de ans, ayant été ensemble en mariage quarante-deux ans et par laquelle il obtint enfants, savoir quatre fils et deux filles :

Sr François-Jacques, décédé le , âgé de ans, en mariage avec (Demoiselle) Jacqueline - Thérèse CHRISTIAENS, décédée le , âgée de ans;

(Sr.) . . . . ., en mariage avec Marie-Thérèse . . . décédée le 13 avril. . . .;

(Sr.) . . . . . décédé le , âgé de ans;

(Sr) Cornil, décédé le , âgé de ans;

Demoiselle Marie-Cornélie, décédée le 1er octobre 1762, âgée de 28 ans, ayant été en mariage avec Sr Pierre DORDU, décédé le , âgé de ans;

Demoiselle Jeanne-Thérèse, décédée le , âgée de ans, en mariage avec Sr Jacques CHRISTIAENS, décédé le , (âgé de) ans.

Digitized by Google

f(ils) ..... CHARLES, en son (temps), premie-
cette (ville?) .....

Marbre blanc, dans le pavement de la nef septe

D. O. M

Sepul

van Sr JACOBUS MO

van Hondtschoo

welcken naer g

dischmeester,

2 jaeren ho

den 30 n

ende

DE BRF

FRA

den

...ondissement

...ne en monuments funé-

...ore qu'un nombre limité d'inscrip-

... peu importantes. Vu l'âge de l'édifice,

... tenté de s'étonner de ce qu'il ne fournisse

une ample moisson, mais si l'on se rappelle qu'il n'y avait dans la paroisse aucun fief considérable, on comprendra plus aisément pourquoi l'épigraphie des Flamands de France n'a guère à s'enrichir ici.

Marbre blanc hors du chœur mais devant le maître-autel.

Begraef plaetse

van d'Hr JOANNES-JACOBUS BRUYNINCK [1],

1 BRUYNINCK : d'argent, à trois écussons de sable. — Le nom de cette famille varie souvent d'orthographe.

Digitized by Google

f[s] d'H[r] JACOBUS, geprocreert by Jo[e]
OLYVE COSYN, heere van 'tRuybroot [1],
in syn leven voorschepen deser
prochie, overleden den 23sten
maerte 1730, in den ouderdom
van 36 jaeren, in houwelycke
hebbende Jo[e] MARIE-CATHERINE, f[a]
d'H[r] CORNELIS-LUDOVICUS GARS,
overleden den 26[sten] februarius
1762, in den ouderdom van 60
jaeren, die gefondeert heeft in dese
kerke twee eeuwige jaergetiden
t'elcken jaere te celebreeren op
haeren sterfdag, een voor har
ende een voor haeren man en
zoone, ende sy hebben t'samen
geprocreert twee kinderen
te weten
d'Heer CAROLUS-JACOBUS-JOSEPHUS BRUYNINCK,
heere van 'tRuibroot, bailliu van de koninklyke
West-Vierschaere, overleden jongman den
16 junius 1761, in den ouderdom van 33 jaeren,
ende
Jo[e] MARIE-JOANNE BRUYNINCK, overleden den
[2] in den ouderdom van

1 La seigneurie du Ruybroot, *flandrice* 'tRuybroot ou Truitbroot, devait être située à Volckerinckhove ou dans les environs ; nous n'avons toutefois pas retrouvé son emplacement exact.

2 Date restée en blanc. — Etant devenue veuve de Charles-Valentin Quekebyl, qui lui-même avait épousé en 1res nôces Edme de Schodt, veuve de Jean-Baptiste Daeten, seigneur de Loodyckvelde, veuf de Louise-Benoîte van Teteghem, dame de Camerleen, elle épousa en secondes nôces Winoc-

Digitized by Google

jaeren in houwelycke met d'Hr CAROLUS-VALENTIN QUEKEBYL, heere van Orval, collegial van den hove van Cassel, woonachtig tot Zegerscappel. Bidt God voor hunne zielen.

TRADUCTION.— Place sépulcrale du Sieur JEAN-JACQUES BRUYNINCK, fils du Sr JACQUES, procréé par Demoiselle OLIVE COSYN, seigneur du Ruybroot, en son vivant premier échevin de cette paroisse (de Volckerinckhove), décédé le 23e (de) mars 1730, en l'âge de 36 ans, ayant en mariage Demoiselle MARIE-CATHERINE, fille du Sr CORNIL-LOUIS GARS, décédée le 26e (de) février 1762, en l'âge de 60 ans, laquelle a fondé en cette église deux anniversaires perpétuels à célébrer chaque année le jour de son décès, l'un pour elle et l'autre pour son mari et (son) fils. Et ils ont ensemble procréé deux enfants, savoir :

Le Sr CHARLES-JACQUES-JOSEPH BRUYNINCK, seigneur du Ruibroot, bailli de la West-Verschaere royale, décédé célibataire le 16 juin 1761, en l'âge de 33 ans.

Et Demoiselle MARIE-JEANNE BRUYNINCK, décédée le en l'âge de ans, en mariage avec le Sr CHARLES-VALENTIN QUEKEBYL, seigneur d'Orval, collégial de la cour de Cassel, demeurant à Zegers-Cappel. Priez Dieu pour leurs âmes.

Marie-Joseph Lenglé, écuyer, seigneur de Westover, licencié ès-lois, conseiller pensionnaire et subdélégué de l'intendant à Bailleul, veuf lui-même déjà de Gertrude-Cécile van Pouille. Ce Lenglé était fils de François-Joseph et de Marie-Anne Maes, dame de Schoebeque.

QUECKEBYL ou QUEKEBYL : voir ci-devant ANNALES, t. VIII, p. 407, 408 et, tirés à part, p. 201, 202.

LENGLÉ : d'or, à un chevron de gueules accompagné de trois cors du même, liés de sable ; le chevron surmonté d'une étoile d'azur. Cf. « Généalogie de la famille de Coussemaker », MDCCCLVIII, p. 131, 132, 227.

Digitized by Google

Inscription sur marbre blanc dans le chœur, près de l'autel.

D. O. M.

Hier light begraeven d'Heere
ende Meester
GYSBERTUS NYBELEN,
filius MARTINI ende CAECILIAE
VAN MERBEEK, ghebortigh van
de prochie van Bengenraet,
Bisdom van Ruremonde, priester
gheweest den tydt van 45
jaeren ende 9 maenden ende
pastoor deser prochie van
Volkrinckhove 40 jaeren en
5 maenden, ghestorven den
7 julii 1727, oudt wesende
75 jaeren 4 maenden ende 21
daghen.
ChrIstUs aLMagtIgh zYt
nYbeLen eeUWIgh gheDaghtIgh.
Amen.

1 C'est à tort que le « Camerœcum » p. 438, dit le curé Nybelen en fonctions de 1679 à 1727, soit pendant 48 ans. M. Alfred Dezitter, puis, M. David, qui a remis également au Comité une copie de la présente inscription, ont lu que la durée du pastorat aurait été de 46 ans et 9 mois, ce qui ne serait guère admissible, si Gisbert Nybelen n'avait été prêtre que pendant 45 ans et 9 mois: cette dernière période est donc nécessairement mal indiquée. Dans le BULLETIN, t. V, p. 123, M. David nous apprend que Gisbert Nybelen, né le 18 février 1652, fut curé de Volckerinckhove à partir du 21 octobre 1681.

Gisbert Nybelen eut ses armes réglées : de sinople, à un chevron d'or accompagné de trois épées d'argent posées en pail, deux en chef, une en pointe. Cf. « Armorial de Flandre », édition de M. Borel d'Hauterive, p. 406, 407.

Digitized by Google

TRADUCTION. — Ci-gît enterré le Sieur et Maître GISBERT NYBELEN, fils de MARTIN et de CÉCILE VAN MERBEEK [1], natif de la paroisse de Bengenraet, évêché de Ruremonde, ayant été prêtre l'espace de 45 ans et 9 mois et curé de cette paroisse de Volckerinckhove 40 ans et 5 mois; décédé le 27 juillet 1727, étant âgé de 75 ans, 4 mois et 21 jours. Christ tout-puissant pensez éternellement à Nybelen.

Marbre blanc dans le chœur près de l'autel.

D. O. M.
Hier light begraeven
JACOB DRIEUX[2],
filius JANS, overleden op den 29
augustus int jaer 1727, out
wesende 75 jaeren ende light
ook hier begraeven MARIE
VERGRIETE, f[a] NICOLAIS, syne
huysvrouwe, overleden op den
8 september int jaer 1726,
out wesende 69 jaeren.
Sy hebben saemen int
huwelick gheweest den
tyt van 45 jaeren, sy hebben
naeghelaeten 5 kynderen,
te weten JAN-BAPTISTE,
PIETER, MICHIEL, JACOBUS
ende NICAESEN.
Bidt Godt voor de siele 1727.

1 Les différentes copies que nous avons en ce moment sous les yeux portent les unes van Nierbeek, d'autres van Meerbeek, et enfin van Vlierbeek.
2 De la famille du fondateur du collége *Driutius*, à Louvain.

Digitized by Google

TRADUCTION.— Ci-gît enterré JACQUES DRIEUX, fils de JEAN, décédé le 29 août 1727, étant âgé de 75 ans, et ci-gît également enterrée MARIE VERGRIETE, fille de NICOLAS, sa femme, décédée le 8 septembre en l'an 1726, étant âgée de 69 ans. Ils ont été ensemble en mariage l'espace de 45 ans et ils ont laissé cinq enfants, savoir :

JEAN-BAPTISTE[1],
PIERRE,
MICHEL,
JACQUES
Et NICAISE.

Priez Dieu pour l'âme (*sic*) 1727.

Inscription placée dans la nef Saint-Nicolas.

D. O. M.
Hier light begraeven
ADRIAEN PIERS[2] f^s ROBERT,
oudt 76 jaeren, overleden
den 12e october[3] 1724, den

1 Si nos souvenirs personnels sont exacts, il y a dans l'église de Volckerinckhove une inscription votive relative à Jean-Baptiste Drieux et à ses quatre frères.

2 Nous ne savons pas s'il se rattachait à la famille de Jacques Piers, curé de St-Georges (paroisse située comme Millam dans la châtellenie de Bourbourg et dans l'évêché de St-Omer), auquel l'« Armorial » prête un blason trop singulier pour n'être pas absolument personnel : d'argent, à un orbe de nuée, d'azur, entourant un calice d'or, surmontée d'une hostie d'argent rayonnant d'or une gloire de même et deux (têtes) de chérubins de carnation ailés d'azur, renversés et posés sur le bas des nuées. Cf. L'édition de M. Borel d'Hauterive, p. 203. Le même recueil nous offre, p. 145, pour un autre Jacques Piers, abbé de Zonnebeke, au diocèse d'Ypres, des armoiries absolument différentes et d'un aspect plus sérieux : de sable, à trois fasces d'or, surmontées de trois molettes d'argent rangées en chef.

3 C'est ce qu'a lu M. Alfred Dezitter ; un autre relevé porte *décembre*.

Digitized by Google

welcken int houwelick is
gheweest den tyt van 51 jaeren
en 6 maenden, den welcken
heeft gheprocreert 5
kynderen, te weten ADRIAEN,
ROBERT, JOANNE[1], MARY ende
FRANCHOYSE (*sic*) met JOANNE DE
SWARTE, syne huysvrouwe
fa WILLAM, oudt jaeren,
overleden den[2]
Bidt Godt voor hunne zielen.

TRADUCTION. — Ci-gît enterré ADRIEN PIERS, fils de ROBERT, âgé de 76 ans, décédé le 12 octobre (*alias* décembre) 1724, lequel a été en mariage l'espace de 51 ans et 6 mois, lequel a procréé cinq enfants, savoir :

ADRIEN,
ROBERT,
JEANNE (*alias* JEAN),
MARIE,

Et FRANÇOISE, pendant son mariage avec JEANNE DE SWARTE, sa femme, fille de GUILLAUME, âgée de ans, décédée le

Priez Dieu pour leurs âmes.

Petit marbre blanc à l'intérieur de l'église.

D. O. M.

Gedachtenisse
van d'Heere ende Meester

1 L'autre texte dit *Joannes*.
2 Date restée en blanc.

Digitized by Google

FRANCISCUS DE St-GILLES,
pastoor deser prochie 24 jaeren
ende seven maenden, overleden den
derden september 1783.
Beminde inwoonders van
Volckerinckhove bid
God dat uwen herder in
vrede ruste.

TRADUCTION. — Mémoire du Sieur et Maître FRANÇOIS DE SAINT-GILLES [1], curé de cette paroisse 24 ans et 7 mois, décédé le 3 septembre 1783. Pieux habitants de Volckerinckhove priez Dieu pour que votre pasteur repose en paix.

Pierre encastrée dans le mur extérieur, au côté méridional [2].

D.O.M.

Mémoire du Sieur et Maître PIERRE-PAUL-FRANÇOIS DERUDDER, né à Buysscheure l'an 1738, fils de PASCAL, décédé audit lieu l'an 1797, et de Dame CATHERINE-PHARAÏLDE DEVOS, décédée au même lieu l'an 1772, qui, après avoir exercé dans cette paroisse les fonctions vicariales

1 Pas plus que la présente inscription, le « Cameracum » ne mentionne le passage de cet ecclésiastique à la cure de Watten à laquelle il fut nommé le 8 décembre 1744 et qu'il occupa du 14 décembre suivant au 9 février 1759, selon M. David, qui l'indique comme curé de Lederzeele dès le 31 janvier 1759. François de Saint-Gilles était de Dunkerque; à sa mort, il avait 72 ans. (Cf. « BULLETIN du Comité flamand » t. V, p. 123, 259; voir aussi le même Bulletin, p. 446, où M. J.-J. Carlier rappelle que le Cameracum mentionne le passage à Holcque d'un curé du nom de Saint-Gilles.

2 Nous ne croyons pas que l'auteur de la transcription ait suivi exactement la disposition adoptée par le lapidaire pour l'agencement des lignes.

Digitized by Google

pendant 18 (?) ans, y a reçu
la charge pastorale l'an 1783, l'an 1792 déporté
à Cambrai par suite du refus du serment de la
constitution civile du clergé de l'an 1790 avec
le Sieur et Maître ISIDORE-ANSELME DERUDDER,
son frère, alors vicaire à Lederzeele, l'an 1803 curé de Broxeele,
né à Buysscheure l'an 1748, et l'an 1809 successeur
de son frère dans la charge pastorale, décédé le 26 8bre 1828,
qui après un glorieux exil avec sondit frère
en plusieurs lieux, a été rétabli dans l'exercice
public de ses fonctions pastorales l'an 1803, décédé
le 30 mai 1809, curé de Volckerinckhove et Broxeele
supprimé et réuni à Volckerinckhove en 1807.
Que leurs âmes reposent en paix[1].

MILLAM.

La jolie église de Millam (arrondissement de Dunkerque) renferme encore de nombreuses inscriptions tumulaires ; malheureusement aucune d'elles n'est impor-

1 Ne fût-ce que pour en interprêter le sens, il nous a paru utile de reproduire cette inscription. L'auteur de ce triste morceau épigraphique eût mieux fait de remplacer le français qu'il ne savait pas par du flamand qu'il devait nécessairement bien connaître ; il nous eût évité d'avoir à le commenter. Par ordonnance épiscopale du 2 brumaire, an XI, Pierre-Paul-François Derudder, fut appelé à la cure de Volckerinckhove qu'il avait déjà occupée avant la Révolution (du 2 novembre 1783 au 2 mai 1791, à ce que nous apprend M. David, BULLETIN, t. V, p. 123). Son frère Isidore-Anselme fut à la même époque nommé curé de Broxeele. Lors de la mort de l'aîné, le cadet fut appelé à desservir simultanément les deux paroisses, la cure de Broxeele supprimée, fut jointe à celle de Volckerinckhove; elle a été rétablie depuis.

Digitized by Google

tante. La paroisse contenait cependant plusieurs fiefs, mais leurs possesseurs ont généralement été de grands seigneurs, des la Viefville, des Ursel, etc., qui n'habitèrent pas dans le pays, ce qui nous explique pourquoi ils n'ont point cru devoir élire leur sépulture à Millam [1].

Nef latérale de Saint-Pierre, marbre blanc encadré dans une pierre bleue [2].

D. O. M.

Hier onder licht begraeven
MARIE-BERNARDE
STERCKEMAN [3], filia
ANTHOINE et MARIE CARDOCK,
overleden den 12 9bre
1731,
oudt 59 [4] jaeren, in eerste
huywelycke gheweest met
d'Hre GILLIS DE RUDDER, overleden
amman van Wulverdinghe,
en van d'Hr
MATTHS CAENENS, haeren [5]
overleden tweeden man
waer by zy geprocureert
heeft een soonken

1 Les inscriptions de cette paroisse ont été relevées par feu M. Serleys, curé de Millam, puis de Hondeghem, et par M. Alfred Dezttter.

2 Selon M. Serleys cette dalle offrirait 1m 30 de long sur 1m de large. M. Alfred Dezitter lui attribue au contraire 1m 45 sur 0,90.

3 M. Dezitter a lu : *Sterckman, fa*.

4 *52*, selon M. Dezitter.

5 M. Serleys a lu : *En van d'Hr Caenens, huren....*; nous croyons devoir adopter le texte de M. Dezitter.

Digitized by Google

met naeme MATTHS-AUDOMARUS,
overleden tot Millam.
Bidt Godt voor hunne
zielen

TRADUCTION.— Ci-gît enterrée MARIE-BERNARDE STERCKEMAN, fille (d')ANTOINE et (de) MARIE CARDOCK, décédée le 12 novembre 1731, âgée de 59 (ou 52) ans, en premier mariage avec le Sieur GILLES DE RUDDER, décédé *amman* [1] à Wulverdinghe, et du [2] Sieur MATTHIEU CAENENS, son second mari, décédé, avec lequel elle a procuré (*sic*) un fils unique [3] du nom de MATTHIEU-OMER, décédé à Millam. — Priez Dieu pour leurs âmes.

Nef latérale de Saint-Pierre, marbre blanc encadré dans une pierre bleue[4].

D.O.M.
Hier light begraven de Heere
MATTHEUS CAENENS[5],
in syn leven schepen der

1 Les ammans étaient des officiers fieffés dont les fonctions étaient multiples. Il y en avait généralement un par paroisse ; dans certaines localités, il y en eut simultanément plusieurs.

2 La phrase flamande est ainsi construite ; il est vraisemblable que le lapidaire a voulu indiquer que Matthieu Caenens a été enterré avec sa femme sous la présente dalle.

3 Ce mot rend imparfaitement le diminutif flamand *een soonken* qui n'a pas son équivalent en français moderne.

4 Les dimensions indiquées sont des deux parts les mêmes que pour l'inscription précédente.

5 Ce Matthieu Caenens est-il le même que celui repris dans l'inscription précédente? La chose nous parait probable. Si notre supposition était fondée il aurait été marié deux fois et il n'aurait pas été enterré sous la présente pierre, à côté de Catherine de Coopman, sa première femme.

Digitized by Google

stede ende casselrie van
Brouckburgh, oudt 66 jaeren,
overleden den 4 april 1729,
en jonckvrauwe CATHARINE
DE COOPMAN, syne huysvrauwe,
oudt 37 jaeren, overleden den
25 mey 1692[1], de welcke t'samen
gheprocreert hebben vier
dochters, te weten : MARIE-
CATHARINA, overleden den 17
X^bre 1711, ende CLARA overleden
den 15 oust 1720, ende JOANNA
overleden den 8 7bre 1748, ende
MILDREDA overleden den[2]
Bidt Godt voor
hunne zielen.

TRADUCTION. — Ci-gît enterré le Sieur MATTHIEU CAENENS, en son vivant échevin de la ville et châtellenie de Bourbourg, âgé de 66 ans, décédé le 4 avril 1729, et Demoiselle CATHERINE DE COOPMAN, sa femme, âgée de 37 ans, décédée le 25 mai 1692 (ou 1722), lesquels ont procréé ensemble quatre filles, savoir :

MARIE-CATHERINE, décédée le 19 décembre 1711 ;
Et CLAIRE, décédé le 15 août 1720 ;
Et JEANNE, décédée le 8 septembre 1748 ;
Et MILDRÈDE, décédée le
Priez Dieu pour leurs âmes.

1 M. Dezitter a lu, à tort probablement, *1722*.

2 Date restée en blanc.

Digitized by Google

Nef latérale de Saint-Pierre, marbre blanc incrusté dans une pierre bleue [1].

D. O. M.

Hier licht begraeven
PIETER ROUSSEL, filius KAREL, by
CATHERYNE MARYN, overleden op den
21 october 1745, in syn leven
kerckmeester gheweest deser kercke,
ende JOANNE CLAEREBOUT,
filia MICHIEL by MARIE-CATHERYNE
CAENENS, zyne huysvrouwe
overleden den out [2] jaeren,
de welcke tsamen gheprokereert [3]
hebben thien kynderen, te weten PIETER-
MICHIEL, overleden den
ADRIAEN, overleden den
KAREL-JACOBUS, overleden den
MILDEREDA, overleden den 8 september 1734 [4],
JOANNE-PIETERNELLE, overleden den
14 oust 1738, MARIE-JOSEPH, overleden
den 14 february 1738, JOANNE-BERNARDE
overleden den , JACOBUS-
DOMINICUS, overleden den 6 october
1740, JOANNE-CLARE, overleden den
16 oust 1744, ende MILDEREDA,

1 1m 30 sur 1m, selon M. Serleys ; 1m 45 sur 0m 83, d'après M. Dezitter.

2 Diverses dates sont restées en blanc dans cette inscription.

3 C'est ainsi que ce mot a été lu par M. Dezitter ; M. Serleys a vu *geprokureert*. — Il y a dans les deux textes d'autres légères variantes d'orthographe, toutes trop insignifiantes pour être l'objet de remarques spéciales.

4 Cette date n'a été lue que par M. Dezitter.

Digitized by Google

overleden den 14 january 1746.
Bidt Godt voor de zielen.

TRADUCTION. — Ci-gît enterré PIERRE ROUSSEL, fils de CHARLES, par CATHERINE MARYN, décédé le 21 octobre 1745, en son vivant marguillier de cette église, et JEANNE CLAEREBOUT, sa femme, fille de MICHEL, par MARIE-CATHERINE CAENENS, décédée le , âgée de ans; lesquels ont procuré (*sic*) ensemble dix enfants, savoir :

PIERRE-MICHEL, décédé le ;
ADRIEN, décédé le ;
CHARLES-JACQUES, décédé le ;
MILDRÈDE, décédée le 8 septembre 1734 ;
JEANNE-PÉTRONILLE, décédée le 14 août 1738;
MARIE-JOSEPH, décédée le 14 février 1738 ;
JEANNE-BERNARDE, décédée le ;
JACQUES-DOMINIQUE, décédé le 6 octobre 1740 ;
JEANNE-CLAIRE, décédée le 16 août 1744
Et MILDRÈDE, décédée le 14 janvier 1746.
Priez Dieu pour les âmes.

Nef latérale de Saint-Pierre, marbre blanc encadré dans une pierre bleue[1].

D.O.M.
Hier onder ligghen
begraeven de lichaemen van
PIETER MARYN,
jongman, overleden den
4^en^ december 1714,
JOANNES DE RUDDER,

1 1m 30 sur 0m 80, d'après M. Serleys; 1m 45 sur 0m 83, suivant M. Dezitter.

Digitized by Google

t'synen tyde kerckemeester,
overleden den Jen maerte 1746,
JOANNE MARYN,
overleden den 30en
november 1720, ende
MARIE-ANNE [1] DE WULF,
overleden den 28en
february 1749.
beyde syne huysvrouwen.
Bidt Godt voor hunne zielen.

TRADUCTION. — Ci-dessous gissent enterrés les corps de PIERRE MARYN, célibataire, décédé le 4 décembre 1714 ; (de) JEAN DE RUDDER, en son temps marguillier, décédé le 1er mars 1746, de JEANNE MARYN, décédée le 30 novembre 1720, et de MARIE-ANNE DE WULF, décédée le 28 février 1749, ses deux femmes. — Priez Dieu pour leurs âmes.

Nef latérale de Saint-Pierre, marbre blanc encadré dans une pierre bleue [2].

D. O. M.
Hier licht begraven
JOANNES-BAPTISTE
VERBRIGGHE,
overleden den 25 november 1750,
out 28 jaeren, de welcke
ghedeurende syn huywelyck
met JOANNE-ISABELLE LOOTEN,
gheprocreert heeft eenen

1 M. Dezitter a lu : *Marianne*.

2 1m 10 sur 0m 75, M. Dezitter ; 1m sur 0m 80, M. Serleys.

Digitized by Google

soone genaemt
JAN-BAPTISTE,
overleden den 6 april 1750,
out 5 maenden.
Bidt Godt voor hunne zielen.

TRADUCTION.— Ci-gît enterré JEAN-BAPTISTE VERBRIGGHE, décédé le 25 novembre 1750, âgé de 28 ans, lequel, pendant son mariage avec JEANNE-ISABELLE LOOTEN, a procréé un fils nommé JEAN-BAPTISTE, décédé le 6 avril 1750, âgé de 5 mois. — Priez Dieu pour leurs âmes.

Nef latérale de Saint-Pierre[1]

D.O.M.

Hier licht begraven
JAN VERBRIGGHE, in syn leven
kerckemeester gheweest
deser kercke van Millam,
overleden den 10 february 1723[2],
ende JOANNE DE KNUYD,
syne huysvrouwe, overleden den
22 octobre 1718[3], de welcke t'samen
gheprocreert hebben vier
kinderen, te weten
JOANNE-THERESE,
overleden den 23 oust 1719,
JOANNE-PIETERNELLE,

1 M. Dezitter a omis d'indiquer la nature ainsi que les dimensions de cette pierre. M. Serleys dit que la dalle mesure 1m sur 0m 80.

2 M. Serleys a lu *1731*.

3 *1749*, selon la même copie.

Digitized by Google

overleden den 17 september 1719[1],
JOANNES-BAPTISTE,
overleden den 25 september 1750[2],
ANTOINE-JACOB met
PIETERNELLE-CLARE CAENENS,
syne huysvrouwe, overleden den [3]

Bidt Godt voor hunne zielen.

TRADUCTION. — Ci-gît enterré JEAN VERBRIGGHE ayant en son vivant été marguillier de cette église de Millam, décédé le 10 février 1723 (ou 1731), et JEANNE DE KNUYD, sa femme, décédée le 22 octobre 1718 (ou 1748), lesquels ont procréé ensemble quatre enfants, savoir :

JEANNE-THÉRÈSE, décédée le 23 août 1719 ;

JEANNE-PÉTRONILLE, décédée le 17 septembre 1719 (ou 1750) ;

JEAN-BAPTISTE, décédé le 25 septembre 1750 ;

ANTOINE-JACQUES, (en mariage) avec PÉTRONILLE-CLAIRE CAENENS, sa femme, décédé le . —

Priez Dieu pour leurs âmes.

Nef latérale de Saint-Pierre, marbre blanc de 0m 50 environ de côté en carré.

Hier
licht[4] begraven
BERTINUS ANDRIES,

1 *1750*, d'après M. Serleys.

2 La date n'a pas été remplie.

3 Voir l'inscription précédente, où il est dit que Jean-Baptiste Verbrigghe est mort le 25 novembre.

4 M. Serleys a lu *liegt*.

Digitized by Google

overleden den 26
aprilis 1701 ende
oock van sine kinders
BERTINUS en MARI-
PETRONELLA. Bidt
Godt voor de
sielen.

TRADUCTION. — Ci-gît enterré BERTIN ANDRIES, décédé le 26 avril 1701, et aussi (sépulture) de ses enfants BERTIN et MARIE-PÉTRONILLE. — Priez Dieu pour les âmes.

Nef latérale de Saint-Pierre[1].

D. O. M.

Hier light[2] begraeven
FRANCOIES-TOMAES[3] DE KNUDT,
fs PIETER-JOANNES,
by JOANNE-LOUIZA[4] DRIEUX,
overleden den 4 oust 1754,
ende MARY-BERNARDINNE-
CAROLINNE[5] STOOVE,
synne huysvrauwe,
fa JOOREN by JOANE[6] CAENENS,
overleden den 22 november 1762,
hebbende gewonnen een kindt
genaemt JOANNE[7]-PIETERNELLE

1 Les transcriptions ne mentionnent ni la nature, ni les dimensions de cette pierre.
2 *Licght*, M. Dezitter.
3 *Thomas*, M. Serleys.
4 *Joanna-Louisa*, d'après le même.
5 *Caroline*, selon M. Serleys.
6 et 7, *Joanna*, id.

Digitized by Google

religieuse geprofest[1]
den 7 mey 1775,
in het clooster der Ursulinnen
tot Sinte-Omaers.
Bidt Godt voor de sielen.

TRADUCTION. — Ci-gît enterré FRANÇOIS-THOMAS DE KNUDT, fils de PIERRE-JEAN, par JEANNE-LOUISE DRIEUX[2], décédé le 4 août 1754, et MARIE-BERNARDINE-CAROLINE STOOVE, sa femme, fille de GEORGES, par JEANNE CAENENS, décédée le 22 novembre 1762, ayant obtenu un(e) enfant nommée JEANNE-PÉTRONILLE, religieuse professe le 7 mai 1775, dans le couvent des religieuses Ursulines à Saint-Omer. — Priez Dieu pour les âmes.

Nef latérale de Saint-Pierre.
(Les premières lignes sont cachées par le marche-pied de l'autel[3].

. . . . . .
van Pitgam, den welken
naer bedient te hebben
de capellenie
deser prochie
den tydt van vier jaer
en elf maenden,
overleden is op den
7e 7bre 1771 ter
elde van 30 jaeren

1 *Profess*, M. Serleys,.

2 Ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer plus haut, tous les Drieux tombés en roture et si nombreux dans le pays appartiennent à la famille du fondateur du collége *Driutius* à Louvain.

3 M. le curé Serleys a seul transcrit ce fragment d'épitaphe.

Digitized by Google

en 4 maenden.
R I P

TRADUCTION. — ....., de Pitgam, lequel, après avoir desservi pendant quatre ans et onze mois la chapellenie de cette paroisse, est décédé le 7 septembre 1771, à l'âge de trente ans et quatre mois.

Nef latérale de la Vierge, marbre blanc encadré dans une pierre bleue [1].

D. O. M.
Sepulture
van d'Heere LAMBERT IWELS
t'synnen toere [2] voorschepen
der heerlicheden van Zinneghem,
Mevrauwen ende
Burgraevenbroucq ende
kerkm(eest)er deser parochie van Millam,
overleden dem 30[en] [3] january 1736,
ende MARIE VERBORGH, syn
huysvrauwe overleden den,
14 juny [4] 1730,
t'samen geprocureert [5] ses
kynderen, te weten MARIA-BARBARA
obyt den [6]

1 Cette pierre et les quatre suivantes offrent les mêmes dimensions, qui, selon M. Dezitter, seraient de 1m 50 sur 0m 90, et selon M. le curé Serleys, de 1m 30, sur 0m 80 de large.

2 *T'synnen tyde*, en son temps, M. Serleys.

3 *Den 3en*, M. Serleys.

4 *July*, id.

5 *Gheprocreert*, procréé, M. Dezitter.

6 Plusieurs dates n'ont point été remplies.

Digitized by Google

JAECQUEMYNNE [1] obyt den
ANNA-PIETERNELLE obyt den
CATTHARYNNE-THERESE
obyt den
MARIA-ANTHOINETTE obyt den
ende
GILLES obyt den
Bidt Godt voor de zielen.

TRADUCTION. — Sépulture du Sieur LAMBERT IWELS, à son tour (*ou* en son temps) premier échevin des seigneuries de Zinneghem [2], de Mevrauwen(-broucq) [3] et de Burgraven-

1 *Jacquemyne*, M. Dezitter.

2 Zinneghem ? S'agit-il ici de la seigneurie de Millam et Zinneghem, au sujet de laquelle nous avons publié une note dans le BULLETIN du Comité flamand (t. III, p. 99 et suiv.), ou bien de celle de Zinneghem proprement dite. Cette dernière, bien que ne possédant pas la haute justice, était le quatrième vassal de la châtellenie de Bourbourg. Elle s'étendait en Looberghe, Watten, Millam, Merckeghem et emprunta son nom à ses premiers seigneurs connus, issus de la grande maison de *Seninghem* en Artois. (Cf. Sanderus, t. III, p. 322, 328 ; « Placcaeten », Gent, 1639, 1e band, blzd, 581 ; Alex. Hermand, « Notice sur Watten », dans les Mémoires de la Société des Antiquaires de la Morinie, t. IV, p. 72 ; Catalogue ms. des Archives de Dunkerque ; « Chronique de Lambert d'Ardres » édités par M. le marquis de Godefroy, p. 281, etc., etc.). Cette seigneurie de Zinneghem possédait un château assez fort, « qui fut pris et pillé en 1636 par la garnison française d'Ardres, » mais qui fut repris en trois jours par les garnisons espagnoles de St-Omer, de Gravelines et de Bourbourg. (Cf. M. de Coussemaker, « Document inédit pour servir à l'Histoire des guerres de Flandre » p. 7). D'Hozier régla arbitrairement les armoiries de cette seigneurie de Zinneghem. (Cf. « Armorial de Flandre », édition de M. Borel d'Hauterive, p. 414.)

3 Mevrauwenbroucq, c'est-à-dire [seigneurie du] marais de madame [l'abbesse de Bourbourg] ; les mots entre crochets complètent la désignation abrégée sous laquelle ce fief, propriété de l'abbaye de Bourbourg, était connu.

Digitized by Google

broucq [1], et marguillier de cette paroisse de Millam, décédé le 30 (*ou* le 3) janvier 1730, et MARIE VERBORGH, sa femme, décédée le 14 juin (*ou* juillet) 1730, (ayant procréé ensemble six enfants, savoir :

MARIE-BARBE, qui décéda le ;
JACQUELINE, qui décéda le ;
ANNE-PÉTRONILLE, qui décéda le 6 octobre 1733 ;
CATHERINE-THÉRÈSE, qui décéda le ;
MARIE-ANTOINETTE, qui décéda le
Et GILLES, qui décéda le
Priez Dieu pour les âmes.

Nef latérale de la Vierge, marbre blanc encadré dans une pierre bleue.

D. O. M.
Hier licht begraven
JACOBUS-DOMINICUS
CLAEREBOUDT,
overleden op den twee en
twintighsten van december 1722
ende JOANNE [2] CAENENS,
zyne huysvrouwe, overleden
op den achsten van september 1748,
in hun houwelyck gheprocreert
vier kinderen te weten

1 Burgravenbrouck ou, plus correctement, s' Burggraevensbrouck, *le marais du vicomte*, fief qui avait dû appartenir primitivement aux vicomtes ou châtelains de Bourbourg et qui était promptement passé ontre les mains des abbesses de Bourbourg. Il s'étendait en *Millam* et en Merckeghem.

2 *Joanna*, M. Serleys.

Digitized by Google

JACOBUS overleden op den [1]

JOANNA-THERESE overleden op den

MILDEREDE overleden op den 31 augustus 1719,

MICHIEL-IGNATIUS overleden op den 20 februarius 1720.

Bidt Godt voor hunne zielen.

TRADUCTION. — Ci-gît enterré JACQUES-DOMINIQUE CLAEREBOUDT, décédé le 22 de décembre 1722, et JEANNE CAENENS, sa femme, décédée le 8 de septembre 1748, ayant en leur mariage procréé quatre enfants, savoir :

JACQUES, décédé le ;

JEANNE-THÉRÈSE, décédée le ;

MILDRÈDE, décédée le 31 août 1719;

MICHEL-IGNACE, décédé le 20 février 1720.

Priez Dieu pour leurs âmes.

Nef latérale de la Vierge, marbre blanc encadré dans une pierre bleue.

D. O. M.

Hier liecht begraeven
BERNAERT LOOTEN,
t' synnen toere voorschepen der
heerlicheden van Mevrauwen ende
Burgraven broucq ende kerckem^re
deser prochie, obyt den 7 8bre 1728,
ende JOANNA VAN GREVELLYNZ, synne
huysvrauwe obyt, den 30e 9bre 1727,

1 Ligne laissée en blanc et destinée à recevoir la date.

Digitized by Google

t'samen gheprocreert acht
kynderen, te weeten
MARIA-JOANNA obyt den
14 february 1735,
JACOBUS-BERNAERT obyt
den 9e may 1726,
JACOBUS obyt den 28en april 1744 [1],
JOANNA-ISSABELLE obyt
den 18en 8bre 1751, JAN-BAP. obyt
den 10en february, 1722 CHARLES-
JACOBUS obyt den 19en february 1722,
GILLES-LUDOVICUS [2] obyt den 1en april
1724 ende HUBRECHT obyt den
ende en t'weden (*sic?*)
huywelycke MARIE-ISSABELLE
BALLIE [3] obyt den 20en april 1738
Bidt Godt voor de zielen.

TRADUCTION. — Ci-gît enterré BERNARD LOOTEN, à son tour premier échevin des seigneuries de Mevrauwen et de Burgraven-broucq, et marguillier de cette paroisse, (lequel) décéda le 7 octobre 1728, et JEANNE VAN GREVELLYNZ [4], sa femme, (qui) décéda le 30 novembre 1727, (ayant) ensemble procréé huit enfants, savoir :

MARIE-JEANNE, (qui) décéda le 14 février 1735 ;
JACQUES-BERNARD, (qui) décéda le 9 mai 1726 ;
JACQUES, (qui) décéda le 28 avril 1744 ;
JEANNE-ISABELLE, (qui) décéda le 18 octobre 1751 ;
JEAN-BAPTISTE, (qui) décéda le 10 février 1722 ;

1 Il y a ici une lacune dans le texte de M. le curé Serleys
2 *Lodovicus*, selon M. Serleys.
3 *Maria-Isabelle Baille*, M. Serleys.
4 Il faudrait vraisemblablement *Van Grevelynghe*.

Digitized by Google

CHARLES-JACQUES, (qui) décéda le 19 février 1722 ;
GILLES-LOUIS, (qui) décéda le 1er avril 1724,
Et HUBERT, (qui décéda) le .
Et en second mariage avec MARIE-ISABELLE BALLIE (*ou* BAILLE), (qui) décéda le 20 avril 1738.
Priez Dieu pour les âmes.

Nef latérale de la Sainte-Vierge.

D. O. M.
Hier licht begraven
MICHIEL DE COOPMAN,
filius MICHIEL, kerckemeester
tsynen toere deser
prochie kiercke, overleden
den 2 mey 1737, oudt 86
jaer en seven maenden,
ende
FRANCYNE VERHIELLE [1],
syne huysvrouwe, overleden
den 17 , [2]
Bidt Godt voor hunne
zielen.

TRADUCTION. — Ci-gît MICHEL DE COOPMAN, fils (de) MICHEL, à son tour marguillier de cette église paroissiale, décédé le 2 mai 1737, âgé de 86 ans et sept mois, et FRANÇOISE VERHIELLE (*ou* VERHEILLE) [3], sa femme,

1 *Verhille*, M. Dezitter.

2 Dates restées en blanc.

3 VERHIELE, VERHIELLE ou VERHEILLE, abréviations de Van der Hiele, Van der Hielle et Van der Heille ; voir à l'épitaphe suivant.

On trouve à l'« Armorial », p. 151, les armoiries d'un Laurent Verhille ou ou Verhiele, licencié en médecine à Bergues.

Digitized by Google

décédée le 17 .
Priez Dieu pour leurs âmes.

Nef latérale de la Vierge, marbre blanc encadré dans une pierre bleue.

D. O. M.

Hier licht begraven
JACOB VAN GREVELLYNZ [1],
in syn leven coster en kerckmeester
deser prochie en t'synen toere voor-
schepen, obyt den 4 juny 1716,
ende MARIE-ISABELLE VAN DER HIELE, zyn
huysvrouwe, obyt den 3 mey 1719,
t'samen gheprocreert 6 kind. te weten
JOANNE obyt den 30 9bre 1727 [2],
JACOB obyt den 2 oust 1738 [3],
ADRIENNE-ISABELLE obyt den 16
mey 1750, ANTHOINE-MATTHEUS
obyt den 20 mey 1701,
MATTHEUS, coster van Ste Pietersbrouck,
obyt den 27 february 1722
ende MARIE-ISABELLE
obyt den . [4]
De welcke ghefundeert
hebben een eeuwighe
fundatie te celebreeren op den
15 september.
Bidt Godt voor hunne ziele.

1 Voir la note 4 de la p. 467.
2 *2 oust 1719*, M. Serleys.
3 *30 novembre 1727*, M. Serleys.
4 Date restée en blanc.

Digitized by Google

Traduction. — Ci-gît enterré Jacques VAN GREVEL-LYNZ, en son vivant clerc et marguillier de cette paroisse, à son tour premier échevin [1], (qui) décéda le 4 juillet 1716, et Marie-Isabelle VAN DER HIELE, sa femme, (qui) décéda le 3 mai 1719, (ayant) ensemble procréé six enfants, savoir :

Jeanne, (qui) décéda le 30 novembre 1727 (*ou* le 2 août 1727) ;

Jacques, (qui) décéda le 2 août 1738 (*ou* le 30 novembre 1738) ;

Adrienne-Isabelle, (qui) décéda le 16 mai 1750 ;

Antoine-Jacques-Matthieu, (qui) décéda le 20 mai 1701 ;

Matthieu, clerc à Saint-Pierrebroucq, (qui) décéda le 27 février 1722 ;

Et Marie-Isabelle, (qui) décéda le .

Lesquels [2] ont *fondé* une *fondation* perpétuelle à célébrer le 15 septembre.

Priez Dieu pour leurs âmes.

Nef latérale de la Vierge, marbre blanc encadré dans une pierre bleue [3].

D. O. M.

Hier light bregraeven Sr Antoine-Bertinus DE VOOGHEL, f^s^ Antoine, by Mari-Joanne VERBRIGGHE, t'zynen tyde kerkmeester ende voorschepen van d'heerlighede [4]

1 De quelle seigneurie est-il question ici ?

2 Il s'agit sans doute de Jacques Van Grevellynz et de Marie-Isabelle Van der Hiele, sa femme.

3 Les dimensions indiquées sur les mêmes que les précédentes.

4 *d'heerlygheeden*, au *pluriel*, suivant M. Serleys.

Nous croyons toutefois qu'il pourrait bien s'agir exclusivement ici de la seigneurie d'Hoflandt en Millam, qui, en 1517, lors de la confection du nouveau « *Transport* de Flandre » appartenait à Claude de La Vieiville. — « Placcaeten van Vlaenderen » 1e band, blzd 581 ; Gent 1639.

Digitized by Google

van Millam Hoflandt, overleden
op den 5 july 1769 oudt 44 jaeren,
ende MARIE-JOANNE DRIEUX, zyne
huysvrauwe, f^a d'heer JOANNES,
by MARIE-FRANÇOISE DE KNUYDT,
overleden op den 16 X^bre 1763, oudt
41 jaeren, de welcke t'saemen
geprocreert hebben ses kynders,
te weten
PIETER-ANTOINE-BERTINUS, overleden
op den 22 september 1765 [1], oudt 17 jaeren en half,
FRANCISCUS-AUDOMARUS overleden
op den 5 maerte 1751, oudt drie maenden,
PIETER-JOANNES-BERTINUS overleden
op den 26 february 1763, oudt 11 jaeren,
MARIE-CATHERINE-ANTOINETTE
overleden op den [2]
MATTHEUS-BENEDICTUS overleden
op den
BERTINUS-JOSEPHUS-HIERONIMUS overleden
op den 5 9bre 1781, oudt 21 jaeren.
Bidt Godt voor de zielen.

TRADUCTION. — Ci-gît enterré Sieur ANTOINE-BERTIN DE VOOGHEL, fils (d') ANTOINE, par MARIE-JEANNE VERBRIGGHE, en son temps marguillier (de cette église) et premier échevin de la (ou *des*) seigneurie de Millam Hoflandt, décédé le 5 juillet 1769, âgé de 44 ans;

Et MARIE-JEANNE DRIEUX, sa femme, fille du Sieur JEAN,

1 *1765*, M. Serleys.
2 Date laissée en blanc.

Digitized by Google

par MARIE-FRANÇOISE DE KNUYDT, décédée le 16 décembre 1763, âgée de 41 ans,

Lesquels ont procréé ensemble six enfants, savoir :

PIERRE-ANTOINE-BERTIN, décédé le 22 septembre 1765 (ou 1763), âgé de 17 ans et demi ;

FRANÇOIS-OMER, décédé le 5 mars 1751, âgé de trois mois ;

PIERRE-JEAN-BERTIN, décédé le 26 février 1763, âgé de onze ans ;

MARIE-CATHERINE-ANTOINETTE, décédée le ;

MATTHIEU-BENOIT, décédée le ;

BERTIN-JOSEPH-JÉRÔME, décédé le 5 novembre 1781, âgé de 21 ans.

Priez Dieu pour les âmes.

Nef latérale de la Vierge, marbre blanc [1].

D. O. M.
Hier
light begraven
PIETER COLEN,
die overleden is
den 25 jvnivs 1696
et YOANNA [2] COLEN,
den 20 maerte 1701.
Bidt Godt voor
de sielen.

TRADUCTION. — Ci-gît enterré PIERRE COLEN, qui est décédé le 25 juin 1696, et JEANNE COLEN [qui est décédée] le 20 mars 1701. — Priez Dieu pour les âmes.

1 0m 50 sur 0m 50, selon M. Dezitter ; 0m 70 de côté, suivant M. Serleys.
2 *Joanna*, M. Dezitter.

Digitized by Google

Nef latérale de la Vierge [1].

D. O. M.

Hier
light begraven
CATARINA DE BROUWER [2],
die overleden is den
3en [3] jvnivs 1696 ende
YOANNA [4] COLOOS, die
overleet den 24 february [5]
1702. Bidt Godt voor
de sielen.

TRADUCTION. — Ci-gît enterrée CATHERINE DE BROUWER, qui décéda le 3 (*ou* le 5) juin 1696, et JEANNE COLOOS, qui décéda le 24 février 1702. — Priez Dieu pour les âmes.

Nef latérale de la Vierge [6].

D. O. M.

Hier
light begraven
d'Heer ANTHOINE
COOLEN, in syn leven
baillieuw [7] der heerlickhede

1 Mêmes dimensions et matière que la précédente dalle.
2 *Debrauwer*, M Dezitter.
3 *5 jvnvs*, id.
4 *Joanna*, id.
5 *Februarius*, M. Serleys.
6 Mêmes dimensions et matière que la précédente dalle.
7 *Baillieu der heerlyckheydt*, M. Dezitter.

Digitized by Google

van Millam en Zinneghem,
die overleden is 20^en^ X^bre^
1702. Bidt Godt
voor de ziele.

TRADUCTION. — Ci-gît enterré le Sieur ANTOINE COOLEN, en son vivant bailli de la seigneurie de Millam et Zinneghem, qui mourut le 20 décembre 1702. — Priez Dieu pour l'âme.

Nef latérale de la Vierge [1].

D. O. M.

Hier
light begraven
Jof [2] ANTHOINETTE-
THERESE [3] DE VINCK overl.
den 7 januarij 1688 ende iof
ADRIANE GUILLEMAN overl. den
5 mey 1703, huysvrouwen
van d'H^r^ ANTHOINE-JACQ.
DE LA FOSSE greffier
deser prochie.
Bidt voor de zielen.

TRADUCTION. — Ci-gît enterrée demoiselle ANTOINETTE-THÉRÈSE DE VINCK, décédée le 7 janvier 1788, et demoiselle GABRIELLE GUILLEMAN, décédée le 5 mars 1703, femmes du sieur ANTOINE-JACQUES DE LA FOSSE, greffier de cette paroisse. — Priez pour les âmes.

1 Mêmes dimensions que la dalle précédente.
2 *J^we^ Antoinette*, M. Dezitter.
3 Prénom omis par M. Serleys.

Digitized by Google

Nef du milieu [1].

D. O. M.

Hier lighen begraven d'Hr
ANTOINE-JACOB DE LA FOSSE [2], greffier
deser prochie, die overl. den 5
maerte 1710
ende van
CHARLE syne soone, gheprocreert
by Jowe ADRIENNE GUILLEMAN, die
overl. den 8 july 1715.
Bidt Godt voor
de zielen.

TRADUCTION. — Ci-gissent enterrés le Sieur ANTOINE-JACQUES DE LA FOSSE, greffier de cette paroisse, qui mourut le 5 mars 1710, et [sépulture] de (*sic*) CHARLES, son fils, procréé par demoiselle ADRIENNE GUILLEMAN, lequel mourut le 8 juillet 1715. — Priez Dieu pour les âmes.

Nef du milieu [3].

D. O. M.
Hier light
begraven d'Hr ende
Mr MATTHEUS DE RYCKE [4]

1 Mêmes dimensions.

2 *De La Fose*, M. Dezitter.

3 Mêmes dimensions.

4 Nous avons lieu de croire que c'est lui que M. David a rencontré vicaire à Volckerinckhove, le qualifiant desserviteur de la paroisse, 17 novembre 1680, 2 août 1681. — BULLETIN, t. V, p. 123. — Un Albert De Rycke, évidemment parent de Matthieu, fut lui-même curé de Millam du mois d'octobre 1736 jusqu'à sa mort survenu le 17 avril 1737. — Cf. Ibid., p. 261.

Digitized by Google

die 9 jaeren getrauwt, 9
iaeren weduwenaer en 40 jaeren
priester geweest hebbende,
overleden is den 21 mey 1694,
oudt synde 88 iaeren.
Auxilium extincto
praesta devote
viator.

TRADUCTION. — Ci-gît enterré le Sieur et Maître MATTHIEU DE RYCKE, qui, ayant été neuf ans marié, neuf ans veuf et quarante ans prêtre, est décédé le 21 mai 1694, étant âgé de 88 ans....

Nef du milieu [1].

D. O. M.

Hier light begraeven de Heere
ende Meester
PHILIPPUS DE COOPMAN,
soone van PHILIPPUS,
gebortig van Millam, den
welcken naer te hebben
geweest vyf jaeren Cappellaen [2]

1 Selon M. le curé Serleys cette dalle offrirait 1m 30 de long, sur 0,80 de large.

2 M. Dezitter a lu *capelaen*, il y a dans sa leçon d'autres variantes également sans importance. D'accord avec la présente épitaphe, M. David nous apprend que Philippe de Coopman, né à Millam le 23 mai 1659, fut d'abord vicaire de sa paroisse natale, puis curé de Buysscheure d'octobre 1689 à novembre 1691 et enfin curé de Millam jusqu'à sa mort, à laquelle il était doyen de chrétienté du district de Watten depuis neuf ans.

Le « Cameracum », p. 445, *verbo* Buysscheure, l'appelle Decoopman et,

Digitized by Google

deser prochie, 2 pastor van
Bvysschevre, 9 deecken van
het districkt van Waeten,
ende 29 met eenen grooten
yver pastor van Millam, is
overleden den 21 october
1720, oudt wesende 61 jaeren.
Requiescat in pace.

Traduction. — Ci-gît le Sieur et Maître Philippe de COOPMAN, fils de Philippe, natif de Millam, lequel, après avoir été pendant cinq ans vicaire de cette paroisse, deux (ans) curé de Buysscheure, 9 (ans) doyen du district de Watten, et pendant vingt-neuf (ans), avec un grand zèle, curé Millam, est décédé le 21 octobre 1720, âgé de 61 ans.

D. O. M.
Icy
repose le corps du Sr
et Me Jacques-François
BAILLART
vivant doyen [1] et curé

p. 439, *verbo* Millam, lui supprime la particule ou plutôt l'article *de* (de Coopman s'interprète en français par *Le Marchand*).

Les armoiries de Philippe de Coopman ont été enregistrées au bureau de Bergues : d'azur, à une main de carnation parée d'argent, couchée et renversée en fasce tenant un diamant au naturel taillé en losange et accompagné de huit étoiles à six rais d'or posés en orle. — « Armorial », édition de M. Borel d'Hauterive, p. 203.

1 Sous-entendu du district de Watten. — Jacques-François Baillart, né à Zuytkerke, au pays de Bredenarde, était vicaire de la paroisse de Millam lorsqu'il fut appelé à remplir les fonctions pastorales. — Cf. M. David, Bulletin, t. V, p. 261. Le « Cameracum » écrit : *Baillard*.

Digitized by Google

de cette paroisse,
décédé le 16 Xbre 1781,
âgé de 74 ans, aiant remply
les fonctions de curé 39 ans.
Requiescat in pace.

Nef du milieu [1]

D. O. M.

Hier licht begraven
JAN CANNES [2], ionghman,
fs van wilent JAN
ende PIETRONELLE
DE SMIT die overlee[t]
den 31 mey 1712,
oudt synde 32 jaeren.
Bidt voor syne
ziele.

TRADUCTION. — Ci-gît enterré JEAN CANNES, célibataire, fils de feu JEAN et de PÉTRONILLE DE SMIT, lequel décéda le 31 mai 1712, étant âgé de 32 ans.

---

1 M. Dezitter a seul relevé le texte de cette inscription, il n'a pas indiqué les dimensions de la pierre.

2 Ne faudrait-il pas lire CAENENS ?

Digitized by Google

INDEX ALPHABÉTIQUE

DES NOMS DE PERSONNE

N.-B.— Cet index ne comprend que les matières traitées depuis la page 157 jusqu'à la page 478.

A

ALARD DE CASTRES, témoin, p. 210.
ALEXANDRE VI, pape, p. 337.
ALIAMME, dit Mulard, p. 299.
ALIX DE HEUCHIN, dame de Thiennes, victime de rapt, p. 189.
ALLARD, bâtard de Morbecque, p. 322.
ALONGEVILLE (Bauduin), témoin, p. 289.
ANDRÉ DE BOENE, prieur de Nieulandt, p. 354.
ANDRIES (Bertin), p. 460.
ANTOINE DE NECKERE, prieur de Nieulandt, p. 355.
— LE BRACONNIER, témoin, p. 289
ANTOINETTE DE LA CLYTE, p. 378.
ARNOUD DE LANDAS, p. 279.
ARNOULD DE GUINES, fondateur de la Maison de paix, p. 334.
— comte de Guines, p. 279, 334.
ASSENEDE (Guillaume), prieur de Nieulandt, p. 350.
ASSINGHEM (Jean), bailli de Cassel, p. 185, 186.
AUCUY (Michel d'), p. 183.

B

BAIE (Barat), témoin, p. 264.
BAILLART (Jacques), curé, p. 477.
BAILLIE (Marie), p. 467.
BAILLON (Jean de), sergent, p. 243.
BARAT, homme du comte, p. 185, 186.
BART (Jean), amiral, p. 440.
— (Marie), sœur du marin Jean Bart, p. 432.
BATEMAN (Jean), p. 319, 321.
BAUCHON (Jacques), prieur de Nieulandt, p. 356.
BAUDEN (Jacques), marguillier, p. 401.
BAUDET (Gui), p. 248.
BAUDUIN DE BAILLEUL, p. 205.
BAVEL (Rose), commissaire, p. 289.
BEKEROE (Jean), prieur de Nivelles, p. 340.
BELLE (François), p. 291.
BERIE (Clément), témoin, p. 213.
BERNARD HAME, prieur de Nieulandt, p. 353.
— DE CASTRES, hospitalier, p. 249, 255, 262, 263, 264, 265, 275, 276.
BERNARS DE WILDE DE CASTRES, témoin, p. 212.
BERTIN CARDON, prieur de Nieulandt, p. 356
BERTRAM (Angélique), p. 399.
BERVOET (Jacqueline), p. 402.
BEUTEN (Marie), p. 420.
BEVEREN (Marie Van), p. 376.
BIEAUREWART (de), p. 208.
BLANC (Nicolas), p. 248.
BOIDIN LOTIN, p. 185.
BOISSART DE NIEPÉGLISE, bailli de Cassel, p. 207.
BOIT (J.), p. 320, 312.
BOLLAERT (Anne) DE BERGUES, p. 426.
BOLLE (Pierre), curé, p. 396.
BOLLEKIN (André), témoin, p 259.
BONE (Pierre), témoin, p. 212.
BONNE D'ANTOING, femme du seigneur de Peene, p. 342, 557.
BOSSAERT (Marie), p. 430.
BOUDE DE HAZEBROUCK (Jean), témoin, p. 184.
BOUDEWYN (Pieternelle), p. 361.

Digitized by Google

Boudewyne (Pieternelle), p. 368.
Boudin David, témoin, p. 185.
— Van Haline, bailli de Cassel, p. 181.
Bourre (Cordewan de le), p. 208.
Boutoille (François), curé, p. 387.
Bredeniers (Jean), homme de fief, p. 200.
Breuch (Jean de), homme de fief, p. 200.
Briart (Guillaume du), p. 277.
— (Henri du), p. 18[illegible].
— (Henri du), homme de fief, p. 200.
Briart (Willaume du), témoin, p. 256, 257.
Brunel (Gillon), juge enquêteur, p. 218.
Brunel (Jacques), procureur, p. 282.
Bruyninck (Charles), bailli de la West-Verschaere royale, p. 446.
— (Jean), de Volckerinckhove, seigneur du Ruybroot, f. 444.
Buissart de Nieppe, bailli de Cassel, p. 291.
Burg (Thomas du), témoin, p. 218.
Byeres (Enguerrand de), bailli de Cassel, p. 213.

C

Caenens (Jeanne), p. 461, 466.
— (Jeanne-Pétronille), religieuse ursuline, p. 462.
— (Marie), p. 456.
— (Matthieu), échevin de Bourbourg, p. 455.
— (Pétronille), p. 460.
Cannes (Jean), p. 478.
Candael (Michel), p. 365.
Carroen (Gilles), curé, p. 388.
Castres (Jacques de), sous-bailli de Cassel, p. 205.
— (Wyon de), sous-bailli de Cassel, p. 208.
Cassel (Simon de), témoin, p. 208.
Catherine de Sanders, *militissa*, p. 340.
Cavael (Jean-Baptiste), bailli d'Ingelshof, p. 417.
— (Jean-Baptiste), bailli d'Ingelshof, p. 396.
Charles d'Halluin, grand bailli de Cassel, p. 344.
— témoin, p. 3[illegible]9.
Chen (Guillaume), prieur du Mont-Rubius, p. 340.
Christiaens (Jacqueline), p. 442.
Claereboudt (Jacques), p. 465.
— (Jeanne), p. 456.
Claikins le Pier, trisieres, p. 184, 185.
Clainnes de Cassel, marchand de blé, témoin, p. 184.
Clais de le Wichterne, témoin, p. 212.
— Woutars, témoin, p. 185.
Clarbons (Philippe), témoin, p. 289.
Clay, bâtard de Morbecque, p. 322.
Clite (Baudins de le), témoin, p. 261.
Cloet (Willaume), p. 292.
Cobreville (Catherine de), p. 380.
Coc (Colin le), témoin, p. 206.
— (Christian), d'Aire, témoin, p. 281.
Coene (Michel), homme, p 314.
Coisancourt (Ector de) champion, p. 199.
Colen (Pierre), p. 472.
Colins (Willaume), homme, p. 315
Collart de la Clyte, p 3[illegible]6.
Colous (Jeanne), p 473.
Coninck (Suzanne), du tiers-ordre de Saint-Dominique, p. 431.
Constant (Elisabeth), p. 385.
Coolen (Antoine), bailli de Millam, p. 473.
Coopman (Catherine de), p. 455.
— (Michel de), p. 468.
— (Philippe de), curé, p. 476.
Coppens d'Hondschoote (Marie), p. 441.
Coppens (Pierre et Jean) d'Hamont, et leur généalogie, p. 434.
— d'Hondschoote, inspecteur général des finances, p. 433.
— (Jacques), grand bailli de Bergues, p. 431.
Copman (Jean), homme de fief, p. 200, 205.
Coppée (Henri), p. 292.
Coppin (Martin), p. 292.
Cordewen de le Bourre, chevalier, p. 264.
Cordouan de le Bourre, p. 277.
Cornhus (Jean des), p. 183.
Courtewille (Thiéri), homme de fief, p. 315.
Courton (Jean), p 225.
Crabe (Jean), chapelain, p. 219, 255, 261, 263, 264, 265.

Digitized by Google

Crèquy (Jeanne), p 398
Créky (Pierre de), portier du Combat, p. 197.
Croeselin (Wautier), p. 291.

D

Dal (Nicolas), p. 292.
Damman (Pierre), p. 382.
Daniel de Thielt, chanoine, p. 291.
De Baecker (L.), auteur d'une Notice sur Noordpeene, p. 334.
De Bil (François), marguillier, p. 406.
— (Laurent), p. 360.
De Breyne (Charles), marguillier, p. 415.
— (Cornil), p. 395.
— (François), p. 408.
— (Marie-Françoise), p. 410.
— (Pétronille), de Bambeke, p. 442.
— (Scholastique), p. 400.
De Bril (Pierre), p. 395.
De Broere (Charles), curé, p. 385.
De Brouwer (Catherine), p. 473.
De Bruyne (François), marguillier, chef homme, p. 397.
De Bye (Jacqueline), p. 364.
De Coninck (L), échevin d'Hondschoote, p. 441.
De Coster (François), curé de Bambeke, p. 412.
De Coysancourt (Cole), p. 299.
De Crombeke (Jean), p. 292.
De Curne (Jean), chapelain, p 292.
De Dik (Philippe), p. 419.
De Fontaine (Tassard), receveur général, p. 280.
De Knudyt (François), p. 461.
De Knuyd (Jeanne), p 459.
De Knuydt (Marie), p. 471.
De la Fosse (Antoine), greffier de Millam, p. 474
De la Hane (Henri), commissaire, p. 289.
De la Tannerie (Jacques), procureur général, p. 282.
De Lauwe (Gossuin), bailli, p. 292.
Delbecque (Pierre), p. 408.
De le Plancke (sire), témoin, p. 289.
De le Tour (Tyeris), témoin, p. 215.
— (Jean), témoin, p. 214, 215.
De le Voie (Gilles), p. 271.
— (Jean), 268, 271.
De Lixbonne, p. 327, 328.
Demeulemeester, curé de Grande-Synthe, p. 384.
De Moretaigne (Arnoul), châtelain de Tournai, p. 279.
De Nieles (J), conseiller, commissaire, p. 282.
Dennylle (Anne), p. 398.
De Prey (Catherine), p. 418.
De Rininghe (Pierre), chanoine, p. 291.
De Roubaix (Pierre), vicaire, p. 364.
De Roullers (Jean), procureur, p. 287.
De Rudder (Gilles), amman, p. 453.
— (Jean), marguillier, p. 407.
Deridder (Pierre-Paul), vicaire, p. 451.
De Rycke (Matthieu), prêtre, p. 476.
De Saint-Hilaire (Philippe), seigneur de Cruyninghe, p. 426.
— (Martin), écuyer, p. 428.
De Schodt (Philippe), bourgmestre de Bergues, p. 430.
De Schuitelaere (Jacques), p. 402.
De Smit (Pétronille), p. 478.
De Swarte (Jeanne), p. 450.
Des Prés (Michel), p. 292.
— (Willaume), conseiller, p. 264.
Despretz (François), procureur, p. 341
— (Gérard), prieur d'Oudezelle, p. 341.
Deterre (Louis), p 404.
De Vic (Jean), p. 292.
De Vinck (Antoinette), p. 474.
De Vooghel (Antoine), marguillier et échevin, p. 470
De Wulf (Marie-Anne), p. 458.
Dezitter (Alfred), p. 383.
Dieke (Jean), p. 210.
Donaes (Marie), p. 406.
Dordu (Pierre), p 443.
Drieux (Jacques), p. 448.
— (Jeanne), p. 461.
— (Marie), p. 471.
Du Belit (Wautier), témoin, p. 216.
Du Boisson (Jean), homme, p. 314.
Du Briard (Henri), seigneur de Steenwoorde, p. 339, 340.
— (Jean), seigneur d'Oudezelle, p. 345.
Du Bruec (Colart), témoin, p. 215.
— (Wautier), p. 214.
Du Franc (Wautier), homme, p. 314.
Du Gardin (Philippe), p. 268, 271.
Dale (Mikius de le), témoin, p. 185.

Digitized by Google

Dulken (Jean), prieur d'Alost, p. 340.
Du Mont (Guillaume), prieur du Val-Sainte-Marie, p. 340.
Duplon (Françoise), p. 410.

E

Eggherick (Pierre), prieur de Nieulandt, p 354, 355.
Egidius de Gand, chanoine, p. 291.
Eke (Raoul de), témoin, p. 264.
Ennelart, seigneur de Seninghem, p. 345.
Eske (Willaume d'), témoin, p 289.
Everaere (Marie-Cornelie), p. 366.
Everard, 1er prieur de Nieulandt, p. 349.
— de Brisme, chapelain, p. 294.

F

Falais (Jean), p. 291.
Fervack (Benoist), prieur de Nieulandt, p. 353.
Feryn (Jeanne), p. 419.
Fier le Bien (Hanequin), témoin, p. 185.
— (Willemes), témoin, p. 184.
Fontaine (Pierre), prieur de Nieulandt, p. 356.
Fonteyne (Jean-Baptiste), p. 362.
Fosthier (R.-D.-Louis), curé, p. 384.
Fulcon (frère), p. 294.

G

Gadifer d'Hazebrouck, champion, p. 198.
— homme, p. 315.
Gaillaert (Pierre), prieur de Nieulandt, p. 354.
Gauthier, seigneur d'Oudezeele, p. 339.
Gautier, 2e prieur de Nieulandt, p. 349.
Gays (Jean le), témoin, p. 207.
Gerard, prieur de la Porte-du-Ciel, p. 340.
— d'Audenarde, procureur, p 292.
— du Pré, prieur de Nieulandt, p. 352.
— Van der Meersch, religieux des Guillemins, prieur de Nieulandt, p. 351, 352.
Gherart le Kien, témoin, p. 212.
Ghim (Lambert), notaire, p. 291.
Ghiselin de Tournay, témoin p. 291.
— (Pierre), prieur de Nieulandt, p. 351.
Ghisselin (Hanequin), p. 268.
— (Pierre), p. 266, 271, 273.
Gilles de Castre, curé de la Bourre, p. 306.
— de Haveskerke, témoin, p. 291.
— de Senninghem, chevalier, p. 336.
Gilles d'Ypre, prieur de Nieulandt, p. 350.
Gloire (Jean), p. 208.
— (Simon), p. 213.
Godderis (Jean), marguillier, p. 368.
Goethals (P.-V.), généalogiste, p. 371.
Gofeste (Adam), notaire, p. 295.
Goffin de Wilde, bailli de Furnes, p. 181.
Graenes (Willaume), homme, p. 314.
Griet (Lambert), p. 292.
Grysperre (Van), p. 375.
Gui de Dampierre, comte, p. 217 219, 244, 292, 336.
— de Ram, bailli de Bergues, p. 181.
Guillaume de Brune, prieur de Nieulandt, p. 350.
— Destrée, prêtre, témoin, p. 359.
— de Fine, prieur de Nieulandt, p. 353.
— de l'Hostel, prieur de Nieulandt, p. 356.
— de Rubecque ou Rabecque, receveur, p. 322.
— le Pourpointmakre, témoin, p. 212.
Guilleman (Adrienne), p. 47
Guimar (Jean), p. 256.

Digitized by Google

H

Hamelin (Jean), chanoine, p. 291.
Hangest (Pierre de), p. 248.
Halewart (Jean), p. 210.
— (Maes), p. 210.
Halline (Jacques de), p. 186.
Hanekin (Arnoud), p. 270, 274.
Hanins Woistzone, p. 185, 186.
Hardemache (Pierre), p 186.
Hauwel (Eustache), bailli, p. 291.
Hauwiaus (Jacques), témoin, p. 206.
Haveskerque (François de), reçoit lettres de rémission, p. 189.
— (François de), champion, p. 198.
Haviskerke (Jean de), p. 214.
Helbode (Jacques), chapelain, p. 292.
Hellin Mensin, témoin, p. 212.
Henri de la Clite, bailli, p. 266, 269, 272, 274.
— de Dixmude, p. 292.
— de Meetkerque, bailli de Bergues, p. 217.
— de s'Hazebrouck, témoin, p. 211.
— de Lorraine, évêque de Thérouanne, p. 344, 345.
— de Tournay, chapelain, p. 292
Hertoghe (Jean), p. 292.
Hofstede (Jean de le), p. 202
Hondecoutre (sire de), p. 304.
Houvenaghel (Louis), p. 404.
Hugues, prieur de Nieulandt, p. 349.
— de Sebourg, chanoine, p. 292.
Humyn (Claude de), p. 380.
Huy de Wormoudt, p. 296.

I

Ingerrand, évêque, p. 296.
Inglaert (Marie), p. 366.
Innocent VIII, pape, p. 337.
Jonghèryc (Julien), portier du Combat, p 199.
Isabeau de Vandonne, p. 339.
Iwels (Lambert), échevin, p. 463.

J

Jacquemine de Ravesberghes, demoiselle de le Lacque, p 337.
Jacquemins de Label, p 264.
Jacques, gardien, p. 292.
— bâtard de Morbecque, p. 322.
— de Houdain, homme, p. 314.
— Hugues, prieur de Nieulandt, p. 349.
— sire de le Lacque, p. 337.
Jean, bâtard de Morbecque, p. 322.
— Bruno de Bevere, prieur de Nieulandt, p 355.
— comte de Ponthieu, enquêteur, p. 217.
— de Anetières, prêtre, p. 294.
— de Champeaux, p. 277.
— de Douchy, chanoine, p. 292.
— de la Bourre, écuyer, p. 303, 306, 308, 310, 312.
— de Landas, p. 266, 267, 270.
— de le Braemt, témoin, p. 359.
— de Liévin, homme, p. 315.
— de Mailli, dit Sevyn, p. 277.
— de Menin, p. 298.
— de Morbecque, p. 308, 322.
— de Saint-Germain-Mont, conseiller, p. 263.
Jean de Steenwerke, p. 185, 186.
— de Stenfort, p. 292.
— de Troie, archidiacre de Bayeux, enquêteur, p 217.
— de Walon-Capelle, p. 264.
Jehan de Waloncapelle, homme p. 320.
— de Wasbain, chanoine, p. 292.
— de Weerd, prieur de Nieulandt, p. 350.
— de Winninzele, témoin, p. 264.
— de Winninzèle, p. 292.
— du Lion, témoin, p. 184.
— (évêque), suffragant, p. 344.
— li Bers de Tiennes, témoin, p. 289.
— prieur du Val-Saint-Antoine, p. 340.
— seigneur de Watenes, p. 264.
Jeanne de Bretagne, dame de Cassel, p. 276.
Jeanne de la Trémouille, femme du seigneur de Peene, p. 341 357.
Joeds (Willaume), bailli, p. 314.
Jordaens (Marie-Anne), p. 406.

Digitized by Google

Josse de Hallewin, seigneur de Peene, p. 341.
— d'Halluin (S.), chevalier, souverain, bailli, p. 344, 346, 357, 358.
— prieur de Saint-Guillaume, p. 340.

L

Laerne (Marie van), p. 376.
La Motte (Nicolas de), prieur de Liége, p. 340.
Lambert d'Ardres, chroniqueur, p. 423.
Landas (Jean de), p. 249.
Lanin (Marie), p. 492.
Laurent, curé, p. 292.
— Martin, témoin, p. 212.
Lauwart (Jean), bailli de Bergues, p. 289.
Le Brun (Jean), témoin, 214.
Le Brun (Willaume), 290.
— (Willaume), juge enquêteur, p. 218.
Le Bruec (Jean), p. témoin, 215.
Le Carpentier (Piéron), chanoine, p. 244.
Le Cartre (Willaume), homme du comte, p. 185.
Le Castiere (Jean), témoin, p. 215.
Le Court (Jean), p. 277
Le Coustre (Jean), p. 255.
— (Leurent), homme, p. 315.
Le Dene (Jean), témoin, p. 215.
Le Dier (Jacques), p. 321.
Le Dor (Michel), témoin, p. 258.
Le Fer Jacques), procureur du duc de Bourgogne, p. 179.
Le Fèvre (Nicolas), procureur de la comtesse de Bar, p. 179.
Le François (Este), témoin). p.289.
Le Gaet (Jean), bailli, p. 214, 215.
Le Gaet (Jean), le jeune, témoin, p. 216.
Le Jovene (Bauduin), commissaire, p 289.
Le Legaet (Jean), témoin, p. 214.
Lelong (Jean) clerc, p. 202.
Le Maïeur (Pierre), témoin, p. 260.
Le Moine (Jean), témoin, p. 214.
Le Noir (Jean), juge enquêteur, p. 218,
Le Pape (Willaume), témoin, p. 258, 260.
— (Willaume), bailli, p. 270.
Le Poisson (Jean), juge enquêteur, p. 218.
Le Wachtere (Michel), p. 296.
— (Pierre), p. 296.
— (Terric), p 296.
(Jean). p. 296.
Liévin de Lac, prieur de Nieulandt, p. 353.
Lihons (Jakemon de), chapelain, p. 244.
Lippin Sarrenzone, p 185, 186.
Lippins (Willaume), p. 272.
Loemele (Etienne), prieur de Nieulandt, p. 355.
Lombaert (Simon), prieur de Nieulandt, p. 355.
Lombard (J.), p. 301.
Loot (Charles), p. 343.
Looten (Bernaert), p. 466.
— (Jeanne), p. 458.
Lootvoet (Jacqueline), p. 415.
Lootvoet (Jean), p. 422.
Lopin (François) d'Hondschoote, p. 424.
Lottin (Marie), p. 378.
Louis de Hallewyn, p. 325.
— de Male, comte, p. 301.
— de Nevers, comte de Flandre, p. 202, 204.
— de Nevers, donateur d'une cloche, p 337.
— de Spremont, prieur de Barnaphai, p. 340.
Lowe (Fiérin), homme, p. 315.
— (Ghis). homme, p. 315.
— (Jean), homme, p. 315.

M

Mabes, témoin, p. 185.
Mabezoenen (Jean), témoin, p. 207.
Mahaut, comtesse d'Artois, p. 232.
Mallevais (Rolant), homme, p. 320.
Mannin (Pierre), p. 292.
Mantez (Rosalie), p. 417.
Marcant (Jacques), p. 411
Margarete, p. 328.
Marguerite, comtesse d'Artois, p 302
—, comtesse de Flandre, p. 217, 335, 336.
—, la grande comtesse, p. 205.
Marie, connestablesse du Boulonnais, p. 345.
Martin Nuling, prieur de Nieulandt, 354.

Digitized by Google

MARYN (Catherine), p. 456.
— (Jeanne), p. 258.
— Pierre), p. 457.
MATHIEU DE SALLIAC, chanoine, p. 292.
MATTHYS (Jacqueline), 397.
MAY (Jean de), bourgeois de Saint-Omer, p. 228, 233, 235.
MEESTER (Jean de), échevin, p.365.
MERENS (Pierre de), p. 209.
MERVEILLE (Boidin), homme, p.315.
METERSIS (Pierre), curé, p. 388.
MOENECLAY (Jacques), pauvriseur et marguiller, p. 442.
MOENECLAY (Jean-Baptiste), p.407.
MONEY (Casin), homme, p. 314.
MONTIGNY (sire de), p. 266
MOREL (Willaume), p. 276.
MORIEL (Guillaume), conseiller, p. 264.
MORIN (Barthélemy), p. 291.
MORTEROEL (Wautier), témoin, p. 256.
MOTE (Colin de le), témoin, p. 257.
— (Ghis de le), témoin, p. 260.
MOUDE (Jean), meurtrier, p. 204.

N

NARIOT (Guillaume), huissier du Parlement, p. 179.
NELIS (Jeanne), p. 406.
NICOLAS, abbé d'Eechout, p. 281.
—, curé, p 292.
NIEPPE (Gillebert de la), champion, p. 199.
NOIDIN FOURBEIT DE CASTRE, témoin, p. 212.
NOIREN (Jean), témoin, p. 207.
NONE (Grâs le), témoin, p 185.
NORGUET (Anatole de), donateur, p. 333.
NYBELEN (Gisbert), curé de Volckerinckhove, p. 448.

O

OLIVIER, bâtard de Morbecque, p. 322.
— STOFFE, prieur de Nieulandt, p. 350.
OUTTERS (François), greffier, p.398.
OUTTERS (Isabelle), p. 399.
OXELARE (Gilles d'), témoin, p. 259, 264.
— (Hostes d'), témoin, p.213.
— (Hue d'), homme de fief, p. 183, 200.

P

PALSTRE (Jean), chambellan, p.249, 255, 261, 263, 264, 265.
PAORT (Clais), juge enquêteur, p. 218.
PARIS (Lammins), témoin), 260.
PAUL DE SWANE, prieur de Nieulandt, p. 356.
PELLIN (Lambert), témoin, p. 206.
PEPER (Jean), p 291.
PETILLON (Jean), chanoine, p. 292.
PHILIPPE IV, roi, p. 221.
— -LE-LONG, roi, p. 222.
— -LE-HARDI, duc de Bourgogne, p. 189.
— -LE-BON, duc de Bourgogne, 339.
— DE BOURBOURG, p. 393.
— DE SOINGNEUSE-CHAPELLE, p. 225.
— D'YPRE, p. 291.
— DE ZINNEGHEM, p. 379.
—, sire de Bouliers, p. 279.
PIENNES (Monsr de), p. 314.
PIERMONT (Pierre de), p. 380.
PIERRE BALDEKIN, témoin, p. 359.
—, chapelain, p. 292.
— DE BOEMS, prieur de Nieulandt, p. 350.
— DE CLERCQ, prieur de Nieulandt, p. 354.
— DE EBBLINGHEM, p. 264.
PIERS (Adrien), p. 449.
PLONKIN (Gilles), p 274.
PORTEJOIE (Willaume), chanoine, p. 291.
PRETS (Jean des), homme de fief, p. 200.
— (Michel des), témoin, p. 206.
PRÉS (Jean), témoin, p. 291.
PRÉVOST (Herman), prieur de Nieurlandt, 356.
PRIEMKIN LE WAGHENARE, p. 209.

Digitized by Google

Q

Quade (Gille le), témoin, p. 206.
Quaeyberen (Marie), p. 403.
Quekebyl (Charles), curé, p. 367.

R

Rainges (Pierre), témoin, p. 289.
Ram (Thomas le), bailli d'Hazebrouck, p. 209.
Rasse de Hondinghiem, p. 210.
Reifs (Jehan), homme, p. 314.
Rigault de Vandonne, p. 339.
Robert, avoué d'Arras, p. 279.
—, comte d'Artois, p. 217.
— de Flandre, sire de Cassel, p. 224, 233, 245, 246, 249, 252, 261, 262.
—, duc de Bar, 321.
— de Leistes, champion, p. 198.
Roelf (Jean), p. 292.
Rogier de Morbecque, p 306, 308, 312.
Roland, bâtard de Morbecque, p. 322
Ronne (Jean), sous-bailli de Cassel, p. 183, 184.
Rose (Nicolas), chapelain, p. 292.
Rossel (Pierre), p. 292.
Roulins Vinke, témoin, p. 266.
Roussel (Pierre), marguillier, p. 457.

S

Saint-Gilles (François de), curé de Volckerinckhove, p 451.
Sanders, bâtard de Pènes, p. 321.
Scalch (Jean), homme, p. 315.
Scaillars (Jean), p. 184, 185.
Scalle (Denis), chapelain, p. 292
Scoerboet (Walter), notaire, p. 291.
Senaeme (Joseph), p. 419.
Simon-Paul de Courtrai, notaire, p. 294.
Sisciéles (Jean de), p. 183.
Sleure (Jacques), homme, p. 315.
Smade de Cohem, champion, p. 199.
Smets (Gautier), prieur de Nieulandt, p. 354.
Sockeel (Jean), p 407.
Sohier de Bailleul, p. 183.
— commissaire, p. 289.
Spicke (Jean), p. 184, 185
Stassin (Gilles), témoin, p. 269.
—(Pierre), p. 266, 268, 274
Steper de Hondinghiem (Willaume), témoin, p. 210.
Sterckeman (Marie), p. 453.
Stone (Wautier), p. 243.
Stoove (Caroline), p. 461.
Surien (Eloi), témoin, p. 231.
— (Eloi), homme, p 314.

T

Tassars, témoin, p. 289.
Tassart de la Fontaine, receveur, p. 303.
Tassin de Bickenes, doyen, p. 295.
Testard de l'Escaghe, homme, p. 315.
Théry, bâtard de Morbecque, p. 319. 321.
Therry de Hazebrouck, bailli, p. 302
Thetin (Gérard), p. 292.
Thomas chapelain, p. 292.
Thomas de Savoie, comte de Flandre, p. 279.
Thonis (Rogier), bailli d'Ypres, p. 208.
Thoos (Jacques), p. 409.
Thorin le Baicole, p. 319.
Tote (Jean), p. 268.
Tour (Jean de la), homme de fief, p. 200
Trebilartz (Jean), p. 296.
Trost (Pierre), p. 296.
Truden (Paul), prieur de Nieulandt, p. 351.

Digitized by Google

U

URBAIN VII, pape, p. 337.

ULTENHOVE (Clais), commissaire, p. 282.

V

VAN BAVIERE (Guillaume), prêtre, p. 412.
VAN BRUGGE (Marie-Françoise), p. 394.
VAN BRUGGHE (Marie), p. 404.
VANCOSTEN (Pierre), généalogiste, p. 434.
VAN DAELE (Marie), p. 402.
VANDAELE (Thérèse), p. 399.
VAN DEN AMEELE (Romain), clerc, p. 418.
VANDEN BOSC (François), prieur de Nieulandt, p. 354.
VAN DEN BOSCK (Guillaume), prieur de Nieulandt, p 354.
VAN DEN BROUCKE (Antoine), curé, p. 385.
VAN DEN BUSSCHE (Marie), p. 419.
VAN DEN COORNHUUSE (Jean), portier du Combat, p. 199.
VANDEN KERKOVE (Jaex), p. 320.
VAN DER DELFT (Pierre), portier du Combat, p. 198.
VAN DER HIELE (Marie), p. 469.
VAN DER SWEENE (Jeanne), p. 370.
VAN GREVELLYNZ (Jacques), p. 469.
— (Jeanne), p. 466.
VAN RAECKEGHEM (Charles), curé, p. 386.
VAN STANDEGONNE (Jean), champion, p. 199.
VAN STEENBERGHE (Elisabeth), p. 389.
VAN STEENBERGHE (Jean), chef-homme de Grande-Synthe, p. 390.
VAN SUYTPEENE (Rosalie), p. 419.
VAN WINCKELE (Adrien), prieur de Nieulandt, p. 354, 355.
WARIN (Sylvie), p. 404.
VELDE (Lambin de le), témoin, p. 185.
VENLO (de Jean), prieur de Paradis, p. 340.
VERBORGH (Marie), p. 464.
VERBRIGGHE (Jean), marguillier de Millam, p. 459.
— (Jean-Baptiste), p. 458.
— (Marie), p. 470.
VERCHIELLE (Françoise), p. 468.
VERCRISSEN (Jean), p. 256.
— (Colin), p. 256.
VERMEERSCH (Brigitte), p. 400.
— (Jean), p. 444.
VERNIMMEN (Ignace), seigneur de Vinckhof, p. 430.
VERSCHAVE (Jean), marguillier, p. 410.
— (Jacques), p. 399.
VICTOR (Marie), p. 408.
VIDE (Guillaume), p. 287
VLOCK (Guillaume), témoin, p. 207.
VROEDE (Jacques de), champion, p. 199.
— (Jean), p. 291.

W

WAELS (Jean), p. 399.
WALIN (Henri), p. 309.
— bâtard de la Bourre, p. 321.
WALLIN (Gille), p. 305.
WATIER DE RENENGHES, p. 183.
WATIERS, accusé de rapt, p. 183.
WAUTIER DE MORBEQUE, p. 308, 312.
— DU FOSSE, témoin, p. 359.
WEBEL (Lambert), p 292.
WICHERES (Pierre), témoin, p. 289, 290.
WILLAUME DU BRIART, témoin, p. 211.
WILLAUME DE CLERMONT, diacre, p. 294.
— DE EBBLINGHEM, p. 264.
— DE FLECHIN, homme, p. 314.
— DE FLÉCHIN, p. 303.
— dit le Clerc, p. 292.
— DE SAINT-JEAN, chanoine, p. 294.
WILLEQUIN (J.), p. 179, 180.
WINKERE (Jacques de), garde de Dunes, p. 204.
WINNEZELE (Bauduin de), mayeur, p. 205.
WINNINGEZELES (Jean de), p. 213.

Digitized by Google

WINNINZELES (Jean de), homme du comte, p. 185, 186.
WISSCHE (Pierre de), p. 208.
WISQUE (François de), champion, p. 199.

Y

YOLANDE DE CASSEL, p. 180, 301, 302, 308.
YSERIN (d'), famille, p. 371.

Z

ZEGHER DE LA VIEFVILLE, champion, p. 198.
ZIESSEL (Jean de), receveur, p. 261.
ZOETAERT (Pierre), p. 375.

TABLE

PAGES.

Liste des membres honoraires, titulaires et associés. 5

Tableau des sociétés et des associations avec lesquelles correspond le Comité. 15

État général des registres de la Chambre des Comptes de Lille relatifs à la Flandre, par l'abbé C. Dehaisnes (suite et fin). 16

Sources du droit public et coutumier de la Flandre maritime, par E. de Coussemaker (suite). . . 157

Monastère de Peene, dit la Maison-de-Paix . . . 333

Épigraphie des Flamands de France, par A. Bonvarlet (suite). 360

Index. 479

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

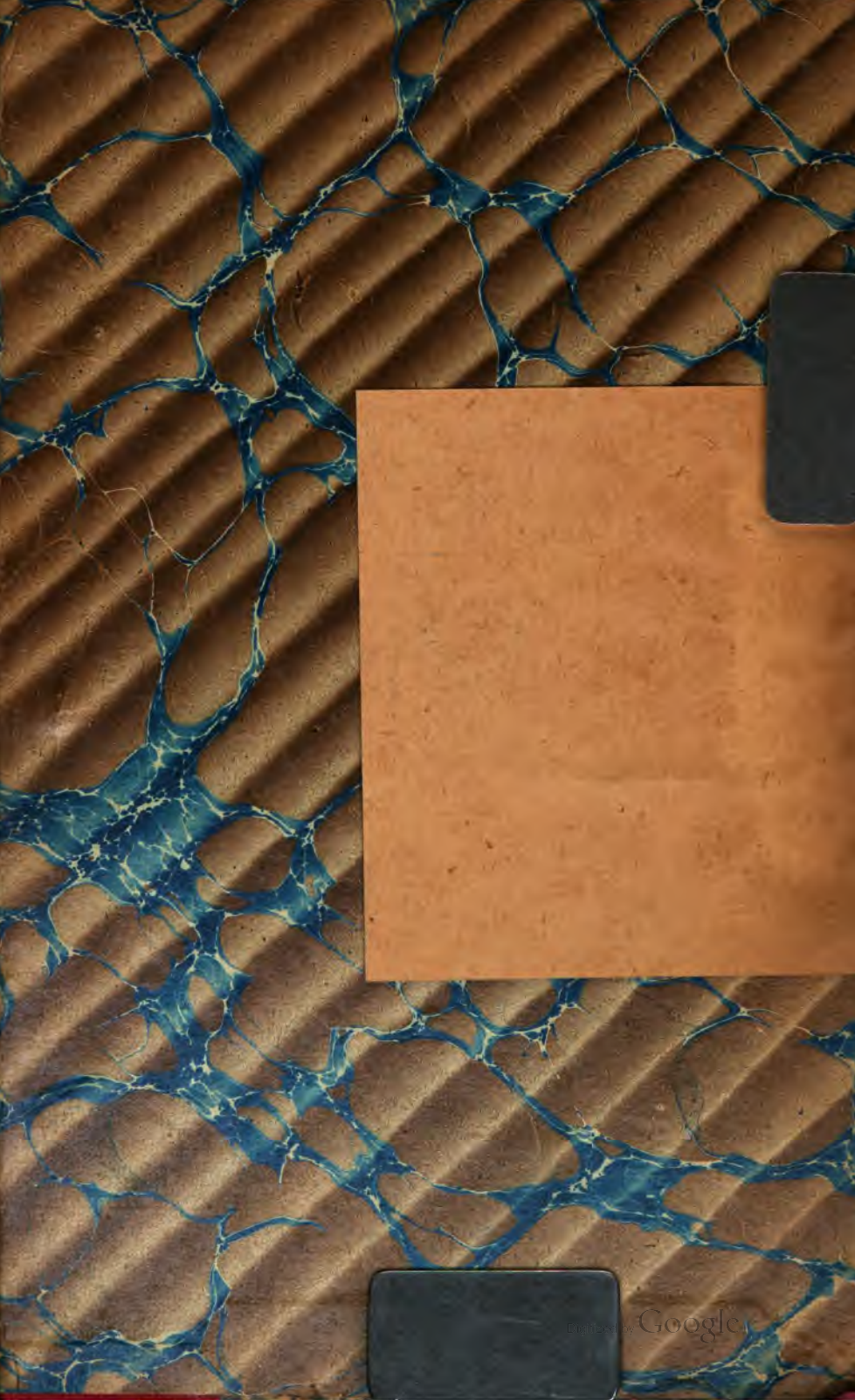
Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Widener Library
3 2044 100 856 236

Digitized by Google